UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

P Archéol (R)

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

MÉLANGES

D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

XXIV^e année. — 1904.

126859
20/3/13

PARIS
LIBRAIRIE THORIN & FILS. A. FONTEMOING, SUCCESSEUR,
4, rue Le Goff.

ROME
SPITHÖVER, Place d'Espagne.

ROMA, 1904 — TIPOGRAFIA DELLA PACE DI FILIPPO CUGGIANI

D
111
E4
t.24

OBSERVATIONS SUR UN TEXTE DE VIRGILE

[*Enéide*, VI, 779-780]

(planche I, nos 1 et 2)

Au VIe livre de l'Enéide, lorsqu'Anchise fait défiler devant son fils Enée la suite nombreuse de ses descendants, après les rois albains viennent les rois de Rome, et le premier de tous s'avance Romulus, fils de Mars, que Virgile présente ainsi:

Viden ut geminae stant vertice cristae
Et pater ipse suo superum jam signat honore?

Le premier vers n'a pas, en général, arrêté les commentateurs; et c'est peut-être pour n'avoir pas suffisamment réfléchi sur la nature particulière de l'attribut qui est ici concédé à Romulus, qu'on a souvent été embarrassé pour donner du second vers une interprétation satisfaisante. Personne ne discute les *geminae cristae*, l'aigrette double qui se dresse sur la tête de Romulus, c'est-à-dire sur son casque; en revanche, *suo superum signat honore* a donné lieu aux explications les plus diverses; presque toujours *suo honore* a été considéré comme une expression vague qui autorisait les pires violences faites à la logique et à la grammaire.

Le second vers développe et explique l'idée exprimée par le premier: les *geminae cristae* qui sont présentées comme l'insigne caractéristique de Romulus lui viennent de son père, c'est-à-dire de Mars; la descendance divine du héros est rendue manifeste par cet attribut; *suo honore* désigne l'un des ornements

habituels du dieu : en le transmettant à son fils, il marque celui-ci d'un caractère céleste ; Romulus, coiffé du casque ailé que portait Mars, apparaît comme le fils d'un dieu, bientôt dieu lui-même.

En d'autres termes, c'est l'explication de Servius que nous adoptons : " merito virtutis Mars Romulum deum esse significat : *superum* enim accusativus est ab eo quod est *superus, superi* „. Faire de *superum* un génitif pluriel, donner au mot *superi* son autre sens de " vivants, habitants de la terre „, et traduire, comme le propose Ladewig : " son père lui donne déjà l'insigne qu'il portera chez les mortels, et ainsi témoigne par avance que ce sera un guerrier hardi „, — nous paraît une interprétation contraire aux lois de la grammaire et qui fausse gravement le sens de *ipse suus*. Joindre *pater* à *superum* et traduire, comme le font Wagner et Dübner : " Jupiter, père des dieux, donne à Romulus l'aspect majestueux qu'il possède lui-même et ainsi le proclame déjà un héros „, c'est donner à *honore* un sens trop général, en contradiction avec les indications précises que renferment les mots *geminae cristae* et l'expression *signat ;* et d'autre part l'intervention de Jupiter à propos du fondateur de Rome ne se justifie par rien, tandis que celle de Mars, toute naturelle, est préparée par l'épithète *Mavortius* appliquée à Romulus au v. 777.

Nous voudrions illustrer ce texte de Virgile par quelques monuments figurés et justifier, par l'examen de l'insigne commun au dieu Mars et à son fils, l'interprétation que nous proposons.

I.

Borghesi a le premier reconnu le dieu Mars dans la figure jeune que l'on voit sur les deniers de la *gens Axia* (1) [fig. 1]; or le dieu porte, sur ces monnaies, un casque orné de deux plumes, de chaque côté du timbre. Borghesi explique cet ornement en rappelant une légende recueillie par Valère Maxime (2). Les Bruttiens et les Lucaniens assiégeaient la ville de Thurium qui attendait le secours des Romains; l'armée du consul C. Fabricius Luscinus n'osait percer les rangs des ennemis pour pénétrer dans la ville assiégée. Soudain apparut un jeune homme, d'une taille surhumaine, qui prit une échelle, escalada valeureusement le retranchement ennemi, et ouvrit aux Romains une route à travers le camp des Bruttiens. Le lendemain, comme le consul, voulant récompenser ceux qui s'étaient distingués dans le combat, promettait la *corona vallaris* à celui qui avait forcé le retranchement ennemi, personne ne se présenta pour réclamer cette distinction. Le bruit se répandit alors, et la tradition s'établit, que Mars en personne avait, en cette journée, prêté assistance à son peuple. " Parmi les autres preuves manifestes de ce prodige, conclut l'historien romain, la plus décisive est le casque orné de deux plumes qui recouvrait la tête du dieu „ (3).

L'usage d'orner les casques avec des plumes, assez rare en Grèce, était très développé chez les peuples italiques, chez les

(1) Borghesi, *Œuvres complètes*, t. I, p. 144. L'effigie en question apparaît sur le denier de L. Axius Naso: cf. Babelon *Monnaies de la républ. rom.*, I, p. 247.

(2) Valère Maxime, I, 8, 6.

(3) « Inter caetera hujus rei manifesta indicia, *galea quoque duabus distincta pinnis*, qua caeleste caput tectum fuerat, argumentum praebuit ».

Samnites en particulier: c'est de là qu'il pénétra à Rome, où, du temps de Varron, l'addition d'ailes au casque des soldats était considérée comme une récompense militaire (1). Quoi qu'il en soit, le texte de Valère Maxime prouve bien que le casque

Fig. 1.

orné de deux plumes était un attribut caractéristique de Mars Gradivus, en 282 av. J.-C., époque à laquelle se place l'événement qu'il relate. Aussi ne devons-nous pas être surpris de le rencontrer, non seulement sur les deniers de la *gens Axia* que nous avons signalés, mais sur les monnaies de plusieurs autres familles au temps de la République (2).

(1) Varron, *Ling. lat.*, V, 142. — Des monnaies d'Auguste et de Domitien frappées en mémoire des jeux séculaires (Cohen, *César*, 5-6, *Domitien*, 75, 78; *Ephemeris Epigraphica*, tome VIII, pl. I) montrent un jeune homme coiffé d'un casque qui porte deux grandes plumes, vêtu d'une tunique courte, et tenant un bouclier rond et un caducée (Cavedoni, *Ann. Inst.*, 1853, p. 28; Eckhel, *D. N. V.*, V. p. 300, VI, p. 385): Eckhel (*l. c.*) et plus récemment Mommsen (*Eph. epig.*, VIII p. 246, n. 1) et Dressel (*Ibid.*, p. 314) ont reconnu dans ce personnage le héraut chargé d'annoncer les jeux. — Des peintures sépulcrales découvertes à Pestum représentent des guerriers lucaniens revenant du combat, et accueillis par leurs femmes qui leur offrent à boire. Deux des guerriers portent des casques ornés de grandes plumes (cf. *Monumenti inediti Inst.*, vol. VIII, pl. XXI, et l'article de M. W. Helbig dans les *Annali Inst.*, 1865, p. 286 et sqq., pl. N. O). Ce même détail se retrouve sur des vases provenant de l'Italie méridionale.

(2) Babelon, *Monnaies de la rép rom.*, II. Julia, p. 5; Poblicia, p. 332 sqq.; Veturia, p. 535.

II.

Cet attribut passa naturellement de Mars à ses descendants. Tout d'abord, nous le retrouvons sur le casque de la *dea Roma* [fig. 2] que les légendes relatives à la déesse éponyme de la ville, en particulier la tradition de Callias (1), apparentaient étroitement à Mars, et que l'hymne grec attribué à Melinno (2) appelle expressément fille d'Arès,

Χαῖρέ μοι, Ῥώμα, θυγάτηρ Ἄρηος (3)

C'est comme telle que *Roma* est coiffée d'un casque à plumes, tout à fait identique à celui de Mars, sur les deniers de *la gens*

Fig. 2.

Poblicia (164 av. J.-C.), de la *gens Manlia* (90-80 av. J.-C.), de la *gens Lutatia* (40 av. J.-C.) (4). Les plumes décorant le casque de *Roma* sur certains deniers ne sont qu'une variante d'un attribut beaucoup plus fréquent : en général, le casque de

(1) Denys d'Halicarnasse, I, 72. Festus *sub verb.* Romam, p. 269. Plutarque, *Romulus*, 2, et cf. Mommsen, *Die Remus legende* (Hermes, XVI, p. 3 sqq.).

(2) Stobée, *Flor.*, VII, 13.

(3) Les questions de date et d'interprétation relatives à cet hymne, la généalogie de *Roma*, comme aussi les images de la déesse qui portent le casque ailé seront plus longuement examinées dans mon mémoire sur la *dea Roma*.

(4) Babelon, *Monn. de la rép. rom.*, II, Lutatia, p. 157 et 158. Manlia, p. 175, 179. Poblicia, p. 331. Licinia, p. 129. Mommsen, *Monn. rom.* (*trad. franc.*, IV, pl. XXVII, n° 13).

la déesse est pourvu d'une paire d'ailes (fig. 3). Mais il ne nous paraît pas y avoir de différence de nature entre ce dernier insigne et l'ornement que la déesse Rome reçoit, dans certains cas, comme fille du dieu Mars : les plumes et les ailes ne font

Fig. 3.

qu'un seul et même attribut ; les *duae pinnae* dont parle Valère Maxime ne doivent pas être entendues dans le sens étroit de *plumes* et spécialement *plumes de la queue*, mais on peut donner au mot le sens plus général d'*ailes* qu'il a très fréquemment. Le texte de Varron (1) : " ejus summa *pinnae* ab his quas insigniti milites habere in galeis solent, et in gladiatoribus Samnites „, rapproché des monuments que nous avons signalés plus haut (2), montre bien que ces *pinnae*, ces aigrettes doubles qui ornaient les casques, pouvaient être indifféremment des ailes ou de simples plumes.

Etant donné l'attribution, comme signe distinctif, des plumes et des ailes, en guise d'aigrette, à Mars et à sa fille *Roma*, il nous paraît certain que l'on doit interpréter de la même façon les *geminae cristae* avec lesquelles Virgile représente Romulus. Comme fils de Mars, celui-ci avait droit à cet attribut qui rendait manifeste son origine divine ; d'autre part, certaines traditions, d'origine grecque, donnaient pour mère à Romulus et à Remus l'héroïne *Roma* (3) : cette filiation était une raison de

(1) *De ling. lat.*, V, 142.

(2) Cf. p. 3, n. 2.

(3) Cf. les textes cités plus haut de Denys d'Halicarnasse, de Festus et de Plutarque.

plus pour que la fondateur de Rome portât sur son casque l'emblème caractéristique, commun à Mars et à *Roma*.

Malheureusement les représentations figurées de Romulus sont fort rares. La plus ancienne image connue est l'effigie du denier de C. Memmius, monétaire vers 60 av. J. C.: Romulus, désigné par l'inscription *Quirinus*, est représenté sous les traits d'un homme barbu, aux longs cheveux, couronné de lauriers (1). Nous retrouvons aussi la figure du héros sur quelques monnaies de l'époque impériale: sur des monnaies d'Adrien et d'Antonin, est représenté un jeune homme cuirassé, portant une haste dans la main droite, un trophée sur l'épaule gauche, et désigné par l'inscription: ROMVLO CONDITORI ou ROMVLO AVGVSTO (2). L'appareil guerrier donné à Romulus sur ces monnaies répond tout à fait au caractère qu'avait pris dans la légende le premier roi de Rome (3). Le denier de Memmius et les monnaies d'Adrien et d'Antonin sont les seuls vestiges que l'antiquité nous ait laissés des premières représentations de Romulus. Il convient de remarquer que dans aucune le héros ne porte le casque: la tête du denier est un type essentiellement pacifique auquel il faut rattacher aussi la statue du Capitole, où Romulus revêt la toge; et dans la figure des monnaies impériales le caractère belliqueux n'est indiqué que par la cuirasse, la lance et le trophée. Il est à croire, pourtant, qu'un insigne donné par Virgile au fondateur de Rome comme attribut caractéristique n'a pas été systématiquement omis par les artistes de l'antiquité romaine, et du fait que nous ne possédons pas de monument où cet attribut lui soit concédé nous ne pouvons pas conclure que la description du poète soit une pure fantaisie, et

(1) Babelon, *Monn. de la rép. rom.*, tome II, p. 218.
(2) Cohen, *Méd. imp.*, II, p. 241, n° 1095, et p. 385, n° 773,
(3) Bernoulli, *Roemische Ikonographie*, I, p. 10.

que les *geminae cristae* ne répondent pas à une tradition connue de ses contemporains et acceptée par eux.

Un monument moderne que nous publions peut nous permettre de conjecturer la survivance de l'emblème en question et d'illustrer le texte de Virgile. Dans sa *Dissertation sur le premier type des anciennes monnaies de la république romaine* (1), P. V. Aldini a le premier signalé deux beaux médaillons en marbre conservés dans le Cabinet archéologique de l'Université de Pavie (2). Le premier de ces médaillons (planche I, n° 1) a 0^m 12 de diamètre : Romulus et Remus, désignés par une inscription, y sont représentés de profil, à gauche, coiffés d'un casque dont le couvre-nuque laisse échapper de longues boucles de cheveux. Le casque du premier héros, seul visible en entier, est muni, sur le côté gauche, d'une aile à lequelle doit correspondre, du côté droit, un ornement semblable; la partie inférieure du casque est décorée d'écailles, la visière est ciselée en forme de tête d'oiseau, avec les yeux ouverts et le bec dressé en l'air. Le travail de ce médaillon indique qu'il doit appartenir à l'art italien du XVI^e siècle: mais il ne paraît guère possible d'attribuer ce motif, surtout le casque très caractéristique des deux héros, à l'invention personnelle de l'artiste qui l'a sculpté. Il est vraisemblable que le sujet en a été, sinon copié, du moins inspiré de quelque gemme antique que nous ne connaissons pas. La même observation et la même hypothèse peuvent être faites pour le second de ces médaillons, qui appartient aussi à l'art du XVI^e siècle. De forme ovale, il mesure 0^m 295 en hauteur, 0^m 212 en largeur; il représente une tête de femme, à droite,

(1) Cette dissertation parut dans les *Memorie dell'Accademia di Torino,* 2^e serie, tomes III et IV (année 1841).

(2) Ces médaillons se trouvent encore aujourd'hui à l'Université de Pavie. Je dois les reproductions photographiques que nous publions à l'aimable obligeance du professeur G. Patroni.

portant un collier, coiffée d'un casque richement décoré et pourvu d'ailes. Bien qu'aucune inscription n'accompagne cette figure, nous pensons que l'artiste a voulu représenter la *dea Roma*, caractérisée par le casque ailé, et qu'il s'est servi comme modèle d'une pierre gravée antique : certaines gemmes présentent un profil de *Roma* très analogue à celui du médaillon (1).

C'est à dessein que nous avons rapproché deux médaillons où les têtes de Romulus et de *Roma* sont caractérisées par un attribut identique. Si, comme nous avons essayé de l'établir, les *geminae cristae* de Virgile et les *duae pinnae* de Valère Maxime ne sont qu'un même insigne, c'est par cet ornement que se traduit plastiquement la tradition qui faisait de *Roma*, comme de Romulus et de Remus les enfants de Mars. Il nous a paru intéressant de publier le seul monument connu qui, bien qu'il soit moderne, n'en suppose pas moins un prototype romain où s'était conservée l'image du premier roi de Rome, telle que nous la présente le texte de l'*Eneide*.

Edouard Maynial.

(1) Furtwängler, *Geschnitt. Steine in Antiq. zu Berlin*, nos 1821 et 4876.

UN DOCUMENT

SUR

LA BIBLIOTHÈQUE DE SAINTE-CROIX DE JERUSALEM

EN 1810

Le décret du 13 janvier 1875 a incorporé à la Bibliothèque Nationale *Victor-Emmanuel* de Rome une soixantaine de bibliothèques monastiques (1). Parmi celles-ci, la bibliothèque de Sainte-Croix de Jérusalem tient une place importante. Les manuscrits, en particulier, qui en proviennent, constituent un fonds assez intéressant, le *fondo Sessoriano*. L'histoire de cette bibliothèque n'est pas faite (2). On sait que, tandis que le catalogue de 1849, établi d'après les *schedae* de l'abbé Joachim Besozzi, indiquait seulement 532 manuscrits, l'administration de la Bibliothèque *Victor-Emmanuel* put ajouter successivement quarante-huit, puis sept numéros qui n'étaient point portés sur le catalogue (4); ainsi sur les 546 manuscrits incorporés au *fondo*

(1) *Le Biblioteche governative Italiane nel MDCCCXCVII..... a cura del Ministero della Pubblica Istruzione,* Rome, 1900, in-8°, p. 29.

(2) On en trouvera un résumé toutefois dans l'abbé Hugo Lämmer, *Zur Kirchengeschichte des sechszehnten u. siebenzehnten Jahrhunderts,* Freiburg-i.-B., 1863, in-8°, *Abschnitt* I, p. 9-10.

(3) La basilique de Sainte-Croix avait été en effet fondée à côté du *Palatium Sessorianum,* près de la *Porta Sessoriana* (M. Armellini, *Le chiese di Roma dalle loro origini fino al secolo XVI,* Rome, 1887, in-8°, p. 203; Cf. D. Angeli, *Le chiese di Roma,* Rome-Milan, s. d. [1903], in-32, p. 113). Le monastère ne fut fondé qu'en 975, près de 600 ans après la basilique (Armellini, *loc. cit.,* p. 205).

(4) *Le Biblioteche governative...,* p. 44-45; I. Giorgi, *Anedoletto di un codice Sessoriano,* Roma, 1886, in-8° (Extr. de l'*Archivio della*

Sessoriano à partir de 1875, cinquante-cinq manuscrits, indubitablement Sessoriens, n'étaient pas inscrits au catalogue ancien (1).

Le document que nous publions n'éclairera que peu les vicissitudes de la bibliothèque de Sainte-Croix. Il donne néanmoins quelques détails à retenir sur son organisation au début du XIX[e] siècle. En outre, il intéresse, sur un point de détail, l'administration française des Etats pontificaux. C'est à un recueil factice composé surtout de documents et de copies de documents qui concernent justement cette administration, et qui fait partie du *fondo Sessoriano*, que nous l'empruntons (2).

GEORGES BOURGIN.

(Timbre) IN NOME DI S. M. L'IMPERATORE DE FRANCIA
RE D'ITALIA E PROTETTORE DELLA CONFEDERAZIONE DEL RENO.

L'anno mille ottozento dieci a di venti maggio, io Giacomo Paderi, Segretario della Camera di Commercio di Roma, essendo stato incaricato da S. E. il Sig. Baron de Tournon, Uditore al Consiglio di Stato, e Prefetto del Dipart° di Roma, in qualità

Società romana di Storia patria, t. IX); Id., *Manoscritti Sessoriani. Relazione sui manoscritti Sessoriani ricuperati dalla Biblioteca Nazionale centrale Vittorio Emmanuele,* dans l'*Appendice del Bollettino Ufficiale dell'Istruzione pubblica del decembre 1885.*

(1) Les manuscrits du *Fondo Sessoriano* ont été diligemment catalogués par I. Giorgi (Châtelain, dans *Mélanges Paul Fabre,* Tani, 1902, in-8°, p. 35, n. 6). Ce catalogue, manuscrit, est à la disposition des lecteurs dans la *sala riservata.* Les manuscrits de *Patristique* ont été catalogués par Aug. Reifferscheid, dans sa *Bibliotheca patrum latinorum italica,* Wien, 1865, in-8°, p. 113-148.

(2) Ms. Sessorien 581, de 276 f[os], intitulé: *Miscellanea historica et philologica.* Le document que nous publions, écrit sur papier timbré à 50[mes] et dont le timbre porte en exergue: PIEMONT, occupe les f[os] 275 et 276.

di Comm° per la Biblioteca Sessoriana, posta nel monastero di S. Croce in Gerusalemme, mi sono portato a ricercare il R^mo^ Padre Bibliotecario, il quale, da me interrogato, a detto chiamarsi D. Eugenio Pechi, Romano, Religioso di d° Monastero, ed avendo primieramente ricercato l'indice di d^a^ Biblioteca, è stato risposto, ed ho veduto in effetto non esservi indice alcuno regolarmente tenuto, ma che si soplisce con un antico indice del Card. Imperiali, composto di tre tomi da cui si ricavano alcune notizie de volumi, che per combinazione si trovano esistenti in detto indice e d^a^ libraria; e per una certa regola di pratica, si servono di alcune postille manoscritte così a margine di d° indice, come in scaccoli di carta volante inseriti in d° indice ed in moltissimi luoghi corretti e cassati.

Nella medesima Biblioteca vi sono unite anche due Camere egualmente con delle scanzie ripiene di volumi, come nella detta Biblioteca; la quale è divisa nella seguente maniera. La prima scanzia a mano dritta dell'entrare come a mano manca dell'istessa intrata è quasi ripiena di libri intotilati *Proibiti*, nella 2^a^ seguitando a mano dritta libri intotilati *Miscellana*, nella 3^a^ *Controverzie* e *Filosofi*, nella 4^a^ *Teologi morali*, nella 5^a^ *Teologi scolastici*, nella 6^a^ *Rituali*, nella 7^a^ *Santi Padri*, nell' ottava *Codici Antichi*, nella 9^a^ *Biblici*, nella 10^a^ *Codici Antichi*, che uniti ai primi del 8^a^ esiste il in quatrocentoquaranta, di cui esiste indice formato, nella 11^a^ *Istoria Sacra*, nella 12^a^ *Concilij*, nella 13^a^ *Istoria Profana*, nella 14^a^ *Lettere umane*, nella 15^a^ *Ius canonico e civile*, 16^a^ segue *utrisque juris*. Entrando nella prima Camera della Biblioteca, escitono nella prima scanzia ripiena come tutte le altre, meno il recinto del cornicione, i libri intotilati *Ius Publico-Canonico e Civile*, nella seconda dell'istessa mano *Filosofi e Teologi*, nella 3^a^ *Opera variorum*, nella 4^a^ *Dizionari*, nella 5^a^ *Biblia Sacra*, nella 6^a^ *Lezioni Antiche*, nella 7^a^ *Storia profana*, nell 8^a^ *Istoria Ecclesiastica*. Entrando nella 2^a^ ed ultima Camera, egualmente ripiena di scanzie più picciole, ed egualmente ripiene de libri, nella prima a mano dritta dell'entrare si ritrovano libri di *Filosofi diversi, sacri e profani*, nella 2^a^ *Ensiclopedia ed ascetici*, nella 3^a^ *Miscellanea di diverse opere sacre e profane*, nella 4^a^ *Medici e vite de Pittori*, nella

5ª *Bollandisti e vite de Santi.* I sudetti volumi ascendono in tutto alla somma di circa *Dodici mila.*

Avendo inoltre interrogato il R^mo^ Padre Bibliotecario, se si erano libri o Codici fuori di Biblioteca e di Convento, mi ha egli risposto non esservene alcuno, a riserva d'una trentina di libri, che servono a uso de Religiosi nelle loro respettive Camere, di cui egli si rende garante.

Esistono inoltre nella detta Biblioteca due Globi detti Mappamondi terrestri e celesti fatti di carta picta di mediocra grandezza. Di più due quadri grandi a tela, uno di poca considerazione, l'altro di *Carlo Marat.* Di più esistono in una scanzia di detta Biblioteca alcune medaglie ed altre piccole anticaglie di poco valore. Ed essendo di più stato il d° R^mo^ interrogato, se vi erono stampe, incisioni, quadri, ed altre medaglie, come ancora ogetti d'arte, a risposto non esservi [*mot illisible*] (1), ad accezione di quarantaquattro pezzi di quadri esistenti nelle Camere contigue a detta Biblioteca, di cui, ad eccessione di due del *Pannini,* ed uno del *Bonatti,* ed altro d'incerto autore rapresentante il portar della Croce. È stato di più detto al R^mo^ Padre Bibliotecario essere tutto cio stato descritto e consegnato sotto la sua particolare e personale responsabilità, intendendosi tanto degl'indici sud^i^ come del num° de volumi.

In conferma di che è stato da noi entrambi il presente processo-verbale sotto scritto il giorno, e l'anno sudetto.

[*Suivent les deux signatures autographes:*]

G.^mo^ Pavesi.
D. Eugenio Péchi Bibiotec° (2)

(1) ? *alcuno.*
(2) *Sic.*

LES ÉGLISES ARIENNES DE ROME A L'ÉPOQUE DE LA DOMINATION GOTHIQUE

L'arianisme, sous l'une quelconque de ses formes, primitive, mitigée ou extrême, ne connut pas en Occident, même après le synode de Rimini, les mêmes succès qu'en Orient et aux pays illyrico-danubiens. Rome en particulier s'y montra des plus réfractaire, et l'on n'y retrouve nulle trace, jusqu'à la fin de l'Empire, d'une Eglise arienne constituée, si modeste qu'elle fût.

Ce n'est pas à dire toutefois que les sectateurs d'Arius ne soient à aucun moment arrivés dans Rome à un établissement durable ; ce qui ne s'était pas vu sous l'Empire se produisit après sa disparition : les invasions barbares et spécialement la conquête gothique introduisirent dans le centre de la catholicité un contingent relativement considérable d'ariens qui y formèrent une communauté religieuse indépendante et organisée. Ils y eurent leurs prêtres et leurs églises dont leur qualité de conquérants leur permit facilement d'acquérir ou de garder la possession, et c'est précisément cette situation de la juxtaposition d'un peuple à un autre peuple, d'une petite chrétienté à côté de la grande, qui donne à ce fait de la création d'églises ariennes à Rome et à leur histoire, de la seconde moitié du V^e^ siècle à celle du VI^e^, un certain intérêt.

Il n'est pas à croire d'ailleurs que ces églises aient été bien nombreuses; nous n'en connaissons que deux, dont le souvenir nous a été conservé surtout par quelques passages de saint Gré-

goire le Grand (1): celle qui s'appelait peut-être dès le début Sainte-Agathe et à laquelle la tradition populaire de Rome a gardé le nom de Sant'Agata dei Goti, et une autre qui reçut, après être devenue ou redevenue un sanctuaire catholique, le nom de Saint-Séverin.

La première était et est encore située sur la déclivité du Quirinal qui descend vers la vallée séparant cette colline de celle du Viminal et en face de la pointe que l'Esquilin pousse vers le Forum. Aussi a-t-elle pu être dite *in Subura*, quoique strictement elle fût peut-être plutôt au voisinage du quartier de Subure que dans ce quartier même: la légère extension qu'il faudrait ici donner à la Subure pour y comprendre l'église a fait contester la légitimité de son appellation et l'on a prétendu que l'église actuelle n'était pas l'ancienne Sainte-Agathe et avait hérité à tort de son surnom: l'ancien sanctuaire arien eût été plus proche de la région du Cœlius. Il est facile d'établir l'inexactitude de cette affirmation, soutenue autrefois par Nardini (2): Montfaucon, qui expose dans son *Diarium italicum* (3) les raisons qui ont milité en sa faveur, constate qu'elle ne peut tenir devant l'antiquité incontestable de Sainte-Agathe (4); aussi bien l'hypothèse du déplacement de l'église repose sur une confusion: il y a bien eu un sanctuaire arien du côté du Cœlius, mais c'est le second de ceux qu'on a nommés tout à l'heure, celui qui devait devenir sous le pontificat de saint Grégoire l'église Saint-Séverin et qui n'existe plus aujourd'hui (5).

(1) *Ep.*, l. III, 19; l. IV, 19; *Dial.*, l. III, c. 30.

(2) Nardini, *Roma antica*, p. 92 sq.

(3) Ch. IX, p. 131 sq.

(4) Sainte-Agathe a été plus d'une fois restaurée et transformée, mais jamais entièrement réédifiée.

(5) D'autres églises, proches de Sainte-Agathe, ont d'ailleurs reçu aussi la dénomination *in Subura*.

Résumons d'abord l'histoire de ces deux églises ; il faudra ensuite insister un peu sur ce que leur emplacement même et leurs vicissitudes présentent d'intéressant pour l'histoire plus générale de l'arianisme au V^e^ et au VI^e^ siècles.

I.

Sainte-Agathe, qui fut plus tard une diaconie, existait peut-être déjà vers le milieu du V^e^ siècle. Une inscription (1) qu'on y put lire jusqu'au XVI^e^ siècle et qui, détruite alors, nous a été transmise par divers auteurs, rappelait qu'elle fut à cette époque ornée de mosaïques par Ricimer:

FLA RICIMER · VI · MAG .
VTRIVSQ · MILITIAE · EXCONS · ORD · PRO · VOTO · SVO
ADORNAVIT

La mention de ces embellissements peut donner à croire que l'édifice était antérieur; il ne serait pourtant pas impossible que l'inscription signifiât qu'il dût sa création même à Ricimer. En tout cas son histoire ne commence réellement pour nous qu'avec le puissant patrice barbare qui fut pendant une quinzaine d'années le véritable maître de l'Empire, déposant Avitus pour donner le trône à Majorien (457), puis à Anthemius, dont il épousa la fille, qu'il chassa ensuite de Rome après avoir saccagé la ville (472) et remplaça, peu de temps avant sa propre mort, par Olybrius. On a supposé, — probablement à tort, car une inhumation à l'intérieur de la ville serait à cette époque fort singulière, — qu'il avait été enterré à Sainte-Agathe, que nous voyons ensuite désignée sous le nom d' " église de Rici-

(1) De Rossi, *Inscript. christ.*, t. II, p. 1^a^, p. 438, n. 127.

mer „ (1), en attendant que le terme d' " église des Goths „ l'emporte. La dénomination d'église de Ricimer s'explique suffisamment par sa fondation ou au moins par les générosités du patrice envers elle. Les mosaïques qu'il avait fait faire se conservèrent jusqu'en 1592; nous en avons une copie dans le manuscrit du Vatican 5407. " De l'inscription rapportée ci-dessus on peut déduire qu'il avait fait exécuter ce travail en accomplissement d'un vœu et après l'année 459, qui fut celle de son consulat avec Patricius (2). „ Une lame de bronze portant le nom de Ricimer et la date de 470 a été, au témoignage de Doni et de Muratori, trouvée dans l'église de Sainte-Agathe; on peut penser qu'elle indique la date d'une restauration. Voici la description de la mosaïque que donne Ciacconio (3): " In abside hujus ecclesiae sunt Christus et XII apostoli, sex a dextris et sex a sinistris. Quod opus fieri fecit Ricimerus ut habet titulus FL · RICIMER · etc. Quae pictura in musaico antiquior multo est ut existimo ipso S. Gregorio pp. Paulus IV pont. max. non levibus rationibus permotus solebat dicere picturas has esse veras apostolorum effigies... » Et l'auteur donnait les noms des apôtres, qui accompagnaient les portraits: " S. Jacobus Alfei. S. Simon Zelotes. S. Jacobus. S. Judas Jacobi . S. Philippus. S. Paulus. Salus totius generis humani. S. Petrus . S. Andreas. S. Johannes. S. Thomas. S. Mattheus. S. Bartolomeus „. " Le Sauveur tenait à la main un livre ouvert, et saint Pierre les clefs „ (4).

L'église était-elle donc dédiée alors au Sauveur et aux Apôtres, puisqu'il n'y est pas encore question de sainte Agathe, et

(1) H. Marucchi, *Basiliques et églises de Rome,* Sainte-Agathe, p. 376.

(2) *Ibid.,* pp. 376-377.

(3) *Cod. Vat. cit.*

(4) Marucchi, *loc. cit.*

ne fut-elle mise sous ce vocable qu'après sa prise ou reprise de possession par les catholiques? Il est difficile de se prononcer sur ce point. Constatons toutefois que les Goths paraissent avoir eu envers sainte Agathe, pour des motifs du reste ignorés de nous, une dévotion particulière dont témoignerait par exemple le nom singulier d'une petite ville de l'Italie méridionale (province de Bénévent) qui s'appelle encore aujourd'hui Sant'Agata-dei-Goti (1). Quant à la question de savoir si l'église avait été d'abord sanctuaire catholique, l'expression employée par saint Grégoire en racontant sa consécration nouvelle: " ...ad catholicae fidei culturam Deo propitiante *reducta* est... , (2) serait un argument à faire valoir en faveur de l'affirmative. Mais il n'est pas décisif. Quoi qu'il en soit, l'église dut servir une centaine d'années environ au culte arien.

Ce fut évidemment Ricimer, son bienfaiteur au point de vue matériel, sinon son fondateur, et dont ces bienfaits même ou cette fondation semblent prouver la foi vive, qui la livra à l'hérésie. Nous n'en avons pas, il est vrai, de preuve formelle ; mais comment douter que ce sanctuaire, que l'on trouve durant une certaine période entre les mains des ariens et qui avait été auparavant comme la chapelle particulière d'un général barbare, ait passé à l'arianisme par le fait de celui-ci. On sait que presque tous les barbares convertis alors au christianisme l'étaient à la confession arienne. Il y eut cependant en Occident avant la conversion de Clovis et des Francs une exception: les rois Suèves Rechiar et Maldra devinrent chrétiens catholiques au milieu du V^e^ siècle; très peu de temps après d'ailleurs, sous le roi Remirmond qui parvint, à la suite de quelques luttes, à se faire reconnaître comme roi unique, l'arianisme fut importé chez les

(1) Elle est connue par l'épiscopat de saint Alphonse de Liguori.
(2) *Ep.*, l. IV, 19 (*Mon. Germ.*, Gregor. epist., I, p. 253).

Suèves par un prêtre nommé Ajax, originaire du royaume wisigothique de Toulouse et il s'y maintint jusqu'au milieu du siècle suivant (1). Or Ricimer, dont l'arrivée au pouvoir, si l'on peut ainsi dire, est contemporaine du règne de Rechiar, était précisément Suève: n'aurait-il donc pas été peut-être catholique et ne serait-ce pas une erreur que de faire de lui le donateur de Sainte-Agathe à la secte arienne? On pourrait être tenté de le supposer; mais il faut observer que la conversion de princes suèves au catholicisme ne nous est signalée que dans l'Etat fondé par ces barbares en Galice; Ricimer n'appartient pas, au moins pour la majeure partie de sa vie, à ce groupe de ses compatriotes; de plus, par sa mère il était petit-fils du célèbre roi wisigoth Wallia, et l'on sait que les Wisigoths, comme les Ostrogoths, furent, parmi les peuples envahisseurs de l'Empire, les représentants les plus attitrés de l'arianisme. On est donc bien obligé de conclure que c'est de Ricimer que date l'installation du culte arien à Sainte-Agathe. Mais ce ne fut sans doute que l'avènement de la domination ostrogothique, un quart de siècle plus tard, qui lui assura des fidèles de cette confession en nombre appréciable et pour un temps assez long.

Sur l'histoire de l'église tout le temps que dura la puissance des Ostrogoths en Italie, nous ne savons rien, si ce n'est qu'ils la possédèrent et qu'elle resta un des centres de leur culte à Rome. Cette puissance tombée et le retour de l'Italie et de Rome à l'Empire accompli (553), l'église demeura quelque temps abandonnée, comme l'atteste saint Grégoire dans ses *Dialogues* (2). Elle ne fut rendue, si toutefois c'était une restitution, à l'usage des catholiques que par saint Grégoire: il raconte dans le passage indiqué des *Dialogues* et dans une

(1) Cf. sur les Suèves la chronique d'Idace (*Mon. Germ., auct. antiq.*, t. XI).

(2) *Dial.*, III, 30.

lettre (1) la consécration nouvelle qu'il en fit et les faits merveilleux qui accompagnèrent cette cérémonie ; le souvenir s'en est transmis jusqu'à nous, et une inscription destinée à commémorer une restauration de l'édifice, que l'on peut voir aujourd'hui dans le bas côté de droite, la mentionne encore.

En consacrant l'église, le Pape y transporta les reliques de sainte Agathe, dont elle prit désormais le nom si elle ne le portait déjà. Le choix de cette nouvelle patronne s'expliquerait assez naturellement: sainte Agathe était une sainte sicilienne: or l'Eglise romaine possédait à cette époque des biens importants en Sicile, Grégoire lui-même y avait fondé plusieurs couvents et il professait pour la sainte une vénération particulière (2) : rien d'étonnant qu'il l'ait voulu donner pour patronne au sanctuaire reconquis sur l'hérésie. Mais si l'église était déjà consacrée à sainte Agathe, le transport des reliques n'a même plus besoin d'explication.

C'est en 591 ou 592, ainsi qu'il est possible de le déduire de la lettre et du *Dialogue* où il en est parlé, que se fit cette consécration (3). Celle de l'autre église que les Goths avaient aussi détenue paraît avoir eu lieu vers la même époque, un peu plus tard cependant, en 593.

Nous sommes beaucoup moins renseignés sur ce second temple arien que sur Sainte-Agathe. Le temps de sa fondation et les circonstances de son passage à l'arianisme au cas où celui-ci serait postérieur à celle-là ne nous sont pas connus. Nous n'avons de données, et encore d'une précision imparfaite, que sur sa position : elle était, dit saint Grégoire (4), *juxta*

(1) *Ep.*, IV, 19.

(2) Cf. *Ep.*, I, 52, et Gregorovius, *Storia della Città di Roma*, l. III, ch. 3.

(3) Cf. la note 3 de la page 76 dans l'édition des Lettres de saint Grégoire des *Mon. germ.*

(4) *Ep.*, III, 19.

domum Merulanam regione tertia. La *domus Merulana* était une propriété impériale proche du palais du Latran, s'étendant en dehors de l'ancien mur de Servius Tullius, lequel suivait en cette région une direction à peu près nord-sud qui est encore aujourd'hui celle de la longue *via Merulana* unissant Sainte-Marie-Majeure à Saint-Jean-de-Latran. Il n'y a eu longtemps entre ces deux grandes basiliques, " nel luogo che anticamente si diceva Merulana „ (1), qu'une église, dédiée à saint Mathieu (2); elle a été détruite au commencement du XIX^e^ siècle, mais on sait qu'elle s'élevait à peu près à l'angle des rues Merulana et Alfieri actuelles, c'est-à-dire dans la dépression qui sépare le Cœlius de l'Esquilin. La connaissance de son emplacement, que signale aujourd'hui une chapelle érigée en mémoire de l'ancienne église, peut nous aider à nous représenter celui du sanctuaire arien situé dans le voisinage. Celui-ci se trouvait ainsi vers le centre d'un vaste quartier, où les Goths s'étaient concentrés en nombre plus considérable. Il dut donc jouer un assez grand rôle dans leur vie religieuse, et il garde par suite une place importante dans l'histoire locale de l'arianisme à Rome.

Néanmoins, répétons-le, aucun écho ne nous est parvenu de cette histoire relatif à l'église de l'Esquilin ou du Cœlius. Il n'en est question dans aucun texte de l'époque gothique et il faut arriver au pontificat de saint Grégoire pour entendre parler d'elle. Il la rendit au culte catholique peu de temps après Sainte-Agathe et la consacra à saint Séverin; du moins annonce-t-il l'intention de procéder à cette consécration dans une lettre que nous possédons encore (3) : il y prie le sous-diacre Pierre, à qui

(1) Armellini, *Chiese di Roma.*

(2) Il y avait aussi, le long de la via Merulana, la petite église des Saints-Pierre-et-Marcellin, mais elle est toute voisine du Latran.

(3) *Ep.*, III, 19. Le silence de tous les auteurs du moyen-âge et des temps modernes sur Saint-Séverin permettrait de se demander si la consécration a été réellement accomplie : une circonstance de nous

était confié le soin du patrimoine de l'Eglise romaine en Campanie, d'envoyer à Rome quelques reliques du saint, dont le corps reposait en ce pays (1). La mise de l'église sous son vocable s'explique sans doute, non seulement par cette existence d'un patrimoine ecclésiastique dans le pays où on vénérait les restes du saint, mais aussi par la personnalité même de celui-ci et les souvenirs qu'il avait laissés: on lui avait donné le surnom glorieux d'" apôtre du Norique ", et les services rendus par lui dans cette contrée à la cause romaine et chrétienne, ses relations avec le peuple arien des Ruges et la salutaire influence qu'il avait exercée sur eux le signalait à la piété de Grégoire pour être choisi comme patron d'une église dont la réaffectation aux cérémonies du culte catholique marquait comme la dernière conquête de l'orthodoxie sur l'hérésie arienne dans Rome.

Conquête qui menaçait, il est vrai, de se trouver compromise par une nouvelle invasion et que peut-être Grégoire avait précisément tenu à réaliser sans tarder pour ôter aux éventuels envahisseurs un prétexte de revendiquer ces sanctuaires comme leur naturelle propriété. Les Lombards en effet se répandaient alors de plus en plus en Italie, ils approchaient de Rome, il était à craindre qu'ils ne finissent tôt ou tard par y entrer. Ariens pour la plupart, ne prétendraient-ils pas reprendre pour leur usage des églises qu'ils auraient peut-être quelque motif de considérer, si on les laissait à l'abandon, comme appartenant toujours à leur confession? Sans doute la force eût été

inconnue aurait pu l'empêcher, l'église serait alors restée fermée et aurait fini par disparaître. Néanmoins l'intention exprimée par Grégoire, dans les préoccupation duquel la lutte contre l'arianisme a tenu une grande place, paraît formelle et il n'y a pas de raison positive de douter de sa réalisation.

(1) Cf. la *Vie* du saint par Eugippe, et Paul Diacre, *Hist. longob.*, l. I, ch. 7, 19.

leur raison suprême; mais qui sait si, en se hâtant de faire de Sainte-Agathe et de Saint-Séverin des temples catholiques, Grégoire, en même temps qu'il entendait accomplir un acte agréable à Dieu et attirer sur la ville sa protection contre les barbares, ne voulait pas enlever du moins à ceux-ci comme l'apparence d'un droit qu'ils auraient pu faire valoir sur ces sanctuaires? éventualité d'autant plus vraisemblable que non seulement leur passé, mais leur situation même semblait désigner d'avance ces églises à une prise de possession par les conquérants. La topographie est ici en rapport avec l'histoire, et c'est ce qu'il importe maintenant de montrer.

II.

La région du Cœlius et de l'Esquilin, où s'élevait l'église qui devait devenir Saint-Séverin, constituait, on l'a dit ci-dessus, un vaste quartier dont les Goths installés à Rome avaient fait comme leur domaine propre. Et ce fait tient à un état de choses qui était alors déjà fort ancien : à l'époque impériale, et dès l'âge même des Antonins, cette partie de Rome était devenue une zône essentiellement militaire qui se prolongeait en dehors de la ville sur le large plateau où l'on voit encore les restes de l'*Amphitheatrum castrense* pour aboutir à la colline qui porte le mausolée regardé par la tradition comme celui de sainte Hélène et au camp des *Centumcelle;* c'est là notamment, hors du mur de Servius, loin du centre de la cité, que les Empereurs avaient caserné les soldats barbares dont ils se firent de bonne heure une garde personnelle et dont un passage de Tacite nous apprend que le peuple de Rome ne les regardait pas de très bon œil: en face du palais impérial, qui couronnait le Palatin, se tenaient à quelque distance sur l'Esquilin et le Cœlius les troupes

chargées de le protéger (1). Cette région ne s'indiquait-elle pas d'elle-même, à la chute de l'Empire, pour le séjour des nouveaux maîtres de la ville ? Barbares, — encore que relativement civilisés, — et venant superposer à la population romaine un contingent au moins au début presque exclusivement militaire, il était naturel qu'ils s'établissent en un point consacré à ce double élément militaire et barbare par une pratique déjà vieille de plusieurs siècles.

Avant même l'arrivée en masse des Ostrogoths de Théodoric en Italie, les représentants du monde barbare, qui se faisaient de plus en plus nombreux à Rome, avaient dû adopter de préférence ce quartier pour résidence. C'est là qu'habitait entre autres un Goth illustre, et, chose rare, catholique, Flavius Valila, connu par une charte de fondation et de donation, datée de 471, à une église de campagne située près de Tivoli (2) et justement aussi par le legs de sa maison de l'Esquilin, que le pape Simplicius " transforma, avec peu de changements, en une basilique sous le vocable de saint André „ (3). Après la conquête, l'Esquilin et le Cœlius furent le quartier goth par excellence et ses habitants y eurent leur centre religieux dans l'église que Grégoire devait dédier plus tard à saint Séverin.

(1) Ces considérations ont été développées par M. le professeur Tomassetti dans une communication à l'Académie pontificale des Lincei. Cf. l'inscription d'A(ulus) Cocceius trouvée près de la place Saint-Jean-de-Latran, publiée dans les *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 1897, p. 145, et l'article de la comtesse Caetani-Lovatelli dans la *Nuova Antologia* du 16 décembre 1903.

(2) Cf. *Lib. pont.*, éd. Duchesne, t. I, p. CXLVI. On possède le texte de la charte de donation, signée de *Fl. Valila qui et Theodovius, v. c. et inl. et comes et magister utriusque militiae.* On avait d'abord cru qu'il fallait corriger Theodovius en Theodorius ; mais le même personnage figure avec le nom de Fl. Theodobius sur une inscription du Colisée sur laquelle M. Huelsen a attiré récemment l'attention dans le *Nuovo Bullettino di archeologia cristiana*, 1899, p. 471 seq. : la leçon Theodovius est donc exacte.

(3) *Lib. pont.*, éd. Duchesne, p. CXLVI.

L'église Sainte-Agathe n'appartenait pas tout-à-fait à cette région, mais elle était à sa limite et en desservait probablement la partie occidentale. On a vu ce que Ricimer avait fait pour elle et ce qu'il fit d'elle: évidemment lui aussi, chef d'armée et de race germanique, s'était fixé du côté de la zone assignée aux troupes barbares, sinon sur le Cœlius ou l'Esquilin, du moins peut-être, puisque tel est précisément l'emplacement de Sainte-Agathe, sur la pente du Quirinal qui s'avance vers la seconde de ses collines, à portée à la fois de ses troupes et du Palatin.

Les barbares en occupant Rome y formèrent ainsi une sorte de monde vivant à part et la situation des sanctuaires qu'ils consacrèrent à leur culte témoigne de cette opposition. Leur dissidence religieuse n'était pas faite pour l'atténuer. Sans doute leur culte en lui-même, les cérémonies qui se célébraient dans leurs églises étaient presqu'en tout semblables à celles des catholiques: la Messe et les Vigiles ne différaient guère chez les uns et chez les autres: on sait notamment par un texte de Salvien (1) qu'il y avait dans l'office arien trois lectures de la Bible (prophétique, apostolique, évangélique), mais en langue barbare, en une traduction qui remontait à la *veterum magistrorum traditio*, c'est-à-dire à Ulfilas. Mais ces ressemblances extérieures ne supprimaient pas la différence de foi et la distinction des deux communautés chrétiennes, ayant chacune leur chef, le Pape et l'évêque des Goths dont il est parlé dans un diplôme du VI[e] siècle (2); et la séparation topographique des deux groupes de populations et d'églises les faisait elle-même ressortir davantage.

Aussi bien il est curieux d'enregistrer une constatation analogue pour les deux autres grandes villes de l'Empire qui virent

(1) *De gub. Dei*, V, 5.

(2) Document de 557, provenant de l'Archivio archiépiscopal de Ravenne, publié par Marini, *I papiri diplomatici*, n° CXL.

chez elles un établissement plus ou moins durable, et d'ailleurs d'un caractère très différent pour l'une et pour l'autre, des Goths, les villes de Ravenne et de Constantinople.

Ravenne, adoptée déjà comme résidence impériale au Ve siècle, fut aussi la capitale du royaume de Théodoric. C'est là que les Goths durent se sentir le plus complètement chez eux, et la chrétienté arienne y fut, semble-t-il, relativement nombreuse (1). Or, que l'on regarde la position des divers monuments qui furent leurs et qu'il nous est possible d'identifier, le palais du roi, les églises qui s'appellent maintenant San Apollinare Nuovo, primitivement la cathédrale arienne, et San Spirito, élevée par Théodoric pour les évêques de sa confession, et l'ancien baptistère arien, devenu Santa Maria in Cosmedin, on s'aperçoit facilement qu'ils sont tous groupés du même côté de la ville, dans la partie orientale, le palais et Saint-Apollinaire tout près l'un de l'autre, donnant aujourd'hui sur la grande rue, nommée naturellement Corso Giuseppe Garibaldi, le baptistère et San-Spirito à 300 mètres à peine plus au nord, à deux pas de cette même rue ; au contraire, les vieux édifices orthodoxes, la cathédrale, le baptistère ou San Giovanni in Fonte, San Vitale, Sant'Agata, San Francesco, sont disséminés sur tous les points de la ville, principalement toutefois dans le nord-ouest, le centre et le sud. La zône arienne et gothique était ici encore une bande de territoire à demi isolée par rapport à l'ensemble de la cité.

A Constantinople, l'état religieux et politique n'était pas le même. La loi civile, à partir de Théodose, ne reconnut plus aux confessions religieuses dissidentes le droit d'exister en tant qu'associations : leurs fidèles ne purent plus dès lors, en théorie au moins, se réunir ouvertement et la faculté d'avoir des églises

(1) Dans un document de l'année 551, publié également par Marini, n° CXIX, on ne trouve pas la signature de moins de dix clercs d'une seule église arienne, Sainte-Anastasie.

leur fut retirée; sur ce point les ariens ne furent pas en principe mis sur un autre pied que les autres sectes (1). D'autre part aucune nation barbare et professant l'arianisme n'acquit à Constantinople la souveraineté comme les Goths en Italie. Mais des Goths y furent introduits comme alliés de l'Empire, d'abord sous Valens, ensuite sous Arcadius, qui céda, en les admettant dans la capitale, aux menaces d'un de leurs chefs, Gaïnas. Cette qualité d'alliés leur valut, et par suite aux ariens de toute nationalité, une tolérance de fait particulière. En 386, l'impératrice Justine avait fait rendre à Milan, malgré l'opposition de saint Ambroise, un édit qui autorisait la profession de la foi de Rimini, cette forme un peu mitigée, mais non douteuse de l'arianisme à laquelle adhéraient les Goths et qui avait été un moment, sous Constance, la religion officielle; cet édit ne fut pas dans la suite formellement abrogé, et, lors de la promulgation du code Théodosien, tout en respectant le texte des constitutions impériales échelonnées de 381 à 428 qui visent les ariens sous leur vrai nom, on y inséra cette loi, qui, en les désignant autrement, leur conférait un privilège relatif (2). A la prendre à la lettre même, elle leur accordait la liberté du culte et il semblerait en conséquence qu'ils eussent pu posséder des églises là où ils l'auraient voulu. En réalité ils furent de bonne heure réduits à une condition moins favorable, qui ne valait pas, comme cela se conçoit aisément, celle dont ils jouissaient à Rome et à Ravenne, mais qui pourtant se trouva n'en pas différer extrêmement. Ce ne fut en effet que pendant fort peu de temps que des églises leur appartinrent dans la ville proprement dite, à l'intérieur de l'enceinte constantinienne: Socrate, dans son *Histoire ecclésiastique*, racontant la fin de la carrière de Gaïnas

(1) *Cod. theod.*, XVI, 5, 8, 11, 12, 13.
(2) *Ibid.*, XVI, 1, 5.

à Constantinople, sa fuite après sa tentative avortée contre le palais impérial et les combats qui l'accompagnèrent (401), dit (1) que l'on se battit ἐντὸς τῶν πυλῶν, περὶ τὴν ἐκκλησίαν τῶν Γότθων, d'où l'on pourrait conclure que les Goths avaient à ce moment une église en ville; mais ceci ne concorde pas avec l'histoire même de Gaïnas telle qu'elle est racontée avec plus de détails par Sozomène (2): celui-ci nous apprend que le chef Goth prétendit exiger de l'Empereur l'octroi pour les ariens d'une église à l'intérieur des murs, mais que saint Jean Chrysostôme, alors archevêque, refusa d'en céder aucune et que Gaïnas n'obtint rien. Toutefois le même historien parle également dans le récit de l'expulsion de Gaïnas de l'église καλουμένην τῶν Γότθων et il paraît dire, lui aussi, quoique moins expressément que Socrate, qu'elle était dans les limites des murailles. Si c'est ainsi qu'il faut l'entendre, il doit s'agir d'une église dont les Goths avaient eu antérieurement la jouissance; mais il est clair qu'ils ne l'avaient plus alors, puisque Gaïnas avait demandé l'établissement ou le rétablissement de cette concession. C'est peut-être après la révolte de la plus grande partie des Goths d'Alaric contre l'Empire d'Orient, c'est-à-dire très peu de temps avant l'affaire de Gaïnas, que la tolérance toute spéciale accordée aux Goths ariens avait cessé. Désormais, eux et les autres tenants du symbole de Rimini, gardèrent le droit d'église, mais dans les faubourgs de la ville seulement, dans cette région comprise entre l'ancienne enceinte de Constantin et celle qu'on éleva un peu plus tard pour la remplacer sous Théodose II. Cette zone excentrique prit à la longue le nom d'ἐξωκιόντιον, ce qui signifie " hors des colonnes „, car à certains endroits l'emplacement du mur de Constantin détruit était marqué par des colonnes. De là le nom

(1) Socr., *Hist. ecclés.*, VI, 6.
(2) Soz., *Hist. ecclés.*, VIII, 4.

d'ἐξωκιονῖται donné souvent aux ariens de Constantinople à partir du Ve siècle (1). L'emploi de cette expression topographique pour les désigner exprime bien le caractère d'étrangers qu'ils avaient aux yeux du reste des habitants : cet ἐξωκιόνιον était, comme une partie du Cœlius et de l'Esquilin à Rome, le quartier des auxiliaires barbares, une zone militaire, et de plus extérieure à la ville proprement dite. A Constantinople, où l'arianisme était seulement toléré et où les barbares qui servaient dans l'armée n'étaient que des sujets ou des vassaux, on ne s'étonne pas de voir les Goths et tous autres ariens relégués, du moins pour l'exercice de leur culte, loin du gros de la population romaine et orthodoxe ; mais il est assez remarquable que cette situation n'ait pas été très différente de celle qu'ils avaient à Rome et à Ravenne, dont Théodoric avait fait les deux capitales de son royaume d'Occident et où les siens tenaient de la conquête tous les droits.

Ainsi, dans les trois plus grandes villes de l'Empire où l'arianisme compta alors un nombre appréciable de fidèles à côté de la confession orthodoxe, on retrouve cette opposition se traduisant dans le groupement même de la population, groupement pour la fixation duquel la position des églises dissidentes nous fournit les plus utiles points de repère. On sait d'ailleurs que ce dualisme ne dura pas très longtemps : il fut le principe même de la ruine de la puissance ostrogothique et la minorité ne tarda pas ainsi à être éliminée de partout. L'empereur Justin, inspiré peut-être par son neveu Justinien, passionné d'unité religieuse, retira aux ariens de Constantinople le droit d'église en 526. C'est cette mesure qui provoqua la colère de Théodoric, le voyage du pape Jean à la cour impériale (2) et les exécutions

(1) Cf. Du Cange, *Historia Byzantina*, 2e partie : *Constantinopolis christiana*, lib. II, p. 171.

(2) *Lib. pont.*, éd. Duchesne, pp. 275-276.

qui compromirent irrémédiablement la domination ostrogothique en Italie. L'impression en fut ineffaçable sur l'âme des Italiens catholiques, les Goths hérétiques leur apparurent désormais comme des persécuteurs et ils n'attendirent plus le salut que de Constantinople. Justinien répondit bientôt à leurs vœux.

Après le départ des Goths, leurs sanctuaires de Rome furent bientôt délaissés et le demeurèrent, on l'a vu, un certain nombre d'années, témoignant encore dans cet abandon de l'isolement, cause d'une déchéance rapide, où s'étaient condamnés les fidèles du culte auxquels ils avaient servi, et ils ne repassèrent à l'orthodoxie qu'au moment où l'on pouvait craindre, devant les progrès de l'invasion lombarde, de voir se renouveler ce partage de la ville entre deux peuples et deux religions (1). Encore aujourd'hui le nom de *Sant'Agata-dei-Goti* perpétue ces souvenirs, et c'est parce qu'il y a là pour nous comme une traduction concrète et matérielle de cette situation historique que ces églises ariennes de Rome méritaient peut-être une brève étude.

Jacques Zeiller.

(1) Paul Diacre, *Hist. Long.*, IV, 42, dit qu'au début du VII[e] siècle, après l'invasion lombarde, il y eut dans presque toutes les villes d'Italie deux évêques en présence, l'évêque catholique et l'évêque arien.

LES COUTUMES DE PIOLENC

(1406)

L'histoire synthétique des statuts du Midi de la France est encore loin d'être faite. MM. Jarriand (1) et Brissaud (2) ont donné de ces statuts des listes provisoires, auxquelles sans cesse s'ajoutent de nouvelles mentions. Les Congrès des Sociétés Savantes, les Revues locales, la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (3) se préoccupent de la mise au jour et de la publication des textes ignorés, qui intéressent l'histoire de la civilisation et du droit. Les Archives Vaticanes, où sont conservés tant de documents qui concernent le sud-est de la France, en renferment certainement plusieurs, et nous sommes heureux d'ajouter un texte à ceux qui serviront aux historiens du droit à décrire l'état des communautés méridionales au moyen âge.

Le fonds des *Collectorie* aux Archives Vaticanes, est riche en documents de plusieurs espèces et de provenances diverses (4). Sous le n° 27, on y conserve un cahier de 310/235 mill., en

(1) *Tableau des coutumes des pays de droit écrit,* à la suite de *La succession coutumière dans les pays de droit écrit,* dans *Nouv. Rev. hist. de droit franç. et étranger,* 1890, t. XIV, p. 58-79.

(2) Dans le *Kritisches Jahresbericht über die Forschritte der roman. Philologie Prof. K. Vollmöller's,* 1900; *Nouv. Rev. hist.,* 1900, t. XXIV, p. 575; *Rev. des Pyrénées,* juillet-août 1903, p. 371-372.

(3) A signaler particulièrement le t. XIV de cette *Revue* (1890).

(4) Cf. J. de Loye, *Les Archives de la Chambre Apostolique au XIVe siècle,* 1ère partie. *Inventaire,* à la Préface (*Biblioth. des Écoles franç. d'Athènes et de Rome,* Paris, 1899, in-8°); abbé J. Fraikin, dans *Annales de Saint-Louis-des-Français,* 1899, t. V, p. 36, n. 2.

papier, non folioté, cousu dans une chemise de parchemin (1), de treize folios, et portant comme titre : *Loci de Podioleno dioc. Aurasicensis*, et, d'une autre écriture, moderne, *Benedⁱ 13ᵘˢ* (2). Ce cahier est le procès-verbal de la concession aux habitants de Piolenc d'un statut défini. L'intérêt de ce statut n'est pas sans doute extrêmement considérable. Mais outre qu'on n'a pas pour le Comtat-Venaissin et la principauté d'Orange beaucoup de textes municipaux (3), le statut qui a attiré notre attention présente un ensemble de dispositions qu'on ne trouve pas dans la plupart de ces textes (4), et la forme de procès-verbal sous laquelle il se trouve mérite d'être signalée.

Piolenc était une localité du diocèse d'Orange. Actuellement, c'est une commune de l'arrondissement et du canton d'Orange, département de la Vaucluse, à 7 kilomètres d'Orange (5). La forme latine du nom de ce pays est indifféremment *Podiolenum* et *Podialenum* (6), la forme française a été indifféremment *Piolene*, que donne Castrucci (7) et Cassini, et *Piolenc* (8). Aujourd'hui, l'on dit Piolenc (9).

(1) Cette chemise est formée d'un acte notarié de 1417.

(2) Le cahier est inventorié par de Loye, *loc. cit.*, p. 122. Il s'agit ici de l'antipape Benoît XIII, le fameux Pierre de Luna (1394-1424).

(3) Jarriand, *loc. cit.*, p. 60-61.

(4) On pourra comparer les coutumes de Piolenc à celles qui ont été insérées aux tomes XII (Montchabrier, Gardomont, Saint-Sardos, Bergerac, etc.) et XV (Aigueperse, Avignonnet, Mimizan, Saint-André-lès-Avignon) des *Ordonnances des Rois de France.*

(5) Joanne, *Dictionnaire des communes de France,* 2ᵉᵐᵉ éd., Paris, 1872. in-8°, p. 1776, col. 1.

(6) Marrier, *Bibliotheca Cluniacensis*, Paris, 1614, in-f°, *Notae,* col. 135.

(7) *Istoria della città d'Avignone e del Contado Venesino,* Venise, 1678, in-4°, l. I, ch. XI, p. 67.

(8) Marrier, *loc. cit.*, *Notae*, col. 135.

(9) Mistral. *Trésor du félibrige,* t. II, p. 579. On prononce Pioulenc.

Il subsiste à Piolenc un ancien prieuré bénédictin, dont l'existence remonte au XI[e] siècle. L'évêque Girard aurait donné en effet à l'abbaye de Cluny l'église de Piolenc, entre 1129-1130, dates extrêmes de son court épiscopat (1). Cette église, comme il appert d'une lettre de l'abbé de Cluny Pierre le Vénérable au successeur de Gérard, Guillaume II (2), était dédiée à saint Martin (3); à une époque indéterminée, elle changea de vocable et prit celui de Saint-Jean-Baptiste (4). Ce n'est, semble-t-il, qu'avec difficulté que Guillaume II abandonna à Cluny la possession du domaine de Piolenc, tout proche d'Orange; — nous disons intentionnellement *la possession*, car la situation juridique du domaine, d'après Pierre le Vénérable lui-même, est bien mal définie; les moines de Piolenc, néanmoins, avaient invoqué en leur faveur des textes qu'ils disaient authentiques (5), ce qui n'empêcha pas l'évêque d'Orange d'opposer à leurs affirmations une sentence d'interdit (6). Nous ne savons pas comment l'af-

(1) *Gallia Christiana,* t. I, col. 773. Il n'est pas fait mention de cette donation dans les *Chartes de Cluny* publiées par Bernard et Bruel (*Coll. des Documents Inédits,* 1876-1895, 5, in-4°), dont le cinquième volume atteint l'année 1210. En revanche, il en est question dans le texte signalé par la note suivante, texte qui parle d'une confirmation pontificale.

(2) Dans Marrier, *loc. cit.,* col. 769-770, lettre non datée (*S. Petri Ven. Epist.* lib. II, XXXI). Sur l'évêque Guillaume, cf. *Gallia Christ.,* t. I, col. 774. Cette lettre est probablement de 1131, puisqu'il y est question de prescription annale.

(3) *Ibid.:* «...ecclesiam Sancti Martini».

(4) Marrier, *loc. cit., Notae,* col. 135: Migne, *P. L.,* t. 189, col. 250, en note. Ce vocable s'est maintenu jusqu'à nos jours (Joanne, *loc. cit.*).

(5) Nous employons ici des formules dubitatives, que l'usage fait par les moines d'une prétendue confirmation du pape Urbain (*concessione domni Urbani papae*) paraît légitimer, car, en 1129-1130, date de la donation de l'évêque Gérard, il n'y a pas de pape de ce nom. On trouvera à la note suivante ce qui, de la lettre de Pierre le Vénérable, intéresse l'église de Piolenc.

(6) «...Haec idcirco dico, quia cum constet apud nostros, et forsitan vestros, ne dicam apud vos, fratres de Podioleno Ecclesiam

faire se termina. En tout cas, et quoi qu'il en soit de la donation épiscopale et de la confirmation pontificale, dont Pierre le Vénérable ne voulait pas absolument se porter garant, le prieuré de Piolenc, sans doute par prescription (1), resta entre les mains des abbés de Cluny. Non conventuel (2), il fit partie de la province clunisienne de Provence (3).

sancti Martini, dono praedecessoris vestri Aurasicensis Episcopi, et concessione domni Urbani papae, non tantum juris proprietate, sed et corporali possessione, legali, quod ipse nostis, tempore possedisse, a vobis tamen nimia, ne dicam injusta et damnosa, ne dicam calumniosa vexatione, quod nunquam hactenus, fatigantur. Qui cum et instrumenta factae donationis, et subsequutae, ut ipsi dicunt, et nos vidimus, transactionis ostenderint, quae si probabilia sunt, vicem testium obtinent; nec si pacem quam persequuntur apprehendere, nec requiem talibus praecipue necessariam, a Patre filii, ab Episcopo monachi, obtinere praevalent. Insuper quod de tanto viro credere valde durum esset, nisi rerum ipse effectus doceret, Apostolica scripta, que alios juvare consuerunt. fratribus illis praeter solitum nocuerunt. Quae cum charitati vestrae, ut audivi, praeciperent, ut in illa interdicti sententia a vobis in Ecclesia promulgata, manus sibi decisoria reservaretur, octo tantum diebus obedistis: cui obedientiae annuam inobedientiam rependistis, cum Ecclesias illas, contra praecepta Apostolica, divinis officiis vacare fecistis. Sed quia plura? Parcite si placet amicis, fratribus, filiis, ne gloriae vestrae maculam inferre velitis: et de ignominia vilium hominum gloriari, et de spoliis egenorum ditescere cupiatis. Quod si non placet, denunciate diem, in quo, licet nihil de amico lucremur, Apostolico examine, et quae vestra sunt retinere: et quae aliena, non vestra esse, quamvis justo serius cognoscatis. Sed inviti causas intrabimus. Ad quas nisi unco violente traheremur, lites judiciorum, maxime Episcopalium, subterfugere: et gratum voluntati, et congruum esse professioni ». (Marrier, *loc. cit.*, col. 709-770; Migne, *Pat. Lat.*, t. 189, col. 249-250. Fragments dans *Gallia Christ.*, t. I, c. 774).

(1) Pierre le Vénérable semble même invoquer, dans sa lettre, la prescription annale. Sur cette prescription, cf. P. Viollet, *Précis de l'hist. du droit civil français*, Paris, 1886, in-8°, p. 484 sq.

(2) Ainsi que le portent les actes de fondation du collège de Saint-Martial d'Avignon. V. la note 7, p. 39.

(3) Sur les provinces clunisiennes, cf. Al. Bruel, *Les chapitres généraux de l'ordre de Cluny, depuis le XIII^e siècle jusqu'au XVIII^e siècle*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 1873, t. XXXIV, p. 553.

Nous ne savons plus rien sur Piolenc jusqu'au milieu du XIV[e] siècle (1). A cette époque Androin, cardinal de Saint-Marcel (2), ancien abbé de Cluny (3), fonda à Avignon, de ses biens propres, un collège de *moines noirs*, dont il n'existait aucun établissement dans la ville (4). Mais les revenus assignés au collège de Saint-Martial, comme il se nommait, étaient insuffisants pour l'entretien des douze moines et douze étudiants de droit canon institués; aussi, sur la requête de l'abbé de Cluny Jacques (5), et de l'archevêque d'Arles, Pierre III de Cros, camérier pontifical (6), le pape Clément VII autorisa, en 1379, l'incorporation au collège de divers prieurés non conventuels, dont le revenu ne dépasserait pas la somme de mille florins par an (7). Parmi ces prieurés concédés au collège, était celui de Piolenc (8). Le recteur du collège de Saint-Martial porta désormais le titre de seigneur de Piolenc (9), et le couvent lui-

(1) Nous avons déjà signalé que la publication des *Chartes de Cluny* atteint seulement l'année 1210 avec le tome V.

(2) Eubel, *Hierarchia catholica medii aevi*, t. I, 1898, in-4°, p. 19.

(3) *Gallia Christiana*, t. IV, col. 1151-1155.

(4) [P. Simon] *Bullarium S. O. Cluniacensis*, Lyon, 1680, p. 186-189, bulle de Clément VII, du 20 mai 1379. Autre texte, p. 190-191. Selon le *Gallia Christ.*, t. IV, col. 1154, la fondation serait de 1361, date de sa mort.

(5) *Gallia Christiana*, t. IV, col. 1155-1156.

(6) *Ibid.*, t. I, col. 579. Cf. Baumgarten, *Untersuchungen und Urkunden über die Camera Collegii Cardinalium für die Zeit von 1295-1437*, Leipzig, 1898, in-4, n[os] 10, 38[a], 350. Pierre de Cros fut enterré en 1388 à Saint-Martial.

(7) Bulles du 20 mai 1379 (*Bullarium*, p. 186-189, et 190-191), et du 21 septembre 1379 (*Ibid.*, p. 186-189). Cf. Castrucci, *loc. cit.*, p. 67-68; *Gallia Christ.*, t. I, col. 579.

(8) Textes cités à la note précédente. Il est question ailleurs encore du prieuré de *Tincto* (*Bullarium*, p. 189), mais point du prieuré de Piolenc, qui ne figure pas non plus dans le *Catalogus* des abbayes dépendant de Cluny, publié par Marrier, *loc. cit.*, col. 1720 (Pour *Tincto* et *Conau*, col. 1727 et 1730).

(9) Castrucci, *loc. cit.*, p. 67. Il est question du « dominus loci sive castri de Podioleno » à l'article I des Coutumes.

même (1) a gardé le titre de *Château* (2). Castrucci prétend même que c'est comme fief (*in feudo*), que le pape céda Piolenc aux moines d'Avignon (3). Le pape avait-il donc des droits sur cette terre? Il paraît qu'il faille devoir l'admettre, quand on constate qu'il était considéré par l'abbé de Cluny comme " condominus „ (4), qu'il existait à Piolenc les *prés de Saint-Pierre* (5), et que le Saint-Siège s'y faisait représenter par un baile (6). On voit par là quel était, à Piolenc comme ailleurs, au moyen-âge, l'enchevêtrement des droits fonciers, et aussi combien l'ordre clunisien constituait une organisation centralisée, dont les dépendances les plus lointaines et les plus infimes relevaient très étroitement de l'autorité abbatiale.

On sait comment cette autorité se manifestait, dans les " provinces „, au moyen de visiteurs (7). C'est, avec le titre de " deputatus „ (8), la fonction que remplissait Robert du Four (*de Furno*), prieur d'Urre, au diocèse de Valence (9), doyen de Cressat, au diocèse du Puy (10), procureur et receveur de l'ordre de Cluny

(1) L'importance même du couvent devait être minime: le prieuré de *Tincto* avait cinq moines, ceux d'*Urro* et Gressat, dont il est question un peu plus loin, avait l'un deux, l'autre trois moines (*Catal.*, de Marrier, *loc. cit.*, col. 1727, 1728, 1737); le prieuré de Piolenc ne devait pas être beaucoup plus considérable.

(2) Joanne, *loc. cit.*, p. 1776, col. 1. Cf. Coutumes, art. I et XXXIII.

(3) *Loc. cit.*, p. 68.

(4) *Ms. cit.*, f. 3.

(5) Coutumes, art. I.

(6) *Ms. cit.*, f. 3.

(7) Al. Bruel, *art. cité*, p. 542 sq.

(8) De Loye l'appelle *provincial*, mais ce titre ne lui est donné nulle part dans le ms. (*loc. cit.*, p. 122).

(9) Nous n'avons pu identifier cette localité, dont le nom est ainsi orthographié par Marrier (*Catal., loc. cit.*, col. 1728), mais qu'on peut lire *Brio, Orio,* ou *Urio* (graphie de Loye, *loc. cit.*, p. 122).

(10) Nous pensons que Gressac, donné par le ms. et par Marrier (*loc. cit.*, col. 1737), est aujourd'hui Cressat, dép. de la Creuse, canton d'Ahun, arrondiss. d'Aubusson, en Auvergne; les finales en *ac* ont fini par se prononcer *a*[*t*] dans cette région.

à Avignon et recteur du collège de Saint-Martial (1). Il fut délégué, en 1406, par l'abbé Raimond II de Cadoëne (2), à qui il succéda en 1416 (3), pour régler la situation de Piolenc, où s'étaient manifestés certains signes de mécontentement contre les agents de la cour seigneuriale.

Piolenc, en effet, était administré pour le collège de Saint-Martial par un *rector* ou *gubernator* (4) et par une cour de justice (5), dont dépendaient un notaire (6), un procureur fiscal (7), deux bailes (*bajuli*), l'un pour l'abbé de Cluny, l'autre pour le pape (8), et un certain nombre de sergents, appelés *curiales* et *servientes* (9). Car, d'administration communale proprement dite, il n'est question nulle part dans les textes que nous éditons. L' " universitas „ désigne simplement l'ensemble des habitants (10), comprenant des *nobiles* et des *populares* (11), parmi lesquels on ne distingue pas ; elle ne paraît pas se régir soi-même : elle est soumise à la juridiction de la cour commune (12), à la banalité du four (13), et, semble-t-il aussi, du

(1) C'est le titre qu'il porte dans le ms., f. 1 et 2.

(2) Abbé de 1402 à 1416 (*Gallia Christ.*, t. IV, col. 1157).

(3) Jusqu'en 1423 (*Gallia Christ.*, t. IV, col. 1157).

(4) Coutumes, art. I et XXXVIII.

(5) Coutumes, art. I, XXIV, XXXIX ; Tarif, *passim*.

(6) Coutumes, art. XXXIX ; Tarif, Ordonnance de Robert. En 1406, le notaire s'appelle Jean *de Fonte* (f. 13).

(7) Tarif, art. III ; Ordonnance.

(8) F. 3 ; Coutumes, art. XXIV ; Tarif, art. II ; Ordonnance.

(9) F. 2 v°-3 ; Tarif, art. I.

(10) F. 2 v°, 11 r° ; Tarif, art. III. Sur le sens de ce mot, cf. P. Viollet, *Hist. des Instit. polit. et administratives de la France*, t. III, Paris, 1903, in-8, p. 16.

(11) Coutumes, art. I. La présence de *nobiles* est peut-être expliquée par ce fait que Piolenc n'est pas un village ouvert, puisqu'on y voit des portes (Coutumes, art. XXXIII).

(12) Coutumes et Tarif, *passim*.

(13) Coutumes, art. XXII.

moulin (1), ainsi qu'au banvin (2). Il est quelque part question des syndics (3): c'est vraisemblablement un mot qui désigne les fonctions de procureurs (4), c'est-à-dire de mandataires temporaires, chargés d'exprimer les désirs ou les plaintes du groupe; de même les prud'hommes (*probi viri*) qu'il siéra au prieur Robert de consulter sur la question des amendes (5) ne sont revêtus d'aucune autorité officielle. Car l' " universitas " ne prend conscience de son existence collective, que lorsque tous les individus qui la composent s'aperçoivent qu'ils souffrent des mêmes maux. Selon un usage général dans les communautés villageoises de l'ancienne France, et qui s'est perpétué jusqu'à la Révolution (6), la place publique, où s'élevait le pilori seigneurial (7), est le lieu de rendez-vous des habitants, l'endroit où ils apprennent les mesures qui les concernent, celui où, en particulier, leur furent lues les coutumes que le prieur Robert leur concéda le 18 novembre 1406.

Ce jour-là, Robert fit comparaître devant lui Martin *Vitalis* et André *Bartholomey*, syndics et procureurs de l'université de Piolenc. Ceux-ci lui exposèrent leurs plaintes contre les sergents, et l'assurèrent que les habitants quitteraient le village, comme ils l'avaient fait déjà, plutôt que de subir de nouvelles avanies (8). Après eux, ce fut le tour des bailes de l'abbaye et du Saint-

(1) C'est ce qui semble résulter des Coutumes, art. XXV, XXXI, XXXVI.

(2) Coutumes, art. XXI. Ce banvin pouvait être affermé.

(3) F. 11. Sur ce mot, cf. Du Cange, *Glossarium*, t. VI, p. 471-472.

(4) F. 2 v°, f 11; Tarif, II.

(5) Tarif, art. III.

(6) Cf. A. Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, Paris, 1872, in-18°.

(7) Ordonnance. Il y avait aussi une prison à Piolenc (Coutumes, art. XVIII)

(8) On a plusieurs exemples d'émigration à l'époque de la guerre de Cent ans (Cf. Ch. Petit-Dutaillis dans Lavisse, *Hist. de France*, t. IV, II, Paris, 1902, in-8°, p. 10 sq.).

Siège d'être interrogés, puis de onze habitants, qui déposèrent en présence des bailes, desquels ils avaient justement à se plaindre. Leur déposition ne manque pas d'intérêt :

" Qui quidem homines supradicti et dicti procuratores, quibus supra nominibus, unanimiter, concorditer et nemine discrepante, dixerunt quod antiquitus solebant esse inter dictos homines et dominos dicti loci ‖ certa statuta, que inter dictos homines sive universitatem loci predicti, et dominos supradictos observabantur, sicut in forefactis, videlicet quando animal, cujuscumque condicionis existeret, intrabat possessionem alienam cultam, sciebant quam penam incurrebant, de die sive de nocte, et, quando aliquis de villa faciebat contrarium statutorum, penam quam portari debebat. Et nunc nulla observantur, sed, si forefaciant, in uno denario opportet quod solvantur viginti, propter quod totaliter destruuntur „ (1).

Ainsi les habitants de Piolenc jouissaient, comme presque partout, de coutumes légitimées par la tradition, mais ils ne pouvaient opposer aux violences des prétendus défenseurs de la justice aucun texte qui pût les protéger par la force d'un contrat bilatéral, ou par la volonté d'une autorité supérieure. C'est pourquoi Robert du Four, même sans en être prié, " ad finem quod dicti homines ne possint dicere quod sint sicut oves sine pastore „ (2), leur accorda les coutumes dont nous éditons plus loin les articles, et qui furent publiées sur la place publique, en présence de l' " universitas „, des sergents et bailes, du procureur fiscal et du notaire, et de quelques ecclésiastiques, — l'infirmier de Saint-Saturnin *de Portu*, au diocèse d'Uzès, le prieur de Saint-Amant au diocèse de Trois-Châteaux, entre autres (3).

(1) F. 3 et v°.
(2) F. 3 v°.
(3) F. 11 et 12.

Ce qu'étaient ces coutumes, les réclamations des gens de Piolenc, citées plus haut, nous permettent de le préjuger. Comme toujours, elles n'offrent aucun plan, et les règlements de police, ceux d'ordre économique, ceux qui concernent la situation des maîtres de Piolenc, chevauchent les uns sur les autres. Piolenc étant un village dont presque tous les habitants sont des cultivateurs, il va de soi que la plupart des prescriptions du prieur se réfèrent à leur condition de vie; leur objet est surtout d'assurer l'intégrité de la propriété individuelle (1): défense de se servir des prés d'autrui (2), d'y faire de l'herbe (3), de faire passer des sentes d'exploitation dans les champs cultivés (4), d'accepter des fruits sans l'aveu du propriétaire (5) de garder pour soi un objet trouvé (6), d'entrer dans un domaine clos (7); obligation de dénoncer le fait aussitôt, sous peine d'amende (8). Mais les gens de Piolenc sont surtout des éleveurs: ils doivent mettre des sonailles au cou de leurs bestiaux (9), faire garder leurs troupeaux par des pasteurs (10); on a même prévu le cas des saillies (11).

Il ne suffit pas de protéger les droits de propriété des habitants vis-à-vis les uns des autres, mais encore contre les étrangers. Le localisme étroit, le protectionnisme des hommes du moyen-

(1) Les coutumes de Piolenc semblent faites uniquement pour des propriétaires; il est néanmoins question, semble-t-il, de fermier à cheptel à l'article IX (Sur ce fermage, cf. P. Viollet, *Précis de l'hist. du droit civil français*, p. 650).

(2) Coutumes, art. III.

(3) *Ibid.*, art. V.

(4) *Ibid.*, art. VIII.

(5) *Ibid.*, art. XII.

(6) *Ibid.*, art. XIX.

(7) *Ibid.*, art. XXXVII.

(8) *Ibid.*, art. XIV.

(9) *Ibid.*, art. VII.

(10) *Ibid.*, art. XXIII.

(11) *Ibid.*, art. XXX.

âge apparaît ici comme ailleurs. Personne, à Piolenc, n'a le droit de vendre à des étrangers des prés, de l'herbe, du fer, du charbon, du sable, ou des pierres sans l'aveu du recteur et des habitants (1); nul étranger n'a le droit d'occuper des pâtures ou des chemins à Piolenc (2), d'y faire paître des bestiaux (3), d'accepter et de travailler la moindre parcelle de terrain sans l'autorisation du recteur (4). Par contre, les serviteurs sont protégés contre leurs maîtres, qui, s'il existe entre les deux parties un contrat de louage, n'ont pas le droit de les renvoyer sans motif légitime; la réciproque est garantie aux maîtres (5).

Les articles qui concernent la police proprement dite du village s'enchevêtrent dans le plus grand désordre. On défend le port de certaines armes, particulièrement des épées qui dépassent une longueur donnée (6), et toutes paraissent taxées (7). Les règlements de voirie sont nombreux et circonstanciés: défense de jeter des immondices ou de laver du linge dans les fontaines (8), de faire des ordures dans les chemins (9), de gêner le passag ed el'eau dans le bef du moulin (10); le balayage du devant des maisons est exigé tous les samedis (11). Piolenc jouit même d'une police des mœurs: les femmes de mauvaise vie n'ont pas le droit de porter de fine " garlande „, et elles ne peuvent accorder leurs faveurs que pendant deux nuits de la même semaine (12). Quant aux tavernières et taverniers, ils sont tenus

(1) Coutumes, art. I.
(2) *Ibid.*, art. III.
(3) *Ibid.*, art. IX.
(4) *Ibid.*, art. XXXVIII.
(5) *Ibid.*, art. XXIX.
(6) *Ibid.*, art. II.
(7) *Ibid.*, art. XXXII.
(8) *Ibid.*, art. XI, XXV.
(9) *Ibid.*, art. XXVII.
(10) *Ibid.*, art XXXVI.
(11) *Ibid.*, art. XXVIII.
(12) *Ibid.*, art. X.

d'employer les mesures vérifiées par la cour (1), et on peut se demander si, pendant le banvin, ils ne sont pas soumis au droit commun, qui interdit la vente du vin pour des quantités inférieures à un quartaut (2). La sécurité même du pays a préoccupé le prieur Robert: pour éviter sans doute l'incendie des moissons, il interdit d'allumer de la paille jusqu'à la mi-août (3); pour empêcher les surprises des malandrins ou des gens de guerre, il interdit d'ouvrir les portes du village, une fois fermées (4), et d'y introduire du grain après l'*Ave Maria* (5); pour assurer le respect des décisions judiciaires, il interdit de causer avec les personnes arrêtées ou emprisonnées (6). Toutes ces prescriptions, assez minutieuses, comme on voit, sont corroborées d'amendes dont le taux s'élève, — généralement au double, — si le délit est commis de nuit.

Le prieur Robert n'a pas négligé de se préoccuper de la situation des maîtres-mêmes de Piolenc. Il semble leur avoir réservé le droit de chasse et celui de colombier, puisqu'il défend aux habitants de prendre perdrix, lièvres ou pigeons (7). Il veille avec soin à ce que toutes les récoltes subissent la visite et le prélèvement des décimateurs (8). Personne ne doit toucher au bois du four banal (9), abîmer le bief du moulin banal (10), pénétrer dans le jardin et dans le bois de l'abbaye et y faire le moins du dommage (11).

(1) *Ibid.*, art. XVI.
(2) Coutumes, art. XXI.
(3) *Ibid.*, art. XVII.
(4) *Ibid.*, art. XXXVIII.
(5) *Ibid.*, art. XXVI.
(6) *Ibid.*, art. XVIII.
(7) *Ibid.*, art. IV.
(8) *Ibid.*, art. XIII, XIV et XV.
(9) *Ibid.*, art. XXII.
(10) *Ibid.*, art. XXV, XXXVI.
(11) *Ibid.*, art. XXXI, XXXIV.

Voilà, résumé et systématisé, le contenu des coutumes de Piolenc. On voit qu'elles ne nous renseignent que médiocrement sur l'organisation administrative du village, et point du tout sur la situation juridique de ses habitants; l'article XX, seulement, leur assure certaines garanties en cas de dommage subi — de la part d'un d'entre eux, évidemment. Nous avons bien à faire à une charte de coutumes, déterminant aussi exactement que possible les obligations des tenanciers par rapport au seigneur (1); c'est en quelque sorte un petit code de justice de paix.

Telles quelles, ces coutumes ne suffisaient pas, toutefois, à l'avidité des sergents de la cour de Piolenc, qui, nous le savons par les plaintes des habitants (2), sévissaient même contre les animaux délinquants; ils voulaient pour chaque délit lever une amende de 12 deniers. Le prieur, après avoir consulté les prud'hommes de Piolenc, dut établir un tarif, que nous publions à la suite des Coutumes: les amendes devaient être proportionnelles à la taille des animaux (3). Le débat n'en resta pas là. Les gens de Piolenc se méfiaient des tracasseries possibles des sergents, coutumiers d'ajouter aux amendes prescrites d'autres amendes dont ils s'attribuaient le montant; le prieur exigea que les tarifs et les statuts fussent exactement observés par les sergents, sous menace de se voir emprisonnés et révoqués, ou punis de toute autre manière qu'il siérait (4).

Cette fois, il semblait que tout le monde dût être d'accord, et, de fait, les procureurs et les syndics représentant l'"universitas" approuvèrent le contenu de l'acte, donnant comme

(1) Viollet, *Précis de l'hist. du droit civil*, p. 116-117; M. Prou, *Les coutumes de Lorris et leur propagation...*, dans *Nouv. R. hist.*, 1884, t. VIII, p. 115 seq.; A. Doniol, *Serfs et vilains au moyen âge*, Paris, 1900, in-8°, p. 192.

(2) Tarif, art. I, début.

(3) Tarif, art. I.

(4) Tarif, art. II.

garant de leurs engagements tous leurs biens présents et futurs; de plus, un certain nombre de témoins, dont nous avons déjà signalé, pour quelques-uns au moins, les noms, y souscrivirent (1). Néanmoins, après la clôture du procès-verbal (2), les bailes vinrent à la rescousse: ils prétendirent qu'ils avaient droit à la moitié de toutes les amendes; Robert invoqua sur la question le témoignage du procureur fiscal, qui l'assura du contraire, et il décida que, sur toutes les amendes qui ne dépasseraient pas 10 sous, la cour aurait la moitié, les bailes l'autre moitié, que, sur tous les revenus de la cour, le notaire aurait un appointement du dizième (3), et que les comptes seraient tenus et apurés par un receveur spécial (4).

Dès lors, les habitants de Piolenc étaient en possession de véritables coutumes assez bien garanties, assez bien agencées dans la limite de leur objet. Comment furent-elles appliquées? C'est ce que nous ne savons guères, car, jusqu'à maintenant, nous n'avons pas retrouvé d'autre acte concernant Piolenc. Toutefois, la sollicitude du prieur Robert continua de s'affirmer pour l'un des meilleurs domaines du collège de Saint-Martial. Il eut plus tard à se préoccuper de la situation non plus matérielle, mais morale, des tenanciers de Piolenc. Le 17 avril 1407, il promulgua une ordonnance contre ceux qui proféreraient, à l'égard des personnes divines, des jurons: il y instituait pour eux la peine du pilori, et, pour les habitants, l'obligation de

(1) *Ms. cit.*, f. 11 r° et 12 r°.

(2) Cette reprise du procès-verbal figure aux f. 12 v° et 13 r°; elle est cancellée; et, à la suite, se trouve la clôture définitive du procès-verbal: « Acta fuerunt hec ut supra et istis presentibus, quibus supra, et me Johanne de Fonte notario suprascripto, item ».

(3) Le notaire a eu la préoccupation de réintroduire cette mesure dans le corps des coutumes. Cf. art. XXXIX.

(4) Tarif, art. III.

venir voir administrer le supplice (1). Ce texte, contenu dans le cahier qui renferme les coutumes de Piolenc, soulignait la condition ecclésiastique des maîtres du village, et il s'ajoute normalement au petit code édité en novembre 1406.

GEORGES BOURGIN.

TEXTES

I. Coutumes (2).

I.

3 v° (Non audeat vendere territorium seu patua personis extraneis).

Primo ordinavit quod nulla persona cujuscumque condicionis vel status existat, audeat | 4 r° territorium domini loci sive castri de Podioleno ferre seu defferri facere, vendere nec vendi facere personis extraneis patua (3) Podioleni excepto patua sancti Petri, herba[m] (4), ligna, ferrum, carbonem, sablonem, lausam (5), nec aliquos alios lapides, sine speciali licencia rectoris castri de Podioleno et aliorum nobilium et popularium dicti loci, qui in predictis posset in futurum dampnifficari, sub pena quinquaginta solidorum pro vice qualibet et persona comittenda et curie communi (6) dicti loci solvenda (7).

(1) Nous publions aussi ce texte.

(2) Nous avons numéroté les articles. qui, dans le manuscrit, sont précédés d'un sommaire, d'une autre main, mais contemporaine, que nous mettons entre parenthèses. Au milieu du cahier, cousu dans la chemise, coupé par suite entre les folios 3 et 7, une petite feuille porte quelques mots qui se retrouvent dans les articles XXI et XXV.

(3) = Prés.

(4) Le ms. porte *herba*.

(5) = Pierre plate pour dallages.

(6) Nous interprétons ainsi l'abbréviation *com̃*.

(7) Comparez les coutumes de Bergerac de 1337, art. 74, 75, 76 (*Ordonn.*, t. XII, p. 540).

II.

(Non audeat portare arma prohibita).

Item quod nulla persona cujuscumque condicionis seu status existat, audeat portare arma prohibita per locum Podioleni, nec gladium ultra mensuram sine licencia curie predicte sub pena decem florenorum de [no] (1) die, et de nocte sub pena dupplici eidem curie applicanda.

III.

4 v° || (Non audeat occupare patua).

Item quod nulla persona audeat occupare patua nec itinera Podioleni seu ejus territorii, et si contrarium fecerit, quod infra decem dies immediate sequenter ad statum pristinum et debitum reducat sub pena quinque librarum pro vice qualibet applicanda.

IV.

(De non capiendo cuniculos nec perdices).

Item quod nulla persona cujuscumque condicionis existat, audeat capere cuniculos nec perdices in territorio Podioleni seu ejus districtu [usque in devesiis (2) prioratus Podioleni] (3) [nec columbas (prioratus) (4) in territorio predicto nec in villa] (5), nec facere agranatas (6), nec aliud ingenium quo possent capi, sine licencia dicti procuratoris sub pena viginti et quinque solidorum eidem curie applicanda (7).

(1) Barré.
(2) Ancien français *devois* = terres défendues.
(3) Marge de droite.
(4) Barré.
(5) Marge de gauche.
(6) = Appâtage au moyen de grains.
(7) Sur les origines du droit de chasse, cf. P. Viollet, *Précis de l'hist. du droit civil français*, p. 117. A Marziac, art. X, et La Peyron, art. XIX, le prix du gibier est taxé (*Ordonn.*, t. XII, p. 342 et 378).

V.

(De non capiendo herbam in alienis pratis).

Item quod nulla accipiat herbam aliquam in alienis pratis, vineis, deffendutis, rippis vinearum, nec ortis, sine licencia illorum quorum sunt, sub pene decem solidorum $^{5\,r^o}\|$ et tale (1) ac banni et tale consuet[orum].

VI.

(De non portando herbam in saquo).

Item quod nulla persona audeat portare herbam in saco sub pena quinque solidorum pro vice qualibet (et) (2) persona.

VII.

(De non tenendo animalia in plano sine sonalha).

Item quod nulla persona sit ausa aliqua animalia in plano sine sonalha sufficientis signi; habent unum, una sonalha et duo animalia unam sonalham (3). Et qui quatuor duas sonalhas, et eas non claudeant nec subornent et quod audiri non possint, nec ipsa animalia teneat causa depascendi nec immittat in alienis pratis, vineis, vetitis, deffendutis, rippis veiatis, et quibuscumque legumenariis, viridariis olivariorum, sive in ortis, sine licencia illorum quorum sunt, sub pena quinque solidorum $^{5\,r^o}\|$ de die, de nocte sub pena decem solidorum pro vice qualibet (et ipsam) (4) ac banni et tale consuet[orum].

(1) = Dommage, et, par suite, dédommagement.
(2) Barré.
(3) La phrase est incorrecte, mais le sens très clair.
(4) Barré.

VIII.

(De non faciendo viam sobrencam).

Item quod nulla persona faciat viam sobrencam (1) sub pena quinque solidorum et tale in aliqua possessione quo laboretur, sine licencia illius cujus sit.

IX.

(De non tenendo animalia in territorio Podioleni causa depascendi).

Item quod nulla persona extranea teneat seu immittat aliqua animalia in territorio Podioleni causa depascendi, nec persona incola, nisi essent sua, aut ea teneret ad legale medium incrementum (2), nisi die illa qua in ipso territorio culturaret cum dictis animalibus, sub pena viginti quinque solidorum de die, et de nocte sub pena quinquaginta solidorum pro vice qualibet, ac banni et tale consuet[orum].

X.

(De non portando velum nec garlandam finam).

Item quod nulla vilis mulier audeat portare $^{6\,r^o}\|$ velum et garlandam finam, nec jaceat infra villam Podioleni, nec nullus homo eam recoligat, nisi duabus noctibus (septimane) (3) sub pena viginti solidorum pro vice qualibet (et persona) (3), et amissionis raube in qua jacerent.

XI.

(De non abluendo pannos nec faciendo laysanam) (4).

Item quod nulla persona sit ausa abluere pannos nec facere aliquam laysanam in fontibus Podioleni de infra villam, nec in

(1) Rien dans Ducange. Il s'agit probablement d'un chemin d'exploitation.

(2) Il s'agit ici du contrat de cheptel (cf. P. Viollet, *loc. cit.*, p. 650).

(3) Barré.

(4) = Ordures.

rivis earumdem a festo Pasche usque festum omnium Sanctorum sub pena duodecim denariorum pro vice qualibet (et persona) (1).

XII.

(De non accipiendo aliquos fructus).

Item quod nulla persona accipiat alienos fructus sine licencia illorum quorum sunt, sub pena quinque solidorum de die, et de nocte sub pena decem solidorum pro vice qualibet (vice et persona) (1) ac banni et tale consuet[orum] (2).

XIII.

6 v° ‖ (De non mittendo aliquod granum infra villam).

Item quod nulla persona cujuscumque condicionis existat, mitat granum aliquod infra villam Podioleni [nec extra territorium ejusdem] (3), quod non sit decimatum, sine licencia decimatorum ecclesie Podioleni, sub pena viginti solidorum pro vice qualibet.

XIV.

(De non mutando nec movendo garbas (4) de una terra in aliam).

Item quod nulla persona sit ausa movere nec mutare garbas aliquas de una terra (ad) (5) in aliam, nec alibi, que non sint decimate, sine licencia decimatorum ecclesie Podioleni, sub pena decem solidorum pro vice qualibet.

(1) Barré.

(2) Sur les vols de fruits, cf. coutume de Montoussin, art. XIV, éd. Douais, dans *Nouv. R. hist.*, 1890, t. XIV, p. 637; coutume de Bergerac, art. 97 (*Ordonn.*, t. XII, p. 543); coutume de Lunas, art. 31 (*Ordonn.*, t. XII, p. 40).

(3) Marge droite.

(4) Le mot est répété.

(5) Barré.

XV.

(De non garbeando de hora suspecta).

Item quod nulla persona sit ausa garbeare nec portas garbas aliquas de hora suspecta, sub pena viginti quinque solidorum pro vice qualibet.

XVI.

(De non vendendo vinum nisi cum mensuris [non] alietatis).

Item quod (1) nullus tabernarius vel tabernaria 7 r° ‖ sit ausus vendere vinum [nisi cùm] (1) mensuris per dictam curiam allielatis (2) et signatis sub pena decem solidorum pro vice qualibet et curie applicanda et amissionis vini (3).

XVII.

(De non ponendo ignem in aliqua stipula).

Item quod nulla persona sit ausa ponere ignem in aliqua stipula sine licencia curie usque post festum beate Marie de media Augusto (4), sub pena viginti solidorum pro vice qualibet.

XVIII.

(De non stando nec loquendo cum incarcerato).

Item quod nulla persona sit ausa stare aut loqui cum aliqua persona capta, incarcerata vel arrestata, sub pena quinquaginta solidorum pro vice qualibet.

(1) En interligne.

(2) Ce mot s'emploie pour le poinçonnage des mesures (*Ordonn.*, t. VIII, p. 16, art. 7).

(3) Dans les coutumes du Midi, l'amende, dans ce cas, varie de 7 à 60 sous (cf. Vigié, *Les Coutumes de Belvès*, dans *Nouv. R. hist.*, 1899, t. XXIII, p. 668-669).

(4) Le 15 août, ou, comme on dit encore dans les campagnes, *à la Bonne-Dame*.

XIX.

(Quid invenitur de alieno portet ad curiam).

Item quod omnis persona que inveniat aliquid de alieno et non reperiatur cujus sit, in [7 v°] continenti illud portare debeat seu manifestare curie, sub pena viginti quinque solidorum pro vice qualibet.

XX.

(Cui tala facta fuerit).

Item quod omnis persona cui tala facta fuerit, ipsam extimam faciat infra tres dies proximos, a tempore quo notum sibi fuerit computandos, et ipsam talam pecierit ab illo qui fecit infra decem dies, ulterius minime auditur[us] (1).

XXI.

(De non vendendo vinum ad minorem mensuram cartalis).

Item quod nulla persona audeat vendere vinum aliquod in loco Podioleni nec ejus districtu ad minorem mensuram cartalis (2), tantum quantum bannum durabit, nisi ille qui bannum vendit, nec ipsum cartale inter se dividetur sub pena decem florenorum pro qualibet vice (et persona) (3) et amissionis vini quod vendetur, nec aliquo alio modo in quo fraus vel deceptio posset aliqualiter reperiri.

XXII.

(De non capiendo ligna furni).

Item quod nulla persona sit ausa capere seu capi [8 r°] facere ligna furni Podioleni, sub pena quinque solidorum de die, et de nocte sub pena decem solidorum pro vice qualibet.

(1) Le sens de ce dernier membre de phrase n'est pas très clair.
(2) Mesure variable; en français le *quartaut*.
(3) Barré.

XXIII.

(De non dimittendo animalia sine custode).

Item quod nulla persona audeat dimittere aliqua animalia sine custode sufficienti, sub pena quinque solidorum de die, et de nocte sub pena decem solidorum pro vice qualibet et pro quolibet animali.

XXIV.

(Omnis persona que (1) invenerit aliquam personam in suo malum facientem).

Item quod omnis persona que (1) invenerit aliquam aliam personam in suo malum facientem ipsam pignorari possit et pignus quod inde acceperit incontinenti portet ad bajulum vel denunciet curie sub pena decem solidorum pro vice qualibet.

XXV.

(De non abluendo pannos in bedali).

Item quod nulla persona sit ausa abluere pannos aliquos in bedali (2), nec facere laysanas aliquas de spasserio (3) novo usque ad molendinum nec desupsus molendinum per sex passus [8 v°] sub pena [quinque] (4) solidorum pro vice qualibet (5).

(1) Ici début d'un mot barré.
(2) = Bief.
(3) = Aqueduc.
(4) En interligne; on a barré *decem*
(5) Au v° du f. 1, on lit l'article suivant, qui indique une autre rédaction : « Item quod nulla persona cujuscumque status seu condicionis existat, sit ausa abluere aliquos pannos cujuscumque generis existant a spasserio Toni usque ad molendinum, et hoc sub pena . xij . denariorum pro vice qualibet et persona ». Cf. l'article XI.

XXVI.

(De non ponendo granum infra villam).

Item quod nulla persona sit ausa ponere granum aliquod, nec garbas aliquas infra villam Podioleni postquam pulsatum fuerit *Ave Maria* (1) sine licencia curie, sub pena quinquaginta solidorum pro vice qualibet.

XXVII.

(De non faciendo femorassium (2) infra villam).

Item quod nulla persona faciat femorassium infra villam Podioleni videlicet in carieriis (3), quod si fecerit illud removerit infra decem dies proximos, sub pena [quinque] (4) solidorum pro vice qualibet (5).

XXVIII.

(De mondando sive scobando (6) fronterias) (7).

Item quod omnis persona habitans in loco Podioleni mundaverit sive escobaverit quolibet die sabbati suam fronteriam sub pena duodecim denariorum pro vice qualibet et absque misericordia.

XXIX.

(De non dimittendo dominum suum).

Item quod nullus familiaris dimittat dominum $^{9r^o}$ ‖ suum, nec dominam suam, cum quo seu qua fecerit pacta, nec dominus

(1) C'est l'heure de l'Angélus.

(2) = Fumier, ordures.

(3) = Voies publiques. Cf. Coutume de Monclar, art. XIV (Publiée par E. Rébouis, dans *Nouv. R. hist.*, 1890, t. XIV, p. 406).

(4) En interligne: on a barré *decem*.

(5) On trouve un article analogue dans les statuts d'Arles (Ducange, *Glossarium*, v° *Scops*, t. VI, p. 119, col. 8).

(6) = Balayer.

(7) Il s'agit sans doute ici du devant des maisons.

ipsum familiarem absque racione, et illam racionem notifficet curie sub pena viginti quinque solidorum pro vice qualibet.

XXX.

(De non inmittendo animalia brava (1) in aliena stobla).

Item quod nulla persona sit ausa inmittere animalia brava in aliena stobla (2) ubi sint plures gaibayroni (3) duobus, sine licencia illius cujus esset ipsa stobla, sub pena trium solidorum pro quolibet animali et tale.

XXXI.

(De non intrando ortum prioratus).

Item quod nulla persona audeat intrare ortum prioratus Podioleni, qui est juxta molendinum, nisi intraret per portam, et cum licencia, nec in clausuris ipsius orti aliquid viridum scindere neque passum facere, sub pena viginti quinque solidorum tam de die quam de nocte (4).

XXXII.

(De armaturis taxatis).

Item quod omnis persona cujuscumque condicionis existat, veniat et compareat crastina die $^{9\,v^o}\|$ hora [vesperorum] (5) in platea Podioleni cum armis sibi taxatis sub pena decem solidorum pro qualibet persona.

(1) *Animalia brava* désigne les taureaux; on dit encore dans tout le Midi *brau*. Cf. Mistral, *Trésor...*, v° *Brau* (Communication de notre confrère E. Delmas) Les explications de Ducange sont contradictoires (*Glossarium*, t. I, p. 765).

(2) Vraisemblablement le même que *stobia* = chaume (Ducange, *Glossarium*, t. VI, p. 377). On peut traduire par étable.

(3) Nous voyons pour la première fois ce mot, dont le sens est incertain, qui ne se trouve pas dans les dictionnaires et qui est inconnu à M. Meyer. La graphie en est certaine.

(4) Cf. la note de l'article XII.

(5) En interligne, au-dessus d'un mot barré.

XXXIII.

(De non aperiendo portalia).

Item quod nulla persona sit ausa aperire portalia postquam erunt firmata, sub pena quinquaginta solidorum et hoc de die, et de nocte sub pena centum solidorum (tempore pacis et) (1) tempore guerre, sub pena prodicionis et perdicionis bonorum omnium que habere posset tam infra quam extra, nisi essent illi qui intrare vellent de loco proprio, seu servitores castri ydonei et commestales (2), aut amici universitatis dominique supradicti, sine licencia.

XXXIV.

(De non capiendo lignas viridas in nemorum (3) ecclesie).

Item quod nulla persona sit ausa capere lignas aliquas viridas in nemoribus ecclesie sub pena duorum florenorum pro vice qualibet.

XXXV.

(De non tenendo animalia tempore molli in aliqua parte territorii).

Item quod nulla persona sit ausa tenere aliqua animalia tempore molli in aliqua parte territorii dicti loci, nisi in illo territorio sint duo aratra arantia ad minus, sub pena viginti solidorum.

XXXVI.

[Item quod nulla persona audeat ponere aliquod impedimentum in bedali molendini sub pena · xxv · solidorum] (4).

(1) Barré.
(2) Sans doute le même que *commensales.*
(3) *Sic,* d'après l'abréviation.
(4) Au bas du f. 9 v°, d'une autre écriture.

XXXVII.

[10 r°] (De non intrando aliquam possessionem).

Item quod nulla persona sit ausa intrare aliqualem possessionem clausam cum clave sine licencia illius cujus erit, sub pena unius floreni pro vice qualibet (1).

XXXVIII.

[Item quod nulla persona cujuscumque condicionis existat, non audeat recipere jaetum (2) in aliqua parte territorii dicti loci de Podioleno seu recepi facere nec operare seu operari facere sine licencia guberna[toris] (3), et hoc sub pena · xx · solidorum pro vice qualibet comittenda et admicionis (4) ipsius jaeti] (5).

XXXIX.

[Item voluit et ordinavit idem dominus procurator quod decima omnium proventuum curie communis notario curie pertinere legitime debeat] (6).

(1) Cet article se trouve dans la plupart des coutumes méridionales, voisin de celui qui impose un dédommagement pour les dégâts causés par les animaux, et comprenant la distinction du jour et de la nuit (Bergerac, 97 et 101, Lunas, 31 et 32, Marziac, 7 et 12, Montchabrier, 25 et 27, Bastide-de-la-Peyrouse, 7 et 9 (*Ordonn.*, t. XII, p. 543-544, 401, 342, 365, 377), Monclar, 25, 26, 29, dans *Nouv. R. hist.*, 1890, t. XIV, p. 408-409).

(2) Le même que *jaletus* ou *jaletum*, mesure agraire. Ducange, toutefois, ne donne que des exemples tirés du nord de la France (*Glossarium*, t. III, p. 745, col 2).

(3) *Guberna.* dans le ms.

(4) *Admicioñ.* dans le ms.: il faut sans doute interpréter comme *amissionis* (cf. art. X, XVI, XXI).

(5) Au bas du f. 10, avec un renvoi.

(6) Au f. 13 r°, d'une autre écriture, assez difficile à déchiffrer, entre les deux derniers paragraphes. Ce dernier article semble naturellement amené par la mention du nom du notaire, qui figure à la clôture du procès-verbal, ou bien par le fait que, le cancellement annulant la partie de l'acte qui le concernait (Tarif, art. III), il a tenu à faire introduire dans le texte des coutumes un article spécial sur ses appointements.

II. Tarif.

I. (1)

Item cum debatum fuisset inter servientes dicte curie et universitatem supra dictam super facto bannorum ex eo(s) et pro eo, quia dicti servientes pro quolibet animali cujuscumque condicionis existeret reperienti in malo exhigere volebant · xij · denarios. Super hoc idem dominus Robertus, habita legitima informatione cum probis ville predicte et amicis predictorum, ordinavit ut sequitur :

Primo quod pro animali bovino dicti servientes habere debeant pro banno [duos] (2) denarios currentes.

Item pro animali equino, quatuor denarios.

Item pro quolibet animali mulatino, duos denarios.

v° ‖ ...Item pro animali quolibet azinino, unum denarium.

Item pro qualibet cappra sive boc (3), duos denarios.

Item pro quolibet mutone sive ove, unum denarium.

Item pro quolibet animali porcino, duos denarios.

Item pro quolibet anserone, unum denarium.

Et ultra permissa tenerunt solvere talam sive dampnam parti lese et penam ut fuit ordinatum.

II. (4)

Item cum questio fuisset inter dictam universitatem et curiales dicti loci ex eo et pro eo, quia procuratores et universitas predicti conquerebantur et dicebant quod curiales dicte curie ultra penas, statutas et approbatas per ipsos, ipsos conabantur inquietari et facere responderi (5), (nam dicebant et asserebant, quod quelibet 11 ‖ sufficiebat de una pena puniri, quia

(1) F. 10 et v°.
(2) En interligne; on a barré *quatuor*.
(3) *Sic.* = Bouc.
(4) F. 10 v°, 11 r°.
(5) Le ms. porte en effet: *rn̄deri*.

punicio mera est debita et supportabilis, dupplicis (1) pena ramus est disperationis), igitur idem dominus Robertus, deum pre occulis habens, voluit et ordinavit, quod, quecumque persona (cujus) (2) cujuscumque status seu condicionis extiterit, sit quictia et immunis ab inquietacionibus et molestationibus antedictis, solvendo contenta in presentibus statutis de animalibus, et aliis in presentibus ordinacionibus contenta ; ad hidem ordinavit nunc et imperpetuum per curiales ejusdem curie quoscumque observari, sub pena carceris et privationis eorum officiorum, aut punicionibus, quibus domini dicti loci voluerint et mallent ipsos et eorum quemlibet punire.

III. (3)

Item quia dicti bajuli pretendebant quod (meditas) (4) medietas pen(n)arum quarumcumque eisdem ratione eorum officiorum pertinebat, videlicet omnium proclamacionum, in continenti comparuit venerabilis et religiosus vir dominus Guillelmus Valencie (5), procurator fiscalis dicte curie in causis civilibus (quisque) (6), asseruit et legitime dictum dominum Robertum procuratorem informavit de contrario in parte presentibus dictis bajulis. Igitur dictus dominus Robertus quo supra nomine, ordinavit et diffinivit ut sequitur, de consensu (7) et assensu dictorum bajulorum :

Primo quod de omnibus et singulis penis ibidem contentis et expressatis (7) dicti bajuli (h) (8) ascendentibus usque ad summam et citra summam decem solidorum medietatem habere, et alia medietas pertinere debeat dominis supradictis (9),

(1) *Sic.*
(2) Barré.
(3) F. 12 v° et 13 r°, cancellé.
(4) Barré.
(5) L'un des témoins, infirmier de Saint-Saturnin *de Portu* au diocèse d'Uzès (cf. f. 12 r°).
(6) Barré.
(7) *Sic.*
(8) Barré.
(9) Texte incorrect, mais dont le sens est clair.

decima vero omnium penarum ibidem contentarum et aliorum emolumentorum [13] ‖ quorumcumque pertinentium dicte curie, parte tamen dictorum bajulorum excepta, notario curie supradicte pro suo labore pertineat, et quod unus receptor pro premissis (deput) (1) recipiendis deputetur, qui de sex in sex mensibus teneatur reddere racionem sue visitacionis procuratoribus dominorum et dictis bajulis et notario, et reddere Cesari que erunt Cesaris, et deo que erunt dei, et premissa omnia volunt habere perpetuis temporibus roboris firmitatem valitura.

III. Ordonnance (2).

Robertus de Furno, humilis prior prioratus de Urro (*?*), decanus de Gresaco Cluniacensis ordinis Valen[tini] et Aniciensis diocesis ac procurator et receptor ordinis Cluniacensis monasterii ... per reverendissimum in X$\overline{\text{po}}$ patrem et dominum dominum Raymundum miseratione divina abbatem monasterii Cluniacensis Matisconensis diocesis depputatus. Notum [sit] (3) omnibus subditis dicti domini et non subditis facimus per presentes, quod nos ordinamus, quod, quecumque persona cujuscumque status et conditionis existat, que blasfemabit nomen sanctum creatorum, omnipotentis dei seu [ejus] (4) matris intervente (5) virginis Marie, jurando corpus (6), sanguinem, ventrem, renegando, dicendo in despectu eorumdem, sit in postello seu pillorio cum colarum (7) feneo in ejus collo, per tres horas, et hic ponatur, cum voce tube, et quod omne capud domus (8) seu habitatorum loci de Podioleno veniat et teneatur venire ad plateam dicte ville publicam, visurus dictam justiciam fieri et ministrare, sub

(1) Barré.

(2) F. 1. Nous avons supprimé l'invocation et le préambule, rédigé dans un style de piété, sans intérêt.

(3) En interligne. Inutile.

(4) En interligne.

(5) La lecture de ce mot est seulement probable.

(6) Ici un mot barré, illisible.

(7) Corr. *Colari* (de *colare*) ou *colario* (de *colarium*) = carcan.

(8) Il faut interpréter ce mot par le sens administratif de *feu*, ou corriger *dominorum*.

pena quinque solidorum, aplicandorum medietatem pro opibus ecclesie dicti loci, et aliam medietatem pro redemptione animarum purgatorii, in missis celebrandis in dicta ecclesia de Podioleno, et quod ad hoc faciendum compellantur per bajulos dicti loci, vocato cum ipsis procuratore fiscali dicti loci, qui necessaria et de hoc faciendum teneatur ministrare de sua recepta sumptibus dominorum dicti loci (1). Quam ordinationem nostram volumus perpetuis temporibus habere robur et firmitatem et [perpetuis temporibus] (2) observari per supradictos [dominos, bajulos et procuratorem fiscalem] (3), sub pena privationis eorum officiorum et standi nomine (?) dominorum supradictorum. Acta fuerunt hec in loco de Podioleno in platea publica dicti loci, die decima septima mensis aprilis anno domini . m°. iiij .^mo^ septimo, manu propria et sub signo manuali meis consuetis signoque notarii subscripti, testibus presentibus nobilibus G^mo^ de Burgonideo, G^mo^ de Vaitia, et religioso viro domino Bergano de Albampho priore de Ayiolis Diensis diocesis ad pr.... (4) vocatis et rogatis.

(1) Ici un mot barré, illisible.
(2) En interligne. On a barré *inviolabiliter*.
(3) En interligne.
(4) Mangé par l'humidité. Dans l'ensemble, la lecture de cette première page du manuscrit n'est pas sans offrir de réelles difficultés.

DEUX BULLES CLOSES ORIGINALES D'ALEXANDRE III

(Tours, 7 décembre 1162 - Sens, 6 juillet 1164)

I.

On sait combien sont rares les lettres closes des papes qui gouvernèrent l'Eglise avant le XIV^e^ siècle, parmi les actes conservés en original : M. L. Delisle, dans son *Mémoire sur les actes d'Innocent III* (publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes,* t. XIX, année 1858, p. 20-21), et M. E. Berger, dans l'introduction du tome I^er^ des *Registres d'Innocent IV* (p. XXXII), n'en ont pu citer que deux émanées des papes qui précédèrent Innocent III sur le trône pontifical, l'une de Clément III, l'autre de Célestin III. D'Alexandre III, une bulle close a été publiée en fac-similé par M. von Sickel, dans ses *Monumenta graphica* (fasc. IX, n° 4), elle est adressée à l'évêque de Passau et datée du 20 juillet 1177 (1).

Nous en avons rencontré deux autres émanées de ce pape, qui sont conservées en original à Barcelone, dans l'" Archivo general de la corona de Aragón „, et sont de date assez antérieure aux actes que nous venons de mentionner : elles paraissent donc bien être les deux plus anciennes lettres closes papales signalées jusqu'à présent, et à ce titre elles peuvent mériter qu'on s'y arrête un instant.

Quant à la teneur, ces bulles closes ne diffèrent pas des *mandamenta* ordinaires expédiés par la chancellerie pontificale

(1) Jaffé-Wattenbach, *Regesta,* n° 12885; cette bulle close a été décrite par A. Giry, dans son *Manuel de diplomatique,* p. 681, note 3.

sous Alexandre III : l' " adresse „ est suivie d'un court " préambule „, l' " exposé „ précis et détaillé est suivi d'un " dispositif „, précédé de la conjonction *quocirca* ou d'une périphrase de signification analogue et marqué par l'expression : *rogamus... monemus... quatinus...* ; pas de " clauses finales „ ; la date contient l'indication du lieu et du quantième du mois. La première de ces bulles, datée de Tours le 7 décembre 1162, est adressée au jeune roi d'Aragon Alfonse II (1162-1196), la seconde, donnée à Sens le 6 juillet 1164, avait pour destinataire l'évêque de Barcelone, qui était alors Guillem de Torroja (1144-1172).

Ce qui caractérise exclusivement les lettres en question c'est la façon dont le rectangle de parchemin sur lequel elles ont été écrites a été plié et dont la bulle de plomb y a été apposée pour les clore. Les plis qui ont été faits, au moment de l'expédition, sont très apparents encore sur les originaux en question : comme le montrent les figures placées ci-dessous, la bulle une fois rédigée a été pliée en trois dans le sens de la hauteur (1),

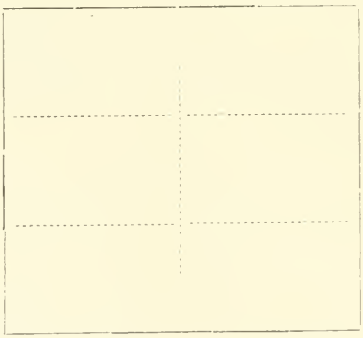

Fig. 1. Bulle avant le pliage
(les lignes en pointillé indiquent la direction des plis qui seront faits).

puis en deux dans le sens de la largeur ; à ce second moment la bulle formait un petit rectangle de parchemin, dont les bords

(1) En ayant soin, bien entendu, de plier de façon que la face du parchemin couverte par l'écriture se trouvât à l'intérieur des plis.

extérieurs superposés étaient sextuples. La bulle adressée au roi d'Aragon, comprenant 15 lignes d'écriture, a 185 millimètres de largeur sur 152 de hauteur, celle adressée à l'évêque de Barcelone, de 26 lignes d'écriture, a $0^{m},200 \times 0^{m},190$; le rectangle obtenu par le pliage offre une superficie de $^1/_6$ de la superficie totale. Sur l'une des faces de ce rectangle était écrite de nouveau l'adresse contenue dans le texte de la bulle.

Vers l'extrémité des bords extérieurs de ce rectangle on a percé deux trous parallèles, qui ont servi à introduire une cordelette de chanvre, dont les deux bouts réunis et fixés par une bulle de plomb, de l'espèce ordinaire, empêchaient de déplier la bulle : le contenu en était ainsi tenu secret, jusqu'à ce qu'elle fut arrivée entre les mains du destinataire. Celui-ci n'avait pour en prendre connaissance, qu'à pratiquer des incisions allant des trous de scellement au bord du parchemin, dans l'épaisseur des six feuillets de parchemin superposés, l'action de la cordelette de chanvre cessant par cela même, il restait seulement à déplier la bulle pour la lire. A l'ouverture de la bulle adressée à l'évê-

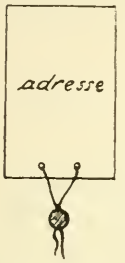

Fig. 2. Bulle pliée et close.

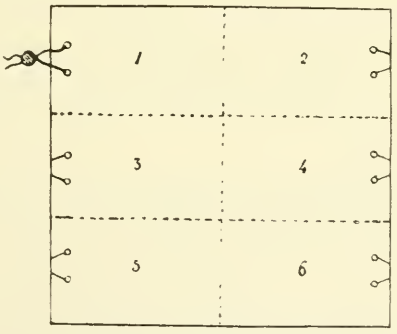

Fig. 3. Bulle ouverte.

que de Barcelone on a eu soin de faire d'incisions qu'aux cinq bords supérieurs du morceau de parchemin ainsi plié en six, et

la bulle de plomb a pu rester fixée par sa cordelette de chanvre au bord du rectangle numéroté 1 dans notre *fig.* 3 (1); à la suite de l'incision des six bords, la bulle de plomb de la lettre adressée au roi Alfonse II s'est forcément détachée.

On peut donc conclure qu'il est facile de reconnaître, du premier coup d'œil, les bulles closes des *mandamenta*, car elles s'en distinguent par les traces de plis et par la disposition des incision et des trous sur les bords latéraux, et aussi par ce fait que la bulle de plomb sur cordelette de chanvre y est apposée, non sur un replis fait au bas de l'acte mais sur un des bords latéraux du parchemin.

II.

Nous donnons ci-après le texte des deux bulles closes en question, d'après les originaux. Par la première, Alexandre III, le 7 décembre 1162, annonce à Alfonse II, qu'il est établi avec les cardinaux, à Tours, où il a décidé, sur l'avis des rois de France et d'Angleterre et de l'église de France, de réunir aux octaves de la Pentecôte prochaine un concile général (2); en conséquence il prie le roi d'accueillir avec bienveillance son envoyé le sous-diacre Pierre (3), et de ne pas empêcher les archevêques, évêques et abbés de son royaume, convoqués au dit concile, de s'y rendre, et encore mieux de les y engager et les y inviter avec insistance.

(1) Dans d'autres exemples postérieurs c'est au rectangle numéroté 4 qu'est restée fixée la bulle de plomb.

(2) C'est le concile qui fut en effet tenu à Tours à partir du 19 mai 1163; voy. *Concil.*, éd. Mansi, t. XXI, col. 1167-1188; cf. Reuter, *Gesch. Alexanders III*, t. I, pp. 285-293. Mansi (*op. cit.*, col. 1017) publie une lettre d'Alexandre III au roi de France, postérieure d'un jour à celle adressée au roi d'Aragon, et qui montre que la convocation du concile venait d'être tout récemment décidée.

(3) Ce personnage n'étant pas autrement désigné, nous n'avons pas pu l'identifier.

D'après le texte de cette bulle il ne semble pas qu'il y aurait eu inconvénient à l'expédier ouverte. Au contraire l'autre, adressée à l'évêque de Barcelone, est bien de celles dont il importait que le contenu en restât secret et réservé au seul destinataire. C'est en effet une lettre fort diplomatique, intervenant dans un différend de l'évêque de Barcelone avec son métropolitain, l'archevêque de Tarragone, Hugues de Cervello (1163-1171), nouvellement installé. Il s'agit d'un bénéfice, à savoir la trésorerie de l'église de Barcelone, lequel l'archevêque prétendait lui appartenir, au même titre que les autres bénéfices tenus par lui de l'évêque de Barcelone, et dont, aussitôt après sa consécration, il avait demandé au pape une confirmation spéciale. Le souverain pontife n'avait pas cru alors devoir la lui accorder malgré ses instantes prières et il s'était contenté d'inviter l'évêque de Barcelone à mettre son métropolitain en possession pacifique de tous les bénéfices appartenant à celui-ci dans l'église de Barcelone. Mais, quelque temps après, l'archevêque de Tarragone revint à la charge, écrivit de nouveau sur ce sujet au pape et lui envoya un messager, qui persuada à Alexandre III que l'archevêque était déjà en possession pacifique de ce bénéfice de la trésorerie: le pape alors lui accorda la confirmation demandée relative à ce bénéfice. L'évêque de Barcelone avait bien lui aussi envoyé au pape une lettre et un messager, pour lui parler de la petitesse des revenus de son église et lui dire que les revenus de la trésorerie étaient supérieurs à cinquante livres, alors que l'archevêque avait affirmé au pape qu'ils ne dépassaient pas quinze livres (1). Mais le messager de l'évêque

(1) Le texte de la bulle manque, dans ce passage, de la précision nécessaire et habituelle: il est douteux si ces chiffres de cinquante et de quinze livres s'appliquent aux seuls revenus de la trésorerie de l'église de Barcelone, ou bien à l'ensemble des revenus des bénéfices de l'archevêque de Tarragone.

arriva trop tard à la Curie: la confirmation papale était déjà donnée.

Alexandre III fut évidemment ennuyé et embarrassé à ce moment-là. Il ne voulait pas désobliger, en le dépossédant d'une partie de ses maigres revenus, l'évêque de Barcelone, qui — ainsi qu'il le lui rappelle aimablement dans le préambule de cette même bulle — lui avait donné des preuves constantes de son dévouement et surtout avait amené le feu comte de Barcelone, prince d'Aragon, Raimond-Bérenger IV, et avec lui la Catalogne et l'Aragon, dans son obédience (1). Il eût été gê-

(1) «*...reducentes etiam ad memoriam quanta cura et diligentia... R. quondam Barchinonensem comitem et terram ejus in nostram et Ecclesie studueris devotionem inducere...*». Cette phrase offre un élément de discussion dans la question relative aux pays qui reconnaissaient Alexandre III en 1161-1162. En ce qui concerne l'Aragon, on était, sur ce point, réduit à peu près aux suppositions, basées sur un seul texte, celui des conventions conclues, vers le mois de juillet 1162, entre l'empereur Frédéric I^{er}, le jeune comte de Provence Raimond, et à titre de tuteur de ce dernier, le comte de Barcelone Raimond-Bérenger IV (*Mon. Germ. hist., Constitutiones et acta publica,* éd. Weiland, t. I, p. 304): l'empereur accorde au jeune comte l'investiture du comté de Provence et de la cité d'Arles, à certaines conditions, parmi lesquelles figure (§ 6) l'engagement pris par le comte de Provence de reconnaître et faire reconnaître dans ses Etats, comme pape, Victor IV, le compétiteur d'Alexandre III. De cette clause, Pagi (dans ses notes aux *Ann. Baronii,* t. XIX, éd. de 1746, p. 198, n° XXIII) et après lui Reuter (*op. cit.,* t. I, p. 107) concluent que le comte de Barcelone lui aussi se soumit à l'obédience de Victor IV; cela ne peut-être affirmé, car l'engagement de reconnaître l'antipape est le fait du seul comte de Provence. En tenant compte d'autre part, que le comte de Barcelone mourut le 6 août, très peu de temps après ces conventions, il y aurait lieu de supposer que peut-être il s'était antérieurement prononcé en faveur de l'antipape. Quelles qu'aient été l'époque et la durée du passage plus ou moins effectif de Raimond-Bérenger IV sous l'obédience de Victor IV, la bulle en question nous fournit un indice certain que Raimond-Bérenger est mort dans l'obédience d'Alexandre III, et que l'évêque de Barcelone a eu besoin d'employer son influence sur le comte, pour augmenter de la Catalogne et de l'Aragon le domaine spirituel d'Alexandre III.

nant aussi pour le pape de casser les lettres de confirmation accordées à l'archevêque de Tarragone, bien qu'un peu subreptices. Le pape voulait encore moins voir éclater un conflit entre l'évêque de Barcelone et son métropolitain, car, comme il le dit, d'une telle dissension, pouvaient découler tant de maux et pour l'évêque, et pour l'archevêque et pour tout le royaume d'Aragon. C'est pourquoi Alexandre III, au lieu de régler lui-même le litige, mande à l'évêque de Barcelone de s'en rapporter à l'arbitrage de ses confrères les évêques de Saragosse, Lérida, Tortose et Gerona pour composer amicalement avec son métropolitain.

En raison des considérants et des termes employés par le pape dans l'" exposé „ de ce *mandamentum*, on comprend qu'il l'ait fait expédier sous forme de bulle close.

Eug. Martin-Chabot.

I.

Tours, 7 décembre 1162.

Alexandre III informe Alfonse II de la prochaine réunion du concile de Tours, en le priant d'y envoyer les archevêques, évêques et abbés de son royaume.

Adresse au dos: Illustri Aragonensi regi.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, karissimo in Christo filio A. illustri Aragonensi regi salutem et apostolicam benedictionem. ‖[2] Statum et negotia unice matris tue, sacrosancte Romane Ecclesie, ac nostrum libenter tibi, tanquam regi catholico ‖[3] et principi christianissimo, declaramus, certo rerum experimento noscentes magnificentiam tuam ejusdem Ecclesie ac ‖[4] nostris [in]crementis intendere teque de honore et exaltatione nostra filialis affectionis sollicitudine cogi-‖[5]-tare. Nosse ergo te volumus quod nos et fratres nostri Turoni per Dei gratiam

sani et incolumes commoramur, ||[6] et ibi, de consilio et voluntate karissimorum in Christorum (*a*) filiorum nostrorum, illustrium Francorum et Anglorum regum, et to-||[7]-tius gallicane Ecclesie, in proximis octavis Pentecostes, concilium celebre convocamus, in proposito et ||[8] voluntate habentes ea ibi, sancto Spiritu cooperante, statuere quod ad honorem Dei et exaltationem Ecclesie atque ||[9] universorum salutem et pacem, revelante Domino, noverimus pertinere. Quocirca sublimitatem tuam ||[10] per apostolica scripta rogamus, monemus et exhortamur in Domino, quatinus dilectum filium P. subdiaconum ||[11] nostrum, virum utique honestum et litteratum et carum nobis admodum et acceptum, quem ad partes illas ||[12] pro ejusdem concilii vocatione transmittimus, regia benignitate suscipiens, archiepiscopos, episcopos et abbates ||[13] infra tui regni terminos constitutos, quos ad idem concilium convocamus, nulla occasione, nulla penitus ||[14] necessitate retineas, quominus illuc libere possint in prescripto termino convenire, immo eos ad hoc ||[15] commoneas jugiter et diligentius exhorteris. Datum Turoni, VII idus decembris.

II.

Sens, 6 juillet 1164.

Alexandre III mande à l'évêque de Barcelone de composer, d'après l'arbitrage des évêques de Saragosse, Lérida, Tortose et Gerona, avec l'archevêque de Tarragone, au sujet de la trésorerie de l'église de Barcelone.

Adresse au dos: Barchinonensi episcopo.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Barchinonensi episcopo salutem et apostolicam benedictionem. Integritatem ||[2] fidei et sincerissime devotionis tue constantiam, quam a principio nostre promotionis circa Ecclesiam Dei et nos ||[3] ipsos affectuoso semper desiderio exhibere curasti, studiosus attendentes, reducentes etiam ad memoriam quan-||[4]-ta cura et diligentia illum virum recolende memorie, R. quondam

(*a*) *Sic, corr.* Christo.

Barchinonensem comitem, et terram ejus in nostram et Ecclesie ‖[5] studueris devotionem inducere et karissimum tandem filium nostrum, Ildefonsum illustrem Arragonensem regem, filium ejus, in eodem ani-‖[6]-mare satageris et fovere, in id desiderii et voluntatis adducimur ut te inter alios fratres nostros karissimum in Christi visce-‖[7]-ribus reputemus et ad honorem et exaltationem tuam et ecclesie pariter tibi commisse, in eo quod secundum Deum et justitiam pos-‖[8]-sumus promptam diligentiam impendemus et circa te nostre dilectionis affectum omni tempore comprobemus. Inde est quod nos olim ‖[9] tue fraternitati propensiori studio deferentes, licet multa instantia precum venerabilis frater noster Terraconensis archi-‖[10]-episcopus, post perceptum consecrationis munus, apud nos instaret, ut ei thesaurariam cum aliis beneficiis que in tua ecclesia tenebat ‖[11] nostre auctoritatis munimine confirmaremus, ejus tamen petitioni tunc non acquievimus nec fratres nostri (*a*) nos potuerunt ad hoc ul-‖[12]-la ratione inducere, sed considerantes ex amore et benivolentia ipsius tibi et ecclesie tue commoda posse plurima provenire, sin-‖[13]-ceritati tue affectuosas pro eo litteras misimus, attente rogantes ut ei beneficia, que a te possidebat, nostro inter-‖[14]-ventu et sui quoque consideratione, dimitteres possidenda. Unde, cum idem archiepiscopus, postquam remeavit ad propria, nuntium et litteras ‖[15] nobis specialiter direxisset et idem nuntius nobis suggerens quod thesaurariam illam pacifice possideret, a nobis super hoc confir-‖[16]-mationem instantius postulasset, nos, ignorantes tenuitatem reddituum ecclesie tue et ea nescientes, que nuntio et propriis litteris ‖[17] postea intimastis, scilicet quod redditus illi summam quinquaginta librarum excederent, cum ipse asseruerit eosdem redditus quantitate quindecim ‖[18] librarum concludi, ipsam thesaurariam eidem archiepiscopo confirmavimus. Quia vero multum honoris et incrementi ex probitate et ami-‖[19]-citia ipsius archiepiscopi tibi et ecclesie tue credimus, auxiliante Deo, provenire, rogamus fraternitatem tuam, consulimus atque mo-‖[20]-nemus quatinus, sicut vir providus et devotus considerans diligentius et attendens quanta commoda ex bono pacis prove-

(*a*) *Orig.* nostros.

niant, et, ex tua ‖[21] et ipsius dissensione, quanta tibi et illi et toti regno possent incommoda generari, secundum arbitrium venerabilium fratrum ‖[22] nostrorum Cesaraugustani, Ilerdensis, Tortosani et Gerundensis episcoporum, cum eodem archiepiscopo pacifice amicabiliterque componas, ut ‖[23] unanimitas inter vos et firma dilectio constituatur et ipse ad honorem et commodum tuum sollicitior debeat et ferventior omni ‖[24] tempore inveniri et nulla quoque in regno propter hoc turbatio possit, Domino providente, relinqui, cui teneris pace omnimoda providere, ‖[25] eo quod tue providentie dinoscitur illius et predicti regis tutela commissa. Si autem quattuor interesse non poterunt, tu, ‖[26] cum consilio trium, non minus componere studeas. Datum Senonis, II nonas julii.

LE PROVINCIAL ROMAIN AU XII[e] SIÈCLE

Quand on étudie l'histoire du gouvernement de l'Eglise latine par le saint-siège de Rome, une des choses qui frappent le plus c'est le peu d'empressement apporté par la curie pontificale à se renseigner sur la statistique des personnes et des établissements qui relevaient de son autorité. Les premiers documents qui témoignent de quelque intérêt accordé par elle à un sujet si important ne remontent pas au delà du XII[e] siècle et rien n'autorise à croire qu'ils aient été précédés par d'autres que le temps aurait fait disparaître. Quand s'apaisa la querelle des investitures et que le clergé romain, délivré de ses oppresseurs féodaux, soutenu dans l'opinion religieuse par la popularité de la réforme ecclésiastique, vit s'accentuer autour de lui la gravitation de toute la chrétienté latine, il se trouva dans son sein quelques personnes qui commencèrent à s'intéresser à ce qu'était dans le détail cette clientèle du siège apostolique. Les premiers dont l'attention s'éveilla furent les administrateurs de la finance pontificale. Quels étaient, où se trouvaient, les débiteurs ordinaires et perpétuels du saint-siège? Aux revenus des anciens patrimoines, dévorés depuis longtemps par l'emphytéose et l'inféodation, avaient succédé, dans une certaine mesure, les redevances des établissements protégés par le pape, en vertu de sa qualité de propriétaire idéal (1). Ces établisse-

(1) Sur ce sujet, v. P. Fabre, *Etude sur le Liber censuum de l'Eglise Romaine,* Paris, 1892.

ments étaient dispersés dans toute l'Europe latine. Il était urgent d'en faire le dénombrement et la répartition géographique. A cette nécessité correspond l'apparition du *Liber Censuum*, dressé vers le milieu du XII^e siècle et auquel le camérier Cencius donna, en 1192, sa forme définitive.

Mais ce n'était là qu'une nécessité spéciale. Un intérêt plus grand s'attachait à la connaissance du monde catholique et de sa distribution en évêchés et en provinces, ainsi que de la correspondance entre les obédiences ecclésiastiques et les frontières des divers états. Journellement on voyait affluer à Rome, non plus seulement des pèlerins comme autrefois, mais des plaideurs et des solliciteurs. Il fallait à chaque instant trancher des procès de juridiction et délivrer des privilèges. En général on s'en rapportait aux exposés présentés par les intéressés, en les contrôlant le mieux possible par les documents antérieurs, quand il y en avait. Mais il est clair qu'il eût été mieux d'avoir par devers soi un *Orbis catholicus* aussi détaillé que possible, établi avec une pleine exactitude et tenu consciencieusement au courant. On y parvint, après quelques tâtonnements, où l'on voit, comme toujours en ce genre de choses, l'initiative privée prendre les devants sur l'activité officielle. L'Eglise romaine finit par avoir son Provincial.

En ceci elle était fort en retard sur les patriarcats de l'Eglise grecque. Il y avait en effet plusieurs siècles que les patriarcats de Constantinople, d'Antioche et d'Alexandrie possédaient l'état exact des sièges épiscopaux de leurs obédiences. L'Espagne aussi, où, sous les rois wisigoths, l'Eglise s'était fortement centralisée autour du siège primatial de Tolède, l'Espagne conservait un document de son ancienne hiérarchie ecclésiastique, du temps où elle n'avait pas encore été mutilée par l'invasion musulmane.

Il ne sera pas inutile, avant d'aller plus loin, de dire quelques mots de ces documents, dont une partie finit par s'incorporer aux provinciaux du saint-siège, et qui fourniront à cette étude d'utiles termes de comparaison.

I.

Les provinciaux en dehors de Rome.

Les provinciaux de Constantinople portaient le nom de Τακτικά, c'est-à-dire de Classements (1). Ils paraissent, en effet, avoir été dressés en vue d'assurer à chaque membre du corps épiscopal son rang de préséance dans les assemblées et cérémonies, telles que conciles, réceptions à la cour, réunions de culte et autres. On en distingue deux types principaux : les anciens, qui sont antérieurs à la fin du IX^e siècle, et les nouveaux, postérieurs à cette date. Des uns et des autres il subsiste des exemplaires où les changements intervenus progressivement ont laissé leurs traces.

Les anciens provinciaux (Παλαιὰ Τακτικά) ne comprennent que les trois diocèses administratifs de Pont, Asie et Thrace, qui formaient à l'origine tout le patriarcat de Constantinople. Ils laissent en dehors l'Isaurie, la Cilicie, l'Euphratésienne et les autres provinces plus éloignées, qui relevaient ou du patriarcat d'Antioche ou des églises nationales de Perse et d'Arménie. Du côté de l'Occident ils respectent l'Illyricum, oriental

(1) Sur ces documents v. H. Gelzer, *Jahrbuch für protest. Theologie*, t. XII (1886), p. 327 et 529. Textes dans Parthey, *Hieroclis Synecdemus et Notitiae Graecae episcopatuum*, Berlin, 1866; H. Gelzer, *Georgii Cyprii descriptio orbis Romani*, Leipzig, 1890; *Byzant. Zeitschrift*, t. I (1892), p. 245, et t. II (1893), p. 22.

et occidental, comme faisant partie du ressort romain. C'est en somme la situation établie par les soins de Justinien, et rien ne s'oppose à ce que le document remonte jusqu'au temps de cet empereur (1).

En tête figurent les cinq patriarches, dans l'ordre reçu alors: Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem. Puis, laissant de côté les quatre autres patriarcats, on se limite à celui de Constantinople. D'abord les métropolitains, puis les " archevêques „, c'est-à-dire les évêques exempts des métropoles et relevant directement du patriarcat, enfin les suffragants, énumérés dans le même ordre que leurs métropoles.

Les nouveaux provinciaux (Νέα Ταχτικὰ) (2) commencent par omettre les autres patriarches. Ne sont-ils pas désormais en dehors de l'empire, dans les pays soumis aux Francs ou aux Arabes? Diverses provinces, jadis comprises dans les ressorts d'Antioche et de Rome ont pu être sauvées par l'Empire; on les rattache au patriarcat de Constantinople, qui, pour un bon byzantin, est désormais toute l'Eglise, ou peu s'en faut. C'est la province de Séleucie (Cilicie Trachée), héritée du patriarcat d'Antioche; ce sont les provinces de l'Illyricum, depuis la Macédoine et la Nouvelle-Epire (thèmes de Thessalonique et de Durazzo), jusqu'au cap Malée; ce sont même certaines provinces nouvellement fondées par le patriarcat dans les régions byzantines de la Sicile et de l'Italie du sud.

(1) Le plus ancien texte actuellement connu est la notice VII de Parthey; elle est du VII^e ou du VIII^e siècle; viennent ensuite les notices VI et IX qui n'en font en réalité qu'une, la notice VIII et la notice I. Celle-ci est du IX^e siècle, premier quart. Elle a été rééditée par M. Gelzer dans son Georges de Chypre.

(2) Le plus ancien texte est celui du ms. Coislin 209, publié par M. Gelzer, à la suite de Georges de Chypre, p. 57. Viennent ensuite les notices II-III de Parthey, qui n'en forment qu'une seule; elle est déjà de la fin du XI^e siècle; puis les notices publiées par M. Gelzer dans le *Byzant. Zeitschrift,* enfin les notices X et XIII de Parthey.

Pour le patriarcat d'Antioche, nous possédons un provincial tout aussi ancien que les meilleurs de Constantinople. Il correspond à l'état des choses entre le règne de Justinien et l'invasion arabe (1). Nous n'en avons, il est vrai, que des versions ou des textes d'assez basse époque; mais cela suffit pour le reconstituer sûrement (2).

Pour le patriarcat d'Alexandrie, le meilleur document est un provincial copte, avec noms grecs et identifications arabes, qui paraît remonter environ au temps de la conquête musulmane (3). Cette liste, où, suivant l'antique usage égyptien, il n'y a ni métropoles ni autocéphales, nous présente les cadres de la hiérarchie monophysite, héritière, en ce genre de choses, de la plus ancienne tradition. Les documents grecs d'origine melkite sont loin d'avoir la même valeur. Ils sont tardifs, et, je crois, artificiels (4).

Ainsi les trois patriarcats de Constantinople, d'Antioche et d'Alexandrie, nous présentent des listes correspondant en somme à l'usage en vigueur au temps de Justinien et de ses premiers successeurs. Il n'en est pas de même pour le patriarcat de Jérusalem dont les cadres anciens peuvent, à la vérité, être reconstitués d'après les signatures des conciles du V^e et du VI^e siècle, mais ne s'accordent que très imparfaitement avec la première

(1) H. Gelzer, *Byz. Zeitschrift*, t. I, p. 279.

(2) Version arménienne, en appendice à la Chronique de Sembat (*Historiens arméniens des Croisades*, t. I, p. 673); ce texte dérive d'un original antérieur à 1053. Texte grec, publié par Gelzer, *l. c.*, p. 247, du XI^e siècle, 2^e moitié. Version latine à la suite de Guillaume de Tyr; cf. Schelstrate, *Ant. Eccl.*, t. II, p. 738. Texte grec incomplet dans la notice V de Parthey, p. 142.

(3) De Rougé, *Géographie ancienne de la Basse-Egypte*, à la fin.

(4) Gelzer, *Byz. Zeitschr., loc. cit.* Je crois que M. Gelzer leur accorde trop de confiance. Cf. Lequien, *Oriens christ.*, t. II, p. 375.

liste (1) directement conservée: celle-ci n'est que de la fin du XI^e siècle.

De tout l'Occident latin l'Espagne est le seul pays qui nous offre un document du même genre. Le provincial de Tolède, constitué au VII^e siècle, ne contient autre chose que l'énumération des évêchés du royaume wisigothique, répartis sous les six métropoles de Tolède, Tarragone, Séville, Mérida, Braga, Narbonne. Il nous en reste plusieurs textes (2), identiques au fond, qui paraissent provenir d'un même manuscrit, transcrit à Oviedo, dans le courant du VII^e siècle.

Outre ces listes de provenance et d'usage ecclésiastique, il y a lieu de mentionner ici les catalogues administratifs où sont énumérées les cités de l'empire romain avec leur répartition en provinces. Ces documents sont au nombre de deux, le Synecdème d'Hiéroclès et la Notice des Gaules.

Le Synecdème d'Hiéroclès (3) comprend la description des provinces de tout l'empire d'Orient, au temps de Justinien, et, pour plus de précision, en l'année 535. L'Illyricum oriental, la Syrie et l'Egypte, exclues des notices constantinopolitaines, ont leur place ici. Outre les cités on énumère les circonscriptions domaniales qui ne rentraient dans aucune d'elles et faisaient cependant partie de la province civile; ces circonscriptions por-

(1) Gelzer, *loc. cit.*

(2) Textes: 1° *Neues Archiv,* t. VI, p. 276; ce texte provient d'un ms. d'Oviedo, actuellement à l'Escurial (R. II, 18; cf. Ewald, *Exempla scripturae wisigothicae,* pl. VI), où il a été transcrit au VIII^e siècle, avant 779; — 2° *Memorias de la real Academia,* t. II, p. 603; Florez, *Esp. sagr.,* t. IV, p. 255; *Neues Archiv,* t. VI, p. 238; d'après le ms. de l'Escurial, D, 1, 1; — 3° Florez, *Esp. sagr.,* t. IV, p. 253; cf. *M. G. Scr. ant.,* t. XI, p. 371; d'après les ms. *Esc.,* D, 1, 2 et *Matritensis,* E, 2; — 4° Florez, t. IV, p. 259.

(3) La meilleure édition est désormais celle d'Aug. Burckhardt, dans la petite collection Teubner, Leipzig, 1893.

tent des appellations diverses, suivant leur nature : νῆσος, κλίμα, σάλτος, δῆμος, κλῆρος, κτῆμα, χωρία, ῥεγε(ών), κάστρον.

La Notice des Gaules est un document de même forme, provenant sans doute de quelque grande administration, comme la préfecture du prétoire des Gaules. Elle nous est parvenue grâce à son insertion dans un groupe de collections canoniques, lesquelles dérivent d'un ancien recueil formé à Arles, en un temps où la préfecture des Gaules y avait son siège (1). Elle comprend les dix-sept provinces de la Gaule officielle et administrative de la fin du IV^e siècle. Pour chacune elle mentionne le nom de la province, le nombre et les noms des cités qui la formaient. Outre celles-ci, on y trouve quelquefois, comme chez Hiéroclès, des localités qui n'avaient pas rang de cité.

La notice d'Espagne et celle de la Gaule, la première d'origine ecclésiastique, la seconde souvent alléguée dans les questions de ressorts métropolitains, s'imposaient à l'attention de quiconque, au moyen-âge, s'occupait de géographie ecclésiastique. Nous verrons bientôt dans quelle mesure on en fit usage pour la rédaction des provinciaux romains. Ceux-ci, toutefois ont un point de départ assez différent.

II.

Le provincial romain au temps de Calixte II.

La forme la plus ancienne sous laquelle le provincial romain nous est parvenue est une liste d'évêchés qui figure dans le recueil de Cencius Camerarius, à la suite de sa Table des

(1) La meilleure édition est celle de Mommsen, dans le t. IX des *M. G. Auctores antiquissimi*, p. 584 et suiv. C'est à tort, sûrement, que l'éditeur a pris la *Notitia* pour un document d'origine ecclésiastique. Voy. ce que j'ai exposé à ce sujet dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, année 1892, p. 247.

cens (n^os XVIII, XIX) (1). Elle est évidemment bien antérieure à cette table; sur beaucoup de points les deux documents sont en désaccord. J'en reproduis ici le texte (2).

Hostium, Portus, Albanum, Tusculanum, Preneste, Sancta Rufina, Sabina.

Tybur, Signium, Anagnia, Ferentinum, Alatrum, Verula, Sora, Terracina, Funda, Gaieta.

Capua, Adversa, Neapolis, Surrentum, Amalfia, Ravellum, Salernum, Beneventum, Troia, Melfia, Rapolla, Consa, Acherontum, Sipontus, Vestia, Barum, Tranum, Monopolis, Ydrontum, Brundusium, Tarentum, *episcopatus Montis Pelosi qui est iuris beati Petri.*

In Calabria Cassanum, Bisinianum, Rosanum, Sancta Severina, Cusentia, Malventus, Neocastrum, *Trium Tabernarum*, Squillatium, Regium, Miletum.

In Sicilia Panormum, Messana, Cathene, Siracusa, Agrigentum, Mazaria.

In Affrica Carthago.

In Dalmatia Salona, Ragusa, Jadera, Dioclia.

[In] (3) Marsia Baliva, [Ma]rsia (4), Furconium, Abrutium, Penne, Tyete.

Esculus, Firmium, Humanum, Ancona, Auximum, Xenogallia, Pisaurium, Calle, Fanum, Ariminum, Esium, Forum Simphronii, Nuceria, Urbinum, Mons Feretri, Gubium, Fulinga, Spoletum, Castellum Felicitatis, Perusium, Camerinum, Asisium, Tudertum, Amelia, Orthe, Narnia, Rete, Nepe, Sutrium, Civitas Castellana, Tuscana, Balneum regis, Urbivetum, Clusium, Aretium, Sene, Florentia, Fesule, Pistoria, Lune, Luca, Pise, Vulturis, Massa, Roselle, Suana, Castrum, *Ienua*, *Bobium*, *Bruniade*, Papia, Ravenna.

(1) Page 243 de l'édition du *L. C.*

(2) Les noms en italiques représentent des interpolations, comme on va l'expliquer ci-dessous.

(3) *In* suppléé.

(4) Le texte porte Nursia, où il n'y avait sûrement pas d'évêché au XII^e siècle.

In Sardinia tres archiepiscopatus, Callaris, Arboreia, Turris; duo episcopatus in Galluria, Civitas et Galtellum.

In Corsia episcopatus VII (1), S. Marie de Marana, S. Florentii Nebolensis, S. Marcelli de Aleria, S. Frosi de Azaco, S. Petri de Atho, Sagonensis episcopatus.

In regno Francorum Anitium.

In Alemannia Pabembergensis.

In Hyspania Compostella, Ovetum, Legionis, Burgus.

Dans ce très ancien provincial on ne tient compte que des évêchés soumis directement au saint-siège. Les évêchés suffragants d'autres métropoles sont omis; il en est ainsi des métropoles elles-mêmes, sauf les exceptions qui vont être signalées.

La liste commence par les sept évêchés suburbicaires qui sont mis à part des autres. Viennent ensuite les évêchés de la Campanie romaine, puis ceux de Pouille, Calabre et Sicile; puis Carthage et quatre sièges dalmates. On revient alors au centre de la péninsule italienne: l'Abruzze (*Marsia*), les Marches, le duché de Spolète, la Toscane, la Sardaigne et la Corse. La liste se termine par quelques évêchés exempts qui se trouvent en France, en Allemagne et en Espagne.

Les métropoles de l'Italie du Sud sont mentionnées pêle-mêle avec les simples évêchés. Toutes ces métropoles, de création relativement récente (X[e] ou XI[e] siècle), avaient fait partie pendant des siècles de la province métropolitaine du pape. Ravenne est mentionnée aussi. C'est une métropole antique, mais que des liens spéciaux de sujétion rattachaient au saint-siège. Gênes aussi est marquée. Jusqu'en 1133 c'était un évêché suffragant de Milan. Son inscription sur la liste suppose que celle-ci a été faite ou retouchée postérieurement à cette date. Par une anomalie singulière, on y a inséré, non seulement Gênes, mais ses deux suffragants de Bobbio et de Brugnato.

(1) Lisez VI.

Au nord de Gênes et de Ravenne les métropoles ne sont plus marquées.

Une liste de ce genre a été insérée par Albinus vers la fin de son provincial. Mais il y a des différences. D'abord toutes les métropoles sont supprimées, comme ayant figuré dans le provincial lui-même. D'autres suppressions et certains adjonctions s'expliquent par la cessation réelle de l'exemption dans le courant du XII[e] siècle et par la concession de nouveaux privilèges. Ainsi Aversa, Vestia et Montepeloso; en Calabre, Cassano, Nicastro, Tres Tabernae, ont disparu. Il en est de même des évêchés siciliens, désormais organisés en provinces et des évêchés corses, soumis désormais à Pise ou à Gênes (1). En revanche Plaisance et Ferrare sont ajoutés; de même l'évêché d'Albanie (2) et les dix évêchés d'Ecosse (3).

En dépit de ces différences, la liste d'Albinus conserve le caractère de la précédente. C'est encore une description du ressort immédiat de Rome et non point un fragment d'*Orbis christianus*. Les provinciaux postérieurs, tout en s'inspirant de cette liste, la modifient d'après une conception tout autre. Ils n'entendent plus grouper ensemble tous les sièges, même simplement épiscopaux, qui relèvent directement de Rome dans les diverses parties de la chrétienté. Leur cadre est celui d'une description complète de toutes les provinces ecclésiastiques du monde latin. De l'ancienne liste des immédiats ils ne conservent que le groupe principal, celui de l'Italie du centre, limité

(1) Cependant Albinus enregistre Mariana parmi les exempts, quoiqu'il l'ait attribué aussi à la province de Gênes; du reste, des six évêchés corses il n'en mentionne que trois (Aleria, Ajaccio *(Aneen.)* et Mariana); des trois autres, Sagona, Nebbio, Accia, il n'a pas trace.

(2) Celui-ci figure aussi parmi les suffragants de Raguse.

(3) C'est sans doute à des erreurs de copiste qu'il faut attribuer la disparition de Teramo *(Aprutien.)* et de Città di Castello; peut-être de Bamberg, qui devrait figurer ici et se trouve parmi les suffragants de Mayence.

au nord par les provinces de Ravenne, Gênes et Pise, au sud par celles de Capoue et de Bénévent. Quant aux exempts situés au delà, ils se bornent à les noter en décrivant la province à laquelle ils se rattachent au point de vue géographique.

Il serait intéressant de définir l'âge de notre ancienne liste. J'ai dit ailleurs (1) qu'elle tient compte de la province de Gênes et non de celle de Pise, et que, par suite, il semble qu'on devrait en fixer la rédaction entre les années 1133 et 1138, dates de l'érection définitive de ces deux métropoles. Mais j'ai ajouté que cette solution ne se fonderait que sur la partie du texte où il est question de Gênes et de Pise. En réalité la question est plus complexe. En de tels documents, des retouches sont admissibles et présumables. Il y a lieu, je crois, d'en signaler une ici: les mots *Ienua*, *Bobium*, *Bruniade* doivent avoir été ajoutés après coup ; le document, dans sa forme primitive, ne tenait pas plus compte de la métropole de Gênes que de celle de Pise. En voici la preuve.

Il y avait longtemps que les Pisans souhaitaient que leur évêché fût élevé à la dignité de métropole. Urbain II, cédant à leurs désirs, avait constitué l'archevêché, dont les évêques de Corse devaient être les suffragants (2) ; mais la guerre entre Pise et Gênes rendait bien difficile l'exécution de cette mesure. Urbain II se remit à consacrer lui-même, comme par le passé, les évêques de Corse. Pascal II maintint cette attitude, en dépit des revendications pisanes ; Gélase II, passant à Pise, renouvela le privilège d'Urbain II, puis il se vit, à son tour, obligé de l'annuler. Calixte II, bien accueilli en 1120 par les Pisans, releva, lui aussi, la métropole. Arrivé à Rome il s'aperçut que cette décision n'était pas aisée à soutenir: il l'abandonna (3),

(1) *Lib. Censuum*, p. 249, n. 13.
(2) J. 5464, 21 avril 1092.
(3) J. 6886, 3 janvier 1121.

et, sur les réclamations des Pisans, il fit juger l'affaire par une commission du concile œcuménique de 1123 (1), laquelle leur donna tort. Sous le pape suivant, retour offensif de Pise, qui obtient un rescrit contraire aux décisions de Calixte II et du concile (2). Mais ce rescrit demeura encore lettre morte. Innocent II trancha le différend, par le procédé de Salomon, en donnant la moitié des évêchés corses à Gênes, l'autre moitié à Pise.

Dans son énumération des évêchés corses notre liste ne tient aucun compte de ce partage, non plus que du rattachement à Pise. Elle correspond en somme à l'état de choses que trouva Calixte II à son avènement ; cet état de choses ne fut modifié que passagèrement (1120-1121) sous son pontificat, mais aussitôt après il subit de graves modifications. Il y a donc contradiction entre cet endroit de la liste et celui où elle mentionne Gênes et ses suffragants de terre ferme. Celui-ci ne peut être qu'une interpolation.

Une autre, plus évidente encore, est celle qui concerne Montepeloso. Ici la rédaction elle-même offre quelque chose d'insolite. Tous les autres évêchés sont désignés par le seul nom de la localité. Pour Montepeloso on emploie une formule : *episcopatus Montis Pelosi qui est juris b. Petri*, dont les derniers mots sont non seulement inaccoutumés mais superflus, puisque tous les évêchés de la liste sont *iuris b. Petri*. Il est clair qu'il y a ici une addition postérieure. Dans un récent article de ces *Mélanges* (3), j'ai montré que l'évêché de Montepeloso, rétabli par Calixte II en 1123, avait disparu dix ans plus tard.

L'évêché de Montepeloso, on le comprend, ne figure ni dans le provincial d'Albinus ni dans les provinciaux postérieurs. Mais

(1) J. 7056, 6 avril 1123.
(2) J. 7266, 21 juillet 1126.
(3) T. XXIII, p. 363.

le fait qu'il a été marqué dans notre vieille liste suppose que celle-ci est antérieure à 1133; le fait qu'il n'y paraît que par interpolation suppose que le texte primitif est antérieur à 1123. Ici encore nous sommes obligés de remonter à Calixte II.

Un autre trait significatif c'est la mention d'un évêché *Trium Tabernarum*, en Calabre. Les documents relatifs à ce siège nous apprennent qu'il fut fondé en 1121. La bulle (1) de Calixte II qui le relève — il avait sans doute existé déjà aux temps byzantins, comme Montepeloso — est du 14 janvier de cette année. Dans la liste des évêchés de Calabre, celui-ci est le seul qui figure au génitif; il pourrait bien avoir été ajouté après coup.

En Espagne Saint-Jacques de Compostelle figure en compagnie des évêchés exempts de Burgos, Oviedo et Leon (2). Aucune autre métropole espagnole ou même transalpine n'étant mentionnée dans notre document, il est naturel de penser que Compostelle a sa place ici, non comme métropole, mais comme évêché exempt, situation dont elle jouissait depuis 1095. Or, en 1120, le 26 février, Calixte II érigea ce siège en métropole. Notre liste remonterait donc au delà de l'année 1120. Toutefois il est possible que les liens très spéciaux qui unissaient alors Compostelle à Rome (3) aient décidé le rédacteur à maintenir ce siège, même après son élévation au rang métropolitain.

Sous le bénéfice de cette observation on peut conclure que la liste est du temps de Calixte II, et, plus précisément, du commencement (1119) de son pontificat.

(1) J. 6890, 14 janvier 1121; U. Robert, n. 215.

(2) J'ai dit, *l. c.*, p. 249, n. 17, que l'exemption de Leon est antérieure à 1135. Le document cité, p. 221 *a*, n. 4 (J. 7735; *España sagrada*, t. XX, p. 567), prouve qu'elle est notablement antérieure à 1130.

(3) *Liber Censuum*, t. I, p. 219 *b*.

On ne voit pas très bien pourquoi notre auteur a fait place, sur sa liste, au siège de Carthage et à quatre évêchés dalmates. De la vieille métropole de Carthage, encore mentionnée au temps de Grégoire VII et qui paraît ici pour la dernière fois, il ne devait pas rester grand chose. Quant aux évêchés dalmates, trois, ceux de Salone (Spalato), Raguse et Dioclée (Antivari) étaient traités à Rome, au temps de Calixte II, comme des métropolitains; le quatrième, celui de Zara, ne devait pas tarder à l'être ; peut-être avait-il déjà un privilège d'exemption. La situation de ces évêchés sera étudiée plus loin, avec le provincial d'Albinus.

Avant de passer à ce document, qui nous transportera bien plus avant dans le XII^e siècle, je dois signaler un texte du temps de Calixte II, à ce qu'il paraît, comme le précédent, et dans lequel on trouve une sorte d'ébauche du provincial universel. M. L. Delisle (1) l'a signalé le premier dans le manuscrit n° 1554 de la collection Libri à la bibliothèque Laurentienne de Florence. C'est une collection canonique, à laquelle on a joint divers documents chronologiques ou géographiques. Parmi les premiers figure un catalogue des papes arrêté à Calixte II (1119-1124), dont les années n'ont été marquées que de seconde main. Ceci donne l'âge du manuscrit. Entre la petite chronique de Bède et une liste des cimetières romains se présente la Notice des Gaules, suivie sans intervalle de la Notice espagnole, celle-ci amputée de la province de Narbonne, qui avait été déjà marquée dans la précédente. Puis vient la *Provincia Poloniae*, comprenant la métropole de Gnesne et les quatre évêchés de Posen, Cracovie, Breslau et Plock; enfin une province danoise, qui semble comprendre tous les pays scandinaves. Je reproduis cette partie du texte :

(1) *Notices et extraits des mss.*, t. XXX[1], p. 72; cf. *M. G. Auct. antiq.*, t. IX, p. 573.

PROVINCIA DANORUM
METROPOLIS CIVITAS LUNDA

Nomina civitatum in Norgueca (1):

Roskeada,
Othensia,
Hethabia,
Ripa,
Arosa,
Vibiarga,
Birgila.

Nomina civitatum in Suethia:

Aipsa,
Biargina,
Nithirosa,
Scara,
Liunga,
Kaupinga,
Tuga,
Strigiñ,
Sigituna,
Arosa.

Nomina insularum de regno Suevorum:

Gothica australis,
Gothica occidentalis,
Guasmannia,
Sundermannia,
Nerh,
Tindia,
Fedundria,
Atanht,
Guthlandia,

(1) On a ajouté ici, après coup, *civitas Lunda.*

Guarandia,
Findia,
Hestia,
Helsingia,
Guarmelande,
Teuste.

Sous la rubrique *in Norgueca* nous avons ici les sept évêchés danois, Roskilde, Odense, Sleswig, Ribe, Aarhuus, Viborg, Börglum; seulement le nom de Sleswig est remplacé, je ne sais pourquoi, par *Hethabia*. Sous la rubrique *in Suethia* se présentent des localités suédoises ou norvégiennes, qui n'ont pas toutes été des évêchés, ni au XII[e] siècle, ni plus tard. Après Upsal (*Aipsa*) viennent Bergen et Nidaros (Drontheim), évêchés norvégiens; dans ce qui suit on reconnaît les quatre évêchés suédois de Scara, Linköping (Linga Kaupinga), Strengnäs, Westeräs, la localité de Sigtuna, qui ne devint point épiscopale, et un autre endroit appelé *Tuga*, que je ne parviens pas à identifier. La dernière rubrique, celle des " îles du royaume de Suède „ précède une énumération des provinces suédoises, insulaires ou continentales.

Le trait caractéristique de ces listes, c'est que la métropole danoise de Lund s'y montre tout organisée, tandis que les évêchés de Suède et de Norvège ne sont pas encore répartis en provinces ni même complètement déterminés. Ceci correspond à une période intermédiaire entre l'année 1104 (1) et l'année 1152. Le pontificat de Calixte II tombe justement au milieu de cet intervalle.

Tout informe qu'il est, ce groupement des notices gallicane et espagnole avec des provinces de fondation récente dans les régions du nord, représente un premier essai de provincial uni-

(1) *Lib. Cens.*, p. 227, 228.

versel. Il est assez remarquable qu'il se place au temps de Calixte II, tout comme la plus ancienne rédaction de la liste des évêchés immédiats.

D'autres essais de ce genre ont pu se produire dans le courant du XII^e siècle; mais ils n'ont point été signalés, que je sache. Force m'est donc de franchir un intervalle de plus de soixante ans et d'en venir au provincial d'Albinus, lequel fait partie d'un recueil constitué en 1188 ou peu s'en faut.

III.

Le provincial d'Albinus.

Le provincial d'Albinus (1) s'ouvre par un *Excerptum de historia ecclesiastica*, emprunté en effet à l'Histoire ecclésiastique de Hugues de Fleury. C'est une description sommaire de l'Italie et de ses provinces, dont la plus grande partie dérive de l'*Historia Langobardorum* de Paul Diacre, III, 14-23. Après cette préface on trouve:

1° Le *Laterculus provinciarum* de Polemeus Silvius (2);

2° La *Notitia Galliarum* (3);

3° Un provincial des évêchés du royaume de Hongrie (Hongrie, Dalmatie-Croatie);

4° La notice wisigothique des évêchés d'Espagne;

5° Un provincial des évêchés de Pologne, Germanie (Brême, Magdebourg et Salzbourg), Angleterre, Ecosse, Norvège, Danemark, Suède, Irlande, Italie et Dalmatie, Orient latin;

(1) Cenni, *Monum. domin. pontif.*, Migne, *P. L.*, t. XCVIII, p. 457. Ce texte figurera bientôt dans la nouvelle édition du *Liber Censuum*.

(2) Mommsen, *M. G. Auct. antiq.*, t. IX, p. 535-542.

(3) *Ibid.*, p. 584-612.

6° Une liste des évêchés, la plupart italiens, qui relèvent directement du saint-siège.

Cette collection contient au moins trois pièces bien antérieures au XII^e siècle, les n^os 1, 2, 4. La liste de Polemeus Silvius n'a évidemment qu'un intérêt rétrospectif. La Notice des Gaules, qui fut originairement, comme je l'ai dit plus haut, un document d'ordre administratif, a été souvent employée comme liste d'évêchés et de provinces ecclésiastiques. Telle qu'elle figure ici, elle est loin de correspondre à la réalité des choses au XII^e siècle. On a, il est vrai, essayé de la mettre au courant pour les provinces de Mayence et de Cologne, dans lesquelles sont entrés les évêchés situés à l'est du Rhin. Mais pour les autres provinces, rien n'a été changé. Dans la Lyonnaise III^e figure la *civitas Diablintum*, mais non les évêchés de Dol, Saint-Malo, Saint-Brieuc et Tréguier; dans la Belgique II^e, la *civitas Bononensium*, mais non le siège de Laon; la Séquanaise est décrite comme dans le texte primitif, c'est-à-dire d'une façon peu conforme à la réalité ecclésiastique. La Viennoise est indivise; les évêchés de Toulon et de Nice font défaut. Il est vrai que la métropole d'Arles reparaît plus loin, à la suite de la notice espagnole, cette fois avec l'évêché de Toulon. Dans la Novempopulanie, Auch est désignée comme métropole et il n'est pas fait mention d'Eauze: mais la *civitas Boatium* est marquée, quoique elle n'eût point d'évêché. Elne et Carcassonne manquent à la *Narbonnaise I^re*. Dans les Alpes Maritimes on a conservé les *civitates Rigomagensium* et *Salinensium*, dont les évêchés avaient disparu depuis six siècles.

La Notice d'Espagne n'a pas plus d'actualité. On l'a, il est vrai, amputée de la province de Narbonne, déjà décrite dans le document précédent. Pour le reste, on l'a reproduite telle qu'elle figure dans ses manuscrits primitifs, y compris la province de Séville, tout entière musulmane au temps d'Albinus,

et des parties méridionales des provinces de Mérida et de Tolède, qui se trouvaient dans le même cas.

Dans la Notice des Gaules la formule courante consiste à nommer la province, en indiquant le nombre des cités, métropole comprise; puis on donne la liste de ces cités: *metropolis civitas...*, *civitas...* sans aucune observation sur le lien qui rattache les simples cités à la métropole.

Cette formule a été suivie pour la Hongrie et la Dalmatie (1), qui viennent aussitôt après la Gaule.

Pour l'Espagne, qui vient ensuite, la formule employée dans le texte original, à peu près la même que celle de la Notice des Gaules, a été maintenue; le nombre des simples cités relevant de chaque métropole est marqué après: *Hae civitates sunt suffraganee Toletane sedis numero XVII* (2).

Au delà les provinces civiles ne sont pas davantage indiquées, pour la bonne raison que la plupart des pays décrits sont en dehors des limites de l'ancien empire romain. La formule consiste à dire que telle métropole a pour suffragants les évêques de...., la ville étant indiquée par l'ethnique: *Metropolis Brema suffraganeos habet Barduicensem*, etc. Il n'y a d'exception à cet égard que pour l'Angleterre, où l'on voit reparaître la désignation des cités. Le nombre des suffragants est quelquefois indiqué, soit au commencement (Gnesen, Aquilée, Ravenne, Milan), soit à la fin (Cantorbéry, Ecosse, Drontheim, Lund, Upsal).

En somme il y a ici un certain effort de rédaction. On s'est d'abord attaché au style de la Notice des Gaules, que l'on a

(1) Au XII^e siècle, la Dalmatie faisait partie du royaume de Hongrie.

(2) La province d'Arles, placée à la suite des provinces d'Espagne et sous la même rubrique géographique, est traitée exactement de la même façon.

essayé d'étendre au provincial hongrois. Puis on a inséré la notice espagnole telle quelle, et, pour le reste, on a reproduit, sauf retouches, un document préexistant. Ce document devait comprendre non seulement les pays en dehors de la Gaule, de l'Espagne et de la Hongrie, mais encore ces pays eux-mêmes, ou tout au moins la Gaule et la Hongrie. Comment en effet s'expliquer que la province d'Arles et les évêchés dalmates soient répétés deux fois? Il faut qu'on ait eu deux documents sous la main pour ces pays et qu'on les ait combinés avec quelque négligence.

En somme le provincial d'Albinus représente la combinaison de trois textes au moins:

1° Les deux notices de Gaule et d'Espagne, peut-être séparées, plus probablement combinées déjà et complétées par une notice dressée sur le même type pour le royaume de Hongrie;

2° La liste des sièges immédiats;

3° Un provincial universel.

De celui-ci on n'a fait usage que pour combler les lacunes laissées par les autres documents. En certains endroits cependant il y a des doubles emplois (Arles, Dalmatie).

Cencius, lui aussi, a connu ce provincial et il en a fait un usage bien plus étendu qu'Albinus. Celui-ci avait donné à part le provincial et la table des cens. Cencius estima qu'on pouvait les combiner, le provincial servant de cadre à la table censière. A cet effet, négligeant les anciennes notices et réduisant la table des immédiats au groupe de l'Italie centrale, il s'est borné au provincial universel, qu'il reproduit ainsi beaucoup plus largement qu'Albinus.

Mais, en dehors d'Albinus et de Cencius ce provincial nous a été transmis à l'état isolé. Il en reste beaucoup d'exemplaires dans les manuscrits du XIII[e] et du XIV[e] siècle. Le plus ancien est à peu près contemporain d'Albinus et de Cencius. Il fait

partie de la Chronique originale de Robert, moine de Saint-Marien d'Auxerre (1), et, dans ce recueil, il se présente ainsi: 1° les évêchés de la province romaine; 2° les églises cardinalices de Rome; 3° les provinces ecclésiastiques de l'Eglise latine, en commençant par la Sicile et en finissant par l'Orient latin.

Un problème assez difficile à résoudre pour les divers rédacteurs de ces listes, c'était la distribution géographique des évêchés de l'Italie centrale. Au nord les provinces de Milan, Aquilée, Grado, Ravenne, offraient des cadres bien arrêtés. Il en était de même au sud, à partir du Mont-Cassin et de la province de Capoue, d'un côté, à partir de la province de Bénévent sur le versant de l'Adriatique. La difficulté n'était pas très grande pour l'Abruzze. Ce pays, appelé alors *Marsia*, faisait partie du " Royaume ". Il comprenait six évêchés: Furcona, Marsi, Valva, sur le plateau central; Teramo (*Aprutium*) (2), Chieti, Penne, dans la région littorale. Ce groupe, bien défini par les frontières politiques, se maintient dans les documents.

L'embarras venait du peu de fixité de ces mêmes frontières autour du noyau central de l'état romain. Du côté du sud, les évêchés de Sora, Fondi et Gaète étaient à peu près dans la situation de ceux d'Abruzze; ils appartenaient au Royaume, mais non à ses provinces ecclésiastiques; c'étaient des suffragants directs du pape. Le mieux était de les mettre à la suite des évêchés de la Campanie pontificale: Tibur, Segni, Anagni, Ferentino, Alatri, Veroli, Terracine, et c'est ce que l'on faisait généralement.

Au nord du Tibre commençait la Tuscie. Point de difficulté pour les diocèses du Patrimoine apostolique: Nepi, Sutri, Cività

(1) Ms. d'Auxerre, n° 132.
(2) Albinus remplace Teramo par Rieti; c'est une grosse erreur.

Castellana, Orte, Toscanella (Viterbe), Bagnorea, Orvieto. Au delà commençait la Toscane indépendante, et, sur la rive gauche du Tibre, le duché de Spolète. A la Toscane appartenaient sûrement les diocèses de Castro, Soana, Grosseto (*Rosellae*), Massa, Chiusi, Arezzo, Sienne, Volterre, Florence, Fiesole, Pistoie, Lucques, Pise, Luni. Les contestations se produisaient à l'est. Où commençait le duché de Spolète? Fallait-il y comprendre Rieti, Narni, Amelia, Todi, Pérouse, Assise, Gubbio, Città di Castello? Et ce n'était pas le seul côté où cette rubrique pouvait être litigieuse. La Marche d'Ancône, soulevait aussi quelques problèmes. Les diocèses côtiers, Ascoli, Fermo, Umana, Osimo, Ancône, Iesi, Sinigaglia, Fossombrone, Fano, Pesaro, qu'elle comprenait certainement, avaient derrière eux, dans la montagne, une suite d'évêchés moins faciles à classer: Camerino, Cagli, Urbin, Montefeltre. Celui-ci, était parfois compté comme appartenant, non à la Marche, mais à la Romagne, de même que celui de Rimini. Tant que le duché de Spolète fut aux mains des vassaux de l'empire, on pouvait être tenté, à Rome, d'en restreindre l'étendue. Après qu'Innocent III l'eut annexé (1198) à l'état pontifical, il était naturel que l'on obéît à des préoccupations contraires.

De tout cela résultent pour nos textes beaucoup de diversités, de lacunes, d'hésitations, de corrections, dont il serait inutile de s'occuper ici.

Pour le reste, les provinciaux du XIII^e siècle concordent très bien avec les listes d'Albinus et de Cencius, sauf quelques menus détails, sauf aussi, en ce qui regarde Albinus, l'Espagne et certaines régions de la Gaule dont il a été parlé ci-dessus. Pour ces pays, Cencius et les provinciaux postérieurs négligent les anciennes notices pour s'attacher esclusivement à l'état réel des provinces et des évêchés.

Un point cependant mérite de fixer l'attention : c'est la façon dont est traitée la description des provinces transadriatiques, aux confins de l'Eglise latine et de l'Eglise grecque.

Les évêchés transadriatiques paraissent deux fois dans le provincial d'Albinus : la première fois avec les autres évêchés du royaume de Hongrie, la seconde fois à la suite des provinces d'Aquilée et de Grado. La première fois ils sont tous rangés dans une même province, celle de Salone ; la seconde fois ils sont répartis sous les trois métropoles de Zara, Spalato et Raguse. De plus, Zara et Spalato sont placés, avec Grado, sous une commune rubrique géographique : *In Ystria supra mare ;* Raguse en a une autre : *In Sclavonia.*

Voici ces deux listes :

1^e.

CIVITATES UNGARIE NUMERO XII.

Metropolis civitas Strigonensium.

Civitas Agriensium, etc.

Metropolis civitas Colociensium.

Civitas Ultrasilvannensium, etc.

CIVITATES DALMATIE ET CROATIE SUNT NUMERO XX.

Metropolis civitas Salona.

Civitas Jadera.
Civitas Scandona.
Civitas Tragurium.
Civitas Belgradum.
Civitas Arbum.
Civitas Absara.
Civitas Vecla.
Civitas Sissia.
Civitas Ragusium.
Civitas Catara.

Civitas Stagnum.
Civitas Mucrona.
Civitas Bosna.
Civitas Dulcinium.
Civitas Suacium.
Civitas Antibarum.
Civitas Delmenia.
Civitas Nona.

2°.

IN YSTRIA SUPRA MARE.

Metropolis Gradus habet suffraganeos:

Polanum, etc.

Metropolis Jadera suffraganeos habet hos episcopos, videlicet:

Signensem, Ausarensem, Veglensem, Arbensem, Nonensem.

Metropolis Spalatus habet suffraganeos:

Tragusiensem et Signinum.

IN SCLAVONIA.

Metropolis civitas Ragusia hos habet episcopos suffraganeos:

Stagnensem, Bossenensem, Tribuniensem, Catarinensem, Rose, Biduanensem, Antivarensem, Dulchinensem, Suacinensem, Drivastensem, Polatensem, Scodrinensem, Arbanensem.

La première liste suppose le rattachement politique de la Croatie et de la Dalmatie à la Hongrie; elle est donc postérieure à l'année 1102. On y trouve la métropole de Kalocsa: comme celle-ci n'apparaît pas avant 1135, il y a lieu de descendre assez bas dans le XII^e siècle. En 1135 il y avait, depuis près d'un siècle, une province serbe, que se disputaient les métropolitains de Raguse et d'Antivari. Notre liste ne correspond donc pas à l'état réel des circonscriptions. Elle n'exprime que

les prétentions de Spalato, devenue métropole hongroise, ou plutôt les prétentions que l'on avait pour Spalato dans les cercles dirigeants du monde ecclésiastique et politique de Hongrie. Au moment où elle fut rédigée, l'archevêché de Zara était peut-être déjà (1145) fondé. Ne tenant pas compte de la sécession de Raguse, déjà ancienne, comment aurait-elle tenu compte de la sécession, toute récente, de Zara?

IV.

Les régions transadriatiques dans les provinciaux romains.

Mais il y a, sur l'organisation ecclésiastique de ces contrées, des difficultés dont on ne saurait se rendre bien compte sans reprendre les choses d'assez haut.

L'ancienne province romaine de Dalmatie s'étendait depuis la rivière d'Arsa, en Istrie, jusqu'au Drin, et même un peu au sud. Là elle confinait avec la province de Macédoine. Au temps de Dioclétien les deux provinces furent démembrées du côté où elles se rejoignaient. Le sud de la Dalmatie, avec les cités de Scodra (Scutari), Lissos (Alessio) et Dioclée (Podgoritza), forma la nouvelle province de Prévalitane. La partie occidentale de la Macédoine forma la province de Nouvel-Epire. La Prévalitane fut rattachée au diocèse de Dacie, le Nouvel-Epire au diocèse de Macédoine; ces diocèses étaient compris tous les deux dans l'Illyricum oriental et, depuis 379, dans l'empire d'Orient. La Dalmatie proprement dite continua à faire partie de l'empire d'Occident.

Nous n'avons aucune liste des évêchés de cette province antérieurement à l'invasion avaro-slave. Salone en avait un, dont le titulaire était métropolitain. On en constate aussi à Jader

(Zara), Epidaure (Ragusa vecchia) et Rhisinium (près de Cattaro). Il devait évidemment y en avoir d'autres, mais nous ne les connaissons pas. Au déclin du VI^e siècle commencent les expéditions des Avares, qui, cent ans durant, dévastèrent ce malheureux pays, massacrèrent la population et détruisirent les villes. L'empire byzantin réussit cependant à conserver quelques îles, notamment celles du golfe de Quarnero, à proximité de l'Istrie, et même quelques points fortifiés sur le littoral de terre ferme: Zara, Traù, Spalato, Raguse et Cattaro. C'est ce qu'on appelait le thème de Dalmatie, dont le stratège résidait à Zara.

Vers le milieu du VII^e siècle deux peuples slaves apparentés d'assez près, les Croates et les Serbes, vinrent se fixer dans l'ancienne Dalmatie. Des relations pacifiques s'établirent entre eux et ce qui restait de population latine. Les Croates s'installèrent à l'ouest, les Serbes à l'est. La Cettina, une petite rivière qui coule un peu à l'est de Spalato, formait, près de l'Adriatique, la frontière entre les deux peuples. Les Serbes occupaient ainsi, dans la région côtière, outre la partie méridionale de la Dalmatie, la totalité de la Prévalitane. A l'intérieur, l'Herzégovine, le Monténégro, la Bosnie et la Serbie actuelle étaient aussi dans leur lot. Croates et Serbes étaient groupés en tribus à la tête desquelles était un chef appelé joupan. Peu à peu une certaine centralisation se produisit. Il y eut un grand joupan croate et un grand joupan serbe, que l'on put considérer comme le chef national.

Parmi les peuplades ou joupanies serbes quelques-unes sont à signaler:

a) Les Narentans, établis entre la Cettina et la Narenta. Ils devinrent bientôt célèbres par leurs pirateries. On les appelait aussi Païens (*Pagani*) parce qu'ils ne se convertirent qu'après les autres.

b) Les Zachlumiens, à l'est de la Narenta jusqu'à Raguse et au delà. Le port de Stagno, à l'entrée de la longue presqu'île de Sabioncello, était leur localité principale.

c) Les Tribuniens, de Raguse à Cattaro. Leur chef-lieu, Trébigné, se trouvait dans l'intérieur.

d) Les Diocléiens, qui tiraient leur nom de l'ancienne ville de Doclée, ou Dioclée, patrie, dit-on, de l'empereur Dioclétien. Leur pays correspondait à peu près au Monténégro actuel. Sur la côte ils s'étendaient entre Cattaro et Antivari.

Le grand joupan serbe résidait dans le nord du pays, à Demitza, sur la basse Drina. En fait les principautés côtières n'avaient pas grand chose à voir avec son autorité. C'étaient de petits états indépendants.

Les Serbes confinaient à l'est avec l'état bulgare, au sud avec le thème byzantin de Durazzo.

Sur les évêchés de ces contrées, au VII^e et au VIII^e siècle, nous n'avons aucun renseignement, sauf la seule exception de celui de Durazzo, qui paraît s'être maintenu sans interruption (1).

Les Croates, depuis l'an 800 environ, reconnurent la suzeraineté de l'empire franc. Ils relevaient directement de la marche de Frioul et du royaume d'Italie. Quant aux cités côtières, à part une passagère tentative d'annexion, en 805, elles demeurèrent sous l'autorité des souverains byzantins, tout comme Venise et ses îles. Après la mort de l'empereur Louis II (875), les Grecs reprirent le dessus, même à l'intérieur du pays: Croates et Serbes furent considérés, à Constantinople au moins, comme des vassaux de l'empire. Ces allégeances étaient purement nominales. Les magistrats des villes côtières étaient des gens du pays.

(1) Lequien signale un évêque d'Avlona au VII^e concile œcuménique (787). Je l'ai cherché en vain.

L'empereur les avait autorisés à s'entendre avec les Slaves leurs voisins; ceux-ci les laissaient tranquilles moyennant un tribut annuel.

A la longue les nouveau-venus se convertirent au christianisme. L'événement se produisit, pour les Croates, au temps des Francs et, naturellement, sous les auspices du saint-siège. Il eut pour conséquence la création d'un évêché national, qui ne s'aménagea pas sans peine avec l'organisation existante.

Celle-ci comprenait dès le IX^e siècle, autant qu'on peut s'en assurer, les évêchés de Veglia, Arbe, Ossero, dans les îles du Quarnero; Zara, Traù, Spalato, Raguse et Cattaro, dans les présides de la côte. Bien que Zara fût le siège central du " thème de Dalmatie „, c'est l'évêque de Spalato qui avait la présidence de ce corps épiscopal. Son église, voisine des ruines de Salone, se portait héritière de la vieille métropole. On y avait transporté des reliques de saint Domnio, patron de celle-ci et considéré, dès ce temps, sans doute, comme le fondateur de la chrétienté salonitaine. Composé de sujets de l'empereur de Constantinople, l'épiscopat dalmate ne pouvait manquer d'être attiré dans l'orbite du patriarcat byzantin, en dépit des traditions antiques qui le rattachaient à Rome (1).

Quand la Croatie fut devenue chrétienne, les évêques de la côte s'efforcèrent de rattacher les néophytes à leurs diocèses. Le métropolitain de Spalato eut ici le premier rôle. Dans un diplôme du grand joupan Tirpimir, en date de 4 mars 852 (2), Pierre, évêque de Spalato, le plus ancien des évêques de ce siège dont le nom soit arrivé jusqu'à nous, apparaît comme le

(1) Lettre du pape Jean VIII, en 879 (J. 3262). Cependant on ne le trouve jamais aux conciles grecs.

(2) Lucius, *De regno Dalmatiae et Croatiae*, p. 61; cf. Farlati, *Illyr. sacr.*, t. III, p. 51; *Monumenta spect. historiam Slavorum merid.*, t. VII, Agram, 1877, n° 2.

premier pasteur spirituel de tout le royaume croate (1). Cela n'empêchait pas, qu'à Nona, l'ancienne Ænona, devenue résidence princière, il y eût un évêché spécial et national. Il en est question dans une lettre de Nicolas I^er (858-867), dont malheureusement nous n'avons qu'un fragment (2). Le pape insiste sur la nécessité de recourir au saint-siège pour la création de nouveaux diocèses. On s'était sans doute passé de lui pour celui de Nona. En 879, Sedeslav, le grand joupan qui avait, deux ans auparavant, rattaché la Croatie à l'empire grec, fut assassiné par Branimir, lequel s'installa à sa place. Le siège de Nona était alors vacant. De concert avec le clergé, le nouveau prince élut un diacre appelé Théodose. Ils informèrent le pape Jean VIII de leur désir de se remettre sous l'autorité de l'Eglise romaine. Le pape les félicita de ces bonnes dispositions et invita le nouvel élu à venir se faire consacrer à Rome. Théodose se rendit à l'invitation de Jean VIII et fut consacré par lui (3).

Le pape saisit l'occasion de cette démarche des Croates pour tâcher de ramener à lui les évêques dalmates du littoral. Il leur écrivit une lettre pressante, les engageant à faire en sorte que le futur archevêque de Salone (le siège était vacant) vînt à Rome demander le pallium et le menaçant d'excommunication en cas de refus (4). Cet archevêque cependant fut consacré à Aquilée par le patriarche Wilpert. Il s'appelait Marinus. Quel-

(1) ...*in fatam matrem ecclesiam* (la cathédrale de Spalato) *quae est metropolis usque ripam Danubii et pene per totum regnum Chroatorum*, l. c.

(2) J. 2851. Cette lettre, sûrement antérieure au temps où la Croatie cessa d'être franque, prouve que l'évêché de Nona n'est pas de fondation byzantine. On ne sait au juste à quel moment il fut créé. Peut-être ne l'était-il pas encore en 852.

(3) J. 3255, 3259, 3260.

(4) J. 3262 (10 juin 879).

ques années plus tard il mourut; Théodose s'installa à sa place comme métropolitain de Salone. Etienne V, qui occupait alors le siège pontifical, prit d'abord la chose en mauvaise part: il écrivit à Théodose une lettre de reproches (1). Mais il finit par se convaincre qu'au fond cette translation était un bon moyen de ramener l'épiscopat dalmate à l'unité romaine, et fit savoir à l'archevêque de Salone qu'il était prêt à lui accorder le pallium, pourvu qu'il vînt le chercher à Rome (2).

Depuis la mort d'Etienne V (891) jusqu'aux dernières années de Jean X on n'a plus guère de renseignements sur les églises dalmates. Vers l'année 925, divers documents (3) apportent un peu de clarté et montrent que les questions religieuses, en Dalmatie, se ramenaient à trois points principaux:

1° L'union avec Rome, redevenue chancelante, apparemment depuis que les sièges de Spalato et de Nona avaient été de nouveau séparés.

2° L'opposition faite par le clergé des villes latines de la côte à l'introduction de la langue slave dans la liturgie (4).

3° Les efforts faits par les évêques latins pour reconquérir les anciens territoires continentaux de leurs diocèses, accaparés par l'évêque national des Croates.

Ces conflits, qu'il était malaisé de résoudre dans le pays, furent portés d'un commun accord devant le tribunal du pape. Jean X envoya en Dalmatie deux évêques, Jean d'Ancône et Léon de Préneste, qui réunirent un concile provincial à Spalato. Cette assemblée conclut contre les revendications croates.

(1) J. 3416 (886).

(2) J. 3448 (887 ou 888).

(3) Farlati, t. III, p. 85 et suiv.; *Monum. Slavorum merid.*, t. VII, nos 149-150.

(4) Le mouvement en faveur de la liturgie slave se rattache à la dispersion de la mission de saint Méthode après la mort de l'apôtre des slaves pannoniens.

Il y fut réglé que les anciens territoires des villes latines leur seraient rendus, notamment Nona au diocèse de Zara; que d'autres évêchés seraient créés là où il y en avait eu avant l'invasion; que l'évêque national se restreindrait à l'un de ces anciens diocèses; que la liturgie slave serait interdite; que les enfants seraient élevés dans la langue latine et que la connaissance du latin serait exigée pour l'entrée dans les ordres. Spalato, où reposait le corps de saint Domnio, envoyé jadis par saint Pierre, serait la métropole commune de tout le pays, slave ou latin (1).

On ne sait si l'évêque croate, Grégoire, assista au concile. En tout cas il s'empressa de protester contre ses décisions, et, à la suite de sa protestation, Jean X invita l'évêque de Salone et celui des Croates à venir traiter l'affaire avec lui. Peu après le pape envoya dans le pays une légation dirigée, au point de vue ecclésiastique, par un évêque Madalbert. Un nouveau concile se réunit à Spalato sous la présidence du légat. Il y fut décidé que la localité de Nona serait rendue à l'évêque de Zara. Grégoire fut invité à s'établir à Scardona et, s'il y tenait, à joindre au diocèse ancien de cette ville ceux de Siscia et de Delminia (2). En fait de fondations nouvelles on se borna à la création d'un évêché à Stagno, en pays serbe (Zachulmie). Ces décisions furent approuvées en 928 par Léon VI successeur de Jean X (3).

(1) Les évêques de Raguse et de Cattaro étaient, en outre, invités à se partager par moitié l'ancien diocèse d'Epidaure.

(2) Ces localités étaient fort éloignées de Scardona. La première, actuellement Sissek, au confluent de la Kulpa et de la Save, dans l'ancienne Pannonie, avait eu des évêques aux temps romains. Son diocèse fut remplacé plus tard (1085) par celui d'Agram (Zagrabia). Delminia (Dumno) est une localité dalmate, en arrière et à l'est de Spalato. C'est seulement par ce texte que l'on a connaissance d'un évêché antique en cet endroit.

(3) J. 3579.

Jean X peut donc être considéré comme le réorganisateur de l'église dalmate. On sait qu'avant d'être pape il avait été longtemps évêque de Ravenne ; cette translation le fit considérer, en ce temps-là, comme un pape illégitime (1) et bien des gens continuèrent à l'appeler Jean de Ravenne. De là, je pense, dérive la légende de Spalato, d'après laquelle cette église et sa province métropolitaine auraient été rétablies par un certain Jean de Ravenne, légat d'un pape qu'on ne nomme pas, et qui aurait été, après la destruction de Salone, le premier archevêque de Spalato (2).

Pendant que se fixaient ainsi les cadres de l'épiscopat dalmate et que se déterminaient ses relations avec Rome, l'Eglise bulgare se constituait de son côté. On sait que, depuis le milieu du IX[e] siècle, Bulgares et Serbes étaient perpétuellement en guerre. La Serbie danubienne eut beaucoup à souffrir sous le tzar bulgare Siméon, vers 925, et fut même quelque temps dépeuplée. C'est vers ce temps-là, ou peu après, sans doute que l'évêché de *Rasa* ou *Raschka* (Novi-Bazar), fut établi au centre de la Serbie, et agrégé au corps épiscopal bulgare. Il est sûr à tout le moins qu'il figure parmi les évêchés bulgares existants sous le tzar Pierre (927-968) (3). On le retrouve encore après la conquête de la Bulgarie par les Grecs, au nombre des évêchés relevant de l'exarchat (4).

De l'ancienne province de Nouvel-Epire, remplacée par le thème de Dyrrachium, peu de chose était resté aux Byzantins. Aux environs de l'an 900 les Νέα Τακτικά nous présentent une province de Dyrrachium réduite à quatre suffragants : τῶν Στεφα-

(1) Cf. *L. P.*, t. II, p. 240.

(2) Cette légende s'est conservée dans l'*Historia Salonitana* de l'archidiacre Thomas, c. 11, 12. Lucius, *op. cit.*, p. 320.

(3) V. la liste publiée par M. Gelzer dans le *Byzantinische Zeitschrift*, t. II, p. 45.

(4) *Ibid.*, t. I, p. 257.

νιακῶν, Χουναβίας, Κρυῶν, Ἐλισσοῦ. Ce dernier nom correspond à l'ancienne Lissos (Alessio). Ce siège faisait autrefois partie de la Prévalitane et ne relevait nullement de la métropole de Dyrrachium. C'était donc une annexion (1). Dans le courant du X^e siècle, la poussée bulgare emporta ces maigres débris. Durazzo tomba aux mains des tzars avec tout le pays environnant; elle ne redevint byzantine qu'en 1005. Le moment approchait, du reste, où l'état bulgare, déjà fortement diminué par Jean Zimiscès, allait tomber sous les coups de Basile II (1018). Celui-ci crut devoir maintenir la hiérarchie ecclésiastique bulgare telle qu'elle avait fonctionné au temps du tzar Samuel (979-1014); mais ses successeurs laissèrent les métropolitains grecs reprendre une partie au moins des diocèses fondés par les Bulgares dans leurs anciennes provinces. Vers la fin du XI^e siècle, nous rencontrons une notice (2) où la province de Durazzo, au lieu des quatre suffragants déjà cités, en a quinze. Ces onze nouveaux sont ceux de Dioclée, Scutari, Drivasto, Pulati, Antivari, dans l'ancienne Prévalitane; ceux d'Avlona, de Lychnidos, de Tsernicos, de Pulcheriopolis, de Gradista (Byllis), dans le Nouvel-Epire; enfin celui de Glavinitza ou Acrocéraunie, dans l'Epire ancien.

Lychnidos, Tsernikos et Glavinitza figurent aussi, vers le même temps, sur les rôles de l'exarchat bulgare. Lychnidos est même identique à Achrida, siège de l'exarque. Il y a donc lieu de craindre, avec M. H. Gelzer (3), que cette liste grecque ne

(1) L'évêché τῶν Στεφανιακῶν paraît devoir être cherché aux environs de l'ancienne Apollonia, qui avait un évêque au V^e siècle. L'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem indique, au N. et au S. de cette ville, deux localités appelées l'une *Stefanaphana,* l'autre *Stefana.* On reconnaît *Kruja* dans l'évêché τῶν Κρυῶν. Ces localités se trouvaient dans les limites du Nouvel-Epire. Je ne sais où était Χουναβία.

(2) *Byz. Zeitschr.*, t. I, p. 257.

(3) *Byz. Zeitschr.*, t. II, p. 59.

*

représente, sur ce point, plutôt les pieux désirs du patriarcat de Constantinople que l'exacte réalité des choses. Avlona, Lychnidos et Byllis avaient eu des évêques avant les invasions. On ne peut l'affirmer pour Pulcheriopolis. Du reste, qu'il y ait ici des reconstitutions byzantines ou des fondations bulgares, cela n'importe pas à la question que nous étudions ici. Les seuls évêchés qui nous intéressent sont ceux du nord, ceux dont les sièges se trouvaient dans l'ancienne Prévalitane, présentement occupée par les Serbes Diocléens.

De ceux-ci la situation ecclésiastique, au X^e siècle, est difficile à déterminer. Les autres principautés serbes de la côte semblent s'être aménagées de bonne heure dans les ressorts épiscopaux de Cattaro, Raguse, Stagno. La Dioclée n'était pas très éloignée de Cattaro, ni non plus d'Alessio (1). Le premier de ces évêchés relevait de Spalato, le second de Durazzo. Quels qu'aient pu être les rapports des princes de Dioclée avec les tzars de Bulgarie, il est sûr que l'église bulgare ne fonda aucun évêché en ces contrées. Il est naturel, en cette affaire, de suivre l'indication fournie par le développement de la province de Durazzo vers le nord, et de rattacher à cette métropole l'évangélisation (2) et surtout l'organisation ecclésiastique des Serbes Diocléens (3).

Ceux-ci, que les circonstances avaient ballottés longtemps entre les Bulgares et les Grecs, durent, à la suite des con-

(1) L'évêché d'Alessio, marqué dans les Νέα Ταχτικά, existait sûrement vers l'an 900.

(2) Il convient de rappeler ici le passage de Constantin Porphyrogénète (*De adm. imp.*, c. 30) où il est question de missions envoyées par l'empereur Basile I^er aux Slaves de Dalmatie, pour achever leur conversion. Il y est question spécialement des Narentans, non des Diocléens.

(3) Constantin Porphyrogénète (*De adm. imp.*, c. 32) rattache la première évangélisation des Serbes, sous Héraclius (?), à une mission de prêtres romains, envoyés dans le pays à la demande de l'empereur.

quêtes de Basile II se plier au joug byzantin. En 1043, sous la conduite de Dobroslav, ils se révoltèrent et rejetèrent les impériaux au delà du Drin. L'allégeance ecclésiastique fut rompue en même temps que l'allégeance politique. Les évêchés déjà fondés furent, à la vérité, maintenus, mais ils se détachèrent de la métropole de Durazzo.

Dès lors ils devaient ou s'agréger à la province latine la plus voisine, celle de Spalato, ou former eux-mêmes une province nouvelle. C'est à ce dernier parti que l'on s'arrêta, et tout de suite une question dut se poser: où serait la métropole?

A la veille de l'invasion avaro-slave, la Prévalitane avait un métropolitain, l'évêque de Scodra (Scutari), qui relevait du saint-siège et du vicariat apostolique de Justiniana Prima (1). Le plateau de la Zenta était le centre politique du pays et la forteresse de son indépendance. Là s'était élevée jadis la ville romaine de Doclea ou Dioclea, dont l'évêché, suffragant de Scodra, avait été relevé tout récemment par les Byzantins.

Cependant on ne choisit pour métropole ni Scodra, ni Dioclée, mais Antivari, un des évêchés tout nouvellement fondés par le métropolitain de Durazzo.

L'échelle d'Antivari était le port de la Dioclée, comme elle est maintenant le port du Monténégro. Du reste la localité épiscopale qui portait, sur les rôles de Durazzo, le nom de Dioclée

(1) Ceci résulte de divers documents ecclésiastiques du V^e siècle et du VI^e, notamment de la correspondance de saint Grégoire le Grand. Le Synecdène d'Hiéroclès marque en Prévalitane Scodra, Lissus et une troisième ville Δωράκιον μητρόπολις, qui me semble bien être Dyrrachium métropole de Nouvel-Epire, transportée là par quelque accident de transcription. Il est possible que ce nom ait été substitué à celui de *Doclea* ou *Dioclea*, nom d'une cité bien attestée et d'un évêché non moins certain. Mais ce n'est pas en partant d'un tel texte que l'on peut ébranler la situation de Scodra et faire de Dioclée une métropole ecclésiastique antérieure aux Slaves.

semble avoir subi, aux temps où nous sommes, des désastres qui mirent fin à ce qu'on pourrait appeler sa seconde existence. Mais son nom subsistait comme dénomination savante et officielle du pays, à côté de celui de Zenta, plus employé par les indigènes. A Constantinople le prince serbe de la Zenta était qualifié d'archonte de Dioclée (ἄρχων Διοκλείας). En choisissant Antivari pour être le siège de la nouvelle métropole ecclésiastique, on eut soin d'y transporter le nom officiel du pays : Antivari devint une seconde Dioclée. Elle est souvent désignée par ce nom, notamment dans le provincial romain du temps de Calixte II.

Le premier document qui subsiste sur la métropole d'Antivari est une bulle d'Alexandre II, dont une copie fut trouvée par Baronius dans les papiers d'Antoine Augustin, le savant archevêque de Tarragone au temps du concile de Trente. Baronius la publia à l'année 1062. Les notes chronologiques, fort en désordre, indiquent plutôt l'année 1067, 18 mars (1). Le pape, sur la demande de Pierre, archevêque de Dioclée et Antivari, lui confirme la juridiction sur les églises de Dioclée, Antivari, Cattaro, Palech (?) (2), Suacia, Scodra, Drivasto, Pulati, Serbie, Bosnie, Trébigné, ainsi que sur les monastères latins, grecs et slaves. Tout cet ensemble ne doit former qu'une seule église, sous le gouvernement épiscopal de Pierre (3). Il semblerait donc que cette description soit celle d'un diocèse épiscopal et non d'une province métropolitaine. Mais plus loin divers détails donnent une impression contraire. Il y est longuement question de la concession du pallium, du droit de faire porter la croix *per*

(1) J. 4628; Migne, *P. L.*, t. CXLVI, p. 1323.

(2) Fabre (*Lib. Cens.*, t. I, p. 142 *a*) voit ici l'évêché de Veles au sud d'Uskub; mais nous serions ici en pleine Bulgarie; les documents apparentés à celui-ci invitent plutôt à retrouver ici le nom de Dulcigno, à la vérité très défiguré.

(3) Ut scias et haec omnia unam ecclesiam esse, teque omnibus praedictis locis episcopali regimine praeesse.

Dalmatiam et Slavoniam, enfin de l'archevêché. Et, pour tout cela le pape allègue tant ses prédécesseurs que ceux de l'archevêque Pierre. Malgré cette référence aux prédécesseurs, il ne faut pas oublier que nous ne sommes qu'à vingt-quatre ans de l'événement qui décida de la fondation d'une métropole à Antivari, l'insurrection serbe de 1043.

Peu après 1067, le siège d'Antivari fut uni à celui de Raguse (1) et cette dernière ville devint la résidence du métropolitain de la Serbie maritime (2).

Le ressort de ce prélat est souvent décrit dans les privilèges pontificaux du XII^e siècle. Il comprend toujours les royaumes de Zachulmie, Servie et Trébinie, avec les évêchés de Cattaro ou Rosa, de Budua (*Budua Avarorum*), de Dulcigno, Scodra, Drivasto, Pulati.

Cette énumération n'est ni claire, ni complète : il y aura lieu d'y revenir. Pour le moment il importe de bien se rendre compte de ce que signifiait la nouvelle métropole de Raguse. Dès le commencement du XII^e siècle, en 1102, la Croatie fut annexée au royaume de Hongrie : Raguse et les principautés serbes de la Dalmatie du sud continuèrent à faire partie de l'état serbe, bien morcelé, bien disputé, dont l'unité était plus ethnographique que politique. Au delà de cette Serbie grande, mais peu compacte, commençait l'empire byzantin, qui confinait au ressort de Raguse par la province gréco-albanaise de Durazzo et par l'exarchat bulgare. Raguse est donc la métropole de la Serbie latine, comme Spalato est la métropole de la Dalmatie croato-latine.

(1) Une lettre de Grégoire VII, du 9 janvier 1078 (J. 5061), est relative à une des phases de cette affaire.

(2) Ce transfert de droits de résidence en résidence, Dioclée, Antivari, Raguse, a un analogue de l'autre côté de l'Adriatique, dans les vicissitudes du patriarcat d'Aquilée-Grado-Venise.

Un vieux livre slave, du XII[e] siècle, dont nous avons une version latine faite par un prêtre de Dioclée, nous a conservé une légende sur l'origine des deux provinces ecclésiastiques de Spalato et de Raguse (1). Suivant lui, les premiers éléments du christianisme furent répandus chez les Slaves du pays par saint Cyrille, au temps d'un roi fabuleux, Sphetopelek, qui régnait à la fois sur les Croates et les Serbes, ou, comme il dit, sur la Croatie blanche et la Croatie rouge. Afin de régler les affaires religieuses du pays il réunit une grande assemblée dans la plaine de Dalma (*Delminium*, Dumno). Il y vint, sur sa demande, une légation du pape Etienne, conduite par un évêque Honorius; il y vint aussi des envoyés de l'empereur byzantin Michel. On décida, entre autres choses, que le pays serait divisé en deux archevêchés, celui de Salone et celui de Dioclée. Au premier ressortirent les églises de Spalato, Traù, Scardona, Zara (2), Arbe, Ossero, Veglia, Raguse (3); au second les églises d'Antivari, Budua, Cattaro, Dulcigno, Suacia, Scodra, Drivasto, Pulati, *Sorbium*, *Bosonium*, Trébigné, Zachulmie. Je pense que par Zachulmie il entend l'évêché de Stagno. Quant à *Sorbium* et *Bosonium*, ce sont sans doute Rasa (Novi-Bazar) et Bosna.

A Spalato (4) on racontait la chose autrement. Au temps de l'archevêque Dabralis (XI[e] siècle, première moitié), les évêques de Cattaro, Antivari, Dulcigno et Suacia, convoqués à Spalato pour le concile provincial, s'embarquèrent sur un même navire, qui fit naufrage. A la suite de cette catastrophe, les gens de ces pays lointains s'adressèrent au pape et lui représentèrent les inconvénients qu'il y avait pour leurs évêques à relever

(1) Lucius, *op. cit.*, c. 288 et suiv.
(2) *Stransona, quod nunc est castellum Iadrae.*
(3) *Epitaurum quod nunc dicitur Ragusium.*
(4) Thomas archid., c. 15.

d'une métropole aussi éloignée. Le pape accéda à leur demande et leur institua une métropole à Antivari.

Il est à noter que, dans cette tradition comme dans l'autre, ce n'est pas Raguse qui est désignée comme métropole. Pour le narrateur serbe, c'est Dioclée qui est la métropole primitive, de laquelle dérivent les droits; pour l'archidiacre croate, c'est par Antivari que l'on a commencé. Le premier va jusqu'à exclure Raguse de la province originaire; l'autre l'y comprend indirectement, car il ne compte pas cet évêché parmi les suffragants de Spalato. Quoi qu'il en soit, que les droits métropolitains dérivent de Dioclée et d'Antivari à la fois, ou seulement d'Antivari, l'évêque de Raguse les exerça, ou prétendit les exercer, au XII[e] siècle et au delà.

Mais il les exerçait en qualité d'héritier des droits d'Antivari. L'évêque Pierre, contemporain des papes Alexandre II et Grégoire VII, se qualifiait d'*archiepiscopus Ragusanus et Antibarensis*. L'union de ces deux sièges n'était guère naturelle: Raguse était loin d'Antivari. Pour aller, par terre, de l'une à l'autre ville, il fallait passer par trois ou quatre diocèses d'évêques différents. Le jour où les gens d'Antivari se pourvoieraient d'un évêque à eux verrait commencer la dislocation de la métropole ragusaine.

Cela se vit dès le temps de Calixte II. Le 28 septembre 1120, ce pape, dans une lettre adressée " à tous les évêques de la Dalmatie supérieure ou Dioclée „ renouvelle les privilèges de l'archevêque de Raguse, Gérard, qu'il a consacré lui-même et lui confirme autorité sur les royaumes de Zachulmie, Servie, etc., comme dans les privilèges antérieurs (1). Cela ne l'empêcha pas d'envoyer le pallium à Elie, archevêque de Dioclée et Antivari, avec une lettre (2) très semblable dans les termes à celle d'A-

(1) J. 6863; V. Robert, *Bullaire de Calixte II*, c. 275.
(2) J. 7099; Robert, n° 436, sans doute.

lexandre II, où sont énumérés les mêmes évêchés suffragants, plus un, celui de Budua. Chose curieuse, cette liste se retrouve dans le texte du prêtre de Dioclée, avec une seule différence, l'addition du nom de Zachulmie.

Notons bien que, dans ces trois documents antivariens, il n'est jamais question de Raguse. Antivari ne réclame pas Raguse ; à part cela la province qu'il réclame est identique à celle que réclame sa rivale. Les différences apparentes sont menues : le *regnum Zacholmiae* des privilèges de Raguse doit correspondre à l'évêché *Zacholmiae* du prêtre de Dioclée, c'est-à-dire au diocèse de Stagno ; le *regnum Serviae* comprend les deux diocèses de Bosnie et de Serbie (Rasa) ; le *regnum Tribuniae* forme le diocèse de Trébigné. Des autres évêchés, celui de Rosa manque aux privilèges d'Antivari, celui de Suacia à ceux de Raguse.

Pendant tout le XII[e] siècle et la première moitié du XIII[e] on continua de se disputer la province. A la fin on la partagea. Le ressort de Raguse alla au sud jusqu'au delà de Bidua. Avec le diocèse d'Antivari commençait le ressort métropolitain de ce siège. Ce résultat fut consacré définitivement sous Innocent IV, à ce qu'il paraît ; mais déjà le concile de Dioclée-Antivari, tenu en 1199 (1) ne groupe autour du métropolitain de cette ville que les évêques de la région du Drin.

Au nord l'évêque de Bosnie se montrait peu enclin à reconnaître les droits métropolitains de Raguse. Il y eut au XII[e] siècle plus d'une querelle à ce propos. La Bosnie, du reste, était à peine chrétienne, tant le dualisme bogomile ou cathare y avait fait de progrès. En 1233 un légat pontifical détacha ce diocèse de l'obédience ragusaine et l'adjoignit à la province hongroise de Kalocsa.

(1) Theiner, *Mon. Slav. mer.*, n° 13.

L'évêché de Serbie est un peu énigmatique. Nous avons vu qu'il figure dans les privilèges d'Alexandre II et de Calixte II pour Antivari, en même temps que sur la liste du prêtre de Dioclée. Dans les privilèges de Raguse, on peut admettre qu'il se dissimule, avec celui de Bosnie, derrière l'expression *regnum Serviliae*. Mais il est à noter que le privilège de Clément III, du 21 juin 1188 (1), restreint cette expression en l'identifiant à celle de Bosnie: *regnum Serviliae quod est Bosna*. Ni Albinus ni Cencius n'ont l'évêché de Serbie. On n'en connaît aucun titulaire.

Le siège primitif de cet évêché fut, comme il a été dit plus haut, la localité de Raschka, actuellement Novi-Bazar. Il figurait sous le nom de *Rason* dans les provinciaux de l'exarchat bulgare. La reconstitution de l'état serbe au XI^e siècle, le détacha de ce corps épiscopal. Mais c'était un évêché de rit gréco-slave: il ne dut pas se prêter facilement à la situation de suffragant de l'archevêque latin de Dioclée-Antivari. Du reste il ne tarda pas à devenir (1219) sous les auspices de saint Sava, frère du roi Stéphane I^er, le point de départ d'une église nationale rattachée au patriarcat byzantin.

Quel que fût son siège, Raguse ou Antivari, la nouvelle province serbe représentait, pour sa partie septentrionale, un démembrement de la province de Spalato, telle que nous l'avons vue se constituer au X^e siècle. Alors le groupe des villes dalmates de la côte était considéré comme la base de l'organisation ecclésiastique du pays. Croates et Serbes, jusqu'à Cattaro pour le moins, relevaient de l'église métropolitaine de saint Domnio. Mais les deux royaumes slaves ayant pris consistance, ils devinrent prépondérants dans la distribution des influences. Les tribus serbes et leurs clergés se détachèrent de Spalato et s'orientè-

(1) J. 16289.

rent vers Raguse ou Antivari, entraînant avec eux les vieilles cités de cette partie du littoral latin.

Une autre dislocation se produisit bientôt vers le nord de l'ancienne Dalmatie. Croates et Latins relevaient de l'empire byzantin. Mais ils n'en relevaient pas de la même manière: les Croates avaient leur chef national, qualifié à Constantinople d'archonte de Croatie et qui finit par prendre le titre de roi; les villes latines formaient un thème, une province de l'empire. Ces allégeances étaient bien ténues; la différence de nationalité et l'opposition des intérêts avait, sur place, une autre importance que la suzeraineté lointaine et subtile de l'empereur grec. Celui-ci, du reste, ne tarda pas à se décharger sur le doge de Venise du soin de son thème dalmate. La Dalmatie côtière, surtout au nord, où elle était plus compacte, se trouva attirée ainsi dans l'orbite de Venise. De là une menace pour l'unité de la province de Spalato. Cette ville, avec la plupart des localités côtières au sud de Zara, s'était peu à peu isolée du thème pour s'incorporer au royaume croate. Son orïentation politique était donc à l'opposé de celle de Zara. La situation se précisa lorsque, vers la fin du XI^e siècle, le royaume de Croatie fut absorbé par la Hongrie. Alors commença une longue période de guerre entre les Vénitiens qui réclamaient Zara avec ses îles et les Hongrois qui n'entendaient pas les leur abandonner. Dès le commencement du XII^e siècle les évêques de Zara se portèrent indépendants de la métropole croate et leurs prétentions finirent par être consacrées à Rome, en 1145.

C'est ainsi qu'au XII^e siècle trois des villes de l'antique Dalmatie et du thème byzantin décrit par Constantin Porphyrogénète se trouvèrent être devenues métropoles, l'une de la Dalmatie vénitienne, l'autre de la Croatie hongroise, la troisième du jeune royaume de Serbie, celle-ci, cependant, en con-

currence avec une localité plus méridionale, Antivari-Dioclée. Le provincial de Calixte II les nomme toutes les quatre.

Dans la première liste d'Albinus on trouve d'abord tous les évêchés existants en 928 dans la Dalmatie latine : Veglia, Arbe, Ossero, Zara, Traù, Stagno, Raguse et Cattaro ; puis des évêchés de fondation grecque, dans la région du Drin : Dulcigno, Suacia, Antivari. La Dalmatie slave est représentée par les sièges de Nona, Scardona, Belograd, Delminia, Siscia, Bosnie, Mucrona. De ces derniers, Nona, Scardona et Belograd représentent des développements de l'évêché national primitif. On a dit plus haut que cet évêché, d'abord installé à Nona, avait dû, à la suite de l'arrangement de 928 être transporté ailleurs. Il semble que Bielograd (Zara vecchia), autre résidence royale, située au sud de Zara, ait été choisie à cet effet. Mais cette combinaison dura peu : l'évêché de Nona ressuscita. Depuis le milieu du XI^e siècle on trouve des évêques à Nona aussi bien qu'à Bielograd. En 1126, cette ville ayant été prise et détruite par les Vénitiens, l'évêché fut transporté à Scardona. Ainsi l'évêché de Scardona fait suite à celui de Bielograd ; notre liste est donc fautive en les distinguant. Les deux évêchés créés au XII^e siècle dans le nord du pays, celui de Zengg (Segna), vers 1150, et celui de Corbavia en 1185, n'y figurent pas. On n'y trouve pas davantage l'évêché de Knin (*Tiniensis*), d'abord évêché de la cour croate, d'où sa désignation de *Croatensis ;* celui-ci existait dès le XI^e siècle (1). En revanche on rencontre les évêchés de Siscia et de Delminium. De ces deux anciennes villes romaines, la première s'était élevée jadis au confluent de la Kulpa et de la Save, la seconde dans l'intérieur de la Dalmatie, à l'est de Salone (2). Au commencement du XII^e siècle

(1) Thomas Archid., c. XI (Lucius, p. 322).
(2) La situation est contestée.

l'emplacement de Siscia était déjà compris dans le diocèse de Zagrabia (Agram), fondé entre 1093 et 1095; quant à Delminium, l'évêché de Duvno en Herzégovine, qui n'apparaît pas avant le XIV^e siècle, en ressuscita le titre. Mais au temps d'Albinus il n'y avait sûrement pas d'évêché de Delminium.

Ce que j'ai dit plus haut de l'évêché de Bosnie montre qu'il ne tenait à la province de Raguse que par un assez faible lien; il est assez concevable qu'on ait eu, vers le milieu du XII^e siècle, l'idée de le réclamer pour le corps épiscopal hongrois, dans lequel il entra en effet, cent ans plus tard, mais comme suffragant de Kalocsa et non comme suffragant de Spalato.

Reste la *civitas Mucrona*, que je ne puis identifier, si ce n'est avec le siège de Mucaria ou Macarska, au sud-est de Spalato, sur la côte de l'ancienne Paganie. Ses titulaires n'apparaissent qu'au XIV^e siècle et son nom ne figure, aux deux siècles précédents, ni dans les provinciaux de Spalato ni dans ceux de Raguse.

Dans la seconde description d'Albinus, les évêchés sont répartis entre trois provinces: Zara, Spalato, Raguse. Cette répartition se rencontre aussi dans Cencius et dans les provinciaux isolés, depuis la fin du XII^e siècle. Tous sont d'accord tant sur le nombre et l'ordre des provinces que sur leurs rubriques politiques, sur le nombre et l'ordre des évêchés. Il n'y a qu'un détail à signaler, c'est que chez Albinus, sur les huit suffragants de Spalato, deux seulement, les deux premiers, sont nommés.

L'archevêché de Zara a pour suffragants les trois anciens évêchés des îles, Ossero, Veglia, Arbe; de plus Zengg et Nona; mais Zengg, Arbe et Nona reparaissent aussitôt parmi les suffragants de Spalato. Il y a faute des deux côtés. Arbe a toujours dépendu de Zara, dès qu'il y a eu une métropole de Zara. Quant à Zengg et Nona, leur attribution à Zara traduit peut-être les prétentions de cette métropole, mais il résulte nettement

des conciles de Latran (1179) et de Spalato (1185) (1) que, vers la fin du XII[e] siècle, ces deux évêchés relevaient en fait et en droit de Spalato. Une autre erreur manifeste, c'est la répétition de Traù, qui est marqué deux fois, au commencement et à la fin de la liste de Spalato.

Ces corrections faites, les suffragants de Zara se ramènent à trois: Ossero, Veglia, Arbe; ceux de Spalato à six: Traù, Scardona, Nona, Knin, Zengg et Korbavia. Traù est un des anciens évêchés byzantins; Scardona, Nona, Knin, des sièges de fondation croate; Zengg et Korbavia, des sièges nouveaux, fondés par les rois de Hongrie dans la Croatie du nord, le dernier en 1185 seulement.

La province de Raguse est décrite avec une remarquable uniformité dans tous nos provinciaux romains de la fin du XII[e] siècle. Elle comprend les sièges de Stagno, Bosnie, Trébigné, Cattaro, Rosa, Bidua, Antivari, Dulcigno, Suacia, Drivasto, Pulati, Scodra, Albanie. C'est, du reste, la liste du prêtre de Dioclée et des privilèges d'Antivari. Cependant ces derniers documents ont un évêché de plus, celui de Serbie, et deux de moins, ceux de Rosa et d'Albanie.

On a vu plus haut pourquoi l'évêché de Serbie, de fondation bulgare et de rit slave, a dû disparaître de bonne heure des listes latines. Celui de Rosa, l'ancienne *Rhisinium*, paraît avoir été une résurrection un peu archéologique de l'évêché de cette cité romaine, lequel avait déjà un successeur de fait dans le siège, tout voisin, de Cattaro. On ne trouve pas d'évêques de Rosa ou Risano avant le déclin du XIII[e] siècle; ceux du XV[e] siècle, purement titulaires, étaient régulièrement les coadjuteurs de l'évêque d'Agram; l'évêché fut tout à fait supprimé au XVI[e] siècle (2).

(1) V. *Lib. Cens.*, t. I, p. 137 *b*.
(2) Gams, p. 415; Eubel, p. 441, 444.

L'origine de l'évêché d'Albanie est fort obscure. Je ne le trouve, au moins sous ce nom, ni dans les provinciaux byzantins, ni parmi les évêchés bulgares. Fabre en indique le siège à El Bassan, localité trop méridionale. Il résulte de documents certains qu'on doit le chercher près des montagnes de Dukatzin, c'est-à-dire non loin de la vallée du Drin. Ce pays était à la frontière entre la Serbie maritime et la province grecque de Durazzo. Il est possible qu'il ait changé de maîtres plusieurs fois, et que de là soient résultées des variations dans le rattachement provincial de l'évêché d'Albanie. Albinus et tous les provinciaux postérieurs l'ajoutent aux suffragants d'Antivari; mais Albinus le nomme une seconde fois parmi les évêchés immédiats. Au concile provincial de 1199, un archiprêtre *Arbanensis* signa aussitôt après le métropolitain et avant les évêques suffragants. Le siège était sans doute vacant. La fondation du despotat d'Epire remit le pays sous l'autorité des Grecs, mais, au temps d'Innocent IV, l'évêque d'Albanie revint à la communion romaine, ce qui montre qu'il en était sorti. Innocent écrit, le 8 août 1250, à l'archevêque d'Antivari pour lui annoncer que l'évêque " d'une province appelée Arbanie „, située en pays grec, *in Grecie partibus*, désire se réunir à l'Eglise romaine (1). Il charge l'archevêque d'admettre ce prélat, en le rangeant parmi ceux qui ne relèvent que du saint-siège; ceci toutefois à une condition, *si nulli prelato latino fuit unquam aut esse debet de iure subiectus* (2). Les provinciaux n'avaient pas été consultés avant d'expédier cette lettre, car on y aurait vu que l'évêque d'Albanie devait relever du métropolitain d'Antivari. On finit par s'en apercevoir, et, deux ans après, une autre lettre d'Innocent IV (3) invitait l'évêque de Cattaro à faire en sorte

(1) Potthast, 14033.
(2) Theiner, *Mon. Slav. merid.*, n° 100.
(3) Potth. 14563.

que son collègue d'Albanie reconnût la juridiction du métropolitain.

En somme nos deux listes dalmates du provincial d'Albinus s'inspirent de deux conceptions opposées. L'une rattachait à la métropole de Spalato tous les évêchés latins de la Dalmatie et des autres pays transadriatiques. L'autre les répartissait en trois provinces: Zara, Spalato, Raguse. Dans la première, la province unique de Spalato se groupait avec les provinces hongroises de Gran et de Kalocsa; dans l'autre les deux provinces de Zara et de Spalato faisaient partie, avec celle de Grado, d'un ensemble désigné par l'expression *Ystria supra mare*. La première correspondait à la façon hongroise de voir les choses; l'autre exprimait les idées ou visées vénitiennes.

La première est sûrement postérieure à l'année 1135, puisqu'elle suppose la métropole de Kalocsa. Cependant elle ne mentionne pas encore l'évêché de Zengg, fondé vers le milieu du XII^e siècle. Cet évêché figure, au contraire, dans la seconde liste, laquelle, en revanche, ne contient pas l'évêché de Korbavia (1185).

V.

L'auteur du provincial d'Albinus.

Pour le provincial dont nous nous occupons, comme pour toutes les parties de la collection d'Albinus, une question se pose: Quelle est au juste la part de rédaction qui revient à Albinus?

Le cardinal Albinus, ne l'oublions pas, n'était pas le chef de l'une des administrations pontificales. Son recueil, commencé loin de Rome et longtemps avant son élévation aux grandes dignités de l'Eglise, fut continué par lui dans le même dessein, c'est-à-dire en vue de mettre à sa portée un certain nombre de

documents qui pouvaient l'intéresser. On ne voit pas quel intérêt il aurait eu à dresser lui-même un provincial ou une table des cens.

Je croirais donc que le provincial d'Albinus est antérieur à Albinus, bien que celui-ci ait pu y introduire quelques retouches. Ici, j'ai surtout en vue le passage relatif à la Sicile:

In Sicilia

Metropolis Panormum hos habet suffraganeos episcopos quos Adrianus papa IIII ei concessit: Agrigentinum, Mazarensem et Milevitanum.

Metropolis Messana hos habet suffraganeos episcopos: Pactensem, Cephaludiensem.

Metropolis Montis Regalis hos habet suffraganeos episcopos: Catheniensem quem ei concessit Lucius papa III et Siracusanum quem ei concessit Clemens papa III.

Il n'est pas d'usage que le Provincial en registre ainsi les concessions de suffragants. La rédaction spéciale de ce passage donne lieu de croire à l'intervention d'une autre main que celle à laquelle nous devons le reste du document. Or c'est justement à cet endroit que nous rencontrons la plus récente indication chronologique. L'archevêché de Monreale fut institué en 1182, par Lucius III. Il n'y aurait donc pas lieu de considérer cette date comme la plus ancienne à laquelle puisse remonter l'ensemble du document.

Toutefois il est clair que celui-ci est une œuvre du XII[e] siècle assez avancé. Il suppose constituées les provinces ecclésiastiques d'Irlande (1151), de Drontheim (1154), d'Upsal (1164). Le rattachement direct au saint-siège de tous les évêchés d'Ecosse correspond à une situation peu conciliable avec les bulles pontificales jusqu'en 1155 au moins et, très probablement, jusqu'à la mort d'Adrien IV (1159). Sans parler de

Gênes et de Pise, la métropole de Zara nous conduit jusqu'au milieu du siècle; avec celles de Sicile, même en admettant que Monreale représente une retouche, nous devons descendre plus bas (Palerme, 1154; Messine, 1166). Au contraire l'évêché d'Hébron et l'archevêché de Pétra, tous deux créés ou rétablis en 1167, figurent au provincial de Cencius, mais font encore défaut dans celui d'Albinus.

En somme, je serais disposé à croire que notre provincial remonte au temps où le cardinal Boson présidait aux finances pontificales. Disciple de Nicolas Breakspeare (Adrien IV) il paraît bien l'avoir suivi, en 1152 et 1153, dans sa légation aux pays scandinaves, où ce haut dignitaire avait précisément pour mission de constituer de nouvelles provinces ecclésiastiques. Il fut plus tard lui-même (1159) légat en Angleterre, et l'on a des raisons de croire qu'il était anglais, comme son patron. Quand celui-ci devint pape, il fut aussitôt nommé camérier, et s'occupa de la rédaction du livre des cens. Plus tard, sous Alexandre III, qui lui maintint sa confiance, il rédigea les vies des papes, y compris celle d'Alexandre lui-même, jusqu'à son propre décès, arrivé en 1178. Il est fort possible qu'il se soit occupé du provincial.

L. Duchesne.

LES DERNIERS RÉSULTATS DES FOUILLES DE SALONE

(Cf. planche II)

L'exploration méthodique des ruines de la basilique urbaine ou basilique épiscopale de Salone, entreprise en 1902, s'est continuée et a été menée presque jusqu'à son terme en 1903. Les résultats obtenus dès la première année avaient été assez remarquables pour qu'on ait cru utile d'en donner dans les *Mélanges* (1) un premier résumé; on y exposait les conclusions archéologiques et historiques qu'il était déjà possible d'en tirer et qui présentent pour l'étude de l'antiquité chrétienne en Dalmatie un réel intérêt.

La seconde campagne de fouilles a complété ces résultats et confirmé ces conclusions. Le dégagement presque intégral de la basilique épiscopale a fait reconnaître en elle un monument plus important et plus intéressant encore en lui-même qu'on n'avait d'abord pu l'imaginer et achevé sans doute en même temps de convaincre ceux qui espéraient y découvrir quelques souvenirs des origines apostoliques de l'Eglise salonitaine que ce n'était pas encore là qu'on les pourrait trouver.

I.

La *basilica urbana* de Salone, dont on connaît aujourd'hui les dimensions exactes, le narthex (N sur le plan) (2) ayant été

(1) *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. XXII (1902), pp. 429 seq.

(2) Je dois ce plan à l'amicale obligeance de M. Prost, pensionnaire de l'Académie de France à Rome, qui l'a exécuté d'après celui qu'avait publié le *Bullettino di Storia e Archeologia Dalmata*, 1903, tav. VI.

partiellement dégagé, s'étendait sur une longueur de 58m,20 et une largeur de 28m (1). Le narthex figure dans le total de la longueur pour 5m,90. On ne sait encore s'il était précédé d'un *atrium* (2).

L'intérieur de l'église était divisé en trois nefs, une nef centrale de 17m de large et deux nefs latérales de 5m,50, la nef centrale se terminant par une abside. Ces trois nefs étaient séparées par deux rangées de colonnes; on sait maintenant que celles-ci étaient au nombre de douze dans chaque rangée. On pénétrait évidemment de l'extérieur dans le narthex par une porte centrale, dont la position précise n'a pas été relevée jusqu'ici. Mais on sait qu'on y accédait aussi par le côté nord au moyen d'un escalier (E) qui descendait du *consignatorium* (3) établi à un niveau plus élevé. Une large porte (P) conduisait du narthex dans la nef centrale et deux autres plus petites (P_1 P_2) dans les nefs latérales (4). Trois portes de côté ouvraient dans la nef latérale de gauche: l'une (II_1) la mettait en communication avec le baptistère, une seconde (II_2) avec une dépendance encore mal identifiée de celui-ci, peut-être une salle destinée aux

(1) Bulic, *Bull. Dalm.*, 1903, p. 80.

(2) La basilique épiscopale de Salone était ainsi plus grande qu'aucune des cathédrales actuelles de Dalmatie: je ne parle pas de celle de Spalato, qui n'est autre chose que l'ancien mausolée de Dioclétien, hexagonal à l'extérieur et rond au-dedans; la petite cathédrale de Cattaro, Saint-Tryphon, a, hors-d'œuvre, 35m,50 de long et 19m de large; celle de Raguse, Santa-Maria-Assunta, 40m,30 de long et 25 de large; Saint-Prosper de Lesina, 42m de long et 23 de large; Saint-Michel de Sebenico, 39m,30 de long et 15m,75 de large, et Sainte-Anastasie de Zara, 50m,50 de long et 21m,30 de large.

(3) Endroit, voisin du Baptistère, où les nouveaux baptisés recevaient la Confirmation.

(4) On n'avait encore reconnu, lorsque j'ai visité les fouilles, que celle de la nef gauche; il est peu douteux que les deux nefs latérales eussent chacune leur entrée symétriquement disposée.

catéchumènes (1), une troisième (II_3) enfin avec une sorte de couloir relié lui-même à cette salle. Nouvelle porte à l'extrémité de la nef (*p*), par laquelle on entrait à la *prothesis* (A), l'endroit où les fidèles apportaient les offrandes destinées au culte. Le dégagement de la nef droite n'était pas en dernière heure assez complètement avancé pour qu'il fût possible de se rendre compte de la position des portes qui pouvaient y donner accès. On y a toutefois constaté, à peu près en face de la troisième porte latérale de la nef gauche, l'existence d'un passage reliant la basilique à d'autres constructions encore inexplorées, qui faisaient certainement partie de l'*episcopium* ou habitation de l'évêque.

Le pavage de la basilique semble bien avoir été d'abord entièrement de mosaïque, que remplaça ensuite un dallage ; dans le narthex, il ne fut peut-être jamais formé que de grandes dalles de pierre.

Mais les deux découvertes les plus intéressantes accomplies dans le courant de l'an dernier sont celles qui regardent l'abside et les deux locaux séparés qui terminaient chacune des nefs latérales, la *prothesis* d'un côté et le *diakonikon* de l'autre.

Le *diakonikon* (B), qui correspond à peu près à ce que nous appellerions aujourd'hui la sacristie puisqu'on y conservait les vêtements sacerdotaux et les objets nécessaires au culte, occupait l'extrémité de la nef droite ; il faisait ainsi cette dernière plus courte que la nef gauche, qui s'allongeait librement jusqu'à la hauteur de la corde de l'abside. Séparé de la nef qu'il terminait par un mur (*de*) dans lequel n'était pratiqué aucune porte, le *diakonikon* communiquait directement avec le dehors par une porte (p_1) percée dans le mur opposé et qui permet-

(1) Hypothèse de Mgr Bulic, *Bull. Dalm.*, 1902, p. 86 : « Forse... scuola dei neofiti, dei catechumeni, catechumeneum ».

tait apparemment de passer dans l'*episcopium;* il s'ouvrait d'autre part largement sur le *presbyterium* (XX_1 YY_1 Z), l'espace qui entourait l'autel (vers C) et où se tenait une partie au moins du clergé pendant l'Office divin.

Au contraire la *prothesis*, selon l'usage le plus ordinaire, était isolée du *presbyterium* et l'on n'y accédait qu'en franchissant la porte (*p*) disposée dans le mur terminal de la nef gauche; cette porte correspondait à celle du *diakonikon,* de sorte qu'extérieurement la basilique proprement dite était caractérisée par une symétrie à peu près parfaite. La *prothesis* était donc à vrai dire en dehors de la basilique, et pour y parvenir on traversait encore, une fois sorti de la nef septentrionale, une sorte de vestibule (V), d'où l'on tournait à droite par un large passage (V_1) plutôt que par une véritable porte. Au milieu de la *prothesis* on a retrouvé la petite colonne (*c*) qui soutenait la table destinée à recevoir les offrandes liturgiques des fidèles.

L'abside présente une particularité qui n'est pas absolument rare, mais qui vaut d'être signalée: c'est que le *presbyterium*, placé vers l'extrémité de la nef centrale, se terminait lui-même dans le fond de l'église par une petite abside (*ab*) concentrique à la grande. Cette abside interne n'était pas constituée par un mur plein: la partie inférieure du mur, qu'on a découverte, témoigne qu'il était de trop faible épaisseur pour avoir une telle importance: c'était un simple soubassement supportant évidemment des colonnes, de sorte que cette petite abside était à jour. L'espace compris entre les colonnes et le mur de la grande abside formait ainsi une galerie demi-circulaire ou *ambulacre*, selon une disposition qui se retrouve dans quelques autres églises de la même époque, notamment à la *Basilica Severiana* de Naples (1). Grâce à l'ouverture des arcades, une partie des fidèles ou

(1) Cf. Holtzinger, *Die altchristliche Architektur*, p. 79, fig. 38; *Die altchristl. und Byzantinische Baukunst,* p. 86, fig. 103; *Die Basi-*

même du clergé, le clergé inférieur, assis sur un banc circulaire dont on a retrouvé la trace (α) le long du mur de l'abside, pouvait suivre ce qui se passait sur le *presbyterium*. Quant au trône de l'évêque, il devait être placé à l'intérieur de la petite abside devant l'arcade centrale, et de chaque côté du trône d'autres sièges, *subsellia*, servaient au clergé supérieur. La présence de ces sièges fournit un premier argument contre l'hypothèse que le trône épiscopal eût été au fond de l'abside, par conséquent dans l'ambulacre, d'où il aurait également eu vue sur le *presbyterium*; mais ce n'est pas le seul : car le mur soutenant les colonnes de l'abside intérieure, bien que très peu élevé, l'était encore trop pour permettre le passage et l'évêque eût été contraint à un détour inadmissible pour aller du trône à l'autel; enfin le trône, situé ainsi, eût masqué l'inscription en mosaïque (M) que l'on a trouvée en cet endroit et qui n'était pas faite pour être cachée.

Cette inscription, découverte il y a deux ans et déjà publiée à plusieurs reprises (1), est fort importante par la confirmation qu'elle apporte aux conclusions d'ordre historique auxquelles conduit l'étude des restes de la basilique épiscopale et dont il faut maintenant reparler.

lika des Paulinus zu Nola, dans la *Zeitschrift für bildende Kunst von Lützor,* XX Jahrgang, Heft 6, pp. 135 seq.; de Rossi, *Bull. di Archeol. crist.*, 1880, tav. X-XI.

(1) *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1902, p. 433; *Nuovo Bullettino di archeologia cristiana*, 1902, p. 232; *Bull. Dalm.*, 1903, p. 71; *Anal. Boll.*, 1904, p. 8.

II.

L'inscription est ainsi conçue :

NOVA POST VETERA
COEPIT SYNFERIVS
ESYCHIVS EIVS NEPOS
CVM CLERO ET POPVLO FECIT
HAEC MVNERA
DOMVS $\overline{\text{XPE}}$ GRATA
TENE

Si ce texte se réfère bien à la construction de la basilique, il en résulte que celle-ci fut édifiée par les soins de l'évêque Sympherius et de son successeur et neveu Hesychius.

A quelque époque qu'on attribue ces deux personnages, il est donc certain que le monument ne date pas de leur prédécesseur, saint Domnius ou Domnio. C'est cela qui est intéressant et sur quoi il importe de revenir en quelques mots.

On a déjà eu l'occasion, en rendant compte des premiers résultats de l'exploration de la basilique, de résumer les discussions qu'a soulevées l'identité de ce Domnius. Les uns voient en lui un martyr de la persécution dioclétienne; les autres, sans nier la réalité historique de ce martyr de Dioclétien, qui n'est en effet pas contestable, le considèrent seulement comme le second des évêques de Salone qui ait porté ce nom et le font précéder deux siècles auparavant d'un Domnius I^{er}, qui aurait été envoyé en Dalmatie par saint Pierre et martyrisé sous le règne de Trajan ; ils donnent de préférence le nom de Domnius à celui-ci et réservent pour l'autre celui de Domnio (1). Ils s'ap-

(1) Cette distinction a été imaginée par l'historien salonitain du XIII^{e} siècle, Thomas l'Archidiacre, dans son *Historia Salonitana*.

puient pour justifier ce système sur la " Passion „ qui relate la vie et la mort de ce Domnius apostolique. Seulement aucune des recensions de cette Passion n'est antérieure au XI[e] siècle et toutes contiennent un certain nombre d'invraisemblances qui interdisent de leur accorder crédit.

Or une de leurs assertions était précisément que Domnius, prédicateur de l'Evangile à Salone dans les dernières années du I[er] siècle, y aurait édifié l'église qui serait restée par la suite la basilique épiscopale ou cathédrale de la ville. Cette donnée, très peu vraisemblable en soi, cadre mal avec celle de l'inscription précitée. Mais les tenants de l'apostolicité de l'Eglise salonitaine, qui, battus sur presque tous les autres points, espéraient que les découvertes à faire dans la basilique urbaine rétabliraient la fortune de leur thèse, n'étaient pas encore après ces premiers résultats tout à fait à court d'objections. Exposons donc les arguments qu'ils pouvaient tenter de faire valoir et montrons ensuite quelle réponse une exploration plus complète et un examen plus approfondi des restes de la basilique a permis de leur apporter.

Si la basilique, telle qu'on vient de la remettre au jour, n'était pas l'œuvre de Domnius, n'était-il pas possible d'admettre en effet qu'elle eût été précédée par une église plus ancienne? L'inscription même ne favoriserait-elle pas cette manière de voir en parlant des " choses nouvelles faites après les choses anciennes „, *nova post vetera?* Que la basilique épiscopale de Salone, œuvre de Sympherius et d'Hesychius, ne soit venue qu'après un édifice chrétien antérieur, l'hypothèse n'a rien d'invraisemblable, et qu'elle lui ait succédé sur son emplacement même, cela pouvait aussi se conjecturer, sinon se démontrer. Mais cette conjecture n'est plus permise depuis que l'on a retrouvé, sous le *presbyterium* (entre θ, κ, λ, μ, ν, ξ, ο), à un niveau naturellement inférieur à celui du pavé de la basilique, une mosaïque

représentant Sapho et les Muses: sujet païen; en cherchant les traces d'une construction chrétienne antérieure au monument de Sympherius, on ne rencontre donc pas celles d'une église plus ancienne, on découvre des restes d'une maison païenne, et ces restes paraissent dater du II^e^ ou du III^e^ siècle. Le passage de la vie de Domnius faisant du saint le créateur de la basilique épiscopale se trouve donc définitivement en défaut.

D'après un autre passage, le corps du martyr, resté, après la destruction de Salone, enfoui sous les ruines de cette même basilique, aurait été retrouvé par le premier archevêque de Spalato, Jean de Ravenne, dans la chambre funéraire où il avait été enseveli. Il parut bien vite, lorsque les fouilles furent en train, qu'il n'y avait jamais eu sous l'église ces *subterraneae fornices* et ces *loculi* dont parlait la " Passion „; ce résultat a déjà été annoncé (1). On put pourtant croire un instant qu'il était à contester: en arrière de l'emplacement de la mosaïque des Muses, également sous le *presbyterium*, on découvrit une fosse qui se creusait entre des restes de mur (de λ à μ et se prolongeant un peu en avant de ces deux points): n'était-ce pas là une confession, la crypte décrite dans les récits de la translation de saint Domnius? On se le demanda peut-être tout d'abord. Mais un examen rapide suffit à se rendre compte qu'il n'en était rien: l'étroitesse du fossé, le fait qu'il coupe suivant une section irrégulière, indice d'un travail hâtif et violent, un mur antérieur à la construction de la basilique et même à la mosaïque des Muses, qu'il n'y a aucune trace d'un revêtement de l'époque chrétienne et qu'on y a trouvé par contre des débris d'âge postérieur, mêlés à ceux provenant de l'église elle-même, notamment le bloc de pierre η, la difficulté d'y disposer un sarcophage selon le mode ordinaire, l'absence d'escalier d'accès,

(1) *Mélanges d'archéologie et d'histoire, art. cit.*, p. 435.

tout prouve qu'il n'y a jamais eu là de crypte destinée à abriter un corps saint, mais un simple trou creusé depuis la destruction de Salone par des paysans qui espéraient sans doute mettre la main sur quelque trésor et comblé ensuite tant bien que mal avec de la terre et des pierres jetées pêle-mêle au fond.

Une autre conjecture sur la présence, au moins momentanée, du corps d'un martyr dans la basilique urbaine a d'ailleurs été faite et également reconnue inexacte. La voici: on a vu ci-dessus que la *prothesis* était précédée par une sorte de vestibule; or on a constaté d'abord que le mur situé entre elle et ce vestibule n'était pas contemporain de la construction de l'ensemble de l'édifice, ensuite qu'une petite ouverture, *fenestella*, avait été ménagée dans ce mur, et il parut alors naturel d'admettre que celui-ci avait été élevé pour placer derrière un sarcophage de saint, sans doute lorsque, dans le courant du V^e^ siècle, plusieurs des sarcophages des cimetières suburbains furent transportés dans la ville afin de soustraire les corps qu'il renfermaient aux profanations des barbares qui dévastaient le pays. Mais même un seul sarcophage eût été fort gênant dans la *prothesis*, dont les dimensions étaient restreintes, et pourquoi y en avoir mis un alors que les autres ne pouvaient être placés qu'ailleurs? De plus les gens qui pour vénérer le corps se seraient agenouillés de l'autre côté du mur, devant la *fenestella*, eussent encombré le passage par où l'on venait de l'église. Il faut renoncer à l'hypothèse.

Ainsi l'on n'a aucun indice qu'un corps saint ait jamais reposé dans une partie quelconque de la basilique épiscopale, et, on l'a dit déjà, ce fait est conforme à ce que l'on sait d'un grand nombre des églises urbaines élevées du IV^e^ siècle au VI^e^ environ (1).

(1) *Mélanges d'arch. et d'hist., art. cit.*, p. 136; *Bull. Dalm.*, 1903, p. 82; Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 1^e^ éd., p. 387: « Il y avait

Mais la basilique de Salone date-t-elle bien de cette époque? On ne connaît historiquement qu'un seul évêque de Salone du nom d'Hesychius: il fut en relations avec le pape Zosime (1) et avec saint Augustin (2) et mourut vers 426. Sympherius, ayant apparemment été son prédécesseur immédiat, dut gouverner l'Eglise salonitaine dans les dernières années du IV^{e} siècle et les premières du V^{e}. Si la basilique est leur œuvre, la construction s'en place donc dans le cours du V^{e} siècle. Mais est-elle réellement leur œuvre? C'est ce qui a été mis en question. On a jugé que l'inscription précitée ne se rapportait pas à l'église même, et, fait digne de remarque, Mgr Bulic, qui a jusqu'ici porté les plus rudes coups à la légende de saint Domnius et qui, ayant dirigé toutes les fouilles de la basilique, estime qu'elles confirment pleinement ses conclusions, est l'auteur de cette interprétation, moins décisive en sa faveur, de l'inscription. Selon son opinion, c'est seulement du pavé en mosaïque qu'il y serait question, et le *nova post vetera* signifierait qu'Hesychius en avait fait opérer la restauration: si on avait voulu commémorer l'édification de la basilique elle-même par une inscription, on l'aurait placée ailleurs, par exemple sur l'architrave de la porte principale, comme à l'église cimitérale de Manastisine, tandis qu'il serait facile de citer des inscriptions analogues à celle de de la basilique urbaine où il est certainement question du pavé de basiliques (3).

C'est donc seulement de la réfection du pavement de la cathédrale salonitaine qu'il faudrait faire honneur aux évêques

ainsi deux sortes d'églises, les églises ordinaires, qui n'étaient que des lieux d'assemblées liturgiques, et les églises où reposaient les corps des saints. Les églises des villes appartenaient en général à la première catégorie, et, avec elles, beaucoup d'églises de campagne ».

(1) Jaffé-Ewald, n. 339.

(2) *Patr. lat.*, t. XXXIII, pp. 899, 901, 984.

(3) *Bull. Dalm.*, 1903, pp. 76-77.

Sympherius et Hesychius. Le monument lui-même serait antérieur. Et c'est ici que les croyants de la légende seraient tentés de croire le champ de nouveau librement ouvert à leurs hypothèses: si ce n'est pas la basilique elle-même qui doit son existence à Sympherius et à son successeur, mais seulement une partie de sa décoration, si elle est d'âge plus antique, pourquoi n'en pas reculer considérablement la fondation, pourquoi renoncer à la considérer comme l'œvre de Domnius?

Il va sans dire que Mgr. Bulic s'empresse de couper court à ces imaginations, que la découverte de la mosaïque de Sapho empêcherait d'ailleurs de se développer sans obstacle jusqu'à leur terme logique. Si d'après lui la basilique existait déjà avant Sympherius, elle ne saurait cependant remonter plus haut que le milieu du IV^e^ siècle, toutes les considérations archéologiques auxquelles donne lieu l'étude de ses ruines s'y opposant formellement.

Mais c'est peut-être encore la vieillir trop que d'en fixer la construction au milieu du IV^e^ siècle, et les considérations archéologiques qui ne permettent pas de la faire dater du lendemain même des persécutions obligent, ce me semble, à l'abaisser jusque fort après la période constantinienne. On n'en renouvellera pas l'exposé, qui a déjà été fait (1); il suffit de dire que la ressemblance de la basilique épiscopale avec les basiliques suburbaines de Manastisine et de Marusinac, et certains détails d'ornementation, tels qu'une représentation de l'Agneau au-dessus d'une porte latérale, inclineraient à rapporter plutôt la première comme les secondes à la période justinienne. Néanmoins certaines différences, ainsi l'absence à la basilique urbaine de contreforts comme on en remarque au contraire aux deux basiliques cimitérales, indiquent qu'elles ne sont pas con-

(1) *Mélanges d'arch. et d'hist., art. cit.,* p. 430 seq.

temporaines, et l'inscription qui fait le sujet de ce débat est là pour nous assurer que la première n'est pas postérieure au début du V^e^ siècle. Il faut seulement ne pas lui assigner une date trop ancienne, et il serait difficile en définitive de n'en pas retarder la fondation jusqu'à ce commencement du V^e^ siècle.

Et à vrai dire cette opinion s'accorde avec l'interprétation que l'on peut très légitimement donner de l'inscription NOVA POST VETERA. On doit certainement penser qu'il y est principalement question de la mosaïque du pavé, mais il ne convient pas d'en séparer la mention de celle de la basilique elle-même. Au lieu de regarder *nova post vetera* comme le complément des deux verbes qui viennent ensuite, en entendant: *nova post vetera coepit Sympherius et fecit* (équivalent à *perfecit*) *Hesychius*, il n'y a qu'à considérer *nova post vetera* comme une sorte de première phrase indépendante, aux deux termes desquelles répondent respectivement les deux qui la suivent, l'idée exprimée s'analysant ainsi: Sympherius a commencé l'œuvre, Hesychius l'a menée à bonne fin en y ajoutant quelque chose de nouveau, c'est-à-dire: Sympherius a entrepris la construction de l'église, Hesychius l'a terminée en y établissant ce pavé de mosaïque, dont l'inscription célèbre l'achèvement.

Une dernière observation matérielle confirmerait cette interprétation: la mosaïque fut, au VI^e^ siècle peut-être, remplacée, au moins partiellement, par un dallage de pierre; malgré cette restauration les traces du premier état de choses ont été retrouvées; mais il n'y a pas de vestige sûr d'un pavement antérieur a la mosaïque d'Hesychius. N'est-ce pas une preuve que l'inscription ne commémore pas simplement un nouveau pavage de l'église et que le *nova post vetera* doit s'entendre comme on vient de l'expliquer?

Ainsi la basilique urbaine date seulement des premières années du V^e^ siècle et les conclusions déjà exposées que suggère

l'établissement de cette date sont à nouveau confirmées. Les défenseurs de la légende de saint Domnius doivent décidément renoncer à tirer en faveur de leur thèse un parti quelconque des découvertes récentes accomplies dans les ruines de Salone, pas plus à la basilique urbaine qu'aux basiliques cimitérales de Manastisine et de Marusinac. Celle-là comme celles-ci est d'ailleurs, on a pu s'en convaincre, d'un intérêt archéologique suffisant pour dédommager ceux qui y cherchaient autre chose de ne l'y avoir pas trouvé.

Jacques Zeiller.

DÉPÊCHES DE NICOLAS DE' ROBERTI

AMBASSADEUR D'HERCULE I^er^, DUC DE FERRARE, AUPRÈS DU ROI LOUIS XI

(novembre 1478 - juillet 1480)

Dans l'étude de la politique extérieure de Louis XI, il n'y a pas de sujet plus attachant que l'histoire de ses relations avec les différentes puissances de l'Italie. Le roi, aimant en diplomatie les coups savants, put jouer ses parties les plus compliquées dans le pays qui produisait, à ce moment même, Machiavel. A cause du double caractère du Pape, souverain temporel au delà des monts, et chef spirituel en deçà, à cause aussi des prétentions de la famille d'Orléans sur Milan et de la maison d'Anjou au trône de Naples, les questions italiennes se rattachaient étroitement à la politique intérieure. Enfin, pour juger équitablement les guerres d'Italie, il est indispensable de connaître le but visé dans la Péninsule par le prédécesseur de Charles VIII, et la situation dont hérita ce dernier.

Or, l'idéal poursuivi par Louis XI demeura longtemps un peu vague, et se précisa seulement en 1478, à l'occasion de la guerre qui suivit la conjuration des Pazzi contre Laurent et Julien de Médicis (1).

Après le massacre à Florence des principaux conjurés, et, parmi eux, de l'archevêque de Pise, la lutte s'était engagée entre les deux ligues qui se partageaient alors l'Italie : le pape Sixte IV et

(1) P.-M. Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise* (Paris, 1896, 2 vol. in-8°), II, 117-118.

Ferdinand Ier, roi de Naples, d'une part; de l'autre les Florentins, Bonne de Savoie, duchesse de Milan, la république de Venise et Hercule Ier, duc de Ferrare (1). Ces derniers demandèrent au roi de France, leur ami et allié (2), de les défendre; mais Louis XI, tout en se montrant résolu à ne pas laisser leurs adversaires dicter la loi à l'Italie entière, ne consentit pas à se jeter dans la mêlée. Se considérant, par suite de sa puissance, comme le véritable chef temporel de la chrétienté (3), et désireux de diminuer le prestige de l'Empereur, père de son adversaire Maximilien d'Autriche, il voulut s'imposer aux deux partis comme médiateur.

Tout d'abord, ses prétentions ne furent pas admises. Il persévéra néanmoins dans son attitude pendant les deux années que dura la lutte, et, s'il échoua dans ses efforts pour terminer la guerre par une sentence arbitrale, il réussit, les événements postérieurs le prouvèrent, à se faire regarder dans toute la Péninsule comme une sorte de protecteur suprême (4).

(1) Sur la formation des deux ligues rivales, la conjuration des Pazzi et la guerre de 1478-1480, on peut consulter B. Buser, *Die Beziehungen der Mediceer zu Frankreich* (Leipzig, 1879); C. Cipolla, *Storia delle Signorie italiane dal 1313 al 1530* (Milan, 1881); Alfr. von Reumont, *Lorenzo di Medici il Magnifico* (Leipzig, 1883); H.-F. Delaborde, *L'expédition de Charles VIII en Italie* (Paris, 1888); F.-T. Perrens, *Histoire de Florence depuis la domination des Médicis jusqu'à la chute de la République* (Paris, 1888-90); Perret, *op. cit.*; J. Combet, *Louis XI et le Saint-Siège* (Paris, 1903); L. Pastor, *Geschichte der Päpste* (Fribourg-en-Brisgau, 1899-1904).

(2) L'amitié entre la France et Florence était traditionnelle; avec Milan, Louis XI était uni par un traité d'alliance défensive conclu en 1476, et qui fut renouvelé en 1478 (Perret, *op. cit.*, II, 82 et 132); avec Venise, il venait de signer un traité de paix (*ibid.*, 93 à 115).

(3) Ph. de Commynes, *Mémoires*, éd. Lenglet du Fresnoy (Paris, 1747), IV, 173: déclaration faite à Milan par les ambassadeurs français.

(4) Perret, *op. cit.*, II, 117-118.

Pour atteindre ce but, il exerça son action diplomatique sur un double théâtre: il envoya des plénipotentiaires en Italie et reçut à sa cour des ambassadeurs italiens. De ces deux séries parallèles de négociations, la première a été étudiée en détail (1); la seconde, au contraire, est peu connue: des lettres écrites par les représentants des puissances de la Péninsule à leurs commettants, lettres qui permettaient de suivre les pourparlers au jour le jour, beaucoup se sont perdues (2), et le reste n'a été consulté qu'en partie (3). Aussi, ayant trouvé aux Archives de Modène (4) vingt-sept dépêches de l'envoyé du duc de Ferrare, nous empressons nous de les publier.

Cet envoyé s'appelait Nicolas de' Roberti (5) et appartenait à une famille de Reggio d'Emilia (6). Ancien podestat du Frignano (7), chevalier et docteur en droit (8), il était âgé, en 1478, de 45 ans (9). Après lui avoir confié diverses missions diplomati-

(1) Surtout par Perret (*op. cit.*, II, 130-193).

(2) Perret (*op. cit.*, II, 147) en cite une seule de l'ambassadeur vénitien; A. Desjardins (*Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane*, Collection des documents inédits, 1859-86, t. I) n'en indique aucune de l'envoyé de Florence.

(3) Quelques dépêches des ambassadeurs milanais ont été publiées par Kervyn de Lettenhove (*Lettres et négociations de Philippe de Commines*, Bruxelles, 1867-74, 3 vol. in-8°, t. I et III), et utilisées par Perret (*op. cit.*).

(4) Arch. di stato in Modena, *Cancellaria ducale, Carteggio degli ambasciatori estensi, Francia.* Ce fonds commence en 1447 (Ognibene, *Le relazioni della casa d'Este coll'estero*, Modène, 1903, in-8°, p. 16).

(5) M. L.-G. Pélissier a placé par erreur l'ambassade de ce personnage en 1483-84 (L.-G. Pélissier, *Dépêches des ambassadeurs de Ferrare à la cour de Charles VIII et de Louis XII*, dans la *Revue des bibliothèques*, 1898. 239-245).

(6) Arch. di stato de Modène, *Camera ducale, Registri dei mandati*, 1482, fol. 46.

(7) *Ibid.*, fol. 82. Le Frignano est une région située dans les Apennins, entre Reggio et Pistoie.

(8) Arch. di stato de Modène, *Cam. duc., Reg. dei mandati*, 1478, fol. 52 et 54.

(9) Dépêche XXVII.

ques, en particulier auprès des Sforza de Milan (1), le duc Hercule venait de le nommer conseiller secret, avec un traitement de 40 livres par mois (2), et de lui concéder le droit de cité dans toutes les villes ducales (3).

Le rôle qu'il avait à jouer en France était assez difficile. Il devait en effet agir de concert avec les représentants de Milan, de Florence et de Venise, et défendre, en unissant ses efforts aux leurs, les intérêts communs de la Quadruple-Alliance (4). Or Hercule I^er^ avait, dans cette alliance, une situation assez fausse. Il en faisait partie depuis plus de trois ans (5), il était lié aux ducs de Milan par un traité particulier (6), il avait même été nommé capitaine général de l'armée coalisée chargée de protéger la Toscane (7), mais ses alliés se défiaient de lui, à cause de ses attaches avec leurs ennemis : il avait épousé Eléonore d'Aragon, fille du roi de Naples (8), et tenait Ferrare en fief du Saint-Siège (9). De plus, malgré l'étendue de ses domaines, qui comprenaient alors le marquisat d'Este, le comté de Reggio, les duchés de Modène et de Ferrare, il était loin de disposer d'une puissance égale à celle de chacun des trois autres confédérés. Aussi ces derniers, soit mé-

(1) Arch. di stato de Modène, *Cam. duc., Reg. dei mandati,* 1478, fol. 54.

(2) *Ibid.*, fol. 52.

(3) *Ibid.*, 1482, fol. 46.

(4) Cf. Perret, *op. cit.*, II, 131.

(5) L'alliance entre Milan, Florence et Venise datait du 2 novembre 1474 (*Ibid.*, II, 30). Hercule y avait adhéré le 13 février 1475 (Dumont, *Corps universel diplomatique,* III, I, 497-98).

(6) D'après ce traité, publié le 8 juin 1477, Alphonse, fils d'Hercule, devait épouser Anne Sforza, fille de Galéas-Marie et de Bonne de Savoie (Cipolla, *op. cit.*, 574).

(7) *Ibid.*, 589-90.

(8) Ce mariage avait été célébré en 1473 (*Ibid.*, 568).

(9) Le pape Paul II avait érigé Ferrare en duché pour Borso d'Este, frère et prédécesseur d'Hercule, en 1471 (*Ibid.*, 556).

fiance, soit dédain, ne le consultaient-ils pas toujours sur les affaires communes de la Ligue, et cette ignorance rendait malaisée la tâche de ses représentants à l'étranger (1).

Nicolas de' Roberti quitta Ferrare dans la première quinzaine du mois d'août (2); sa suite se composait d'une escorte de sept chevaux, et d'une voiture à bagages traînée par un mulet (3). Après être demeuré assez longtemps à Reggio, pour attendre que ses collègues fussent prêts, il se rendit à Milan où il devait rejoindre les trois autres ambassadeurs de la Ligue (4), le milanais Jean-André Cagnola (5), le florentin François Gaddi (6), et le vénitien Bertucio Gabriel (7). Enfin, le 29 septembre, il se mit définitivement en route (8), et par Turin (9), Suse et Lyon (10), gagna la ville de Tours où se trouvait Louis XI; il y arriva le 4 novembre au soir, avec ses collègues (11).

Il s'imaginait alors que son séjour en France serait de courte durée (12); mais, malgré ses plaintes, il dut y rester près de deux années, malade et manquant d'argent. Rappelé enfin, au mois d'août 1480 (13), il rentra dans son pays vers le commencement

(1) Dépêche XI.

(2) Dépêches III, V et XI.

(3) Dépêches V et XI.

(4) Arch. di stato de Milan, *Pot. Est., Firenze,* lettre de la duchesse Bonne à ses ambassadeurs à Florence (Milan, 31 août 1478).

(5) Arch. di stato de Milan, *Pot. Est., Francia,* 1478.

(6) Buser, *op. cit.,* 478.

(7) Perret, *op. cit.,* II, 131.

(8) Arch. di stato de Milan, *Pot. Est., Savoia e Torino,* lettre de la duchesse à Bossi (Milan, 30 septembre 1478).

(9) Arch. di stato de Modène, *Cam. duc., Reg. dei mandati,* 1481, fol. 17 v°.

(10) Arch. di stato de Milan, *Pot. Est., Francia,* dépêche de Cagnola (Lyon, 19 octobre 1478).

(11) Kervyn de Lettenhove, *op. cit.,* I, 219; dépêche I.

(12) Dépêche XI.

(13) Lettre du duc Hercule (Ferrare, 1er août 1480), Arch. di stato de Modène, *Cancell. duc., Carteggio degli ambasciatori estensi, Francia.*

d'octobre (1). Le duc était sans doute content du résultat de sa mission, car, moins de trois mois après, à la fin de décembre, il le chargeait d'une nouvelle ambassade à Venise (2).

Durant son séjour à la cour de Louis XI, Roberti avait expédié à Ferrare, autant que nous pouvons en juger, un nombre considérable de dépêches. Des 27 que nous avons retrouvées, 23 sont adressées à Hercule I^er^, 1 à Eléonore d'Aragon, et 2 à Paul-Antoine Trotti, premier secrétaire ducal. Ecrites d'une assez vilaine main et sur un papier très-fin, elles étaient fermées par une bandelette de papier que le cachet de l'ambassadeur fixait à leur verso. Outre le récit des négociations auxquelles il était mêlé et des désagréments qu'il essuyait, Roberti y a mentionné, au fur et à mesure qu'il les apprenait, les événements importants de la lutte de Louis XI contre Maximilien d'Autriche ou des relations diplomatiques de la France avec l'Angleterre et l'Espagne. Il faut, bien entendu, faire la critique de tous ces renseignements, mais, tels qu'ils sont, ils présentent assez d'intérêt pour nous faire regretter que la correspondance de l'envoyé d'Hercule I^er^ ne se soit pas entièrement conservée (3).

G. Périnelle.

(1) Arch. di stato de Milan, *Pot. Est., Francia,* lettre du duc de Milan à Ch. Visconti (Milan, 7 octobre 1480).

(2) Arch. di stato de Modène, *Cam. duc., Reg. dei mandati,* 1481, fol. 2 v°, 46, 160 v° et 170.

(3) Nous adressons ici l'expression de notre sincère gratitude à M. le chevalier Giov. Ognibene, directeur des archives de Modène, qui nous a permis de mettre à contribution, pour cet article, sa science et son obligeance.

I.

A la duchesse.

Tours, 17 novembre 1478.

Arrivée des ambassadeurs de la Quadruple-Alliance à Tours. — Audience royale. — Bruit de la mort de Jean II d'Aragon.

Ill.ma Madona mia, quantuncha mi rendda certo che lo nostro Ill.mo S.re debba fare parte a Vostra Sig.ria de tute quelle cosse ch'io li scrivo di qua, niente di mancho, occorendomi il messo che se trisferisse a le bande di lai, io pur scriverò uno verso, il quale, oltra che succintamente Li tocharà qualche cosseta, hancha serà in loco de una visitatione, la quale non potendo fare in persona, como quello che me pare *in finibus terre*, non è però che di continuo non la faza cum lo animo e cum il core.

Como per una altra mia V. S. mo debbe havere inteso, da la M.tà di questo S.re Re nuy non poteresseno essere sta meglio veduti e ricolti et honorati, cossì ne lo intrare nostro che nuy facesseno in questa cità, como ne la odientia che sua M.tà ne dedi publicamente; nì tanto bona fu la odientia, che asai megliore non fusse la risposta, la quale alhora fu de volere satisfare a la richesta nostra molto voluntera, offerendossi mettere *nedum* li dinari e zente de arme, ma sì il stato, la corona, e, bisognando, la propria persona. E, per exequire in parte le promesse facte chorespondente a le domande nostre, Sua M.tà ha electo, oltra quelli duy oratori che mandava prima (1), li quali nuy trovasseno a Leone, cinqui altri dignissimi homini, li quali serano in tuto septi ambassatori, che hanno a venire in Italia cum ben ducento cavali (2), per drizarsse a la Santità de Nostro Signore e di poi a la M.tà del S.re Vostro Patre, afin de vedere se posseno pacificarli insiemo cum la Ill.ma Liga, e, quando tale

(1) Gui d'Arpajon, vicomte de Lautrec, et Antoine de Morlhon, licencié ès lois, procureur général au parlement de Toulouse (Perret, *op. cit.*, II, 143-144; J. Vaesen et E. Charavay, *Lettres de Louis XI* (Soc. de l'hist. de France), VII, 164-167).

(2) Cf. Perret, *op. cit.*, II, 146-149, et Vaesen, *op. cit.*, VII, 164.

via non potesse havere loco, de indurli a remettere ogni loro differentia in Sua M.tà, como la Beatitudine de epso Pontifico li ha mandato a dire che vole fare per il vescove de Friusi (1), deponendo prima le arme e revocando le censsure emanate *maxime* a Fiorenza, e, caso che hancha a questa via non volesseno condescendere, de chiedere il Papa al concilio già deliberato de fare per lo conscilio de la chiesia galicana a Leone in questo aprile (2), e cossì interpelare il collegio de' cardinali, lo Imperatore e tutti quilli S.ri che, per cagione de dicto concilio, debbeno essere interpretati e chiamati, e, *subinde*, amonire tuti li prelati e preti che sono dreto a la Corte, che hanno in questo regno benefitii, che, *nisi* incontinenti epsi siano venuti a loro benefitii, che li fructi li serano pigliati, e de quelli, *quovis pacto*, non li serà risposto; di poi farli certi che Sua M.tà ha messo in ordine Carlo de Angiò (di qua appelato duca de Calabria) (3) cum VIIe lanze francese, li quali di subito mandarà dovi li parerà expediente, nì mai cessarà de dare favore, sufragio et aiuto a la Liga, insina a tanto che la pace segua, po' che spontaniamente non ha potuto havere loco. E, circa questo, Sua M.tà ha parlato tanto galiardamente che non se poteria dire più; e questo dice volere fare tuto afin che, pacificata che sia la Italia, possa disponere li potentati di quella cum li altri potentati cristiani a la inprexa contra del Turcho, contra dil qual mustra de esserli sì caldo, ch'io non scio s'el se dimustrasse cossì caldo quando el fusse a le confine di questo regno.

E cossì, domano passa, parte de questi ambassatori se metteranno a camino, et hanno comissione de cavalcare in modo che in queste feste se trovino a Roma, cossa che già non credo, perchè il camino non poteria essere pegiore, e la natura loro è de essere molto asetata e riposata, e il viagio longo; et, *quod*

(1) Urbain de Fiesco, évêque de Fréjus, venu à la cour comme ambassadeur de Sixte IV au mois de septembre (Buser, *op. cit.*, 479; Combet, *op. cit.*, 157 et 164; Vaesen, *op. cit.*, VII, 174-182).

(2) Les députés du clergé, assemblés à Orléans du 13 septembre au 19 octobre 1478, par ordre du roi, avaient décidé de se réunir de nouveau en mai 1479, à Lyon (Combet, *op. cit.*, 159 et 160).

(3) Charles II d'Anjou, comte du Maine et duc de Calabre.

plus, havendo loro a conferire cum il stato de Milano e cum Venetiani e Fiorentini, passaranno asai più giorni che non se penssano (1); et, havendo nuy a stare di qua fina ch'el se intendda quello che loro haveranno facto, vedo essere Pasqua, che hancora seremo qua. Che Dio ne sia laudato! Scio che, ritornando a salvamento, non me curarò mai più de tornare de qua, tanto me piaze il stare qua.

Heri la M.tà di questo S.re Re hebbi lettere como la M.tà del re de Aragona era passato di questa vita (2), nova la quale son certo che, avanti la recepputa di questa, haverà forsi intexa Vostra Excellentia, a la cui gratia incessantemente me ricomando.

Ex Turone, XVII novembris 1478.

Ejusdem Ducalis Dominationis Vestre

fidelissimus servitor,

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.me ac Ex.me Principesse et Domine, Domine Heleonore de Aragonia, ducisse Ferarie etc., ac marchionisse Extensi et Ro[digii] comittisse, Domine Singul.me

Ferarie, fideliter et subito.

II.

Au duc.

Tours, 19 décembre 1478.

Pèlerinage de Louis XI. — Attaque par les Suisses du duché de Milan; promesse d'intervention du roi. — Projets de mariages anglo-milanais. — Offres de René de Lorraine. — Pèlerinage de la reine Charlotte. — Demande d'argent.

Ill.mo S.re mio, como per l'ultima mia io Li scripsi (3), la M.tà di questo S.re Re se era per partire di qua il mercurdì se-

(1) Ils arrivèrent seulement le 24 janvier 1479 à Rome (Commynes, *Mémoires*, éd. Lenglet du Fresnoy, IV, 188).

(2) Jean II, roi d'Aragon, mourut le 19 janvier 1479; la nouvelle était donc prématurée.

(3) Je n'ai pas trouvé cette lettre aux archives de Modène.

guente, secondo che se vociferava, per andare a visitare alcune ghesie di Nostra Donna, chi diceva per devotione, e chi per voto. E cossì feci. E, perchè Sua M.tà ha per costume che, ogni volta che la se parti di qua, la va ad odire messa a la ghesia di San Martino, dove è il corpo suo, lo quale ha in grandissima devotione, nuy tuti insiemo, li quali da la prima volta in fora non havevamo potuto havere odientia da Sua M.tà, deliberasseno andare a dicta ghesia per farli reverentia e per vedere se li potesseno dire alcune cosse che ze erano scripte da la Ill.ma Madona de Milano (1) pur de importantia, quantuncha, da molti che cognoscono la sua natura, ne fusse dicto ch'el penssero non ne reusiria. E cussì, la matina, avanti che Sua M.tà intrasse ne la ghesia, nuy se lì trovasseno, e se si metesseno nel coro, ne li stali di sotto, a cio che, nel passare là, ne vedesse, e da per si medemo se movesse a domandarne. *Tandem*, arivato in chiesia cum li stivali in pedi e cum uno vestidelo cum lo frapizono de dreto et uno scapuzino tuto fodrato di pele de agneli bianchi, cum li ochii a terra se ne andò a lo altare grande, dove era aparichiato uno certo logo de cortine per non essere veduto; e quivi, senza esserne dicto nulla, nì da Sua M.tà, nì da altro, oldì messa; la quale olduta, usì. Et, essendoli dicto per Mons.re de Argentone (2) che nuy eravamo lì, como quilli che li volevamo fare riverentia, et hancha nuy facendoseli a lo incontro, Sua M.tà se firmò, e, non spectando che nuy dicesseno cossa alcuna, ne dixe: " Mons.ri Ambasatori, io delibero cavalcare, e questo per andare in loco più caldo di questa terra, dovi io possi liberare di questo mio fredo ch'io ho prexo (3). Volendo vuy dire nulla, dictelo a Mons.re de Argentone, che di poi me lo referirà. Io me ricomando a vos „; e, voltateno (4)

(1) Bonne de Savoie, veuve de Galéas-Marie Sforza, duc de Milan, tutrice de Jean-Galéas, son fils, et sœur de Charlotte de Savoie, reine de France.

(2) Philippe de Commynes.

(3) Cf. la dépêche de Cagnola à la duchesse de Milan (Tours, 12 novembre 1478), publ. par Kervyn, *op. cit.*, III, 32.

(4) Voltatone. Cette confusion des terminaisons *e* et *o*, *eno* et *one*, est fréquente dans les lettres de Nicolas de' Roberti.

le spale, se ne andò, senza ascoltarne altramente. E la multitudine de le zente che erano cum Sua M.tà, la quale in suo andare non ha ordine veruno, volendola seguire, ne strinxeno in modo che volta fu che nuy voresseno essere stati altrovi. Pur, tuti se retrahesseno, excepto lo anbassatore fiorentino che fu portato insina in mezo la chiesia, che mai non tochò terra. In questa corte, S.re mio, a niuno se ha rispecto, e fia chi voglia; e chi fi urtato di qua, e chi de lai, cossì essendo a cavalo, como a pedi.

Et, usita la M.tà Sua fora de la chiesia, montò a cavalo, et andò tanto quanto è dal palazo di V. S. a Ferara a San Polo (1), e qui intrò in una hostaria (che è una betola), e lì desinò. Disinato che hebbi, se ne andò al suo viagio, nì mai ha voglinto che niuno li vada dreto; et hancora non è tornato. Et, essendone scripto da Milano de le occurentie, e comesseno che nuy se presentasseno tuti insiemo a Sua M.tà, per le cosse che di soto intendderà V. S., volendo andare da Sua M.tà, ni è sta dicto et hancho scripto da epso Mons.re de Argentono, che nuy potemo andare, volendo, ma che dubita che serà indarno, perchè in questo suo peregrinazo non vole che niuno li parla; per il che, ni è sta forza satisfare cum littere. Quisti modi e costumi sono, Ill.mo S.re mio, de natura che non è niuno che cum Sua M.tà havesse a fare facende che inportasseno, como son queste, che ogni dì mile volte non dessi l'anima al diavolo, dubitando che da chi el fusse mandato non fusse extimato ch'el fusse per qualche suo manchamento.

Dicesse che Sua M.tà ha a ritornare a questa festa, dovi vederemo *nedum* instare, ma sì de inportunare, de havere odientia, per satisfare cum viva voce a quello che fin qui è sta necessario fare cum littere. Ma, per quello che fin qui io posso ricogliere da questo Ser.mo Re, di Sua M.tà è da fare grandissima extima per la ripputatione, ma pocho fondamento; e il fin lo dimustrarà, perchè, se ben el se dica de le parole e fazasse de le dimustratione, pur non mi pare che a le cosse de Italia de

(1) Saint-Paul, église de Ferrare voisine du Palais ducal.

za se li metta troppo il penssero. Dico questo perchè se in questo per cui siamo qua mandati, che li è di tanta ripputatione e gloria quanto forsi mai havesse *nedum* Sua M.tà, ma sì niuno di casa sua, el non fa de nuy quella extima et honore che doverebe, et hancha non li vene cum quella caldeza et affectione che doverebe, e ch' el feci nel principio, como è da credere ch' el facesse in cossa che non li cedesse a tanta gloria et honore. E cum questa oppinione credo che tuti li altri mei compagni se ne vigniranno, li quali, per havere più pexo che mi a le spale, più se trovano mal contenti e di mala voglia. Ma bisogna havere patientia.

Como per una mia V. S. intexi, la M.tà di questo S.re ne scripsi de li movimenti che intenddeva che facevano li Svizari per fare novità al stato de Milano (1), comettendeno che tale cossa di subito la dovesseno significare di lai. E, como nuy li respondesseno regratiando Sua M.tà per parte de li S.ri nostri *in specie et in universo*, e pregandola che le volesse scrivere che guardasseno quello che facesseno, però che, temtando niuna cossa contra de quilli Ill.mi S.ri, li quali, oltra che son soi confederati, hancha, per esserli la duchessa sorela e il duca nepote, li ha in protectione, et ogni cossa che se facesse contra de loro reputaria che fusse facta a lei, in modo che non mancho pigliaria la difexa di quello stato che del proprio, dicendoli che, quando cossì facesse, che non dubitavano che epsi Svizari non fusseno più circumspecti e riguardengi, per l'auctoritate e credito che Sua M.tà ha cum loro, che non seriano, ne ha facto rispondere che scriverà ad alcuni soi amici, che sono de li principali che governa, che vogliano persuadere quelle comunitate e quilli che governano, a volere innovare cossa veruna contra quello stato, per molti respecti che Sua M.tà li recordarà, ma che non vole scrivere ad epsi Svizari *in universo* in quella forma che per nuy li era scripta, perchè ha de bisogno de loro e per modo niuno

(1) Au mois de novembre, plus de 10.000 Suisses avaient franchi le Saint-Gothard et envahi le duché de Milan. Sur cette guerre consultez E. Motta, *Documenti e regesti svizzeri del 1478 tratti dagli archivi milanesi* (Bellinzona, 1883).

non se li vole provocare, e che, per havere de le zente loro, già da mo li ha mandato dinari (1).

Di poi, ben tre litere ni è sta scripto da Milano : la prima, de li apparechii che facevano ; di poi, de la coreria hanno facto, e como il Papa e il re Ferdinando, per uno legato che epso Papa ha lì, li ha pesuaxo e spinti a romperli guerra, cum offerirli al presente dinari, e per lo avenire anuale provixione e succorso, per acquistare Belenzona cum tute quelle vale e logi circumstanti, e certificandoli como, fra pochi giorni, el populo de Milano ha a fare novitate, et a tempo novo se moverà guera per lo Ungaro (2) a Venetiani e per lo Imperatore e duca de Austria, e de verso Piasenza e Parma per il mezo del S.re Roberto (3), e proseguirasse la guera in Toscana contra Fiorentini e contra zascuno nemico di Sancta Chiesia, le quale tute cosse hanno da Venetiani, a li quali ha scripto uno suo secretario che è a Lucerna (4), lo quale li certifica le predicte cosse essere vere ; la terza pur, circa epsa materia. E tute ne comettevano che ogni cossa facesseno intenddere a Sua M.tà, e pregarla che volesse mettere il penssero a queste cosse e farli quella provixione che li paresse expediente in medicare questa fistula. Nuy habiamo, tuti quatro unitamente, scripto a Sua M.tà per proprio cavalari. Fin qui non si è havuto risposto ; che existimamo procedere per non se havere potuto presentare el cavalaro da Sua M.tà.

El fu ancha scripto per la prefacta M.a de Milanno al suo oratore qui (5), como la M.tà di questo Crist.mo Re havea mandato a Sua S.ria duy anbassatori (6) (de li quali nuy non have-

(1) Cf. la dépêche deCagnola du 14 décembre (Kervyn, *op. cit.*, III, 37).

(2) Mathias Corvin, roi de Hongrie.

(3) Robert de San Severino, célèbre condottiere, alors au service des ennemis de Bonne de Savoie (Cipolla, *op. cit.*, 592-593).

(4) Ce secrétaire de la Seigneurie de Venise s'appelait Albert de la Banque (Perret, *op. cit.*, II, 153).

(5) Lettres de Bonne à Cagnola, 19 et 20 novembre 1478 (Arch. di stato de Milan, *Pot. Est., Francia*).

(6) Antoine de Morlhon, dont la mission près du Pape avait été retardée (Vaesen, *op. cit.*, VII, 191), et Pierre Durand (Arch. di stato de Milan, *Post. Est., Francia, senza data*).

vamo noctitia veruna di qua, però che secretamente li havea mandati), che li haveano exposto per parte di Sua M.tà como epsa voluntera darebe una fiola del re de Inglitera (1) al duca de Milano e la prima figlia (2) al primogenito del prefacto re de Inglitera (3), e pregava Sua S.ria a volere essere contenta, perchè era cossa de cui ne havea ad essere contentissima, per essere il partito honorevolissimo e degno; e como epsa li havea risposto, regratiando prima Sua M.tà de la sua bona dispositione e cura che havea di lei e de li fioli, ma che, a quello che Sua M.tà li rechideva, non era possibile compiacere, però che il Duca, suo fiolo, per il patre era sta maritato ne la prima fiola del duca de Calabria, figlio de la M.tà del re Ferdinando (4), cum solepnissime dispensse del Papa, et erano facti solepnissimi instrumenti e mutue obligatione, e factone feste da gaudio e lectitia per tute le loro terre, e tale sponsalitio publicato *nedum* per tuti li potentati de Italia, ma sì fora, e che de epso hancha ne fu dato advixo a Sua M.tà, la quale commendò quanto era facto, e che, quanto era per epso Duca, suo fiolo, non li poteva compiacere, per non asentirli nì lo honore suo, nì la honestà e ragione; cossì hancha, non li poteva compiacere de dare la prima sua figlia al primogenito da epso re, però che hancha per il patre vivendo era sta promissa a lo Ill.mo duca di Savoglia cum solepnissime dispensse e vicendevole obligatione, e che tale acto era sta publicato, e factone feste e signi de lectitia, e significato a tuti li potentati de Italia et hancha di fora, maxime a Sua M.tà, che tale parentato havea comendato et aprobato; e che apresso epsa figlia ne havea una altra (5), de la quale hancha non ne poteria cum suo honore disponere, per essere desponssata al primogenito de V. Cel.ne; *ex quo,* pregava Sua M.tà

(1) Elisabeth, fille aînée d'Edouard IV, roi d'Angleterre, promise au dauphin Charles par le traité de Picquigny.

(2) Blanche-Marie Sforza, fiancée à Philibert Ier, duc de Savoie.

(3) Edouard, fils aîné d'Edouard IV.

(4) Isabelle d'Aragon, fille d'Alphonse, duc de Calabre, et petite-fille du roi Ferdinand.

(5) Anne-Marie, fiancée à Alphonse, fils du duc Hercule, l'année précédente (Cipolla, *op. cit.,* 574).

ad haverla excusata, se di quanto li rechideva non li poteva compiacere. E cossì cometteva ad epso suo oratore che a bocha li facesse intenddere, usando ogni studio per farla stare contenta, per il che me pare comprendere che dicti oratori non debbano essere rimasti satisfacti, e che per ventura habiano usati qualche parole sinestre, e che dubitano che la M.tà di questo Re sdegni cum loro, como quella che non rimanga satisfacta, parendoli, *maxime* in questo tempo che se ha de bisogno de lei, che li dovesse essere compiazuto. Epso oratore hancha ha scripto e per hancora non ha havuto risposta. Ma penssi V. S. como va questa cossa. Questo Re ha desponssata una sua fiola ad epso fiolo del prefacto re de Inglitera, e vole tale sponsalitio disolvere, per farlo in quella filia del duca de Milano; che procede, per quanto intenddo, perchè voria epsa sua fiola dare ad uno fiolo del duca de Bretagna, parendo che molto più faza al suo proposito inparentarsse ad epso duca che ad epso re; e, per satisfare a luy, poco rispecto ha a lo honore de altro (1). Tutavolta, pò essere che il tuto sia facto a fin de bene. Questo, se ben credo che debba essere significato da Milanno a V. S., niente di mancho pur li ho vogliuto significare per mio debito.

Il duca de Loreno (2), intenddendo che, quando la M.tà de questo Re mandasse zente in Italia, mandaria Carlo de Angiò (di qua appelato duca de Calabria), ze ha facto dire che voluntera luy ze vignirebe, e che la venuta sua forsi seria più fructuosa che quella del prefacto Carlo, che è zovene et inexperto nel mestiero de le arme, e che, essendo zenero del re Raynero, hancha nel reamo de Napoli non dubita che non fusse ben veduto, e che el ze vegniria e cum li soi et hancha cum tuta quella quantità ch'el volesse de Svizari, de li quali asai ne pò

(1) Dans cette phrase, Nicolas de' Roberti fait une double confusion: l'union projetée entre Louis XI et Edouard IV était celle du dauphin de France avec Elisabeth d'York, et le duc de Bretagne, François II, n'avait pas de fils légitime, mais une fille.

(2) René II, duc de Lorraine, petit-fils, par sa mère Yolande, du vieux duc d'Anjou, René. Il entra en 1480 au service de Venise (Perret, *op. cit.*, II, 196 et 197).

disponere, perchè fu cum loro a rompere el duca de Burgogna e ad amazarlo; e mustra che haveria a caro ch'el fusse per la Liga richesto a la M.tà del Re. Li è sta risposto regratiandolo, e ch'el se scriverà a li nostri Sri, facendoli intenddere la vaglia e bona dispositione di Sua S.ria, e che non dubitiamo che, quando la sorte tochasse a Sua S.ria, che grandemente li piaceria, quantuncha, di questo e de ogni altra cossa, crediamo che se remeterano ne la deliberatione che farà la M.tà di questo Crist.mo Re.

La Rezina non heri l'altro vene qua, per quanto intenddiamo, per visitare una chiesia de Nostra Dona, a cui ha gran devotione; e vene asai domesticamente, perchè vene cum doe carete coperte di core, perch'el pioveve, e cum circa XII in XVI a cavalo. È ritornata al castelo dovi dimora.

Qui, di poi siamo venuti, mai non è cessato de piovere, nì credo che duy dì continui sia sta bon tempo. E, per quanto ne è dicto da cavalari e da altri, le vie sono in modo rote che a pena ne pò usire li cavali, che asai faria al nostro proposito, quanto nuy havesseno a ritornare, ben ch'el ritorno nostro non creda che habia ad essere de qui a parechii dì, como io scripsi a V. S., e como me pare vedere, però che, s'el se ha ad aspectare el fin di quello che faranno li anbassatori che manda questo Re in Italia al Papa et al Re, el serà Pasqua avanti che nuy se partiamo di qua. Como se sia, po' che qua si è conducto, bisogna fare como se pò. Prego aduncha V. S. a farme provixione de dinari, perchè, S.re mio, non mi posso più tenire. El va per cinque mexi che sempre son sta suxo l'hostaria, excepto X o XII dì ch'io steti a Ferara. Io son qua, nè scio dovi volzerme. Io ho ricercato quisti anbassatori; tuti dicono havere hancha loro finiti li soi, et havere scripto ch'el ze sia proveduto. Dignasse aduncha V. S. fare hancha a mi provixioni, per modo ch'io me possi sostentare (1); a la quale incessantemente me ricomando.

Ex Turone XVIIII decenbris 1478.

E. D. D. V. f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

(1) Comme on le verra par les dépêches suivantes, Nicolas de' Roberti fut à court d'argent pendant toute son ambassade. Au moment

Au dos: Ill.^mo ac Ex.^mo Principi et Domino, Domino Herculi, duci Ferarie etc., [ac] capitaneo generali Ser.^me Lige, [Domino me]o Singul.^mo (1).

III.

Au duc.

Thouars, 30 décembre 1478.

Affaires de Suisse et de Gênes. — Crainte d'une guerre entre Louis XI et Maximilien d'Autriche. — Demande d'argent. — Abandon probable du projet de mariage entre Frédéric d'Aragon et Anne de Savoie.

Ill.^mo S.^re mio, questa sira nuy tuti quatro oratori insiemo siamo arivati qua a Toarso (2), loco distante da Torso ben sexanta miglia de le nostre, e questo perchè, facendo instantia li altri oratori de havere odientia da questo Crist.^mo Re, Sua M.^tà havea mandato per nuy; e se, questo tempo che siamo stati qua in Franza mai per duy dì continui non sia restato de piovere e tirare venti, quisti tri giorni asai più forte son tirati e piovesto che da qui in dreto: credo che questo fia perchè purgiame li nostri peccati. Da quisti Franzesi ne fi dicto ch'el non è ricordo de homo di qua, che tanti giorni continuy piovesse e tirasse venti, nì che li fiumi per tal modo ingrossasseno como hanno facto. Dio del tuto sia laudato!

Hogii overe doman faremo instantia de havere odientia. Speriamo pur haverla, quantuncha mal se possa fare certo iuditio de le cosse di questo Principe.

où il écrivait cette lettre, c'est-à-dire quatre mois et demi après le commencement de sa mission, il n'avait pas reçu, semble-t-il, plus de 260 ducats (Arch. di Stato de Modène, *Cam. duc., reg. dei mandati*, 1478, fol. 74 v°, et 1481, fol. 17 v°; dépêches VIII et XI).

(1) On peut comparer à cette lettre la dépêche envoyée le 28 novembre à la duchesse de Milan par Jean-André Cagnola (Kervyn, *op. cit.*, I, 222-225).

(2) Thouars, chef-lieu de canton, arr. Bressuire, Deux-Sèvres.

A dì passati, essendo scripto da la Ill.^ma^ M.^a^ de Milano qui al suo oratore de le novità che haveano facto e faceano tutavia Svizari contra de Sua S.^ria^, e cossì de la expulsione de m. Prospero Adorno e Ferandini da Zenua (1), e commessoli ch'el tuto dovesse fare intenddere *difuxo ore* a la M.^tà^ di questo S.^re^ Re, e pregare quella che volesse scrivere a decti Svizari che, attenta la iniusta guera, e per rispecto di sua M.^tà^, che ha epsa M.^a^ e fiolo in protectione, sì per la necessità e parentela che hanno cum sì, como per la liga [che] è fra loro, che se volesseno ritrare da tale inprexa, facendoli intenddere che, quando non se ne levassino, che sua M.^tà^ ne riceveria displicentia asai, e seriali forza pigliare la tutela de epsa M.^a^ e fiolo, epso oratore, non li potendo parlare, per essere absente da Torso e non volendo dare odientia a veruno, li scripsi in nome de tuti quatro *opportune*. *Tandem* sua M.^tà^, che prima havea recusato de scrivere ad epsi Svizari colegialmente, come per una altra mia io scripsi a V. S., mutato proposito, li manda uno anbassatore (2), a pregarli che se vogliano per suo rispecto ritrare da la inprexa, offerendossi volere essere mezo a fare che dicta M.^a^, dovendo havere da lei nulla, li satisfarà *integre*. E, che più, scrive una littera a m. Baptistino da Campofregoso (3) et una a m. Obieto dal Fiesco (4), e rigratiali di quanto hanno facto a favore del stato de Milano et in descazare m. Prospero cum li Ferandini, pregandoli a volere perseverare in tal pro-

(1) Prosper Adorno, installé par les Milanais comme gouverneur de Gênes en 1477, avait entamé des négociations avec le roi Ferdinand. Il fut destitué et, après plusieurs mois de lutte, chassé de la cité par Baptiste de Campofregoso, que soutenait la duchesse Bonne (Cipolla, *op. cit.*, 592; Perret, *op. cit.*, II, 151-152).

(2) Bertrand de Brosse, conseiller du roi et chantre de Poitiers. Cf. B. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses* (Zurich, 1881), 169, 171-174. Sa lettre de créance est du 29 décembre (Vaesen, *op. cit.*, VII, 224).

(3) Baptiste de Campofregoso, doge de Gênes depuis la destitution de Prosper Adorno.

(4) Obbieto de Fiesco, de la grande famille génoise de ce nom. Les Milanais venaient, en échange d'autres prisonniers, de le remettre en liberté (Cipolla, *op. cit.*, 592).

posito, perchè, oltra che faranno cossa grata a quella M.ª, hancha luy ne receverà pia[cere] e contento. Ma, se ben, S.re mio, de verso Milanno fia scripto qua come tale cossa molto li agradisse, como q[uella] de cui ne è sta auctore, *tamen*, per quanto è scripto da Zenua qua ad alcuni Zenuesi, li quali me hanno mostrate le littere, el pare che epso m. Baptistino e m. Obieto vadano a la via del re Ferdinando, e che armano certe nave per mandare, e in la Ulisana (1) per recuperare Sarzana (2) e Sarzanela (3) e tute quelle terre che forono de m. Ludovico da Campofregoso e che ora tengone Fiorentini, e cossì a Livorno che pretendono essere suo; che, s'el fia il vero o non, V. Sublimità, como più vicina che nuy, meglio lo debbe intenddere.

Qua è oppinione quasi comuna che pace non habia a seguire fra la M.tà di questo S.re Re et il duca de Burgogna (4), *ymo* che, finita la tregua che hancora pende, habiano l'una parte e l'altra a salire suxo le arme, che, se cossì fia, è firma sententia de ogni homo che la liga nostra pocho succorso riceverà da Sua M.tà, se non de parole.

S.re mio, per più mie littere, mandate per la via de Milanno, io ho scripto a V. S. como, per quello che me pareva vedere, et hancha che mi era facto intenddere da quisti altri anbassatori, la stantia nostra di qua havea ad essere molto più longa che non se extimava; e, per questo, pregava V. S. a volerme fare provixione da la banda di qua, per modo ch'io havesse dinari, a cio potesse sostentare mi e li cavali e famiglia ch'io ho qua. Da quella mai non ho ricevuta una minima littera, nì de la receptione de epse, nì hancha de provixione che habia facto. Et al principio de zenaro seranno cinqui mexi che sempre son stato suxo l'hostaria, excepto X o XII dì ch' io steti a Ferara; e li dinari che m'à dato son spexi, nì saperia como fare,

(1) La Lunigiana, petite région située dans la vallée inférieure de la Magra; ses deux villes principales sont Sarzana et Pontremoli. (Cf. Cipolla, *op. cit.*, 593).

(2) District de Spezia, province de Gênes.

(3) Sarzanello, forteresse de Sarzana.

(4) Maximilien d'Autriche.

se lo anbassatore fiorentino non me andasse aiutando. Dal venetiano nì dal milaneso non ho potuto essere aiutato, perchè me dicono hancha a loro essere manchanti li dinari, per havere spexo di qua molto più che non exstimavano, per essere carissimo vivere al presente in queste parte, e *maxime* per nuy Lonbardi, li quali molto più spendiamo che li altri, e questo perchè non mancho ne hanno quisti Franzesi exosi che se nuy fusseno barbari, e se ne potesseno scorticare per havere la pele, lo farebeno voluntera. Per la quale cossa prego e supplico V. S. a volerme fare provixione de dinari, et operare o a Milano o a Fiorenza che, se ben quisti altri stieno di qua, ch'io me ne possa venire, però ch'el mio stare qua è più presto *pro forma* che per necessità; e de cio ne prego asai V. Cel.ne, a la cui gratia me ricomando.

Ex Toarsio, XXX decenbris 1478.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Ceterum, dal magnifico Bufilo (1) e cossì hanca da altro nì è dicto che la parentela che era contrata fra lo ill.mo don Federico (2) e la neza di questo S.re Re che fu fiola del duca de Savoglia (3), se resolverà fra pochi dì, e daràsse licentia a lo oratore del re Ferando di qua, e faràsse ogni demustratione possibile perch'el se intendda che questo S.re Re non vole havere nì parenteza nì benivolentia cum si; e questo, perchè da ogni banda, e per littere e per messi, Sua M.tà vene intendendo la mala dispositione e voluntà che ha epso re Ferdinando verso di Sua M.tà, al quale usa ogni arte e praticha per tirarge rogna a le spale, sì per ritrarlo da dare favore a le cosse nostre de

(1) Boffille de Juge, napolitain venu en France à la suite de Jean d'Anjou, duc de Calabre; il gagna l'amitié de Louis XI, qui lui donna le comté de Castres (P.-M. Perret, *Boffille de Juge, comte de Castres, et la République de Venise*, dans les *Annales du Midi*, t. III, [1891] pp. 159 à 231).

(2) Frédéric d'Aragon, fils cadet du roi de Naples.

(3) Anne de Savoie, fille d'Amédée IX et de Yolande de France.

Italia, como perchè *naturaliter* l'uno e l'altro non si ha bon sangue nì conformità insiemo.

Au dos: Ill.^{mo} ac Ex.^{mo} Principi *etc.*

Per postas, subito.

IV.

Au duc.

Tours, 8 janvier 1479.

Nouvelles audiences accordées par Louis XI aux ambassadeurs de la Quadruple-Alliance: convocation d'un Concile et intervention armée de la France en Italie. — Correspondance du roi avec le Pape, les Cardinaux et Jérôme Riario. — Son refus de conclure une nouvelle trêve avec Maximilien d'Autriche.

Ill.^{mo} S.^{re} mio, per la ultima mia mandata per la via de Milano a V. E., quella intexi nuy tuti quatro essere andati a Toarso de voluntà de questo Crist.^{mo} Re, il quale se ritrovava quivi, e como, el dì seguente, nuy speravamo havere odientia, perchè cossì Sua M.^{tà} ne havea facto persuadere. Ma non spectò al dì seguente, anzi quello giorno medemo fusseno introducti a Sua M.^{tà}, la quale ne ricolsi cum bonissima cera (1). E per quello dì non se parlò se non de cose de piacere, perchè cossì ne fu cignato, et hancha cognoscesceno Sua M.^{tà} non havere voglia che ze fusse parlato de cose de altra natura; e questo perchè, subito como nuy fusseno lì, ni feci mostrare la forteza et alcune case ferate dovi quello conte de Toarso, quando teneva quello stato, teneva il suo texoro, che era grandissimo (2); et hancha Sua M.^{tà} entrò suxo ragionamento de oceli e de cani, facendone mostrare alcuni sì beli, ch'el non mi è advixo che mai io ne vedesse nì potesse vedere de più belli, e dicendone che l'altro giorno voleva che nuy andasseno a caza cum luy,

(1) Cf. la dépêche de Cagnola du 30 décembre 1478 (Kervyn, *op. cit.*, I, 231).

(2) Après la mort de Louis d'Amboise (28 février 1470), Louis XI avait réuni la vicomté de Thouars à la couronne (Commynes, *Mémoires*, éd. B. de Mandrot, p. VII, n. 4).

dovi ne faria gustare de li piaceri che piglia dal canto di qua, oltra che hancha poteresseno parlare de le cose che occoresseno a dire.

Ma, non ne servendo il tempo, el dì seguente non si potè andare fora. Tutavolta non restò che da Sua M.tà non fusseno chiamati e datone odientia a nostro modo, a la quale fu exposto a satisfattione quello ze era comesso. Quello che li fu exposto se fu questo: como, presentendo la Ill.ma Liga nostra lo Turcho fare grandissimo apparechio, e per mare e per terra, per venire a tempo novo in Italia, a fin de confondere e destrugere il nome de Cristo e la religione cristiana, e questo, sì per la disceptatione e guerre che sonno frà le potentie italice, como perchè dal Papa e re Ferdinando è persuaxo a venir lì per malignare contra de Venetiani prima e di poi contra li altri coligati cum loro, (da li quali, essendo mandato uno ambasatore da dicto Turcho a Napoli, *maxime* da dicto re Ferdinando, è sta facto tale recoglienza, tante careze et honori, che non se poteria existimare), li è parse de volerlo fare intenddere a Sua M.tà, e pregarla che voglia scrivere a li soi oratori che sono in Italia che, *cum primum* che epsi siano al conspecto de epso Papa, li vogliano dire quanto quella intendde essere facto per luy contra de la religione cristiana, de la quale, essendo capo, doveria essere tutore e defenssore contra de zascaduno che volesse contra di quella machinare, e confortarlo e pregarlo a volere governarsse per altro modo, *maxime* ne le cosse che concerneno il nome de Cristo e lo universale bene de la religione cristiana, la quale, quando fusse cagione de meterla in precipitio, [è] da sapere che, vivendo e po' la morte, se meteria uno soprascripto a dosso, che *in secula seculorum* non se dementicaria, anzi sempre se diria che papa Sisto *nedum* fu difenssore de la fede cristiana, ma sì destructore e fautore, et augmentatore de la maomitanna.

Di poi, li fu exposto como, havendo Sua M.tà più volte, e per oratori e per littere, cominato al Papa che, non se retrahendo da la imprexa pigliata contra de la Liga indelatamente, che, oltra che la succorerà temporalemente, che hancha la succorerà spiritualmente, che serà in non prestarli obe-

diencia, in revocare li prelati e chiamarlo al Concilio, che a la Liga pareva che Sua M.tà vedesse, cum quelli più convenienti et acomodati mezi che li parevano, de disponere lo Imperatore e tuti quilli principi cristiani che pò, *ita* che, quando la pace non seguesse, e luy non se volesse ritrare da la imprexa, insiemo cum Sua M.tà concoresseno a farlo venire a dicto Concilio; e questo ricordo li faceva per duy rispecti: primo, perchè dicto Papa, cum il favore del re Ferdinando, cerca cum ogni studio de condure a le soe voglie *nedum* lo Imperatore, ma sì tuti li potentati cristiani che poteranno, *ita* che, quando Sua M.tà lo rechiedesse, *habeat omnes alios contradicentes*, e per questo non potesse exequire quanto li ha cominato; l'altro rispecto si è perchè, essendo sola Sua M.tà a chiamarlo a dicto Concilio, non li concorendo il sacro collegio de' cardinali, lo Imperatore e lo universale clero de' predi, e li altri primarii potentati, de ragione, *eo contradicente*, non lo poteria astrenzere a venire a dicto Concilio; *quod si non fieret*, non passaria senza carico di Sua M.tà, de la quale et epso Papa e Re per ventura se ne derideriano, dicendo che *multa dixisset et pauca fuisset exequta*.

Post hec, li fu dicto che succorso de gente de arme poteria dare Sua M.tà a la Liga *in omnem casum*, cio è havendo guerra Sua M.tà di qua, overe pace. E questo se adomandava, a cio che epsa liga sappesse de che gente se potesse valere di Sua M.tà *in omnem eventum*, e che provixione habia a fare per lo anno futuro, non seguendo pace in Italia.

Ultimatamente, li fu referto gratie infinitissime de lo oratore che Sua M.tà havea mandato a Svizari a benefitio de la Ill.ma M.a duchessa de Milano, e cossì de le littere scripte a m. Baptistino da Campofergoso et a m. Obieto dal Fiesco, del quale oratore e littere per altre mie V. S. ne fu advixata.

Exposte che havesseno le soprascripte cosse, Sua M.tà feci domandare il suo consilio che era in una camara, et, *ipso ibi astante*, repplicò cio che per nuy li era sta dicto, facendo risposta a tutte le parte. Tutavolta, dixe ch'el dì seguente ne mandaria alcuni de epso suo consilio, cum li quali conferirisseno ogni cossa; e, de poi, loro ge refeririano, et, *habita relatione*, ne responderia determinatamente.

La matina, *valde mane*, Sua M.tà ne mandò a casa el vescove Albiensse (1), mons.re de Argentono, mons.re Bufilo, et alcuni altri, cum li quali *habuimus longum sermonem. Tandem* ne confortorono a metere in scripto ogni cossa e il modo per lo quale volevano che se scrivesse, perchè non dubitavano ch' el Re del tuto ze compiaceria; e, cossì facto, di subito li mandasseno in scripto, e quello che se domandava, e la forma de la litera che se ha a scrivere a li soi oratori che sono in Italia.

L'altro giorno, Sua M.tà feci respondere che voluntera voleva compiacerne di quanto nuy in nome di nostri S.ri li rechidevano; e prima, quanto a la parte de scrivere a li soi oratori, che havea comesso ch' el ge fusse scripto e mandate le littere per proprio messo, de le quale io ne mando la copia a V. S. per la aligata; cossì hancha procuraria cum ogni studio de disponere lo Imperatore e quelli principi cristiani che poterà, a volere concorere cum Sua M.tà a fare venire el Papa al Concilio, non se retrahendo da la inpresa e non seguendo pace per suo manchamento; e, del succorso che è richiesto de le zente de arme, che, havendo pace di qua, Sua M.tà succorerà la Liga de doa milia lanze franceze, cio è de mili homini de arme e del resto de arceri e combatenti, et, havendo guerra, de lanze cinquecento, e che, piacendo a la Liga, el manderia Carlo de Angiò, et a la spexa concorerà *pro contingenti portione*. Sì che *effectualiter* questa è sta la risposta.

Ma, per reddure meglio il Papa a le voglie de la Liga, li è parso de volere temptare s' el potesse reddure el conte Geronimo (2) a la devotione sua, parendoli che, conducto ch' el sia, el Papa se reduria a lasare la via del re Ferando. E cossì Sua M.tà scrive una littera a li soi oratori, de la quale V. S. vederà la copia, ch' io li mando inserto in questa. Vederà hancha una littera del Papa et una del colegio di' cardinali, che scriveno a questo S.re Re, e cossì una che li scrive el conte Zironimo, de

(1) Louis d'Amboise, évêque d'Albi depuis 1474.

(2) Jérôme Riario, seigneur d'Imola, neveu et favori du pape Sixte IV. (Cf. P. D. Pasolini, *Caterina Sforza* [Rome, 1893, 3 vol. in-8°], I, *passim*).

le quale tute io li mando la copia, e cossì de la repplicatione che li fa el Re (1).

Essendo nuy a Toarso, el giunssi lì alcuni oratori del duca de Burgogna per vedere se potevano prolungare la tregua cum questo S.re Re; ma Sua M.tà non ha vogliuto, dicendo che cossì fa le spexe de le zente de arme nel tempo de la tregua como nel tempo de la guera (e questo per non potersse fidare de quelle terre che ha prexo, che sono tute burgognone), e che omnino delibera, finita la guerra, ultimarla et havere pace, cum fare una bona guera.

La sira del dì che nuy havesseno odientia, la M.tà di questo S.re Re mandò per mi, circa le tre hore de nocte, de che, *prima fatie*, [io fui] tuto suspexo, non sapendo quello che volesse significare questo, non havendo cum luy altro comertio che il comune. *Tandem*, arivato da Sua M.tà, me feci careze asai, e intrasseno in ragionamento di V. S., suxo il qual stesseno uno buon pezo. Di poi, me mostrò una certa petra, la quale, posta ne lo aceto, se move como se fusse sensibile; nè scia como se chiami, nì che altra vertù habia. Di poi, me dixe como a luy era stato uno garzon ferareso chiamato Condulmero di Condulmero, che diceva essere sta alevo di V. S., e che ha uno fratelo hancora cum quella, che se chiama Ludovico (2); il quale se era partito da V. S. per una colana che quella li havea dato, che havea zugato, e questo per dubio che la non li facesse fare despiacere; e volevasse acunzare cum Sua M.tà, e como epsa non lo havea vogliuto tore, per dubio de non farvi cossa che vi fusse molesta; e domandòmi se lo cognosceva. Li dixi de non, ma sì ben dicto Ludovico. E per volernelo fare recognoscere, me dixe che era uno zentil scudero e ben costumato, e che a suo iudicio dovea essere apto cortesano, mai, sì che ben credeva,

(1) Toutes ces copies sont conservées aux Archives de Modène (*Cancellaria ducale, Carteggio degli ambasciatori estensi, Francia*). Les lettres des cardinaux, du pape et de Jérôme Riario à Louis XI portent la date des 25, 26 et 27 novembre 1478.

(2) En 1478 Condulmero Condulmeri était chambellan ducal, ainsi que son frère Louis (Arch. di stato de Modène, *Cam. duc., Reg. dei mandati*, 1473, fol. 101, 1474, fol. 98 v°, 1478, fol. 4 et 42 v°, 1481, fol. 70).

dovesse essere volatile, per havere li occhii che li cimigano ne la testa. *Tandem* dixe che, dicendo che non lo voleva acceptare, sì per non descompiacervi, como per non cognoscerlo, dixe ch' el ritornarebe a Torso e ch' el faria che tuti nuy oratori scriveresseno a Sua M.tà, facendoli fede de soe condictione. Arivato qui, ho vogliuto investigare se epso lì è; non lo ho saputo ritrovare; per il che extimo, o che sia ritornato a casa, *aut* che sia andato altrovi, cossa che in vero mi grava, però che, essendo in più praticho in queste parte, non va senza periculo.

Postremo, S.re mio, io ricordo a V. S. ch' io son qui e senza uno maledecto dinari, e se lo anbasatore fioretino non mi havese sovenuto e sovenesse, tutavia non sapeva a qual dio ricomandarme. Prego e supplico V. S. che non mi voglia havere in oblio, anzi farme provixione, in modo che, havendo a stare qui, lì possa stare, *aut* potermene ritornare. E questo domando di gracia a V. S., a la quale sempre me ricomando.

Ex Turone, VIII januarii 1479, raptissime.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

V.

Au duc.

Tours, 17 janvier 1479.

Renseignements fournis par le cardinal de Foix. — Audience particulière de Cagnola. — Arrivée de Charles Visconti, ambassadeur de Milan. — Demande d'argent.

Ill.mo S.re mio, più littere ho scripto a V. Cels.ne di poi ch' io son di qua da monti, e de la receptione de alcuna mai non ho intexo nulla, che assai me rendde mal contento, dubitando che, se non tute, *saltim* parte siano smarite. Tutavolta, havendole rimesse per la via de li cavalari de Milano a lo anbassatore di V. S. che sta lì, doverebeno havere havuto recapito e bono. Como se sia, V. S. era advixata di quanto occoreva di qua a la

giornata di punto in punto; e se ben risposta non li accadeva, se non de la receptione, niente di mancho carissimo me seria stato havere havuto per risposta da V. S. qualche litterina, sì per intenddere de la convalescentia bona de epsa, como perchè, legendo quella, me seria stato advixo de vedere V. S., la quale mili anni me pare non l'havere veduta. Pregola *ex corde*, et affectuosamente li supplico che, essendoli de piacere, a le volte se digni scrivermi uno verso per mia contenteza, e di sua bona valitudine e de la receptione de epse mie littere.

Di poi le mie scripte al fin del passato e mandate per la via de li cavalari de Milano, qui non occore cossa degna de advixo, se non che heri, ritrovandome cum il rev.^{mo} cardinale de Foes (1), che ha bona gratia cum questo Crist.^{mo} Re (il quale di continuo lo vole apresso de luy), Sua S.^{ria} me dixe como lo illustre marchexe de Monferato havea scripto al prefacto Re como epso havea dato la sua primagenita al marchexe de Saluzi, e che a publicarlo altro non li restava, se non la dispenssa da Roma, la quale de dì in dì se spectava (2); e che epso se excusava se prima non li havea scripto; de che dice che epso Re ha havuto tal cossa molestissima, sì per non li essere sta dato prima advixo di tal parentela, como perchè li havea scripto ch'el voleva che la desse al secondogenito del duca de Savoglia (3).

Dixime hancha epso cardinale como epso havea recevuto una littera da uno ch'el Papa manda per mare a la M.^{tà} di questo S.^{re} Re, e che mo seria arivato s'el non fusse sta el mal tempo che lo debe havere intertenuto; il quale li dice venire cum tale cossa che extima che somamente piacerà ad epso Re, e che non crede che sia cossa de altra materia, se non de le guere de Italia.

(1) Pierre, fils de Gaston IV, comte de Foix, avait été créé cardinal en 1476.

(2) Jeanne Paléologue, fille aînée de Guillaume, marquis de Montferrat, épousa en effet Louis II, marquis de Saluces.

(3) Charles de Savoie, frère cadet du duc Philibert I^{er} et fils d'Amédée IX. Il se maria en 1485 avec Blanche Paléologue, sœur cadette de Jeanne.

M. Zoan Andrea Cagnola, oratore de la Ill.ma M.a duchessa de Milanno, mo il quarto dì, fu chiamato dal Re, et heri sira ritornò qui (1). Dice che Sua M.tà li ha dicto como Svizari li hanno scripto de la motione e novitate hanno facto contra il stato de Milanno, e che tale motione hanno facto iustificatamente, per non li volere essere atexo quello che li è sta promesso, e che, avanti che epsi siano vogliuti salire a le arme, hanno mandati oratori e scripti infinitissime volte, et, essendo pasciuti de parole e diluxi, che sforzati son sta conducti a movere tal guerra, de la quale non dubitano ristare victoriosi, per essere iustamente facta; e cignano che seriano contenti che Sua M.tà le intenddesse, a cio che vedesse se iustamente se moveno o non. Sua M.tà li ha scripto una bona littera, cum farli intenddere la displicentia che ha havuto e che ha de ogni novità che se faza contra de quella M.a, per la affinità che ha cum epsa e cum il fiolo, e per la confederatione, conforta' li a ritrarsse, et offersse a volere esser mezo ad asectare ogni loro differentia; per il che, se pare potere sperare che la cossa habia a prendere bono asexto.

Dice hancha essere sta acertato lo ill.mo dom Federico havere scripto ad epso Re como el vole venire de qua, e ch' el se mette in punto per venire a menare la donna; e che questo Crist.mo Re li assenti, cossa che, fin qui, non si è existimata, como per altre mie V. S. fu advixata. E dicesse che, oltra ch' el ge darà el contà de Rosione e Perpegnano, hancha li darà provixione e conducta; e questo farà per duy rispecti: prima, per amore del re de Spagna, che lo suadè a cio; secondario per levarsse da la spexa che faceva in guardare dicte terre, che era senza niuna intrata e de spexa grande, forsi de XX.m scuti ogni anno; et, *item*, per assectare in modo questo suo stato che, per lo avenire, luy el fiolo habiano a riposare, che non seria tenendo quelle terre, le quale epso re de Spagna pretende che siano soe; po' fa conto de darle ad uno de cui sempre poterà disponere, e che tenirà di qua, aprovo si, per più sua sigureza.

(1) C'est à Chinon que Louis XI fit venir Cagnola (dépêche de Cagnola à la duchesse de Milan [Chinon, 13 janvier 1479], dans Kervyn, *op. cit.*, I, 237).

Dice hancha havere ritrovato lì Lanzaloto de Manfredonia (1), anbasatore del re Ferando qui, aprovo questo S.re Re; il quale, per quanto è advixato, ha portato litere del dicto re Ferando a Sua S.ria, per le quale se iustifica de tuto quello che ha facto e fa, sì contra de Fiorentini, como contra de M.a de Milanno, dicendo che a ciò è sta lacesito e provocato, e che le grande iniurie et ofexe che li sono sta facte lo hanno moso, e specificale tute; subiungendo che a così fare non lo consentiva li benefitii conferiti, sì dal patre, como da luy, ad ambidui quilli stati, cio è de Milano e Fiorenza, e che ne la morte del duca Francesco e Galiazo (2) Sua M.tà feci ogni demustratione de bon parente et amico, *ex quo* quello stato è forsi in termini che non seria. E dice che lo rechiede a liga cum bon modo, offerendoli darli per amico el re di Spagna (3), quello de Ungaria e molti altri potentati.

Qui è arivato uno altro oratore de la Ill.ma M.a de Milanno, chiamato Carlo Vesconte, a stare fermo qui, apresso questo S.re Re (4); cossa ch'io extimo essere facta a fin de revocare epso m. Zoan Andrea e alezerirsse de spexa, ben che epso m. Zoan dica havere in comissione de non partirsse fin che li altri non se partano; che male ha del verisimile.

Li altri non parlano che se habiano a partire, anzi dicono che hanno a stare fin ch'el se veda el fructo che faranno li oratori di questo Re, mandati in Italia. E, non partendose, vedo che forza serà hancha a mi a ristare, se V. S. non opera cum M.a de Milanno e Fiorentini ch'io ritorni, como per una altra mia li ho scripto, cossa che certamente pò fare, attento ch'el s'è facto tuto quello che se debbe, e, senza mi, li altri per lo

(1) Manfredonia, district et province de Foggia.

(2) François Sforza était mort en 1466; Galéas-Marie, son fils, en 1476.

(3) Ferdinand le Catholique.

(4) Charles Visconti était arrivé à Tours le 8 janvier (Cf. sa dépêche du 11 janvier, Arch. di stato de Milan, *Pot. Est., Francia*). Il venait en France comme ambassadeur résident (Cf. ses instructions et les lettres de la duchesse de Milan à Louis XI, à Commynes et à Boffille de Juge [9 décembre 1478], *ibid.*).

avvenire poteranno satisfare, *maxime* perch'el mio essere qui è *pro forma magis* che per necessitate. Ma, o venendo o stendo, che sempre serà secondo el piacere di V. S., prego quella che se degni provederme de dinari, advixandola che, s'el non fusse lo ambassatore fiorentino, io me seria trovato a mal termino, per non cognoscere veruno; li altri anbasatori me hanno dicto tuti non haverne uno da poterme servire. Io, S.re mio, son qui cum septi cavali et uno mulo cum il mulatero, e, dal principio de agosto in qua, io son stato suxo le hostarie, excepto XII dì o XIII dì, ch'io steti a Ferara. Sì che penssi se li dinari ch'io ho havuto me debeno havere satisfacto insina hora; advixando V. S. che [è] molto più caro vivere qua che non è, nì a Milano, nì a Fiorenza, e questo, per la grandissima multitudine de zente che son qui dreto a questo Crist.mo Re, che son gente de arme, cortesani e forasteri. E de cio non ne posso più pregare V. Cel., a la cui gratia sempre me ricomando.

Ex Turone, XVII januarii 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

Per postas, volanter.

VI.

Au duc.

Tours, 24 janvier 1479.

Hésitations du roi à citer le Pape devant un Concile Général. – Vérification des comptes des trésoriers royaux. – Embarras financiers; demande de rappel.

Ill.mo S.re mio, di poi le ultime mie, per le quale V. Cel.ne intexi l'andata nostra a Toarso, e l'anbassata che per nuy fu facta a questo Crist.mo Re, e la risposta havuta da Sua M.tà, e così quello che havea riportato et intexo lo oratore de Milano,

il quale solo era sta chiamato dal prelibato Re, altro non occore a dire al presente, se non che, circa il scrivere e mandare a lo Imperatore et a li altri s.ri cristiani, per invitarli a volere, insiemo cum Sua M.tà, condure il Papa al Concilio, che Sua M.tà ne havea dicto volere fare, epsa ha facto novo penssero, che è de invitare pur epso Imperatore e li altri s.ri cristiani a volere fare una dieta per fare provixione a le cose del Turcho, senza parlare cossa alcuna del Concilio. E questo, perchè Sua M.tà dice che dubita che, invitandoli a volere indure epso Papa al Concilio, la cossa non se li rendda più dificile, però che, havendo già il Papa intexo, e così il re Ferando, che, non lassando componere le differentie de Italia, Sua M.tà, per consilio de la chiesia galicana, intèndde chiamarlo al Concilio, debbeno havere facto grandissime pratiche, *nedum* cum epso Imperatore, ma sì cum tuti quelli s.ri che hanno potuto, per disponerli ad essere reluctanti a questa sua bramosa voglia; oltra che hancha crede che molti s.ri non vorranno a tale cosa condescendere, sola per non provocarse epso Papa e farli cosa displicente e molesta; dovi che, invitandoli a fare una dieta per fare provixione al prefato Turcho, facilissimamente tuti li concorerano, e, concorendoli, quivi po' se poterà saltare suxo la praticha del Concilio, al quale crede che tuti inclinarano, essendoli facto intenddere li erori grandi che son sta comessi e perpetrati per epso Papa, apti a metere tuta la religione cristiana in confuxione, et in pericolo de essere suiugata e rapita da epso Turcho. E circa cio, volendo intenddere il parere nostro, li è sta resposta ch'el tuto se remette in dispositione di Sua M.tà, e non biasimato il parere suo, po' che in quello ne è parso vederla inclinata como quella che forsi piglia diffidentia che la imprexa non li reusisse. Tutavolta, al sì e non sonno urgentissime ragione, *maxime* essendo epso Concilio cominato più volte per littere e per oratori, e factone publici protesti, e prefixo il termino e il loco dovi se habia a ritrovare.

Questo Crist.mo Re hancora non è tornato qua, ma è in una casa in uno boscho. Quivi se dice che attendde a vedere soi conti cum soi texoreri, o al nostro modo, factori; e, per essere

libero e non havere apreso di si che lo diverta da tal exercitio, a tuti Sua M.tà ha dato licentia (1).

Qui se va ragionando che questo S.re Re, veduto che habia epsi soi conti, vegnerà qui e di brevi se transferirà a Leoni, per fare provixione a la guerra contra Borgognoni.

Ceterum, io ho scripto a V. S. per più mie littere ch'el mio essere qua è *magis pro forma* che per necessitate, e che, essendo facte tuto quello per cui fusseno mandati qua, e dato forma ad ogni cossa, che molto bene questi altri ne le cosse future poteranno fare senza mi, et *eo magis* perchè la M.tà di questo Re, per esserme presentato più volte cum li altri oratori, ha intexo che V. S. concore cum li altri potentati de la Liga *in idem velle et idem nolle;* e, per questo, me pareva che V. S. potesse operare, dovi fusse expediente, ch'io me ne potesse ritornare. Di novo la conforto a così fare, perchè, cossì facendo, V. S. se alibrarà di questa spexa, et io non starò qui inoperato e senza exercitio veruno; advixando V. S. che, tra perchè quivi di continuo, di poi siamo venuti, è piovesto, e tutavia piove, e per non havere dovi andare, io fazo la mia vita in una camera dovi sono afumato et mucchito. Tutavolta il venire el stare è in arbitrio di V. S., provedendomi sì ch'io possi stare; advixando V. S. che già più dì, como li ho scripto, son senza dinari, e non essendo sta sovenuto da lo ambassatore fiorentino, me seria ritrovato a male partito. Voglia aduncha V. S. farme provixione, a la quale incessantemente me ricomando.

Ex Turone, XXIIII januarii 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

Subito.

(1) Louis XI se trouvait alors aux Forges, près de Chinon (Vaesen, *op. cit.*, VII, 236-243).

VII.

Au duc.

Tours, 30 janvier 1479.

Départ de l'évêque d'Albi pour la Franche-Comté. — Bruit de l'arrestation d'un ambassadeur par l'archevêque de Mayence. — Arrivée d'un nouvel envoyé pontifical. — Naples et les Turcs.

Ill.^mo^ S.^re^ mio, questo dì et hora ho ricevuto una di V. Cel., la quale, oltra che me scrive ch'el me sia dati dinari per il mezo del magnifico Lorenzo, che me erano di somma et extrema necessitate (per essere già bon pezo senza uno dinaro), hancha per havere intexo di V. Cel., tanta lectitia ho havuto che non lo poteria explicare. Tanto tempo è che de lai me parti (che son circa sexi mexi), e da V. S. nì da altro mai ho ricevuto una minima littera, che me faceva dubitare che da ogni uno fusse havuto in oblio, e che de mi più niuno se ricordasse! Rigratio V. S., sì de li dinari ha operato me siano dati, como del scrivere che se ha dignato fare. Pregola e supplicoli che se degni a le volte scriverme per mio conforto, *saltem* de la receptione de le littere, quando non voglia scrivere de altro.

Qui aligata serà la copia de le littere che la M.^tà^ di questo S.^re^ Re scrive a lo Imperatore et a molti s.^ri^, per la dieta da essere facta ne la cità de Leone in questo aprile, de la quale, per una altra mia, ne ho dato advixo a V. S.

Domatina se parte de qui el vescove de Albino (1), e va in Burgogna per pigliare molte terre de la contea de Burgogna, e questo perchè li homini de dicte terre hanno mandato a dire a questo S.^re^ Re che epsi se voleno renddere a Sua M.^tà^, cossa che fin qui non hanno vogliuto fare. Et hanne questo dicto in secreto epso vescove, il quale va volando, e dice che, succedendoli, serà gran cagione de reddure el duca de Burgogna a fare cio che vorà questo Re.

(1) Louis d'Amboise, évêque d'Albi.

Qui son venute littere a la M.tà di questo S.re Re de uno facto de arme asperissimo, che è sta fra il re de Ungaria (1) e il re de Polonia (2), dovi son morti de l'una parte e de l'altra più de XLm persone, e che di poi fra loro, senza altro mezo, è seguito acordo. E mandando uno oratore a questo Re per tractare alcune cosse contra lo Imperatore, pare che per il vescove Magontino (3) sia sta frastenuto, sotto colore de heresia, como quello che favorisse epso Imperatore; de che la M.tà di questo S.re Re scrive a decti re de Ungaria e de Polonia de la displicentia ha ricevuto de tale presura, e offerisesse a tuti li soi beneplaciti, sì per vendicare tale acto, como per satisfare a quello che li prefacti re li mandavano a richedere.

Heri qui arivò quello oratore del Papa che già più dì è sta in camino, chiamato m. Francesco Petruzo, seneso, il quale per hancora non ha parlato al Re. Mustra, per quanto io intenddo da altri, havere cosse in mano che seranno a satisfatione de Sua M.tà et de la Liga nostra in Italia.

Hoghii, ho veduto uno capitolo de una littera che vene da Napoli, como hancora lo ambasatore del Turcho è lì alogiato in una de le più degne case de Napoli, e como di continuo li sono in sua compagnia tri vescovi e molti zentilhomini, e che non poteria essere più acarezato, e ch'el re in propria persona più volte lo è andato a visitare, e che per Napoli se vocifera che epso re contrahi cum si liga, a destructione e dampno etc.

Domanne o po' domanne se specta qui la M.tà di questo Crist.mo Re, che, fin qui, è stato fora (4). E ragionasse per molti che poco dimorarà, e che se transfirirà a Leone, per fare apparechio a la guerra contra l'alta Burgogna.

(1) Mathias Corvin.

(2) Casimir IV (Cf. Sayous, *La politique et les guerres de Mathias Corvin*, Compte rendu de l'Acad. des sciences morales et polit., 1876, 364-402).

(3) Diether v. Isenburg, archevêque de Mayence.

(4) Louis XI revint des Forges à Plessis-du-Parc le 30 janvier, c'est-à-dire le jour même où N. de' Roberti écrivait cette lettre (Vaesen, *op. cit.*, VII, 242-243).

Altro per ora non accade, se non che sempre me ricomando a V. E..

Ex Turone, XXX januarii 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

VIII.

Au duc.

Tours, 10 février 1479.

Arrogance de l'ambassadeur pontifical; dure réponse de Louis XI. — Intervention du roi auprès des Lucquois et des Génois. — Le Comtat-Venaissin pillé. — Demande de rappel. — Venue de Frédéric d'Aragon.

Ill.mo S.re mio, per le ultime mie V. S. intexi como qui era arivato uno anbasatore del Papa, chiamato m. Francescho Petruzo, senese, il quale per hancora non si era presentato a la M.tà di questo Crist.mo Re, per essere absente, et hancha per haverli scripto Sua M.tà, rechidendo luy de andare da quella, che lo spectasse qui.

Arivata che è stata, epso anbasatore fu chiamato da Sua M.tà, a la quale exposi per parte del prefacto Papa como Sua M.tà, e per luy medemo, che mo circa quatro mexi fu qua per oratore, e per littera, e per soi anbasatori, lo havea facto pregare a volere pacificare cum la Liga, a cio che, tranquilate tute le italice potentie, el se potesse fare provixione al Turcho, il quale, per le diferentie che lo intendeva essere fra li potentati italici, ogni dì se faceva più galiardo et animoso a volere confondere et in tuto destrugere la fede catolica e religione cristiana; altramente, non lo facendo, che necessario li seria, como uno de li capi coligati cum la prefacta Liga, per succorerla et aiutarla che la non sia oppressa, et usare le arme temporale e spirituale contra di Sua S.tà; dicendoli como epsa era dispositissima ad

epsa pace, nì mai fu de altro animo, *dummodo* el si habia rispecto al honore suo, e che Sua M.tà più presto dovea favorire et aiutare la Sede Appostolica e Sancta Chiesia che Lorenzo di Medici, che è uno mercadantuzo, attento che li antenacti soi sempre son sta protectori e defenssori de Sancta Chiesia, le vestigie de li quali hancha Sua M.tà debbe voler seguire; e, così facendo, epsa ne conseguirà merito apreso Dio, et honore e gloria apreso il mundo; e, facendo altramente, ne ha a sperare l'ira et indignatione de Dio dovere venire sopra de luy, in modo che in questo mundo poteria essere il fin suo cativo, como si è veduto accadere a molti altri che hanno inimicati la Sede Appostolica; oltra che hancha, per defenssione sua, usarà le arme spirituale contra di Sua M.tà e qualuncha altro che cercarà de offenderla cum dare favore a li inimici di Sancta Chiesia; e che, dovi Sua M.tà li havea facto dire che a questa imprexa luy non li era venuto di proprio instinto, ma sì ad instigatione del re Ferando e del conte Gironimo, che quella era in grande erore, perchè luy era sta lo auctore di tale guerra, e che lo re Ferando, como fidel cristiano e fiolo obedientissimo di Sancta Chiesia, richiesto da luy, era concorso a questa inprexa, e che Sua M.tà, essendo Crist.ma, doveria fare quello medemo.

Intexa tale anbasata, quale effectualemente fu questa che di sopra ho dicto, Sua M.tà li resposi che li signi male dimustravano Sua S.tà essere disposita e prona a la pace, per essere sta et essere renitente insina hora, non obstante persuaxione e fedeli ricordi che li son sta facti quasi da tuti li potentati cristiani, e lo eminente pericolo a cui è sottoposta la religione cristiana, a la quale luy, como vero pastore e capo de la fede nostra, a quisti tempi doveria essere più circunspecto; e che, se a la Liga *in universo*, et a la duchesa e duca de Milano e così Lorenzo, presta favore et aiuto e vole prestare, che questo non fia per altro, se non perchè, essendo indebitamente vexati et oppressi da Sua Beat.ne e dal Re, li pare conveniente cossa, sì per lo obligo de la Liga, como per la coniunctione che ha cum li prefacti duchi, che son vedoe e pupili, e per essere li Venetiani quilli che hanno, insina hora, facto resistentia a lo impeto de epso Turcho ch' el non sia venuto in Italia,

che a loro più presto ha deliberato dare favore che a Sua S.tà, che, iniustamente, li ha mosso guera; e che, per questo, li pare fare cosa meritoria et accepta a Dio e laudabile al mundo, nì pare de dovere temere flagelo niuno da Dio, nì hancha havere a finire male; anzi, luy è quello che ha a temere tale cossa, imperò che, a nostri dì, si è veduto papa Paulo finire male, e questo per il vicio de la carne che regnava in luy (1), e che, regnando in Sua S.tà *nedum* tale vitio de carne, ma sì ancha quello de sangue, che è da extimare che molto pegiore fin serà il suo; e ch'el voleva ch'el sapesse che, s'el fusse sta nel numero de' cardinali, quando lo elessino al pontificato, che mai non li harebe asentito, per esser luy zenoese et homo perfido (como è costume de zenoesi) e vitioso, como epso è; e che comesseno uno erore grandissimo, e tale che ne hanno a spectare da Dio punitione non picolo; e, per questo, se repputa molto megliore cristiano che nì epso Papa, nì li cardinali, *maxime* quilli che li consiliano; e che de Sancta Chiesia egli è humile e fidel servo, ma de luy, non. E, dovi el dice che lo usarà le arme spirituale contra de luy, che de epse pocha paura ne ha, como quello che scia nì crede ofendere in niuna cosa Dio. Mancho teme le temporale, però che Dio, per sua gratia, li ha dato tale potentia e stato, che poco teme luy nì altro potentato *maxime* a ragione, como quello che li pare essere molto apto a defenderse. E, per tale anbasata facta per epso anbasatore senza meterge nì olio nì sale, Sua M.tà lo repputò uno homo di pocho sentimento, per quanto ni ha dicto Bufilo, il quale il tuto ne ha referto per parte di Sua M.tà, a cio che, intenddendo la preposita cum la risposta, sapiamo che iuditio fare di Sua M.tà e che camino va cum epso Pontifico, e del tuto ne potiamo donare advixo in Italia a le V. S.rie

Facta questa anbassata, el secondo dì dreto, nel quale Sua M.tà ne havea facto dire che ne daria odientia, epso de novo feci dire a Sua M.tà como l'havea alcune altre litere de cherdenza, e commissione de dirli certe cosse. Et, chiamato inanti, nuy pare

(1) Paul II était mort, le 28 juillet 1471, des suites d'un trop bon repas.

che dixesse, per parte del Pontifico, como el pregava Sua M.tà a volere revocare la inhibitione che havea facto che prete non potesse andare a Roma, perchè, così facendo, più presto conduria epso Pontifico a le voglie soe, che cum simile vie, nì cum menace de mandare zente de arme nì de chiamarlo al Concilio. Finalmente, *post multa hinc et hinc dicta* pungente a maraviglia, Sua M.tà li resposi non ne volere fare niente. E luy a quella: " V. M.tà e la Liga hancora se ne pentirà, però che, „ procedendose dreto a la guera, la Liga ha restarne di sotto, „ per essere lo Pontifico e il re Ferando molto più potente de „ la Liga, et apti a fare de le cose de le quale hancora se ne „ hanno da pentire, non rechidendo epsa Liga, *maxime* Fioren„ tini, pace, e fare quello che de ragione debeno fare „. Sugiungendo che Lorenzo per il passato non li è sta quello bono amico che hora se mustra, per havere prestato dinari al duca de Burgogna, quando el guerezava cum Sua M.tà.

A tute le parte Sua M.tà resposi molto più caldamente, prendendo le parte de Lorenzo e de la Liga, che s'el fusse sta uno de nuy, usando parole contra de epso oratore, che tuto lo fazevano inpalidire. Et, essendo in tale altercatione, Sua M.tà ne feci chiamare, e, *nobis presentibus*, repplicò cio che epso oratore li havea dicto e luy risposto. E di novo comenzono a redire; e, per modo, Sua M.tà dixe che mai non volsi che per niuno de nuy li fusse risposto, dicendo: " Lasateli respondere ad uno franceso „, ch'el li feci perdere la scrima, ben che, in vero, epso sempre li resposi temeraria fronte, senza haverli se non pocha riverentia e rispecto, de che, apreso li circunstanti, non fu tropo comendato, e licentiato da Sua M.tà, ben ch'el fusse circa doe hore de nocte, e fora de la tera per uno miglio o pocho mancho.

Essendo sta scripte de Fiorenza che nuy chidesseno a Sua M.tà alcune cosse che di soto intendderà, nuy lo pregasseno a volerne ascoltare, e luy fu contento. Fuli dicto prima como el s.re Roberto (1), m. Ibieto (2) e il conte Iulio, li quali erano

(1) Robert de San Severino
(2) Obbieto de Fiesco.

in la Ulisana (1) a danpni de Fiorentini, se erano levati e retratosi suxo la rivera de Zenua, e questo per haverli mandato la Liga tale exercito che non volseno aspectare, cosa che li fu gratissima, per havere prima havuto da lo abbate de Casanova (2) li prefacti s.re Roberto, m. Ibieto e conpagni havere pigliato de molte terre e facto grandissimo danpno in quello paese, e tutavolta andando dreto. Di poi li fu dicto como la Liga dubitava che Luchesi non se discostasseno da la Liga nostra, e questo per vederli titubare et essere di continuo contaminati dal Papa e dal Re; e, per questo, se pregava Sua M.tà a volere scrivere a li oratori soi in Italia che elezesseno uno o duy de loro, che facesseno la via da Luca, e che li confortasse[no] a volere stare constanti e fermi a la devotione de la Liga, e, che più, scrivere al suo bayli de Leone che facesse dire vel dicesse a tuti li mercadanti luchesi che sono lì (che sono asai), che quando Luchesi se discostasseno da la Liga, che *ex nunc* Sua M.tà non intendde che nesuno de loro stia ne le so[e] terre, como soi nemici; e, de lì po', dicti oratori se volesseno transferire a Zenua, e persuadere Zenoesi e il duxe a non volere spicarse da la devotione de M.a Duchessa, cum farli intenddere che cosa più grata non se lì poteria fare; e questo, perchè il Papa e il re Ferando lì hanno oratori che, *omni studio*, se sforzano de condurli a le voglie loro. De cio che nuy li domandasseno, Sua M.tà più che voluntera ze ha compiazuto, offerendosi de volerli mandare anbassatori di qua, volendo nuy; *et ita scriptum est.*

Heri, Sua M.tà ne feci mustrare littere che vengono dal suo oratore che ha in Spagna, como epso ha concluxo liga fra epso re di Spagna (3) e Sua M.tà, e che già de lay ne erano facto solepnissime demustratione de falo e campane, offitii e processione. E così Sua M.tà ha facto fare qui, e mustra havere tale piacere di tale liga. Sugiunge epso suo oratore como la

(1) La Lunigiana.

(2) Augustin de Lignana, un des diplomates les plus intrigants de la cour de Savoie (F. Gabotto, *Lo stato sabaudo da Amedeo VIII ad Emanuele Filiberto* (Turin, 1892-1895, 3 vol. in-8°), t. I, p. 96 et ss.).

(3) Ferdinand le Catholique, déjà roi de Castille, venait, après la mort de Jean II (19 janvier 1479), de monter sur le trône d'Aragon.

regina (1) è francese *animo* e che non appela Sua M.tà se non " *mon pare* „, e che la regina e lo re molto più son drizati a la via di questo Re che del re Ferando.

Qui se ha per littere como alcuni (non se scia de chi siano soldati), che son da circa tre milia persone, hanno pigliato alcune castele di quello de Vignon, che è del Papa, e tutavia vanno sachezando e metendo in preda tuto quello paeso (2).

La M.tà de questo S.re Re, como fu arivato, existimando che Condulmero fusse qui, como el ge dixe ch'el ge stesse e luy dixe de farlo, subito lo mandò a cercare per la terra, e mandò da mi per intenddere se era sta da mi. È oppinione de molti, o ch'el lo haveria tolto a soi servitii, o che veramente li haveria dato qualche cosa da potere ritornare a casa; che me consona, però che, como per una altra mia io scripse a V. S., Sua M.tà ge pareva havere inclinatione; ma, como zovene, e qui, e per camino, male se ha sapiuto governare, secondo che da alcuni mi è sta dicto, che in qua veneno cum si in compagnia; a Leoni la compagnia di Medici lo ha servito de denari, e questo mi è dicto per farse mandatario di V. S..

S.re mio, io non scio se io ho a stare qui o pur a venirmene, se bene li altri non venesseno, li quali, como per una altra mia ho scripto a V. S., molto ben posseno fare senza mi. Havendo a stare, è necessario che V. S. me faza provixione ch'io habia dinari menssualmente, perchè, essendo suxo l'hostaria sempre, se bisogna havere el dinaro in manne. V. S. me ha mandato una littera de cento ducati, la quale, quando receppi, già ne havea spexi più di sexànta, ch'io havea tolto in prestito da lo oratore fiorentino. Non havendo a stare, hancha me inzignarò de fare como poterò, per modo ch'io me transferischa in Italia, dovi M. Domenedio se degni condurmi a salvamento! Mai non me recresite stantia se non questa, per stare qui in otio e senza uno minimo exercitio, che già non sole essere mio costume.

(1) Isabelle de Castille.

(2) Il s'agit de la tentative faite contre Avignon par des exilés florentins et l'aventurier Bernard de Guerlands (M.-R. Rey, *Louis XI et les Etats pontificaux de France* (Grenoble, 1899, in-8°), 199).

Li cariagi (cio è parte) de lo ill.^mo^ don Federico, per questo ha dicto lo oratore del patre a questo Re qui, sono arivati a Leoni; et dice che a Pasqua *penitus* seran qua.

Altro non c'è di novo, se non che a V. S. sempre me ricomando.

Ex Turone, X februarii 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.^mo^ ac Ex.^mo^ Principi, *etc.*

IX.

Au duc.

Tours, 2 mars 1479.

Arrestation de marchands florentins dans le Comtat-Venaissin. — Arrivée à Rome des ambassadeurs français. — L'évêque d'Albi et Hugues de Châlon.

Ill.^mo^ S.^re^ mio, di poi l'ultima mia (1), per la quale V. E. ristò advixata de la novitate che haveano facto quilli d'Avignone contra de quilli fiorentini mercadanti, li quali se erano ritrovati quivi, che era sta de haverli prexi tuti, excepti duy che se ne erano fugiti, e questo per la preda e danpno che, a dì passati, feceno alcuni soldati de ventura nel loro teritorio, de la quale questo Crist.^mo^ Re, lamentandosse loro, li resposi di tale preda doverne essere sta auctore Leoneto di Rosi, compagno de Lorenzo di Medici a Leoni, de comissione de' Fiorentini, altro non è occorsso degno de advixo, se non che heri se hebbi nove da Roma como li oratori del prefacto Re erano arivati a Roma e sta recolti gratissimamente dal Sommo Pontifico; e che la odientia li era sta reservata al dì del primo concistorio, nel quale epsi haveano exposti sapientissimamente la loro anbassata; e che per epso concilio erano sta ellecti X cardinali, quantuncha a questo si sia venuto cum difficultà,

(1) Cette lettre de Nicolas de' Roberti est perdue.

li quali havesseno ad intenddere la loro anbassata et *dehinc* refere, li quali haveano rechiesti la anbasata *in scripto* ad epsi oratori, li quali per hancora non l'haveano dato; e che li oratori de la nostra Ill.^ma^ Liga erano sta chiamati, a fin de dare forma a le cosse turbinose de Italia; per il che se ha questa cosa per questo Crist.^mo^ Re e molti altri per bona nova, oppinando che *sint principia ad futuram pacem*. Che s'el fia per lo meglio, Dio lo permetta! Tutavolta, dubito che *non lateat anguis in herba*, che molto ben se cognoscerà per il fin che seguirà (1).

Como per una altra mia io scripsi a V. S., la M.^tà^ di questo Crist.^mo^ Re mandò el vescove Albienssi a Machon in l'Alta Bergogna, como quello a chi era dato speranza per alcune terre de la Francha Contea renddersse a Sua M.^tà^. Hora pare che la praticha sia redducta in uno de quilli signoroti de lì, il quale ha potestà de fare fare a tute quelle terre como vole, per l'auctoritate che ha in quelli logi (2); e fi li promesso per questo Re una de le fiole che forone del duca [di] Savoglia (3), e darli stato, o de la o da le bande di qua. Si ha speranza che tale praticha habia havere bon fin, che, quando el fusse, le cosse del prefato Re seriano in tali termini cum il duca de Burgogna, che voluntera el vigneria ad ogni partito cum Sua M.^tà^, la quale non attendde ad altro, se non a fare provixione al tempo novo a la guera contra de dicto duca.

Qui son sta mandate le littere de cherdenza a quisti altri oratori, bisognando andare al prefacto duca. Specto che V. S. me manda la sua e dinari, perchè *alias* non andaria nì poteria andare cum honore, manchandomi quello che havesse ad habilitarme e farme degno di fede. Per altro ne ho dato advixo a

(1) Les ambassadeurs français étaient arrivés à Rome le 24 janvier (Combet, *op. cit.*, 169).

(2) Il s'agit du seigneur de Châtel-Guyon, Hugues de Châlon. (Vaesen, *op. cit.*, VII, 259-261; Ed. Clerc, *Conquête de la Franche-Comté par Louis XI*, Acad. des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, 1843, p. 127; Ed. Clerc, *Besançon pendant les guerres de Louis XI*, *ibid.*, 1873, pp. 15 et 39-44).

(3) Louise de Savoie, fille d'Amédée IX.

V. S. *ad plenum*, et inperò circa cio non dirò altro, se non che a V. S. sempre me ricomando.

Ex Turone, II martii 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.^mo^ ac Ex.^mo^ Principi, *etc.*

X.

Au duc.

Tours, 28 mars 1479.

Vains efforts du roi Ferdinand pour indisposer Louis XI contre Laurent de Médicis et Cicco Simonetta. — Refus du roi d'approuver la révolte du duc de Bari et de Ludovic le More. — Nouvelle audience accordée aux ambassadeurs de la Ligue.

Ill.^mo^ S.^re^ mio, per la ultima mia V. S. intexi qui essere arivato quel anbasatore de la M.^tà^ del re Ferdinando, parente de Bufilo, il quale havea portato una littera ad epso Bufilo, il tenore de la quale li denotai per epsa mia, et una altra de cherdenza a la M.^tà^ di questo Crist.^mo^ Re. L'anbasata non scripsi, per non si essere hancora presentato; scripsili che, facta che l'havesse, per la prima V. S. ne seria advixata (1).

Da poi la mandata de epsa mia littera, epso se presentò e feci l'anbasata sua, che era di questo effecto: como la prefacta M.^tà^ del re Ferdinando, di poi ch'el fu asumpto a quello regno, sempre si era forzato cum ogni suo inzegno e studio a luy posible, de indure, conservare e manutenere la pace in Italia, non appetendo de ampliare il stato suo, como è notorio che haveria potuto fare facilmente, quando havesse vogliuto fare, deducendo

(1) Nous n'avons pas retrouvé la lettre, antérieure à celle-ci de quelques jours, à laquelle Nicolas de' Roberti fait allusion ici. — Le nouvel envoyé napolitain était arrivé à Tours avant le 25 mars (Lettre de Cagnola et Visconti, du 25, Arch. di Stato de Milan, *Pot. Est., Francia*).

a campo Vultera (1), Città de Castelo et alcune altre terre (2), le quale potè havere, e non le volse, como quello che se contentava de la sorte sua; e che in epsa pace se seria proseguito e perseverato *in dictus illis*, s'el non fusse sta doe maligne herbe che sonno in epsa Italia, le quale son sta cagione de perturbare epsa pace, et indure tanta ruzene et indignatione, quanta se trova al presente fra li italici potentati, li quali non son *in eternum* per pacificare, se epse herbe *radicitus* non se extirpano, de le quale l'una è Lorenzo di Medici, l'altra è m. Cecho (3), li quali, *nedum* meteno in confuxione e precipitio li stati dovi se trovano, ma sì tuta Italia; che non causa da altro, se non dal favore che hanno da Sua Crist.^{ma} M.^{tà}, il quale quando ge manchasse, como ragionevolmente doveria manchare, se extirpariano, et, extirpati, ogni turbulentia e guerra de Italia sedaria, e redduriasse la Italia, et, in consequentia, li potentati di quella, a magiore unione, riposo e pace che fusseno mai; per il che prega Sua M.^{tà} a volere essere contenta che tale herbe se extirpino *radicitus*, a cio che tanto bene segua, come serà epsa pace; *qua consecuta*, se poterà po' attenddere a fare provixione contra del Turcho, il quale per epse disceptatione e guere se vede essere ingaliardito a volere confondere et extinguere el nome de Cristo et, in consequentia, la religione sua, cosa che li è per succeddere facilissimamente, non se li facendo provixione, *cum jam sit in ortis et foribus Italie;* e questo diceva perchè, a la partita de epso oratore, hancora non se intenddeva de la pace seguita fra Venetiani et epso Turcho (4). Sugiungendoli che, non se provedendo al governo di quello stato de Milano, ch'el lo vedeva, fra pochi dì, dovere venire in manne

(1) Volterra (prov. de Pise) avait, en 1472, imploré vainement le secours du roi Ferdinand contre les Florentins (Cipolla, *op. cit.*, 564-565).

(2) Sur l'affaire de Città di Castello (district et prov. de Pérouse), en 1474, cf. Perret, *op. cit.*, II, 27-30, etc.

(3) Cicco Simonetta, ministre de Bonne de Savoie.

(4) Cette paix avait été signée à Constantinople, le 25 janvier 1479 (S. Romanin, *Storia documentata di Venezia* [Venise, 1854-9, 8 vol.], IV, 382).

de Venetiani, et *eo maxime*, perchè m. Cecho tirava a la via loro; *ex quo* li pareva conveniente e degna e ragionevole cosa, che li barba del novelo duca de Milanno, cazati inpiissimamente da epso m. Cecho e seguaci, fusseno introducti a governare epso stato, insina ch'el duca fusse in etate che da per si medemo si sapesse governare (1), non essendo da dubitare punto che cum più amore e cum più studio e diligentia epso duca el stato suo serà governato da epsi barba, per essere del suo sangue e non havere inclinatione a Venetiani, che da dicto m. Cecho e seguaci, che attenddeno al privato utile et a la consumptione di quello, como si tocha cum manne e vedesse apertamente, imperò che, per il suo mal governare, è privato quello stato de Zenua e Savona, et èsi speso uno tesoro, cosa che non seria intervenuta, quando epsi barba non fusseno sta cazati, li quali, alla prima rebelione che feci Zenua (2), li andorono in propria persona, e cum grandissime vigilie e fatiche la redusino ad obedientia et a metere il colo sotto il zove de la pristina servitute. Questa è effectualmente sta la sua anbasata, la quale li è sta data in scripto e sugilata del sigolo del prefacto re Ferdinando, che, havendola exhibita a la M.tà di questo Re, ne l'à facta mustrare.

Vero è che di poi sugiunssi (e questo è fora de la instructione redducta in scripto), che, se Sua M.tà voleva nulla dal Papa e dal prefacto re, che dovesse rechiedere, che de tale cosa seria conpiazuta Sua M.tà, che non seria nì Lorenzo nì m. Cecho.

La risposta ad epso anbasatore facta è stata effectualmente questa, per quanto Sua M.tà ni ha facto dire per epso Bufilo: como, avanti che questa guerra fusse mosta per il Papa e per luy in Italia, che certamente Sua M.tà era de oppinione ch'el mezo suo havesse operato asai a la conservatione de epsa pace, già bon pezo durata in Italia; ma che, di poi epsa guerra, Sua M.tà è sta de altra oppinione et ha extimato che più presto

(1) Après l'échec de leur conjuration de 1477, le duc de Bari, Ludovic le More, et Ascagne, oncles de Jean-Galéas, avaient été exilés (C. Rosmini, *Dell'istoria di Milano* [Milan, 1820-1, 4 vol. in-4°], III, 48-52).

(2) En mars-avril 1477 (Cipolla, *op. cit.*, p. 579).

sia sta per li influxi celestiali dispositi e proni a la pace, che per operatione sua, overe per le opere de li altri potentati italiani che sua; e questo perchè, havendo hora mosta epsa guerra contra ogni ragione, parendoli ch' el potesse reddure a la sua devotione e Fiorenza e Zenua hora, per havere il Papa cum si, che quello medemo haveria facto nel pasato, quando el fusse venuto uno zeto per lo quale è ge fusse parso potere ingremere qualche cosa che facesse al suo proposito; e ch'el non crede che l'havesse havuto rispecto a pace che fusse sta in Italia, nì a niuna altra cosa del mundo. Ma ch' el ge ricordava che, così como, da alcuni dì in qua, epso havea facto quatro spexe inutile e senza esserne seguito lo effecto che desiderava (che era stata la spexa che havea facto a Perpignano, l'altra a Rosiono (1), l'altra quando mandò don Federico a favore del duca de Burgogna, existimando che lo dovesseno devorare (2), ben che, di poi, volsi Dio ch' el bisognase andare per le soe manne, nì se potesse partire di qua s'el non andava per le soe terre e cum lo salvo conducto; l'altra che ha facto a Zenua per redurla a la devotione et obedientia sua) (3), che ancha questa che ha facto e fa per conquistare Fiorenza serà più inutile e cum mancho honore; e, perchè questo segua, che epsa li prestarà ogni aiuto e favore, parendoli che iniustamente sia facta questa guerra, sì contra Lorenzo e Fiorenza, como contra Milanno, però che nulla cagione scia vedere essere causata da Fiorenza nì da Lorenzo, per cui la pace de Italia sia perturbata.

(1) Sur les secours fournis par Ferdinand à son oncle Jean II, voir J. Calmette, *Louis XI, Jean II et la Révolution catalane* (Toulouse, 1902); Perret, *Boffille de Juge, comte de Castres et la République de Venise* (*Annales du Midi,* 1891), 172-73).

(2) Frédéric d'Aragon avait rejoint le duc de Bourgogne en Lorraine à la fin d'octobre 1475 (Gingins de la Sarra [Fréd. de], *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi* [Paris, 1858], n° LXXXVIII). Il le quitta le 21 juin 1476, veille de la bataille de Morat (*Ibid.,* n° CCXLIX).

(3) L'insurrection des Génois contre Milan, au printemps de 1477, avait été fomentée par Ferdinand (Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise,* II, 120 et 151).

Anzi, epso Lorenzo e così quella città son sta ofexi senza precedentia de cagione o colpa alcuna: a l'uno è sta morto il fratello (1) e cercato de amazarlo luy cum ferirli e fare ogni conato per amazarlo; a l'altra, che è la cità, è sta mosta guerra, messo in preda, sachezato e brusato el loro contento (*sic*) e le loro terre; e loro doverebeno essere sta quilli, como lacesiti e provocati, che doveano movere guerra a chi li havea ofexi; così M.ª de Milano, per esserli sta tolto Zenua, Savona e la Corsica e factoli rumpere guerra a Svizari e facto che li cognati hanno rote le confine e venuti a moverli guerra. E se forsi alegasse essere prima sta iniuriato et ofexo, per essére sta cazato de Favenza m. Carlo, che era suo parente, e che havea in protectione (2), che questo non ha ad inputare nì a M.ª de Milano nì a Fiorentini, ma sì al Papa et al conte Gironimo, il quale, per havere quelle terre, forono quilli che cazorono dicto m. Carlo e rechesseno li altri potentati ad aiutarli; e loro, vedendo epso signore de Favenza essere suo vasalo, et esserli inputato *tale quid* per lo quale iuridicamente lo poteva privare de tal dominio, como fiolo de Sancta Chiesia li prestorono aiuto, lo quale fu molto pocho; et, inperò, se ha a dolere del Papa, che è suo colega, non de Fiorentini nì de Milanno. Nì li pare punto che Lorenzo e m. Cecho siano quelle male herbe che luy dice, nì che se habiano ad eradicare, però che, essendo Lorenzo citadino de Fiorenza grato a quella cità, como quello da cui receve utile et honore cottidianamente, non li pare che l'honestà nì la ragion patisca ch'el se habia ad astrenzere quella terra ad altro che quello che la se voglia, et *eo maxime* vivendo costumatamente, como se dice ch'el fa. Quello medemo de m. Cecho, il quale, essendo grato a quella M.ª, como a quella che li pare ch'el ge sia utile e fazi al suo pro-

(1) Julien de Médicis, tué le 26 avril 1478, dans la cathédrale de Florence.

(2) Charles Manfredi, après avoir usurpé la seigneurie de Faenza sur son frère Galeotto, en avait été définitivement chassé par ce dernier, que soutenaient Jean Bentivoglio, seigneur de Bologne, et Bonne de Savoie, duchesse de Milan (Nouv. biog. génér.).

posito, non doveria volere da lei se non quello che vole, perchè se li s.ri e s.rie dovesseno tenire servitori al modo de altro, se diria che hancha luy non dovesse tenire nì il conte da Metelon (1), nì li altri soi consilieri e servitori, li quali lo consiliano, e male ale volte, como hanno facto hora che lo hanno consiliato a movere guerra a la Liga, che li ha a resultare a pocho honore e mancho utile. E che grande admiratione piglia che Sua M.tà dica de volere metere al governo li cognati da lei exulati, e lo quale exilio Sua M.tà già comendò, per havere loro facto quello acto che feceno quando prexeno le arme contra de lei e prexeno una porta de la terra, como quilli che haveano mal sangue contra di lei, del fiolo e del stato suo, perchè, aspirando a quello stato, como fanno, non seria altro a dire che a metere le pecore soto a la guarda de li lupi. E che, concludendo, a la extirpatione de dicte doe herbe Sua M.tà non vole asentire, cognoscendo manifestamente che, ben che lo dica de fare questo per bene che epsi stati e universale bene de la Italia, che, niente di mancho, epso lo fa a fin de potere disponere de epsi stati a suo modi, eradicate che fusseno quelle doe herbe, che, per ventura, non li vanno a verso como voria. E che Dio volesse che luy non li havesse facto pezo che se habia facto Lorenzo a Fiorenza e m. Cecho al stato de Milanno, però che Fiorenza teneria le terre soe, che le sono sta tolte, e non haveria patito il danpno de li sacomani, incendii e predatione che ha patito per colpa sua, e così la prefacta M.a tegneria Zenua cum le altre terre perdute, nì haveria spexo il texoro che dice. E, concludendo, che, non se retrahendo il Papa e luy de la inprexa, ch'el non li mancharà de tuti quelli aiuti e favori che sia possibili; e, quanto a quello che dice, epso deba rechedere quello che vole dal Papa e da luy etc., che da loro non vole altro, se non che fazano pace cum la Liga e non li diano afanno e molestia, perchè, così facendo, ne riceverà piacere asai e ristarà

(1) Diomède Carafa, comte de Maddaloni (distr. et prov. de Caserte). Cf. To. Persico, *Diomede Carafa e il regno di Napoli,* dans la *Rassegna nazionale,* 1895, 17-33.

suo bon parente et amico; *alias*, lo certifica che postponerà ogni cosa per aiutare la Liga de Italia, et in specie, et in genere. E, *breviter*, sì galiardamente e pertesanamente li responde, senza rispecto, che per la Liga, nec in genere, nec in specie, non li seria talmente risposto.

Al duca de Bari e così al s.re m. Ludovico, suo fratelo, è sta risposto per Bufilo, al quale haveano scripto, secondo che per una altra mia io scripsi a V. S., cum farli intenddere che le iustificatione soe che hanno facto fare a la M.tà di questo S.re Re de le confine che hanno rotto, non li hanno satisfacto e pocho li son sta grate, e dictoli che, cum il tempo, de tal ruptura ne seranno mal contenti, però che se trovaranno havere preso el proprio per lo appelativo.

Questo anbasatore venetiano ha significato la nova de la pace del Turcho a questo Crist.mo Re, il quale, se ben ne sia sta contento per il bene de la religione cristiana, niente di mancho tuto sta unbroso, dubitando che dicti Venetiani, che son de la natura che sono, non vadano a la Liga de bone ganbe; e, per questo, Bufilo ne ha dicto che nuy se forciamo, ne lo ragionare che haveremo cum si, de persuaderlo che epsi Venetiani senza dubio son per andare de bone gambe verso la Liga, perchè, non li havendo bon sangue, non desideraria Sua M.tà che loro se facesseno troppo grandi.

Ogni dì più Sua M.tà cresce in speranza de havere la Francha Contea; *qua habita*, ne promette tante gente quanto nuy voremo, tenendo per certo ch'el duca de Burgogna habia a vegnire ad ogni bon pacto cum si, e, per questo, non havere bisogno de tante zente, le quale, S.re mio, sonno uno numero grandissimo oltramodo, per quanto ni è dicto. S'el se atacha praticha de acordo, Sua M.tà, per quanto ni è dicto, serà contenta che nuy andiamo insina in Fiandra dal prefacto duca, dovi, non havendo altro da V. S., non lì andarò, già mì, havendo de andare, cio è le littere de cherdenza, seguirò li altri.

Altro non accade per hora, se non che prego V. S. a volerme mandare dinari, perchè son senza uno, e Dio scia como stago; e, se lo oratore fiorentino non me soccoresse, male fa-

rebe, como ben pò existimare V. S., a la cui gratia incessantemente me ricomando.

Ex Turone, XXVIII martii 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Post scriptas. La M.tà di questo Crist.mo Re, non più presto scripta la aligata, mandò mons.re Argentono per nuy, a dire che di subito ne daria odientia, e che dovesseno andare presto, però che Sua M.tà era in ordine per andare a certe soe indulgentie. E, montati a cavalo, lo trovasseno in camino, aprovo una chiesia, dovi, dismontato e nuy insiemo, e restrecto in uno in chiostro de epsa chiesia, li fu dicto sotto brevitate (perchè così ne fu cignato) questo che de soto intenderà: prima, la pace facta cum il Turcho cum la S.ria de Venetia più presto per necessitate che per voluntà; *item* la comissione a nuy facta per li nostri s.ri de intromettersse a la pace fra Sua M.tà e duca Maximiano, quando li sia in piacere, e le provisione degne e galiarde facte per la nostra Ill.ma Liga, quando la pace non seguesse; regratiandole ultimatamente de la participatione che Sua M.tà ha facto con nuy di quello che li ha exposto li anbasatori de la M.tà del re Ferdinando. Sua M.tà ne risposi che molto li piaceva di tal pace, che molto ben sapeva che Venetiani haveano facto tal pace constrecti più presto che per voluntà. E, repplicando Lanzaloto de Manfredonia, anbasatore del prefacto re: " Ben, „ S.re, V. M.tà diceva ch'el S.re mio era diventato turcho. Ora, che „ dicite de Venetiani, che son pacificati cum luy? „ e Sua M.tà a luy: " Venetiani son facti per necessità e per forza, ma il re „ era per voluntà. „ Et asai li piaque intenddere la provisione facta per oviare a li nemici, mai sì che comendaria ch'el se tolesse el duca de Calabria (1) e mandasesse a Napoli cum qualche degno governo, perchè, cossì facendo, non dubita che la rogna che è in Toscana non se divertesse in el reame; e che asai regratiava la Liga de le oblatione li faceva de mandare al

(1) Charles d'Anjou.

duca Maximiano, per tractare pace fra luy et epso duca, ma che non li pareva essere per hancora expediente, però che, andendo nuy, pareria che tal cosa procedesse da luy e ch'el fusse molto avido di questa pace, che non saria al suo proposito, però ch'el se sole dire che, quando l'homo se mustra troppo desideroso de la pace, ch'el fa galiardo lo inimico a la guerra; ma che, essendo richesto o da epso duca Maximiano a la pace, o apicandose per qualche altra via tal praticha, che epso serà molto contento che la Liga se li intrometta, e nuy in consequentia, como quella che non voria altri iudici che la Liga e nuy, de li quali *mirum in modum* piglia confidentia, e che, accadendo, usarà l'opera nostra cum quella fidutia e securtà che ricercha lo mutuo amore de l'uno e de l'altro; sugiungendo che *non* bisogna che nuy lo regratiasse de lo havere comunicato cum *nuy* di quanto li hanno dicto li oratori del re Ferdinando (1), " però che questo et ogni „ altra cosa che ceda a benefitio et honore de la Liga, sempre „ voglio comunicare cum vuy, nì voglio che cosa a vuy fia oc- „ culta; et, se Dio ce presta gratia che nuy pacifichiamo cum „ li nostri nemici dal canto di qua, nuy exponeremo a benefitio „ de la Liga el core nostro, non che il stato e la corona; e „ così referite a vostri s.ri, li quali, meo nomine, *salvere jubete.* „ Questo è, S^re^ mio, lo effecto di quello che fu exposto per nuy a Sua M.tà e la risposta a nuy facta per quella.

Iterum a V. S. me ricomando.

Item ut in litteris.

Au dos: Ill.mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

Ferarie, subito.

(1) L'original de la lettre porte *nì* pour *non*, et *vuy* au lieu de *nuy;* ces erreurs proviennent de ce que cette partie de la réponse de Louis XI avait d'abord été écrite en style direct par N. de' Roberti.

XI.

Au duc.

Tours, 6 avril 1479.

Plaintes au sujet du peu de cas que semblent faire du duc les Vénitiens, les Milanais et les Florentins. — Embarras financiers de l'ambassade.

Ill.^mo^ S.^re^ mio, questo dì, per uno cavalaro da Milano, ho ricevuto doe litere de V. Cels., ambedoe responssive ad alcune mie scripte a quella. E, per una, me chiarisse non havere mai intexo nulla avanti epse mie littere de la deliberatione facta per li altri coligati, che nuy andiamo in Fiandra da lo ill.^mo^ duca Maximiano, per pacificarlo con la M.^tà^ di questo Crist.^mo^ Re, cossì piacendoli, e da questo essere nacto che V. S. non me havea mandato la littera de cherdenza quando li altri, nì hancha facto provixione a dinari. Hora che da mi l'a intexo, me manda dicta littera de cherdenza, e dice havere scripto a Lorenzo di Medici che me faza exbursare qui cento ducati, per potere andare, bisognando. Io ho havuto epsa littera de cherdenza; ma quella de li dinari per hancora non ho havuta. Pur, spero se haverà de curto.

Ma, S.^re^ mio, io dirò una parolina a coreptione. V. S. non faria se non ben, a dolersse di tale taciturnitate, e non che a Milanno, ma sì a Venetia et a Fiorenza, e dirli che non vi tractano ne le cose honorevole da compagno e coligato, ma ne le cose de graveza e spexa, sì como è de questa mia; e che così se fa nel scrivere che fanno, dovi dicono " la nostra Trina Liga „, *vel,* venendo *ad speciem,* lasano V. S. ne la pena, como hancha hora hanno facto, inperò che, essendo mandata la copia de li capituli facti cum il S.^re^ de Rimino e de Pesaro da Vinetia (1),

(1) Robert Malatesta, s^r^ de Rimini, et Constance Sforza, s^r^ de Pesaro, lieutenants du duc d'Urbin, chef de l'armée pontificale, venaient de passer au service de la Ligue (Commynes, *Mémoires,* l. VI, ch. V, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 32; Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise,* II, 150).

vel verius scrivendo m. Leonardo Bota, oratore de Milano, de la promessa hanno vogliuto dicti S.ri da la Liga de defenderli da ogni potentia, nomina Venetiani, Milanno e Fiorentia, e de V. S. non se fa mentione, como se la non fusse uno de li capi de la Liga; et, essendo mandate queste cose qui al Re, perch'el le veda, vedendole e non vedendo farse mentione di V. S., se ben la Liga non acresca de condictione per parere essere mancho a numero e più debile, pur non vi è honore; et, essendo cosa inhonesta e mal facta, me ne dole, nè ho potuto fare che non me ne sia dogliuto cum quisti mei compagni, *maxime* cum il venetiano e cum il fiorentino, a fin che scrivano; et holi dicto che a le cose de spexa V. S. è nominata e chiamata, ma a le cose de honore è lasata in pena, e che, non se dendo a V. S. per la Liga di quello che non li costa e chi li è honore, mal se pò pensare che ve desseno di quello che li costasse. Tuti se son strecti, e [hanno] dicto che li pare quello ch'io dico essere ragionevole. Questo ho vogliuto dire, a fin che, se V. S. sentesse nulla di questo, sapia dovi nasce, et hancha, parendoli de parlarne, ne possa parlare a Milanno. Me ricordo già ne dixe abastanza, ma se lo hanno domenticato, como quilli che attenddeno al facto loro, e pocho de quello de altro curano.

Et, a quella parte che V. S. me dice che la me manda dinari, a fin ch'io vada in Fiandra cum li altri (cio è cento ducati), S.re mio, quisti dinari appena son bastanti a pagare le spexe facte qui, non che ad andare in Fiandra; e, ch'el sia il vero, voglio che V. S. lo tochi cum manne. Nel principio de agosto io me parti da Ferara per venire qua, che, insina a questo dì, sonno octo mexi e più; e, a darme uno quarto de ducato per cavalo, che non me fa, per octo bestie et altritanti homini vengono quatrocento octanta ducati, senza il salario del mulatero e de' famiglii, e senza le bonne manne che se dedeno a questo Natale, che forono tale che me recresceceno, nì le haveria facte, se li altri compagni non le havesseno date (1); e da V. S. ho

(1) Les dons faits par Nicolas de' Roberti aux « trompettes, joueurs de fifre, massiers, huissiers et fourriers du roi », à l'occasion des fêtes de Noël 1478 et 1479, s'élevèrent à 24 ducats (Arch. di stato de Modène, *Camera ducale, Registro dei mandati,* 1481, fol. 17 v°).

havuto tercento sexanta ducati, et, havendo quisti cento, seranno quatrocento sexanta. Sì che veda V. S. se quisti denari mi hanno a satisfare a le spexe de qui et a lo andare in Fiandra.

Prego e supplico a quella che voglia intenddere questa facenda, e non volere che vada or qui or lì, mendicando dinari. Scio bene che questo non proceda da altro se non per non metterli el penssero V. S., la quale me ha mandato qui a fin ch'io li faza honore e non vergogna; e, como altre volte ho scripto a V. S. per quello amore ch'io li porto, se lo anbasatore fiorentino (che è mio conpatre) non fusse stato, io me seria trovato molte volte a mal porto, perchè li hosti e chi dà la roba sua qua a mei, pare che, non cognoscendo (1), vogliono li dinari, e spectare uno mexo e duy che V. S. mandi le littere di qua, ch'el me sia dato dinari, penssi como debbo fare. Poteria essere che V. S. ha havuto oppinione ch'el ritorno nostro havesse ad essere più presto, como hancha io haveva; ma mal me pare che siamo in via, per quanto fi scripto da Milanno e da Fiorenza a soi oratori, a li quali dicono che non fazano penssero ritornare, insina che le cose de lai non pigliano altro asexto. Concludendo aduncha, S.re mio, quanto a questa parte, io me ricomando a V. S., e prego quella che voglia intenddere questa facenda, e non haverme così lontano al core, como io li son da li ochii. Scio che me ha mandato qua per ch'io li faza honore, et io non li voria fare vergogna, che seria forza, trovandomi qua non conosciuto e senza dinari. Ho veduto lo oratore de Venetiani a termino, che dice che mai non fu de pigiore voglia, per mancharli dinari e non ne trovare a pacto veruno; *ymo* in persona è andato a Paris per haverne; non potè havére se non 400 ducati, a raxon de trenta per cento; et, infine, ha bisognato che manda a Venetia. A quello de Milanno ogni duy mexi li è mandato per li duy mexi futuri. De quello de Fiorenza non dico, perchè il bancho di Medici non li lassa manchare. E se forsi io parese fastidioso a V. S., prego quella me perdoni, et a mi non lo inputi, ma a la necessità prima, et a

(1) *Ms.* cognosceno.

la lungeza del loco, et *item* a lo essere *inter personas quibus Lombardi parum grati sunt.*

Del ritornare mio de voluntà de questi oratori, como me scrive V. S., non bisogna pensare, perchè, havendone cum loro parlato, me hano risposto che se io non lì fussi, fariano insistentia ch'io lì fusse mandato; che non creda V. S. che sia per essere tanto utile qua, ma solo perchè, stendo ancha loro qui mal voluntera, *habeant sotios penarum*, sapendo che hancha a mi non piace il stare qui.

Ceterum, quando io vene in qua, como quello che non extimava stare più de duy o tri mexi, como hancha credeva V. S., io non portai se non veste da mezo tempo e da estate. Ma, essendo per camino et essendo certificato da conpagni che la stantia nostra havea ad essere per tuto inverno, et hancha pur vedendo il tempo comenzarse a infrigidire, vidi essere neccessario de farme qualche cosa in dosso per lo inverno, sì per non manchare de mio honore, como per salveza de mi e per fugire al periculo de non amalarmi; e, non lì havendo il modo, per non haver penssato a simil caso e facto provixione, non sappendo dovi voltarme, scripsi a V. S. me compiacesse de cento ducati, li quali di poi compenssarebe ne le mie paghe. Quella me rispose non potere, ma che facesse fare instantia a Ferara, dovi, secondo li tempi, coreriano epse paghe; de che scripse a Ludovico da Roma volesse prendere tale cura, facendoli intenddere quello che me scriveva V. S.; e da Francesco Braqua, mercadante milaneso che sta a Leoni, tolsi tanti pani de seda e panno che asesino a cento ducati, e promisili darli avanti Natale, e fecime fare la promessa epso oratore fiorentino da dicto Ludovico, così como da li altri mei. Mai non ho havuto littera, excepto che hora ch'io ne ho havuto tre, l'una data de otobre, l'altra de decembre, l'altra de febraio, che tute me dicono non havere mai potuto havere uno soldo, nì havere speranza de haverne. Et epso mercadante, credo che me habia scripto uno centonaro de littere; li ho resposto de fare e de brigare. Pur, fin che stago qui, lo poterò pascere de parole, ma, quando non faza querela al re, ch'io ne dubito, non mancharà che nel ritorno mio, che ha ad essere per Leoni, epso non mi faza qualche

vergogna, cosa in la quale non volendo incorere, per honore di V. S. e mio, voluntera lo satisfarebe; e, contentandosi che dicti dinari siano exbursati ad Ambroso de Simon Rufino, com' io ne ho scripto a dicto Ludovico che ritrahendoli lo faza, prego e supplico a V. S. che voglia comettere che dicti dinari siano exbursati a dicto Ludovico o a dicto Ambroso, a fin ch' io non incora in qualche vergogna e danpno, ch' io scio non essere di mente di V. Subl., a la quale incessantemente me ricomando.

Ex Turone, sexto aprilis 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.^mo^ ac Ex.^mo^ Principi, *etc.*

XII.

Au duc.

Montargis, 12 avril 1479.

Occupation de Cambrai et de Bouchain par les ennemis du roi. — Arrivée prochaine de Frédéric d'Aragon. — Lettres de Rome. — Demande d'argent.

Ill.^mo^ S.^re^ mio, per l'ultima mia precedente, V. E. intexi quanto se havea di qua, e, più, como la M.^tà^ di questo S.^re^ Re se partiva da Toarso (1), e como tuti nuy oratori, non havendo per questa estate più ritornare a Toarso, deliberavamo seguirlo per esserli vicino, in modo che, ad ogni comandamento de le V. S.^rie^ e richiesta di Sua M.^tà^, nuy se li potesseno presentare in uno tracto. Così, cum la gratia de Dio, nuy se partisseno da dicta cità de Torso et se transferisseno ad Oriliens da comandamento di Sua M.^tà^, dovi siamo stato insina al giorno de heri; dovi, havendo bisogno parlarli di comissione de li ill.^mi^ duchi de Milanno, sì per significarli le censure et interdicti et arme levate per la S.^tà^ del Summo Pontifico, cum la copia de li brevi facti per Sua Beat.^ne^ sopra tale materia, como per la risposta quale ha

(1) Torso, Tours.

deliberato fare la Liga a li capituli porti per Sua S.tà (1), nuy hogii se siamo transferiti in questa terra chiamata Monteargis ; dove, arrivati che fusseno, intenddendo che Sua M.tà voleva montare a cavalo per andare a certa sua devotione lonze di qua parechie lige, a cavalo, senza pur trarse li stivali tuti moglii, perchè tuta quella matina era piovesto grandissimamente, se transferisseno da Sua M.tà, la quale, per ventura, trovasseno che andava a la messa. E zitatosi davanti a quella, epsa ne recolsi cum lieta cera, e feceno menare a la camara sua, dovi dixe che lo spectasseno, perchè, audita la messa, ne daria odientia. Così facto, cum più presto fusseno arivati in dicta camara, dovi trovasseno el conte Bufilo e mons.r de Argentone, duy li principali homini che habia, per epsi ne fu presentata una litera di Sua M.tà, la quale el ne scriveva (la copia de la quale V. S. vederà per la introcluxa), per la quale el ne scriveva como il duca Maximiano ge havea tolto una cità che se chiama Cambraya in Picardia, che se tegneva a nome del prefacto duca e di Sua M.tà, contra le promissione facte fra loro (2), e durante la tregua, et *prout in eis* (3) : e, che più, per quanto ne dice el prefacto conte Bufilo, epso li ha tolto uno castelo aprovo dicta cità, del quale, se ben non ne parli in epsa litera, pur ne fa caso asai, como cosa che li inportava asai per le cose de verso Picardia, e chiamasi epso castelo Bohein (4).

Audita che hebbi la messa, Sua M.tà volsi disinare, e fecine dire ch'el ne pregava, s'el non ne deva odientia, che nuy havesseno per questa volta patientia, perchè alla tornata mandaria per nuy, confortandone che volesseno andare a dimorare a Paris,

(1) Dépêche de la duchesse de Milan à Cagnola (Milan, 20 mars 1479), Arch. di Stato de Milan, *Pot. Est., Francia.*

(2) Cambrai, ville impériale, avait été neutralisée par Louis XI en 1477 (Commynes, *Mémoires,* l. V, ch. XIII, et l. VI, ch. III, éd. B. de Mandrot, t. I, p. 407, et t. II, p. 19; Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 73).

(3) La trève entre Louis XI et Maximilien devait durer jusqu'au 11 juillet 1479. — Sur l'occupation de Cambrai par les ennemis du roi, voir Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, t. II, p. 83.

(4) Bouchain, arr. de Valenciennes, dép. du Nord (Jean de Roye, II, 85-86; Molinet, éd. Buchon, II, 187-191).

la quale era loco acomodato, [et] a li logi circunstanti, dovi entendeva andare, asai più e più vicino che la cità de Orliens; dechiarandoni, per il mezo de dicto mons.re de Argentone, che, arivato che sia don Federico, il quale è arivato a Leoni e venseno da Sua M.tà, epso ne farà intenddere tutto quello che per luy e quatro oratori, che vengono cum si, li serà dicto, concernente la Liga nostra, e che, havendoli promesso de dare sua neza, che in tuto voleva observarli quanto li haveva promesso; e che, essendoli bon e fidele parente, lo tractaria bene; quando ancha facesse altramente, faria il contrario.

Tropo demustratione de honore, nì a Leoni, nì in altro loco, fin qui non s'è facto; vero [è] ch'el se dice che, como el sia qua vicino, mons.re de Argentoni li andarà contra e faràli compagnia. Arivato che sia, non se scia quello che Sua M.tà farà. Bene in ordine se dice ch'el vene, e cum più de tercento cavali, tra li quali el ne mena ch'el à menato de reamo, una frota che se dice che son belissimi. De l'honore che se li farà e quello che per epsi oratori se dirà, V. S. ne serà advixata; la quale, per le introcluxe, vederà quello che è sta scripto da Roma dal Papa, da alcuni cardinali, dal conte Gironimo, a questo S.re Re, e così da li soi oratori, per el scrivere de li quali se comprehende che papezano, como V. S. forsi iudicarà.

S.re mio, io per una altra mia scripse a V. S. como io me trovava senza dinari, e che la provixione mia per li cavali me era manchata già più dì fa, como io li faceva tochare cum mane; pregavala che la se dignasse farme provixione. Hora che nuy andiamo zirando, hor qua or lai, et dislongimo da quilli che fanno per li Medici, che stevano a Torso, non scio como fare; per il che mi trovo de mala voglia. Prego e supplico a V. Subl. se degni haverme per ricomandato. Me vergogno a scrivere tante fiate, ma la necessità me constrenze; per il che, prego V. S. ad haverme excusato, e non mi habandoni, e non mi voglii havere lontano dal core, se ben li son da li ochii. Io feci, a li dì passati, quictatione a quilli che me dedeno li cento ducati, che non me volseno dare se non cento quatro scuti, e reserva' me in epsa quictatione la facultà de domandare a Lorenzo

il resto (1); sì che faza V. S. ch'el me sia dato insina a li dicti cento ducati, e per lo avenire facti reddure li ducati a scuti, perchè qui non se spendeno ducati; e questo perchè, quanto bulzoni erano trovati in Italia, tuti erano stati portati de qua, dovi non se ne pexavano niuno, e a le volte erano pezo chi XX e chi XXV soldi; per il che la M.tà di questo S.re Re li ha banditi, non volendo che se possano spendere se non per uno scuto, essendo boni de pexo (2).

Altro per hora non accade, se non che incessantemente me ricomando a la gratia di V. S..

Ex Monte Argisio, XII aprilis 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

XIII.

Au duc.

Tours, 19 avril 1479.

Rôle de l'empereur et du roi de Hongrie dans les affaires italiennes. — Menaces adressées par Louis XI aux Génois. — Frédéric d'Aragon à Aigues-Mortes. — Arrivée d'Antoine Costabili chargé d'offrir un guépard au roi.

Ill.mo S.re mio, per le introcluxe copie V. Cels. vederà prima quello che è sta scripto per la M.tà de lo Imperatore a questo Crist.mo Re, il quale pare che desideraria che la differentia la

(1) Nicolas de' Roberti avait reçu les 104 écus de la banque des Médicis établie à Lyon, et, le 27 septembre, le duc de Ferrare fit rembourser les 100 ducats à la maison-mère de Florence (Arch. di Stato de Modène, *Camera ducale, Registro dei mandati*, 1479, fol. 136). A son retour en Italie N. de' Roberti fut porté créditeur par les trésoriers ducaux de 4 ducats, 22 sous et 8 deniers, différence entre les 100 ducats dont il avait donné quittance, et les 104 écus qui lui avaient été remis (*Ibid.*, 1481, fol. 17 v°).

(2) Cf. l'Ordonnance du 2 novembre 1475 (*Ordonnances*, XVIII, 143-148).

quale è fra il Papa e Lorenzo et, in consequentia, Fiorentini, se remettesse in Sua M.tà; così hancha, vederà quello li è sta scripto per lo ill.mo duca de Bavera, e la risposta facta a l'uno et a l'altro. De la quale risposta prima volsi intenddere il nostro parere, e, ben che recusasseno *a principio*, *tamen* volandolo *penitus* intenddere, la dicesseno, e, per quanto ne fu referto, se conformò cum il suo, che è quello che per epse copie V. S. vederà (1). Sua M.tà ogni littera et ogni cossa che concerne lo utile e danpno de la Liga de subito ne lo fa intenddere, che certo a nuy pare uno signo de una optima e bona dispositione verso de la nostra Ill.ma Liga.

Como per altre mie V. S. intexi, questo S.re Re feci dire per il suo locuntenente de Leoni a mercadanti zenoesi e luchesi, che dimorano in deta terra, ch'el li significava che, quando le loro citade temptasseno nulla contra de Fiorentini e soi confederati, ch'el non intenddeva che epsi stesseno ne in epsa cità ne in niuna altra del suo regno, e che el ge revocava *ex nunc* ogni salvoconducto ch'el ge havesse facto, e contra de loro faria non mancho che se fusseno nemici a la sua corona. Epsi scripseno subito a le prefacte soe citade, *maxime* li mercadanti zenoesi al duce et al populo de Zenua, li quali scriveno al prefacto Re in el modo che V. S. vederà per la introcluxa copia e la risposta che Sua M.tà li fa. Luchesi hancora non hanno scripto nulla, et, inpero, de loro non scrivo cosa alcuna (2).

Qui è sta scripto per M.a duchesa de Milanno (3) como, per lo suo oratore che è a Vinetia (4), li fi facto intenddere

(1) Ces deux lettres de Louis XI à l'empereur et à Philippe l'Ingénu, duc de Bavière (Plessis du Parc, 18 avril 1479), sont publiées dans Vaesen, *op. cit.*, VII, 286-289.

(2) Jean-André Cagnola, par une lettre du 16 avril (Arch. di stato de Milan, *Pot. Est., Francia*) donne des renseignements semblables à la duchesse de Milan. Il ajoute que Louis XI, dans sa réponse au Doge et aux Anciens de Gênes, affecta de considérer ceux-ci non comme des étrangers, mais comme des sujets rebelles, et renouvela ses menaces contre les Génois établis en France.

(3) Lettre de Bonne de Savoie à Cagnola, Milan, 30 mars 1479 (Arch. di stato de Milan, *Pot. Est., Francia*).

(4) Léonard Botta.

como lo anbasatore de epsi Venetiani che è aprovo lo Imperatore, li significa como lì è sta uno oratore de la M.tà del re de Ungaria, il quale ha dicto a lo Imperatore per parte de epso re che, volendo investire lo ill.mo don Federico del ducato de Milano, ch'el ge vole dare tercento milia ducati: cento milia che epso li dì dare per la conventione feceno insiemo quando pacificorono (1), cento milia farà ch'el Papa li consenterà ch'el cavi de le nacte de li benefitii del suo regno, e cento milia li farà dare contanti; e che lo Imperatore li ha resposto non volere fare perhora tale investitura, e dicto ha molte bone parole a favore de M.a de Milano; per il che dicta M.a delibera di volerli mandare uno oratore che li faza residentia, così piacendo a questo S.re Re. Comette ad epso suo oratore che persuada Sua M.tà ad essere contenta, perchè, oltra che lo essere suo farà al proposito de epsa M.a, farà hancha al proposito de Sua M.tà, perchè, per il mezo suo vegnirà ad intenddere ogni cosa che se pratichasse per epso Imperatore. Scrive *etiamdio* epsa M.a como da Roma la è advixata dal suo anbasatore, como la praticha de la pace se resolverà in nulla, e che li oratori de questo Re e li altri de la Liga sono trastulati; e che da uno cardinale grande li è sta dicto che questa cosa se reddurà a tre cose, se pace doverà havere loco: la prima, che Lorenzo in prima vada a Roma a chiedere perdono, o escha de Fiorenza; la seconda, che Faenza se restituischa; la terza, che ogni liga particulare se infringa e risolva, e che una se ne fazi generale; *alias*, dice che pace non è per seguire. E sugiunge che, havendo dicto in consistorio el vicecanzelero al Papa che, non facendo pace, la corte de Roma se guastava et andava in ruina, ch'el conte Zironimo lo andò a trovare insina a casa, e tanto li dixi ch'el ge ha promesso de non dire più nulla. E, che più, dice che m. Anello, oratore del re Ferando (2), ogni dì andava da li oratori de questo Re che sono a Roma, e questo a fin de

(1) Le 1er décembre 1477, après une courte guerre, Frédéric III et Mathias Corvin avaient signé un traité de paix qui obligeait l'empereur à payer au roi 100.000 florins.

(2) Anello Arcamone, comte de Borello (Perret, *op. cit.*, II, 166).

fare epsi oratori suspecti a la Liga, e che epsi oratori se ne sono aveduti, et hanno a soe arte in modo proveduto ch'el s'è ritracto da sì assidue visitatione (1). Ultimatamente, Sua S.ria scrive de le provisione gagliarde che se fanno per obstare a li nemici, comettendo che ogni cosa debiamo significare a questo Crist.mo Re. Ma hancora non s'è facto, per non havere potuto havere hancora odientia. Speriamo domane haverla.

Queste tute cose ho vogliuto significare a V. S., la quale, per ventura, forsi mo le ha intexe, o dal suo oratore da Milanno, o da Roma, cum cui scio che ogni cosa se comunicha, overo da epsa M.a propria. E, che più, scrive essere certificata che, restituendose Faenza, el Papa la dà al conte Zironimo, et al s.re Carlo (2) uno altro stato.

Lo illus.mo dom Fedrico se aspecta de intenddere che mo sia arivato in Aquamorta, ne le terre di questo S.re Re (3); e, per quanto ne è dicto, li mandarà contra mons.re de Argentono, e di poi altri soi baroni, se forsi non ha rispecto a nuy, per non farne unbrezare. De quanto seguerà, V. S. ne serà advixata.

Qui è arivato Antonio di Costabuli, et he lì stato ben tri dì, che mai non ne ho sapiuto nulla, e presentatosi al Re cum il leopardo, che mi non lo sappeva (4). Anzi, questa matina, essendosi reducti insiemo per andare dal prefacto Re per significarli quanto di sopra ho scripto, intenddendo Bufilo, mons.re de Ar-

(1) Bonne tenait ces renseignements de Jean-Ange de Talenti, son ambassadeur à Rome (*ibid.*, 164-168).

(2) Charles Manfredi (cf. la dépêche X).

(3) Aigues-Mortes, Gard, arr. Nîmes, ch.-l. de c.on

(4) Antoine Costabili était fils d'un conseiller secret d'Hercule Ier. (Arch. di stato de Modène, *Cam. duc., Reg. dei mandati*, 1473, fol. 102). Il avait été chargé d'apporter à Louis XI, de la part du duc, un guépard et deux chiens de chasse (*ibid., reg. debitori e creditori*, 1479, fol. 34 et 55; *reg. di spese*, 1479, fol. 81 v°; *reg. dei mandati*, 1479, fol. 28 v°). Dans la suite il remplit de nombreuses missions diplomatiques et fut nommé conseiller secret (*ibid., reg. dei mandati*, 1481, fol. 118, et 1486, fol. 143; *Cancel. duc, Carteg. degli ambasciatori estensi, Bologna, Firenze, Mantova, Milano, Napoli, Roma, Francia, Germania: Archivio proprio Herculis I decretorum*, 1491-1505, XI, 67), Il mourut après le 30 juillet 1527 (*ibid., Carteg. e doc. di Particolari, Costabili*).

gentone e quisti ambasatori che non era sta da mi, e che de tale cosa nì V. S. me ne havea scripto, *saltim* ch'el parlasse cum mi di quanto epso era venuto a fare, a cio che, se cosa fusse sta da ricordarli como quello che pur ho più notitia de le cose qui che luy, lo havesse potuto fare, ne hanno prexo admiratione, e, per ventura, non l'hanno comendato, non essendo honore a V. S. nì a mi. Mi ho sforza de iustificare la cosa, cum dire che V. S. non credeva ch'el Re fusse qua, ma fora, dovi intendde ch'el più del tempo sta; ma non sono troppo rimasti satisfacti. Como se sia, scio che è sta per inadvertentia de non farli tale comissione, et, una altra volta, forsi se haverà più rispecto al mio honore.

Altro per ora non accade, se non che a V. Cels. sempre me ricomando.

Ex Turone, XVIIII aprilis 1479.

E. D. D. V. f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.^mo^ ac Ex.^mo^ Principi, *etc.*

XIV.

Au duc.

Tours, 21 avril 1479.

Départ de Louis XI pour Selommes. — Voyage de Frédéric d'Aragon. — Bon accueil fait à Antoine Costabili.

Ill.^mo^ S.^re^ mio, per l'ultima mia V. Cels. intexi quanto se havea qui, sì per le cose che corevano in queste bande, como de quelle che erano scripte de verso Lonbardia; et in epsa mia erano alcune copie de littere che scriveva la M.^tà^ di queste S^re^ Re, alcune a lo Imperatore, et alcune al duca de Bavera, et alcune altre al duxe de Zenua et a quello populo, tute responssive a litere drizate a Sua M.^tà^. Hora, per la aligata, V. E. vederà la risposta che Sua M.^tà^ ha facto in scripto a lo oratore de la M.^tà^ del re Ferdinando, lo quale è stato qui insina hora, che Sua M.^tà^ si è partita di qua per andare, chi dice verso l'Alta Burgogna, e chi dice verso la Picardia.

El suo primo volo è stato verso Paris ad una terra che se chiama Silomose (1), dovi ha convenuto el Parlamento de Paris, sì per reformare alcune cose di questo regno, como per deliberare quello che l'habia a fare, o de andare a la inprexa de Picardia, o a quella de Burgogna. Tutavolta, la praticha che l'ha in la dicta Alta Burgogna, che hancora è in pede, de haverla senza violentia, lo tene alquanto suspexo, como quello a cui fi data ferma speranza da quilli cum li quali tale praticha se mena, che *infalanter* fra pochi giorni Sua M.tà l'haverà de consentimento se non de tuti quelli populi, *saltim* de la mazore parte. Lì hancora è quello vescove che lì mandò Sua M.tà (2), che hancha luy dà bona speranza.

Dreto a Sua M.tà hanno deliberato questi mei colega de andarlì, e così, fra duy giorni, se meteremo a camino, seguendolo dovi andarà; e così, cum il nome de Dio, comenzaremo a fare penitentia, se peccato verunio havemo qua comesso. Dico questo, perchè natura de Sua M.tà si è sempre andare ad alogiare in li più tristi logi ch'el pò, in modo che chi ha bisogna de seguirlo stenta a modo uno canne. Vero è che, potendo, nuy habiamo deliberati de alogiare lontano da luy doe o tre lige.

Lo ill.mo don Federico se dice spectarse a Leoni, et essere desmontato de nave, e comperare una bona quantità de cavali per venire da la M.tà de questo S.re. Cum luy se dice che vengone a farli compagnia alcuni, che, soto colore de venire acompagnarlo, veneno como oratori a Sua M.tà; e questo ha facto il re Ferdinando per non dare in questo principio graveza al fiolo, e perchè el non se intendda di tale mandata.

Antonio di Costabuli, scripta la mia littera ch'io drizai a V. S., fu a me; e, dolendomi cum luy che, essendo sta qui circa tri giorni, ch'el non mi havesse dicto nulla, perchè quando nulla altra cosa li havesse facto, apresso l'honore che havria facto a V. S. et a mi, li haveria facto intenddere de le condictione e modi se observano qua, se excusò cum dire che prima non havea havuto tale comissione, di poi per essere ve-

(1) Selommes, Loir-et-Cher, arr. Vendôme, ch.-l. de c.on. Louis XI s'y trouvait le 24 avril (Vaesen, *op. cit.*, VII, 292).

(2) L'évêque d'Albi, Louis d'Amboise.

nuto in compagnia cum quello messo del Re che era venuto lai cum li canni, che era quello da cui se lassava governare, e che hancha tra la faticha hebi in trovare alogiamento quello dì che vene, e non sapere dovi io stessi ora restato, non era venuto da mi. E, non havendo hancora parlato al Re, se ben il dì inanti fusse sta chiamato da Sua M.tà cum il leopardo, e stato in corte tuto lo dì, spectando essere chiamato, li dinotai li modi che epso havea osservare cum Sua M.tà, che non li despiaquono punto. La excusa sua è sta iustissima, e, havendola prima intexa, non lo haveria scripto a V. S.; de mi non ne faceva caso, ma sì del dire che *nedum* facevano li nostri oratori, ma sì quelli del Re.

Tutavolta ogni cosa è passato bene, però che, per quanto lui me dice, e il conte de Castro e così mons.re de Argenton me afermano, Sua Mtà lo ha veduto molto voluntera, et ha havuto gratissimo il pardo, lo quale manda a donare al re de Inglitera, e cum si manda uno de questi che V. S. ha drizati qua. Ha facto uno degno presente ad epso Antonio, ben de ducento scuti, e a li altri hancha ha donato condecentemente (1).

Altro per hora non accadde, se non ch'io ricordo, prego e supplico a V. S., me voglii mandare dinari. Per le mie altre circa a questa materia ho scripto abastanza a V. S., facendoli intenddere quello ch'io ho havuto, il tempo son stato fori, e la condictione ne la quale mi trovo; et, inperò, non dirò altro, se non che incessantemente me ricomando a V. S..

Ex Turone, XXI aprilis 1479.

E. D. D. V. f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

(A suivre).

(1) Louis XI, adressa en outre une lettre de remerciements au duc de Ferrare (Vaesen, *op. cit.*, VII, 289). En envoyant le guépard à Edouard IV, il cherchait sans doute à faire accepter plus facilement en Angleterre son refus de ratifier le traité anglo-français, tel qu'il avait été signé par son ambassadeur Charles de Martigny au mois de février précédent (G. Périnelle, *Etude sur les relations de Louis XI avec l'Angleterre* [extrait des Positions de thèses de l'Ecole des Chartes, 1902], 6-7).

SULLE CONDIZIONI RELIGIOSE DELLA DIOCESI D'AIACCIO AL PRINCIPIO DEL SECOLO XVIII

Il mezzo secolo che corre dal 1678 al 1728, segna per la infelice isola di Corsica un periodo di calma (1). Ma fu la calma che precede la tempesta. Infatti nel 1729 cominciò la rivolta che doveva condurre al definitivo distacco dell'isola dal giogo della repubblica di Genova.

Quali fossero le condizioni religiose della diocesi di Aiaccio durante quel periodo di calma, in quale ambiente — dal punto di vista religioso — crescessero il padre di Pasquale Paoli e il nonno di Napoleone Bonaparte, ci è lecito desumere dai seguenti documenti, che tanto più abbiamo creduto degni di essere pubblicati, perchè ci sono capitati fra le mani, dove chi si occupasse di storia côrsa, non li cercherebbe davvero, cioè nell'Archivio dei Teatini di Roma (ora incorporato al Regio Archivio di Stato in Roma), e precisamente nelle carte dell'eredità Fenoglio (2).

L'autore delle due relazioni, Pietro II Spinola, dell'ordine di S. Francesco di stretta osservanza, appartenente alla nota famiglia nobile di Genova, che da secoli dava gran numero di

(1) Cambiagi, *Istoria del Regno di Corsica,* 1770, II. 320.

(2) I due documenti sono scritti da mano di copista e non pubblicati finora, com'ebbe la cortesia di farci sapere l'egregio abbate Letteron, presidente della *Société des sciences historiques et naturelles de la Corse,* in Bastia. Per collazionare i documenti ci prestò il suo gentile aiuto il collega conte avv. Andrea Da Mosto.

funzionarî ecclesiastici, civili e militari alla Corsica, resse la diocesi di Aiaccio dal 1698 al 1715 (1). Di dipingere, dopo tre anni di permanenza nella sede di Aiaccio, un quadro così chiaro della propria diocesi, come esso ci risulta dalle relazioni in appresso, lo rendeva capace in modo speciale l'antica sua funzione di missionario che aveva esercitato nel Bergamasco, prima di essere creato vescovo di Aiaccio.

ERMANNO LOEVINSON

I.

Frater Petrus Spinola Dei et Apostolicæ Sedis gratia episcopus Adiacensis et comes etc.

Visitatis sacris liminibus ex indulto apostolico post nostram consecrationem mandatum accepimus de referendo Sacræ Congregationi statu nostræ diœcesis post eius peractam visitationem et celebratam synodum. His completis reverenter ad finem prædictum mittimus præsens rescriptum.

Habet igitur diœcesis Adiacensis in regno Corsicæ, protensa per amplum regionis circuitum, montibus obsitum, et cuius maior pars alluitur mari, suos limites ab aquilone diœcesim Sagonensem, et ab oriente Aleriensem, a meridie vero Bonifacii Arcem e regione Sardiniæ diœcesis Genuensis.

Civitas Adiacium cum suburbio tria millia circiter animarum continens mari pene circundatur cum castro et fortalitio præter mœnia. Veneratur ecclesiam cathedralem sub titulo Assumptionis B. M. et S. Eufrasii episcopi et martiris, antiquissimi diœcesis patroni. Ipsa cathedralis habens baptisterium, organum, marmoreum tabernaculum et suggestum, est unica parochialis in civitate, cui inseruit parochus archipræsbiter nuncupatus cum vice parocho. Structura ecclesiæ est valde nobilis, licet deficiens

(1) Ughelli, *Italia sacra,* III, 501.

in pluribus quoad complementum et ornatum, nulla existente assignatione dotis aut usu elemosinæ nec pro fabrica nec pro sacristia. Quibus omnibus pro nunc iuxta vires provisum est, ut ex documento in S. Congregatione exhibendo pro eiusdem confirmatione, si placuerit. Adest turris satis elegans cum tribus campanis, et septem altaria, quorum duo reguntur sumptibus confraternitatum ibidem existentium Corporis Christi et Sanctissimi Rosarii; tria utpote omnino deformia a tempore nostræ visitationis interdicto subiacent, non sine studio quærendi et spe inveniendi pro ipsis patronum et dotem. Quam plurimæ ibi asservantur sacræ reliquiæ, quarum quatuor insignes scilicet S. Stephani protomartiris, S. Cornelii papæ et martiris, S.S. Placidi et Hermetis martyrum. Adhæret sacristia recens constructa et redacta in formam et usum prout ex præfato documento.

Inserviunt choro, cum officiatura quotidiana statutis horis et punctaturis, decem canonici, quorum duo de iure patronatus cum archidiacono, quæ est sola dignitas in cathedrali, omnes cum tenui æquali redditu.

Aedes episcopales, olim nimis angustæ et deformes, novo ordine undequaque instaurandæ et plurimum augendæ iam a sex mensibus operariorum laboribus subsunt.

Patres Societatis Iesu in collegio et ecclesia decoris humaniores litteras docent, sodalitium Beatæ Virginis et oratorium pœnitentiæ fovent, prædicationibus verbi Dei, confessionibus audiendis, cathechismis, omnibusque pietatis operibus intus et foris, cum magno populorum fructu et plausu, sedulo incumbunt.

Extra mœnia duo cenobia: Unum fratrum minorum de observantia cum ampla et ornata ecclesia, qui divina officia iuxta eorum præscriptum peragunt et confessionibus audiendis cum laude vacant. Alterum remotius fratrum Capuccinorum cum decenti ecclesia, qui pariter et vitæ probitate et bonorum operum exemplo proprio munere funguntur.

Quatuor confraternitates laicorum cum suis ecclesiis satis nitidis; utuntur sacco, una dempta.

Conservatorium mulierum profitentium regulam Sanctæ Claræ, nullo tamen emisso solemni voto, et sine clausura, modestia et pietate fulgentium.

De seminario tam vili et inhabitabili nihil addendum postremæ relationi ab alio transmissæ ad S. Congregationem, quæ nimis vera perspecta est. Et tantum opus diœcesis summe necessarium, dignum propterea quod omnes excitet conatus pro sui decenti erectione iam iam paratis sumptibus Deo dante, assurget alibi in novum ædificium æque amplum et commodum, auctis etiam annuis redditibus.

Mons pietatis et hospitale in civitate.

In diœcesi continente fere octaginta sive oppida sive pagos, et distributa per 12 plebanias inventum est parochias omnes esse numero 61, quarum magna pars nunquam in ecclesiis suis vidit asservatam S. eucharistiam ex defectu tabernaculi aliarumque rerum ad id spectantium. Nunc autem partim adhibito remedio cautum est, partim adhibendo cavebitur, maxime dispositis ubique necessariis rebus. Parochorum aliqui duobus pagis non incommode inserviunt; nonnulli tamen cum difficultate exercendi sui muneris. Inventum item est novem ex iis celebrare singulis diebus festivis duas missas in pagis distantibus; duos alternatim celebrare diversis in locis, duplicantes aliquando in die missam. Tanto malo in dedecus diœcesis et perniciem tot animarum, quæ pene destitutæ consentur necessaria cultura spirituali, in præsens curatum est pro viribus occurrere pluribus in locis superaddito cappellano sive vice parocho, nondum tamen hoc auxilio firmiter duraturo nec ubique applicato, immo alicubi non tam de facili applicando, nisi in posterum melius stabiliatur status, et apponatur remedium, ut ex supplicatione pro consilio et decreto porigenda S. Congregationi, cui pariter notificandum omnes fere parochos destitutos esse canonica habitatione, quam prorsus indecentem pauci habent, uno dempto. Proponentur nonnulli excogitati modi ex permissione apostolica aplicabiles, data oportunitate et congruo tempore pro remedio huius incommodi, quod plurium malorum dignoscitur aut origo aut occasio.

Plebania Talabi sine residentia, beneficium simplex, quod in casu vacationis plurimum expediret applicare pro institutione canonici pœnitentiarii in cathedrali.

Alia tria beneficia simplicia tenuissimi redditus, unum Sanctissime Trinitatis in districtu Bonifacii, alterum S. Antonii in territorio Quentiæ, S. Juliæ de Tavaria, alterum nullius redditus.

Confraternitates laicorum in diœcesi n° 70, quarum multe induunt saccum; scilicet 40 sub titulo Sanctissimi Rosarii B.M.V., 7 Cordigenorum Sancti Francisci, tres B. M. V. de Monte Carmelo, et viginti Sanctæ Crucis.

Cœnobia octo Fratrum Minorum de Observantia per diœcesim apte distributa, omnia satis ampla cum pari ecclesia, ad quæ undequaque asportantur cadevera (*sic!*) sepellienda, non sine cultu divinorum officiorum, quæ in iis laudabiliter exercentur, additis pluribus sacerdotibus ad confessiones audiendas approbatis.

Seculares etiam uxorati n° 29, inservientes nomine monachorum nonnullis ecclesiis ruralibus deputati ab episcopo cum facultate colligendi elemosinas et obligatione excipiendi hospites.

Magnus numerus parochialium ecclesiarum antiquarum et etiam cappellarum, ut vocant campestrium, quæ variatis populorum habitationibus modo partim sunt collapsæ, partim derelictæ, et partim dereliquendæ utpote incongruæ, partim vero adhuc vigent cum aliquo cultu.

Cappellaniæ quatuor iurispatronatus laicorum. Vicariatus Foranei n° 11.

Clerus civitatis n° 65 .....
Clerus diœcesis comprehensis omnibus n° 163 } comprehensis omnibus n° 228

Regulares diœcesis ..... n° 134

Animæ in tota diœcesi ..... n° 24.968

Datum Adiacii die prima Iulii 1701.

II.

Em^mo^ e Rev^mo^ Signore Signore
Padrone Colendissimo.

Il Sig^re^ Abbate Antolini mio agente, dovendo esibire alla Sacra Congregazione il descritto stato della mia diocesi, s'inchinerà humilmente in mio nome a Vostra Eminenza, col presentarle questo foglio continente altre notitie, le quali prendo animo di sottoporre al purgatissimo giudicio di V. E., col cui autorevole mezzo in quella parte ch'ella stimasse bene, supplico possino agli em^mi^ signori sù la speranza di conseguire alla diocesi qualche aiuto et a me qualche documento.

La prattica di tre anni e la considerata serie di quanto è avvenuto e di ecclesiastico e di politico da cento e più anni addietro, oltre l'occulare ispettione di tutti i luoghi, doppo il giro di cinquecento e più miglia, con tre uscite in visita, mi fanno constantemente affermare, che questa diocesi di cui sono noti i tanti disordini e miserie, non è mai stata, come è di presente, capace di pigliare un regolato incaminamento al bene, se si desse per qualche tempo almeno una straordinaria zelante direttione. Il Vescovo da se solo può operare non poco; se fosse assistito più assai, si farebbe, e se fosse accompagnato, si otterrebbe il tutto col tempo. Mi pare che ogni dieci anni doverebbe vedersi un cospicuo frutto di ciò che ogn'anno si vada di mano in mano in ciascheduna materia operando a bene delle anime, decoro della chiesa, e utile anco del governo politico. Prima che a me si compisca, se così a Dio piacerà, il decennio, di cui son già passati tre anni, prometto in città tre opere perfettamente stabilite. La catedrale, ridotta in ogni sua parte a nitida decenza entro e fuori con sacristia ben provista e ben ordinata per sempre. Il seminario con nuova ampia fabrica e con annui redditi migliorati et accresciuti in modo che risplenda per un seminario di vera decorosa utilità per la diocesi e forse anco per la Corsica. L'habitazione vescovale alla cui totale rinovazione et ingrandimento sono tanti mesi che si lavora con

impegno già preso di fare adesso quel che si destinava a poco a poco di farsi in appresso. A queste opere ecclesiastiche da me già principiate in città anderanno e vanno accompagnate altre a proportione per i luoghi della diocesi, ne' quali si spera ridurre col dovuto tempo a competente stato le chiese, e circa la fabrica, e circa le supelletili, e circa la servitù da prestarsi alle anime da' parrochi et altri del clero. Io non intendo di qui raccontare tutto ciò ad altro fine, se non per far credere che un vescovo d'Aiaccio con la grazia di Dio potrebbe, volendo, travagliare con buon effetto in questa tanto bisognosa diocesi, la quale perciò meritarebbe qualche aiuto ed indirizzo autorevole dato a chi la serva, onde sia animato a meglio servirla.

Il Sig^re^ Abbate Antolini tiene copia di quell'accordo da me fatto col capitolo e l'Arciprete a fine di stabilire qualche dote annua alla sacristia della catedrale, senza di cui col tempo si anderà riducendo alla primiera sordidezza quel che da me si è riparato e provisto, et in appresso si somministrarà per ridurre il tutto a compimento. Considerata ogni cosa io ho giudicato obligo del vescovo il contribuire quell'annuo danaro che ho accordato alla medema sacristia, e resta supplicata la somma pietà di V. E. a degnarsi di vedere, se fosse bene il chiedere dalla Sacra Congregatione che approvi se non tutte le enunciative del sudetto accordo, quella parte almeno che il vescovo debba sempre nella forma da me convenuta soccorrere ogn'anno per il necessario mantenimento della sacristia.

Mancando a quasi tutti li parrochi la canonica, habitano essi con angustia e sordidezza non credibile a chi non le vede. Ciò serve ad accrescere ne' popoli la desestimazione a' loro sacri pastori, i quali veggono uniformi a gli altri nell'horrenda viltà della casa. Il peggio è che in moltissimi luoghi habitando i parrochi, o per necessità, o per avaritia in qualche parte di casa, ove dimorano strettamente altre famiglie, troppo continui e gravi hanno i pericoli dell'incontinenza. Resta anco da considerarsi che alla strana arduità delle montuose strade aggiongendosi per il vescovo visitante il tanto gravoso incommodo dell'alloggio nella casa de' parrochi, mancante anco di un tegurio (*sic!*) atto a riparar dal vento, quando il vescovo, o sia

malaticcio o sia alquanto vecchio si giudica impotente a far la necessaria visita, onde ho trovata la diocesi che da dodeci anni non haveva veduto vescovo visitante. A questa mancanza delle canoniche già si sa che non si può così presto porre il rimedio, anzi in molti luoghi è dificilissimo il porvelo. Pure sembra da sperare che col debito tempo e in data opportunità per molte parrochie che hanno o pingue o competente reddito, nel beneficio si trovarebbe il modo di provedere decente canonica; trattandosi di cosa rilevante e mansura per sempre, se coll'operarsi al possibile di mano in mano si giongesse doppo un secolo a togliere dalla diocesi un tal grave diffetto, sarebbe bene impiegata l'attentione e la fatica. Già fu da un mio antecessore supplicata la S. Congregatione di concedere facoltà al vescovo di alienare, ove non si conoscesse dannoso al beneficio parrochiale, qualche terre (*sic!*) del medemo beneficio per convertirne il prezzo nella fabrica della canonica. Rispose la S. Congregazione, che si dovesse esprimere per ogni luogo individualmente la quantità e qualità delle terre da vendersi al sudetto effetto, che all'hora si farebbe l'opportuno decreto. Ma la dificoltà di trattarsi da un' isola negotii in Roma per dove non sono pronte le occasioni d' inviar lettere, non ha mai fatto produrre verun buon'effetto al sudetto rescritto dalla S. Congregazione, e se si è data qui l'apertura in tal proposito di qualche buon trattato, è poi svanita, a cagione della dilazione per l'adempimento et anco dell' incertezza circa la licenza di Roma. Io crederei che, se si volesse permettere al vescovo, ove egli stimasse in sua conscienza non dannoso ma utile al beneficio il concedere la vendita di qualche terre (*sic!*) sino alla somma di quaranta ducati di camera, estendendosi a tal somma per speciale licenza il capitolo *Terrulas* a fine di fare la casa parrochiale, in molti luoghi seguirebbe l'effetto, contribuendo il parroco qualche cosa a conto della piggione ch'egli verebbe ad avvanzare, et a riguardo anco del maggior commodo e decoro che egli verebbe a godere; essendovisi per aggiongere l'aiuto del popolo in portare i materiali per la fabrica. Un'altro modo sarebbe da proporsi all'istesso fine, cioè che nella collazione di qualche beneficio atto a ciò s' imponesse al provisto per certo numero d'anni

obligo di depositare una tal somma, la quale in fine servisse per la fabrica della canonica da godersi dall'istesso parroco contribuente. Quando così piacesse alla Santa Sede di concedere, sarebbe questo forse un mezzo assai dolce e congruo. Ho considerato in oltre che la gloriosa memoria di Gregorio XIII, essendo vacato il vescovado d'Aiaccio, così supplicata la Santità Sua vi destinò in vece di vescovo per alcuni anni vicario apostolico il famoso giurista Mascardi, il quale con i redditi della mensa fabricò la catedrale con struttura non ignobile di tre navi a volta, cupola e bel campanile, se bene poi non fu compita al bisogno di dentro e di fuora. Su quest'essempio io proporrei per mezzo termine più spedito, che vacando qualche beneficio parrochiale a proposito se gli deputasse con la solita mercede sinodale un economo per alcuni anni, ne' quali il reddito del beneficio s'impiegasse per la fabrica della canonica. Ciò non sarebbe di pregiudicio alla parrochia come fu forse alla diocesi all'hora il deputarvisi un vicario in vece di un vescovo, perchè l'economo da assegnarsi sarebbe dell'istessa qualità e talenti che il beneficiato, e si potrebbe anco animar l'economo a ben cooperare alla sollecita fabbrica, con la speranza che nella proviggione del beneficio si terrà conto della fedeltà e zelo da lui mostrato. Ecco il quanto mi occorre dire in questa materia, sottoponendo il tutto alla somma prudenza e dottrina di V. E. quale supplico ad inferire dalle prolisse minute fatte ponderationi l'importanza che io stimo sia in ciò che mi ha ridotto a riparare con sforzi superiori alle mie debolezze l'habitatione vescovale, a fine d'incominciare con l'esempio a persuadere a parochi qualche decenza delle loro case; si come ho giudicato necessario l'impiegarmi subito alli dispendiosi ripari e proviggioni della catedrale per haver animo di ricordare agli altri beneficiati il loro obligo e le loro convenienze verso il decoro delle chiese loro spose.

Mi rimane hora a considerare altra materia anco più rilevante al necessario bene di tante anime. Per la povertà de'luoghi e scarsezza de' sacerdoti trovo antico in mia diocesi l'uso che un parroco servendo a due villaggi distanti celebri in essi alla festa due messe. Nelli tempi appresso pare si fosse potuto spe-

rare in qualche parte almeno il rimedio a questa miseria e disordine, e pure ho trovato che l'uso introdottosi in qualche luogo per necessità si è dilatato in altri, con grave scandalo, mentre tal'un parroco per avvanzare la dovuta consueta spesa di mantenere un vicecurato nell'altro villaggio lontano, si è con l'estorta licenza del vicario capitolare addossato il peso di andare colà a dire ogni festa la seconda messa, costume che una volta incominciato ho io veduto tuttavia durare; anzi per certa pensione impostasi nella permuta del beneficio a favore d'uno delli permutanti, il parroco stimatosi inhabile a salariare il solito vicecurato o capellano, ha introdotto nel luogo rimoto la celebratione della seconda messa, abuso da me ritrovato, tuttavia in vigore, non ostante che hora sia al parroco cessato l'aggravio della pensione. Resta quindi da ponderarsi, se e come debba porsi freno e riparo ad un tal disordine che in vece di togliersi col tempo, da dove era, si è andato dilatando dove in niun modo dovevasi: Ho io in visita per li due sudetti casi ordinato alli parrochi il compire al lor debito del salariato vicecurato, se bene in un luogo non è per anco seguito l'effetto per l'addotta scusa di non trovarsi persona che voglia servire, et il parroco non la trova, perchè non vuole, e sotto mano con minaccie distoglie quelli che il vescovo propone, nè il vescovo può così facilmente e così subito alla conosciuta dolosa machina di violenza porre il rimedio, stante le infelici qualità del paese, e stante l'animosità de' contumaci sicurissimi per la nota commune esperienza che ricorrendo appellanti in Pisa ne riportano subito tutto ciò che vogliono. Da questa duplicatione di messe festive proviene che nè l'un popolo nè l'altro gode della necessaria cristiana istruttione e servitù spirituale. Di buon'hora celebra il parroco nel luogo ove habita, et assai tardi va poi a celebrare nell'altro, con viaggio di due, tre e più miglia per strade alpestri et anco torrenti intermedii, sì che spesso è dalla pioggia o neve impedito a viaggiare, et oltre il celebrare in hora scommoda alla gente, la quale perciò perde per lo più la messa, come stanco dalla fatica e angustiato dal tempo non ha modo di spiegar la dottrina et amministrare i sagramenti a chi li ricerca. Nelle perquisizioni fatte in visita mi è occorso di far battezzare fan-

ciulli stati da secolari battezati con questa strana forma: in nome di Roma, di Toma e del Papa; mi è occorso pure di trovare due popoli, ne' quali era radicata questa frase circa il misterio della santissima Trinità, esservi tre Dii che resistono (1) in un Dio solo. Questi con tant'altri sono i deplorabili effetti de' popoli serviti, per dir così, da un mezzo parroco, il quale a niun de' due può bene assistere. Mi è già riuscito in alcuni luoghi porre un capellano, al cui mantenimento ho aggiustato che contribuisca parte il parroco che resta sgravato dalla gran fatica di viaggiare ogni festa e di accorrere tanto lungi, quando sia anco di notte chiamato alli bisogni, parte soccorre il popolo con spontanee limosine, e parte mi sono obbligato di sborsare io ogn'anno. Non però da per tutto questo mio desiderio di togliere un tanto sconcerto, mi è sin'hora riuscito per varie trovate difficoltà; anzi l'operatosi da me non è cosa mansura per sempre, se non vi si aggionge ordine e metodo più fermo. Costantemente affermo essere debito del vescovo il far vivamente le sue parti per togliere dalla sua diocesi questo pregiudicio, e dirò anche questo disonore. Non ho dubio alcuno che disponendosi in buona regola le cose, vi sia il modo del rimedio totale. Affinchè però da per tutto si applichi il rimedio stabile, ci vorrà qualche tempo: poichè se bene la mia diocesi ha hora numero competente di ecclesiastici, pure si può dire ne sia mancante per rispetto di qualche parte di essa. In città abbondano i preti, ma questi in niun modo vogliono andare nei montani villaggi; anzi quelli che volontieri servirebbero in ogni luogo fra il distretto della loro pieve, in altra pieve ove si conoscerebbero come in paese forastiere, non credono di poter vivere quieti e sicuri. Trovo donque molte pievi mancanti di sacerdoti anzi chierici. La pieve di Attalà, paese per altro non infecondo di cosa verruna, e che contiene nove luoghi, niuno de' quali in sua chiesa ha mai veduto conservarsi il santissimo sacramento per diffetto de' necessarii utensilii et arredi, non ha veruno ecclesiastico nè meno di prima tonsura, et ha tre parrochi, ogn'uno de' quali serve con duplicata messa a due

(1) *Sic!* Invece di *consistono.*

luoghi distanti, et in questa pieve si sono da me accordati due preti per capellani nei luoghi non ben serviti, accordatosi ciò nel modo sopradetto anco con mia annua contribuzione, dispostesi pure le cose, perchè ogni chiesa conservi la santa eucaristia, per il cui mancamento così in detta pieve come altrove spesso morivano le persone senza commodità del santo viatico. Ho procurato in visita di animare molti giovanetti allo stato ecclesiastico, data loro subito la prima tonsura con indrizzo allo studio, affinchè poi siano a suo tempo habili di essere ammessi nel seminario, il quale dee principalmente servire per allievo de' chierici e preti, secondo i precisi bisogni della diocesi. Ottenutosi che ogni pieve habbia il congruo numero di preti, sarà più agevole ritrovare chi serve per vicecurato o capellano ne' luoghi piccoli, e di tenue emolumento, aggiontasi la promessa che deve dare l'attenzione del vescovo di rimeritare in occasioni di concorsi alli beneficii quelle persone che habbino acquistato il merito e dato segno della loro habilità nell'ufficio di vicecurato.

Ma perchè a togliere affatto e con metodo stabile un tanto disordine di questi, dirò così, mezzi parrochi e di tanti popoli (sono in tutto in numero di ventidue che ho trovati destituti di buona servitù, i quali si dolgono chi più chi meno del loro stato), è necessario trovar modo di mantenere i nuovi o viceparrochi o capellani. Io ricordo in primo luogo che monsig^r^ Invrea, mio antecessore, ottenne dalla santa memoria di Innocenzo XI il poter mettere sopra certo beneficio parrochiale pingue una pensione, la quale dovesse applicarsi al sudetto fine, ma per insorti litigi o equivoci tale aplicatione non ha sortito l'effetto. Non mancando dunque in diocesi varii beneficii parrochiali capaci di qualche poca pensione, parerebbe non incongruo imporvela per soccorrere alle gravissime spirituali necessità di altri luoghi della diocesi. In oltre io non mi ritiro dal subire il carrico anzi supplico, come cosa da me appresa per giusta e dovuta in mancanza d'altro mezzo, che si imponga al vescovo in quella quantità e forma che sarà giudicata congrua, il contribuire fissamente al riparo del predetto disordine e mancanza. La pietà di V. E. condonerà il tedio di così longo rac-

conto alla importanza della materia, sù la quale attenderò i di lei benigni sensi uniti, se sarà possibile, alle apostoliche direttioni e commandi.

Ci è la pievania di Talavo, beneficio semplice, che suole vacando darsi a qualche domestico del vescovo. Pare a me che il vescovo debba con altro del proprio ricompensare chi lo serve. Così proporrei io che detto beneficio in caso che vacchi, resti per indulto apostolico destinato a mantenere nella catedrale un nuovo soggetto con officio di penitentiere, che se poi si volesse applicare il medesimo beneficio per provedere di capellani i sudetti luoghi destituti di sacra coltura, io non saprei che opporre, massime che quel beneficio ha il suo reddito dalla quarta parte delle decime, dovute per altro secondo l'uso alli parrochi che servono della pieve di Talavo, nella qual pieve ci sono sei luoghi che hanno solo tre parrochi, ogn'uno de' quali perciò duplica ogni festa la messa.

Quanto alla nota sregolatezza et ignoranza del clero, grazie a Dio non mancano varii parrochi intelligenti e morigerati, ne' quali altro non è desiderabile se non che del troppo interessato affetto alli parenti facessero qualche parte alla loro chiesa, io sperarei che il decoroso nuovo seminario, il quale darà commodo luogo, anche per li essercitii spirituali da introdursi, sia per essere un buon rimedio. E circa l'ereditarie inimicitie rovinose alle case et alla publica quiete, li frequenti omicidii, anco in vendetta trasversale, li quasi communi spergiuri in giuditio, le superstitioni, et altri eccessi noti del paese, oltre li frequenti scandalosissimi incesti sotto nome di matrimonio continuati, questi sono disordini, per il riparo de' quali il vescovo da per se non può molto, per quanto si vada procurando di operare il possibile riparo. E provo che dove ci è un parroco di zelo nel coltivare le anime, il paese vive più quieto e senza tanti scandali, etc.

Aiaccio primo luglio 1701.

ÉTUDE SUR LA LATINITÉ DE PÉTRARQUE
D'APRÈS LE LIVRE 24 DES *EPISTOLAE FAMILIARES*

On s'est souvent montré sévère pour le latin de Pétrarque. De savants grammairiens ont parlé de la fantaisie de son vocabulaire, de l'insuffisance de sa syntaxe, et l'ont condamné tout net: " Parum arbitror harum [epistolarum] lectionem ad latini sermonis elegantiam conferre „ (1). — Monsieur de Nolhac, dans son étude sur Pétrarque et l'humanisme (2), est à la fois plus indulgent et plus juste. " Médiocre tant qu'on voudra, obscure et ampoulée, pleine d'impropriétés, de fautes de grammaire, de barbarismes même, alourdissant les vers de prosaïsmes et mêlant à la prose des réminiscences de poètes, la langue latine de Pétrarque n'en a pas moins un caractère qui la fait supporter presque toujours: elle est originale.... C'est la fin du latin monotone du moyen âge, gardé de toute fantaisie par la sévère éducation de la logique.... Avec Pétrarque, le sentiment individuel, la passion, la couleur, envahissent la langue de la scolastique, et la transforment.... „. — Mais n'est-il pas trop sévère encore? Ces impropriétés, ces fautes de grammaire, ces barbarismes même, sont-ils aussi nombreux qu'on pourrait croire? Et la latinité de Pétrarque enfin ne vaudrait-elle pas mieux que sa réputation?

(1) Voir Fracassetti, *In Epistolas F. P. adnotationes,* livre 16, lettre 14, p. 264 et suivantes.

(2) *Pétrarque et l'humanisme,* Thèse. Paris, 1892.

C'est ce que nous voudrions examiner. Pour faire une enquête précise sur un texte limité, nous avons choisi quelques-unes des lettres qu'il adressait aux anciens, ses amis, en y mettant le meilleur de sa pensée, et son latin le meilleur (1). Il est permis de traiter Pétrarque en écolier, et de compter ses fautes de grammaire, si on songe qu'au moment où il écrivait, un barbarisme de plus ou de moins constituait un progrès ou un recul pour toute la pensée de la Renaissance.

I.

Il convient d'abord, pour être juste, d'enlever à Pétrarque un certain nombre d'incorrections qu'il eût été très étonné sans doute de se voir attribuer. Les copistes, en effet, lui ont prêté du leur avec une générosité grande, et on a compté leurs fautes avec les siennes: il importe de les distinguer; il importe de juger le latin de Pétrarque lui-même et non point celui d'un scribe. — Pour les lettres, l'édition Fracassetti (2) est précieuse sans doute; il en est peu qui aient rendu autant de services aux pétrarquisants et plût au ciel que toutes les œuvres latines de notre auteur fussent seulement éditées de la même façon ! — Mais il faut bien avouer que l'appareil critique laisse à désirer: nous n'en voulons point d'autre témoignage que celui de l'auteur lui-même: il reconnaît dans sa préface que pour beaucoup de causes, son œuvre est demeurée incomplète (3). Il a

(1) Lettres 3 et 4, à Cicéron; 5, à Sénèque; 6, à Varron; 7, à Quintilien; 8, à Tite-Live; 9, à Asinius Pollion.

(2) Florence, 1859-1863, 3 vol. in 8°. Nous renverrons toujours aux pages et aux lignes de cette édition.

(3) Fracassetti, Préface: « Nec me fugit longo adhuc intervallo distantem ab ea quam jure postulet hujus editionis correctionem inventam iri. Quo enim perfectius opus evaderet, necessarium erat

négligé des manuscrits dont il eût été indispensable de tenir compte; plusieurs sont restés inexplorés en Italie même; en France, la Bibliothèque nationale en possède un que Fracassetti n'a pas consulté (1). C'est un manuscrit très soigné, fait pour un ami florentin de Pétrarque; il présente une foule de leçons qui intéressent à la fois le fond et la forme; des mots, des tournures, des phrases entières sont changées, quelquefois au détriment, le plus souvent au profit de la latinité de l'auteur. Ne serait-il pas juste — pour nous arrêter à celui-ci à titre d'exemple — d'en tenir compte? Et s'il est vrai qu'en bien des endroits, il corrige et rectifie le texte, une recension complète des œuvres latines ne ferait-elle pas disparaître, de la même façon et du premier coup, une bonne partie des fautes trop généreusement prêtées à Pétrarque, les plus surprenantes, les plus grossières, les moins intelligibles? La seule collation du manuscrit de la Bibliothèque nationale, pour les lettres qui nous intéressent, suffit à le montrer:

Lettre 3.

Page 262. Ligne 1. Ms: Ad Marcum Tullium Ciceronem Franciscus Ciceroni suo salutem.

„ 24. Fracassetti: praetervehor. Ms: praetereo.

„ 25. F: ipsum. Ms: ipsa.

omnino textuum editorum ineditorumve, quorum mihi copia facta est, cum aliis per diversas Europae bibliothecas extantibus comparationem instituere, et alterum alterius ope corrigere et emendare. Quod cum ego multis de causis perficere nequiverim, satius duxi curiositati eruditorum qua datum esset ratione consulere, quam sub obtentu imperfecti operis vitandi editionem harum litterarum iterum ad Kalendas graecas amandare ».

(1) Numéro 8568 du fonds latin. M. Henry Cochin publie, en ce moment même, toutes les variantes intéressantes fournies par ce manuscrit.

Page 263. Ligne 8. F: non Dominum. Ms: nondum.
„ 13. Ms: " tantorum „ manque.
„ 15. F: Nimirum quid juvat. Ms: Nimirum quid enim juvat.
„ 22. Fr: de hoc. Ms: haec.

Lettre 4.

Page 264. Ligne 1. Ms: Ad eudem. Franciscus Ciceroni suo salutem.
„ 21. F: ductor. Ms: ducator.
Page 265. Ligne 15. " Te „ manque.
„ 29. Fr: insereret. Ms: insereretur.
„ 30. Fr: primo. Ms: primeno.
Page 266. Ligne 27. F: cum. Ms: tamen.
Page 267. Ligne 9. F: de hoc ultimo. Ms: de his ultimis.
„ 11-12. F: veluti ingenti praelio oblivione et ignavia superatis. Ms: veluti ingenti praelio oblivionis et ignaviae superatos.
„ 21. Le mot " Ganges „ est en blanc.
„ 29. F: enim. Ms: michi.
„ 31. F: verum enim. Ms: verum enim vero.

Lettre 5.

Page 268. Ligne 1. Ad Annaeum Senecam. Franciscus Annaeo Senecae salutem.
„ 9. F: enim. Ms: tamen.
„ 11. Ms: " te et „ manquent.
„ 14-15. F: eximium. Ms: extremum.
„ 16. F: inepte. Ms: improbe.
Page 269. Ligne 4. F: in uno. Ms: in quo.

Page 269. Ligne 17. F: suboritur. Ms: oritur.
„ 26. F: quin. Ms: quoniam.
Page 270. Ligne 3. F: necessitatis. Ms: necessitates.
„ 5. F: virtutum. Ms: virtutis.
„ 25. F: ubertatis. Ms: libertatis.
„ 30. F: nota est. Ms: notam.
Page 271. Ligne 1. F: praetermissa. Ms: praetermissam.
„ 2. F: si tibi. Ms: ibi.
„ 3. F: ad te mihi. Ms: ad te unum mihi.
„ 4. F: adeas. Ms: ades.
„ 13. F: habereris. Ms: hereres.
„ 13. F: et irrisione. Ms: ne.
„ 14. F: inaccersito. Ms: etiam accessito.
„ 15. F: est. Ms: haec.
„ 18. F: concupisti. Ms: concepisti.
„ 18. F: immitis viri. Ms: huius vere.
„ 19. Ms: " alieni „ manque.
„ 20. F: quando excusationem errorum. Ms: quam excusationem errorum.
„ 21. Ms: " in „ manque.
„ 22. F: hoc votum hoc. Ms: votum hoc.
„ 26. F: numquid. Ms: numquid non.
„ 26. Ms: " saltem „ manque.
Page 272. Ligne 5. F: Hispani. Ms: Hispani etiam.
„ 5. F: et Octaviae. Ms: et Octaviae id enim.
„ 6. F: esse. Ms: est. On a donc: et Octaviae, id enim tragoediae isti est nomen, locus aliquis...
„ 7. F: te. Ms. rem. On a donc: quod ad rem attinet, expers tu culpae hujus; quod ad stilum,...
„ 10. F: morum. Ms: more.

Page 272. Ligne 11. F: detrahitur. Ms: detrahi oportet.
„ 11. Ms: " omnis „ manque.
„ 12-14. Ms: " sim nescius „ manque. F: nullam, Ms: nullam. F: hominis... illius. Ms: hominis rear illius. F: dignus. Ms: tam trux inhumanitas digna. " Non quod ullam vel ingenii vel sermonis acrimoniam nefandis actibus aequari posse hominis rear illius, si modo hominis nomine tam trux inhumanitas digna est.
„ 20. Ms: " caetera... percurre „ manquent.
„ 21. Ms: " modo „ manque.
„ 25. F: relego. Ms: lego.
„ 29. F: inexcusabile. Ms: excusabile.
„ 30. F: principio. Ms: principatus.
Page 273. Ligne 6. Ms: " Tam „ manque.
„ 18. F: ea aetate. Ms: cecitate.
„ 26. F: affecit. Ms: affecerat.
„ 29. F: propositum animi. Ms: propositum tuum.
Page 274. Lignes 11-12. F: " inter... Parmae ripam „. Ms: ad dextram P di ripam.

Lettre 6.

Page 274. Ad Marcum Varronem. Franciscus Marco Varroni salutem.
Ligne 15. F: tua singularis. Ms: tua me singularis.
„ 16-17: " quidem „ manque.
„ 17. " licet... tamen „ manquent.
„ 20. F: licet. Ms: si.
„ 21. " In Cassina „ manque.
Page 275. Ligne 1. F: cognitioni. Ms: notitiae.

Page 275. Ligne 2. M: " et sine exemplo „ manquent.
„ 2. M: " tamen „ manque.
„ 8. M: " est „ manque.
„ 11. M: " equidem „ manque.
„ 18. F: contrectatione. Ms: contractione.
„ 29. F: circumscribunt. Ms: includent.
Page 276. Lignes 24-25. " aut laboriosius in vita; haec hactenus „ manquent.
„ 27. F: non. Ms: ne.
Page 277. Ligne 5. F: igitur. Ms: autem.
„ 7. F: Herennius. Ms: Hersennius.
„ 8. F: Massurius. Ms: Massirius.
„ 17. F: fuerit. Ms: fuerit existimo.
„ 21. F: mea patria. Ms: et mea patria.

Lettre 7.

Page 277. Ligne 23. Ad Quintilianum. Franciscus Quintiliano salutem.
Page 279. Ligne 24. F: vincat. Ms: vinceret.
Page 280. Ligne 3. F: magne. Ms: magis.
„ 3. Ms: quanquam indicari a parvis magis verear, quam indicare de magnis merear.
„ 10. F: esses. Ms: esses omnino.
„ 11. F: abiit. Ms: obiit.
„ 11. F: abitum. Ms: obitum.
„ 16. F: implevisti. Ms: impleveris.
„ 21. Ms: " Apennini latus „ manque.
„ 23. Ms: " tempore „ manque.

Lettre 8.

Page 281. Ligne 1. Ad Titum Livium historicum. Franciscus Tito Livio salutem.

Page 281. Ligne 4. Ms: " forem „ manque.
„ 20. F: cumulatius. Ms: plenius.
„ 22-23. F: Sed de hoc alias. Ms: Verum haec et longa et nota materia est.
„ 23. F: nunc. Ms: nunc vero.
„ 24. F: oblitum. Ms: immemorem.
Page 282. Ligne 21. Ms: " et ego nunc habito, et tu olim „ manquent.
„ 24-25. F: si paulo... potuisses. Ms: paulo amplius tibi vivendum erat, ut cerneres vel audires natum.

Lettre 9.

Page 283. Ligne 1: Ad Asinium Pollionem oratorem. Franciscus Asinio Pollioni salutem.
„ 4. F: nolim. Ms: nolui.
„ 14. F: vixisti. Ms: senuisti.
Page 284. Ligne 9. F: praestitit. Ms: permittit.
Page 285. Ligne 19. F: Mediolani in suburbio. Ms: apud Mediolanum Insubrium.

Si on adopte les leçons du manuscrit, non seulement des emplois non classiques (*suboritur*), des expressions bizarres (*eximium patitur effectum, verum enim* pour *verum enim vero, hoc votum hoc* pour *hoc votum*), mais des solécismes (*non doleas* pour *ne doleas, nolim* pour *nolui*) et des barbarismes même (*pontifragus, magne*) disparaissent; des phrases inintelligibles redeviennent claires (page 272: *Nam et duos Senecas...* — *Non quod ego sim nescius...* page 271: *vel inaccersito*), des phrases lourdes se font élégantes (page 272: *quod ad rem, quod ad stilum...* page 274: *tua me singularis virtus...*) — Et c'est une

première justice rendue à la latinité de Pétrarque, avant même de passer à l'examen précis de sa langue — auquel nous arrivons maintenant.

II.

Nous étudierons successivement le vocabulaire, la flexion, et la syntaxe.

On peut distinguer, dans le vocabulaire, trois éléments:

les mots poétiques;

les mots qui, sans être classiques, appartiennent encore à la latinité d'argent;

les mots de basse latinité.

Mots poétiques.

Lettre 3. Inquietus. — Horace, Odes, 3. 3. 5. Tite Live, 1. 46. 2.
Ceu (poétique pour sive). — Hor. Od. 4. 4. 43. Virg. En. 2. 355

Lettre 4. Mulceo. — Horace. Od. 3. 11. 24. Properce 4. 7. 60.
Truncus. — Virg. Georg. 4. 310. En. 11. 9.
Sonorus. — Tibulle 3. 4. 69. Virg. En. 12. 139.

Lettre 5. Procellosus. — Ov. Her. 2. 12. Tite Live, 40. 2. 1.
Mordaciter. — Ov. Pont. 1. 5. 19. Macr. Sat. 7. 3.
Obliquare. — Virg. En. 5. 16. Ov. Met. 12. 486.
Primitias. — Ov. Met. 8. 274. Fastes 2. 520.
Innocuus. — Virg. En. 7. 230. Ov. Trist. 2. 273.
Promissor. — Horace. A. P. 138. Quint 1. 5. 6 (citation d'Horace).

Lettre 6. Longaevus. — Virg. En. 3. 169. Prop. 4. 1. 52.
Vivacior. — Hor. A. P. 69. Ov. Pont. 4. 8. 47.
Lacer. — Ov. Met. 3. 522. Her. 2. 45.

Lettre 7. Lacer. — Ov. Met. 3. 522. Her. 2. 45.
Ardua. — Virg. En. 5. 695. Hor. Od. 2. 19. 21
Lettre 9. Infaustus. — Virg. En. 5. 635. — 7. 717.

Mots non classiques.

Lettre 3. fortassis.
malefacere, malefacientibus. — Plaute. Mil. 166. Ter. Adel. 164.
Lettre 4. ubilibet. — Sénèque. Tr. vitae. 1. 6. S^{t} Aug. Ep. 27. 6.
assertor. — Quint. 1. 6. 39. Suet. Tibère. 2.
perrari. — Tite Live 29. 38. 7. Pline 31. 3. 23.
truncatus. — Tac. Ann. 1. 17. Stace Theb. 4. 590.
Lettre 5. incomparabilis. — Pline 7. 26. 94. Quint. 1. 2. 11.
votiva. — Tacite. Germania 31.
inevitabilis. — Sén. Ep. 4. 1. 8. Tac. Ann. 1. 74. 10.
frivolus. — Quint. 7. 2. 34. Sén. 4. 2. 7.
impossibilis. — Quint. 5. 10. 18.
Lettre 6. scrupulose. — Quint. 4. 5. 6.
Lettre 7. impossibile.
vastatrix. — Sén. Ep. 15. 3. 19. Cass. Psalm. 32, 20.
potenter. — Quint. 6. 4. 18.
Lettre 8. rationalis. — Quint. 7. 3. 15. Sen. Ep. 14. 1. 9.
Lettre 9. enecatum. — Plaute Truc. 1. 2. 99. Ter. Phor. 5. 8. 3. (au sens d'importuner). Tac. Ann. 14. 64.
portio. — Pline. 2. 9. 42. Juv. 9. 128.
internus. — Tac. Ann. 2. 26. Sen. Quest. Nat. 6. 27.

Mots de basse latinité.

A part quelques termes de la langue vulgaire, ces mots appartiennent presque tous au latin ecclésiastique:

Lettre 4. hebetudo. Macr. Comm. in Somn. Sci. 1. 14. 12. S^{t} Aug. Civ. D. 7. 21.

Lettre 4. irreparabiliter. — S^{t} Aug. contra Faust. 15. 3.
compatior. — Tert. adv. Prax. 29.

Lettre 5. jugiter. — Apul. de Mundo. Ausone. Parent. 19. 4.
magisterium. — Plaute Bacc. 152 S^{t} Aug. Conf. 9. 2. 4 (se trouve à l'époque classique dans un autre sens: magisterium equitum, morum).
aequanimius. — Cass. inst. 3. 10.
venenose. — Cass. Hist. eccl. 6. 25.
aurigare. — Suétone, Calig. 18.
citharizare. — Nep. Epam. 2. 1.
persecutor.. — H. Aug. Alb. 11. 7.

Lettre 6. coaetanus. — Apul. Met. 8. 7. Tert. ad Hermog. 6.
concivis. — Tert. de resurrect. carnis. 41.
theologia. — S^{t} Aug. Civ. D. 6. 5.
aequanimius.

Lettre 8. insensibilis. — Aulu Gelle. 17. 10. 17. Lactance. 6. 13.
sparsim. — Aulu Gelle. 11. 2. 5. Apul. Met. 10. 34.
visitator. — S^{t} Aug. Serm. Pentec. 1. 2; Vulg. 2; Mach. 3. 39.

Lettre 9. expressim. — Paul Jurisc., Dig. 46. 3. 98. Modest. Dig. 49. 1. 19.
coaetanus.
caelitus. — Lactance. Div. inst. 4. 2. 5.
litigium. — Plaute. Men. 151, 755. Cas. 561.

Flexion.

Les remarques à faire sont peu nombreuses:

Déclinaisons.

Les seules formes que nous ayons à signaler sont les suivantes:

Lettre 5. onustam *navim*.
„ „ nisi forte illud *majori* gloria dignum putas.

Conjugaisons.

Pétrarque emploie la forme en *ere* à la troisième personne du pluriel du parfait:

Lettre 4. periere.

„ 9. amisere.

Comparatif et Superlatif.

Lettre 3. Le comparatif *importunius* ne se trouve que chez Celse (4, 3: neque alius importunior... morbus), mais on trouve le superlatif chez Cicéron.

Lettre 5. *Secretius* se trouve chez Sénèque (Quest. nat. 5. 4) et chez Columelle (11, 2).

Lettre 7. *Contemptissime* ne se rencontre pas, bien qu'on trouve le comparatif *contemptius* chez Sénèque (Brev. Vit. 11) et dans Tacite (Hist. 3. 47).

De même, dans la lettre VI, *famosissimus* n'a que des autorités insuffisantes: Aulu Gelle 7, 3.

Syntaxe.

Le nom.

Parmi les substantifs abstraits que Pétrarque emploie au pluriel, quelques-uns seulement présentent un caractère poétique bien marqué:

Lettre 4. frenatis gressibus.

„ 5. quibus successibus evectus.

L'Adjectif.

Pétrarque a une tendance très marquée à employer substantivement les adjectifs:

Au neutre, à tous les cas:

Lettre 6. mortalia periisse ne doleas.

„ 5. Ex contrariorum vicinitate.

„ 8. Si ex alto datum esset.

Au masculin :

Lettre 5. historici.

„ 7. quos aetas junxerat, sejunxit parium pestis livor.

„ 9. plerique mortalium.

Il construit avec un régime ou un qualificatif l'adjectif pris substantivement :

Lettre 5. omen magni et religiosi principis.

„ 9. ceterosque participes ejusdem judicii.

„ 5. ut cujus contrarii probatio impossibilis sit.

„ 5. si te et reliquis itidem vera loquens non pepercero...

Même emploi du participe :

Lettre 5. praeconiis nec laudante nec laudato dignis (etc. etc.).

Même construction du participe substantivé avec un régime ou un qualificatif :

Lettre 4. quod dictum ex ore tuo auditum.

„ 6. suum principale propositum.

Le Pronom.

1). *Pronoms réfléchis.*

Lorsque Pétrarque hésite sur l'emploi de *is* ou de *suus*, il se tire d'affaire en se servant de *ipse:*

Lettre 3. cujus spectata clementia ipsum lacessentibus portus erat.

„ 7. ille autem te inter eos numerat, quorum cum ipsis fama sepulta est.

On trouve, en outre, une incorrection caractérisée:

Lettre 4. quod dictum adeo sibi placuit.

2). *Pronoms indéfinis.*

Pétrarque emploie *nullus* substantivement:

Lettre 6. Qui nullum Varrone datiorem, ne apud Graecos quidem, vixisse non dubitat.

Inversement, il fait de *nemo* un adjectif dans un cas où il ne semble pas que cet emploi soit justifié:

Lettre 6. Nemo tam parcus pater unquam fuit...

Signalons encore un emploi curieux de *nullus:*

Lettre 5. Omnis alioquin excusatio, nisi fallor, famosi carminis nulla est.

Emploi des cas.

Datif.

Pétrarque fait un usage assez libre du datif d'intérêt:

Lettre 8. quarta, cui librorum numerus non constat.

„ 9. Marco Tullio... censor esse volueris.

Dans la lettre 5, " si te et reliquis itidem vera loquens non pepercero „, il semble bien construire *parcere* avec l'ablatif (*reliquis* exclut la possibilité de l'accusatif). Le fait est d'autant plus étonnant, que dans la même phrase on trouve *parcere* avec le datif:

" Qui enim me Marco Ciceroni... non pepercisse legerit „.

Avec les verbes composés d'une préposition, l'usage classique veut qu'on répète la préposition quand il y a l'idée d'un rapport de lieu réel. Au contraire,

Lettre 4. ut illud divino operi suo insereret.

„ 7. saeculis me felicioribus inseris.

„ 5. et mihi ipsi illorum vestigiis incedenti.

„ 5. Syrtibus inhaerere.

„ 4. insedit memoriae.

„ 4. te pridem rebus humanis exempto.

Génitif.

L'emploi du génitif est poétique dans des constructions comme celles-ci:

Lettre 5. innocuum superstitionis novae ac maleficae.

„ 9. nudus rerum.

Cicéron ne construit *unus* signifiant " l'un de... „ qu'avec le génitif pluriel d'un pronom relatif ou démonstratif; en dehors de ce cas, il ne construit *unus* qu'avec une préposition. Ici,

Lettre 3. unus posterorum.

„ 5. una epistolarum tuarum.

Cf. „ 9. nullus hominum est...

Ablatif.

Dans plusieurs de ses lettres, Pétrarque met un nom propre de ville en apposition avec le nom commun à l'ablatif. Le nom commun peut même ne pas être exprimé:

Lettre 3. In Transpadanae Italiae Verona.

„ 6. In capite orbis Roma.

Accusatif.

Pétrarque fait un emploi très étendu de l'accusatif neutre adverbial:

Lettre 3, 4, 5, 6, 8, 9: aeternum vale.

„ 6. modicum prodes.

„ 8. ut librorum numero nihil, rebus ipsis infinitum desit.

La construction suivante est poétique:

Lettre 4. ut qui illud mirer, hanc stupeam.

Moderari, dans le sens de modérer, gouverne plus habituellement le datif:

Lettre 5. Votiva moderabitur.

L'accusatif adverbial *vicem tuam* est employé ici dans un sens qui n'est pas classique:

Lettre 3. doleo vicem tuam amice.

Le Verbe.

Emploi des Temps.

Pétrarque emploie d'ordinaire correctement *est*, *erat*, etc. comme expression du conditionnel. Mais il arrive aussi qu'il se trompe:

Lettre 9. Illud ergo tuum mihi displicuit, quod Marco Tullio, cujus nomen tuo in primis praeconio celebrari par fuerit et attolli...

Le subjonctif ne se justifie pas, puisque la proposition exprime la pensée de Pétrarque.

Il a une préférence pour l'infinitif passé, même dans des cas où aucune nuance de sens ne justifie son emploi:

Lettre 4. tuo ductu directos, tuis suffragiis adjutos, tuo nos lumine illustratos ingenue confitemur.

„ 6. Quid nunc perditos libros enumerem?... Praestat igitur siluisse.

Il en est de même pour le subjonctif aoriste:

Lettre 5. Certe ego quotidie vos loquentes attentius quam credi possit audio, forte non inepte ut ipse a vobis semel audiar optaverim.

Concordance des temps.

Il faut signaler ici plusieurs incorrections:

Lettre 4. Quid de vita, quid de ingenio tuo sentiam audisti.

„ 4. Qui ita... evaserunt, ut melius fuerit...

„ 5. Intellego me serius processisse, quam ut ulla spes... appareat.

Emploi des modes.

Dans un certain nombre de phrases, Pétrarque substitue à la coordination des propositions une simple juxtaposition.

Lettre 3. Sed quis te furor in Antonium impegit? *Amor credo reipublicae.*

„ 5. Pudebit credo laudati discipuli.

„ 7. magnus fateor vir fuisti.

Encore peut-on expliquer ces constructions en ponctuant, par exemple,

Amor, credo, reipublicae...;

mais il resterait toujours à expliquer une tournure comme celle-ci:
Lettre 5. Putasne silebo quod indignatio veritasque suggesserint?

Propositions interrogatives indirectes.

Forsitan et *nescio an* ont perdu leur valeur verbale:
Lettre 6. adhuc alicubi forsitan latitare suspicor.
„ 7. et apud talem forsitan qui suum hospitem habet incognitum.
„ 4. itaque librorum aliqui (nescio an irreparabiliter).

Mais il convient de noter surtout:
Lettre 4. Vide ut aliter tecum ago.
„ 4. Si quo in statu res nostrae sunt audieris.
„ 5. Cur autem illic haesisti quaeso te.

Propositions temporelles.

Pétrarque construit *dum* avec le subjonctif:
Lettre 6. sciebas peritura dum scriveres.
„ 9. Dum venisset in animum ut... complecterer.

Propositions complétives avec ut.

Optare ut est rare en latin classique:
Lettre 5. forte non inepte ut ipse a vobis semel audiar optaverim.

Jubere ut est archaïque ou familier:
Lettre 4. non dubito te jussurum fuisse ut Æneidi cederet Ilias.

Propositions concessives.

Quamvis a perdu son sens précis de " à quelque degré que „:
Lettre 4. quamvis de hoc ultimo... desperatio certa sit.
„ 4. non ego primus hoc dicerem fortasse, quamvis plane sentirem.
„ 6. quamvis nemo tibi par fuerit.
„ 6. quamvis de te ita scriptum sit.

Quanquam est parfois construit avec le subjonctif:

Lettre 6. quanquam sciam.

„ 7. quanquam verear.

De même *etsi:*

Lettre 9. etsi... merearis.

Licet, qui conserve quelque chose de son sens verbal dans un emploi comme celui-ci:

Lettre 6. quique licet hinc abierint in communem locum,

n'en offre plus trace dans cet autre passage:

„ 9. sero licet.

Emploi des formes non personnelles du verbe.

Le Participe.

L'emploi du *participe présent* n'a de remarquable que sa fréquence. Pétrarque remplace volontiers une proposition coordonnée ou subordonnée à un mode personnel par une proposition participiale; il n'évite même pas les participes au nominatif, qui donnent à sa phrase une certaine lourdeur. Par exemple:

Lettre 4. sequens aetas.

„ 5. si te et reliquis itidem vera loquens non pepercero.

„ „ suos claros viros nostris conferens.

„ „ ne qua externa auris interveniat, sentiens...

„ „ et illum Cleantis versiculum praetendens, proclamabis...

„ „ Somnio jam a prima illius familiaritate deterritus, vigilans deinde... acceperas.

„ „ modesta potius suis utens partibus.

„ „ qui de summis viris agens nec metu flectitur nec gratia.

„ 6. Laboris egregii fructum ex conscientia percipiens.

„ 7. sororis Domitiani principis nepotum curam suscipiens.

„ 9. O felix qui... assecutus... claudens... evasisti... etc.

C'est également par la fréquence de son emploi que le *participe passé* mérite d'être noté. Il remplace les propositions de

toute espèce et de toute nature. Remarquons aussi que l'ellipse de *esse* devient de règle, même dans des cas où la latinité classique l'aurait vraisemblablement exprimé:

Lettre 5. quibus tam curiose deditum accepimus...
„ 6. quos omnes meis verbis tuo ore salutatos velim.
„ 9. quem diris ab illo suppliciis enecatum legimus... etc.

Le *participe futur* joue souvent le rôle d'un simple adjectif:

Lettre 3. quid tibi... nihil profuturis simultatibus voluisti?
„ „ ostendisti secuturis callem.
„ 4. certum venturi fructus praesagium.

L'ellipse de *esse* est également de règle:

Lettre 4. haec et his similia cupidissime auditurum te auguror.
„ 5. intellegere poteras mortem tuam et fructu quolibet et gloria carituram.
„ 6. Sciebas peritura dum scriveres.

Il arrive qu'il remplace à lui seul une proposition à l'irréel:

Lettre 6. Summus nempe theologus futurus, qui eam quam poteras theologiam... divisisti.
„ 8. Non Romam modo, sed Indiam petiturus.

Infinitif.

Dans la phrase:

Lettre 5. Illi igitur pectori carus esse studuisti,

Pétrarque construit correctement *studere* avec l'infinitif. De même, des emplois corrects comme:

Lettre 9. nec verum cernere interni luminis timor sinit.
„ „ Antonium salvere jube,

ou même

Lettre 7. Opto te incolumem videre,

ont pu l'amener à construire également avec l'infinitif des verbes qui ne se rencontrent pas dans cet emploi:

Lettre 4. Exspectas audire de libris tuis quaenam illos exceperit fortuna.

„ „ praeclara volumina, quae ne dicam perlegere, sed nec enumerare sufficimus.

„ 6. Ut aliquid tibi scribere vacasse miramur.

On a déjà rencontré aussi deux emplois non classiques de la proposition infinitive après *non dubitare*, ne pas douter que:

Lettre 4. Non dubito te jussurum fuisse.

„ 6. Qui nullum Varrone datiorem... vixisse non dubitat.

Les Particules.

Négations.

Pétrarque donne à *nec* la valeur de *ne... quidem* dans l'exemple suivant:

Lettre 4. praeclara volumina, quae ne dicam perlegere, sed nec enumerare sufficimus.

Mais il convient de noter surtout:

Lettre 4. Si te superior offendit epistola, accipe quod offensum animum ex parte mulceat, nec semper odiosa sit veritas.

Particules interrogatives.

L'emploi que Pétrarque fait de *an* n'est pas toujours correct:

Lettre 6. Quid autem refert an statim, an post centum annorum milia pereat.

„ 4. Statum audire velis, quae... ad quos... an vero quisquam...

Numquid conserve, dans la langue classique, son sens de relatif. Il est devenu chez Pétrarque une simple particule interrogative:

Lettre 5. At ego numquid sanus satis videar...

„ „ Numquid aequanimius saltem pati poteras...?

De même, *utcunque* a perdu toute valeur de relatif, et signifie simplement " d'une façon ou d'une autre „ :

Lettre 6. utcunque sortem tuam ferre debes.

Aut n'a pas la force disjonctive que lui donne la bonne époque :

Lettre 4. Vitam ego tuam carpsi, non ingenium aut linguam.

Pétrarque ne distingue pas *equidem* de *quidem :*

Lettre 4. Extant equidem praeclara volumina.

„ 5. Non equidem ignorabas...

„ 6. Ii equidem tanto studio elaborati libri.

„ 7. Equidem... satis intelligentibus patet.

„ 8. Te in libris tuis video, non equidem totum...

Il emploie *et* dans le sens de *quoque :*

Lettre 4. Accessit et alter poeticae viae dux.

„ 5. Ausus est ad postremum et ducum controversiam movere.

„ 5. et ita.

„ 6. Et eos ipsos.

" *Adhuc* „ prend le sens de *jam* ou de *etiam tum :*

Lettre 9. Oh! felix qui adhuc incolumi Augusto... evasisti...

III.

Tel est le réquisitoire, car c'en est un, que l'on peut dresser contre le latin de Pétrarque. Les griefs sont nombreux. Le vocabulaire, d'abord, est trop mêlé ; les mots de tous les auteurs et de toutes les époques y voisinent fraternellement. Dans la foule des écrivains qu'il lisait, qu'il copiait de sa main, qu'il apprenait presque par cœur, Pétrarque ne savait pas distinguer encore ce qu'il pouvait prendre et ce qu'il devait laisser. Non pas qu'il ait la superstition de tous les anciens ; l'esprit critique, au contraire, commence à s'éveiller en lui ; alors que le moyen âge voyait tous les Latins sur un même plan et dans

un même brouillard, Pétrarque distingue, classe, donne des places et des rangs (1). Mais prosateurs et poètes, philosophes et grammairiens, compilateurs et romanciers même, il connaît tout, il a tout lu; il a eu la passion de la recherche, et l'orgueil de la découverte; il n'a ni le désir de choisir, ni le courage d'éliminer. Poète, il est tout naturellement séduit par la langue des poètes; pénétré, par toute son éducation, des auteurs ecclésiastiques, il continue à se servir du latin des pères. C'est ainsi que la poésie envahit la prose; que Cicéron est uni à Lactance, et Plaute à Tertullien; que l'on croit entendre à tout instant comme des dissonances dans son latin, et que le défaut le plus grave de son vocabulaire est sans doute son manque d'unité.

De barbarismes proprement dits, nous avons vu qu'on n'en rencontre guère dans les pages que nous avons examinées. Mais les fautes de grammaire — les solécismes, s'il faut les appeler par leur nom — ne sont pas rares. Pétrarque n'est pas bien sûr de l'emploi du réfléchi; il est amusant de le voir, partageant une erreur sur laquelle des générations d'écoliers ont vécu, remplacer un " se „ douteux ou un " eum „ incertain par un " ipsum „ plein de prudence. La syntaxe des cas, sans prêter à des critiques spéciales, présente cependant des incertitudes et des défaillances; les constructions poétiques, notamment, sont fréquentes. Mais c'est dans l'emploi des modes qu'on doit relever les incorrections les plus graves. L'indicatif dans plusieurs propositions interrogatives indirectes; le subjonctif avec " dum „, dans les propositions temporelles; dans les propositions concessives, " quanquam „ avec le subjonctif: voilà sans doute autant

(1) Livre 24, Lettre 5: « Qui enim me Marco Ciceroni, quem latinae eloquentiae lumen ac fontem, teste te, dixerim, non pepercisse legerit, si te et reliquis itidem vera loquens non pepercero, indignationis justae materiam non habebit » (ad Senecam).

de fautes, pour ne parler que des plus graves, qu'un latiniste expérimenté aurait eu le devoir d'éviter.

On peut en ajouter d'autres, qui concernent le style autant que la syntaxe. L'emploi des démonstratifs, par exemple, si précis dans la langue classique, est loin d'avoir chez Pétrarque la même rigueur. Celui dont il se sert le plus souvent est " is „, c'est-à-dire le plus vague. " Hic „ ne semble pas conserver sa valeur de pronom de la première personne, " ille „ de la troisième. Chose curieuse, dans des lettres où la seconde personne est constamment en usage, on ne trouve presque aucun exemple de " iste „. — L'ordre des mots, d'autre part, est souvent poétique. Pétrarque met de la coquetterie à séparer l'adjectif du nom, à faire des enclaves harmonieuses, à composer une mosaïque de cas, de genres, de formes. Il n'évite ni les commencements, ni les fins de vers. Les exemples de constructions poétiques sont trop nombreux pour qu'on puisse les citer. Et sans doute, il arrive qu'on rencontre des tournures du même genre chez Cicéron lui-même: mais ce qui, chez l'un, est un effet rare et voulu, devient chez l'autre un procédé.

Nombreux donc sont les défauts de sa langue, et nous n'avons pas cherché à les dissimuler. Mais à supposer même que nous en restions là, et qu'après l'avoir accablé nous n'ajoutions rien pour sa défense; quelque arbitraire que puisse paraître une statistique où l'on est forcé de rechercher exclusivement les fautes, et de les amasser en un tas, sans parler jamais des mérites correspondant aux défauts, il apparaît déjà que sa latinité est supérieure à ce qu'on croit généralement. Ne disons plus que sa langue est médiocre, obscure et ampoulée, pleine d'impropriétés, de fautes de grammaire, de barbarismes même. Disons simplement qu'on y rencontre assez souvent des impropriétés, parfois des solécismes, très exceptionnellement des bar-

barismes: et dès maintenant, nous aurons le droit de l'estimer davantage, la jugeant mieux.

Mais il y a plus. Il est curieux d'observer, en effet, comment la langue de Pétrarque contient une foule d'expressions et de tournures qui, considérées autrefois comme des impropriétés et des incorrections, passent aujourd'hui pour être en conformité parfaite avec le génie de la langue latine. La vieille conception de la syntaxe s'est élargie; on tend à donner moins aux règles, générales, invariables, absolues (1), et plus à la pensée, voire même au sentiment de l'écrivain; on nous montre qu'en bien des cas, il faut se garder d'être plus Cicéronien que Cicéron. Ne serait-ce pas le cas pour Pétrarque? A ses fautes réelles, n'aurait-on pas ajouté des fautes qui n'étaient telles que dans les grammaires? Et souvent, la connaissance de la latinité n'aurait-elle pas été plus sûre et plus profonde chez notre auteur que chez ceux qui l'ont condamné?

Essayons d'en présenter quelques exemples. Nous avons dit, en parlant du substantif, qu'un petit nombre seulement de noms abstraits au pluriel méritaient d'être cités. Nous avons noté " successibus „ et " gressibus „. Mais il eût fallu, semble-t-il, en ajouter bien d'autres:

Lettre 4. veris reprehensionibus.
„ ingenia nostra (de même: ingeniorum).
Lettre 5. adulationibus.
„ actus.
„ 6. doctrinis.
Lettre 9. inter aevi nostri pudores.

(1) Riemann-Goelzer, *Syntaxe Comparée du grec et du latin*, Paris, Colin, 1897, p. 7: « Ce serait une erreur de croire qu'il n'y a plus rien ou presque rien à faire. Il s'en faut de beaucoup que toutes les questions soient résolues... Les grammaires existantes sont, on peut bien le dire, encore insuffisantes pour le latin comme pour le grec ».

L'emploi des substantifs abstraits au pluriel ne passe-t-il pas, en effet, pour caractériser le style poétique?

« Si l'on considère l'usage individuel de chaque auteur, on voit que de tous les auteurs latins, celui qui a le plus employé les pluriels de cette catégorie, c'est Cicéron ». C'est ainsi que nous répond la grammaire (1). Soit que l'écrivain veuille marquer la répétition; soit qu'il cherche à exprimer les différentes espèces d'un même genre; soit qu'il ajoute au substantif une idée d'intensité ou de grandeur; soit même qu'il donne au substantif abstrait un sens concret, l'emploi qu'il fait du pluriel est parfaitement légitime. Et, de fait, nous trouvons chez Cicéron presque tous les emplois que nous venons de signaler chez Pétrarque:

Lettre 4.	reprehensionibus:	Tusc. 4. 45.
»	» ingenia	Acad. 2. 5. 15.
Lettre 5.	actus.	Leg. 1. 31.
»	6. doctrinis.	De Or. 1. 41.

adulationes et *pudores* pourraient s'expliquer par des raisons de sens analogues. Ici, c'est la grammaire qui avait tort, et Pétrarque qui avait raison.

Nous n'avons pas parlé de certaines propositions relatives qu'on rencontre chez Pétrarque à l'indicatif, quand le subjonctif semble plus indiqué:

L. 9. Oh! felix qui adhuc incolumi Augusto justam vivendi mensuram assecutus, octuagesimo aetatis anno in Tusculano rure tranquillam vitam tranquillo claudens exitu, evasisti...

et surtout:

Lettre 6: sunt quidem quos... amamus.

(1) J. Lebreton, *Etudes sur la langue et la grammaire de Cicéron.* Paris, Hachette, 1901, p. 32. La phrase citée est de Riemann, *Etudes sur la langue et la grammaire de Tite-Live,* 2e Ed. Paris, Thorin, 1885, p. 55. M. Lebreton renvoie en outre à Dräger, I, p. 94; Kühner, *Ausf. Gramm.,* II, p. 58, 59; Neue, I, p. 419-434.

Mais il faut se garder de confondre ici, comme on l'a fait longtemps, le subjonctif consécutif avec l'indicatif explicatif (1). " Tu es heureux, puisque... „, ainsi pourrait se traduire le premier exemple; et pour le second, il semble bien que Pétrarque veuille moins établir une maxime générale qu'un fait particulier: " En fait, il y a des gens que nous aimons... „. On trouve chez Cicéron au moins quatre exemples sûrs de la construction avec l'indicatif.

Quand Pétrarque écrit:
Lettre 3. et qui *aliis* qualis praeceptor fuisses noveram,
il emploie *alii* dans le sens de *ceteri*. D'après les anciennes syntaxes, et d'après Dräger lui-même (2), nous serions ici en présence d'une incorrection. Mais déjà Riemann (3) avait remarqué qu'on trouvait chez Cicéron un exemple de " alii „ pour " ceteri „ et quatre exemples de " alia „ pour " cetera „. Aujourd'hui, on nous en cite douze exemples sûrs, sans parler des cas où " alii „ se joint à " omnes „ (4).

Ces remarques — pour prendre un quatrième et dernier exemple — peuvent être appliquées non pas même à des incorrections caractérisées, mais simplement à des nuances de la langue. On trouve dans Riemann (5): " Là où il devrait y avoir deux propositions relatives reliées par une conjonction copulative, le latin remplace le plus souvent le second relatif par un pronom démonstratif.... [L'autre construction] serait plus logique et moins conforme à l'usage „. C'est cette seconde tour-

(1) Lebreton, p. 306-326, *Emploi du subjonctif dans les propositions relatives.*
(2) I, 105.
(3) *Etudes sur la langue et la syntaxe de Tite-Live,* p. 187.
(4) Lebreton, p. 109-111.
(5) *Syntaxe,* paragr. 17.

nure que Pétrarque emploie: Lettre 7: " ...condiscipulus tuus Cicero, qui multa tibi, *et cui* tu multa servata ex Catonis praecepto ratione otii scripsisti „. — Or, des statistiques plus sûres prouvent aujourd'hui que le démonstratif remplace le relatif dans un nombre restreint de cas déterminés, et que le latin, le plus souvent, répète simplement le relatif (1).

Il serait facile de multiplier les exemples (2). Pétrarque profite, en quelque sorte, des progrès de la grammaire latine. Sans doute, il n'avait pas fait consciemment toutes les remarques subtiles que nous venons de signaler. Mais à lire et à relire les textes, à les étudier, à les analyser en détail, à se faire une âme sur le modèle des anciens, il s'était emparé de leur langue au point de deviner du premier coup ce que la science grammaticale a mis, depuis, des siècles à établir. Il aimait la forme belle, qui recouvre les pensées profondes " du voile le plus magnifique et le plus ténu „ (3); il faisait effort pour la réaliser, et nous avons conservé jusqu'aux traces de son travail (4); c'est la perfection de sa langue latine qui faisait son mérite aux yeux de ses contemporains, et qui devait faire sa gloire auprès de la postérité (5). De la latinité, il avait moins la science peut-être que l'intuition.

(1) Lebreton, p. 105. Voici un exemple que n'a pas relevé M. Lebreton: *de Or.*, I, 52, 226, (virtus) *quae* et semper et sola libera est, *quaeque*, etiamsi corpora capta sint armis..., tamen suum jus... tenere debeat.

(2) Voir notamment dans Lebreton: p. 200, le futur antérieur dans les indépendantes; p. 349, le subjonctif des temps principaux dans les conditionnelles; remarques sur l'emploi du participe présent, p. 400.

(3) Livre 24, lettre 12, à Homère: « Non modo philosophus sacer, ut ipse ais, philosopho major atque sublimior haberis; ut qui pulcherrimam philosophiam ornatissimo ac tenuissimo tegas velo ».

(4) Voir dans Appel, *Zur Entwickelung der italienischen Dichtungen Petrarcas,* la reproduction de deux rédactions différentes de la lettre XVI, 6, *ad Familiares.*

(5) Voir encore Voigt, *Die Wiedererlebung des classischen Alterthums,* S. 22. Berlin, 1893. Trad.: « Dans l'histoire intellectuelle de

Sans parler des mérites du style, qui sont incontestables; sans replacer les œuvres de Pétrarque dans leur milieu, et sans tenir compte des progrès immenses que son latin marque sur celui de ses contemporains; du point de vue strict de la correction, auquel nous nous sommes tenus pendant cette étude, un fait reste certain. A mesure que des éditions critiques des œuvres de Pétrarque apparaîtront (1), et qu'on cessera de lui attribuer des fautes qu'il n'avait pas commises; à mesure aussi que la grammaire, mieux informée, se fera plus libérale, et qu'on cessera de lui attribuer des fautes qu'il a commises avec Cicéron, on sera moins sévère pour sa latinité. « Quoi qu'on fasse, s'écriait Coluccio Salutati, il faut reconnaître que Pétrarque est supérieur à Cicéron et à Virgile ». A coup sûr, ce témoignage naïf d'un enthousiasme exagéré trouvera toujours peu d'écho. Mais au moins peut-on dire que le latin de Pétrarque, dans les lettres que nous avons étudiées, est moins impropre, moins incorrect, et jusqu'à un certain point, plus classique qu'on ne l'a cru, et peut-être méritait-il une réhabilitation.

Paul Hazard.

l'humanité, le nom de Pétrarque brille d'un éclat incomparable, et ne brillerait pas moins, s'il n'avait pas écrit un seul vers en italien ».

(1) C'est l'œuvre à laquelle travaillent en ce moment même, à l'occasion de son centenaire, MM. Pio Rajna et Novati en Italie, MM. Henry Cochin et Léon Dorez en France.

LA CLIENTÈLE DES CLAUDII

I.

Quand le Sabin Atta Clausus, dans les premières années de la République, vint s'établir à Rome, il amenait avec lui de nombreux clients; des terres leur furent accordées ; la nouvelle *gens*, romanisée sous le nom de *gens Claudia*, et reçue parmi les *gentes* patriciennes, devint bientôt l'une des premières dans l'état, non seulement par la valeur personnelle de ses représentants, mais aussi par la force de cette clientèle sur laquelle les Claudii s'appuyaient (1).

Il est naturel que les Claudii aient voulu constamment entretenir et développer cette clientèle, condition de leur influence. Nous ne savons rien de particulier sur la manière dont ils la recrutaient: sans doute ils ne procédaient pas autrement que toutes les autres familles. Nous ne connaissons individuellement, pour les premiers temps de la République, qu'un petit nombre de clients attachés aux Claudii; encore les renseignements sur ces personnages sont-ils pauvres, et d'une exactitude

(1) T. Live, II, 16: *Attius Clausus, cui postea Appio Claudio fuit Romae nomen, ... magna clientium comitatus manu, Romam transfugit. His civitas data agerque trans Anienem... Appius inter patres lectus haud ita multo post in principum dignationem pervenit.* — Suétone, *Tibère*, 1: (*Gens Claudia*) *Romam... cum magna clientium manu commigravit,... Atta Claudio gentis principe, post reges exactos sexto fere anno; atque in patricias cooptata, agrum insuper trans Anienem clientibus... accepit.* — Les autres témoignages concordent essentiellement avec ceux de Tite Live et de Suétone.

souvent douteuse. Ainsi le M. Claudius, client du décemvir, qui aurait été le complice de son patron dans la tentative sur Virginie, n'a aucune réalité historique (1).

Quand les progrès de la plèbe rendirent de plus en plus difficile le recrutement de la clientèle à l'intérieur de la cité, les Claudii, comme les autres familles, cherchèrent à étendre leur influence à l'extérieur, à contracter avec des villes alliées ou sujettes ces liens d'*hospitium* qui équivalaient en fait aux liens de clientèle (2). Les Claudii apportèrent à ce travail de propagande une énergie particulière, au point de faire passer quelquefois leurs intérêts de famille avant l'intérêt national. Du moins, quand Suétone (3) énumère d'une part les *egregia merita*, d'autre part les *sequius admissa in rempublicam* de la gens Claudia, dans le second groupe on trouve cette phrase: *Claudius Drusus, statua sibi diademata ad Appi Forum posita, Italiam per clientelas occupare temptavit.* Mommsen (4) a démontré que le nom de *Claudius Drusus*, donné par les manuscrits, était inadmissible ici. Qu'il faille corriger, comme l'indique Mommsen, *Caecus rursus*, ou, comme le propose Hirschfeld (5), *Claudius Crassus*, il n'est pas douteux que le personnage auquel s'applique la phrase de Suétone soit Ap. Clau-

(1) Cf. Mommsen, *Die patricischen Claudier*, dans *Römische Forschungen* (1864), t. I, p. 285-318. (Cette étude a paru d'abord dans les *Monatsberichte der K. Preussischen Akademie der Wissenschaften*, 1861). La discussion sur la conduite attribuée au décemvir se trouve aux pages 295-301. — Que le personnage soit imaginaire, c'est ce que son prénom laisse déjà soupçonner: aucun Claudius patricien ne s'est appelé Marcus. Les Fastes Capitolins (à l'année 303 de Rome = 451) attribuent seulement ce prénom à l'ancêtre, imaginaire lui aussi, de toute la famille, au père d'Atta Clausus.

(2) Sur ces questions générales, cf. Daremberg et Saglio, art. *Cliens* (G. Humbert) et *Hospitium* (Lécrivain).

(3) *Tibère*, 2.

(4) Art. cité, p. 308.

(5) *Hermes*, VIII, p. 476.

dius, censeur en 442 = 312, dont le cognomen le plus connu est *Caecus*. Valère Maxime (1) lui attribue également *plurimas clientelas*. Ses réformes politiques, qui " séparèrent absolument la tribu personnelle de la propriété foncière „ (2), et firent entrer des fils d'affranchis dans le sénat, lui assuraient la reconnaissance des partis populaires dans Rome; les grands travaux de la Via Appia, œuvre de son initiative, lui créèrent des relations avec les régions méridionales de l'Italie (3). Il ne réalisa pas le projet ambitieux que Suétone lui prête; mais il réussit sur quelques points à établir solidement l'influence de sa famille, et, par ces avantages acquis en Campanie, montra à ses héritiers dans quelle direction devait s'exercer leur effort: il fallait aller, par le sud-est, vers des terres de plus en plus profondément hellénisées.

Une des plus anciennes tessères d'*hospitium* que nous possédions (4) se rapporte à un contrat entre la préfecture de Fundi, sur la voie Appienne, et un Ti. Claudius; elle se place entre les années de Rome 532 et 602 = 222 et 152. Nola, à dix kilomètres de la voie Appienne, a pour patron (5) P. Claudius Pulcher; c'est probablement celui qui fut consul en 570 = 184, et qui antérieurement avait été chargé de conduire des colons à Calès en Campanie, non loin de la même route (6). Des relations analogues expliquent sans doute, en 542 = 212, la modé-

(1) VIII, 13, 5.

(2) Mommsen, *Le Droit public romain,* t. VI, 1re partie, p. 207 de la traduction P. F. Girard.

(3) Pour la signification générale de la politique d'Ap. Claudius Caecus. cf. l'art. de Münzer dans Pauly-Wissowa, t. III, p. 2681 sqq. (n° 91 de l'art. *Claudius*).

(4) *C. I. L.,* I, 532 = X, 6231.

(5) *C. I. L.,* X, 1250.

(6) D'après son *Elogium, C. I. L.,* I², p. 200, El. XXII = VI, 31586.

ration du consul Ap. Claudius Pulcher à l'égard des Capuans (1). Un *P. Claudius C. f.* est duumvir de Paestum à l'époque républicaine (2). Une porte de Caiatia (Cajazzo, dans la province de Caserte) a eu pour architecte *Hospes, Appiai ser(vus)*: cette Appia est vraisemblablement une Claudia patricienne (3).

II.

A mesure que s'étend la domination de Rome, ce sont surtout les peuples vaincus qui fournissent de nouveaux clients aux grandes familles. Un général romain conquiert une province ou une ville: il devient le patron de ceux qu'il a soumis; en échange des marques d'honneur et des présents qu'il reçoit de ses protégés, il les représente à Rome et défend leurs intérêts (4). Ou bien, quand deux peuples sont en désaccord, Rome intervient, en apparence pour soutenir le plus faible, en réalité pour subjuguer l'un et l'autre: le magistrat envoyé par Rome se trouve naturellement patron du peuple en faveur de qui l'intervention s'est produite.

Les circonstances firent que les Claudii jouèrent un rôle important dans les premiers événements de la première guerre punique: en 490 = 264, Ap. Claudius Caudex était consul, quand les Mamertins, installés dans Messine, demandèrent le secours

(1) T. Live, XXVI, 15. — La fille d'un Ap. Claudius est mariée à Pacuvius Calavius, premier magistrat de Capoue en 538 = 216 (T. Live, XXIII, 2, 6).

(2) *C. I. L.*, I, 1255.

(3) *C. I. L.*, I, 1216.

(4) Cic., *de Off.*, I, 11, 35: *...ii, qui armis positis ad imperatorum fidem confugient,... recipiendi. In quo tantopere apud nostros justitia culta est, ut ii, qui civitates aut nationes devictas bello in fidem recepissent, earum patroni essent more majorum.* — Cf. Denys d'Hal, II, 11; Appien, *Guerres Civiles*, II, 4.

des Romains contre les Syracusains et les Carthaginois. Ap. Claudius fut à la tête de l'armée envoyée en Sicile; il avait sous ses ordres, comme tribun militaire, un autre Claudius, Gaius (1). Ce fut C. Claudius qui le premier passa le détroit et annonça aux Mamertins que Rome les prenait sous sa protection. Appius le rejoignit ensuite et fit campagne en Sicile pendant toute l'année, avec des résultats divers. En 505 = 249, P. Claudius Pulcher, consul, fait de nouveau campagne en Sicile; il est battu à Drépane (2). Ap. Claudius Pulcher, comme préteur et propréteur, passe en Sicile trois années, de 539 = 215 à 541 = 213, et prend une part importante aux opérations contre Locres et Syracuse (3). On s'explique que des liens durables se soient ainsi formés, et que C. Claudius Pulcher, consul en 662 = 92, soit encore patron des Mamertins (4); c'est lui que le sénat romain charge, pendant sa préture, en 659 = 95, de donner des lois aux habitants d'Halaesa (sur la côte nord de la Sicile) *de senatu cooptando* (5).

La famille patricienne des Claudii se trouvait ainsi amenée à développer son influence dans une terre toute grecque, en Sicile. Mais la place lui fut bientôt prise par la famille plébéienne des Claudii Marcelli. Entre les Claudii patriciens et les Claudii plébéiens, il y avait une lointaine communauté d'origine: Cicéron (6) rappelle une contestation survenue entre les uns et les autres pour l'héritage d'un fils d'affranchi, et de son texte

(1) Les meilleurs récits de ces événements sont ceux de Polybe (I, chap. 11, 12 et 15) et de Zonaras (VIII, 8-9).

(2) Polybe, I, 49-51.

(3) Polybe, VIII, 3-9; T. Live, XXIII, 24-32; XXIV, 6-8, 27-36.

(4) Cic., *in Verr.*, II, IV, 3. 6: *C. Claudius... cum esset hospes Heiorum* (famille que Cicéron, au chapitre précédent, a présenté comme une des premières de Messine), *Mamertini autem populi patronus....*

(5) Cic., *in Verr.*, II, II, 49, 122.

(6) *De Or.*, I, 39, 176.

on peut conclure que les Marcelli sont une *stirps* comprise dans la *gens* Claudia, qu'ils ont été, jusqu'à une certaine époque, dans un rapport de clients à patrons avec les Claudii patriciens. Mais, lors de la seconde guerre punique, les Claudii Marcelli constituent en réalité une famille indépendante, qui ne le cède guère pour l'influence et la dignité à celle des Claudii patriciens (1); c'est pour leur compte personnel qu'ils travaillent en Sicile. M. Claudius Marcellus, le plus célèbre de la lignée, est celui qui contribue le plus à mettre l'île dans la clientèle des Marcelli : il est le supérieur hiérarchique du propréteur Ap. Claudius Pulcher, en 540 = 214 et 541 = 213 (2). En 544 = 210, il reçoit Syracuse *in fidem clientelamque* (3). Esprit ouvert, sympathique aux idées grecques (4), il dut plaire aux Siciliens, et les Claudii Marcelli furent après lui les patrons de presque toutes les villes siciliennes. Plusieurs textes intéressants à cet égard se rencontrent dans les *Verrines*. Ainsi, lorsque C. Claudius Pulcher entreprend cette réorganisation du sénat d'Halaesa, dont il a été parlé plus haut, quoique le sénat romain lui ait donné pleins pouvoirs, il prend l'avis de tous les Marcelli avant de rien promulguer (5). Ailleurs Cicéron remarque que les Marcelli ont des statues dans presque toutes les villes de Sicile (6).

(1) Suét., *Tib.*, 1 : *nec potentia minor nec dignitate.*

(2) Cf. les textes cités plus haut de Polybe et Tite Live, et Plutarque, *Marcellus*, 13-18.

(3) T. Live, XXVI, 32. Cf. Plut., *Marcellus*, 23.

(4) Münzer, dans Pauly-Wissowa, III, p. 2755, l. 21 : « Eine gewisse Achtung für griechische Religion, Kunst und Wissenschaft hat er besessen ».

(5) Cic., *in Verr.*, II, II, 49, 122 : *C. Claudius adhibitis omnibus Marcellis, qui tum erant, de eorum sententia leges Halaesinis dedit.*

(6) Cic., *in Verr.*, II, IV, 40, 86 : *Equestres sunt medio in foro (Tyndaritanorum) Marcellorum statuae, sicut fere ceteris in oppidis Siciliae.*

Les Claudii patriciens, ainsi supplantés en Sicile par les Marcelli, se tournèrent vers la Grèce et l'Orient. Ils furent parmi les plus actifs dans la conquête du monde grec, qu'il s'agît d'occuper des territoires ou d'adapter les Romains à la civilisation hellénique. Lors de la guerre contre Pyrrhus, Ap. Claudius Caecus avait été partisan de la résistance la plus acharnée (1); mais il n'avait aucun parti-pris contre les idées grecques: au contraire, on trouvait dans son recueil de sentences en vers saturniens, qu'admirait Panaetius, l'inspiration pythagoricienne (2); F. Marx (3) y reconnaît aussi l'influence de la comédie nouvelle, de Philémon en particulier. Ap. Claudius n'acceptait pas l'importation brutale de l'hellénisme par l'intermédiaire de l'Epire à demi barbare; mais ses descendants étaient fidèles à leurs traditions de famille quand ils répandaient activement le nom romain dans la Grèce véritable (4).

La seconde guerre punique était à peine finie quand un des Claudii qui y avaient pris la plus grande part, C. Claudius Nero, le vainqueur du Métaure, était envoyé en Egypte, avec deux autres ambassadeurs, pour assurer à Rome l'appui de Ptolémée contre Philippe de Macédoine (année 553 = 201) (5). La guerre déclarée, C. Claudius Centho fut parmi les premiers généraux envoyés en Grèce: il dégagea Athènes assiégée par les Macédoniens, enleva Chalcis, et repoussa une nouvelle attaque des Macédoniens contre Athènes (554 = 200) (6). Ap. Claudius Nero,

(1) Pour ce fait bien connu, voir les références dans l'art. déjà cité de Münzer, Pauly-Wissowa, III, p. 2681.

(2) Cic., *Tusc.*, IV, 2, 4.

(3) *Zeitschrift für österr. Gymnasien*, 1897, p. 217 sqq., p. 394.

(4) Münzer, dans P.-W., III, p. 2685, l. 1: «Der blinde Greis entschied durch eine feurige Rede die Fortsetzung des Krieges und damit das Vorwärtsschreiten auf dem Wege zur Weltherrschaft».

(5) T. Live, XXXI, 2, 3.

(6) T. Live, XXXI, 14, et 22-23; Zonaras, IX, 15.

dans les années suivantes, fut un des meilleurs lieutenants de Quinctius Flamininus : Flamininus l'adjoignit aux ambassadeurs envoyés à Rome par les confédérés grecs (557 = 197). Il participait également à la campagne de 558 = 196. Sa connaissance de l'Orient le fit mettre en 565 = 189 au nombre des dix commissaires chargés de régler les affaires d'Asie mineure (1). Ap. Claudius Pulcher, en 559 = 195, servait sous Flamininus dans l'expédition contre Nabis, tyran de Sparte ; en 563 = 191, il commandait l'avant-garde romaine en Thessalie, contre Antiochus, et entrait dans Larisa à la grande joie des habitants ; il prenait part dans la suite aux opérations autour d'Héraclée et de Naupacte (2). Mis à la tête d'une ambassade en Macédoine et en Grèce (570 = 184), il soutint énergiquement les griefs des Lacédémoniens contre la ligue achéenne (3) ; en 580 = 174, il est envoyé de nouveau, avec quatre autres sénateurs, auprès des Etoliens (4). Il est vraisemblablement identique encore avec l'Ἄππιος Κλαύδιος que Polybe (5) nomme parmi les délégués envoyés en Asie mineure, en 600 = 154, et qui forcent Prusias à conclure avec Attale une paix désavantageuse.

En 565 = 189, un M. Claudius Lepidus se serait trouvé en Etolie, sous les ordres du propréteur A. Cornelius, qui l'aurait envoyé à Rome, peut-être pour accompagner une ambassade étolienne. Mais cela ne se rattache qu'à une histoire assez obscure et peu vraisemblable, que Tite Live reproduit d'après Valerius Antias, sans la prendre à son compte (6).

(1) T. Live, XXXII, 35, 7 ; 36, 10 ; XXXIII, 29, 9 : XXXIV, 50, 10 ; XXXVII, 55, 7.
(2) T. Live, XXXIV, 28, 10 ; XXXVI, 10, 10-15 ; 22, 8 ; 30, 2.
(3) T. Live, XXXIX, 33-37.
(4) T. Live, XLI, 25, 5.
(5) XXXIII, 11, 4 (éd. Didot).
(6) T. Live, XXXVII, 48.

Polybe (1) nomme un Ti. Claudius (probablement Nero) parmi les envoyés du Sénat chargés de régler, en 569 = 185, les différends entre Philippe et plusieurs cités grecques; mais Tite Live (2) nomme à la place de ce Claudius un Ti. Sempronius.

Les faits sont mieux établis pour Ap. Claudius Centho. En 581 = 173, envoyé par le sénat, il réussit à régler pacifiquement les affaires de Thessalie et de Perrhébie (3). Tite Live (4) le nomme aussi parmi les trois délégués envoyés à Persée l'année suivante pour lui porter les plaintes du sénat; mais Nissen (5) ne croit pas à l'authenticité de ce détail. — Dans la suite, légat d'Illyrie à partir de 584 = 170, Ap. Claudius Centho eut encore des rapports avec la Grèce: il guerroya en Epire, employa des auxiliaires épirotes (6) et achéens (7). On peut lui attribuer la fondation de la station de Clodiana, dans l'Illyrie méridionale, sur la Via Egnatia, entre Dyrrachium et Scampia (8).

Ti. Claudius Nero (9), qu'il ne faut pas confondre avec le Ti. Claudius placé par Polybe parmi les ambassadeurs de 569 = 185, fut envoyé en 582 = 172, avec M. Decimius, pour étudier la situation en Asie et dans les îles. Ils visitèrent tous les alliés

(1) XXIII, 6, 6.
(2) XXXIX, 24, 14.
(3) T. Live, XLII, 5, 8-10.
(4) XLII, 25, 1.
(5) *Kritische Untersuchungen*, 247.
(6) T. Live, XLIII, 21, 4.
(7) Polybe, XXVIII, 11, 7.
(8) *Tab. Peut.*, Segm. VII.
(9) Il faudrait intercaler ici, parmi les Claudii patriciens, un Claudius Marcellus envoyé à Delphes en 581 = 173 pour réconcilier entre eux les membres de la ligue étolienne (T. Live, XLII, 15, 10-12). On peut lui rapporter l'inscription suivante (*Bull. de Corr. hell.*, VI, 449, n° 78): ἡ πόλις τῶν Δελφῶν Μάρκελλον Κλαύδιον τὸν ἑαυτῆς πάτρωνα. De là il se rendit à une assemblée des Achéens, qu'il avait convoqués lui-même, et qu'il encouragea à rester fidèles à Rome (T. Live, XLII, 6, 1-2). En 585 = 169, un autre M. Claudius (Marcellus) est légat de Q. Marcius Philippus dans la guerre contre les Macédoniens (T.-Live, XLIV, 3, 2).

de Rome, rois et cités, et s'efforcèrent de les retenir dans l'alliance romaine. L'année suivante, Ti. Claudius partait de nouveau pour une mission analogue, avec Sp. Postumius et M. Junius: il s'agissait de former une grande coalition contre Persée. Les ambassadeurs y réussirent, et s'assurèrent l'appui particulièrement précieux de Rhodes, dont Ti. Claudius avait trouvé la fidélité peu sûre lors de sa première mission (1).

C. Claudius Pulcher, en 587 = 167, fut un des dix commissaires désignés pour le réglement des affaires en Macédoine, puis un des deux délégués spéciaux envoyés en Achaïe (2). Enfin C. Claudius Centho se trouve, en 599 = 155, membre d'une ambassade romaine qui doit empêcher Prusias d'entrer en guerre contre Attale (3).

Ainsi toutes les branches de la gens Claudia patricienne, les Nerones, les Centhones, les Pulchri, avaient collaboré à la lente conquête du monde grec par les Romains. Une fois la Grèce et l'Asie réduites en provinces, les Claudii, comme il était naturel, eurent aussi leur part dans les gouvernements, et plusieurs occasions leur furent encore fournies de s'attirer la bienveillance de telle ou telle population: C. Claudius Nero était propréteur d'Asie en 674 = 80: sur son ordre, les habitants de Pœmanenon, forteresse au sud de Cyzique, prirent des dispositions pour protéger Ilium contre une attaque possible (4). En 676 = 78, Ap. Claudius Pulcher était envoyé par Sulla en Macédoine; des circonstances diverses retardèrent son départ: il

(1) T. Live, XLII, 19, 7-8; 26, 7-8: 45, 1-8. — 45, 8: *et haec legatio magnum ad conciliandos animos civitatium Asiae momentum fuit.*

(2) T. Live, XLV, 17, 2; 31, 9.

(3) Polybe, XXXIII, 1, 2.

(4) Inscription publiée par Schliemann, *Ilios*, p. 709 (trad. Egger, p. 827); ce qui reste de l'inscription ne nous apprend pas contre quel ennemi il fallait se garder. Lolling (*Ath. Mitt.*, IX (1884), p. 30) pense qu'il s'agit des pirates. — L'inscription donne à Claudius le titre inexact d'ἀνθύπατος.

n'arriva dans sa province qu'après la mort de Sulla; il engagea aussitôt contre les peuplades barbares qui la ravageaient, surtout contre les Scordisques, une lutte pénible au cours de laquelle il mourut (1). Ses deux fils, Ap. Claudius Pulcher et P. Clodius Pulcher, l'adversaire de Cicéron, prennent part à la guerre contre Mithridate, sous les ordres de leur beau-frère Lucullus. Par eux les relations des Claudii s'étendirent de plus en plus vers l'Orient, jusque dans les royaumes encore indépendants gagnés progressivement par l'influence romaine: Appius, en 682 = 72, était chargé de remettre dans Antioche au roi Tigrane l'ultimatum de Lucullus, réclamant qu'on lui livrât Mithridate: il en profita pour se lier avec plusieurs des souverains asiatiques soumis à Tigrane, par exemple avec Zarbiénos, roi de Gordyène (2); plus tard (700 = 54), il s'efforçait de défendre contre les attaques et les railleries de Cicéron Antiochos de Commagène (3). P. Clodius, en 687 = 67, fit campagne contre les pirates, puis porta secours aux Syriens contre les Arabes (4). En 695 = 59, au moment où son adoption par un plébéien lui permettait une politique active et violente, il cherchait à se faire envoyer en ambassade auprès de Tigrane (5). Il n'y réussit pas; mais l'année suivante, comme Tigrane le jeune avait été ramené d'Asie par Pompée, dont il devait suivre le triomphe, et interné dans la maison du sénateur Flavius, Clodius le fit évader (6). — Il faut rappeler encore que Ap. Claudius Pulcher, le frère de P. Clodius et le défenseur d'Antiochos, dont il était

(1) Sall., *Hist.* (éd. Maurenbrecher), I, 127; I, 77, 22; II, 80; Orose, V, 23, 17-19. Orose., V, 23, 19: *magnis se malorum molibus objecit.*
(2) Plutarque, *Lucullus*, 21.
(3) Cic., *ad Quint. fr.*, II, 10.
(4) Dion Cassius, XXXVI, 19, 2-3.
(5) Cic., *ad Att.*, II, 7, 2-3.
(6) Dion Cassius, XXXVIII, 30, 1-2.

question tout à l'heure, fut gouverneur de Cilicie depuis le milieu de 701 = 53 jusqu'à la fin de 702 = 52; son frère C. Claudius Pulcher fut gouverneur d'Asie de 699 = 55 à 701 = 53. Leurs noms se trouvent sur des cistophores, de Laodicée et d'Apamée pour le premier (1), d'Ephèse, de Pergame et de Tralles pour le second (2).

La continuité de ces efforts assurait l'influence de la gens Claudia dans les régions orientales. Les Claudii devaient apparaître à Rome comme les représentants tout désignés des peuples grecs et gréco-asiatiques; leur intervention était naturelle, quand une affaire intéressant un de ces peuples était portée devant le sénat. En fait, à plusieurs reprises, des Claudii *scribundo adfuerunt*, γραφομένῳ παρῆσαν, lors de la rédaction d'un sénatus-consulte qui réglait la situation d'une ville hellénique. Or, ces παρόντες pouvaient bien, en théorie, être désignés par le président en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, mais, dans la pratique, le président choisissait ceux qui avaient activement soutenu le projet adopté ou qui étaient personnellement intéressés dans la question (3). Ce n'est donc point par un simple hasard que, dans le petit nombre des sénatus-consultes conservés qui traitent des affaires orientales, nous trouvons plu-

(1) *C. I. L.*, I, 526; Pinder, *Cistophoren*, 570 sqq.

(2) *C. I. L.*, I, 522; Pinder, *Cistophoren*, 569 sqq. - Cicéron parle dans le *Pro Scauro*, 15, 35, de ce gouvernement de C. Claudius. C. Claudius est représenté dans ce passage comme un excellent gouverneur, si populaire que ses administrés l'empêchent de se présenter au consulat pour le conserver dans leur province: *Si ille retentus a cuncta Asia supplice, si a negotiatoribus, si a publicanis, si ab omnibus sociis, civibus exoratus anteposuit honori suo commoda salutemque provinciae...* etc. Mais, quoique Cicéron ménage ici Appius et C. Claudius, le ton est légèrement ironique.

(3) Mommsen, *Le Droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. VII, p. 199. — Willems, *Le Droit public romain*, p. 208.

sieurs fois un Claudius parmi les *auctoritates* de la décision. Un Ti. Claudius, vraisemblablement identique avec le Ti. Claudius Nero dont Polybe rapporte l'ambassade auprès de Philippe (1), est ainsi mentionné dans le *senatus consultum de Delphis*, qui reconnaît aux Delphiens, en 565 = 189, l'indépendance de leur sanctuaire et de leur territoire (2). Un Q. Claudius figure de même dans le *senatus consultum Adramytenum* (trouvé à Adramyte en Mysie), qui se place vers 650 = 104 (3). Le *senatus consultum de Oropiis* (4), qui règle, à l'avantage d'Oropos, une contestation entre Oropos et les publicains, et qui est de l'année 681 = 73, comprend parmi les παρόντες trois Claudii, qui n'appartiennent pas, à vrai dire, aux branches les plus célèbres des Claudii patriciens, et dont le premier même est certainement plébéien: l. 6-7, M. Claudius Marcellus (5); l. 7, C. Claudius Glaber; l. 16-17, L. Claudius, dont le cognomen n'est pas indiqué. — On peut joindre enfin à ces sénatus-consultes d'époque républicaine un décret d'alliance entre Rome et Mytilène, de l'année 729 = 25, dans lequel il faut vraisem-

(1) Voir supra, p. 255.

(2) Le Bas et Waddington, *Voyage Archéologique*, II, n° 852 *a* et *b*. On a seulement, l. 2 et 3 du fr. *b*, γραφ[ομένῳ παρῆσαν] | Γάϊος Ἀτίνιος Γαΐου Τιβέριο[ς Κλαύδιος...]. L'inscription est aussi publiée dans Viereck *Sermo Graecus quo S. P. Q. R.... usque ad Tiberii Caesaris aetatem in scriptis publicis usi sunt*, Göttingen, 1888, - n° X, (p. 11-12).

(3) Publié, après Earinos et Homolle, par Mommsen, *Ephem. epig.*, IV, p. 213 sqq. Le sujet de la contestation n'est pas précisé; on voit seulement qu'elle intéresse Pergame. On a, aux l. 27-28, Κόϊντος Κλαύ[δ]ιος Ἄππίου Πυλλία. Ce Claudius est patricien, puisqu'il est fils d'un Appius. — Il faut ajouter que Mommsen ne considère pas comme certaine la restitution [γραφομέν]ῳ παρῆσαν, à cause du nombre insolite des παρόντες. Mais on ne voit pas d'autre restitution possible.

(4) *C. I. G.*², VII, 413.

(5) Un M. Claudius (Marcellus) figurait déjà comme témoin dans le *senatus consultum de Thisbaeis* de l'année 584 = 170 (*C. I. G.*², VII, 2225, l. 15-16).

blablement lire, parmi les παρόντες, un [Ἄππιος Κλαύδιος Ἀπ] | πίου υἱός (1).

Ces sénatus-consultes ne permettent pas d'établir autre chose qu'une sorte de bienveillance générale des Claudii pour les villes helléniques. Mais pour trois villes des témoignages formels affirment un rapport défini, un lien d'*hospitium* héréditaire avec la gens Claudia. Ces trois villes sont Sparte, Pergame et Nysa (probablement Nysa en Carie). Peut-être l'attachement des deux premières aux Claudii remonte-t-il à Ap. Claudius Pulcher, dont il a été question plus haut : il semble avoir été mêlé aux affaires d'Orient pendant une quarantaine d'années, de 559 = 195 à 600 = 154, et il eut l'occasion de se faire des amis à Sparte et à Pergame. Suétone (2), racontant l'enfance de Tibère, qui a suivi ses parents dans leurs pérégrinations au milieu des guerres civiles, nous dit qu'après avoir été conduit à Naples, en Sicile et en Achaïe, il fut *Lacedaemoniis publice, quod in tutela Claudiorum erant, demandatus* (3). Pour Pergame, nous avons une inscription (4) en l'honneur de C. Claudius Pulcher, proconsul de 699 = 55 à 701 = 53 (5) : [ὁ δῆμος Γάϊον Κλ]αύ[διον | (6) Ἀππίου υἱὸν Πόλ]χρον | [τὸν ἑαυτοῦ διὰ πρ]ογόνω[ν | εὐεργέτην]. Les rapports de patronage entre les Claudii et Nysa nous sont

(1) Mommsen, *Sitzungsberichte der K. Preussischen Akademie der Wissenschaften*, 1895, p. 894, — l. 10-11 du fr. III, 1 ; cf. la note de Mommsen.

(2) *Tib.*, 6.

(3) L'inscription *C. I. G.*[1], I, 1331, du VI[e] siècle de Rome, est relative à la réception à Sparte d'un Romain et de sa suite. Il y est question des ἐπιμεληταί qui sont spécialement chargés de donner l'hospitalité au Romain, — des présents qui doivent lui être offerts. Malheureusement le nom du personnage a disparu avec le commencement de l'inscription. C'était peut-être un Claudius.

(4) Fränkel, *Inschriften von Pergamon*, II, 409 (dans la publication des *Altertümer von Pergamon* par les *Kgl. Museen von Berlin*).

(5) Voir supra, p. 258.

(6) Ou [Κλ]αύδ[ιον]. Voir le fac-similé et la note de Fränkel.

affirmés par Cicéron. Dans une lettre (1) à P. Silius, propréteur de la Bithynie et du Pont en 703 = 51, il lui recommande fort Ti. Claudius Nero, et les Nyséens, que Nero doit représenter sans doute auprès de Silius dans quelque litige: *Nysaeos, quos Nero in primis habet necessarios diligentissimeque tuetur ac defendit, habeas tibi commendatissimos; ut intellegat illa civitas sibi in Neronis patrocinio summum esse praesidium* (§ 1). Et Cicéron ajoute, parlant toujours de Nero (§ 2): *Si te fautore usus erit,...* amplissimas clientelas acceptas a majoribus *confirmare poterit et beneficiis suis obligare.*

Le goût des Claudii pour la culture grecque leur valut aussi la reconnaissance des Athéniens: Ap. Claudius Pulcher, celui qui fut gouverneur de Cilicie (2), avait fait vœu dès son consulat de 700 = 54 d'élever des propylées à Eleusis. Au commencement de la guerre civile, il était gouverneur d'Achaïe (3): il entreprit l'exécution de son vœu. Mort en Eubée au commencement de 706 = 48, il laissa à ses neveux Ap. Claudius Pulcher minor et Marcius Rex le soin d'achever le monument: ce sont les *petits propylées* d'Eleusis. L'inscription de l'épistyle (4) porte: [*Ap. Claudi*]*us Ap. f. Pulche*[*r*] *propylum Cere*[*ri* | *et Proserpi*]*nae cos. vovit* [*im*]*perato*[*r cœpit.* | *Pulcher Clau*]*dius et Rex Mar*[*cius fec*]*erun*[*t ex testam.*]. Les Athéniens récompensèrent Claudius par une statue dont la base est conservée (5): ὁ δῆμος καὶ ἡ βουλὴ ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου | Ἄππιον Κλώδιον Ἀππίου υἱὸν Πόλχερ(*sic*) | αὐτοκράτορα τὸν ἑαυτῶν εὐεργέτην.

Ap. Claudius Pulcher, d'ailleurs, n'était pas seulement un dévot des déesses éleusiniennes. Dès son arrivée en Achaïe, il

(1) *Ad Fam.* XIII, 64.
(2) Voir supra, p. 258.
(3) Val. Max., I, 8, 10.
(4) *C. I. L.*, I, 619. Voir le commentaire de Mommsen.
(5) *C. I. G*²., III (= *C. I. A.*, III = *Inscriptiones Atticae aetatis Romanae*), 566.

était allé consulter l'oracle de Delphes (1). Le sanctuaire d'Amphiaraos à Oropos avait aussi reçu quelque marque de sa bienveillance : car c'est très vraisemblablement à lui que se rapporte l'inscription (2) : ὁ δῆμος Ὠρωπίων Ἄππιον | Κλαύδιον Ἀππίου υἱὸν Πόλχρον | Ἀμφιαράῳ.

Les affranchis des Claudii devaient être encouragés par leurs patrons à propager la puissance commerciale de Rome dans les régions où les Claudii consuls ou préteurs propageaient sa puissance politique. De très bonne heure, un *C. Claudius C. l.* est établi comme marchand à Délos : il est cité comme Ἑρμαιστής, *magister* (*Mercurii*), dans une inscription qui remonte aux environs de 574 = 180 (3).

A une époque incertaine, un P. Clodius (4) Athenio faisait le commerce des salaisons à Malaca en Espagne (Malaga) (5).

(1) Val. Max., *loc. cit.*

(2) *C. I. G.*², VII, 428.

(3) *C. I. L.*, III, Suppl., 7218, l. 2, l. 9-10. Cf. Homolle, *Bull. de Corr. hell.*, VIII (1884), *les Romains à Délos*, p. 95. — *Ibid.*, p. 120, n.° 10 : le nom d'un M. Claudi(us) sur une anse d'amphore. — *Ibid.*, p. 145-146 : une dédicace de 680 = 74 donne parmi les *magistri* des trois grandes associations commerciales un Αὖλος Κλαύδιος Βακχίου υἱός (l. 2.), un Δέκμος Κλώδιος Δέκμου (ἀπελεύθερος) Δημήτριος (l. 8), et un Τίτος Κλώδιος Γαΐου (ἀπελεύθερος) Τρύφων (l. 12).

(4) Entre Claudius et Clodius, il n'y a qu'une différence de graphie (cf. Münzer dans Pauly-Wissowa, III, p. 2662, début de l'art. *Claudius*). L'orthographe officielle est Claudius ; c'est le tribun, adversaire de Cicéron, qui le premier fit écrire régulièrement son nom Clodius, pour se distinguer autant que possible des patriciens auxquels sa naissance le rattachait. Mais pour les petites gens de la clientèle, et dans les inscriptions non officielles, les deux formes s'emploient indifféremment, de même que la transcription grecque est indifféremment Κλαύδιος ou Κλώδιος. Le même personnage, un Drépanitain du nom d'Apollonius, est appelé par Cicéron A. Claudius (*in Verr.*, II, II, 57, 140) et A. Clodius (*in Verr.*, II, IV, 17, 37).

(5) *C. I. L.*, VI, 9677. — L'influence des Claudii a pu être portée en Espagne par Ap. Claudius Pulcher, neveu d'Ap. Claudius Pulcher consul en 700 = 54, et frère d'Ap. Claudius Pulcher minor qui acheva les propylées d'Eleusis commencés par le précédent (cf. Pauly-Wis-

Il semble qu'il faille l'identifier avec un Κλώδιος qu'une inscription grecque de Malaca nous apprend avoir été patron de deux collèges, l'un de Syriens, l'autre peut-être d'Asiens (1): de sorte que même dans la Méditerranée occidentale des rapports particuliers se seraient marqués entre les Claudii ou leurs affranchis et les Orientaux (2).

III.

Dans les dernières années de la République, au plus fort des guerres civiles, les Claudii n'interrompent pas leurs traditions de famille. Leurs anciennes attaches avec la Campanie s'affirment une fois de plus: Ap. Claudius Pulcher, le même qui fut proconsul en Espagne, fait construire, après son retour en Italie, un théâtre à Herculanum, et la ville, en reconnaissance,

sowa, art. *Claudius,* nos 297, 298 et 299). Celui-ci, dont il n'a pas encore été question, fut gouverneur en Espagne et y mérita le triomphe (*C. I. L.,* I², p. 77, à la date du 1er juillet 722 = 32). Il faut peut-être lui rapporter, comme frappées dans une colonie espagnole, des monnaies d'origine incertaine avec la légende *Ap. Pulcher procos.* (Imhoof-Blumer, *Monnaies grecques,* 231).

(1) *C. I. G.*², XIV, 2540 = *Inscript. Graecae ad res Rom. pertinentes,* I, 26.

(2) P. Clodius Athenio peut d'ailleurs être lui-même d'origine orientale, étant donné son surnom. On peut lui joindre P. Clodius Icelus (= Ἴκελος), établi très probablement en Espagne, dont de nombreuses amphores ont été retrouvées au mont Testaccio (*C. I. L.,* XV, 2787; sur l'origine espagnole des amphores du mont Testaccio, voir Dressel, *ibid.,* p. 492). — On relève plusieurs Claudii ou Clodii portant des cognomina grecs, dès l'époque républicaine: P. Claudius M. l. Philocrates (*C. I. L.,* I, 855), P. Clodius C. l. Pamp(h)ilus (I, 856), A. Clodius A. l. Apollodorus (I, 1041), Clodia D. l. Anthocis (Antiochis? I, 1020: Mommsen, à vrai dire, croit cette inscription d'époque impériale), Clodia D. l. Philotaera (*sic:* I, 1042; inscr. de Gallinaro, dans la province de Caserte), Clodia Pulchri l. Athenais (I, 1043, Sinigaglia), Sex. Clodius Phormio (Cic., *pro Caecina,* 10, 27), A. Claudius Apollonius (voir note

lui élève une statue après sa mort (716 = 38?) (1). — Leurs relations avec l'Orient grec prennent une forme particulière : ils vont s'y réfugier quand les guerres ou les proscriptions les chassent d'Italie. Ce même Ap. Claudius Pulcher, avec son frère Appius minor ou Pulcher Claudius, séjourne en Grèce (sans doute au début de la guerre civile, avant l'achèvement des propylées d'Eleusis), et tous deux y suivent les cours d'Ateius Praetextatus ou Philologus (2). Ti. Claudius Nero, après la guerre de Pérouse, s'enfuit à Préneste, puis à Naples, puis en Sicile, puis en Achaïe et enfin à Lacédémone (3). Un autre Claudius, dont Appien (4) donne seulement le prénom Ἄππιος, échappe grâce au dévouement d'un esclave aux proscriptions de 711 = 43 et se réfugie en Sicile. — Les Claudii Marcelli suivaient sur ce point l'exemple des Claudii patriciens : C. Marcellus commandait les navires rhodiens dans la flotte de Pompée en 706 = 48 (5), et M. Claudius Marcellus, pour qui Cicéron fit le *Pro Marcello*, choisit comme lieu d'exil Mytilène (6). — Ce sera à Rhodes enfin que le futur empereur Tibère passera huit années d'une retraite semblable à l'exil, entre le mariage de Livie avec Auguste et l'adoption de Tibère par l'empereur (7).

de la page 262), Clodius Philetaerus (Cic., *ad Fam.*, XIV, 4, 6), M. Clodius Archagathus et C. Clodius Philo d'Halaesa (*ad Fam.*, XIII, 32, 1). — Il faut y joindre le rhéteur Sex. Clodius, originaire de Sicile, qui fut le maître d'Antoine (Suét., *de rhetoribus*, 5). L'acteur Aesopus, ami de Cicéron, est toujours nommé sans gentilice; son fils s'appela M. Clodius Aesopus (cf. Pauly-Wissowa, t. IV, p. 67, n° 16).

(1) *C. I. L.*, X, 1423 (inscr. de l'épistyle du monument), 1424 (inscr. de la base de la statue): *Ap. Claudio C. f. Pulchro* | *cos. imp.* | *Herculanenses post mort.*

(2) Suét., *de grammaticis*, 10.

(3) Suét., *Tib.*, 4 et 6. V. supra, p. 260

(4) Appien, *Guerres Civiles*, IV, 44 et 51.

(5) César, *De Bello Civili*, III, 5, 3.

(6) Cic., *ad Fam.*, IV, 7, 4.

(7) Suét., *Tib.*, 11-13.

Cependant l'établissement de l'Empire changeait trop profondément la société romaine pour que les anciens rapports pussent se maintenir sans altération. Bien des causes allaient agir en même temps pour relâcher le lien entre les Claudii et leur clientèle orientale, ou du moins pour le rendre plus difficile à percevoir.

Il y a d'abord, au commencement de l'Empire, une modification générale des rapports de clientèle: ils sont moins suivis, moins réguliers; on ne voit plus comme sous la République des *gentes* solidement constituées, avec l'appui d'une clientèle compacte. Tacite signale cette transformation, incidemment, à propos de l'affaiblissement progressif qu'il constate dans le luxe de la table à partir de Galba; il en cherche la cause dans la crainte qu'ont les héritiers des grandes familles de s'attirer par trop de puissance la défiance de l'empereur (1). Il semble qu'on puisse faire remonter ce phénomène jusqu'à l'époque d'Auguste, et présenter un peu différemment l'explication donnée par Tacite: sous la République, quand un certain nombre de familles participaient au pouvoir suprême, il était naturel que chacune de ces familles eût sa clientèle spéciale, qui comptait sur elle et sur laquelle elle comptait; sous l'Empire, seule la protection de l'empereur ou de son entourage immédiat peut être utile: on n'a plus d'intérêt à s'attacher à une famille, si noble et si vieille qu'elle soit.

Il est vrai que les Claudii arrivent eux-mêmes à l'empire. Mais leur *gens*, en tant que *gens*, y perd plutôt qu'elle n'y gagne: c'est-à-dire qu'elle ne peut maintenir la situation privilégiée qu'elle s'était assurée dans le monde grec aux siècles précédents. D'abord, les Claudii ne parviennent à l'empire qu'en

(1) Tac., *Ann.*, III, 55: *...etiam tum plebem, socios, regna colere, et coli licitum; ut quisque opibus, domo, paratu speciosus, per nomen et clientelas illustrior habebatur.*

se fondant avec les Julii, par le mariage d'Auguste avec Livie, femme de Ti. Claudius Nero, et l'adoption de Tibère par Auguste. Drusus l'aîné, frère de Tibère, reste un Claudius; mais de ses deux fils, l'un, Germanicus, sera à son tour adopté par Tibère; l'autre, Claude, conserve le nom de sa race, qui s'éteindra avec son fils Britannicus et son fils adoptif Néron (1). Sera-t-il possible de voir agir un Claudius dans la personne de Tibère, de Germanicus, des fils de Germanicus?

De plus, la Grèce et l'Orient prennent une si large place dans l'ensemble du monde romain sous l'Empire, qu'il est difficile de noter des rapports particulièrement étroits entre le monde hellénique et telle ou telle famille. Le nombre des personnages qui portent un nom grec et qui sont mêlés d'une façon quelconque à la vie de Rome sous l'Empire est infini; et des noms grecs se trouvent joints à tous les gentilices. Les idées helléniques et orientales ont pénétré partout et sont de plus en plus fortes. S'il est vrai qu'à une certaine époque les Claudii ont montré la voie, ils ont été si bien suivis qu'ils se confondent maintenant, dans le goût des choses orientales, avec l'unanimité de leurs concitoyens.

D'autre part l'empereur est tenu par sa fonction à une attention et une bienveillance égales pour toutes les provinces. Il n'a pas le droit d'avoir des préférences, de limiter son action. S'il a des préoccupations particulières, elles seront pour les provinces récemment incorporées, dont la conquête ou l'organisa-

(1) Les Claudii Marcelli disparaissent sous Auguste, les Marcelli Aesernini avec M. Claudius Marcellus Aeserninus, petit-fils d'Asinius Pollion (cf. *Prosopographia Imperii Romani*, t. I, p. 386, n° 741), les Marcelli avec M. Claudius Marcellus, neveu et gendre d'Auguste, mort en 731 = 23 (*ibid.*, p. 384, n° 739). Marcellus était patron de Pompéi (*C. I. L.*, X, 832) et peut-être de Tanagra (*C. I. G.*², VII, 571; en tout cas, d'après cette inscription, un M. Claudius Marcellus était patron de Tanagra à la fin de la République ou au commencement de l'Empire).

tion n'est pas encore définitive. Or il se trouve que Claude, le premier Claudius qui arrive au principat sans changer de nom, sera souvent attiré et absorbé par la Gaule, où son père a fait une grande partie de sa carrière et où lui-même est né (à Lyon), par la Bretagne, dont il entreprend la conquête, par la Maurétanie, qu'il réduit en provinces. Ses sympathies héréditaires pour l'Orient auront moins d'occasions de se manifester. Il arrivera même que Tibère et Claude, par les devoirs de leur charge, soient amenés à sévir contre des villes dont ils auraient peut-être été les défenseurs, s'ils avaient vécu sous le régime républicain : ainsi Tibère retire la liberté aux habitants de Cyzique (1); Claude prend la même mesure contre les Lyciens (2) et les Rhodiens (3). — Une fois la puissance des Claudii démesurément agrandie par leur avénement à l'Empire, leur ancienne clientèle se fond et se perd dans la masse de leurs sujets.

Et cependant, si défavorables que soient les conditions, on peut reconnaître encore les traces du premier ordre de choses; certains faits marquent toujours que des liens spéciaux existent entre les Claudii et le monde gréco-oriental, et que les vieilles relations de clientèle n'ont été oubliées ni par les clients, ni par les patrons.

Les villes grecques ont toujours été prodigues d'honneurs envers toutes les personnes de la famille impériale. Mais il semble que, tant qu'il y a eu des Claudii véritables, elles ont témoigné pour eux quelque prédilection. Clazomène et Smyrne frappèrent des monnaies à l'effigie de Nero Claudius Drusus, père de l'empereur Claude (4). Quand sur une monnaie Claude

(1) Tac., *Ann.* IV, 36; Suét., *Tib.*, 37; Dion, LVII, 24.

(2) Suét., *Cl.*, 25; Dion, LX, 17.

(3) Dion, LX, 24. — Aux Rhodiens, à vrai dire, la liberté est rendue par la suite (Tac., *Ann.*, XII, 58; Suét., *Cl.*, 25).

(4) Cohen², I, p. 222.

est accompagné de sa famille, de ceux à qui il transmettra le nom de Claudius, c'est généralement en pays grec que la pièce a été frappée; ainsi les monnaies de Corinthe qui portent au droit Claude, au revers Néron et Britannicus (1), celles de Tralles qui réunissent Claude, Messaline et Britannicus (2), la monnaie de Patras qui porte au droit Claude, au revers ses enfants, Antonia, Britannicus et Octavie (3), les monnaies qui réunissent Claude, Agrippine et Britannicus, — Claude, Agrippine et Néron, — Claude, Britannicus et Néron (4). Néron, qui n'eut pas de fils, ne put transmettre son gentilice qu'à sa fille, qui mourut toute jeune: or la seule monnaie d'authenticité certaine qu'on ait de cette Claudia a été frappée en Orient, à Corinthe ou Patras d'après Eckhel, en Judée d'après Cohen (5). Il y a de nombreuses inscriptions grecques en l'honneur des Claudii, par exemple de Drusus l'aîné et de Britannicus (6). Tibère et Drusus (avant l'adoption de Tibère par Auguste) sont patrons d'Epidaure (7). Une inscription d'Athènes en l'honneur de Drusus rappelle la bienveillance héréditaire des Claudii pour la ville (8). Drusus mort, les Athéniens lui rendirent un culte (9). Une monnaie de Clazomène porte au droit la tête de Drusus, avec la légende Δροῦσος ἥρος (10) (*sic*).

(1) *Ibid.*, p. 261, nos 122, 123.

(2) *Ibid.*, p. 265.

(3) *Ibid.*, p. 265.

(4) *Ibid.*, p. 266.

(5) *Ibid.*, p. 315.

(6) Les inscriptions et les monnaies relatives à Britannicus sont réunies dans Pauly-Wissowa, t. III, p. 2687, l. 32 sqq.

(7) *C. I. G*2., IV, 1396, 1397, 1398.

(8) *C. I. G*2., III, 439: ἡ βο[υλὴ ἡ ἐξ Ἀρείου πά] | γου Τε[βέριον Κλαύ] | διον Νέρ[ω]να, εὐερ | γέτην δ[ιὰ] προγό | νων τ[οῦ] δήμου. – Cf. 440, 441, 442, 443, 449.

(9) Les inscriptions relatives à ce culte sont indiquées dans Pauly-Wissowa, III, p. 2717, l. 7 sqq., et Suppl., 1. Heft, p. 319, l. 5 sqq.

(10) Mionnet, III, p. 70, n° 82.

De leur côté, les Claudii, toutes les fois que leur situation nouvelle le leur permettait, témoignaient aux villes grecques la même bienveillance que par le passé. Ce n'est sans doute point par hasard que Tibère, lorsqu'il s'appelle encore Ti. Claudius Nero, débute dans la vie publique en défendant, devant Auguste et devant le sénat, les intérêts d'un roi de Cappadoce et de plusieurs populations grecques: *Civilium officiorum rudimentis regem Archelaum, Trallianos et Thessalos, varia quosque de causa, Augusto cognoscente defendit; pro Laodicenis, Thyatirenis, Chiis, terrae motu afflictis opemque implorantibus, senatum deprecatus est* (1). De nombreux événements intéressèrent l'Orient sous les règnes de Tibère et de Claude: on peut en noter quelques-uns au cours desquels l'empereur manifeste une bienveillance si insolite qu'on est tenté de l'expliquer par les traditions de la gens Claudia. En 17, un tremblement de terre endommage douze grandes villes d'Asie: Tibère leur remet les impôts pour cinq ans, et promet à Sardes une indemnité de dix millions de sesterces (2). A la suite d'un accident semblable, en 23, il remet les impôts pour trois ans aux villes de Cibyre en Phrygie et d'Aegium en Achaïe (3). La province d'Asie obtient, en 22, la condamnation du proconsul Silanus pour concussions, en 23 celle du procurateur Lucilius Capito pour abus de pouvoir; pour remercier Tibère, les villes d'Asie décrètent l'érection d'un temple à l'empereur, à sa mère et au sénat. Tibère leur permet de le bâtir, tandis que l'année suivante il refusera cette autorisation à l'Espagne ultérieure (4); les villes d'Asie tiennent à remer-

(1) Suét., *Tib.*, 8.

(2) Tac., *Ann.*, II, 47. — A cet événement se rapporte sans doute la monnaie qui a comme légende au revers: *civitatibus Asiae restitutis* (Cohen², I, p. 189, n° 3; même légende au droit d'une monnaie de restitution frappée par Titus, *ibid.*, p. 195, n° 71).

(3) Tac., *Ann.*, IV, 13.

(4) Tac., *Ann.*, IV, 37.

cier Tibère et le sénat: elles prennent pour interprète Néron, fils de Germanicus (1). La grande sympathie que Germanicus s'était conciliée partout sur son passage, et particulièrement en Orient, explique en partie ce choix; mais on peut supposer aussi que malgré l'adoption de Germanicus par Tibère, les villes asiatiques voyaient toujours dans sa personne et dans celle de ses enfants les héritiers de la gens Claudia. Le seul Claudius qui portât alors son gentilice naturel était le futur empereur Claude, que tout le monde méprisait: on choisissait, comme pis-aller, un Claudius passé par adoption dans la gens Julia.

Des faits analogues sont à relever sous le règne de Claude. L'année 53, où il rend aux Rhodiens leur liberté (2), est aussi celle où des exemptions d'impôts sont accordées à Apamée, ruinée par un tremblement de terre, à Ilium et Cos, par égard pour leurs titres légendaires et historiques (3), à Byzance, qui trouve ses charges trop lourdes (4). Et de même que sous Auguste, Tibère, sous Tibère, Néron, fils de Germanicus, étaient chargés de représenter à Rome les villes grecques, sous Claude c'est Néron, fils adoptif de l'empereur, qui porte la parole au nom des Troyens, des Rhodiens et des Apaméens (5). Enfin c'est une tradition de famille que suit Claude, lorsqu'il veut transporter à Rome les mystères d'Eleusis: l'exemple a été donné, cent ans plus tôt, par Ap. Claudius Pulcher, constructeur du *propylum* d'Eleusis. La conduite de Claude est sur ce point d'autant plus significative qu'en même temps, il s'efforce d'abolir la religion druidique: il a cependant de nombreuses

(1) Tac., *Ann.*, IV, 15.
(2) Voir supra, p. 267, n. 3.
(3) Tac., *Ann.*, XII, 58 et 61.
(4) Tac., *Ann.*, XII, 62-63.
(5) Tac., *Ann.*, XII, 58: - Suét., *Nero*, 7: *pro Rhodis atque Iliensibus Graece verba fecit.*

attaches en Gaule, mais ces rapports ne sont pas héréditaires comme les relations des Claudii avec l'Orient (1).

Claude eut même l'occasion de manifester sa bienveillance à l'égard d'un peuple oriental plus maltraité d'ordinaire, les Juifs. Le roi Agrippa et son frère Hérode étaient ses amis personnels: Agrippa avait contribué à l'avénement de Claude (2); il obtint, pour lui-même et pour le peuple juif, de nombreux avantages: entre autres, la conclusion d'un traité d'alliance suivant les anciens rites des féciaux, la condamnation des agitateurs antisémites alexandrins Isidoros et Lampon, la confirmation des privilèges accordés aux Juifs d'Alexandrie pour la célébration de leur culte, et l'extension de ces faveurs aux communautés juives de tout l'Empire. Claude dut cependant, à la suite de troubles (vers 50-52?), interdire aux Juifs l'exèrcice de leur culte dans Rome; mais son édit fut appliqué sans aucune sévérité, et, quelques années plus tard, les Juifs étaient aussi nombreux dans Rome qu'auparavant (3).

(1) Suét., *Cl.*, 25: *Dryidarum religionem apud Gallos... penitus abolerit; contra sacra Eleusinia etiam transferre ex Attica Romam conatus est.*

(2) Dion, LX, 8: τῷ... Ἀγρίππᾳ τῷ Ἡλαιστίνῳ, συμπράξαντι οἱ τὴν ἡγεμονιαν... Plus loin, à propos d'avantages accordés à Agrippa et à Hérode: ταῦτα μὲν οὖν αὐτῷ τε τῷ Κλαυδίου ἔργα ἦν...

(3) Sur le traité entre Claude et Agrippa, et la monnaie juive qui le représente, voir Schürer, *Geschichte des jüdischen Volkes im Zeitalter Jesu Christi*, t. I, 3e et 4e éd., p. 553, n. 19. Sur le procès d'Isidoros et de Lampon, qui nous est connu par des papyrus, voir Th. Reinach, *Revue des Etudes Juives*, XXXI (1895), p. 161 sqq., XXXII (1896), p. 160, XXXIV (1897), p. 296 sqq. Sur la tolérance accordée aux Juifs, voir Schürer. I, p. 502 sqq.; III³, p. 31 sqq., p. 74. Sur la date, le caractère et les conséquences de l'édit répressif, voir Schürer III³, p. 32 sqq. — Cf. aussi Schürer, I, p. 565-566, sur un rescrit de Claude, daté du 28 juin 45, qui ordonne au procurateur Cuspius Fadus de respecter les usages traditionnels des Juifs. — A la suite, sans doute, de faveurs accordées par Claude, les habitants de Tibériade s'appellent Τιβεριεῖς Κλαυδιεῖς (Mionnet, V, p. 484-485; Suppl., VIII, p. 332-333), et ceux d'une Gaba indéterminée (cf. Schürer, II³ p. 154) Κλαυδιεῖς Φιλιππεῖς Γαβηνοί (Mionnet, III, p. 316-317; Suppl., VIII, p. 220-221).

Il est permis enfin d'expliquer, dans une certaine mesure, par les relations séculaires entre la gens Claudia et l'Orient, la grande diffusion du nom de Claudius dans cette partie de l'Empire. Sans doute, les gentilices de toutes les familles impériales sont fort répandus dans toutes les provinces: mais il semble bien, d'une part que les Claudii soient plus nombreux en Orient que dans les provinces occidentales, d'autre part que le gentilice Claudius soit plus fréquent en Orient que les autres gentilices impériaux. Il est difficile que ce double fait soit purement fortuit. Il ne suffit pas non plus, pour en rendre compte, de rappeler la sympathie personnelle de Néron pour les Grecs (1). Il faut dire plutôt que cette sympathie est héréditaire, et qu'elle existait déjà chez Tibère et Claude (2). Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, parmi les personnages dont nous connaissons l'existence, beaucoup peuvent tenir d'un Claudius leur droit de cité sans que nous en soyons avertis par leurs noms: dans les naturalisations en masse, les petites gens s'abstenaient souvent de prendre le gentilice de l'empereur régnant (3); et Claude défendit qu'on imposât l'obligation de prendre son gentilice à aucun de ceux qu'il avait faits citoyens (4).

(1) Groag, dans Pauly-Wissowa, III, p. 2667, l. 6: « Namentlich ist auffällig und vielleicht auf Neros Vorliebe für das hellenische Element zurückzuführen die grosse Zahl der Claudii im griechischen Osten des Reiches ».

(2) Régulièrement, un Ti. Claudius ne peut tenir la liberté ou le droit de cité que de Claude ou de Néron (les empereurs postérieurs du nom de Claudius ont pour prénoms Marcus ou Flavius); mais dans certains cas, un Ti. Claudius peut avoir pris son nom de Tibère, malgré l'adoption par Auguste. C'est vrai par exemple pour les affranchis attachés à la cour (Friedländer, *Sittengesch.*, I[6], p. 95, n. 2; Klebs, *Prosopogr.*, I, p. 371, n° 691).

(3) Cagnat, *Cours d'Epigraphie latine* [2], p. 76.

(4) Dion, LX, 17: ἐπῃνεῖτο ὅτι πολλῶν συκοφαντουμένων, τῶν μὲν ὅτι τῇ τοῦ Κλαυδίου προσρήσει οὐκ ἐχρῶντο, τῶν δὲ ὅτι μηδὲν αὐτῷ τελευτῶντες κατέλειπον, ὡς καὶ ἀναγκαῖον τοῖς τὴς πολιτείας παρ' αὐτοῦ τυχοῦσιν ἑκάτερον ποιεῖν, ἀπηγόρευσε μηδένα ἐπ' αὐτοῖς εὐθύνεσθαι.

Il n'y a pas à dresser ici le catalogue de tous les Claudii qui portent des surnoms grecs. Il serait très long et peu instructif (1); les affranchis, les gens de basse condition formeraient une liste interminable qui n'apprendrait rien (2). Il suffira de citer un certain nombre de Claudii dont l'origine orientale est certaine et qui ont occupé des fonctions importantes soit dans leur province, soit à Rome même.

Il n'y a guère de région grecque ou asiatique où l'on ne trouve un Claudius parmi les citoyens influents: c'est, par exemple, en Bithynie, Claudius Polyaenus, habitant de Pruse, qui lègue à Claude une magnifique maison (3); en Crète, sous Néron, Claudius Timarchus (4); en Grèce, Cn. Claudius Leonticus, qui est honoré par des inscriptions de Delphes, de Mégare et d'Epidaure (première moitié du III[e] siècle) (5).

A Sparte, une des premières familles, au second siècle, est celle des Claudii Brasidae, qui descendent peut-être du grand Brasidas (6). A Athènes, Ti. Claudius Hipparchus, à peu près contemporain de Vespasien, est le premier connu d'une puissante famille: son fils, Ti. Claudius Atticus Herodes, est admis

(1) D'ailleurs le surnom grec ne prouve pas toujours l'origine orientale du personnage. Des gardes du corps de Néron, qui se disent *natione Batavi*, s'appellent Alcimachus, Chloreus et Diadumenus (*C. I. L.*, VI, 8802, 8803).

(2) On peut remarquer toutefois la forte proportion des Claudii dans une profession qui fut toujours une spécialité grecque, la médecine: les médecins Agathemeros (*C. I. G.*[2], XIV, 1750 = *Inscr. Graec. ad res Rom. pert.*, I, 282), Alcimos (*C. I. G.*[2], XIV, 1751 = *I. G.*... I, 283), Zosimos (1755 = 284), Lacritos (1757 = 285), Menecrates (1759 = 286), — celui-ci ἰατρὸς Καισάρων, probablement de Tibère ou de Claude, — Blastus (*C. I. L.*, VI, 9571), Demetrius (*C. I. L.*, VI, 9572), Leitus (*C. I. L.*, VI, 9573), Tertius et Metrodorus (*C. I. L.*, VI, 9574), sont des Claudii; un seul, Tertius, a un cognomen latin.

(3) Pline, *Ep. ad Traianum*, LXX.

(4) Tac., *Ann.*, XV, 20.

(5) Voir Klebs, *Prosopogr.*, I, p. 383, n° 732.

(6) Cf. Pauly-Wissowa, III, p. 2680, n° 88.

au sénat, sans doute par Nerva; ses petits-fils, Ti. Claudius Atticus Herodes, Ti. Claudius Atticus Herodianus, Ti. Claudius Bradua Atticus, tiennent une grande place en Grèce au second siècle: le premier est le célèbre rhéteur, tout puissant à Athènes (1). Une inscription d'Oenoanda en Lycie, datée de 145 (2), nous fait connaître toute une famille de Claudii, dont l'ancêtre est Claudius Dryantianus: ils remplissent des fonctions provinciales, et sont aussi sénateurs et consuls (3). Une autre famille de Claudii, puissante en Lycie et en Carie, en même temps que sénatoriale et consulaire, se rattache à Claudius Telemachus, prêtre de la confédération lycienne à l'époque de Trajan (4). On peut encore nommer les Claudii Flaviani ou Paulini à Cibyre (5), les Claudii Severi en Phrygie (6), les Claudii Frontini ou Saethidae dans le Péloponnèse (7). Les Claudii Pompeiani, originaires d'Antioche, faillirent arriver à l'empire avec Ti. Claudius Pompeianus (8), que Marc-Aurèle prit pour gendre, et qu'on lui reprocha de n'avoir pas adopté (9).

Une dernière remarque est à faire sur le nombre des Claudii qui furent archontes athéniens à l'époque impériale. On en connaît douze, peut-être treize (10). Flavius est le seul gentilice

(1) *Ibid.*, p. 2725, n° 179; p. 2677, n° 71: *Suppl.*, p. 319, 179.

(2) Petersen et Luschan, *Reisen im südw. Kleinasien*, II, 182, n° 233 E.

(3) Cf. P.-W., III, p. 2672, n° 39; tableau généalogique, p. 2673.

(4) P.-W., III, p. 2881, n° 364.

(5) *Ibid.*, p. 2841, n° 264.

(6) *Ibid.*, p. 2869, n. 351; *Suppl.*, p. 321, n° 350.

(7) *Ibid.*, p. 2721, n° 155. — Ils sont aussi patrons d'Abellinum (*C. I. L.*, X. 1123, 1124).

(8) *Ibid.*, p. 2843, n° 282.

(9) Julien, Συμπόσιον, 312 B (p. 401 Hertlein).

(10) Attalus (*C. I. G.*², III, 1108, 1109), Atticus Herodes (735, 736, 69 *a*), Bradua Atticus (1145, 1146), Domitianus (1111), Heraclides (1136), Lysiades (676), Patroclus (1058), Philippus (*C. I. G.*², III, 1156, cf. *C. I. G.*², III, 676 et P.-W., III, p. 2841, n° 269), Phocas (*C. I. G.*², III, 1280 *a*), Sospis (677), Tebens (Δελτίον ἀρχαιολογικόν, V, 1889, p. 133, n° 14), un Τι. β.

impérial qui se retrouve aussi souvent dans la liste des archontes (douze Flavii; un treizième, dont le surnom est inconnu, peut être identique avec l'un des douze autres). On n'y compte que huit ou neuf Aurelii, quatre Aelii, quatre Julii, un Ulpius (1). Cette forte proportion des Claudii dans les grandes familles d'Athènes est significative.

Mommsen (2) a démontré combien était fausse l'image traditionnelle des Claudii, telle que nous la présentent les historiens qui nous sont parvenus. A travers Tite Live et Denys d'Halicarnasse en particulier, ils apparaissent comme les représentants les plus étroits et les plus obstinés de l'aristocratie conservatrice; leur esprit de caste se manifeste à chaque occasion. — Mommsen établit qu'il y a là une légende, inventée peut-être par la malveillance de Licinius Macer; loin d'être les types du " Junker „ (3), les Claudii — au moins les plus connus d'entre eux — ont été les représentants d'une politique populaire, presque démagogique, les précurseurs, aux premiers siècles de la République, des Gracques et de César. Ap. Claudius le censeur rappelle Clisthène et Périclès (4). Et jusque chez les Claudii empereurs, les traces de cette politique populaire se retrouvent; c'est à elle que Mommsen rapporte, par exemple, la persistance avec laquelle Tibère et Claude refusent le prénom d'Imperator (5).

Peut-être y a-t-il lieu d'ajouter qu'à l'extérieur de Rome comme dans les questions politiques, les Claudii furent parmi

Κλαύδιος... Εὐωνυμεύς (*C. I. G.*², III, 1117). Le treizième, dont on ne connaît ni le surnom ni le dème (*C. I. G.*², III, 1065) peut être identique avec Philippus ou Patroclus.

(1) Relevés faits d'après l'Index du *C. I. G.*², III, p. 312, et la *Prosopographia*.

(2) *Röm. Forsch.*, art. cité.

(3) Mommsen, art. cité, p. 290, et *passim*.

(4) Mommsen, p. 318.

(5) *Id.*, p. 306.

les initiateurs : avant que la majorité des Romains songeât à se porter vers l'Orient, les Claudii établissaient méthodiquement leur influence, passant d'abord de Rome en Campanie, puis en Sicile, puis en Grèce, puis en Asie ; par leurs commandements militaires, par leurs missions diplomatiques, par leurs patronages, ils s'assuraient dans les régions gréco-orientales des appuis nombreux ; et cette situation privilégiée devait rester visible jusqu'en pleine époque impériale, malgré les difficultés que les Claudii, arrivés au pouvoir suprême, éprouvèrent à ne pas interrompre leurs traditions de famille.

7 juin 1904.

E. Albertini.

LES CARDINAUX FRANÇAIS ET LE DIAIRE CAMÉRAL DE 1439-1486

L'*Archivio concistoriale*, sous la dépendance du cardinal Secrétaire d'état, est un des dépôts annexes de l'*Archivio segreto vaticano*, où le public pénètre le plus difficilement (1). L'importance doit en être fort grande, le consistoire ayant toujours été comme le conseil de gouvernement de l'église (2). Toutefois, on sait d'une part que les bibliothèques romaines sont extrêmement riches en actes consistoriaux (3), ainsi que l'*Archivio Segreto* lui-même (4), en originaux ou en copies: cela tient à la fois à l'habitude que tous les dignitaires et tous les fonctionnaires de tous les gouvernements de l'ancien régime ont toujours mal fait la différence entre les papiers privés et les papiers publics, qu'ils assimilaient à la première catégorie, du moment qu'ils avaient joué un rôle dans l'état, ou seulement qu'ils s'intéressaient à la politique, — et aussi au fait que le classement des archives consistoriales pro-

(1) Cf. L. Pastor, *Geschichte der Päpste im Zeitalter der Renaissance bis zur Wahl Pius' II,* Freiburg i. B., 1886, in-8°, t. I, Anhang XVI, p. 641-645; 4e éd., 1901, p. 794-798 (sans modification).

(2) Cl. Palaeoti, *De sacri consistorii consultationibus,* Roma, 1592, in-4; J. Korzeniowski, *Excerpta ex libris manu scriptis archivi consistorialis romani MCCCCIX-MDXC...*, Cracoviae, 1890, in-4°, p. 2.

(3) Cf. Lämmer, *Zur Kirchengeschichte der 16. und 17. Jahrhunderts,* Freiburg i. B., 1863, in-8°.

(4) Cf. St. Ehses, *Aus den Consistorialakten der Jahre 1530-1534,* dans la *Römische Quartalschrift,* 1892, t. VI, p. 220 sq.

prement dites ne remonte qu'au début du XVII[e] siècle (1625) (1); d'autre part l'activité politique du corps cardinalice semble postérieure à son activité juridique et financière. En quelque sorte, on pourrait dire que la Chambre des cardinaux est antérieure au Consistoire. Ce n'est que par une sorte d'évolution parlementaire que le corps cardinalice a fini par jouer un rôle éminent dans la vie de la Curie. Une preuve justement que le passage de la Chambre au Consistoire s'est fait lentement, est que ce qu'on appelle *acta consistorialia* n'est, semble-t-il, d'abord, qu'une sorte de *diaire camèral*, — je veux dire une sorte de registre où sont indiquées toutes les promotions des cardinaux, leurs venues à la Cour pontificale et leurs absences, en somme tous les éléments nécessaires pour permettre aux clercs de la Chambre de calculer la part afférant à chacun des membres du corps cardinalice dans la répartition des recettes, régulièrement administrées aux présents (2).

M. Pastor ne nous donne pas de détails sur le premier tome des *Acta*, contenu dans l'Arm. X de l'*Arch. concistoriale* (3). Mais, ayant constaté dans le même dépôt une lacune pour les années 1433-1489, il fit des recherches à l'*Archivio Segreto* et parvint à mettre la main sur un registre, Arm. XXXI, t. 52, qui, à son avis, est un extrait des *Acta* authentiques de 1439-1486 (4). C'est ce volume, dont tout le mérite de la découverte

(1) Pastor, *loc. cit.*, p. 141; Korzeniowski, *loc. cit.*, p. 3, n. 1; Beltrani, *F. Contoleri*, dans *Archivio della Società di Storia patria*, 1879, t. II, p. 189, n. 2.

(2) Il y a un autre rapport, à la Curie, que celui du Consistoire et de la Chambre. C'est celui du Consistoire avec la Chancellerie, dont le vice-chancelier faisait enregistrer tous les actes étant au Consistoire l'objet de bulles. D'où, selon Korzeniowski (*loc. cit.*, p. 25 sq.) et W. Friedensburg (*Nuntiaturberichte*, I, t. I, Gotha, 1892, in-8°, p. XXIV), deux séries dans les *Acta consistorialia*.

(3) *Loc. cit.*, p. 643.

(4) *Ibid.*, p. 644.

revient à M. Pastor (1) qui mérite, à mes yeux, le nom de *Diaire caméral* (2). Et je crois que l'on peut ainsi joindre cette espèce de document, au cinquième rang, à la liste que les historiens de la Chambre des cardinaux, Kirsch (3) et Baumgarten (4), ont dressée de ceux qui concernent la Chambre des cardinaux.

Ces derniers auteurs (5) ont établi, on peut le dire, d'une façon complète l'histoire de ce corps financier pour l'époque immédiatement antérieure à Eugène IV (6). Il serait bon qu'on étudiât pour ce pape et ses successeurs l'évolution de l'institution (7). Mon objectif a été plus simple (8): j'ai voulu simplement extraire des *Acta consistorialia* de 1439-1486 les mentions qui concernent les cardinaux d'origine française. Ces mentions

(1) Cf. Cauchie, *De la création d'une école belge à Rome,* Tournai, 1896, in-8°, p. 42.

(2) Notons en passant que la Chambre des cardinaux n'avait pas encore de local fixe au milieu du XV^e^ siècle (Baumgarten, *loc. cit.,* p. XXVII).

(3) *Die Finanzverwaltung des Kardinalkollegiums...,* dans les *Kirchengeschicht. Studien,* II, 4, Münster i. W., 1895, in-8°.

(4) *Untersuchungen und Urkunden über die Camera collegii cardinalium...,* Liepzig, 1898, in-4°.

(5) Joindre K.-H. Karlsson, *Die Berechnungsart der Minuta-Servitia,* dans les *Mittheilungen der Inst. für osterr. Geschichtsforschung,* 1897, t. XVIII, p. 582-587.

(6) Pour les origines, cf. A. Gottlob, *Die Servitientaxe im 13. Jahrhundert, Kirchenrechtliche Abhandl.* du D^r^ Stutz, cah. 3, 1903.

(7) Je ne connais, dans ce sens, qu'une étude de détail de Mayr-Adlwang, *Ueber Expensenrechnungen für päpstlichen Provisionsbullen des XV. Jahrhunderts,* dans les *Mittheil.,* 1896, t. XVII, p. 71-108, et K. Eubel, *Aus dem päpstlichen Konsistorial-Archiv,* dans la *Römische Quartalschrift,* 1899, t. XIII, p. 285-288.

(8) Il serait d'ailleurs loisible de tirer parts des extraits que je publie pour tracer les traits principaux de la Chambre des Cardinaux, dans la seconde moitié du XV^e^ siècle. J'y joins cinq notes concernant les *depositarii* (cf. Gottlob, *Aus der Camera Apostolica des. 15 Jahrhunderts,* Innsbruck, 1889, in-8°, p. 111 sq.) de la Chambre du Collège. V. l'Appendice.

ont bien peu souvent un caractère politique. Néanmoins, je crois qu'elles ont leur importance, pour préciser certaines dates de la vie de nos cardinaux pendant cette période. Déjà Korzeniowski en avait tiré parti pour l'histoire de la Pologne (1); j'ai cru pouvoir le faire pour la France.

Toutefois, il est bon de savoir que nous n'avons pas à faire à un original. Tel est l'avis de Pastor (2), et, en dehors de l'existence de fautes grossières, attribuables seulement à un copiste, l'étude précise, autant que possible, des graphies du manuscrit montrent: 1° qu'il y a plusieurs mains (3); 2° que ces mains ne peuvent être attribuées aux notaires camériaux signalés dans le texte-même (4). On sait en effet comment se rédigeaient les actes consistoriaux; un texte intéressant souligne l'évolution-même par laquelle a passé cette rédaction:

" Vetus sacri collegii mos fuit, ut ille Cardinalis, qui Camerarius fuisset, omnia quae officii sui anno vel in secretis vel in publicis consistoriis aut etiam in generalibus congregationibus fierent, sua manu describeret, quod quidem majorem scriptis fidem, authoritatem et dignitatem dedisse nemo est, qui non videat. Postea vero incepere ea omnia a Cardinalium Secretariis annotari. Postremo autem, anno videlicet Domini. M. D. XLII. R.^{mus} cardlis Theatinus, qui hodie papa Paulus IV est, tum camerarii munus eo tempore suscepisset, eam consistoriorum acta scribendi curam clerico Italicae nationis dandam esse decrevit et a sacro collegio dari curavit, eo tamen ritu, ut ab eo Cardle qui camerarius esset, scripta fuisse viderentur „ (5).

(1) Le travail de Korzeniowski, embrassant une plus longue période et des dépouillements différents, est assez mal ordonné.

(2) *Loc. cit.*, p. 645.

(3) V. p. 290, n. 1 et 2; 293, n. 1; 294, n. 2; 295, n. 1; 296, n. 2 et 3, etc.

(4) Pour l'un de ces clercs, Jacques Raoul, cf. Pastor, *loc. cit.*, p. 645. Joindre un mandat du 28 nov. 1444, dans *Reg. Mandatorum*, 1443-47, *Arch. di Stato* de Rome, f° 19.

(5) Dans Lämmer, *Zur Kirchengesch.*, p. 136, et Korzeniowski, *loc. cit.*, p. 25, n. 1.

C'est à la seconde période de cette évolution qu'appartient l'archétype de notre copie : aux deux notaires du Collège, le Cardinal-camérier rapportait les décisions ou les faits pouvant intéresser l'économie du groupe. — Notre copie, notons-le, porte, à chaque mention, un sommaire bref de son contenu ; j'ai négligé de reproduire ces sommaires.

Au reste le diaire caméral n'occupe, à proprement parler, qu'une petite partie du ms. Arm. XXXI, t. 52, dont le contenu est le suivant : en tête, non foliotée, une table de la main de Confalonieri (?), " ex libro 13 Ferrarien, to. 2 „ collée sur le feuillet, sans rapport avec le contenu :

f. 1 r°. *Copia littere misse pro parte sacri collegii cardinalium Federico tertio, imperatori Romanorum*, lui demandant la mise en liberté de Gaspar, maître (*magister*) de Ladislas, roi de Hongrie, Rome, 25 septembre 1453. — XV^e S. ;

f. 1 v°. *Copia littere collegii duci Mediolanensi*, touchant l'église de Pavie, Rome, 6 octobre 1453. — Même main ;

f. 2 r°. *Copia littere collegii in assumptione domini Pii pape ij*, à l'évêque de Liège, Rome, 20 août 1458. — XV^e S., autre main.

Suivent onze feuillets blancs, et la foliotation reprend :

f. 3-4 r°. Obligations de la Chambre cardinalice. En tête : *Rome* .M.cccc l.iij.° *tempore Nicolai pape V^ti anno septimo*. Dans la marge de gauche, sommaire (localité ou diocèse), dans celle de droite, *cardial.* — Main du f° 1 (1) ;

f. 5-8 r°. Ordonnance d'Eugène IV réorganisant le personnel de la Chambre apostolique, Rome, juillet 1444. Copie *ex libro octavo de curia nuncupato fo.* xiiij *extractum.* — Autre main ;

Suivent dix feuillets blanc ;

f. 9-10 v°. *De officio et potestate Camerarii sacri collegii Rm̃orum dominorum sacrosancte Ro. ecclesie cardinalium et de*

(1) A retenir l'obligation concernant Jacques, évêque d'Arras, du 26 mars.

aliis ad dictum offitium pertinentibus, Bologne, 13 septembre 1437 (1). — En marge : " Statuta sacri collegii „. — XV^e. S. Nouvelle main, la même pour tout ce qui suit ;

f. 10 v° – 11 r°. Formule du serment cardinalice ;

f. 11 et v°. *Modificationes potestatis camerarii dominorum Sacro. S. R. E. cardinalium.* — Sans date (2) ;

f. 11 v° – 12 r°. *Alie modificationes*, 16 avril 1431 (3) ;

f. 12 v° – 14 v°. *Modificationes... edite anno a nativitate domini* .M.CCCC.LXVJ. *pontificatus S.^mi in Christo patris et domini n. domini Pauli divina providentia pape .ij. anno secundo* (4) ;

suivent huit feuillets blancs ;

f. 15 r° – 71 v°. *Acta*, d'où proviennent les extraits ;

Suivent deux feuillets blancs. Au v° d'un 3^e feuillet une table de division (*dividendo commune per* .XIIIJ. *cardinales*), pouvant servir à répartir entre les cardinaux leurs parts respectives. Suit un dernier feuillet blanc (5).

(1) Dans Baumgarten, *loc. cit.*, p. LXXXVIIII-XCII, d'après A. XXXI, t. 52 et A. XXXII, t. 34.

(2) Id., *ibid.*, p. XCIII, d'après A. XXXI, 51.

(3) Id., *ibid.*, p. XCIIII, d'après A. XXXI, 51.

(4) Id., *ibid.*, p. XCIIII-V.

(5) Sur le plat de la reliure en parchemin blanc, se lit l'ancienne cote K. 44. d. p. m., et au dos, outre la cote, les lettres suivantes, en partie effacées, et assez difficiles à interpréter :

L · PES
COLLE(*gii*)
FEDE(*ra*)
IMPER(*ii*)
EVG(*enii*) IV
BVL · PR ·
CAM · CLE(*rici*)
DE OFFO
et
POTEST(*ate*)
CAMERA(*rii*)
S · COLLE(*gii*)
QVI ET
et
COMPV

Tel est le contenu de ce manuscrit, auquel Baumgarten assigne la date de 1470-1500 (1). Les quelques éclaircissements précédents suffiront, je pense, pour qu'on se rende compte de la nature et de la valeur des *Acta* publiés.

Georges Bourgin.

EXTRAITS CHRONOLOGIQUES

(Arch. Vat., A. XXXI, t. 52)

I. Pontificat d'Eugène IV (2).

1. Anno Incarnationis Dominice . M. CCCC . XXXIX. die sabbati . XVIII. mensis decembris pont. domini Eugenii anno nono, s. d. n. divina providentia papa . iiij.^tus^, Florencie, assumpsit (3) ad cardinalatum . XVII. dominos cardinales videlicet:

Dominum Reginaldum archiepiscopum Remensem (4);
Dominum Johannem archiepiscopum Tarentinum;
Dominum Johannem archiepiscopum Eboricensem;
Dominum Nicolaum archiepiscopum Capuanum;
Dominum Ludovicum archiepiscopum Rothomagensem (5);
Dominum Georgium archiepiscopum Januensem;
Dominum Isidorum archiepiscopum Russensem;
Dominum Bissarionem archiepiscopum Nicenum;

(1) *Loc. cit*, p. XCII.

(2) J'ai respecté la graphie et, autant que possible, la disposition matérielle de la copie.

(3) *Ms.* assupmsit.

(4) Renaud III de Reims, 1414-1444 (*Gall. christ.*, t. IX, c. 135-137).

(5) Louis II de Luxembourg, transféré de Térouanne (*Ibid.*, t. XI, c. 89).

Dominum Gerardum episcopum Cumanum;
Dominum Sbigneum episcopum Caceornensem;
Dominum Antonium episcopum Portugalensem;
Dominum Petrum episcopum Augustensem;
Dominum Johannem episcopum Morinensem (1);
Dominum Diionsium (*sic*) episcopum Agriensem;
Dominum Guillermum electum Andegavensem (2);
Magistrum Johannem de Turre Cremata;
Dominum Albertum electum Camerinensem (*f° 15 r°*).

2. Eodem anno [1439] et pont. [9], die lune que fuit .xxviij. decembris anni predicti, dominus noster papa, non tamen in consistorio, aperuit os dominis Nicolao archiepiscopo Capuanensi, Gerardo olim Cumano, Antonio olim Portugalensi, Johanni olim Morinensi episcopis et Guillermo olim electo Andegavensi p̄ōris (3) cardinalibus, et sic fuerunt in curia presentes cardinales .xiij. de communibus et minutis participantes (*f° 15 r°*).

3. Die veneris octava mensis januarii, anno et ponti^tu^ predictis, d. n. papa assignavit titulos supra scriptis dominis cardinalibus .xvij.^em^ de novo creatis, tam in curia presentibus quam absentibus, videlicet:

Domino Reginaldo presbitero card^li^ Remensi, tt. S. Stephani in Celio monte;

Domino Johanni presbitero car^li^ Tarentino, tt. Storum Nerei et Achillei;

Domino Johanni presbitero card. Eboracensi, tt. S. Balbine;

Domino Nicolao presbitero card. Capuano, tt. S. Marcelli;

Domino Ludovico presbitero car^li^ Rothomagensi, tt. Storum quatuor coronatorum;

Domino Georgio presbitero car^li^ Januensi, tt. Sti Anastasie;

(1) Jean V le Jeune, 1436-1451, orateur du duc de Bourgogne au concile de Florence (*Ibid.*, t. X, c. 1566).

(2) Guillaume d'Estouteville (v. la note du n° 50). Élu par la minorité contre Jean Michel, le 28 février, il ne put occuper ce siège; mais, tandis que Jean Michel allait au concile de Bâle, lui-même figura à celui de Florence. Le 3 novembre 1439, Eugène IV le transféra à Digne (*Ibid.*, t. XIV, c. 580).

(3) Je reproduis la graphie exacte.

Domino Isidoro presbitero car^li^ Russensi, tt. Storum Marcelli et Petri;

Domino Bissarioni presbitero car^li^ Niceno, tt. Basilice .xij. apostolorum;

Domino Gerardo, presbitero car^li^ Cumano, tt. Ste Marie in Transtiberi(m);

Domino Sbigneo presbitero car^li^ Cracoviensi, tt. Ste Prisce;

Domino Antonio presbitero card. Portugalensi, tt. Sti Grisogoni;

Domino Petro presbitero car^li^ Augustensi, tt. Sti Vitalis;

Domino Johanni presbitero car^li^ Morinensi, tt. Sti Praxedis;

Domino Dionisio presbitero car^li^ Agriensi, tt. Sti Ciriaci in termis;

Domino Guillermo presbitero car^li^ Andegavensi, tt. Sti Martini in Montibus;

Domino Johanni presbitero car^li^ de Turre Cremata, tt. Sti Sixti;

Domino Alberto diacono card. Camerinensi, [tt.] Sti Eustachij (*f° 15 r°*) (1).

4. Die .xxiiij^a^. mensis decembris predicti [1440], fuit michi Jacobo Radulphi sacri collegii clerico relatum (2) per Rev.^mum^ Dominum Cardinalem de Estoutevilla, quod prefatus dominus Tarentinus (3) debebat participare a die(m) sui recessus usque ad duos menses inclusive (*f° 16 r°*).

5. Die .vij^a^. mensis marcii .M°. cccc^mo^.xliij° S.^mus^ d. n. Eugenius papa .iiij.^tus^ recessit de civitate florentina, associatus .xv. card. gressus suos dirigens versus Senas (*f° 17 r°*).

6. Die .x^a^. mensis marcii predicti, prefatus d. n. intravit civitatem Senarum una cum dictis card. et cum maximo honore deductus per dominium Senense ad palatium speciale (*f° 17 r°*).

7. Die .xiiij^a^. mensis septembris .M°. cccc^mo^.xliij°. S.^mus^ pater et dominus, dominus n. d. Eugenius papa .iiij^us^. hora xiij^a^. reces-

(1) Les cardinaux français de Térouanne et d'Angers sont parmi les participants (f° 15 v°).

(2) Guillaume élu d'Angers.

(3) Envoyé comme légat dans le royaume d'Aragon (f° 16).

sit de civitate Senarum, associatus R. d. card. gressus suos dirigens ad Urbem, Angelo pac. commitante (*f° 17 v°*).

8. Die . xxix . mensis septembris . m° . cccc^mo . xliij.°. S. d. n. d. Eugenius papa . iiij.^tus intravit Urbem per portam S.^e Marie de Populo (*f° 17 v°*).

II. Conclave de 1447.

9. Exequi[i]s fe. re. Domini Eugenii pape . iiij.^ti complectis die sabbati quarta mensis marcii anni predicti [1447] (1), que fuit decima ab obitu dicti domini Eugenii, hora vesperorum, R.^mi in Christo patres et domini Domini cardinales infrascripti intraverunt conclave in ecclesia S.^e Marie de Mirenda (?) de Urbe pro futuro pontifice eligendo, videlicet:

Venetiarum	Morinensis	Mediolanensis
Tarentinus	Estoutevilla	Ste Sabine
Capuanus	Sti Sixti	Boneniensis (*sic*) novi pape electus
Flisco	Aquilegensis	Columpa
Niçenus	Firmanus	Ste Marie nove
Portugalensis	Valentinensis	Sti Angeli (*f° 19 v°*).

10. Anno predicto, die vero lune sequenti sexta mensis martii, predicta hora nona vel quasi, R.^mus in Christo pater et dominus, Dominus Bononiensis tt.^ti Ste Susanne assumptus fuit assumi apicem (2) apostolatus, et vocatus Nicolaus . V.^tus, associatus supradictis card. usque ad ecclesiam Sti Petri dictam ad palatium papale (*f° 19 v°*).

11. Anno predicto, die vero dominico . iiij^to . xliij^e . in qua (*sic*) cantatur " letare „ que fuit . xix . mensis marcii, S.^mus in Christo pater et dominus noster d. N. divina providentia papa . V.^tus fuit coronatus supra gradus ecclesie Sti Petri cum omnibus solep.^bus in tali fieri solitis, ibidem axn^tis (3) . xvij . card. suprascriptis. Demum ascendit equum album, et deferens rosam gressus suos

(1) V. G. Bourgin, *La « familia » pontificia sotto Eugenio IV*, dans l'*Archivio della Soc. di Storia patria*, 1904, t. XXVI.

(2) Lis. *ad summi apicem apostolatus*. V. n° 26.

(3) *Antedictis ?*

direxit ad Sanctum Johannem Lateranensem una cum dictis dominis cardi.bus, episcopis, prothonotariis et aliis officialibus (*f° 19 v°*).

III. Pontificat de Nicolas V.

12. Die .xiiij^{a}. mensis junii .M.cccc.xlvij. R.^{mus} in Christo pater et dominus, dominus Cardinalis Morinensis recessit de Urbe, leg(u)atus ad partem Lombardie et participat (*f° 20 r°*).

13. Die veneris .xiij^{o}.kal. januarii anno a nat.^{te} Domini .M°.cccc°.xlviij°. S.^{mus} d. n. de consensu omnium cardinalium creavit in presbiteros cardinales R.^{mos} patres dominos Astorgium Beneventanum, Latinum Tranensem archiepiscopus (*sic*), Alanum Avinionensem (1), Johannem Eduensem (2), Philippum Bononiensem episcopos, Nicolaum de Cusa Archidiaconum Barbarae in ecclesia Leodiensi, ita quod simul et Sancte Ro. ecclesie Cardinales et ecclesiarum suarum predictarum archiepiscopi et episcopi uti ante creationem et assumptionem hujusmodi fuerant sint et remaneant, et beneficia quecumque ante possidebant in futurum teneant et posideant (*sic*). Quos quidem Cardinales idem S.^{mus} d. n. in consistorio generali die sabbati nunc sequente publicando pro assumptione nominavit (*f° 20 r°*).

14. Die veneris .iij°. non. januarii, S.^{mus} d. n. in consistorio secreto assignavit titulos infra scriptos d. cardinalibus, videlicet:

Domino Astorgio archiepiscopo Beneventano, tt. Sti Eusebii;

Domino Latino archiepiscopo Tranensi, tt. Storum Joannis et Pauli;

Domino Alano episcopo Avenionensi, tt. Ste Praxedis;

Domino Johanni episcopo Eduensi, tt. Sti Stephani in Celio monte;

Domino Philipo episcopo Bononiensi, tt. Ste Susanie (*sic*);

Domino Nicolao de Cusa, tt. Sti Petri ad Vincula;

(1) Alain de Coëtivy, [1439], 22 juillet 1474 (*Gallia Christ.*, t. I, c. 828-829).

(2) Jean Rolin, d'abord évêque de Chalon, puis d'Autun, 1436-1483 (*Ibid.*, t. IV, c. 419-420).

prefatisque dominis cardinalibus ordinationem dictorum titulorum in spiritualibus et temporalibus competendo (*f° 20 v°*).

15. Die .iij.ª mensis januarii .M°. cccc^mo. xlix. anno a na.^te, prefatus d. n. aperuit os R.^mis d. Cardinalibus, videlicet L. tt. Storum Johannis et Pauli de Ursinis et A. tt. Ste Praxedis Avinionensi v(v)ulgariter nuncupatis, et inceperunt participare de communibus et minutis servitiis (*f° 20 v°*).

16. Anno predicto [1450], die vero .xvj. mensis octobris, anno a na.^te dicto, venit novum quod R.^mus in Christo pater d. cardinalis Arelatensis in Sabaudia (1) diem suum clausit extremum. Anima ejus requiescat in pace (*f° 22 r°*).

17. Anno predicto .M°.ccccl j. die vero jovis, nonis setembris (*sic*) pont.^tus prefactus (*sic*) D. n. anno .v. R.^mus in Christo pater D. Johannis car.^lis Morinensis Rome diem suum clausit stremum; cujus animam possideat Paradisus (*f° 22 r°*).

18. Anno a na.^te d. M°. ccc.^mo lj°. die vero mercurii .xxvij^ª. mensis octobris, vigilia apostolorum Simonis et Jude, Rome in palacio ap.^co, in camera in qua consistorium secretum teneri consuevit de mane ante illud, constituti R.^mi in Christo patres et d. d. Venetiarum, de Flisco, Ruthenus, Sti Sixti, Firmanus, Valentinensis, Messanensis, Ursinis, Avinionensis, Metensis, Columpnia et Sti Angeli, Ste Ro. ecclesie Cardinales sacrum collegium representantes, ad infrascripta ibidem collegialiter congregati, ordinaverunt ac statuerunt unanimiter, quod infrascripti R.^mi etiam in Christo patres et d. d. Nicenus, Andegavensis, Aquilegensis, Sti Petri ad Vincula, Ste Marie nove alias Sti Marci, Ste Ro. ecclesie etiam Cardinales, a Ro. Curia absentes, de communibus et minutis servitiis a dicta die .xxvij. mensis octobris in.^re de promotionibus etiam illa die factis et fiendis in antea durante eorum aut alicujus eorum absencia nullatenus participent, neque participare debeant, in cujus modi ordinatione et statuto interfuit S.^mus d. n. D. N. papa .V.^tus, hoc idem audiens et autorizans,

(1) Louis Alleman, transféré en 1423 du siège de Maguelonne à celui d'Arles, cardinal de Sainte-Cécile en 1426, partisan du concile de Bâle, au nom duquel il prononça la sentence contre Eugène IV (25 juin 1439), déposé en 1440, mort le 16 septembre 1450 (*Ibid.*, t. I, c. 582-584).

que premisa (*sic*) die acta retullit mihi Jacobo Radulphi, dicti collegii clerico (*f° 22 v°*).

19. Anno predicto a na.te d. M.cccc.lij.do pont. d. n. anno .vj.to die vero dominica .xij.a mensis novembris, R.mi in Christo patres et Domini d. Venetiarum, fisco, Firmanus, Avinionensis, Ste Marie Nove et Metensis Ste Ro. ecclesie cardinales, in palatio ap.co in camera ubi tenentur consistoria secreta, ibidem ad hoc specialiter congregati efficialiter (*sic*), retulerunt michi et dacharaverunt (*sic*) mentem suam super absenciam R.mi in Christo patris et domini d. Cardinalis de Estoutevilla (1), quod ipse d. de communibus et minutis servitiis per unum annum computandis a die sui recessus, qui fuit .xvj.a mensis septembris, anno a na.te d. M°. cccc^mo lj.°, usque ad annum revolutum et non ultra, asserentes quod alii domini cardinales in hoc consenserant paucis ante diebus, et quod de ecclesiis infra scriptis, videlicet Salzeburgensi, Cantuariensi, Eboracensi, Lichesfeldensi, et Carleolensi, que fuerunt expedite infra dictum annum et de quibus non participavit nec partem habuit, deberet habere florenos auri de Camera mille, quos quidem super ecclesia Pictaviensi recipiendos assignaverunt, ut constat mandato super inde latius confecto, et a(d) dicta die .xvj.a mensis septembris anni, ut premittitur, revoluti, videlicet M.i cccc.mi lij.di in ejus absencia nulatinus deberet participare. Ita ego presens in premisa (*sic*) fui, audivi et scripsi anno, die et pont. primo scriptis (*f° 23 r° et v°*).

20. Anno a na.te d. M°.cccc^mo.lij.do die vero .xvj^a. mensis novembris pontificatus prefacti d. n. d. N. anno .vj^to. intravit R.mus in Christo pater et d. d. Philipus Cardinalis Eduensis (2) capellatus in Sanctam Mariam de Populo de Urbe, et ibidem pernotavit, et in crastinum die veneris .xvij^a. dicti mensis fuit in palatio ap.co in consistorio generali receptus et associatus, ut moris est, per R.mos d. cardinales usque ad domum habitationis sue (*f° 23 r°*).

21. Anno inme.te (3) dicto et die veneris que fuit dies Sti Grisogoni .xxiiij^ta. mensis novembris inme.te dicti, in con-

(1) V. la n. du n° 50.
(2) Erreur sur le nom. Il s'agit de Jean Rolin (V. n° 13).
(3) *Sic.* Pour *immediate.*

sistorio secreto fuit eidem d. Cardinali Eduensi os apertum et de promocionibus fiendis ab hoc die .xxiiij^{ta}. in antea incipiet participare de communibus et minutis servitiis. Ita retulit mihi R.^{mus} in Christo pater et d. d. cardinalis Metensis ad presens sacrii collegii camerarius (*f° 23 v°*).

22. Anno in me.^{te} dicto adque (*sic*) pontificatu, die vero jovis prima mensis februarii, R.^{mus} in Christo pater et d. d. cardinalis Eduensis recessit ab Urbe, yens versus partes suas Burgondie et ab ista die non participavit. Ita retulit mihi dominus cardinali Mentensis (*sic*) camerarius collegii (*f° 23 v°*) (1).

23. Eodem anno [1453] et pontificatu, die vero .v^{a}. mensis novembris, R.^{mus} in Christo pater et dominus d. Guillelmus tt. Ste Sabine presbiteris Cardinalis Metensis vulgariter nuncupatus restituit sigillum collegii in consistorio secreto, quod quidem sigillum fuit assignatum R.^{mo} in Christo patri et domino d. Alano tt. Ste Praxe(i)dis presbitero cardinali Avinionensi nuncupato. Et creatus fuit camerarius ejusdem collegii (*f° 24 r°*).

24. Anno a nat. Domini .M.cccc°.liiij.^{to} R.^{mus} in Christo pater dominus Cardinalis Rothomagensis exivit Urbem die .xvj^{a}. mensis maii, pontificatus domini Nicolai pape .v^{ti}. anno .viij°. capiens iter versus Franciam, et participat usque sex menses (2). Finita fuit absentia domini cardinalis Rothomagensis .xvj^{a}. mensis novembris, et licet non fuerit sibi prorogata absentia, tamen domini cardinales fecerunt ipsum participare de ecclesia Vivariensi (3) et Electensi (4), quibus fuit provisum post absentiam finitam, certis de causis contentis latius in quodam mandato super hoc facto, ratione et ex causa ecclesie Pattaviensis, cui fuit provisum durante sua absentia (*f° 24 r°*).

(1) Nouvelle main après la première mention du f° 24.

(2) La fin de la mention est d'une autre encre, et est postérieure au début.

(3) Guillaume de Poitiers, évêque de Viviers, étant mort le 16 août 1454, son siège fut disputé entre Élie de Pompadour et Pierre Barillet, prévôt du chapitre. La cause fut portée devant Nicolas V, qui n'eut pas le temps de la trancher avant sa mort; Calixte III consentit au transfert d'Élie au siège d'Alet (*Gall. Christ.*, t. XVI, c. 580).

(4) Élie de Pompadour meurt le 21 juin 1454; Louis d'Aubusson est promu le 2 décembre suivant au siège d'Alet (*Ibid.*, t. VI, c. 278-279).

IV. Conclave de 1445 (1).

25. Anno ut supra [1455], die vero quarta predicti mensis [aprilis], hora decima octava vel circa, que fuit dies veneris, sexta feria majoris ebdomade, osculato ligno crucis, que fuit .xj^a^. a die obitus fe. re. Nicolai pape quinti, cujus exequie precedenti die proximo fuerant complete, R.^mi^ in Christo patres et domini domini cardinales infrascripti intraverunt conclave in palatio apostolico apud Stum Petrum pro futuro pontifice eligendo, videlicet:

Flisco	Firmanus	Bononiensis
Ruthenus	Valentinensis	Metensis
Nicenus	Ilerdensis	Sti Marci
Sti Sixti	Ursinus	Columna
Aquilegiensis	Avinionensis	Sti Angeli (*f° 24 r°*).

26. Anno predicto, die vero martis octava dicti mensis, circa horam quintadecimam, R.^mus^ in Christo pater et dominus, dominus Alfonsus tt. Storum quatuor Coronatorum, prefatus cardinalis Valentinus, assumptus fuit ad summi apicem apostolatus, et vocatus Calixtus tertius et associatus de conclave, quod factum fuit in cappella parva palatii, usque ad altare Sti Petri et reductus in palatium cum omnibus cardinalibus (*f° 24 r°*).

27. Anno predicto, die vero dominica septima post ressurectionem que fuit .xx^a^. mensis aprilis, Sanctissimus dominus noster dominus Calistus divina providentia papa tertius fuit coronatus in gradibus Sti Petri, et deinde ascendens equum album, associatus a quatuordecim cardinalibus, in pontificalibus, cum consueta solepnitate ivit ad Sanctum Johannem Lateranensem (*f° 25 r°*).

V. Pontificat de Calixte III.

28. Anno predicto [1455] et pontificatu domini Calisti anno primo, die .xij^a^. mensis septembris, R.^mus^ in Christo pater dominus Cardinalis Rothomagensis rediit de partibus Francie et

(1) Nicolas V meurt le 24 mars, de 5 à 6 heures de la nuit.

intravit Urbem die veneris de mane, dum cardinales erant in consistorio. Et deinceps participat (1) (*f° 25 r°*).

29. Anno et pontificatu predictis, die vero .xvij^a^. mensis septembris, que fuit dies mercurii, R.^mus^ dominus cardinalis Avinionensis legatus in Franciam recessit de Urbe, associatus a dominis cardinalibus de palatio Sti Petri usque ad portam Sti Pauli, et in revolut[ione] Tiberis juxta Stum Paulum intravit galeis cum comitiva sua, dirigens iter versus Avinionem (*f° 25 r°*).

30. Anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo ottavo, die vero sexta mensis maii, que fuit dies sabati, R.^mus^ in Christo pater et dominus, d. Alanus tt. Ste Praxedis Cardinalis Avinionensis, veniens de sua legatione de partibus Francie, intravit Urbem per portam Ste Marie de Populo, et incepit participare de communibus et minutis servitiis (*f° 27 r°*).

VI. Conclave de 1458 (2).

31. Anno a nativitate Domini .M.cccc.lviij°., die vero .xvj^a^. mensis augusti, que fuit dies mercurii, expeditis exequis domini pape Calisti et cantata missa de Spiritu Sancto, hora .xxiij^a^. vel circa, R.^mi^ in Christo patres et domini, domini Cardinales infrascripti intraverunt conclave in palatio apostolico apud Stum Petrum pro futuro pontifice eligendo, videlicet:

Flisco	Avinionensis	Senensis
Ruthenus	Bononiensis	Ste Anastasie
Nicenus	Sti Marci	Columna
Rothomagensis	Segobriensis	Portugallensis
Sti Sixti	Zamorensis	Vicecancellarius
Messanensis	Papiensis	
Ursinus		(*f° 28 r°*).

32. Anno predicto, die vero .xviiij^a^. ejusdem mensis circa horam .xvj^am^. R.^mus^ in Christo pater et dominus, dominus Eneas

(1) Ainsi l'absence réelle ne se superpose pas absolument à l'absence officielle (V. n° 24).

(2) Calixte III meurt le dimanche 6 août 1458, vers 11 h. du soir.

tt. Ste Sabine presbiter cardinalis Senensis assumptus fuit ad summi apicem apostolatus, et vocatus Pius secundus, et associatus de conclave, quod factum fuit in cappella palatii, usque ad altare Sancti Petri, et reductus in palatium cum omnibus cardinalibus (*f° 28 r°*).

33. Anno predicto, die vero .iij^a^. mensis septembris, que fuit dies dominica, Sanctissimus dominus noster Pius divina providentia papa secundus fuit coronatus in gradibus Sancti Petri, et deinde ascendens equum album, associatus cardinalibus in pontificalibus cum consueta solepnitate ivit ad Sanctum Johannem Lateranensem (*f° 28 r°*) (1).

VII. Pontificat de Pie II.

34. Anno imme.^te^ scripto [1459], die vero [8] (2), mensis [marcii], Reve.^mus^ in Christo pater et d. d. cardinalis Eduensis venitus de ecclesia sua Eduensi intravit Florenciam, et inde, die (vj^ta^).xvj. mensis aprilis, intravit Senas, ubi d. n. papa erat cum sua curia et incipit participare (*f° 28 r°*).

35. Anno predicto [1460], die vero .v^ta^. mensis maij, Reve.^mus^ d. car. Eduensis recessit de Senis et yens versus Franciam et suam ecclesiam non participat (*f° 29 v°*).

36. Anno a nativitate domini .M.cccc.lxj°., die vero veneris .iiij^or^. temporum, que fuit die .xviij. mensis decembris, pontificatus S.^mi^ d. n. d. Pii anno quarto, ipse S.^mus^ d. noster Rome existens in palatio apostolico de mane in consistorio secreto Reve.^mos^ in Christo patres dominos assumpsit ad cardinalatum, qui sequtur, videlicet:

Dominum Bartholomeum Archiepiscopum Ravenatensem,
Dominum Johannem Episcopum Atrabatensem (3),
Dominum Jacobum Episcopum Urgellensem,

(1) Changement de main.

(2) A la suite de *die* et de *mensis*, on lit *etc.* J'ai remplacé cet *etc.* par les dates de la mention précédente.

(3) Jean Geoffroy, 1454-1462, adversaire de la Pragmatique Sanction sous Louis XI (*Gall. Christ.*, t. III, c. 345). Il fut transféré par une bulle du 3 février 1462 à l'archevêché d'Albi (*Ibid.*, t. I, c. 33).

Dominum Ludovicum de Alebreto (1),
Dominum Jacobum Episcopum Papiensem,
Dominum Franciscum prothonotarium Mantuanum (*f° 30 r°*).

37. Anno immediate dicto [1462], die vero sabbati .xiij. mensis martii, Reve.^{mi} in Christo patres et domini, d. Ricardus cardinalis Constantiensis capellatus capello rubeo, et Johannes cardinalis Atrabatensis cum capello nigro, intrarunt Urbem et pernoctarunt apud Stam Mariam de Populo et fuerunt ibidem usque ad hunc .xv. mensis predicti per totum diem (*f° 30 v°*).

38. Die martis sequente, iverunt Re.^{mi} d. Car.^{les} ad Stam Mariam de Populo et associarunt dominos Constantiensem et Atrabatensem ad palatium apostolicum, et fuerunt per S.^{mum} dominum Pium gaudiose recepti; cui domino Atrabatensi S.^{mus} d. noster dedit capellum rubeum; et ad osculum pacis recepti; deinde fuerunt ipsi duo cardinales per alios usque ad domum h[ab]itationis sue associati. Et domino Constantiensi datus titulus fuit tt. Sancti Eusebij, et domino Atrabatensi tt. Sancti Martini in Montibus (*f° 30 v°*).

39. Die lune .xxviiij. mensis martii, anno predicto, in consistorio secreto fuit per S.^{mum} dominum nostrum os dominis Constantiensi et Atrabatensi apertum, et inceperunt participare de communibus et minutis servitiis illa die factis ratione promotionum (*f° 30 v°*).

40. Anno a nativitate domini .M.cccc.lxij°., die vero .xxxj^{a}. mensis maij, Viterbij papa existente in arce, Reve.^{mi} domini mei car.^{les} iverunt usque foris portam Viterbij obviam domino Ludovico Cardinali de Lebreto et associarunt eum usque ad presentiam domini nostri, et fuit gaudiose receptus, et dedit eidem capellum rubeum, et associarunt eumdem domini cardinales usque ad domum habitationis sue (*f° 30 v°*).

41. Die lune .xxj. mensis junii sequentis fuit eidem domino Ludovico cardinali de Albreto in Viterbio os apertum et incepit participare de promotionibus fiendis (*f° 31 r°*) (2).

(1) Louis d'Albret, évêque de Cahors depuis 1460 (*Gall. Christ.*, t. I, c. 144, 1162-63, et Ciacconius-Oldoinus, *Vitae... pontificum... et... cardinalium*, t. II, Rome, 1677, c. 1055-1056).

(2) Au début du v°, nouveau changement de main.

42. Anno predicto [1463], die .xxiiij. octobris, R.^mus^ dominus Johannes tt. Sti Martini in Montibus Atrabatensis nominatus, recessit apud Gallias, et non participat ab illa die, prout retulit mihi dominus Sti Petri in Vincula, R.^morum^ dominorum cardinalium collegii cam[er]arius (*f° 31 r°*).

43. Die mercurii .xxiij^a^. maij .1464. pon.^tus^ domini Pii anno sexto, retulit dominus card. Papiensis Camerarius Collegii, quod dictum collegium dedit absentiam domini Aquilegiensis, domini Bononiensis continuam, et domini Storum .iiij. usque in diem qua recessit in Cataloniam. Et idem domini Atrebatensis (*f° 31 v°*) (1).

VIII. **Pontificat de Paul II** (2).

44. Die lune .viij^a^. januarii .M.cccc.lxv.pontificatus domini Pauli anno primo, in consistorio secreto R.^mus^ [in] Christo pater et dominus, d. Ludovicus tt. Storum Petri et Marcellini presbiter card. de Alibreto, fuit electus in camerarium Sacri collegii, et eadem die R.^mus^ dominus Papiensis tradidit sibi sigillum (*f° 34 r°*).

45. Die veneris .vij^a^. junii anno a nat. domini .M.cccc.lxv°. pontificatus domini Pauli anno primo, idem d. noster pronumptiavit R.^mos^ dominos L. et Sanctorum Jo. et Pauli presbiterum cardinalem de Ursinis, episcopum Albanensem, et R.^mum^ d. Alanum tt. Ste Praxe(i)dis cardinalem Avinionensem, episcopum Prenestinum (*f° 34 r°*).

46. Die .iiij. mensis septembris .M°.cccc.lxv°. pontifficatus domini Pauli anno primo, obiit Rome olim Bo. me. dominus Ludovicus tt. Btorum Petri et Marcellini presbiter card.^lis^ de La-

(1) Cette mention, au bas du f° 31 v°, est d'une autre main, qui se retrouve, pour une autre mention, au bas du f° 32 r°. Changement de main au bas du f° 32 v°, puis au haut du f° 34 r°.

(2) Il n'y a pas d'indication précise sur le conclace de 1464 (28 août), à la mort de Pie II (14 août, à 3 h. de la nuit). Mais certainement le cardinal d'Albret en faisait partie, car il n'y a pas de mention de départ le concernant et il meurt plus tard à Rome (v. n° 46). Paul II est élu le 31 août, et couronné le 16 septembre.

breto vulgo nominatus, et camerarius collegii (1). Cujus anima in pâce quiescat (*f° 34 v°*) (2).

47. Die veneris .iij^{a}. ottobris .M.cccc.lxvj°. pontificatus domini Pauli pape secundi anno tertio, R.^{mus} in Christo pater et d. dominus Johannes et Sti Martini in montibus presbiter card. Albiensis, intravit Urbem romanam, rediens de partibus Francie, hora .xxiij^{a}. vel circa, et ab illa die incepit participare (*f° 35 r°*) (3).

48. Anno a nat. domini .M°.cccc.lxvij°. pontifficatus S.^{mi} in Christo patris et domini n. domini Pauli divina providentia pape secundi anno quarto, die veneris .xviij. septembris, quatuor temporibus, idem S.^{mus} d. noster in palatio Sti Marchi, ubi tunc(h) residentiam suam faciebat, in consistorio secreto, ut moris est, et de consensu R.^{morum} dominorum Car.^{lium}, assumpsit ad dignitatem Car.^{tus} et in S. R. E. Car.^{les}, R.^{dos} in Christo patres dominos Thomam Cantu[a]riensem, Steffanum Collocensem in Ungaria, Oliverium Neapolitanum, archiepiscopos, dominos Amicum Aquilanum, Marchum Vicentinum, Johannem Andagavensem (4), episcopos, magistrum Franciscum de Sahona in sacra pagina magistrum, ordinis minorum generalem, et dominum Theodorum sedis ap.^{ce} prothonotarium de Monteferrato vulgariter nominatum (*f° 35 v°*).

49. Die vero sequenti sabato .xviiij°. ejusdem mensis, anni, pont.^{us}, idem S. d. n. in ecclesia Sti Marchi in consistorio generali publicavit prefatos R.^{mos} dominos Car.^{les} per ordinem, ut supra scriptum est... (*f° 36 r°*).

50. Die .xj^{a}. januarij .1468°., pontificatus ut supra, que fuit primum consistorium ipsius anni, in eodem consistorio, R.^{mus} in Christo pater et dominus, Dominus G. Ostiensis, S. S. R. E. Car-

(1) Enterré à S. Maria d'Aracœli. V. son épitaphe dans *Gall. Christ.*, t. I, c. 1163.

(2) Au haut du folio, d'une nouvelle main.

(3) Il y a à ce folio deux mentions de cette main, semblable à celle du f° 34 r° et du bas des folios 31 v° et 32 r°, puis nouveau changement.

(4) Jean Balue, transféré d'Évreux à Angers en 1467 (*Gall. Christ.*, t. XI, c. 606-607; t. XIV, c. 581).

dinalis Rothomagensis vulgariter nuncupatus (1), fuit electus et assumptus in camerarium sacri collegii R.^{morum} in Christo patrum D. S. R. E. Cardinalium, juxta modum et formam constitutionum ipsius sacri collegii. Et eadem die R.^{mus} dominus Bissarion, episcopus Tusculanus, etc., tradidit sibi sigillum et libros et alia, etc. (*f° 37 r°*) (2).

51. Die .xviij^{a}. februarii, anno et pon.^{tu} ut supra, dominus Nicolaus de Bonaparte, sacri collegii clericus, resignavit officio suo (*sic*) clericatus in manibus R.^{mi} domini G. episcopi Ostiensis S. S. R. E. cardinalis Rothomagensis, ejusdem sacri collegii camerarii, et sequenti die fuit factus et admissus in clericum camere apostolice (*f° 37 v°*).

52. Die sabati .xxiij^{a}. aprilis anno et pon.^{tu} quibus supra, R.^{mus} in Christo pater et dominus Gulielmus episcopus Ostiensis, Car.^{lis} Rothomagensis, sacri collegii R.^{morum} in Christo patrum dominorum S. S. R. E. cardinalium camerarius, de ipsorum omnium voluntate et consensu, admisit et constituit me Jeronimum Junium, decretorum doctorem, canonicum floren., in clericum ipsius sacri collegii, et juravi in manibus ipsius R.^{mi} d. G., secundum constitutiones ipsius sacri collegii, in presentia domini Gabrielis Rovira, alterius clerici. De quibus rogatus fuit dominus Johannes Fortini, notarius camere apostolice (*f° 37 v°*) (3).

53. Die .xiij^{a}. mensis maij retulit michi R.^{mus} d. Rothomagensis camerarius collegii, quod omnes R.^{mi} domini Cardinales

(1) Guillaume d'Estouteville et de Valmont, évêque de Maurienne et de Digne, était cardinal depuis 1437, au titre des Saints Silvestre et Martin aux Monts (n° 3.) Transféré à Rouen le 30 avril 1453, il fut vivement attaqué par son chapitre. La même année, il fut nommé évêque de Porto, en 1461, évêque d'Ostie, en 1477, camérier. Doyen du collège, il mourut le 21 janvier 1483 (*Gall. Christ.*, t. III, c. 1129; t. XI, c. 90-92).

(2) Nouvelle main depuis la seconde mention du f° 37. Le nom du scribe de l'original, est connu par cette mention: « mutetur annus .M.CCCC.lxviij^{s}. pontificatus s. d. n. domini Pauli anno .iij°. incepto per me Jeronimum Junium die .xxvj^{a}. aprilis » (Cf. n° 52). — A cette main, sont dûs les feuillets 9-14.

(3) Il entra en possession de ses fonctions le 27 avril (f° 38 r°); le cardinal de Rouen est remplacé par le vice-camérier, l'évêque de Feltre.

qui pro ista estate ad balnea vel propter pestem seu aeris intemperiem ab Urbe se absentarent, habeant presentiam, et de communibus et minutis servitiis participent, acsi presentes fuissent, et hoc usque ad primam diem octobris proxime futuri, et si dicta die non redierint, anpli[u]s participare non debere (*f° 38 r°*).

54. Item (1) fuerunt dati titulj tribus R.mis dominis Car.libus, videlicet :

Domino Tomme archiepiscopo Cantu[a]rien. tit. Sti Ciriaci; Domino Stefano archiepiscopo Collocen. Storum Nerei et Achillei; Domino Johanni episcopo Andegavensi, Ste Susanne (2) (*f° 38 r°*).

55. Die veneris .xxvij^a^. maij .1468. fuit deliberatum in consistorio, quod R.mus dominus A. Cardinalis Avinionensis vulgariter nuncupatus, qui de proximo est recessurus versus Gallias, debeat participare de communibus et minutis servitiis per annum integrum incipientem die prima junii .1469. Ita retulit R.mus dominus, dominus G. Car.lis Rothomagensis, Camerarius sacri collegij, domino Gabrieli Rovira et michi Jeronimo Junio, clericis ejusdem sacri collegij, et quod in omnibus divisionibus fiendis daremus portionem eidem R.mo domino Avinionensi, acsi presens foret (*f° 38 v°*).

56. Die dominica quae fuit dies Ste Trinitatis et .xij^a^. mensis junii, anno et pontificatu quibus supra, idem R.mus dominus Avinionensis recessit ab Urbe in Franciam et participat ut supra (*f° 38 v°*).

57. Retulit domino Gabrieli Rovira clerico collegij, die .viij^a^. octobris .1468., cum essem Florencia, R.mus dominus Car. Rothomagensis, sacri collegij Camerarius, quod R.mus dominus Car. Albiensis, qui usque ad primam diem octobris participavit, ab illa die in antea participare non debeat de promocionibus fiendis. Ivit in Galliam pro suis negotiis particularibus (3) (*f° 38 v°*).

58. Die .xv. octobris .1468. R.mus dominus Rothomagensis, sacri collegij Camerarius, retulit domino G. Rovira, quod domi-

(1) Même date que 53.
(2) Son arrivée n'est pas signalée.
(3) Il n'est question antérieurement du cardinal d'Albi qu'au n° 47.

nus Jo. tt. Sti Martini in Montibus Albiensis vulgariter nuncupatus non participabat a die prima octobris in antea, cum omnes R.^mi^ domini Cardinales habuerant absentiam propter pestem et intemperiem aeris usque ad diem illam primam octobris, et quia dictus R.^mus^ dominus Albiensis adhuc abest, anplius non participabit (*f^o^ 39 r°*).

59. Die mercurij .xj. januarij, qua die fuit primum consistorium, ponti.^us^ S. domini n. domini Pauli pape .ij. anno quinto, R.^mi^ domini Car.^les^ elegerunt in camerarium Sacri Collegij R.^mum^ dominum Jo. episcopum Sabinensem juxta formam constitutionum ipsius collegij, et ea die recepit sigillum a R.^mo^ domino Rothomagensi Camerario preterito (*f° 39 v°*).

60. Die veneris .ij^a^. mensis junij .1469. R.^mus^ dominus Johannes Car.^lis^ Sti Angeli, sacri collegij camerarius, retulit michi Jeronimo, quod R.^mus^ dominus A. Car.^lis^ Avinionensis nuncupatus, qui ex deliberatione collegij habuerat absentiam et gratiam participandi de communibus et minutis servitiis per annum integrum finitum die prima presentis mensis, ulterius non participat de promotionibus fiendis, quia ibi moratur pro suis propriis negotiis (*f° 40 v°*).

IX. Conclave de 1471 (1).

61. Anno a nativitate domini .M.cccc.lxxj. die vero .vj.^a^ mensis augusti, que fuit dies .xj.^a^ a die obitus fe. re. Pauli pape .ij., cujus exequie complete fuerunt precedente die, cantata missa de Spiritu Sancto et facto sermone, R.^mi^ domini Cardinales infrascripti intraverunt conclave in palatio apostolico apud Sanctum Petrum pro futuro pontifice eligendo, hora .xv., videlicet:

Nicenus	Theanensis	Sti P. in Vincula
Rothomagensis	Ravennatensis	Vicecancellarius
Ursinus	Neapolitanus	Mantuanus
Bononiensis	Aquilanus	Montisferrati
Ste Crucis	Patriarcha	Ste Marie in por.^cu^
Spolitanus		Veronensis (*f° 42 v°*).

(1) Paul II meurt le 26 juillet 1471, à 2 heures de la nuit.

62. Anno a nat. domini .M.cccc.lxxj. die vero .x. supradicti mensis augusti, circa horam .xv.^m^, R.^mus^ in Christo pater et dominus, Dominus Franciscus tit. Sti Petri in Vincula presbiter Cardinalis Saonensis assumptus fuit ad summum apicem apostolatus, et vocatus Sixtus quartus, et associatus fuit de conclavi, quod factum fuit in cappella palatij, usque ad altare Sti Petri, reductus in palatium cum omnibus cardinalibus, ut est moris (*f° 43 r°*).

63. Anno predicto, die vero .xxv. predicti mensis augusti, que fuit dies dominica, Sanctissimus dominus noster Sixtus divina providentia papa .iiij.^s^ fuit coronatus in gradibus Sancti Petri, et deinde ascendens in sedem ornatam, associatus a .xvij. cardinalibus in pontificalibus, cum consueta solemnitate ivit ad Sanctum Johannem Lateranensem. Et eadem die, circa horam primam noctis, iterum associatus a predictis dominis cardinalibus per viam Transtiberis rediit ad Stum Petrum (*f° 43 r°*).

X. Pontificat de Sixte IV.

64. Die lune .xxij. decembris .1471. idem S. d. n. in dicto consistorio secreto creavit quinque legatos de latere cardinales per universas provincias et regna mundi, ad requirendum reges, principes, et alios Christianos ad defensionem fidei Chatolice (*sic*) contra nefandissimum Teucrum, qui nomini Yesu (*sic*) infensus est:

R.^mum^ dominum Nicenum apud regem Francie, ducem Burgundie et regem Anglie (1);

R.^mum^ dominum Vicecancellarium apud regem Yspanie et alios;

R.^mum^ dominum Ste Crucis apud principes et dominia Ytalie;

R.^mum^ dominum Sti Marci apud Imperatorem et regem Ungarie et alios;

R.^mum^ dominum Neapolitanum apud Regem Ferdinandum et per mare (*f° 44 r°*).

(1) Vast, *Bessarion,* p. 409, dit seulement qu'il partit sans doute vers le milieu ou la fin d'avril.

65. Die lune .xx. aprilis .1472. R.^{mus} in Christo pater et dominus, Dominus B. Episcopus Sabinensis S. R. E. Cardinalis, Nicenus nuncupatus, recessit ab Urbe legatus in Franciam, assotiatus de palatio per omnes R.^{mos} dominos Cardinales usque extra portam Ste Marie de Populo, et continuat participare de communibus et minutis durante dicta legatione, ut retulit michi idem R.^{mus} domìnus Camerarius, ex deliberatione omnium dominorum cardinalium in consistorio facta (*f° 44 v°*).

66. Die ven. .xv. maij, anno a nat. .M. cccc. lxxij. qua die fuit consistorium propter recessum R.^{mi} domini vicecancellarij Camerarij collegij, idem R.^{mus} dominus R. episcopus Albanensis S. S. R. ecclesie Car.^{lis} vicecancellarius nuncupatus, de unanimo consensu omnium R.^{morum} dominorum Cardinalium assignavit sigillum R.^{mo} domino Domino G. episcopo Ostiensi, qui pro residuo presentis anni fuit deputatus camerarius collegji (*f° 45 r°*) (1).

67. Die lune .xij. octobris .M. cccc. lxxij. R.^{mus} dominus, do. G. episcopus Ostiensis S. R. E. car.^{lis} Rhotomagensis vulgariter nuncupatus, fuit electus in legatum in Gallias et associatus fuit, ut moris est, per omnes reverendissimos dominos car.^{les} de palatio S. Petri usque ad domum suam (*f° 45 v°*).

68. Die .xx. octobris .M. cccc. lxxij. pont.^{us} Domini Sixti, anno secundo, R.^{mus} in Christo pater et dominus, dominus A. episcopus Penestrinus S. R. E. Car.^{lis} Avinionensis vulgariter nuncupatus, ingressus est Urbem, rediens de partibus Gallie, et fuit associatus per omnes R.^{mos} d. Car.^{les}, a domo que dicitur Thommasi de Spinellis (2) usque ad domum suam, et ab illa die incepit participare de communibus et minutis servitiis (*f° 45 v°*).

69. Die .xxj. mensis octobris .M. cccc. lxxij. retulit domino Gabrieli R.^{mus} dominus Rhotomagensis, sacri collegij camerarius, quod, quamdiu R.^{mus} dominus Papiensis fuerit absens ab Urbe ad tractandam concordiam de confinibus inter Florentinos et Senenses, debeat participare de omnibus, etc., non obstante quod

(1) Changement de main après la première mention du f° 45 v°. La main indiquée au n° 50 reprend au f° 46 v° jusqu'à l'avant-dernière mention du f° 50 r°.

(2) *Depositarius* de la Chambre Apostolique sous Eugène IV.

in festo omnium Sanctorum non fuerit regressus in Urbem (*f° 46 r°*).

70. Die ven. .xj. mensis decembris, anno a nat. domini nostri .M.cccc.lxxij. S. in Christo pater et d. n. D. Sixtus divina providentia papa .iiij. absolvit R.^m^ in Christo patrem D. A. episcopum Penestrinum car.^lem^ Avinionensem a vinculo quo tenebatur eidem ecclesie, et transtulit eum ad ecclesiam Sabinensem, vacantem per obitum olim bone memorie d. B. Car.^lem^ Nicenum (*sic*) (*f° 46 r°*) (1).

71. Die ven. .vij. maij, anno a nat. domini .M.cccc.lxxiij. ponti.^tus^ S.^mi^ domini n. Domini Sixti divina providentia pape .iiij. anno secundo, idem s. d. n. in suo consistorio secreto apud Sanctam Mariam Majorem, ubi tunc idem s. d. n. residebat, creavit infrascriptos .viij.° R.^mos^ dominos cardinales extra tamen jejunia quatuor temporum, videlicet:

Dominum Philippum archiepiscopum Arelatensem (2)
Dominum Stephanum archiepiscopum Mediolanensem
Dominum Arisiam archiepiscopum Montis Regalis
} Archiepiscopos

Dominum Petrum episcopum Seguntinum
Dominum Antonium episcopum Conchensem
Dominum Jo. Baptistam episcopum Melfitanum
Dominum Johannem episcopum Novariensem
Dominum Philibertum episcopum Matisconensem (3)
} Episcopos

(*f° 46 v°*).

72. Die lune .x. dicti mensis maij, idem s. d. n. Sixtus in ecclesia Ste Marie Majoris dedit cappellos rubeos sex (ex) dictis R.^mis^ dominis Cardinalibus presentibus in curia, videlicet:

R.^mo^ domino Phi. Arelatensi;

R.^mo^ domino Ste. Mediolanensi;

(1) Le cardinal de Ste-Croix remplace le cardinal d'Avignon à l'église de Préneste le même jour. Bessarion était mort le 18 novembre (*ibid*).

(2) Philippe de Lévis, successivement évêque d'Agde, archevêque d'Auch, puis, en 1472, d'Arles. Il meurt en 1475 (*Gall. Christ.*, t. I, c. 586-587).

(3) Philibert Hugonet succéde à son oncle Étienne en 1473 et meurt en 1484 (*Ibid.*, t. IV, c. 1901-92).

R.mo domino Montis Regalis;
R.mo domino Molfetano;
R.mo domino Matisconensi;
R.mo domino Conchensi.

Et fuerunt recepti ad obsculum (*sic*) manus et oris per s. d. n., et per omnes R.mos dominos Car.les recepti ad oris osculum. Et deinde, ut moris est, cantatus imnus " Te Deum laudamus „ et alie orationes cantate, et facta omnia que fieri consueverunt. Quibus finitis, fuerunt assotiati per omnes R.mos dominos car.les usque ad basilicam . xijm. apostolorum, et ibi fecerunt prandium cum R.mo P. Car.li Sti Sixti (*f° 47 r°*).

73. Die lune . xvij . dicti mensis maij . 1473 . idem s. d. n. in consistorio secreto apud Sanctam Mariam Majorem, ut moris est, peractis aliis in consistorio aperuit os dictis R.mis dominis sex cardinalibus. Et dedit eis titulos infrascriptos. Et ab illa die in antea de promotionibus fiendis participabunt de communibus et minutis servitiis. De promotionibus vero ea die factis non participant, quia, ut dixi, fuit eis apertum os finito consistorio.

Domino Phi. archiepiscopo Arelatensi, tit. Storum Petri et Marcellini (1);

Domino Ste. archiepiscopo Mediolanensi, tit. Sti Adriani (2);

Domino Ari. archiepiscopo Montis Regalis, tit. Sti Vitalis;

Domino Pe. episcopo Seguntino, tit. Ste Marie in Dempnica;

Domino An. episcopo Conchensi, tit. Sti Viti (3);

Domino Jo. Bap.te episcopo Molfetano, tit. Ste Balbine (4);

Domino Jo. episcopo Novariensi, tit. Storum Nerei et Achilei (5);

Domino Phili. episcopo Matisconensi, tit. Ste Lucie in Silice (*f° 47 r°*).

74. Die mercurij . xvij . novembris [1473], R.mus dominus A. episcopus Penestrinus revenit in Urbem de ecclesia sua Firmana et continuat participare (*f° 48 r°*).

(1) En marge, d'une encre passée: *Cosme.*
(2) En marge: *S. M.e Transtiberi.*
(3) En marge: *Sti Clementis.*
(4) En marge: *Ste Cecilie.*
(5) En marge: *Ste Praxeidis.*

75. Die martis .vij. mensis decembris, anno a nat. domini .M.cccc.lxxiij. pon.^{tus} domini Sixti pape .iiij. anno tertio, venerunt littere de Lundunio sive de Turonensi urbe, quod bone memo. R.^{mus} in Christo pater et dominus, dominus Jo. tt. Sti Martini in Montibus presbiter car.^{lis} Albiensis diem clausit extremum apud oppidum..... (*sic*) dioc. (1). Cujus anima requiescat in pace (*f° 48 v°*).

76. Die martis .iij^{a}. mensis maij, hora .iiij^{a}. noctis, anno a nativitate domini .M.cccc.lxxiiij°. ponti.^{tus} S^{mi} in Christo patris et domini nostri domini Sixti pape .iiij. anno tertio, Rome in domibus sue habitationis in campo florum bo. memo. R.^{mus} in Christo pater et dominus, D. A. Episcopus Sabinensis Ste Ro. E. car.^{lis} Avinionensis diem clausit extremum, et die .iiij. ejus corpus delatum fuit ad ecclesiam Ste Praxe(i)dis (2), ubi die sabbati .vij^{a}. ejusdem mensis exequie incepte fuerunt. Cujus anima requiescat in pace (*f° 49 r°*).

77. Die sabbati .xj^{a}. novenbris .1475. R.^{mus} dominus Philippus tt. Storum Marcellini et Petri presbiter cardinalis Arelatensis vulgariter nuncupatus Rome diem clausit extremum, et die dominica sequenti fuit portatum corpus ejus ad eclesiam Ste Marie Majoris (3), et ibidem, sequenti die veneris, fuerunt principiate exequie. Cujus anima requiescat in pace (*f° 49 v°*).

78. Die veneris .viij. marcii retulit michi Jeronimo (4) R.^{mus} Papiensis camerarius deliberatum fuisse in consistorio per omnes R.^{mos} d. car.^{les} ibidem presentes, quod R.^{mus} in Christo pater et dominus, dominus Ju. Cardinalis Sancti Petri in Vincula (5), qui die ... (*sic*) februarij proxime preteriti inerat legatus in Franciam, participaret de omnibus communibus et minutis

(1) Il mourut au prieuré de Rully, le 23 novembre 1473 (*Gall. Christ.*, t. I, c. 33).

(2) V. son épitaphe dans *Gall. Christ.*, t. I. c. 829.

(3) V. son épitaphe dans *Gall. Christ.*, t. I, c. 587.

(4) Cette mention est d'une autre main que les précédentes, ce qui prouve péremptoirement que nous n'avons pas à faire à l'original.

(5) Julien de la Rovère, premier archevêque d'Avignon (1475). Evêque de Carpentras, il avait été créé en 1471 cardinal par son oncle Sixte IV (*Gall. Christ.*, t. I, c. 829-830). Il est plus connu sous le nom du pape Jules II.

serviciis a die recessus sui usque ad reditum, acsi presens foret (*f° 50 r°*) (1).

79. Anno a nativitate domini .M.cccc.lxxvj. die vero veneris quarta mensis ottobris, pon.^{tus} d. Sixti anno .vj°. R.^{mus} in Christo pater et dominus, dominus Ju. Car.^{lis} Sti Petri ad Vin.^{la} Avinionensis nuncupatus, rediens ex sua legatione de Francia, introivit Fulginen., ubi papa cum curia sua tunc residebat, et associatus fuit per .xj. R.^{mos} dominos car.^{les} usque ad palatium, ubi s. d. n. in curia ipsius palatii in publico consistorio ipsum recepit (*f° 50 v°*) (2).

80. Die mercurij .iiij^{or}. temporum .xviij. mensis decembris, anno a nativitate domini .M.cccc.lxxvj. pon.^{tus} ejusdem domini nostri domini Sixti pape .iiij. anno sexto, idem S.^{mus} dominus noster dominus Sixtus Rome apud Sanctum Petrum in suo consistorio secreto, ut moris est, assumpsit ad cardinalatum infrascriptos quinque R.^{mos} dominos, videlicet:

Dominum Georgium Archiepiscopum Ulixbonensem;

Dominum Carolum Archiepiscopum Lugdunensem (3);

Dominum Petrum Episcopum Tirasonensem;

Dominum Johannem de Melcais episcopum Urbinatensem;

Dominum Petrum de Fuxio episcopum Venetensem (4) (*f° 51 r°*).

81. Eadem die et consistorio idem S.^{mus} dominus noster dedit titulos tribus R.^{mis} dominis Car.^{bus} absentibus videlicet:

R.^{mo} domino domino Georgio, archiepiscopo Ulixbonensi, tt.^{m} Storum Marcellini et Petri;

Domino Carolo archiepiscopo Lugdunensi, tt.^{m} S. Martini in Montibus;

Domino Petro episcopo Venetensi car.^{li} de Fuxio, diacono S. Cosme et Damiani (*f° 51 v°*).

(1) La même main continue jusqu'aux deux premières mentions du f° 55 r° avec intervention, pour quelques mentions, d'une graphie extrêmement voisine. Du f° 55 r°, jusqu'aux trois premières mentions du f° 56 v°, la main du f° 57 r° reprend.

(2) Le pape quitte Foligno le 7 octobre (f° 51 r°).

(3) Charles de Bourbon, 1446-1488. Mort à Lyon le 17 septembre (*Gall. Christ.*, t. IV, c. 177-179).

(4) Ne sont à Rome que le troisième et le quatrième.

82. Eadem die [17 août 1477], R.mus in Christo pater et dominus, dominus Phi. car.l Matisconensis nuncupatus, qui tunc habebat tt.m Scte Lucie in Silice, fuit translatus ad tt.m Storum Johannis et Pauli vacantem per obitum supradicti domini L. car.l de Ursinis (1), qui ipsum tt.m habuerat. Ipse erat presbiter car.l (*f° 52 v°*).

83. Anno a nativitate domini .M.cccc.lxxvij. die vero mercurij decima mensis decembris, pon.tus S.mi in Christo patris et domini Sixti divina providentia pape .iiij. anno septimo, idem S.mus dominus noster in suo consistorio secreto apud Sctum Petrum assumpsit ad ordinem cardinalatus infrascriptos septem R.mos dominos, videlicet:

Dominum Cristoforum de Rimure, archiepiscopum Tarentasium, utriusque juris doctorem, castellanum [Sti] Angeli (2);

Dominum Hieronimum, episcopum Rachanatensem, ejusdem S.mi d. n. nepotem;

Dominum Georgium Hesler, prothonotarium ap.cum, d. Imperatoris consiliarium;

Dominum Gabrielem episcopum Agriensem, or. minorum professum ac sacre theologie magistrum;

Dominum Petrum Foscari de Veneciis, prothonotarium ap.cum, primicerium S. Marci de Venetiis;

Dominum Johannem de Aragonia, ap. se. prothonotarium, fidelissimi regis Ferdinandi Sicilie etc.;

Dominum Raphaelem de Ruario, prothonotarium ap., d. comitis Hieronimi nepotem (*f° 53 r°*).

84. Die veneris .xij. decembris, anno et pon.tu quibus supra, idem S.mus dominus noster in suo consistorio pu.co habito apud Stum Petrum publicavit suprascriptos sex R.mos dominos cardinales et eis assignavit tt.os infrascriptos, videlicet:

Domino Cristoforo Archiepiscopo Tarentasiensi presbitero car.li titulum Sti Vitalis;

D. Hieronimo episcopo Rechanatensi (*sic*) presbitero car.li titulum Scte Balbine;

(1) Le cardinal Orsini mourut le 11 août 1477 (f° 52 r°).

(2) Christophe de la Rovère, 1472-1477. Il mourut à Rome le 1er février 1479 (*Gall. Christ.*, t. XII, c. 715).

D. Georgio Hesler presbitero car.^li tt.^m Ste Lucie in Selice (*sic*);

D. Gabrieli episcopo Agriensi presbitero car.^li tt.^m Storum Sergi et Bachi;

D. Petro Foscari prothonotario presbitero car.^li tt.^m Sti Nicolai inter ymagines;

D. Johanni de Aragonia prothonotario ap.^co diacono car.^li Sti Adriani;

Domino Raphaeli de Riarto (*sic*) diacono car.^li S. Georgii ad velum aureum (*f° 53 r°*).

85. Deinde immediate post finem consistorii, idem S.^mus dominus noster misit capellum rubeum in signum cardinalatus R.^mo d. Cristoforo archiepiscopo Tarentasiensi portandum usque ad castrum Sti Angeli, ubi idem dominus cardinalis erat castellanus (1), per nobilem virum de Urbe, unum ex tribus conservatoribus alme urbis Rome (*f° 53 r°*).

86. Eadem die et consistorio [9 janvier 1478], idem S.^mus dominus noster aperuit os R.^mo in Christo patri et domino domino Cri. tt. Sti Vitalis presbitero car.^li Tarentasiensi, et ab ista die in antea debet participare de omnibus communibus et minutis servitiis. Ita retulert (*sic*) michi Jeronimo (2) R.^mi domini Neapolitanus et Aquilegiensis Camerarii post finitum consistorium, licet esset absens, quia erat in domo infirmus (*f° 53 v°*).

87. Dicta die [v. 86], post finitum consistorium in camera papagali, R.^mus dominus G. Car.^lis Rothomagensis, in presentia omnium R.^morum dominorum Car.^lium, retulit michi Jeronimo decretum fuisse in consistorio, quod loco domini Gabrielis Rovira, clerici sacri collegii, socii mei, fuerat electus dominus Stephanus de Bucellis de Montepessulano, et quod R.^mus dominus Aquilegiensis, nomine dicti collegii, admitteret resignationem dicti domini Gabrielis et eligeret eumdem dominum Stephanum dicto nomine; et post prandium eadem die, Ego Jeronimus, procurator dicti domini Gabrielis, ut constabat manu Johannis Guerin, notarii publici Macloviensis diocesis, in domo dicti R.^mi domini

(1) Depuis le 17 avril 1476.

(2) Nouvelle preuve que nous avons affaire à des extraits ou à une copie, car cette mention n'est pas de l'écriture du f° 37 sq., où apparaît pour la première fois le clerc Jérôme.

Aquilegiensis, et in manibus ejusdem, dicto nomine, resignavit dictum officium; quam resignationem idem R.mus dominus Aquilegiensis camerarius admisit et incontinenti nomine dicti collegii elegit eumdem dominum Stephanum, ibidem presentem et acceptantem, dando eidem juramentum de fidelitate et alia faciendo ut moris est, et secundum formam statutorum dicti collegij; de quibus fuit rogatus Conradus (*f° 53 v°*).

88. Die dominica prima mensis februarij, anno a nati.te domini .M.cccc.lxxviij. pontificatus domini nostri Sixti anno septimo, circa tertiam horam noctis, olim Bo. memorie dominus Cristoforus tt. Sti Vitalis S. R. E. presbiter cardinal. Tarentasiensis nuncupatus, Rome diem clausit extremum, et sequenti die post prandium corpus suum delatum fuit ad ecclesiam Sancte Marie de Populo, ubi elegerat sepulturam (1). Et die lune nona dicti mensis februarij, incepte fuerunt ejus exequie, ubi interfuerunt omnes R.mi domini Cardinales, ut moris est (2). Ejus anima requiescat in pace (*f° 54 r°*).

89. Die .xxvj. mensis decembris, retulit nobis clericis sacri collegij R.mus dominus Aquilegiensis Camerarius deliberatum fuisse in consistorio, quod R.mus in Christo pater dominus, dominus Phi. tt. Storum Jo. et Pauli, cardinalis Matisconensis nuncupatus, qui creatus jamdiu fuerat legatus de latere in Viterbium et patrimonium beati Petri, tempore dicte legationis deberet participare de communibus et minutis servitiis acsi presens foret, et non obstante dicta legatione et forma statutorum collegij, et hoc ex gratia, etc. (*f° 57 r°*) (3).

90. Die veneris .xxviij. mensis aprilis in consistorio, ut moris est, R.mus in Christo pater et dominus, dominus Ju. episcopus Sabinensis Car.lis Sti Petri ad Vincula nuncupatus creatus fuit legatus de latere in Franciam et, ut moris est, post consisto-

(1) V. son épitaphe dans *Gall. Christ.*, t. XII, c. 715.

(2) Son titre est donné le 10 février à Dominique de Rumure, sous-diacre et *cubicularius*, frère de l'archevêque de Tarentaise (f° 54 v°). La première entrée de celui-ci au consistoire a lieu le 27 (*ibid.*).

(3) Nouvelle main des deux dernières mentions du f° 56 v° jusqu'aux deux dernières mentions du f° 57 v°, puis reprise de la main du f° 37 jusqu'aux deux dernières mentions du f° 58 r°, après quoi reprend la main précédente jusqu'au haut du f° 61 r°.

rium fuit associatus per omnes R.^{mos} d. car.^{les} usque ad locum habitationis sue juxta Stos Apostolos, etc. (*f° 59 v°*).

91. Die jovis .xj^{a}. mensis maij, anno et pon.^{tu} ut supra, retulit michi Jeronimo R.^{mus} dominus Ste Marie in Por.^{cu}, camerarius collegii, deliberatum fuisse per omnes R.^{mos} dominos Car.^{les} die octava maij, qua die fuit congregatio, quod R.^{mi} in Christo patres et domini, dominus Ju. episcopus Sabiniensis Car.^{lis} Sti Petri ad Vincula nuncupatus, qui in regno Francie creatus fuerat legatus de latere, et dominus Phi. tt. Storum Jo. et Pauli presbiter car.^{lis} Matisconensis nuncupatus, qui similiter in Franciam iturus est, tempore eorum absencie participare debeant de omnibus communibus et minutis servitiis, acsi presentes forent, quia a collegio hujusmodi gratiam habuerunt (*f° 59 v°*).

92. Die lune .xv. mensis maij, anno et pon.^{tu} quibus supra, idem S.^{mus} dominus noster Sixtus in suo consistorio secreto apud Stum Petrum, ut moris est, assumpsit ad cardinalatus apicem infra.^{tos} .v. R.^{mos} dominos Car.^{les}, videlicet:

Dominum Paulum de Campofregoso, archiepiscopum Januensem, absentem;

Dominum Cosmam de Ursinis, archiepiscopum Tranensem, absentem Farferj;

Dominum Ferricum de Cluniaco, episcopum Tornacensem (1), absentem;

Dominum Jo. Bap. de Sabellis, prothonotarium, tunc legatum in Perusio;

Dominum Johannem de Columpna, prothonotarium de Ghiazano presentem (*f° 59 v°*).

93. Dicta die [n° 92], post prandium, R.^{mus} in Christo pater et dominus, Dominus Phi. tt. Storum Joannis et Pauli Car.^{lis} Matisconensis nuncupatus discessit ab Urbe, dirigens gressus versus Franciam, et continuat participare, non obstante absentia, ex gratia sibi facta, ut supra notatum est (*f° 59 v°*).

94. Die..... (*sic*) (2) idem S.^{mus} dominus noster dedit titulos infra.^{tis}. v. R.^{mis} dominis videlicet (Cosme de Ursinis):

(1) Ferri de Cluni, 1474-1483 (*Gall. Christ.*, t. III, c. 325).
(2) Dans le ms. suit en fait 93.

D. Paulo archiepiscopo Januensi tt.^m Ste Anastasie presbiter car.^lis ;

R.^mo d. Cosme de Ursinis (tt.^m) presbitero car^li tt.^m Sti Sixti;

D. Ferrico de Cluniaco p. car.^li tt.^m Sti Vitalis;

D. Jo. Bap.^te de Sabellis diacono car.^li tt.^m S. Viti in Macello ;

D. Jo. de Colona diacono Car.^li Marie in Aquiro (*f° 60 r°*).

95. Eodem die [9 juin 1480], finito dicto consistorio, R.^mus dominus Julianus episcopus Sabinensis car.^lis Sti Petri ad Vincula recessit ex Urbe per portam Ste Marie de Populo, et ivit ad partes Gallie, et fuit associatus per omnes R.^mos dominos car.^les usque ad Populum, ut est moris (*f° 60 r°*).

96. Die lune .xxx. julij anno [1481] et pontificatu [10] ut supra, R.^mus in Christo pater et dominus, dominus Phili. tit. Storum Jo. et Pauli presbiter car.^lis Matisconensis nuncupatus, intravit Urbem, rediens ex partibus Francie, et continuit participare (*f° 62 r°*) (1).

97. Die dominico (*sic*) tercia mensis februarij, anno [1482] et pon.^tu [11] ut supra, R.^mus in Christo pater et dominus, domine Ju. episcopus Sabinensis, car.^lis Sti Petri in Vincula nuncupatus, rediens ex sua legatione ex Gallia, intravit Urbem per portam Ste Marie de Populo et cum eo in societate erat R.^mus in Christo pater et dominus, dominus Jo. tit. Ste Susanne presbiter car.^lis Andegavensis nuncupatus, qui similiter ex Galliis superioribus mensibus venerat, et in civitate Lucana fuerat, et associati fuerunt prefati R.^mi domini car.^les per omnes R.^mos dominos Car.^les, quorum septem usque ad Burgettum obviam eis iverunt, et reliqui extra dictam portam eos receperunt. Et die lune proxima sequenti, quia idem duo R.^mi domini Car.^les hospitati fuerant apud Stam Mariam de Populo, per omnes R.^mos dominos Car.^les usque ad palatium Sti Petri associati fuerunt, ubi a S.^mo domino nostro in pub.^co consistorio recepti fuerunt ad osculum pedum et manus, et similiter per omnes R.^mos dominos

(1) Les folios 61 v° et 62 r° sont de plusieurs mains. La dernière mention du f° 62 r° (n° 96) est de la main des folios 37 sq., qui se continue aux folios 62 v° et 63 r°, et après, reprise de la ou des mêmes mains.

ad osculum oris, et post consistorium idem R.mus dominus Sti Petri ad Vincula remansit in palatio, et dominus Andegavensis per omnes R.mos dominos Car.les associatus fuit usque ad Stum Petrum in Vincula, ubi parata erat habitatio sua (*f° 63 v°*).

98. Die lune . xj .a mensis februarij, anno . 1482 . pon.tus domini Sixti anno undecimo, S.mus dominus noster in consistorio secreto, ut moris est, aperuit os R.mo in Christo patri et domino domino Jo. tt. Ste Susanne presbitero Car.li Andegavensi nuncupato, et ab hac die in antea debet participare de communibus et minutis servitiis ut ceteri R.mi d. Car.les etc. (*f° 64 r°*).

99. Die lune . xviij . marcij, anno et pon.tu ut supra, retulit michi Jeronimo R.mus dominus Ansias cardinal. Montisregalis Camerarius Collegij deliberatum fuisse in consistorio per omnes R.mos dominos Cardinales ibidem presentes, quod R.mus dominus Jo. tit. Sancte Susanne presbiter cardinalis Andegavensis nuncupatus ex gratie (*sic*) deberet participare de omnibus communibus et minutis servitijs a(d) die qua de civitate Lucana ad Urbem potuisset venire, et hoc, quia mandatum habuit a S.mo domino nostro, quod inde non discederet, nisi aliud haberet mandatum a Sua Sancti.te, et mandavit michi, quod de omnibus postea a die . vj .a maij proxime preteriti, citra tam devisis (*sic*) quam dividendis extrahere deberem suam ratam portionem, et sibi dare acsi presens fuisset, et de rata omnium prefatorum R.morum dominorum Car.lium detrahere semper tertiam partem in tribus primis divisionibus, usque ad summam sibi debitam, ex dicta causa, videlicet, in qualibet futura divisione dare sibi tertiam partem, extrahendo de qualibet cedula parata de omnibus, quibus participaverunt, quod intelligi debet de car.libus participantibus, qui consenserunt, et non aliis (*f° 64 r°*).

100. Die lune . iij^a^. mensis junij, anno ut supra, R.mus in Christo pater et dominus, dominus, Ferricus tituli Sti Vitalis presbiter car.lis Tornacensis nuncupatus, veniens de partibus Flandrie, applicuit se cum familie (*sic*) juxta ecclesiam bte Marie de Populo, ubi stetit usque ad diem lune . x . ejusdem dicti mensis. Et ab inde associatus per omnes R.mos dominos Cardinales usque ad palatium, fuit receptus per S.mum dominum nostrum in consistorio publico ad osculum pedum et manus, et simi-

*

liter per omnes R.^{mos} dominos Cardinales ad osculum pacis. Deinde fuit sibi per S.^{mum} dominum nostrum datus capellus rubeus in signum cardinalatus, et alia facta que consueverunt fieri. Deinde per S.^{mum} dominum nostrum cum cardinalibus fuit factum consistorium privatum (*f° 65 r°*).

101. Die lune .xvij. mensis junij, anno et pont.^{tu} ut supra [v. 100], idem S.^{mus} d. n. in suo consistorio secreto in consilio consistorii aperuit os R.^{mo} domino domino Fer. Cardinali Tornacensi, et ab hac die in ante debet participare de omnibus communibus et minutis servitiis, ut ceteri R.^{mi} domini Car.^{les} et etiam de provisionibus ea die factis, ut rethur (*sic*) michi dominus Melfetanus, locum tenens camerarii collegii, debet participare, quia, ut dictum est, in principio consistorij fuit sibi apertum os (*f° 65 r°*).

102. Die .xxij. mensis januarij, anno [1483] et pont. [12] ut supra, bone memorie dominus Guillermus episcopus Ostiensis Car.^{lis} Rothomagensis nuncupatus, Rome in domo sua circa sextam horam noctis diem clausit extremum. Cujus corpus die sequenti fuit repositum in ecclesia Sancti Augustini, et ibidem fuerunt incepte exequie die dicti mensis. Cujus anima requiescat in pace (*f° 66 r°*).

103. Die martis .vij^{a}. [1483] octobris, bo. me. Ferricus de Cluniaco olim tt. Ste Marie in Dempnica Car.^{lis} Tornacensis Rome in domo sua diem clausit extremum, et sequenti die fuit sepultus in ecclesia bte Marie de Populo. Et die jovis .xvij. ejusdem, incepte fuerunt exequie. Cujus anima requiescat in pace (*f° 67 r°*).

104. Die mercurij .viij. octobris [1483], R.^{mus} d. Jo. Episcopus Albanensis car.^{lis} Andegavensis in consistorio secreto celebrato post prandium fuit creatus legatus de latere ad visitandum serenissimum d. Francorum Regem. Et deinde asso[cia]tus fuit per omnes R.^{mos} d. usque ad domum suam. Et fuit sibi concessum participium durante dicta legatione, prout retulit michi Jeronimo R.^{mus} d. Novariensis camerarius ipsa die (*f° 67 r°*).

105. Die lune .xiij. mensis octobris [1483], pon.^{tus} d. Sixti [anno] .xiij°. R.^{mus} in Christo pater et dominus, dominus Jo. episcopus Albanensis, Car.^{lis} Andegavensis, recessit de palatio, asso.^{tus}, ut moris est, per omnes R.$^{n.os}$ dominos Car.^{les} usque ad

portam Bte Marie de Populo. Et continuat participare, prout supra proxime dictum est. Et die dominica proxime precedenti mandaverat michi Jeronimo idem R.^{mus} d. Andegavensis, quod omnes cedullas et pecunias divisionum suarum deberem dare societati de Martellis, que sue d. servivit de certa quantitate pecuniarum (*f° 67 v°*).

106. Die sabati .xv. mensis novembris, anno et pon.^{tu} quibus supra, S.^{mus} d. noster Sixtus in congregatione in palatio Sancti Petri facta assumpsit ad dignitatem cardinalatus infrascriptos .v. R.^{mos} d. Car.^{les}, videlicet:

Dominum Johannem de Comitibus, archiepiscopum Consanum, presentem in curia;

Dominum Heliam, archiepiscopum Turonensem (1), absentem;

Dominum Johannem episcopum Gerundensem, oratorem regis Yspanie, presentem;

Dominum Johannem Jacobum, episcopum Parinensem, cubicularium suum, presentem;

D. Baptistam de Ursinis, prothonotarium ap.^{cum}, presentem. Et dicta die dedit eisdem infrascriptos tt.^{os} videlicet .iiij^{or}. presbiteris, videlicet:

Domino Jo. Archiepiscopo Consano, Storum Nerej et Archilej (*sic*), carl. de Comitibus;

Domino Helie Archiepiscopo Turonensi, Sancte Lucie in Silice;

Domino Jo. Episcopo Gerundensi, tt. Sti Vitalis;

Domino Jo. Jacobo Episcopo Parinensi, Sti Stephani in Celio monte;

Domino B. de Ursinis, diacono car.^{li} Sancte Marie in Dempnica (2) (*f° 67 v°*).

107. Die lune .xviiij. mensis julij, anno [1484] et pontificatu [13] ut supra, venerunt littere de Turon[is], quod bone memorie dominus Helias tt. Sancte Lucie in Silice presbiter

(1) Élie de Bourdeilles, 1468-1484, adversaire de la Pragmatique Sanction (*Gall. Christ.*, t. XIV, c. 130-131).

(2) La réception et la dation des chapeaux a lieu pour les cardinaux présents le 19 novembre, et l'entrée au consistoire le 26 (f° 67 v° et 68).

Car.lis Turonensis nuncupatus apud Turonem diem clausit extremum (1). Cujus anima requiescat in pace. Et die .xxvj. ejusdem fuerunt facte exequie in capella, ut moris est (*f° 68 v°*).

Conclave de 1484 (2).

108. Die jovis .xvj. augusti dicti anni [1484], post missam de Spiritu Sancto celebratam per R.mum d. Sti Marci, et orationem factam, infra.ti .xxiv. R.mi d. car.les intraverunt in conclavem in majori capella pro electione futuri pontificis, videlicet:

Vicecancelarius	Matisconensis	Gerundensis
Neapolitanus	Sancti Angeli	De Comitibus
Aquilegiensis	Ulixbonensis	Parinensis
Sancti Petri ad Vincula	Recanatensis	Senensis (3).
Sancte Marie in porticu	Agriensis	Sancti Georgii
Mediolanensis	Foscari	Sabellis
Novariensis	Sancti Clementis	Colonna
Melfitensis	Aragonia	Ursinis (*f° 69 r°*).

109. Die dominica .xxviiij. ejusdem mensis augusti [1484], R.mus in Christo pater et dominus, dominus Jo. Bap.ta tt. Sancte Cecilie presbiter car.lis Melfitensis nuncupatus, de mane, circa undecimam horam, fuit electus et creatus in summum pontificem, et accepit pro suo nomine Innocentius .viij. Et deinde, ut moris est fuit associatus de palatio per omnes R.mos d. Car.les, usque super altare Sancti Petri, ubi dedit benedictionem, et alia fecit, ut moris est (*f° 69 r°*).

110. Die sab.ti undecima mensis septembris .m.cccc.lxxxiiij. Bo. me. dominus Philibertus olim tt. Storum Johannis et Pauli presbiter car.lis Matisconensis nuncupatus in domo sua in campo florum diem clausit extremum. Et eadem nocte corpus suum fuit delatum ad ecclesiam Ste Marie de Populo, ubj elegit sepulturam. Cujus anima requiescat in pace (*f° 69 r°*).

(1) Le 5 juillet 1484.
(2) Sixte IV meurt le jeudi 12 août 1484, à cinq heures de la nuit.
(3) En marge: *Ascanius.*

Die lune .xxvij. dicti mensis fuerunt incepte exequie in dicta (?) ecclesia (1) (*f° 69 r°*).

Pontificat d'Innocent VIII.

111. Die martis ottava mensis februarij .M.cccc.lxxxv. pon.^{tus} S.^{mi} d. n. domini Innocentij pape .viij. anno primo, R.^{mus} dominus Jo. episcopus Albanensis cardinalis Andegavensis noncupatus, rediens de sua legatione de Francia, intravit Urbem, et ea nocte hospitatus fuit apud Sanctam Mariam de Populo. Et deinde, die mercurij proxime sequenti, fuit asso.^{tus} per omnes R.^{mos} d. Car.^{les} usque ad palatium. Et ibi per S.^{mum} d. n. receptus fuit in consistorio pu.^{co}. Et inantea reincepit participare de omnibus, ut moris est (*f° 70 v°*).

112. Die lune .xxj. februarij, anno ut s., R.^{mus} d. Sancti Angeli, Camerarius collegii, retulit michi Jeronimo deliberatum fuisse in consistorio secreto, quod R.^{mus} d. Andegavensis, qui a die recessus sui in suam legationem ex gratia continue participaverat, etiam continuaret participare de hiis que obvenerunt ab ultima divisione citra, non obstante mandato michi prius facto tempore dicte divisionis, videlicet quod non participaret deinceps de divisione illa (*f° 70 v°*).

(1) Comme le cardinal de Mâcon était le seul cardinal français présent au conclave de 1484, je ne mentionne pas le couronnement d'Innocent VIII, qui eut lieu le 12 septembre (f° 69 v°).

TABLE ALPHABÉTIQUE DES DIOCÈSES FRANÇAIS D'ORIGINE [1].

Albi. — 47, 57, 58, 75.

[*Albret*] (2). — 36, 40, 41, 44, 46.

Angers. — 1, 2, 3, 4, 10, 18, 19. - 48, 54, 97, 98, 99, 104, 105, 111, 112.

Arles. — 16. - 71, 72, 73, 77.

Arras. — 36, 37, 38, 39, 42, 43.

Autun. — 13, 14, 20, 21, 22. 34, 35.

Avignon. — 13, 14, 15, 18, 19, 23, 25, 29, 30, 31, 45, 55, 56, 60, 68, 74, 76. - 78, 79, 90, 91, 95, 97, 108.

Lyon. — 80, 81.

Mâcon. — 71, 72, 73, 82, 89, 91, 93, 96, 108, 110.

Reims. — 1, 3.

Rouen. — 1, 3. - 24, 28, 31, 50, 51, 52, 53, 55, 57, 58, 59, 61, 66, 67, 69, 87, 102.

Tarentaise. — 83, 84, 85, 86, 88.

Térouanne. — 1, 2, 3, 10, 12, 17.

Tournai. — 92, 94, 100, 101, 103.

Tours. — 106, 107.

(1) Les cardinaux italiens sont ordinairement désignés par leur nom de famille, les étrangers, en général, par le nom du diocèse dont ils sont originaires. Cette remarque justifie cette table.

(2) Nulle part dans le *Diaire,* le cardinal d'Albret porte le nom de son diocèse d'origine.

APPENDICE.

LES *DEPOSITARII* À LA FIN DU XV^e^ SIÈCLE

1. Die mercurij .xvj. mensis decembris [1478], in consistorio secreto apud Stum Petrum, Nobilis vir dominus Dominicus de Centurionibus de Janua, qui noviter ad curiam venit ad ponendum et exercendum bancum in R. curia, per omnes R.^mos^ Dominos Car.^les^ qui in consistorio erant, in presentia et de consensu S.^mi^ domini nostri Sixti pape .iiij., fuit electus depositarius sacri collegij R.^morum^ dominorum Car.^lium^. Vacavit depositaria a mensè augusti citra, in quo tempore societas de Medicis, que longissimo tempore tenuerat dictam depositariam, habuit mandatum a prefato S.^mo^ d. nostro discedendi de curia, et hoc medio tempore, de consensu sacri collegij societas de Spinellis gessit officium depositarij tum quia fuerunt facte due divisiones (*f° 56 v°*).

2. Die sabatti ultime *(sic)* mensis decembris, anno a Nativitate domini .M.cccc.lxxxij., pont.^us^ ejusdem S.^mi^ domini nostri domini Sixti pape .iiij. anno undecimo, in palatio post vesperas, retur michi Jeronimo R.^mus^ dominus Mediolanensis Camerarius Collegij ibidem per quamplures R.^mos^ dominos Car.^les^ deliberatum fuisse, quod deinceps omnes pecunie ejusdem Sacri Collegij deponerentur apud bancum Dominici de Centurionibus et sociorum, ut unici et veri depositarij, licet societas dicti Dominici cum Johanne Doria, ejusdem Dominici socio, inter eos dividatur, et sic mandavit michi, ut Camerarius dicti Collegij (*f° 63 v°*).

3. Dicta die [vendredi 10 mai 1482], rethur (*sic*) michi idem R.^mus^ dominus Cardinalis Montisregalis Camerarius deliberatum fuisse per omnes R.^mos^ dominos Cardinales qui fuerunt presentes in consistorio ea die, quod deinceps Dominicus de Centurionibus, qui erat depositarius Sacri collegij, in futurum non esset, et loco sui elegerunt in depositarium Johannem Franciscum de Frangiott[is] de Luca, mercatorem Romanam Curiam sequentem, et apud eum in futurum deponi facerent omnes pecunias collegij (*f° 64 v°*).

4. Die .xxj.ª supradicti mensis maij [1482], retulit michi Jeronimo Johannes Franciscus de Frangiott[is], depositarius Collegij, convenisse cum Jeronimo de Centurionibus, fratre et socio Dominici de Centurionibus, olim depositario, quod omnes pecunie ad sacrum collegium pertinentes usque ad festum Apostolorum Petri et Pauli deponerentur apud banchum de Centurionibus, quo tempore ipsi de Centurionibus facient primam divisionem, et hoc ad finem ut possint exigere ab aliquibus R.mis d. Car.bns debitoribus ipsi bancho de Centurionibus, et dictam relationem fecit michi idem Jo. Franciscus in aula domini R.mi d. Rothomagensis (*f° 64* v°).

5. Die lune .xxviij. mensis octobris, anno a nativitate domini .M.cccc.lxxxij. pont.ns domini Sixti anno duodecimo, retulit michi Jeronimo R.mus dominus Car.lis Rothomagensis locum tenens Came.rij collegij, convenisse et deliberasse cum R.mo d. Car.li S. Petri ad Vincula, quod societas de Centurionibus, olim depositarij, qui usque nunc tenent depositariam, facerent ultra divisionem proxime fiendam, in festo omnium Storum, etiam futuro, in die prima januarij proxime futuri .M.cccc.lxxxiij., et hoc ad finem ne dicti Centurioni in presenti divisione retinerent nobis residuum eis debitum a collegio pro ecclesia Bracharensi, ac etiam qui[a] apud eos sunt depositate pecunie, sigilli et nonnulla minuta servicia, de quibus comun[i]a non sunt soluta (*f° 65* v°).

CORRECTIONS AUX *COUTUMES DE PIOLENC.*

Je rectifie quelques fautes d'interprétation, de lecture et d'impression qui subsistent dans la publication des *Coutumes de Piolenc* (*Mélanges*, p. 49-64):

sequenter, III, p. 50, lis. *sequentes;*

allietatis, XVI, p. 54, au titre, lis. *allielatis*. — La forme normale est *alleialatis*, en provençal *aleyalat* (cf. Raynouard, *Lexique,* t. IV, p. 39, avec une application différente, et Du Cange, *Gloss.*, **allegalare**);

desupsus, XXV, p. 56, lis. *desuptus*.

A l'article XXI, p. 55, il faut lire *dividere* et non *dividetur*.

D'autre part la lecture de ces Coutumes a suggéré à M. P. Meyer les observations et corrections suivantes:

1° Le sens de *via sobrenca*, VIII, p. 52, est celui de passage superflu (en provençal *sobren*);

2° Il faut lire, art. XXX, p. 58, non *gaibayroni*, mais *garbayroni*, qui se trouve dans Du Cange (*Gloss.*, t. III, p. 478, c. I) et signifie meules de grains; il est donc question, dans cet article, de la défense de lâcher des bêtes dans des chaumes (et non étables), où il y a plus de deux meules de blé;

3° Il ne faut pas rapprocher *jaetum* de *jaletus*, mesure agraire du nord de la France, mais plutôt du provençal *jaiet* = taureau (Mistral). On ne prohibait pas les bœufs, mais on craignait qu'un taureau ne causât des accidents (XXXVIII, p. 60);

4° Dans l'*Ordonnance*, p. 63, lis. *intemerate* et non *intervente*.

Georges Bourgin.

INSCRIPTIONS DE MINTURNES

Je dois à l'obligeance de M^r^ le Professeur Pietro Fedele la communication de quelques textes épigraphiques provenant de Minturnes. Dans un récent voyage à Minturnes j'ai eu l'occasion de voir ces inscriptions, dont une, la première que nous publions ici, présente un assez grand intérêt.

ΔΙΙ · ΠΑΙΩΙ · CΑΡΑΠΙΔΙΙ · ΚΑΙΘΙCΙΔΙ
ΜΥΡΙΩΝΥΜΩ · ΚΑΙ ΤΟΙC CΥΝΝΑΟΙC
ΘΕΟΙC
L · MINICIVS · NATALIS · COS
PROCOS · PROVINCIAE
AFRICAE · AVGVR · LEG
AVG · PR · PR · MOESIAE
INFERIORIS
CVRATOR · OPERVM · PVBLICORVM
ET AEDIVM SACRARVM

[Hauteur de la pierre: 0,67; largeur: 0,465].

Cette inscription a été retrouvée sur la rive droite du Garigliano, près de l'embouchure du fleuve. Maintenant à Minturnes (casa Bruno).

Le personnage qui fait une dédicace à Sérapis et à Isis est L. Minicius Natalis Quadronius Verus Junior, connu, ainsi que son père L. Minicius Natalis, par un certain nombre de docu-

ments épigraphiques (1). Sur notre inscription ne figurent pas tous ses *cognomina*, ni non plus toutes les fonctions qu'il a remplies, la liste s'arrête à la *curatura operum publicorum ;* mais elle est parfaitement conforme à celles des autres inscriptions, par exemple celle de Tibur, *C. I. L.*, XIV, n° 3599. On s'accorde généralement à placer le consulat de L. Minicius Natalis en 127 ap. J.-C. ; quant au proconsulat d'Afrique, c'est en 139 qu'il l'exerça. L'inscription de Minturnes est donc postérieure à cette date.

Elle nous révèle l'existence, sur les bords du Liris, du culte de Sérapis et des autres divinités égyptiennes. Sérapis y est appelé Ἥλιος Σάραπις, nom qu'il portait comme dieu solaire (2), et Isis y est dite Μυρίωνυμος. Cette épithète que l'on rencontre fréquemment sur des monnaies ou des papyrus (3), est plus rare dans les textes épigraphiques. Elle apparaît sur une inscription de Rome (4).

Bien que l'inscription date seulement du règne d'Antonin, il est vraisemblable que le culte des divinités égyptiennes existait depuis longtemps déjà à Minturnes, ville maritime et petite place de commerce fréquentée par des marchands. Sa situation naturelle destinait en effet Minturnes à avoir, comme lieu de trafic, une certaine importance pour la région environnante. Elle n'avait pas de port à proprement parler, se trouvant sur une côte plate dénuée d'abri, et les navires qui venaient sur cette

(1) L. Minicius Natalis senior: *C. I. L.*, VIII, 2478, 2479, 4676, 10962. L. Minicius Natalis Quadronius Verus: *C. I. L.*, II, 4510, 4511; VIII, 4643; XIV, 3599, 3600, 3554; *Eph.* ep. I, p. 251; IV, 768; *C. I. Gr.*, 5977. Sur la carrière de ces deux personnages cf. surtout Hülsen, *Miscellanea epigraphica*, dans les *Mittheil. des kais. deutsch. Inst. Röm. Abth.* III, p. 84 et suiv., et Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*. I, p. 190-192.

(2) Roscher, I², p. 2026.

(3) Id., II², p. 3311.

(4) *Inscr. Gr. Ital. et Sic.*, n° 1032.

partie du littoral italien devaient s'abriter et séjourner de préférence dans la baie de Formies que Strabon traite d'excellente (1), ou dans la rade de Gaète, une des meilleures d'Italie (2). Mais Minturnes, d'autre part, se trouvait à l'embouchure du Garigliano; et sur les rives du fleuve, dans le voisinage immédiat de la mer, pouvait se constituer un petit emporium. Elle était placée au débouché de la plaine traversée par le Garigliano et par l'Ausente, et, étant la ville maritime la plus rapprochée de Suessa Aurunca, elle lui servait de port, à l'époque osque, ainsi sans doute qu'à la vieille ville ausonienne de Vescia, située du côté du mont Massique (3). Plus tard, à l'époque romaine, elle était unie par une route à Suessa (10 milles) et à Teanum (18 milles); une autre route la mettait en communication avec la vallée de l'Ausente et avec Aquinum (4). Cette situation favorable, le développement pris de bonne heure par un certain nombre d'industries (5), durent attirer des marchands à Minturnes : et comme les marchands étaient les grands propagateurs des divinités étrangères, on peut s'expliquer ainsi la présence à Minturnes du culte d'Isis et de Sérapis.

Ce qui paraît confirmer cette supposition, c'est la place où notre inscription a été retrouvée, sur le bord même du fleuve, à environ 200 mètres de la mer (6), par conséquent dans le quartier où se faisait nécessairement le trafic (7); à l'endroit où la pierre

(1) Strabon, V, 6.

(2) Cicéron, *De imp. Cn. Pomp.*, 33; Horus, I, 11, 4.

(3) Liv., IX, 25. — Nissen, *Ital. Landeskunde*, II², p. 662.

(4) Nissen, *op. cit.*, p. 663.

(5) Caton., *De agri cultura*, 135; *Minturnis cuculliones, ferramenta, falces, palas, ligones, secures, ornamenta, murices, catellas.*

(6) Dans l'antiquité, la mer était moins éloignée, le Liris apportant des alluvions qui reculent peu à peu la ligne du rivage.

(7) Cf. Vitruve veut que les temples d'Isis et de Sérapis soient dans l'emporium. *De Arch.*, I, 7.

a été déterrée existent encore les soubassements d'un temple que, pour cette raison, je crois avoir été celui des divinités égyptiennes. Il se compose d'une terrasse en *opus lateritium*, en-

tourée de blocs de travertin; une assise de ces blocs subsiste encore, intacte, au ras du sol, sur deux des côtés, dont l'un mesure $9^{m},60$, l'autre 12^{m}; la largeur de ces blocs est de $0^{m},72$. Près de là gisent une base de colonne de $0^{m},80$ de diamètre, un fragment de colonne (diam. 0,72), le fragment d'une base de statue avec les plis inférieurs du vêtement. Non loin de là, en différents endroits, on voit, le long du fleuve, de petits monticules constitués par l'accumulation des fragments de vases dans lesquels étaient transportées les marchandises (ils sont, en très petit, ce qu'est à Rome le *Monte Testaccio*).

Ces indices donnent à supposer qu'à Minturnes comme dans les autres ports italiens, l'introduction des divinités étrangères a été liée en quelque manière au commerce. Quand le culte d'Isis et de Sérapis s'implanta-t-il à l'embouchure du Liris? On ne saurait le dire. Peut-être d'assez bonne heure, si l'on songe

qu'il était répandu dès le II[ème] siècle av. J.-C., dans les régions voisines de la Campanie. En tout cas, il faut joindre Minturnes à la liste des villes maritimes de l'Italie méridionale, Rhegium, Pompéi, Naples, Pouzzoles, Terracine, où les dieux égyptiens étaient adorés (1).

2°

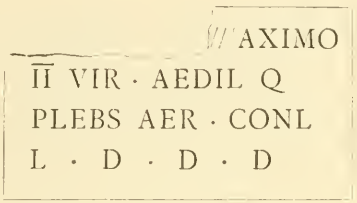

Fragment brisé en haut. Haut. max.: 0,65; larg. 0,67. — Lettres capitales. — (*Casa Bruno*).

3°

AELIAE
ENERGIAE
AELI SATVRNINI
ORDO DEC · ET
PLEBS · L · DDD

Larg. 0,60; haut; 1[m],05.

Haut. des lettres des deux premières lignes: 0,05; des lignes suivantes: 0,35.

(1) Cf. les documents dans Roscher. *Art. Isis*, pp. 398-400. — Pour Terracine, cf. aussi *Eph. epig.*, VIII, p. 156, n° 632.

Route provinciale, devant la Posta Vecchia, dans la propriété de Crescenzo Bruno. Près de cette base, on a retrouvé des fragments d'une statue de marbre, deux mains, et un fragment colossal d'une tête virile avec une couronne.

Le cognomen Energia paraît nouveau.

4°

LEPIDIO PRIMI
GENIO · AVG · PERP
ACCENS || COS
ORNAMENTIS
DECVRIONALIB
P D D

Larg. 0,575.

Haut. 1,32. (*casa Bruno*).

On connaissait déjà un Augustalis de Minturnes *C.I.L.*, X, 6020. C'est la première mention que nous y ayons d'un augustalis perpetuus.

5°

VALERIA ♁ L ♁ LIB
PLAECVSA ♁ VXOR
SIBI ET POSTERISQVE SVIS
FECIT · H · M · H · N · S
IN //// R · P · XXXII · IN /////// L IIII

Haut. 0,54.

Larg. 0,90. — *Fondo Alfonso Pacifico De Sanctis.*

l. 4. h(oc) m(onumentum) h(eredem) n(on) s(equitur).

l. 5. in.[f]r. p. xxxii, in [ag(rσ)] l(atum) iiii.

6°

D · M
MAIAE ADELIIC
A (?) DRVLLIVS · MANS
CONIVGI BENEMERENTI

Haut. 0,80; larg. 0,47. — Sur le côté gauche du cippe, une amphore; sur le côté droit, une patère.

Lettres excessivement rongées. l. 2: Adelfiae?

Au bord de la route provinciale, dans le *fondo* de Crescenzo Bruno.

Ch. Dubois.

Chronique archéologique africaine

NEUVIÈME RAPPORT (1)

I.

Archéologie indigène.

M. Debruge a exploré plusieurs grottes autour de Bougie (2). Dans celle qu'il a dénommée grotte Ali Bacha, il a trouvé, près de l'entrée, au milieu d'une couche cendreuse, des objets en silex (pas de flèches); quelques pointes et grattoirs en quartzite et en calcaire, qui lui ont paru être d'une époque plus ancienne que les silex; des fragments de poteries avec de grossiers ornements linéaires; des aiguilles, perçoirs, harpons en os poli; des coquilles perforées, ayant servi de parures et dont plusieurs portent encore des restes de couleur rouge; des ossements d'animaux appartenant à des espèces actuelles: panthère, hyène, sanglier, chacal, renard, équidés, bovidés, chèvre ou mouton (gazelle rare; pas de chien); des amas d'escargots, qui servaient à l'alimentation des troglodytes. Tout cela rappelle les trouvailles des grottes voisines d'Oran (couches préhistoriques les plus récentes) et de la grotte du Grand-

(1) Voir le rapport précédent dans les *Mélanges*, XXIII, 1903, p. 273 et suiv.

(2) Debruge, *Association française pour l'avancement des sciences*, Montauban (1902), II, p. 866-883; et Delisle, *ibid.*, p. 883-885 (grotte Ali Bacha) — Debruge, *Recueil de la société archéologique de Constantine*, XXXVII, 1903, p. 133-165 (autres abris sous roche de la région de Bougie).

Rocher, près d'Alger (1). Les ossements humains étaient rassemblés par tas, pêle-mêle et plus ou moins brisés: ils ont peut-être été portés là après une exposition en plein air ou un ensevelissement provisoire, où ils s'étaient dépouillés de leurs parties molles. Ce lieu aurait donc été alternativement un cimetière et une habitation. L'intérieur même de la grotte était à peu près vide: cependant, on y a recueilli une hache polie, en ophite; non loin de l'entrée, des traces de foyer et quelques parcelles de cuivre et de scories cuivreuses représentent peut-être un atelier métallurgique rudimentaire, probablement d'époque plus récente que les objets indiqués ci-dessus. — Dans une seconde grotte (Grand-Abri), M. Debruge a découvert des silex de type moustérien (grattoirs, pointes); quelques grossiers outils en calcaire et en quartzite; un poinçon en os; des débris de poteries; des restes d'un collier (coquilles perforées, avec traces de couleur rouge; petits disques en os). Mais ces objets se rapportent vraisemblablement à diverses époques (au même niveau que les restes du collier ont été retrouvés des fragments de cuivre). Sauf un grand bœuf d'une espèce disparue de l'Algérie, les ossements d'animaux appartiennent à la faune actuelle; ils sont mêlés, non seulement à des patelles et à des escargots, mais à des ossements humains disséminés dans le plus grand désordre, si bien que ces derniers ossements paraissent être, comme les autres, des reliefs de repas. — Enfin, un squelette, retrouvé sous un autre abri, portait un collier, composé de coquillages perforés, de rondelles d'œufs d'autruche, de cylindres en corail et de quelques perles

(1) C'est probablement à la même civilisation qu'appartient le matériel d'une grotte que M. Grandidier a commencé à fouiller au djebel Chenoua, entre Cherchel et Tipasa (*Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, 1903, p. CCVIII-X; *Procès-verbaux de la Commission de l'Afrique du Nord*, mars 1904, p. XVI.

en cornaline; près du corps, il y avait une boucle en cuivre. Il est impossible d'assigner une date à cette sépulture isolée.

MM. Blayac et Capitan ont publié une note (1) sur les stations préhistoriques du djebel Sidi Regheiss (région d'Aïn Beïda, département de Constantine), dont les silex sont de type magdalénien et où la poterie manque, mais où la faune est celle de l'époque actuelle.

On doit à M. Pallary quelques indications sur des stations de silex taillés du littoral marocain (à Melilla, aux îles Zaffarines) et sur des tumulus qu'on rencontre aux environs de Tétouan et de Tanger (2).

Le R. P. Huguenot, des Pères Blancs, a recueilli dans la région d'Ouargla un grand nombre d'armes et d'outils en silex, dont beaucoup sont d'une admirable facture. Il a fait don de cette précieuse collection au Musée d'Alger, qui possède maintenant d'intéressantes séries préhistoriques, grâce à la générosité de divers donateurs: MM. Flamand, Gautier, le lieutenant Coulomb et d'autres officiers.

Les silex taillés abondent dans la région saharienne d'Igli (vallées de l'oued Zousfana et de l'oued Saoura). Ce sont le plus souvent des pointes à pédoncule, de contours assez grossiers et trop fortes pour avoir constitué des pointes de flèches, comme le suppose M. Capitan; elles étaient sans doute adaptées à des lances ou à des épieux. Parfois ces pointes se rencontrent avec des pièces de type moustérien (3).

Dans cette même région, M. Barthélemy a trouvé quelques gravures rupestres, les unes de l'époque dite préhistorique

(1) *Assoc. française,* Angers (1903), I, p. 240-1. Ces stations avaient déjà été signalées: Gsell, *Bull. du Comité,* 1899, p. 437-438.

(2) *Assoc. française,* Montauban (1902), II, p. 911-917.

(3) Barthélemy et Capitan, *Revue de l'Ecole d'anthropologie de Paris,* XII, 1902, p. 300-306.

(hommes et éléphants), les autres récentes (dites libyco-berbères: inscriptions et animaux) (1). — D'autres gravures libyco-berbères (inscriptions, chameaux, autruches, bœufs attelés à des chars, etc.) ont été signalées par M. Hilaire dans le Sud-Oranais (région d'Hadjerat el M'guil (2).

On connaît les *haouanet* (pluriel de *hanout,* boutique), petites chambres funéraires taillées dans le roc, qui se rencontrent en divers endroits du Nord de la Tunisie et de la province de Constantine (3). Quand a-t-on commencé à pratiquer ce mode de sépulture et jusqu'à quelle époque a-t-il duré? C'est là une question à laquelle il n'est pas encore facile de répondre. Il y a quelques années, on a signalé en Khoumirie deux *haouanet* dont les parois offrent des peintures (bateau chargé de guerriers, etc.) (4) ce qui permettrait d'assigner à ces tombes une date relativement récente. M. Deyrolle vient de décrire (5) deux cimetières formés de caveaux semblables, où l'on constate également des traces de peintures: l'un, au S.-E. de Grombalia, dans les contreforts du djebel Behehil; l'autre à six kilomètres à l'O. de Kelibia (péninsule du cap Bon), au lieu dit El Harouri. On y voit des animaux, des personnages, des bateaux; la figure la plus intéressante est un homme à tête de cerf (6).

(1) *Ibid.,* p. 306-311.

(2) *Bull. du Comité,* 1904, p. 160-162. — Sur les gravures rupestres du Sud-Oranais, voir un travail de M. Capitan (*Revue de l'Ecole d'anthropologie,* XII, 1902, p. 168-174), d'après les découvertes de M. Flamand.

(3) Conf. Gsell, *Monuments antiques de l'Algérie,* I, p. 36-40.

(4) Conf. *Mélanges,* XXII, 1902, p. 327.

(5) *Bulletin de la société archéologique de Sousse,* I, 1903-4, p. 59-68 et p. 166-170.

(6) Sur des céramiques trouvées dans des tombeaux mégalithiques de Dougga, voir Cartailhac, *L'Anthropologie,* XIV, 1903, p. 620-622. — M. Zeil a fouillé quelques tumulus au S.-E. de Gafsa. Une de ces sépultures, qui, selon M. Zeil, avait certainement été occupée plu-

II.

Archéologie punique.

A 150 mètres au Nord de l'emplacement occupé par le cothon, ou port intérieur de Carthage, on a exhumé, à une profondeur de trois mètres, deux amas considérables de projectiles: l'un formé de boulets en pierre calcaire, l'autre, de boulets semblables et de balles de fronde en terre cuite. Les boulets sont au nombre d'environ deux mille, les balles d'environ vingt mille. M. Gauckler a noté sur deux cents boulets la présence d'une lettre punique gravée (1); ce qui permet de dater ces deux dépôts; ils doivent être antérieurs à la destruction de Carthage par les Romains (2).

Le P. Delattre a poursuivi ses fouilles dans la nécropole de Sainte-Monique, où il a fait en 1902 des découvertes si importantes (3). Il signale, parmi ses nouvelles trouvailles des stèles en calcaire (4), qui, selon l'usage, représentent un personnage en prière; un de ces monuments est intéressant parce que le défunt porte une longue épitoge, détail de costume qui

sieurs fois, offrait une voûte en briques cimentée; on y a recueilli des objets de parure en fer, en bronze (ou cuivre) et en verre: *Procès-verbaux de la Commission de l'Afrique du Nord,* juin 1904, p. X.

(1) Il y a en tout dix lettres différentes.

(2) Gauckler, *Compte rendu de la marche des antiquités de Tunisie en 1903,* p. 10-11. Conf. *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions,* 1904, p. 20.

(3) Conf. *Mélanges,* XXIII, p. 279-281. — Sur les quatre grands sarcophages sculptés trouvés en 1902 à Sainte-Monique et sur les circonstances de leur découverte, voir Delattre, *Les grands sarcophages anthropoïdes du musée Lavigerie à Carthage,* Paris, imprimerie Féron Vrau, in 4°, 30 pages, avec de nombreuses illustrations.

(4) *Bull. du Comité,* 1903, p. 262-3, pl. XXII, fig. 2.

a été constaté sur des figures de sarcophages et de coffrets funéraires (1); — des épitaphes gravées sur des dalles de fermeture (2); l'une nomme une prêtresse; — un grand sarcophage en marbre blanc, décoré d'ornements grecs peints ou sculptés (palmette, rinceaux, oves et rais de cœur) (3); — deux ossuaires en calcaire gris, portant le nom du mort (4); — des urnes sur lesquelles des noms propres sont tracés en noir (5); deux d'entre elles (6), qui portent une inscription signifiant „ tombeau de Bodastoreth „, étaient simplement destinées à contenir des liquides: " le mot *keber* (tombeau), observe M. Ber- „ ger, ne désigne pas le vase lui-même, mais la chambre „ funéraire à laquelle ce vase appartient „ ; — diverses figurines en terre cuite: joueuses de lyre, de tympanum, de flûte, homme barbu, coiffé d'un bonnet conique et portant l'épitoge, personnage coiffé de même et tenant sur ses épaules une brebis ou un bélier, cavalier, figures grotesques, déesse-mère portant dans ses bras une déesse-fille (7); — plusieurs disques en plomb, avec une inscription bilingue, phénicienne et grecque: la partie phénicienne signifie " *Aux dieux* „ ; la partie grecque n'a pas encore été déchiffrée d'une façon satisfaisante (8).

Les fouilles du Service des Antiquités de Tunisie (dirigées par MM. Gauckler et Drappier), exécutées au lieu dit Dahr

(1) Conf. *Mélanges,* XXII, p. 280.

(2) Delattre et Berger, *C. r. Acad. Inscriptions,* 1903, p. 183, 196, 197-198; *ibid.,* 1904, p. 38-39.

(3) Delattre, *ibid.,* 1903, p. 635 (à côté du mort avait été déposée une boîte contenant sept monnaies puniques).

(4) *Ibid.,* 1903, p. 465; 1904, p. 38.

(5) *Ibid.,* 1904, p. 37-38.

(6) *Ibid.,* 1903, p. 311-313.

(7) *Ibid.,* 1903, p. 429-436; *Bull. du Comité,* 1903, p. 263-271, pl. XXIII-XXIV.

(8) Delattre et Berger, *C. r. Acad. Inscriptions,* 1903, p. 181-182, 194-197, 387-388; *ibid.,* 1904, p. 18.

Morali, entre la région de Douimès (1) et la colline de l'Odéon (2), ont mis au jour un certain nombre de sépultures: ces tombeaux deviennent plus récents, à mesure qu'on s'éloigne de l'emplacement occupé par la ville punique de Carthage pour remonter vers les collines qui forment un demi-cercle autour de cette ville (3). La plupart des tombes ouvertes paraissent appartenir au quatrième siècle. Les plus anciennes sont en général de simples fosses creusées dans le sable (on rencontre aussi de petits caveaux construits en larges dalles); elles ne renferment que des corps inhumés. Dans la partie plus récente de la nécropole (sur les pentes de la colline de l'Odéon), on trouve des caveaux établis à une profondeur plus grande et bâtis souvent en pierre de grand appareil. L'incinération fait concurrence à l'inhumation; la monnaie apparaît. Le matériel de ces diverses sépultures est ordinairement assez pauvre: il est à peu près identique à celui des tombes du cimetière de Sainte-Monique (4).

— Parmi les trouvailles faites par le Service des antiquités dans les tombeaux puniques de Carthage, il faut mentionner une stèle en terre cuite, où l'on voit représentés trois cippes inégaux, dressés sur un autel, flanqués de divers symboles et encadrés dans un décor de style égyptien (5). Ces cippes sont évidemment des images divines: des images semblables ont déjà été constatées sur des stèles puniques (6).

(1) Où il y a une vaste nécropole des septième-sixième siècles: conf. *Mélanges*, XIX, 1899, p. 40-41.

(2) Où il y a une nécropole des troisième-second siècles: conf. *Mélanges*, XXIII, 1903, p. 279.

(3) Conf. *Mélanges*, XXI, 1901, p. 190-191.

(4) Gauckler, *C. r. marche du Service en 1903*, p. 6-9.

(5) Berger, *C. r. Acad. Inscriptions*, 1904, p. 20.

(6) Elles indiquent des groupements de divinités par triades, ce qui est commun à beaucoup de religions. Mais il ne me paraît pas prouvé qu'elles représentent, comme on l'a dit, *la* triade punique, trinité qui, à Carthage, aurait eu le pas sur tous les autres dieux.

M. Déchelette a attiré l'attention (1) sur la hache de forme particulière (évidée, à tranchant semi-circulaire), que tient un personnage, — dieu ou prêtre, — assis sur un trône, coiffé d'un bonnet, dont plusieurs figurines puniques en terre cuite nous offrent l'image. Cette forme de hache est très ancienne: on la constate en Egypte dès la douzième dynastie: on la retrouve en Syrie et dans la civilisation mycénienne. — M. Déchelette s'est aussi occupé de ces lames de bronze qui ont été recueillies en grand nombre dans les tombeaux de Carthage et qu'en général on considère comme des rasoirs (2); opinion que ce savant paraît disposé à adopter.

Sur deux épitaphes trouvées précédemment à Carthage, M. Clermont-Ganneau (3) croit retrouver la mention d'un marchand d'Hippone et celle d'une négociante de Cirta (4): ce qui est douteux, comme il le reconnaît lui-même (5).

Une quarantaine de tombeaux puniques, découverts en 1901 au camp militaire de Sousse ont été décrits par M. Duhar (6).

(1) *L'Anthropologie,* XIV, 1903, p. 661-675.

(2) Conf. *Mélanges,* XXII, 1902, p. 308.

(3) *Recueil d'archéologie orientale,* V, p. 313-322.

(4) M. Berger avait traduit avec réserve: « négociante de la ville ». Conf. *Mélanges,* XXIII, 1903, p. 282, n. 1.

(5) Sur une inscription de Carthage qui mentionne des suffètes éponymes et un grand prêtre (conf. *Mélanges,* XXII, 1902, p. 310) et sur un rouleau magique, trouvé également à Carthage (*Mélanges,* XXI, 1901, p. 198), voir Lidzbarski, *Ephemeris für semitische Epigraphik,* II, p. 61, p. 56-60. — On peut rattacher à Carthage deux inscriptions trouvées récemment, l'une à Palerme (Lidzbarski, *l. c.,* p. 60; Berger, *C. r. Acad. Inscriptions,* 1904, p. 32), l'autre en Espagne, à Villaricos, sur la côte au S. de Carthagène (Berger et Delattre, *C. r. Acad. Inscr.,* 1904, p. 35, 36-37). La première est un ex-voto à Tanit et à Baal Hammon, exactement semblable à ceux que l'on a découverts par milliers à Carthage; la seconde est simplement l'épitaphe d'un certain Abdmelqart.

(6) *Bull. du Comité,* 1904, p. 179-189 et pl. X. Conf. *Mélanges,* XXII, 1902, p. 310; XXIII, 1903, p. 283. Voir aussi Gœtschy, *Bull. du Comité,* 1903, p. 156.

Ce sont des caveaux creusés dans le tuf, dont la baie était fermée en général par deux grandes amphores (mode de clôture que l'on avait déjà constaté). On y a recueilli, comme dans d'autres tombes fouillées antérieurement, des urnes à ossements portant des inscriptions puniques peintes à l'encre, qui indiquent les noms des morts; des poteries diverses; des lampes de type punique ou de type rhodien, qui avaient été placées dans des niches; des fioles en albâtre; une terre cuite représentant un personnage avec un masque comique. — M. Carton a ouvert une quinzaine de caveaux puniques près d'Akouda (à environ 7 kilomètres au N.-O. de Sousse), en un lieu où il place la ville antique de *Gurza* (1). — D'autres tombeaux puniques, fouillés à Zaghouan par M. Hannezo, ont livré un mobilier que l'on date du premier siècle avant notre ère (2).

A El Kenissia, près de Sousse, MM. Carton et Ordioni ont déblayé un sanctuaire à ciel ouvert, qui contenait des autels en maçonnerie et des stèles grossières, portant des emblèmes puniques: sur l'une d'elles, il y a trois cippes ou cônes juxtaposés (3), une image triangulaire (dite image de Tanit) au haut d'une hampe, un caducée, etc. Au pied de ces stèles, étaient enfouies des lampes de type punique (on en a retrouvé plus de deux cents), ainsi que des brûle-parfums et des débris de statuettes en terre cuite. Une urne renfermait des restes de petits animaux sacrifiés (4).

(1) *C. r. Acad. Inscriptions*, 1904, p. 56-59 et renseignement qui m'a été donné par M. Carton.

(2) Gauckler, *C. r. marche du Service en 1903*, p. 20.

(3) Voir plus haut la stèle de Carthage présentant des images semblables.

(4) Carton, *C. r. Acad. Inscriptions*, 1903, p. 209-210, 283-7; Gauckler, *C. r. marche du Service en 1903*, p. 25. — Pour l'usage d'enfouir des ossements et cendres d'animaux au pied des stèles, conf. *Mélanges*, XVIII, 1898, p. 112; XX, 1900, p. 127; XXI, 1901, p. 236; XXII, 1902, p. 340.

Deux inscriptions néo-puniques d'Henchir Sidi Khalifat (dans l'Enfida), gravées sur des stèles, paraissent être de simples épitaphes: un des personnages qui y sont nommés exerçait peut-être le métier de charpentier (hypothèse présentée avec réserve par M. Berger) (1)

III.

Archéologie romaine.

L'utile et intéressant petit livre de M. Schulten sur l'Afrique romaine (*Das römische Afrika*) (2) a été traduit en français par M. Florance (3).

L'Académie de Berlin a publié le troisième supplément du tome VIII des inscriptions latines (4). Ce fascicule, qui compte près de quatre cents pages, comprend les inscriptions des Mauritanies, les bornes milliaires et *l'instrumentum domesticum* (marques de poteries, de lampes, etc.). On a réservé les tables pour plus tard, car il convient auparavant de publier un nouveau supplément, comprenant les inscriptions trouvées dans l'ancienne Proconsulaire depuis une quinzaine d'années, en Nu-

(1) Berger, *Bull. de la Société archéologique de Sousse*, I, p. 133. — Voir des remarques de M. Lidzbarski, *Ephemeris für semitische Epigraphik*, II, p. 63-70, sur des inscriptions néo-puniques découvertes récemment à Tatahouine (*Mélanges*, XXII, 1902, p. 321), à Maktar, à Henchir Mided (*ibid.*, p. 310-311), à Ksiba Mraou (*ibid.*, XXIII, 1903, p. 284, n. 1), à Sidi Ahmed et Hachni (*ibid., l. c.*).

(2) Conf. *Mélanges*, XX, 1900, p. 99.

(3) *Revue tunisienne*, 1903-1904, et à part chez Leroux (Paris, 1904).

(4) *Corpus inscriptionum latinarum. Voluminis octavi supplementum, pars III.* Inscriptionum Mauretaniae latinarum, miliariorum et instrumenti domestici in provinciis africanis repertorum supplementum ediderunt I. Schmidt (†), R. Cagnat, H. Dessau. — Berlin, Reimer, 1904 (p. 1905-2285).

midie depuis 1893-1894, dans les Maurétanies au cours de ces dernières années.

La neuvième livraison de l'Atlas archéologique de la Tunisie, au 50.000e (1), est composée des feuilles d'Ouargha (au N.-O. du Kef), de Sidi el Hani (entre Sousse et Kairouan), de Djemmal (au S. de Sousse) et d'El Djem.

J'ai signalé l'an dernier (2) le premier fascicule d'un Atlas archéologique de l'Algérie, au 200.000e. Le deuxième fascicule publié depuis (3), comprend les feuilles du Cap Bougaroun, d'Herbillon, de Fort-National, de Bougie, de Philippeville, d'El Kantara, de l'Aurès et de Lalla Maghnia.

Deux trésors, trouvés en 1903, l'un à Hammam Lif, l'autre à Mateur, ont été enfouis avant notre ère ; ils sont formés de deniers d'argent de la république romaine : un millier dans le premier trésor (en mauvais état), une centaine dans le second (4).

M. W. Barthel a étudié, dans une dissertation soignée (5), les commencements de la vie municipale romaine en Afrique. Il a essayé de déterminer quelle fut la part de César et quelle fut celle d'Auguste dans le développement de cette organisation municipale. M. Barthel fait à César la part moins belle que ne l'avait faite M. Kornemann (6), et il ne pense pas qu'Auguste ait suivi à cet égard une politique plus timide que le dictateur : tout au contraire. M. Kornemann avait admis la création par César en Afrique d'un certain nombre de colonies (*coloniae Juliae*), attribuées à la colonie de Carthage et adminis-

(1) Paris, Leroux, f°, 1903.

(2) *Mélanges,* XXIII, 1903, p. 290.

(3) En vente chez Fontemoing (Paris) et Jourdan (Alger).

(4) Gauckler, *C. r. marche du Service en 1903,* l. rom.

(5) *Zur Geschichte der römischen Städte in Africa ;* Greifswald, imprimerie Julius Abel, 1904, in 8°, 67 pages.

(6) Conf. *Mélanges,* XXII, 1902, p. 311-312.

trées par un commissaire unique, qui aurait été installé par cette colonie de Carthage et qui aurait porté (contre toute logique) le titre de *duumvir:* M. Barthel réfute avec raison, croyons-nous, cette opinion. — Il n'en est pas moins vrai que les débuts de la vie municipale romaine en Afrique restent bien obscurs. On n'a pas encore donné d'explication vraiment satisfaisante des divergences qui existent entre les indications de Pline et les renseignements que l'épigraphie nous apporte. Il est sans doute exact de dire que les colonies de César furent des colonies de prolétaires et celles d'Auguste des colonies de vétérans; mais, en général, on n'arrive pas à préciser la date de la fondation des *coloniae Juliae* de la province d'Afrique.

Une inscription latine trouvée à Baalbek a fait l'objet d'un des derniers travaux de l'illustre Mommsen (1); elle a été également étudiée par M. Ritterling (2), qui a soutenu, non sans bonheur, quelques opinions différentes de celles du maître. Ce texte se rapporte à un certain C. Velius Rufus, qui exerça sous la dynastie flavienne diverses fonctions militaires et administratives. Après la mention du tribunat de la treizième cohorte urbaine, qui tenait alors garnison à Carthage, on lit ces mots: " *duci exercitus Africi et Mauretanici ad nationes quae sunt in Mauretania comprimendas* ". Velius Rufus fut donc chargé, probablement avant l'année 89 de notre ère (ce que l'on peut induire d'autres indications contenues dans l'inscription), de commander, à titre extraordinaire, des troupes tirées des armées d'Afrique et de Maurétanie (3), et de combattre à leur

(1) *Sitzungsberichte der preussischen Akademie der Wissenschaften,* Philosophisch-historische Classe, XXXIX, 1903, p. 817-824.

(2) *Jahreshefte des österreichischen Institutes,* VII, 1904, Beiblatt, p. 23-38.

(3) Telle est l'explication la plus plausible (Mommsen, p. 822, n. 6, en admet une autre).

tête des tribus maures rebelles (1); il était sans doute à cette époque tribun de la cohorte urbaine de Carthage (c'est à dire, comme le remarque M. Ritterling, le plus élevé en grade des officiers de l'armée d'Afrique appartenant à l'ordre équestre): ce qui peut expliquer le choix qu'on fit de lui pour diriger cette expédition. Avant l'indication du tribunat militaire, l'inscription (qui ne suit du reste rigoureusement ni l'ordre direct, ni l'ordre inverse du *cursus honorum*) mentionne un commandement extraordinaire sur des détachements empruntés à neuf légions (huit de ces légions sont énumérées: elles faisaient alors partie des armées de Bretagne et de Germanie Supérieure). Mommsen suppose que Velius Rufus fut chargé d'amener ces détachements en Afrique, afin de parer à un danger pressant; mais M. Ritterling croit, avec plus de vraisemblance, que le commandement dont il est question ici fut exercé en Germanie. Quoi qu'il en soit, l'inscription de Baalbek nous révèle une révolte de Maures qui nous était inconnue.

Parmi les monnaies de Septime Sévère et de ses fils relatives à l'Afrique (2), certaines représentent l'*Africa*. Sur d'autres, on voit la déesse Céleste assise sur son lion; derrière elle, des eaux s'échappent d'un rocher; la légende porte *Indulgentia Augg(usto-*

(1) Une inscription (*C. I. L.*, IX, 4194) nous apprend qu'un personnage sénatorial de l'époque flavienne, Sentius Caecilianus (conf. *Mélanges*, XV, 1895, p. 315; XXII, 1902, p. 328), fut *legatus pro praetore utriusque Mauretaniae*, probablement en même temps qu'il était légat de la troisième légion. Cette légation extraordinaire, s'étendant sur les deux Maurétanies, indique sans doute des temps troublés, où l'unité du commandement militaire en Afrique parut nécessaire. Mais il n'est pas prouvé que la légation de Sentius Caecilianus en Maurétanie et le commandement extraordinaire de Velius Rufus aient été exactement contemporains, comme l'admet M. Ritterling.

(2) E. Babelon, *Les monnaies de Septime Sévère, de Caracalla et de Géta relatives à l'Afrique*, 20 pages et 1 planche (extrait de la *Rivista italiana di numismatica*, XVI, 1903).

rum) *in Carth*(*aginem*). On pense d'ordinaire, et M. Babelon est de cet avis, que le rocher est le djebel Zaghouan, dont les sources furent captées par les Romains et amenées à Carthage. Mais, contrairement à l'opinion de M. Blanchet (1), M. Babelon croit que la légende se rapporte à la remise d'une taxe relative à l'adduction à Carthage des eaux de ces sources, et non pas à la concession du *jus italicum*. D'autres monnaies, qui montrent, à l'intérieur d'un temple, un dieu Esculape imberbe, entièrement nu, s'appuyant sur un bâton, autour duquel s'enroule un serpent, et flanqué de deux autres serpents dressés, ont paru à M. Babelon représenter l'image du temple élevé à Carthage en l'honneur d'Esculape, l'ancien Echmoun punique.

Nous pouvons mentionner ici deux trésors (petits bronzes), qui datent du troisième siècle et qui offrent cette particularité intéressante d'être en majeure partie composés de monnaies d'empereurs gaulois; l'un, trouvé dans l'Enfida, il y a une quinzaine d'années, a été signalé par M. de Bray (2); l'autre vient d'être exhumé à Valée, près de Philippeville (3).

On connaît le petit appendice qui se trouve dans un manuscrit de Vienne, à la suite de l'*Ars minor* du grammairien Valerius Probus, et qui contient une double liste de noms latins sous leur forme correcte et sous une forme vicieuse qu'il convient d'éviter. On sait que Gaston Paris et d'autres après lui ont soutenu que ce document fut composé à Carthage. Cette opinion a été contestée: Paris l'a maintenue dans une note insérée dans les *Mélanges Boissier* (4).

Il observe d'ailleurs que " ces fautes n'ont rien en elles mê-„ mes de particulièrement carthaginois ou africain: on aurait

(1) Conf. *Mélanges,* XIX, 1899, p. 47.
(2) *Bull. de la société archéologique de Sousse*, I, p. 52-57.
(3) Bertrand, *Bull. du Comité,* 1903, p. CCI-CCII.
(4) P. 5-9.

„ pu les trouver à peu près toutes à Rome ou dans d'autres „ provinces... La graphie, la prononciation et la morphologie „ vulgaires, à l'époque où se place ce texte [troisième siècle], „ étaient sensiblement les mêmes dans les diverses parties de „ l'empire romain „.

On lira avec profit les deux volumes de dom H. Leclercq, sur *L'Afrique chrétienne* (1). L'auteur est au courant des travaux récents et des découvertes archéologiques et épigraphiques. C'est de plus un esprit vif et curieux, qui a du sens historique (2) et auquel les arbres ne masquent pas la vue de la forêt. Je me permettrai seulement de regretter qu'il ne se soit pas donné le temps de mettre tout à fait au point son travail. La composition est parfois assez désordonnée et mal équilibrée : des questions importantes sont traitées trop rapidement, tandis que des questions secondaires reçoivent des développements excessifs; les erreurs de détail sont assez nombreuses; la rédaction n'est pas exempte de négligences. Mais, tel qu'il est, l'ouvrage de dom Leclercq est un tableau d'ensemble intéressant de l'histoire de cette illustre Eglise d'Afrique, qui jeta un si vif éclat pour disparaître si vite.

(1) Paris, Lecoffre, in 12, 435 et 380 pages (Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique).

(2) M. Leclercq est convaincu que les Africains haïssaient foncièrement la domination romaine : en quoi il me paraît qu'il se trompe. Ce qui domine dans le tempérament africain, ce n'est pas l'esprit de rébellion contre toute autorité, c'est l'esprit de coterie, ou, pour employer un mot plus exact et devenu presque français, l'esprit de soff. Les Africains éprouvent un besoin impérieux de se détester et de se battre, et, pour satisfaire ce besoin, toutes les occasions leur sont bonnes : telle est la raison profonde de la plupart des querelles religieuses, mouvements sociaux, troubles politiques qui ont éclaté parmi eux. Ils ne s'en prennent au pouvoir, quel qu'il soit, que quand ils voient que celui-ci protège le soff dont ils ne font pas partie, ou, chose presque aussi grave à leurs yeux, qu'il cherche à mettre la paix entre les deux soffs. Au contraire, ils l'invoquent très volontiers contre le soff adverse.

Il y a aussi beaucoup de renseignements utiles à tirer de l'article *Afrique*, inséré dans le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie* que publie dom F. Cabrol. Cet article, très étendu (deux cents pages), a été rédigé par dom Leclercq (sauf la partie consacrée à la liturgie, qui est de dom Cabrol (1).

Un certain nombre de textes mentionnent, dans les églises africaines, des *seniores*, laïques qui formaient une sorte de conseil de fabrique assistant l'évêque dans les affaires administratives. M. Monceaux a étudié cette institution (2).

Comme les années précédentes, je me contenterai de brèves indications sur les publications récentes relatives à la littérature chrétienne d'Afrique. On trouvera dans le second volume de la *Chronologie der altchristlichen Litteratur*, de M. Harnack, d'importants chapitres sur Tertullien, saint Cyprien, Arnobe, les documents de la querelle des donatistes et des catholiques, les actes des martyrs africains. — M. von Soden a écrit une étude très approfondie sur la manière dont s'est formé le recueil des lettres de saint Cyprien et sur les manuscrits qui nous l'ont transmis (3). — M. Monceaux a présenté des observations sur

(1) Je n'ai pas vu un ouvrage de dom Besse, intitulé: *Origines de la vie religieuse; Les moines de l'Afrique romaine* (IV^e^ et V^e^ siècles), Paris, Bloud, 1903, 128 pages. J'ai signalé précédemment (*Mélanges*, XXI, 1901, p. 210) un ouvrage du même auteur sur *Le Monachisme africain.*

(2) *Bull. des antiquaires de France*, 1903, p. 283-286. Il n'y a pas à invoquer dans cette question l'inscription *C. I. L.*, VIII, 17414, qui mentionne un *senator de numeru bis elect(or)um*: il s'agit certainement d'un soldat (conf. *Bull. du Comité*, 1900, p. 313).

(3) H. von Soden, *Die Cyprianische Briefsammlung* (dans les *Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur*, Neue Folge, X, 3), Leipzig, Hinrichs, 1904, 268 pages. — On connaît les lettres échangées entre saint Cyprien et des chrétiens condamnés aux mines. Une de ces mines est appelée *metallum Siguense*. J'ai indiqué qu'elle se trouvait probablement près du Kef, là où la Table de Peutinger marque *Siguese (Bull. de la société archéologique de Sousse*, 1, p. 135-139).

la valeur historique de plusieurs actes de martyrs africains (1). — M. Harnack (2) appuyant d'arguments assez forts une hypothèse de dom Morin, a attribué à Macrobius, évêque donatiste de Rome vers 363-375, l'écrit pseudocyprianique *De singularitate clericorum* (conseils de continence donnés à des clercs) : le même Macrobius, qui écrivait dans un style fort ampoulé, est l'auteur d'une passion de deux saints donatistes, Isaac et Maximien (3).

M. Monceaux a commencé à publier, dans la *Revue archéologique*, un recueil provisoire des inscriptions chrétiennes d'Afrique (4). Il n'a pas cru devoir suivre l'ordre géographique ; il a réparti ces inscriptions en plusieurs séries, qui formeront autant de chapitres du recueil : inscriptions grecques, inscrip-

(1) *Mélanges Boissier*, p. 383-389 (sur les actes de sainte Crispine, martyre de *Theveste* : M. Monceaux montre que la rédaction qui nous est parvenue contient des détails suspects et diffère de celle qui était entre les mains de saint Augustin). *Bull. des antiquaires de France*, 1903, p. 321-323 (sur les actes du centurion Marcellus, martyr de *Tingi* : M. Monceaux indique que le rédacteur y a inséré trois documents officiels). *Ibid.*, p. 174-176 et 199 (sur les actes de Maximilien et de Crispine, martyrs de *Theveste*). — M. Franchi de' Cavalieri a montré que rien ne prouve que les restes des martyrs scillitains aient été transportés à Rome, où on a prétendu les retrouver récemment (*Römische Quartalschrift*, XVII, 1903, p. 209-221).

(2) *Der pseudocyprianische Traktat De singularitate clericorum, ein Werk des donatistichen Bischofs Macrobius in Rom* (dans les *Texte und Untersuchungen*, IX, 3, p. 1-72), Leipzig, 1903.

(3) Je mentionnerai encore les écrits suivants : H. Hoppe, *Syntax und Stil des Tertullian*, Leipzig, Teubner, 1903, in 8°, 228 pages ; — Knaake, *Die Predigten des Tertullian und Cyprian*, dans les *Theologische Studien und Kritiken*, 1903, p. 606-639 ; — Ingold, *Histoire de l'édition bénédictine de saint Augustin*, Paris, Picard, 1903, in 8°, 204 pages ; — la suite de l'édition des *Lettres* de saint Augustin, par Goldbacher, dans le *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum* de Vienne tome XLIV (lettres 124-184 A) ; — la suite des écrits du saint sur la question de la grâce, par Urba et Zycha, dans la même collection, tome XLII (*De perfectione iustitiae hominis, de gestis Pelagii*, etc).

(4) Conf. *C. r. Acad. Inscriptions*, 1903, p. 459.

tions juives, inscriptions métriques, inscriptions relatives aux martyrs et aux reliques; dédicaces et ex-voto; versets bibliques; acclamations et autres inscriptions monumentales; inscriptions sur objets divers, vases, lampes, etc. Dans cette enquête préparatoire, il laissera de côté les épitaphes latines, sauf celles des évêques et des clercs. On pourra — et M. Monceaux est le premier à le reconnaître — trouver à redire à cet ordre. Ainsi, les inscriptions métriques sont pour la plupart des dédicaces d'églises et des commémorations de martyrs : est-il bien nécessaire d'en faire une série spéciale? La série des inscriptions grecques, dont M. Monceaux vient de terminer la publication (1), comprend des monuments fort divers (et dont un certain nombre ne sont africains que par l'endroit où on les a trouvés): dédicaces d'édifices civils, inscriptions religieuses, épitaphes, objets mobiliers ou objets de piété, sceaux de dignitaires. Aussi y a-t-il quelque confusion dans les pages d'introduction où M. Monceaux essaie de marquer les traits généraux de ce groupe, en particulier dans l'énumération des formules. Il est du reste évident que le travail entrepris par ce savant sera fort utile et évitera de longues recherches à travers le *Corpus* et de nombreuses revues, sans parler des commentaires qui constitueront la partie originale du recueil.

Le *Dictionnaire des antiquités* de MM. Saglio et Pottier contient un important article de M. Gauckler sur la mosaïque antique (2). Je le signale ici à cause du développement que cet art a pris dans l'Afrique romaine : M. Gauckler, qui connaît

(1) *Revue archéologique*, 1903, II, p. 59-90, 240-256. Conf. sur certaines de ces inscriptions, *Bull. des antiquaires de France*, 1903, p. 172, 205-6, 207 8, 213, 226 8; Clermont-Ganneau, *Recueil d'archéologie orientale*, VI, p. 59-64 (sceaux byzantins, pierres gnostiques, poids de bronze à symboles chrétiens).

(2) *Musivum opus* (44 pages sur deux colonnes).

mieux que personne les mosaïques africaines, les cite fréquemment et reproduit quelques-unes d'entre elles.

Une inscription de Lebda, en Tripolitaine, avait été publiée d'une manière défectueuse; M. Clermont-Ganneau en a donné une meilleure copie (1). C'est une dédicace du Bas-Empire à un gouverneur de la province de Tripolitaine, Flavius Victor Calpurnius, par la cité de *Lepcis Magna*. Le texte indique bien la forme *Lepcis*, qui était usitée concurremment avec *Leptis* (2). Ce gouverneur avait fait restaurer les remparts de la ville (3).

Nous avons déjà mentionné (4) deux caveaux, ornés de peintures, qui ont été découverts près de Tripoli. L'un servait de sépulture à un homme, *Aelius Ma[xim]us, Iuratani f(ilius)*, l'autre, à une femme, *Aelia Arisuth;* ces deux noms *Iuratan* et *Arisuth* sont le premier berbère, le second punique. Dans chaque caveau, les fresques couvrent l'auge funéraire, la grande niche carrée qui la surmonte, enfin les parois de la chambre adjacentes à cette niche (5). Les peintures de la tombe de l'homme sont très abîmées: sur le couvercle de l'auge, était

(1) *C. r. Acad. Inscriptions,* 1903, p. 333 et suiv.; *Recueil d'archéologie orientale,* VI, p. 41 et suiv. Voir aussi Cagnat et Besnier, *Revue archéologique,* 1904, I. p. 296.

(2) Conf. *C. I. L.*, V, 6990, dédicace officielle faite par les *Leptitani.*

(3) M. Clermont-Ganneau publie aussi une dédicace à la déesse Céleste, gravée sur un rocher, près de *Leptis Magna.* Un chapiteau, trouvé à Lebda et également signalé par M. Clermont-Ganneau *(Recueil,* VI, p. 54-55), porte une dédicace faite par une femme à Mercure et à Minerve. Sur la colonnette que couronnait ce chapiteau, était sans doute dressée quelque offrande aux deux divinités.

(4) *Mélanges*, XXIII, 1903, p. 290-291

(5) Sur ces peintures, voir Clermont-Ganneau, C. *r. Acad. Inscriptions*, 1903, p. 357-363; Antonio Muñoz, dans *L'Arte,* 1903, p. 96-98. M. Reinach (*Rev. archéologique,* 1903, II, p. 283) cite aussi des reproductions publiées dans l'*Illustrierte Zeitung,* n° du 23 juillet 1903.

représenté un lion avec l'inscription [*qu*]*i leo iacet*, dans laquelle, comme nous l'avons dit, M. Clermont-Ganneau voit une allusion à un grade de la hiérarchie des initiés au culte de Mithra. Dans l'autre tombe, le fond de la niche est occupé par un buste de la morte, entouré d'une couronne que tiennent deux femmes; sur les parois latérales de cette niche, on voit deux personnages nus, à demi-couchés; sur la paroi antérieure de la cuve, une course de chars; sur le couvercle, une lionne, avec l'inscription *quae lea iacet*, qui correspond à celle du tombeau de l'homme; au-dessus de la niche, l'épitaphe d'Aelia Arisuth, dans une couronne tenue par deux Amours; à droite et à gauche de cette niche, deux personnages richement vêtus, qui tiennent un chandelier dans lequel est planté un long cierge (1).

M. Méhier de Mathuisieulx a étudié en Tripolitaine la région dite du *Djebel*, pays montagneux coupé de profondes vallées, qui, se développant en un vaste demi-cercle, forme la bordure du plateau Saharien (2). Tandis que la plaine située entre le *Djebel* et le littoral était à peu près déserte, cette région a été fort bien mise en valeur par les anciens: on y rencontre en particulier d'innombrables pressoirs à huile. Çà et là, s'élèvent des mausolées, dans l'architecture desquels les traditions puniques s'accusent nettement. Par le *Djebel* passait la frontière militaire romaine établie probablement sous Septime Sévère (*limes tripolitanus*). M. de Mathuisieulx a cherché à reconnaître le tracé de cette frontière; il pense avoir retrouvé quelques-uns des postes qui la jalonnaient.

Les importantes fouilles de Bou Grara (*Ghighthi*) (3) ont été poursuivies sous la direction de M. Sadoux. Entre le forum

(1) Pour la signification de ces cierges, conf. Gsell, *Musée de Tébessa*, p. 30.

(2) *C. r. Acad. Inscriptions*, 1903, p. 467.

(3) Conf. *Mélanges*, XXII, 1902, p. 320; XXIII, 1903, p. 291.

et le marché, on a déblayé des thermes publics, qui avaient un étage ; une mosaïque trouvée dans cet édifice offre, au centre, Mercure en conversation avec une femme à demi-nue, et, aux coins, des groupes de lutteurs. Parmi des débris de fresques découverts dans une villa suburbaine, on peut noter une scène représentant un marchand de fleurs, avec cette légende : *Vende felici!* (1). Une inscription concerne un personnage de la tribu des *Cinithii :* il fut flamine de Trajan divinisé et Hadrien l'éleva à la noblesse équestre (2).

Plusieurs officiers, MM. Donau, Le Bœuf, de Pontbriand, Goulon, Tardy, Moreau, ont entrepris des recherches intéressantes sur les voies stratégiques et sur l'occupation militaire du Sud de la Tunisie à l'époque romaine (3). — M. Donau a été particulièrement heureux dans son exploration d'une bonne partie de la route de *Tacapes* (Gabès) à *Theveste*, établie dès la fin du règne d'Auguste (4) ; il a déterminé son tracé exact entre *Aquae Tacapitanae* (El Hamma) et *Capsa* (Gafsa) et retrouvé plus de cinquante bornes milliaires (5). — Des indications utiles ont été également recuillies sur le tracé des deux

(1) Gauckler, *Bull. du Comité,* 1903, p. CCVI-CCVII ; *C. r. Acad. Inscriptions,* 1903, p. 462 ; *C. r. marche du Service en 1903,* p. 27-29.

(2) *C. r. Acad. Inscr.,* 1903, p. 463.

(3) Voir surtout le long rapport dans lequel M. Toutain a inséré les études de ces officiers : *Bull. du Comité,* 1903, p. 272-409. Gauckler, *ibid.,* 1904, p. 142-150. — Les officiers des brigades topographiques ont aussi recueilli de nombreux renseignements sur les ruines de la région de Gafsa : Toussaint, *ibid.,* p. 129 et suiv.

(4) Cette route mesurait 182 milles. Mais, assure M. Gauckler (*Procès-verbaux de la Commission de l'Afrique du Nord,* juin 1904, p. VI), « le résultat le plus curieux de l'exploration que vient d'achever » M. le capitaine Donau a été de montrer que le mille de la voie » d'Asprenas [il s'agit de cette route de *Tacapes* à *Theveste*] était sen» siblement plus long que le mille romain classique et atteignait » presque 1600 mètres. »

(5) Gauckler, *Bull. du Comité,* 1904, p. 146-149 ; *Procès-verbaux, l. c.* (conf. *C. r. Acad. Inscriptions,* 1903, p. 462.

routes qui reliaient *Tacapes* au pays de Nefzaona, et sur l'occupation romaine dans la région montagneuse, bordure du plateau saharien, qui s'étend au S. de Gabès jusqu'à la frontière tripolitaine. Quelques forteresses et postes ont été fouillés plus ou moins complètement, ou tout au moins explorés: un fortin à Henchir Remtia, au S. du djebel Tebaga, entre Gabès et le Nefzaona; une grande forteresse à Benia Guedah Ceder, dans la même région (1); un petit fort à Ksar Tarcine (qui s'appelait *centenarium Tibubuci*, à 75 kilomètres au S.-O. de Douz (2); des *castella* à Benia Bel Recheb, au N.-O. de Douirat, et à Ras el Aïn Tlalet, près de Foum Tataouine; un fort défendant un col à Ras Oued Gordab, sur une route transversale qui reliait Tlalet à la côte (3). — Malgré ces recherches, le tracé du *limes tripolitanus* reste encore incertain entre *Tamallen* (oasis de Telmine, dans le Nefzaona) et *Talalati* (Tlalet), ainsi qu'entre *Talalati* et la frontière tripolitaine.

Un fragment d'inscription latine, découvert par M. Donau dans le djebel Asker, au-dessus du chott Djerid, au S.-S.-E. de Gafsa, mentionne des suffètes et est daté du règne de Nerva. M. Toutain (4) pense que ces suffètes étaient les magistrats municipaux de *Capsa*. A cette époque, comme l'indiquent d'autres documents (5), l'occupation romaine avait atteint les grands chotts du Sud de la Tunisie.

Des fouilles faites par M. de Lestapis à d'Henchir Thina (*Thaenae*) (6) ont mis au jour un assez grand nombre de tombeaux

(1) *Procès-verbaux*, l. c. p. VI (fouilles de M. Donau).

(2) Nous avons déjà parlé de ces fouilles (faites par M. Tardy): *Mélanges*, XXIII, 1903, p. 292-293.

(3) *C. r. Acad. Inscriptions*, 1903, p. 462; *C. r. marche du Service en 1903*, p. 27 (fouilles de M. Moreau); *Bull. du Comité*, 1904, p. 144-146.

(4) *Bull. du Comité*, 1903, p. 202-207 (conf. *ibid.*, p. 337)

(5) Conf. *Mélanges*, XV, 1895, p. 316, 325.

(6) Sur la nécropole de ce lieu, conf. *Mélanges*, XX, 1900, p. 111.

romains, en particulier des cippes rectangulaires en blocage qui sont quelquefois ornés de peintures: fleurs, génies; buste d'une jeune femme, occupant le fond d'une niche cintrée (1).

A El Djem, (*Thysdrus*), on a découvert, dans une maison romaine, des mosaïques représentant Vénus, entourée d'Amours, et des natures mortes disposées dans des médaillons (2).

Un sarcophage de Sbéitla date de l'époque byzantine; il porte un inscription nommant un officier: *Pompeianus m(a)-g(ister) m(i)l(itum)*. (3).

A Henchir Rechig, dans la région de Fériana, un inscription du temps de Gordien III se rapporte sans doute à une fraction de la grande tribu des *Musulamii* (que d'autres textes épigraphiques nous montrent établie au N. et au N.-E. de Tébessa (4)): " *Gens Mus(ulamiorum) Reg(...?) fec(erunt) et dedicaver(unt)* (5).

M. Bordage a recueilli dans un tombeau, à Aïn Khamouda, près de Thala, un bandeau d'argent qui adhérait encore au front d'un squelette de femme (6). Diverses images et symboles divins y sont estampés, comme sur deux bandeaux analogues, l'un en argent, l'autre en bronze, qui ont été trouvés, le premier près de Batna, le second près de Tébessa (7).

(1) Gauckler, *Procès-verbaux Comm. Afrique du N.*, février 1904, p. XVII-XVIII; *C. r. marche du Service en 1903*, p. 26.

(2) Gauckler, *Procès-verbaux Comm. Afrique du N.*, mars 1904, p. VIII. — Une inscriptions d'El Djem (*C. I. L.*, 10500), donne le *cursus honorum* d'un chevalier romain, qui fut préfet de la tribu des *Cinithii*. M. Héron de Villefosse a publié une nouvelle copie de ce texte intéressant, qu'il a commenté (*Bull. de la société archéologique de Sousse*, I, p. 35-41).

(3) Gauckler, *Procès-verbaux Comm. Afrique du N.*, février 1904, p. XX.

(4) Conf. *Mélanges*, XIX, 1899, p. 47.

(5) Zeiller, *Bull. du Comité*, 1903, p. 199.

(6) Gauckler, *C. r. marche du Service en 1903*, p. 33-34.

(7) Conf. *Mélanges*, XXI, 1901, p. 239-240.

Les fouilles entreprises par des officiers dans la grande nécropole du camp Sabattier, à Sousse, continuent à être fructueuses (1). On a eu la bonne idée de laisser à découvert un coin de cette nécropole, sur la route de Kairouan, de manière à montrer les différents types de sépultures (2). Quant au mobilier funéraire, les objets les plus intéressants sont les figurines en terre cuite (3) : nous nous associons au vœu de M. Carton (4), qui demande que l'on publie une étude d'ensemble sur ces statuettes d'Hadrumète, disséminées dans divers musées et collections particulières. Parmi celles qui ont été trouvées dans les dernières fouilles, je mentionnerai : des Vénus, des Bès, un Apollon jouant de la lyre, un Bacchus, un Mercure, un Ganymède, Léda et le cygne, un Amour portant un bouquetin sur ses épaules, deux Amours effrayés par un rat, des cavaliers, des gladiateurs, une jeune fille jouant de la mandoline, des femmes avec leur enfants, des caricatures (grosse femme nue, homme encapuchonné, etc.), des animaux divers (5). — Une épitaphe recueillie dans cette nécropole se termine par l'indication du prix qu'avaient coûté les funérailles : cent deniers; M. Cagnat a énuméré à ce sujet les textes épigraphiques donnant des renseignements analogues (6).

(1) Goetschy, *Bull. du Comité*, 1903, p. 157-181; Gauckler, *ibid.*, p. CCII-CCV.

(2) Ordioni et Maillet, *Bull. du Comité*, 1903, p. 538-553 et pl. XIV. Conf. Gauckler, *C. r. marche du Service en 1903*, p. 23.

(3) Noter cette remarque de M. Goetschy (*l. c.*, p. 168, note) : « Je » n'ai jamais trouvé une seule figurine, un seul débris de figurine » dans d'autres tombeaux que des tombeaux d'enfants, et encore de » très jeunes enfants ».

(4) *Revue tunisienne*, XI, 1904, p. 164.

(5) Goetschy, *l. c.*, p. 168 et suiv., pl. IX-XI; Gauckler, *Bull. du Comité*, 1903, p. CCII et suiv. Conf. Ordioni, *Bull. de la société archéologique de Sousse*, p. 73-76.

(6) *Bull. soc. arch. de Sousse*, I, p. 42-44 (conf. *Bull. du Comité*, 1903, p. 182).

Il existe aussi au camp Sabattier des catacombes chrétiennes dont MM. Carton et l'abbé Leynaud ont entrepris le déblaiement (1). Elles consistent en de longues galeries creusées dans le tuf, présentant plusieurs étages de *loculi*, que fermaient des tuiles. Sur l'enduit de plâtre passé sur ces tuiles, on a parfois tracé des signes, des symboles, et même une épitaphe (nom indistinct, suivi de *in pace* (2)). Il y a des sépultures jusque dans le sol des galeries, de manière à ne rien perdre de l'espace disponible.

La nécropole romaine de Sidi el Hani (3), qui présente le même mobilier funéraire que celle de Sousse, a été également, dans ces derniers temps, fouillée par des officiers (4).

A Zaghouan, M. Hannezo a trouvé une trentaine de stèles, ex-voto à Saturne, avec des sculptures grossières: huit d'entre elles portent des inscriptions latines; une autre, une inscription néo-punique. (5).

M. Gauckler (6) a décrit en détail la chapelle chrétienne qui a été exhumée à Carthage dans le quartier de Dermèche et qui abritait jadis des reliques de plusieurs martyrs, entre

(1) Carton, *C. r. Ac. Inscriptions,* 1903, p. 607-8, 649; Gauckler, *C. r. marche du Service en 1903,* p. 24.

(2) Une dalle de marbre trouvée dans ces catacombes porte l'inscription: *Valeria in pace.*

(3) Conf. *Mélanges* XXIII, 1903, p. 296, n. 2.

(4) Gauckler, *C. r. marche du Service en 1903,* p. 24. — Citons encore, parmi les découvertes faites dans la région de Sousse: des débris de reliefs en stuc, d'Henchir Zembra (Chevy, *Bull. soc. arch. de Sousse* I, p. 147-151: sujets bachiques); des mosaïques (égide ornée d'un masque de Gorgone, oiseaux, poissons, dans une villa romaine déblayée à Henchir Zmela par M. Chevy (Gauckler, *C. r. marche du Service en 1903,* p. 25-26). Une statuette bien conservée d'Esculape a été trouvée à la gare du Khanguet, sur la ligne de Sousse: Gauckler, *Bull. du Comité,* 1903, p. CCVI; *C. r. marche du Service,* p. 22-23.

(5) Gauckler, *C. r. marche du Service,* p. 20.

(6) *Bull. du Comité,* 1903, p. 410-420 et pl. XXV.

autres de saint Etienne (1). — Près de l'Odéon, le Service des antiquités a déblayé une riche habitation romaine, dont le péristyle était orné d'une mosaïque représentant, dit M. Gauckler, „ une sorte de volière, où cent oiseaux divers prennent leurs „ ébats dans un parterre jonché de rameaux fleuris et de bran„ ches chargées de fruits „. Dans un jardinet de cette même maison, des débris de mosaïques murales (scènes de pêche et de chasse) ont été retrouvés au dessus d'un bassin (2). — Ce ne sont pas les seules mosaïques figurées que l'on ait mises au jour à Carthage dans ces derniers temps : je signalerai encore (d'après M. Gauckler) un Hiver, débris d'un ensemble représentant les quatre Saisons ; des bustes de Silènes, de Faunes, d'un Bacchus, et des animaux sauvages enfermés dans des médaillons circulaires ; une chasse dans un marais (3).

C'est évidemment une entreprise ardue que de chercher à reconstituer la topographie de la Carthage romaine, puisque " *etiam periere ruinae* „. Cependant M. Gauckler pense avoir retrouvé les grandes lignes de cette topographie (4). Le plan général, comme dans bien d'autres villes, aurait été très régulier. Une première série de rues parallèles était orientée de la même manière que la ligne des quais, entre le cothon et les thermes d'Antonin : ces rues se seraient succédé à 45 mètres d'intervalle. D'autres rues les coupaient et constituaient une

(1) Conf. *Mélanges*, XXIII, 1903, p. 299-300.

(2) *C. r. marche du Service*, p. 14-16. — Reproduction de la mosaïque de la volière dans *L'Illustration*, 4 avril 1903, p. 224.

(3) *Ibid.*, p. 16-17. — Sur des découvertes récentes faites à l'amphithéâtre de Carthage, voir Delattre, *Bull. de la société archéologique de Sousse*, I, p. 45-49 (conf. *Mélanges*, XXIII, p. 299). — Sur deux hypogées de la nécropole juive de Gamart (du type de ceux qui étaient déjà connus), voir le même, *Revue tunisienne*, XI, 1904, p. 187-191. — Inscriptions chrétiennes de Carthage : Gauckler, *Bull. des antiquaires de France*, 1903, p. 295-296.

(4) *C. r. marche du Service en 1903*, p. 11-13.

seconde série, perpendiculaire à la première: elles paraissent avoir été plus espacées. L'orientation de ces deux séries de voies n'était pas celle de la centuriation rurale, dont on retrouve encore des vestiges aux environs de Carthage (1).

Une clef de voûte, qui appartenait sans aucun doute à un sanctuaire chrétien, a été découverte à Bordj el Amri (à 28 kilomètres de Carthage). On y voit une croix grecque, entourée d'une couronne; sur les branches de la croix, se lit le mot [*Fort*]*-un-at-us* (qui est soit le nom d'un martyr, soit plutôt le nom du dédicant); sur la couronne, on a gravé le début du cantique des Anges: [*Glo*]*ria in esce*[*lsis Domino et in ter*]*ra pax* (2).

A 8 kilomètres au S. de Bijga (*Bisica*), sur un mamelon dominant la plaine du Fahs, se trouvent les ruines d'une bourgade, qu'une inscription du temps de Valentinien, Valens et Gratien nous apprend avoir été le *castellum Biracsaccarensium* (3). Ce texte mentionne un proconsul, Paulus Constantius, et un de ses deux légats, Paulinus. M. Gauckler pense que Paulinus ne peut être que Paulin de Pella, l'auteur du *Carmen eucharisticum* (4): opinion à laquelle il renoncera évidemment sans peine, puisque Paulin de Pella, d'après son propre témoignage (sur lequel se fonde M. Gauckler), vint en Afrique alors qu'il

(1) Conf. *Mélanges,* XXIII, 1903, p. 285.

(2) Gauckler, *Bull. des Antiquaires de France,* 1903, p. 251-254. — Outre les documents épigraphiques que M. Gauckler rappelle au sujet de ce texte, voir la *Passio septem monachorum* (suppliciés en 485), appendice à Victor de Vite, édit. Petschenig, p. 112.

(3) Gauckler, *Mélanges Boissier,* p. 209-215; *Revue tunisienne,* XI, 1904, p. 102-108; *Bull. du Comité,* 1903, p. CCVI et 557. — Une inscription trouvée à Bijga (*C. I. L.*, VIII, 12286) mentionnait déjà la *civitas Biracsaccarensium,* qui, sous Antonin, était administrée par des suffètes; mais le nom avait été mal lu et on ignorait l'emplacement exact de cette *civitas.*

(4) *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum,* tome XVI.

était encore à la mamelle (vers l'année 376); ce n'était pas un âge propice aux fonctions de légat du proconsul d'Afrique (1).

Une dédicace à Constantin, trouvée à Henchir Tembra, dans la vallée de la Siliana, prouve que cette ruine représente le *municipium felix Thabbora* (2): on avait du reste découvert, il y a quelques années, à peu de distance de ce lieu, une borne indiquant la limite du territoire des [*T*]*habborenses* (3).

M. Poinssot a publié (4) des observations de Thomas d'Arcos sur les ruines de *Tanaca* (c. à d. *Thignica*, aujourd'hui Aïn Tounga) et de *Duca* (*Thugga*, Dougga). Ce Thomas d'Arcos, qui fut secrétaire d'un cardinal, fut pris par des corsaires en 1628 et emmené à Tunis, où il fut vendu comme esclave. Bien qu'il se fût racheté, il resta en Afrique, par affection, disait-il, pour son ancien maître. Il se fit musulman (ce qui ne l'empêcha d'écrire à la même époque une défense de la foi chrétienne) et épousa " une belle morisque „. C'était un homme curieux de toutes choses; il envoya de nombreux renseignements à Aycard et à Peiresc: on lui doit, en particulier, la première copie de la célèbre inscription libyco-punique de Dougga. — Les observations que M. Poinssot nous a fait connaître montrent qu'il y avait alors à *Thignica* un temple debout: c'était l'édifice, aujourd'hui écroulé, que l'on appelle, sans raison suffisante, le temple de Mercure. A l'intérieur d'une construction en forme d'hémicycle qui existe encore, d'Arcos a vu un édifice carré: M. Poinssot se de-

(1) Voir d'autres inscriptions de la plaine du Fahs, publiées par M. Gauckler dans le *Bull. du Comité,* 1903, p. 554 seq. Signalons, sur deux de ces textes, la mention d'un *servus, actor,* et d'un *saltuarius*: ce qui indique l'existence de grands domaines.

(2) Gauckler, *C. r. marche du Service en 1903,* p. 21.

(3) Conf. *Mélanges,* XIX, 1899, p. 67.

(4) *Les ruines de Thugga et de Thignica au XVII^e Siècle* (extrait des *Mémoires de la société des Antiquaires de France,* tome LXII, 1903), 40 pages.

mande si ce n'était pas un temple, placé, comme le sanctuaire de *Caelestis* à Dougga, au milieu d'un portique semi-circulaire. — A Dougga, d'Arcos a copié une inscription mentionnant un sanctuaire dédié à la *Pietas Augusta*. Des fragments de ce texte et les restes du sanctuaire ont été retrouvés récemment par MM. Merlin et Poinssot, entre le Capitole et le théâtre : ce petit monument, qui avait coûté 30.000 sesterces, présente une *cella* semi-circulaire (1).

Les fouilles de Dougga, dirigées au printemps de 1903 par M. Poinssot, ont été reprises à l'automne par M. Sadoux, qui, du reste, s'est occupé surtout du nettoyage des ruines et de la consolidation du Capitole (dont l'état était fort inquiétant). La place dallée, déblayée en partie par M. Merlin (2), qui s'étend à l'E. du Capitole et se termine du côté opposé par trois degrés semi-circulaires menant sans doute à un autre temple, était peut-être le forum. Elle était bordée au S. par une suite de compartiments dallés, que M. Gauckler suppose avoir été des boutiques (3). — M. Merlin a fait connaître, dans un rapport très soigné (4), les résultats de ses fouilles de 1902 (dont nous avons déjà parlé l'année dernière), ainsi que de nombreuses inscriptions (5).

A Djebba, le P. Heurtebise a trouvé un fragment d'inscription du début du quatrième siècle, qui donne le nom de la ville an-

(1) Gauckler, *Bull. du Comité,* 1903, p. CCVII; *C. r. marche du Service en 1903,* p. 18.

(2) Conf. *Mélanges,* XXIII, 1903, p. 303.

(3) *C. r. marche du Service en 1903,* p. 18-19. Conf. *Procès-verbaux Comm. Afrique du Nord.,* mars 1904, p. X-XVI.

(4) *Nouvelles archives des Missions scientifiques,* tome XI, 1903, p. 1-116.

(5) Dans la *Revue Tunisienne* (X, 1903, p. 177-191, 288-297, 378-386; XI, 1904, p. 215-231), M. Carton a publié plusieurs articles sur les ruines antiques de la région de Dougga et examiné les conditions du développement économique de cette contrée à l'époque romaine.

tique, *Thigib(a) Bur(e)* (1). Il y avait, non loin de là, deux autres villes, appelées l'une *Thubursicum Bure*, l'autre *Thimida Bure*: aussi M. Héron de Villefosse suppose-t-il que " le surnom de „ *Bure* doit être une expression géographique, antérieure à l'é- „ poque romaine, et servant à désigner la région dans laquelle „ sont situées les trois localités „.

M. Lafon a déblayé à *Bulla Regia* une maison romaine, qui avait conservé son étage et qui était ornée de jolies mosaïques (en particulier, dans la salle à manger, des Amours combattant des bêtes fauves) (2).

Des fouilles faites par M. Rouquette à Souk Ahras (*Thagaste*) ont mis au jour de petits thermes, d'ailleurs peu intéressants. Au milieu de cette ruine, il y avait un puits, d'où M. Rouquette a tiré une belle lampe en bronze, avec une partie de son support (de forme cylindrique) (3).

Les fouilles de Khamissa (*Thubursicum Numidarum*) ont été dirigées en 1903 par M. Joly (4). On a dégagé la façade du théâtre et l'arc de triomphe qui s'élève à l'E. du *forum novum* (5) (la disposition de cet arc pourra être reconstituée, grâce aux fragments qui ont été déterrés autour des deux pieds-droits,

(1) Delattre et Héron de Villefosse, *C. r. Acad. Inscriptions*, 1903, p. 242-244.

(2) Gauckler, *Bull. du Comité*, 1903, p. CCXXIV; *C. r. marche du Service en 1903*, p. 19-20.

(3) Rouquette, *Rec. de Constantine*, XXXVII, 1903, p. 93-114; Ballu, *Bull. du Comité*, 1903, p. CCXIII-IV. — Conf. pour le support de cette lampe, Doublet, *Musée d'Alger*, pl. XIV, fig. 4.

(4) Sur les fouilles de 1902, dirigées par M. Bevia, voir Ballu, *Bull. du Comité*, 1903, p. 564-576. Il convient de mentionner particulièrement une statue de Diane chasseresse et surtout un beau torse de Mercure du style de Polyclète (un *signum Christi* a été gravé, à l'époque vandale ou byzantine, sur le sternum de cette statue). Ces deux morceaux ont été transportés au Jardin public de Guelma.

(5) Sur ce *forum*, voir *Mélanges*, XXIII, 1903, p. 304-5.

encore debout); des sondages ont été faits dans un vaste monument qui s'élevait au N.-E. de ce *forum* et qui était un établissement de bains. Mais le principal effort a porté sur la *platea vetus* (1), que M. Joly a commencé à déblayer, ainsi que les édifices qui la bordaient. Ce travail, qui dégagera un ensemble important, sera poursuivi (2). On a trouvé à cet endroit une grande base de statue, portant une dédicace à Minerve, par un magistrat municipal, Q. Vetidius Juvenalis, dont l'épitaphe avait été découverte l'année dernière dans un des cimetières de *Thubursicum* (3). D'autres inscriptions, exhumées récemment à Khamissa, ne sont pas dénuées d'intérêt: mention d'une statue élevée sous Dioclétien à *Hercules Invictus* par l'*ordo* et le *populus*, sous la surveillance d'un curateur de la commune, chevalier romain (4); dédicace à Constance Chlore par la *res publica coloniae Thubursicensium Numidarum* (5).

A Aïn Tazougart (près de Khenchela), a été découverte une longue inscription mutilée, suite de noms accompagnés de chiffres (6). On ne voit pas d'une manière précise ce que signifie ce texte, qui aura d'ailleurs besoin d'une publication nouvelle. Une autre inscription du même endroit men-

(1) Sur cette place, où Masqueray a fait autrefois des fouilles, voir Gsell, *Monuments antiques de l'Algérie*, I, p. 61.

(2) Voir, sur ces fouilles de M. Joly, Ballu, *Bull. du Comité*, 1903, p. CCXXVII-CCXXX.

(3) Merlin, *Bull. des antiquaires de France*, 1903, p. 333-340. Pour les Vetidii, voir *Mélanges*, XXIII, 1903, p. 305.

(4) Cagnat, *Bull. des antiquaires*, 1903, p. 251.

(5) Carcopino et Focillon, *Bull. du Comité*, 1903, p. 197. — Une inscription, trouvée en 1902 à Guelma, mentionne un proconsul de l'époque théodosienne, Flavius Eucsinus (*Mélanges*, XXIII, p. 304). Ce personnage ne paraît pas pouvoir être identifié avec Eusignius, qui vivait dans le même temps et qui fut ami de Symmaque (voir Pallu de Lessert, *Bull. des Antiquaires*, 1903, p. 326-328).

(6) *Rec. de Constantine*, XXXVII, 1903, p. 269.

tionne un *magister* (chef du *castellum* ou du *pagus*?) et un flamine (1).

La plus célèbre des inscriptions de Timgad est la liste de l'*ordo coloniae Thamugadensis*, trouvée par M. Masqueray il y a une trentaine d'années (2). Elle est gravée sur deux tables, qui ne sont que deux morceaux d'une base portant une inscription plus ancienne et que l'on a sciée, au quatrième siècle, pour l'approprier à sa nouvelle destination. Les fouilles du Service des monuments historiques ont exhumé sept fragments épigraphiques (3), qui énumèrent aussi des personnages ayant rempli des honneurs municipaux et qui offrent le même type de gravure que les inscriptions des deux tables. M. Barthel (4) a soutenu, en donnant de bonnes raisons à l'appui de son opinion, que ces sept fragments appartenaient à une seule table et que cette table n'était que la suite des deux tables de Masqueray. Elle comprenait la fin des *duoviralicii* (dont la liste commence sur la seconde table), les *aedilicii* et les *quaestoricii non excusati;* (c. à d. ayant réellement exercé l'édilité et la questure), les *aedilicii* et les *quaestoricii excusati* (ceux qui avaient été exemptés de l'exercice de ces charges), enfin les simples décurions. Nous aurions ainsi l'*album* à peu près complet de l'*ordo* de *Thamugadi*.

La septième livraison de l'ouvrage de MM. Ballu et Cagnat sur Timgad (5) décrit: 1°) plusieurs établissements de bains, dont l'un, les thermes du Nord, est important et appelle des com-

(1) *Ibid.*, p. 271.

(2) *C. I. L.*, VIII, 2403 (on devrait cesser d'attribuer à Wilmanns cette découverte de Masqueray).

(3) *C. I. L.*, VIII, 17903 (six fragments). Un septième fragment a été publié récemment par M. Vars (*Rec. de Constantine*, XXXV, 1901, p. 231).

(4) *Zur Geschichte der römischen Städte in Africa*, p. 50-67

(5) *Timgad, une cité africaine sous l'Empire romain*, (conf. *Mélanges*, XXI, 1901, p. 226).

paraisons intéressantes avec les thermes de Caracalla; — 2°) l'édifice à grande salle semi-circulaire, ornée de colonnes et offrant des niches pour des statues, qui a été déblayé dans le quartier septentrional (1) (la destination de ce monument est inconnue; M. Cagnat le rapproche d'un hémicycle analogue de Pompéi qu'on croit, sans pouvoir l'affirmer, être le sanctuaire des Lares de la cité); — 3°) enfin un temple voisin de l'arc dit de Trajan, qui, à en juger par un fragment d'inscription, était dédié à un Génie, peut-être au Génie de la colonie.

Dans un livre intitulé *Les ruines de Timgad, nouvelles découvertes* (2), M. Ballu décrit les fouilles faites de 1898 à 1903. Ce volume contient quelques jolies vues photographiques; les plans sont en général exactement ceux de l'ouvrage dont nous venons d'analyser la septième livraison; le texte est de mince valeur. M. Ballu déclare dans sa préface que ces cinq années de fouilles ont donné des résultats dont " nous avons, dit-il, le „ droit et même le devoir d'être fier „; il annonce que " la cé- „ lébrité de la majestueuse Thamugadi éclipsera celle de la gra- „ cieuse Pompéi „, et il flétrit (sans les nommer du reste) " les détracteurs et les jaloux „ qui pensent que tout ne va pas pour le mieux dans le Service des Monuments historiques de l'Algérie. Il néglige de nous dire que les fouilles de ces cinq années ont coûté 300.000 francs (50.000 francs pendant quatre ans, 100.000 pendant un an) et qu'à ce prix on aurait sans doute pu faire à la fois des fouilles fructueuses et bien menées à Timgad (3), et des découvertes, plus intéressantes encore, en

(1) Conf. *Mélanges,* XXII, 1902, p. 333.

(2) Paris, Leroux, 1904, in 8°, 115 pages.

(3) M. Ballu s'en prend à ceux qui prétendent, dit-il, « que la « fille de l'empereur Trajan a révélé tous ses secrets ». Je n'ai pas, pour ma part, tenu des propos aussi désobligeants sur le compte de la respectable *Thamugadi* (voir *Mélanges,* XXII, 1902, p. 336, où, au cours d'une critique assez vive, je l'avoue, je parle des édifices in-

d'autres lieux. — D'ailleurs, je ne fais pas difficulté de reconnaître que, dans ces derniers temps, le chantier de Timgad a été dirigé plus judicieusement et plus économiquement que par le passé: ce qui tendrait à prouver que, si la critique est d'ordinaire aisée, elle n'est pas toujours inutile.

Un fascicule, récemment paru, de la collection des *Musées archéologiques de l'Algérie et de la Tunisie*, est consacré au musée de Timgad (1). Il y a dans ce musée quelques morceaux intéressants au point de vue artistique: un torse d'Apollon ou d'Hermès, bonne réplique d'un type praxitélien; une tête de jeune déesse en bronze; une mosaïque trouvée dans la maison dite de Sertius: elle est d'un bel effet décoratif et on aurait bien fait de la reproduire (2).

On a découvert, dans les fouilles faites à Timgad en 1903 (3), en bordure sur le *decumanus* et à proximité de la basilique judiciaire, un petit marché dont les dispositions sont curieuses. Un vestibule de forme semi-circulaire, flanqué de boutiques, conduit à deux cours hémisphériques placées l'une auprès de l'autre et entourées de portiques à colonnes doriques; au fond de ces cours s'ouvrent des boutiques. — Une basilique chrétienne, située au N.-E. des ruines, offre le plan ordinaire de ces sortes d'édifices (trois nefs séparées par des colonnes, abside flanquée de

téressants que l'on pourra trouver encore à Timgad). Je n'ai pas prêché l'abandon des fouilles de Timgad: j'ai dit (et c'est encore mon avis, qu'on ne suivra pas) que, sur les crédits dont le Service des Monuments historiques dispose, il vaudrait mieux dépenser moins à Timgad et plus ailleurs.

(1) Paris, Leroux, 1903, in 4°, 45 pages et 14 planches.

(2) P. 17, n. 2: La statue de Djemila, aujourd'hui à Constantine, n'est certainement pas une Faustine l'ancienne. P. 29 et pl. XI, fig. 7: pour la destination probable des tubes mentionnés à cet endroit, conf. *Rec. de Constantine*, XXXV, 1901, p. 151-155, et *Mélanges*, XXIII, 1903, p. 310.

(3) Sur ces fouilles, voir Ballu, *Bull. du Comité*, 1904, p. 163.

deux sacristies). — Deux mosaïques à figures ont été trouvées: l'une dans une maison du centre de la ville, l'autre dans un bâtiment encore indéterminé, à l'O. des thermes du Nord. La première représente deux centaures marins, dont l'un porte une Néréide (1). Sur la seconde, on voit un jeune homme à peu près nu, tenant un bâton pastoral; il s'élance, probablement avec des intentions amoureuses, vers une femme à genoux, qui paraît ne pas vouloir opposer une bien vive résistance: cette femme tient un tambourin. Au-dessus du tableau, se lit l'inscription *Filadelfis vita!* (2). Selon M. Gauckler, cette mosaïque représenterait soit Lycurgue, roi de Thrace, châtiant la ménade Ambrosia (3), soit Apollon et Daphné: il faut sans doute penser aux amours d'Antiope et de Jupiter, qui, dans cette aventure, prit les traits d'un Satyre. — La récolte épigraphique a été maigre (4): mentionnons une inscription qui concerne Flavius Pomponianus Pudens, grammairien du troisième siècle, déjà connu par d'autres textes (5).

A Lambèse, M. Courmontagne a beaucoup avancé le déblaiement méthodique du camp de la troisième légion (6). Il a complètement dégagé les trois grandes voies qui, partant des portes Nord, Ouest et Est, viennent aboutir au bâtiment central, connu sous le nom inexact de *praetorium*. Ces voies sont bordées de constructions diverses, que M. Courmontagne a fouillées: ce sont d'ordinaire de petites salles; malheureusement, leur destination reste en général indéterminée. Le long de la voie du

(1) *Bull. du Comité,* 1904, pl. VIII (conf. *ibid.,* 1903, p. CCXIV-V).

(2) *Ibid.*, 1904, pl. IX.

(3) Hypothèse contredite par le costume sommaire du jeune homme et l'attitude des deux personnages.

(4) Carcopino et Focillon, *Bull. du Comité,* 1904, p. 212-216.

(5) *Mélanges,* XVI, 1896, p. 482-3.

(6) Ballu, *ibid.,* 1903, CCXXXI-III. Sur les fouilles précédentes, voir *Mélanges,* XXII, 1902, p. 337; XXIII, 1903, p. 309.

Nord, et tout près de la porte, existe une longue salle, que M. Ballu croit avoir été un garage pour les voitures militaires. — Une inscription, trouvée au cours de ces fouilles, donne une liste de *mensores*, au nombre de seize (ces seize noms ont été gravés par trois mains différentes; la liste primitive ne comprenait que neuf noms) (1); une autre inscription est la dédicace d'un autel, par un primipile, à Liber Pater, *ob apothecam consummatam* (il s'agit sans doute d'un cellier à vin) (2).

M. l'abbé Jaubert a dégagé à Aïn Touta (entre Batna et Biskra) des ruines de thermes, dont une des salles était pavée d'une mosaïque ornementale, avec cette inscription: *Gen(io) Hac(...?) fel(iciter)! P. Julius Faustus fecit quot* (= *quod*) *petu(nt)*.... (3).

J'ai étudié, d'après des renseignements d'officiers du Service des affaires indigènes, le fossé dit séguia Bent El Khras, parallèle à l'oued Djedi, au S.-O. et au S. de Biskra: ce fossé, qu'on suit sur une longueur de soixante kilomètres, marquait de ce côté la frontière de l'Empire romain (4).

On connaît les intéressantes découvertes de reliques que M. Jacquetton a faites dans une chapelle chrétienne, à Henchir Akhrib, près de N'gaous (5). Il convient de compléter la re-

(1) Carcopino et Focillon, *Bull. du Comité,* 1904, p. 208.

(2) *Ibid.* p. 199.

(3) *Rec. de Constantine,* XXXVII, 1903, p. 317-323.

(4) *Mélanges Boissier,* p. 227-234 (conf. *Mélanges de Rome,* XXIII, 1903, p. 287).

(5) *Mélanges,* XXIII, p. 3-25, 310. Voir aussi une note de M. l'abbé Jaubert, *Rec. de Constantine,* XXXVII, 1903, p. 313-315. — L'inscription de la dalle qui couvrait les reliques placées sous l'autel dit que ces reliques furent déposées par Columbus, *episcopus ecclesiae Nicivensis.* Un évêque de Numidie, Columbus, fut l'homme de confiance du pape Grégoire le Grand dans cette province, vers 592-602 (Diehl, *Afrique byzantine,* p. 509-510). Il s'agit peut-être du même personnage; cependant le nom de Columbus n'était pas rare alors. — Cette même inscription mentionne des reliques de saint Julien et de saint

lation que j'ai donnée de ces fouilles par la mention d'une plaquette de mica, qui a été recueillie au milieu de la terre enfermée dans un des reliquaires d'argile de la cachette de l'autel. On y lit : *H(ic) me(mo)ria san(c)ti Cas(s)iani* (1). Parmi les martyrs africains, on connaît un Cassianus d'Abitine et un Cassianus de Tanger (2).

Non loin d'Henchir Akhrib, à Henchir Ghellil, M. Jacquetton a recueilli un autre reliquaire déposé dans une auge sous l'emplacement de l'autel d'une chapelle. C'est une urne d'argile, qui était bouchée avec du plâtre et renfermait de la terre. Sur la panse est gravée l'inscription *SM* (3) *s(anc)ti* (4) *Guresi* (5).

M. Joly a fait à Announa (*Thibilis*) des fouilles (6) qui ont mis au jour, à l'ouest de la ville, une petite église chrétienne à trois nefs; l'autel, surmonté d'un ciborium à colonnes, se

Laurent, *cum sociis suis*. J'ai identifié ces deux saints aux fameux saint Julien d'Antioche et saint Laurent, le diacre romain. A quoi M. Jaubert (*l. c.*, p. 314) objecte que la mention *cum sociis suis* ne permet pas de penser au diacre de Rome. M. Delehaye (*Analecta Bollandiana*, XXII, 1903, p. 477) a répondu par avance à cette objection: « [ces *socii*] ne sont certainement pas des compagnons martyrisés avec » les saints Laurent et Julien, mais des saints unis dans un même » culte ». — Les reliquaires d'Henchir Akhrib contenaient de la terre. J'ai cité à ce propos des textes mentionnant, parmi les reliques vénérées en Afrique, de la terre du lieu où le Christ est né et de la terre du Saint-Sépulcre. On peut y ajouter un texte de saint Augustin (*lettre* 52, 2), qui dit, en parlant des donatistes : « *unde* (il s'agit de l'Orient) *terra si eis afferatur, adorant* ».

(1) Ma lecture. Conf. Jaubert, *l. c*, p. 314.

(2) Conf. Le Blant, *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 447.

(3) La seconde lettre pourrait signifier *m(emoriae)*; j'ignore la signification de la première.

(4) On peut aussi lire *s(ancti)*, suivi d'une croix (†).

(5) Jaubert, *Rec. de Constantine*, XXXVII, p. 316; renseignements qui m'ont été donnés par M. Jacquetton.

(6) Ballu, *Bull. du Comité*, 1903, p. CCXXX-I (je suis allé voir ces fouilles).

dressait devant l'abside ; au-dessous, on a découvert une tombe contenant un squelette d'homme. A côté de cette église, il y a un baptistère, salle rectangulaire, avec une cuve ronde qu'entourent six colonnes (1), et une autre salle rectangulaire à colonnes, qui était probablement une chapelle. Des rangées de chambres voisines pourraient être des cellules: nous serions donc ici en présence d'un monastère. — Les abords de l'arc qui donnait peut-être accès au forum de *Thibilis* ont été dégagés, de manière à permettre d'entreprendre le déblaiement de cette place (2).

Entre Philippeville et Stora, MM. Bertrand et Haas Sidi (3) ont fouillé une nécropole, qui s'étend autour d'un mausolée connu depuis lontemps (4). On y rencontre des tombes construites en briques et des jarres contenant des squelettes. Deux piliers en grès, ornés d'un monogramme constantinien sculpté, paraissent avoir été placés à l'entrée d'un terrain consacré à des sépultures chrétiennes.

Une grande mosaïque, trouvée à Sila, au S.-S.-E. de Constantine et transportée au musée d'Alger, représente Scylla, flanquée de Néréides assises sur des monstres marins, que conduisent des Amours à cheval sur des dauphins. Cette mosaïque est d'un travail très grossier.

Sur une inscription d'Aïn Kerma (entre Châteaudun du Rummel et Zana), sont mentionnées des *nundinae Emadaucapens(es) im-*

(1) Dans ce baptistère, on avait employé deux autels païens, portant des dédicaces au Soleil et à la Lune.

(2) Inscriptions trouvées en 1903 à Announa: Carcopino et Focillon, *Bull. du Comité,* 1904, p. 190-196. — Notons encore la découverte d'une dédicace à Vibia Aurelia Sabina, fille de Marc Aurèle. Elle avait sans doute épousé L. Antistius Burrus, dont la maison familiale existe encore à *Thibilis* et qui fut consul en 181. Sur ce personnage, voir *Histoire Auguste,* Commode, VI, 11 ; Pertinax, III, 7.

(3) *Bull. du Comité,* 1903, p. 524-537.

(4) Gsell, *Monuments antiques de l'Algérie,* II, p. 84, n° 44.

munes, qui furent instituées, à la fin du troisième siècle, sur la demande de Munatius Flavianus, sans doute un grand propriétaire; ce marché se tenait deux fois par mois (1).

La tribu des *Suburbures*, indiquée par Pline, Ptolémée et plusieurs textes épigraphiques, habitait dans la région de Saint-Donat, entre Constantine et Sétif. On a découvert récemment, au N.-E. du chott el Beïda et à 8 kilomètres de là vers l'Ouest, deux bornes identiques, du temps de Trajan, marquant les limites du territoire de cette tribu: . . . *fines adsignati genti Suburburum per T. Sabinium Barbarum, leg(atum) Aug(usti) pr(o) pr(aetore)* (2). Sabinius Barbarus, nommé ici, était alors légat de l'armée d'Afrique.

M. Jacquot a signalé (3) une mosaïque qui a été trouvée jadis à Aïn Trik, près de Sétif, et dont il ne reste plus qu'un fragment. Elle représentait une chasse au lion, entourée de médaillons avec des têtes d'animaux sauvages.

A Henchir R'mada, au pied du Bou Taleb (au S. de Sétif), un temple fut élevé en 197 à la *Victoria Augustorum* par des *cultores numinis eius:* ces *Augusti* étaient Septime Sévère et son fils aîné, que l'inscription relative à ce fait appelle *M. Aurellius Antoninus Bassianus Caesar, imp(erator) destinatus;* la victoire qui donna lieu à ce témoignage de loyalisme fut probablement la victoire de Lyon, remportée sur Albinus (4).

Dans les ruines de Ras el Oued, aujourd'hui Tocqueville, on a recueilli deux inscriptions qui donnent, sous deux formes, le nom de la ville antique (ce nom était déjà connu): l'une est une dédicace à Constance Chlore, par la *r(e)s p(ublica) Tamal-*

(1) *Bull. du Comité*, 1903, p. CCXI (cette inscription avait déjà été publiée, mais d'une manière insuffisante: *ibid.*, 1898, p. 155).

(2) Cagnat, *Mélanges Boissier*, p. 99-102.

(3) *Procès verbaux Comm. Afrique du Nord,* juin 1904, p. VI.

(4) Grenier, *Bull. du Comité,* 1904, p. 231.

lensium, ex con[l]atione [t]erri[to]r(ii) (1); l'autre, une dédicace à Julia Mamée, par la *r(es) p(ublica) Thamallulensium* (2).

Eu égard à la rareté des trouvailles archéologiques à Alger, on peut mentionner plusieurs tombes antiques mises au jour sur l'esplanade Bab el Oued, en construisant un théâtre. L'une d'elles était un caveau en pierres de taille, recouvert de dalles grossières; il contenait des urnes cinéraires, des lampes (dont une de type punique et d'autres de types romain), des poteries d'époque romaine. Deux autres sépultures étaient de simples auges, contenant une urne cinéraire (3).

Des fouilles faites à Cherchel, sous la direction de M. Waille (4), ont amené la découverte, dans la propriété Félicien, autrefois Nicolas (quartier oriental de la ville antique), d'une mosaïque représentant une chasse à l'antilope; dans les grands thermes, d'un buste s'adaptant à une tête colossale trouvée antérieurement (5); dans le centre de la ville, d'une dédicace à T. Caesernius Statius Quinctius Macedo, gouverneur de la Maurétanie Césarienne sous Trajan, par une tribu indigène, la *gens Maurorum Maccuum*.

(1) Ma lecture, d'après une photographie de M. l'abbé Gauthier.

(2) Grenier, *l. c.*, p. 217-220. — A la mechta Deradji, près de Tocqueville, M. Gauthier a trouvé une dédicace à Jupiter Optimus Maximus, à Junon Reine et à d'autres divinités; les sigles du nom de Jupiter (*IOM*) y sont flanquées des mots *Solis* et *Lunae*, répondant aux images du Soleil et de la Lune qui occupent souvent les angles supérieurs des stèles dédiées à Saturne ou des bas-reliefs mithriaques: *Bull. du Comité*, 1903, p. CCX.

(3) Charrier, *Bull. du Comité*, 1903, p. CCXX-I; *Les Nouvelles* (journal d'Alger) n° du 22 juillet 1903; indications qui m'ont été données par M. Lauro, architecte du théâtre.

(4) Waille, *Nouveau rapport sur les fouilles de Cherchel* (1903-1904), Alger, 1904, 40 pages et 10 planches (extrait anticipé de la *Revue africaine*).

(5) Gauckler, *Musée de Cherchel*, pl. VII, fig. 5.

Une inscription bien connue (1), exhumée à Renault (entre le Chélif et la mer), énumère plusieurs martyrs et se termine ainsi : *passi XII kal(endas) no(vembres)* [ici un monogramme constantinien] *CCXC prov(inciae)*. M. Monceaux (2) pense que l'année indiquée (correspondant à l'an 329 de notre ère), est bien celle du martyre, et non de la dédicace du tombeau, comme on l'a cru. Il est certain que s'il s'agissait de victimes de la persécution de Dioclétien, on s'expliquerait assez difficilement cet intervalle de vingt-cinq ans entre leur mort et la construction de leur sépulture. L'interprétation de M. Monceaux est du reste celle qui vient naturellement à l'esprit quand on lit sans prévention ce texte. Les martyrs de Renault ont donc dû périr dans quelque bagarre locale, puisqu'en l'an 329, la paix générale de l'Afrique ne semble pas avoir été sérieusement troublée. Deux d'entre eux paraissent être nommés dans le martyrologe hiéronymien (3), où ne figurent que des saints catholiques : il n'y a donc pas lieu de croire qu'ils étaient donatistes.

On a trouvé à Tiaret une dédicace *Dis omnipotentibus*, par un procurateur impérial (4). Il est probable que ces *Dii omnipotentes* sont la Grande Mère des dieux et Attis (5).

IV.

Musées, etc. (6).

Des installations importantes ont été faites au musée du Bardo. Au rez de chaussée, une entrée nouvelle conduit à un

(1) Conf. *Mélanges*, XXI, 1901, p. 235-236; *C. I. L.*, VIII, 21507.

(2) *Bull. des antiquaires de France*, 1903, p. 159-161.

(3) Conf. *Mélanges*, XXI, p. 208.

(4) *Procès-verbaux Comm. Afrique du N.*, février 1904, p. XXIII; *Bull. d'Oran*, 1904, p. 15.

(5) Conf. *C. I. L.*, 8487 et 20246.

(6) J'ai parlé plus haut de la publication de MM. Ballu et Cagnat concernant le musée de Timgad.

vestibule qui contient une collection d'inscriptions latines et qui est flanqué, à droite, d'une salle d'antiquités préromaines (préhistoriques, libyques, puniques), à gauche, d'une salle d'antiquités chrétiennes. Au premier étage, le patio central a été réservé à la statuaire romaine, et une grande salle a été aménagée dans l'angle N.-E. du palais. On y voit de belles mosaïques trouvées récemment (volière de Carthage, Vulcain et les Cyclopes de Dougga, Neptune de Chebba); diverses sculptures, le médaillier, la patère de Bizerte et autres objets en métal précieux (bijoux de Carthage), une collection de figurines en terre cuite, etc. (1).

Des remaniements ont été faits aussi au musée d'Alger, qui commence à sortir un peu de sa misère. On a construit des salles nouvelles; les collections se sont accrues et ont été disposées d'une manière plus méthodique.

Une société archéologique s'est constituée à Sousse, sous la présidence du docteur Carton. Deux fascicules du *Bulletin* qu'elle a décidé de publier ont paru: ils contiennent des études intéressantes, que nous avons signalées au cours de cette chronique.

Paris, juillet 1904.

Stéphane Gsell.

(1) Gauckler, *Revue archéologique*, 1903, II, p. 127; *C. r. marche du Service en 1903*, p. 29-37.

LES MANUSCRITS DE LA REINE CHRISTINE

AUX ARCHIVES DU VATICAN

Les recherches précédentes (1) ont permis de retrouver les 72 manuscrits de la reine Christine de Suède attribués en 1690 par Alexandre VIII aux Archives du Vatican, sauf quatre d'entre eux indiqués par Montfaucon sous les nos 260, 391, 777 et 821 de son récolement (2).

En ce qui concerne les sources relatives à l'histoire de France, il semblait qu'il dût y avoir quelque intérêt à mettre la main sur les deux derniers. En effet, le n° 777 paraissait provenir plus ou moins directement des archives de la chambre des comptes et le n° 821 de celles du parlement de Paris.

En 1690 les 72 manuscrits n'avaient pas reçu à leur entrée dans les Archives du Vatican de cote régulière: il y avait donc lieu de penser que les quatre égarés se dissimulaient maintenant dans quelque coin ignoré. Après avoir échappé à la main coupable du baron de Stosch, ils échappaient à l'œil vigilant des archivistes actuels du Saint Siège. Mais ils ne pouvaient se dissimuler indéfiniment.

Par le fait, dès 1901, le n° 821 était découvert: quant au n° 777, il vient de l'être également. Immédiatement cotés, ce sont désormais les t. 149A et 149B de l'Arm. XV.

(1) Voir *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. XVII, 1897, pp. 285-322; t. XVIII, 1898, pp. 525-535; t. XIX, 1899, pp. 85-90.

(2) Montfaucon, *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum*, t. I, pp. 20, 23, 30 et 31.

La très courtoise et attentive obligeance de Mgr Wenzel est bien connue de tous les historiens qui fréquentent les Archives Vaticanes: l'un de leurs hôtes lui demeurera particulièrement reconnaissant de s'être intéressé avec bienveillance à l'achèvement des recherches qui concernent les manuscrits en question.

Miscell., Arm. XV, t. 149 [A]. — Ce manuscrit porte une reliure en basane du XVI[e] siècle. L'épaisseur des plats se compose de feuillets imprimés en caractères gothiques contenant, semble-t-il, des gloses juridiques.

Au dos, cinq étiquettes de papier sont collées. En haut, sur l'une d'elles, la cote **D. 3384.** A mi-hauteur, sur une autre, la cote récente *Arm. XV. 149*[A]

En bas, les trois plus anciennes étiquettes. Tout à fait au bas, la cote **821,** qui est celle relevée par Montfaucon. Puis, au-dessus, une cote dont le premier chiffre seul se distingue encore: **9....** Enfin, recouvrant la précédente, la cote **867.** Cette cote **867** est biffée, tandis que **821** ne l'est pas. Il est donc probable que les cotes de ce volume ont été successivement, **9...., 867, 821, D. 3384.**

Sur le plat intérieur, en papier, deux ex-libris manuscrits du XVI[e] siècle qui ont été effacés et grattés, de sorte que leur lecture est douteuse:

1° *Petrus Lotiran* (?) *Locû tenens aquarû & forestarû regni Francie*

2° *Legendre* (?)

Le manuscrit se compose de 97 feuillets de papier, chiffrés j-iiij[xx] viij + iiij[xx] x — iiij[xx] xv + cv — cvij. Les feuillets mesurent 195 mm de large et 270 mm de haut. Le premier et le dernier feuillet chiffrés j et cvij sont, en réalité, les feuillets de garde de la reliure.

Au f° j r° se relèvent les mentions suivantes, sans compter les essais de plume:

Volumen tertium arrestorum et
judiciorum curie parlamentee etc.,
Pro me Anthonio Lutiranti.

Soli Deo honor
μιος ηξδζιη (?)
Impûgam te pugnioni.

Au f° j v° la note suivante:

† Le lundy xxij[e] jour de novembre v[c] xxxv s'est playdé entre ung marchant de Lyon appellant de lieutenant criminel, *pro quo* Pizon, et ung marchant de Paris, *pro eo quo* m[e] Rone advocat, La cause estoit pour raison d'ung chien qui avoit esté baillé audit marchant de Lyon par ledit marchant de Paris et estoit convenu par devant ledit lieutenant criminel. Il ne decline point et ne decide point son renvoy, ainz appelle de ce que le juge ordonne qu'il viendra procedder. Il est dit par arrestz bien jugé, mal appellé. Et *hoc* pource que il devoit decliner et non point appeler d'entrer. *L. Si quis etc., aliena jurisdictione ff. de judiciis.*

Egalement sur ce verso, la mention qui permet de reconnaître tous les manuscrits donnés en 1690 aux Archives par Alexandre VIII.

Ex dono Summi Pontificis Alexandri VIII, 1690.

Avec le feuillet ij, commence le corps du manuscrit proprement dit. C'est un verbal d'audiences du Parlement tenu par l'avocat Letirant (1) pour son usage personnel. Chaque affaire

(1) Au 31 juillet 1525, f. xii v°:... moy Le Tirant plaidant pour les intimez. Cf. f° xxxix r°, au 23 mai 1527; f° lxvij v°, au 19 janvier 1528-9.

comporte les qualités des parties, l'énoncé de leurs dires, la substance de l'arrêt. Ce verbal sommaire est tenu, par ordre chronologique, du 21 novembre 1524 (1) jusqu'au 13 août 1529, (2) suivant le style de Pâques. Quelquefois, par exception, le rédacteur donne le texte *in-extenso* de l'arrêt (3).

f° ij r°:

> Du lundi xxj^e^ jour de novembre premier jour plaudoyable d'après la Sainct Martin d'yver mil cinq cens vingt quatre.
>
> Fut plaidé la cause d'entre l'archevesque et duc de Reims d'une part et le procureur du Roy touchant les forestz du duché de Reims qui n'appartiennent au Roy mais audict duc de Reims, si le m^e^ des eaues et forestz du Roy peult cognoistre sur les subiects d'icelluy duc.

f° iiij^xx^ xiiij v°:

> . . . . Et jusques à ce que autrement en soit ordonné.

Les ff^os^ xxv et xxvi, xliiij v°, lxiij à lxvj, lxxiij v° et lxxiiij iiij^xx^ xv, cv et cvi r° sont restés blancs. Aux ff^os^ cvj v° et cvij, existent des additions datées du 20, du 16, du 13 et du 14 décembre 1535 qu'il faut rapprocher de celle du 22 novembre existant au f° j v°. Ces additions concernent des affaires relatives aux eaux et forêts. Par celle du 16 décembre, au f° cvij r°, on apprend que le manuscrit avait alors cessé d'appartenir à l'avocat Antoine Le Tirant. Il avait passé à Pierre Sotinan (?) ou Lotiran (?) lieutenant des eaux et forêts, sans doute parent et héritier de son premier possesseur.

(1) f° ij r°.

(2) f° iiij^xx^ xiiij.

(3) f° xxxvij r°, du 23 mars 1526-7; ff° iiij^xx^ vij — iiij^xx^viij, du 26 juillet 1529.

Sur le plat, à la fin du manuscrit, se remarquent avec plusieurs essais de plume, les mentions suivantes:

1° *Pierre Foucault sergent de Senz qui a exécuté d'Apremont à Joigny.*

2° *Dumoulin advocat en parlement.*

3° *Legendre*

4° *Somme: dix mil neuf cens cinquante troys escus. F. Villedary.*

Tel est le manuscrit **821** de la Reine Christine qui porte désormais aux Archives du Vatican la cote: **Arm. XV, t. 149[A]**.

En dehors des affaires plus ou moins banales dont il renferme l'énoncé, on peut y relever celles du 23 décembre 1524 (1), du 1er juin 1525 (2), du 19 juillet 1526 (3), du 14 juillet 1528 (4) et du 13 août 1529 (5). La première concerne Guillaume Roland papetier juré de l'Université. La seconde se rapporte au différend existant entre l'évêque de Meaux et les frères mineurs. La troisième vise un tavernier d'Orléans qui ne craignait pas de troubler les processions. La quatrième est relative à la basoche. Enfin, la cinquième montre le parlement protégeant les filles de joie contre l'arbitraire du prévôt de Paris et obligeant St Magloire à plaider régulièrement contre ces voisines encombrantes.

(1) f° iij r°.
(2) ff°s ix v°-x v°.
(3) f° xxiiij v°.
(4) ff°s lv v°-lvi v°.
(5) f° iiijxx xiiij.

Voici ces cinq arrêts:

I.

Paris, 23 décembre 1524.

Arrêt du parlement ordonnant que Guillaume Roland sera élu papetier juré de l'Université. — (Arch. Vatic., Miscell., Arm. XV, t. 149[A], fol. iij r°).

De XXIII[e] décembre mil V[c] XXIIII.

Fut donné arrest, entre Guilleaume Rouland papetier appellant de l'Université de Paris d'une part et Claude Le Lieur marchant de Paris d'autre. Par lequel a esté dit mal eleu par ladicte université d'avoir ledict Le Lieure en pappetier juré de ladicte université, actendu qu'il n'est de l'estat et ordonne que ledict Roland qui n'avoit esté esleu le seroit (1).

II.

Paris, 1[er] juin 1525.

Arrêt du parlement ordonnant que les frères mineurs de Meaux ne pourront prêcher le même matin ou le même soir que l'évêque, quand celui-ci prêchera. — (Ibid., f° ix v° - x r°).

Du jeudy avant la Penthecoste premier jour de juing mil V[c] XXV.

Entre les gardian et freres myneurs appellans du lieutenant general de Meaulx de la commission par luy decernée et de l'execution d'icelle, par laquelle à la requeste de l'évesque de

(1) En marge, se lit: « En elisant quelcun par l'université pour estre juré de l'université, il fault qu'il soit de l'estat dont il est eleu et l'autre de l'estat, non esleu, doit avoir ledict estat ».

Meaulx avoient esté prinses possessions de ne prescher par lesdicts freres myneurs sinon qu'il leur feüst permis par ledict évesque, et ce ou diocese dudict Meaulx etc., et en cas d'opposition deffenses tenans etc., d'une part et ledict évesque de Meaulx intimé d'autre part. Les appellans ont remonstré que, par la clé[mentine] *Dudum de sepultur.*, il leur est permis *libere* annoncer la parolle de Dieu et ne sont par là astrainctz à demander congé ne licence à l'évesque.

Poyet, pour l'intimé, a dit que, par la clé[mentine] *Exivi de paradiso de verbo signiff.* qui est conciliaire de Vienne aussi bien que la clé[mentine] *Dudum* et mesmes par la regle sainct François, il est prohibé ausdicts freres myneurs prescher sinon *quod sint invitati* et mesmes que c'est afaire à l'évesque à prescher ou faire prescher et aussy il est dit par la clé[mentine] *Dudum* que *illa hora qua predicabunt episcopi aut coram si predicari facient quod huiusmodi fratres non predicabunt;* que se doibt entendre *de die* comme il dit avoir veü fere en aucuns lieux que le jour que l'évesque presche ou fait prescher que tout ce jour là il n'y a autre sermon en toute la ville.

Lizet remonstre, pour le Roy, que *officium predicationis* se baille principalement par deux, c'est assavoir par l'Église et par le pape, et que le pape et l'Église par conciles ont baillé puissance aux freres myneurs de prescher sans congé de l'évesque *maxime in suis ecclesiis et locis communibus* comme en ceste clé[mentine] *Dudum* laquelle est subséquente et autres bonnes raisons par luy alléguées.

Rochart soult à la clé[mentine] *Exivi de paradiso* et à la rigle sainct François, *primo:* qu'elles sont premières et précédentes la clé[mentine] *Dudum* par laquelle lesdicts predications sont permises liberement et franchement et sans congé des évesques; *secundo:* que ce qu'il est dit par ladicte rigle et par ladicte clé[mentine] *Exivi de paradiso* s'entend, *si oriatur contentio pro predicatione vel ratione predicationis quod huiusmodi fratres minores abstineant a predicatione ne oriatur scandalum*, mais non pas *quod sit preceptum omnino prohibitionis*, comme il est dit: *si quis te percusserit ad maxilam prebe ei aliam*, et *cessante huiusmodi scandalo* ilz pevent prescher *libere* et aussy *non re-*

mittitur actio ac via petende justicie et cela ne les empesche qu'ilz ne puissent venir ou recourir à justice pour leur garder les imunité ou franchise de prescher.

La court a maintenu les parties respectivement en possession ou possessions selon la clé[mentine] *Dudum* et neantmoins a ordonné que si l'évesque de Meaux presche au matin que lesdicts frères myneurs ne pourront aucunement prescher ledit jour de matin mais bien l'après disnée. Et aussy si l'évesque presche l'après disnée lesdits myneurs ne pourront prescher ladite après disnée mais bien au matin (1).

III.

Paris, 19 juillet 1526.

Arrêt du parlement renvoyant Jacques Poisson marchand tavernier d'Orléans, quoique laïque, devant l'official d'Orléans, pour avoir troublé une procession. (Ibid., f° xxiiij v°).

Du jeudi XIX^e^ juillet mil V^c^ XXVI.

Entre l'évesque d'Orleans appellant du bailly d'Orléans ou son lieutenant *pro quo* Jle Tirier, et Jaques Corun dit Poisson marchant tavernier d'Orléans. L'évesque d'Orléans s'est porté appellant de ce que le bailly ou son dit lieutenant a decerné commission et faict faire deffense à son official de non cognoistre dudict Poisson de ce qu'il avoit troublé une procession qui se faisoit et le divin service.

Ledict Poisson remonstre qu'il est pur lay *vtpote* que *duxit duas vel tres uxores*, tavernier et marchant public et aussy qu'il n'avoit aucune chose faict dont à juge d'Église appartienne cognoissance et avoit seullement dit a des escolliers vivans chez luy durant que la procession passoit: " toque basse *de parte diaboli* „.

(1) En marge, se lit: « Frères mineurs pevent prescher liberement et *non invitati ab episcopo* selon la clémentine *Dudum de sepultur.*

Lizet, pour le Roy, a dit que le juge d'Eglise en povoit cognoistre *si quis in hoc genus de episc. et clericis*. Et que neantmoins le prevost d'Orléans en povoit informer pour le premier ainsy qu'il appartiendroit par raisons.

La court a mis l'appellation et ce dont a esté appellé au néant, a permis au juge d'Église d'en cognoistre de la matière.

IV.

Paris, 14 juillet 1528.

Arrêt du parlement renvoyant Nicolas Amy pardevant le roi de la bazoche et son conseil pour une cause concernant les jeux de la bazoche et la bande des Amazones — (Ibid., ff^os lv v°-lvi v°).

Du mardy quatorziesme juillet cinq cens vingt huict de relevée.

Entre le Roy de la bazoche (1) et les recepveurs et cappitaines de la bande des amazones et le procureur général de ladicte bazoche adjoinct, appellant comme d'abbuz de l'officier de l'évesque de Paris, contre Nicolas Amy.

De Thou, pour les appellans, a remonstré le train et estat de la bazoche de faire monstre et jeuz et que ledit Amy avoit promis estre lieutenant de la dicte bande et signé avec les autres, neantmoins auroit seigné du nez et ne se y seroit trouvé, à raison de quoy il auroit esté condempné en dix escuz de peine provise en cas de deffault. Et en vertu de ce a esté exécuté.

Or, combien que a nul appartienne congnoistre de l'estat et affaire de Roy de la bazoche et de ses suppostz que au Roy et à son conseil, neantmoins ledit Amy a fect citer lesdits etc., pardevant l'official de Paris à la requete du procureur *ad denonciationem* dudit Amy, dont ilz ont appellé comme d'abbuz.

Favier, pour ledict Amy, *venia edicti* petite et remonstre que ledict Amy estoit malade et ne se seroit peü trouver aux monstres. Au moyen de quoy devoit estre excusé. Neantmoins lesdits etc., de faict et de force le seroient venuz spolier d'un

(1) En marge: « La Bazoche ».

manteau dont, informations faictes, ont esté citez à la requeste du procureur dont ilz ont appellé comme d'abbuz. Si, dit qu'il n'y a aucun abbuz et neantmoins est contant qu'il soit dit mal et abusivement décerné et bien appellé et sans despens et que la cause soit renvoyée pardevant le Roy de la bazoche pour congnoistre et decider de la matière, appellé, avec luy deux advocats de la cour.

De Thou remonstre que le Roy de la bazoche est assez saige par luy et ses officiers et qu'il n'y fault autres gens pour en congnoistre.

Poyet, pour le Roy de la bazoche, dit que *secundum judicem populi sic et ministri ejus et qualis rector civitatis tales inhabitantes in ea ecclestia* (1) etc., et que a ceste cause il ne furent point au Roy de la bazoche sinon son chancelier, ses mestres des requestes et son conseil.

L'évesque de Paris avoit desavoué la citation.

Morin prometeur pour l'évesque de Paris a pareillement desadvoué ladicte citacion et dit qu'elle a esté obtenue à son desceü.

La court a dit, actendu le desadveu tant de l'évesque de Paris que de son prometeur, qu'il a esté mal et abusivement decerné et octroyé et bien appellé sans despens; toutesfoys de la cause d'appel a renvoyé et renvoye la cause pardevant le Roy de la bazoche pour en congnoistre par luy et son conseil.

V.

Paris, 13 août 1529.

Arrêt du parlement ordonnant que les filles de joie pourront plaider régulièrement par écrit contre le couvent de Saint Magloire et, en attendant, que leurs biens arbitrairement saisis par le prévôt de Paris leur seront restitués. — (Ibid., f° iiij^{xx}xiiij).

Du vendredi XIII aoust V^{c} XXIX.

Entre les filles de joyr (1) du bordeau de Hulleu appellans du prévost de Paris ou son lieutenant.

(1) *Sic.*

Et les Religieux abbé et couvent de S[t] Magloire.

Poyet, pour les appellantes, remonstre que pour éviter à plus grand scandalle il est permis y avoir bordeau en la ville de Paris et encores allégue qu'il vault myeulx qu'il soit en la ville que dehors pour éviter à plus grand inconvenient parce que n'y auroit si homme de bien passant par là qui ne fust en dangier, mesmes faict à noter que locateurs des maisons ne s'en pleignent, allégue notamment *p. auge[nt] in L. ancillarum De pet. hered. ff.* et quelque ordonnance du Roy sainct Loys. Neantmoins le prévost de Paris, à la requeste des intimez seullement, ordonne que les appellantes viendront, dont les appellantes appellent. Nonobstant leur appel, leurs biens sont prins et gectez, les ungs sur les carreaulx, les autres emportez, combien que ladite sentence ne fust executoire par dessus leurdit appel. Dont elles ont appellé, en adherent; quant à la premiere appellacion, c'est ung procès par escript ou quel elles concluront comme en procès par escript; quant à leur seconde appellation, requèrent qu'elle soit reparée comme atemptat.

Chomede, pour les intimez, remonstre qu'il y a deux ou troys bonnes rues occuppées par les appellantes et qu'il y a plusieurs scandalles.

La court ordonne que les parties concluront en la première appellation *hinc* en procès par escript et, quant à la seconde appellation, a revocqué comme atemptat et que les appellantes seront remises en l'estat lors qu'elles estoient de leur dit premier appel et leurs biens à elles renduz et restituez par provision et jusques à ce que autrement en soit ordonné (1).

Miscell., Arm. XV, t. 149[B]. — Ce manuscrit est relié en parchemin avec un acte diplomatique qui paraît être du XVI[e] siècle.

Sur le plat extérieur, en haut et dans l'angle voisin du dos, de la main de Schelstrate:

J. Schetr.
(2)

(1) En marge: « Touchant le bordeau de Hulleu ».

Sur le dos et en haut, de la main de Fauchet:

Extrait | d'ũ livre | de la châb |
des côptes | intitulé | pater.

L'étiquette, ou les étiquettes de papier, dans le bas, ont été arrachées.

Sur le plat intérieur, la cote récente:

XV to. 149 B

Au verso du feuillet de garde en papier:

Ex Dono Summi Pontificis Alexandri VIII.

Le manuscrit se compose actuellement de 81 feuillets de papier. Avant d'être ainsi relié, au bas et à l'angle extérieur, il été rongé par la dent des rats. Le premier et les deux derniers feuillets ne sont pas chiffrés: les autres ont été numérotés -lxxviij au moment de la transcription du texte. Le f° ij mesure 170mm de large et 250mm de haut. Dans l'intérieur du cahier, entre les feuillets xxv et xxvj, est placée un ancien signet mobile de papier qui porte, à l'encre, le numéro 41.

Au recto du premier feuillet non chiffré, en haut et un peu à gauche, l'ex-libris autographe:

C'est a moi Fauchet

Dans l'angle extérieur, la cote pétavienne:

V. 42.

Puis, le titre suivant:

Du reğre
Pater

Liber signatus Pater Camere Compotorum Dñi nŏri Regis Parisius inceptus anno m. ccliiij°. Et finitus anno mcccxxx.

(1)*ccliiij*	*Nota quod in hoc libro*
(1)*cccxxx*	*reperiuntur plures littere*
	de data precedente et subsequenti.

Grâce à l'essai de restitution des plus anciens registres de la chambre des comptes publié il y a quelques années, on sait que le mémorial désigné sous le nom de *Pater* était un registre de 335 feuillets relié en cuir vert. Depuis longtemps, les 43 premiers feuillets manquaient: à dater du feuillet 44 jusqu'au feuillet 335, les auteurs de cet essai comptent 153 pièces dont 22 ne sont connues d'eux que par des analyses (1).

Or, le volume d'extraits, qui a appartenu à Fauchet et aux Petau, contient ce qui suit: il suffit de donner la rubrique, *l'incipit* et *l'explicit* des textes déjà publiés.

1. ff^os^ 1° - V v°.

f° I r°.

Du (2) debvoyr de la royal puissance (3).

Nous voulons moult de cuer la pais et le repos de nos sougetz. . . . .

(1) Joseph Petit, Gavrilovitch, Maury et Teodoru, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris (Pater, Noster[1], Noster[2], Qui es in cœlis, Croix, A[1])....* avec une préface de Ch.-V. Langlois. Paris, Alcan, 1899, pp. 10, 19-38. (Université de Paris. Bibliothèque de la Faculté des lettres, n° VII).

(2) En marge, de la main de Fauchet: « Ceste ordonnance est de S^t^ Loys ».

(3) Suit de la main de Fauchet: « C'est la chartre qui commence. *Ex debito regie potestatis* »

f° V° v°.

. . . . Ce fut faict a Paris l'an mil deux cens cinquante quatre ou moys de decembre (1).

2. f° VI r°.

C'est ce que les baillifz et seneschaulx du royaulme de France doibuent jurer.

Premierement ils jureront que il tiendront et garderont toutes les ordonnances faites du roy Philippe dont Dieu ayet l'ame etc.

. . . . Elle est en l'aultre registre +, etc. (2).

3. f° VI r°.

Les ordonnances faictes pour les receveurs.

Premierement les receveurs chacun en sa baillie vendront nos fermes etc.

. . . . Elle est en l'aultre registre + (3).

4. ff°s VI v° - VIII v°.

L'ordonnance faicte a Tremblay en janvier mcccxvi pour la chambre des comptes et pour le trésor.

Philippe par la grâce de Dieu. . . . .

. . . . Donné à Tremblay [le tiers] jour de janvier l'an de grace mil troys cens et seize (4).

5. f° IX r°.

Ce sont les ordonnances faites à Ponthoyse par le roy de son bon conseil pour le bon estat de luy et de son royaulme vendredy XVIII[e] jour de juillet mcccxviij.

(1) De Laurière, *Ordonnances des roys de France*, 1[er] volume, Paris, impr. royale, 1723, pp. 67-75. — Cf. Petit, n° 2.

(2) Ce texte n'est pas mentionné par Petit, pp. 19-20.

(3) Laurière, pp. 712-714 (27 may 1320). — Cf. Petit, n° 3.

(4) *Ibid.*, pp. 628-630. — Cf. Petit, n° 5.

Et furent du temps du roy Philippe le Long. Est en l'aultre Registre ⊣ plus amplement (1).

6. f° IX r°. - v°.

C'est l'ordonnance faicte à Longchamp par le roy et son grand conseil le X^e^ jour de juignet l'an de grace mil cccxix.

Le roy a ordonné par son grand conseil que chacun moys. . . .

. . . . le proffit qui en poura yssir (2).

Item les tresoriers seront continuellement audit trésor et ne seront pas du conseil de la chambre des comptes (3).

Il y a, après, une creüe de l'hostel du roy laquelle et en l'aultre registre ⊣

f° X r°.

Cecy suit je ne scay d'où; c'est sans tiltre ne aultre commencement.

Les forfaictures seront. . . . (4)

. . . . Tout cela est en ladicte ordonnance de Philippe en l'aultre registre ⊣

7. f° X r°.

Philippe par la grace etc. . . .

C'est l'ordonnance des forestz (5). Elle est au registre ⊣

(1) *Ibid.*, pp. 657-662. — Cf. Petit, n° 6.

(2) *ibid.* pp. 657-659; partie du § 11, p. 658. — Cf. Petit, n° 7,

(3) C'est le § 14, p. 659.

(4) C'est le § 15, p. 659. En marge est écrit: « Cecy se reprend de l'ordonnance faicte à Ponthoyse du XVIII^e^ juillet MCCC^e^ XVIII ».

(5) *Ibid.*, pp. 685-688. (Asnière, 2 juin 1319). — Petit, n° 9.

8. f° X r°.

Ce est l'ordonnance que nous avons faicte pour notre chambre des comptes etc.

Elle est audit registre (1).

9. ff°ˢ X v° - XIII r°.

Philippe par la grace de Dieu, etc. . .

Premierement, nous abbatons et ostons du tout la livre soutive. . . .

. . . . fors que a phisiciens et surgiens tant seulement. . . . .

. . . . mestier si comme dessus est dict (2).

10. ff°ˢ XIII° v° - XIIII r°.

Philippe par la grace de Dieu. . . .

. . . . Donné à Paris le premier jour de febvrier l'an de grace M.CCC.XII (3).

11. f° XIIII v°.

A tous ceulx qui ces lectres verront, Jehan Ploibaut, garde de la prévosté de Paris, salut. Sachent tous que nous, l'an de grace mil CCCXII le dimenche veille Sᵗ Mor et Sᵗ Bon, veismes une lettre seellé du seel nostre Sᵉ le Roy de France contenant ceste forme:

Philippe etc. . . .

Donné à Paris le samedy après la Tiphaine l'an de grace MCCCXII (4).

(1) *Ibid.*, pp. 703-706 (au Vivier en Brie, 1319, vers l'Epiphanie). — Petit, n° 10.

(2) *Ibid.*, pp. 512-514 (déc. ou janvier 1312). — Petit, n° 12.

(3) *Ibid.*, pp. 515-516. — Petit, n° 14.

(4) *Ibid.*, pp. 514-515. (Paris, 13 janvier 1312). — Petit, n° 13.

Et nous ou transcript de ceste lettre avons mis le seel de la prévosté de Paris l'an et le jour dessus dit.

L. Monstreul.

12. f° XIIII v°.

Philippus Dei gratia Francorum Rex Magistris forestarum nostrarum et boscorum nostrorum Linguæ occitanæ salutem. A recepta reddituum et emolumentorum quorumlibet forestarum et boscorum nostrorum senescalliæ Tholosæ et ressortus eiusdem vos exonerare volentes, receptam dando thesaurario nostro Tholosæ moderno et qui pro tempore fuerit, presentium tenore commictimus faciendam. Mandantes vobis quatenus debitorum reddituum et emolumentorum predictorum ac emptores vendarum pro dandis cautionibus et solvendis debitis quæ ratione premissorum solvere et dare debebunt dicto thesaurario transmittatis ac super nominibus debitorum et emptorum ac vendarum preciis et conditionibus et aliis de quibus expedierit et quotiens opus fuerit thesaurario certificetis dandum. Actum etc. (1).

13. ff°s XV r° - XL v° + ff°s blancs XLI-XLIII.

f° XV r°.

Hec sunt nomina militum citatorum in exercitu.

De baillivia Constantiensi.

Henricus de Friscampis miles tenet de dono regis per cartam (2). Guillelmus de Monasteriis miles tenet per quartam feodi. Thomas de Omevill[a]

(1) Petit, n° 15. Ne mentionne qu'une analyse dans Dupuy, 142, 30.

(2) De Wailly, Delisle et Jourdain, *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII depuis MCCXXVI jusqu'en MCCCXXVIII. Paris, imp. nat., 1876, pp. 735-752; Petit, n° 16.

. . . . Robertus de Tilloy . . . . Guillelmus Crespini . . . . Guillelmus Mantiz . . . .

f° XV v°.

Johannes Paganelli miles, sed nescimus quomodo tenet. . . Petrus de Sole . . . . de Coregny . . . . . ad barr. Montis Fautrelli . . . . . apud Mesnillum Herman . . . . Domina de Haya Paganelli . . . .

f° XVI r°.

Guillelmus Auenel miles (1) per quartam partem . . . . Guillelmus de Huecho[n], miles . . . . Guillelmus de Huecho[n] per dimidium fedum . . .

In parrochia de Vallolio.

Robertus . . . .

f° XVI v°.

Aymericus de Huecho[n] . . . . Richardus de Sollant . . . . Guillelmus Patric . . . . Robertus de Ferrar[iis] . . . . Guillelmus Grimaut . . . . . Thomas de Acolleyt . . . .

Nomina militum et aliorum bailliviæ Cadomensis qui submoniti sunt quod intersint (2) Turonis hac instanti quindena post Pascham in armis et equis pro servitio domini regis faciendo.

f° XVII r°.

Robertus Tyson . . . . Nicolaus de Bricboef . . . . Guillelmus Brasart miles . . . . Philippus Bochart presbyter . . . .

(1) Le scribe a sauté ici : *per duos milites Nicholaus Avenel miles.*
(2) et non *item sint* (*Ibid.*, p. 736.)

f° XVII v°.

Guillelmus de Houville . . . . Petrus de Argenteis . . . . Magister Galo de Bigardis . . . . Garinus de Mezhoudin miles . . . .

f° XVIII r°.

Radulphus de Argenciis (1) . . . . Guillelmus de Goniz miles . . . .

f° XXX v°.

Dominus Guillelmus Beusencourt — Domina Gasiria de Quesneto (2) — Dominus Herveus de Leonibus — Dominus Johannes Rouvray — Dominus Nicolaus Malesmain.

f° XXXII v°. . . . . .

In baillivia Gisortii.

Primo de serianteria Britolii (3).

. . . . . .

f° XXXIX r°. . . . . .

Ville de Danenseriis citate (4).

f° XXXIX v°. ✣

Li cuens de Grand Pré — Li cuens de Rhetel — La dame de Vreing — Le chastelain de Bar — Li sire de Nantuel — La dame de Russi — Messire Waultier de Veslin — Mess^e Regnault de

(1) Rolland de Argenciis n'y est pas.

(2) Ces 4 derniers manquent *ibid.*, p. 746, à la fin des *milites* dans le bailliage de Calais.

(3) Au lieu de, p. 747: Primo de *serviciis in terra* Britolii.

(4) p. 752.

Russi — Anceau de Moncians — Messe Alain de Nueuille.

f° XXXIX v°.

Messe Guy de Sarnay — Messe Miles de Muteri — Le sire de Basoches — Drouars de Vaus — La femme Oudinet de Cuisse — Miles de Cormesi — Li fiex Monsr Bauduin de Blendi — Messe Ludemars de Seles — Pierrechons d'Ardenay — Messe Hues li Diables — Li archediacre d'Autri — Li sires de Soñepil — Messe Gobers des Amoyses — Messe Geffroy des Roches — La femme Jehan de Saint Germain — La femme Monsr Guion de Bouc — La femme Monsr Jehan de Launay et ses filz — Messe Gilles de Moncornet — Gailleriz de Vaus — Le fiex Roger de Coulonbes — Messe Guy de Coulonbal — Hues de Roche.

L'eueschié de Laon.

Messe Gueras de Soupi — Monsr Jacques Monchablon — Li vidasme de Leonoys — Messe Simon du Sart — Messe Baldoin de Vendu.

Et cis a cun viii[ll] de tournoys pour ses gaiges.

f° XL r°.

Jehan preuost de Vallangeyni — Jehan Jontiers mareschal de Leonoys — Adam d'Ausiny — Colars de Poeilli bouteillier de Leonoys — Pierre de Monchaux de Loon — La contesse de Roussy — Messe Simon de Venduel — Colars de Chieureigny, etc. . . . .

Hii sunt qui comparuerunt Turonis in quindena Pasche pro exercitu domini regis Francie (1).

Archiepiscopus Senonensis etc . . . .

Episcopus Abrincensis etc. . . . . Nicolaum de Bellovisu, Robertum de Clinceyo, Guarinum

(1) Voir l'édition *Ibid.*, pp. 753-766. Cf. Petit, n° 17 *quinquies*.

de Monthaudin, Guillelmum Guignebaut milites etc. . . . .

Episcopus Carnotensis etc. . . . . Philippum de Montibus, Guillelmum Morcher et Guillelmum de Guillemot.

Anno Domini MCCLXXII°, Episcopus Parisiensis accessit Turonis etc. . . . . et presentavit se in domo regis die dominica in quindena Pasche coram Ferrario de Vernolio milite, marescallo Francie etc. . . . . cum tribus militibus etc. . . . .

f° XL v°.

De baillivia Rothomagensi.

Johannes de Rouurayo . . . . Johannes de Pratellis miles (1).

14. ff°s XLIIII r° - XLV v°.

Loys par la grace de Dieu . . . .

Donné à Paris le XXVIII° jours de juignet l'an de grace mil trois cent quinze (2).

15. f° XLVI r°.

Sequitur tenor alterius littere regiæ.

Ludovicus . . . . Mandamus vobis . . . . Datum Parisius XXVIII die iulii anno Domini MCCCXV (3).

(1) L'extrait ne va pas plus loin : les ff°s XLI, XLII, XLIII restés blancs étaient destinés à contenir le surplus.

(2) Ordonnances, 1er vol., pp. 595-597. Petit, n° 21.

(3) Ordonnances t. XI, 1749, p. 435, note *a:* Register *Pater*, de la Chambre des Comptes de Paris ; fol. 120. N'est pas mentionné par Petit, p. 22-23.

16. f° XLVI r° - v°.

Sequitur tenor commissionis Guillelmo Bernardi. Ludovicus . . . . . Cum datum sit . . . . . Datum Remis die 6ª augusti anno Domini MCCCXV (1).

17. f° XLVI v°.

Sequitur tenor alterius litteræ regiæ (2). Ludovicus . . . . Mandamus vobis . . . . Actum Suessionis VI° die augusti anno Domini M° CCC° XV.

18. f° XLVI v°.

Sequitur tenor alterius littere regie (3). Ludovicus . . . . Dilecto Guillelmo . . . . Datum Atrebatis XVIII die augusti anno Domini MCCCXV.

19. ff°ˢ XLVI v° - XLVIII r°.

L'ordonnance sur le faict des usures. Philippe par la grace de Dieu roy de France . . . . Et car sont plusieurs qui vrayement prestent deniers etc. . . . (4). Voulons encore que tous sachent que comme nous et nos subiects . . . . (5) Donné en l'abbaye royal . . . . lez Ponthoyse l'an de grace MCCCXII au moys de juillet.

(1) *Ibid.*, t. I, 1723, pp. 604-605 note *a*. Ces lettres sont au mémorial *Pater*, fol. 120 verso, col. 1. Petit, n° 31.

(2) *Ibid.*, t. I, pp. 604-605, note *d* de la p. 604. Petit, n° 22.

(3) *Ibid.*, p. 605, note *d* de la p. 604. Petit, n° 22.

(4) Ordonnances, t. I, pp. 484-487. (Maubuisson lès Pontoise juillet 1311) et p. 496 note *a* (juillet 1312). Reg *Pater*, f° 112. Petit, n° 23.

(5) Ce paragraphe relatif aux italiens n'est pas dans l'édition: il répète celui qui se trouve dans l'ord. du 30 janvier 1311 (pp. 495-496).

20. ff^os^ XLVIII r° - v°.

Statutum sancti Ludovici super facto judeorum usurariorum.

Ludovicus . . . . Noverint universi . . . . Actum apud Meledunum Anno domini M°CC°XXX° mense decembri (1).

21. f° XLVIII v° - XLIX r°.

De expellendis judeis et Caorcinis usurariis a regno.

Ludovicus . . . . Intelleximus . . . .

Iste litterae missæ fuerunt clause omnibus baillivis anno Domini M° CC° sexagesimo octavo mense januarii (2).

22. f° XLIX r°.

Statutum regis de expellendis de regno Francie usurariis, Caorcinis et alienigenis exercentibus usuræ pravitatem et de reddendis pignoribus hiis quibus mutuaverunt cessantibus usuris.

Philippus etc . . . . baillivo etc. . . . . Extirpare volentes . . . . Statutum Parisius in parlamento Assumptionis [beatæ] Mariæ virginis anno Domini M° CC° septuagesimo quarto (3).

23. f° XLIX v° - L r°.

Philippus . . . . Notum facimus . . . .

Actum apud Vincennas anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto mense septembris (4).

Facta collatio per me J. de Dunoñ (5).

(1) T. I, pp. 53-54, note *a* p. 53. *Pater*, f° 114. L'édition porte MCCXXXIII. Petit, n° 24.

(2) *Ibid.*, p. 96, note *a*. *Pater*, f° 114 v° Petit, n° 25.

(3) T. I, pp. 299-300. Petit, n° 26.

(4) T. I, pp. 326-327 note b. Petit, n° 34.

(5) Ces mots ne figurent pas dans l'édition.

24. f° L r° - v°.

L'ordonnance de iiii deniers pour livre sur les italiens.

Loys. . . . Nous faisons ascavoyr . . . . Données à Paris le IX[e] jour de juingnet l'an de grace mil troys cens et quinze (1).

25. f° L v°.

Honorabilibus et prudentibus viris dominis majoribus magistris consilii superillustris domini nostri Francorum et Navarre regis super facto seu negotio italicorum in compotorum camera regis deputatis, Bernardus Gervasii dicti domini regis clericus eiusque major judex in senescallia Petragoricensi et Caturcensi ac locum tenentis viri nobilis et potentis domini Johannis de Arrablaio junioris eiusdem domini regis militis eiusque seu dicte Senescallie etc. . . . .

26. f° L v°.

L'ordonnance portant deffense de ne transporter aucune chose aux ennemis de la foy.

Philippus . . . . Actum Parisius XXVIII[a] die augusti anno Domini M° CCC XII° (2).

27. f° L v° - LI r°.

Philippus Dei gracia, etc. Dilectis et fidelibus Guillelmo de Marcelliaco militi, Gauffrido Coquatrix familiaribus magistro Petro de Cabilone eiusdem loci canonico clerico et procuratori
f° LI r°. Matisconensi nostris | gardiatoribus passagii lanarum dudum deputato a nobis fidelibus dilectis,

(1) T. I, pp. 584-586. Petit, n° 32.
(2) T. I, pp. 505-506 Petit, n° 39.

etc., *sont commis pour le fait des laines qu'on tiroyt hors de royaume etc.* (1).

Actum apud Castrumnovum super Ligerim die jovis post Pascha anno Domini M° CCC° VIII°.

28. f° LI r°.

Alia comissio magistri P. de Cabilone super facto pannorum Narbonensium.

Philippus Dei gratia etc. Datum Parisiis die XXV° februarii anno Domini M° CCC° XVII° (2).

29. f° LI r°.

Alia commissio ejusdem magistri P. de Cabilone super eodem.

Philippus Dei gratia etc. Dilecto et fideli nostro magistro Petro de Cabilone archidiacono Eduensi clerico nostro salutem et dilectionem. Datum apud Pontisaram XXVIII[a] die julii anno Domini M° CCC XVIII (3).

30. f° LI r°.

Commissio magistro P. de Cabilone, G. de Marcelliaco, G. Coquatrix super facto passagii lanarum telarum extra regnum etc.

Philippus etc. . . . . Actum etc. *Sans aultre datte* etc. (4).

31. f° LI r° - LII r°.

Vetus ordinatio domini Philippi qui decessit in via Arragoniæ filii S. Ludovici.

(1) Cf. pour la date, l'ordonnance du mardi après Quasimodo 1317, p. 645. Petit, n° 41.

(2) Petit, n° 42 et son édition, pp. 122-124 n° 1.

(3) Petit, n° 45.

(4) Petit, n° 44.

Super possessionibus acquisitis per personas ecclesiasticas M° CC° LXXV° (1).

Philippus etc. . . . Ecclesiarum utilitati . . . Factum Parisiis in parlamento Omnium Sanctorum post nativitatem Domini, anno Domini, M° CC° LXXV°.

32. f° LII r° - v°.

Nova ordinatio de eodem facta anno M° CC° XC I°.

Philippus etc. . . . . Pro ecclesiarum utilitate . . . . Parisius in parlamento Omnium Sanctorum anno nativitatis Domini M° CC° XCI° (2).

33. f° LIII r°.

Alia ordinatio super acquisitis in feodis et retrofeodis et locis allodii et censivis per ecclesias et ecclesiasticas personas nec non et per personas non nobiles facta per regem Philippum magnum mense martio Parisius anno Domini M° CCC°XX°.

Philippus etc. . . . . Datum Parisius mense martii M° CCC° XX° (3).

34. ff°s LIII r° - LIIII r°.

Pour langue francoyse.

Instruction sur les finances des acquestz par les eglises . . . . sergent à pied. xx s. (4).

35. f° LIIII r° - v°.

Pour la langue d'oc.

Instruction de lever les finances des acquests . . . . sergent de pied xx s. (5).

(1) T. I, pp. 303-305. Petit, n° 47.
(2) T. I, pp. 323-324. Petit, n° 48.
(3) T. I, pp. 745-749. Petit, n° 49.
(4) T. I, pp. 747-748 en note. Petit, n° 50.
(5) T. I, pp. 748-749 en note. Petit, n° 51.

36. ff°ˢ LV r°.

En la chastellenie de Poictiers . . . . et ad requisitionem comitis Pictavensis (1).

37. f° LV v°.

Copia commissionis facte baillivo Cadomensi super citatione generali gentium suæ bailliviæ ut personaliter intersint apud Attrebatum certa die coram rege in equis et armis pro facto guerre Flandrie etc.

Philippe, par la grace de Dieu etc. Au bailly de Caen etc. Comme Robert comte de Flandres et ses gens se soyent mis en rébellion en faisant guerre ouverte contre nous en venant contre la paix faite entre nous et eulx, jurée et accordée de eulx tous et a leur requeste approuvée et confirmée de notre père le pape. Pour laquelle chose il s'est notoyrement pariuré et ont encouru manifestement les sentences d'escommunication et d'interdict contenues en la confirmation de la dicte paix et les peines aussy de toutes forfaictures envers notre maiesté royale. Nous qui ces choses ne pouons ne ne debuons souffrir vous mandons etc. . . . . Donné à Compiengne le vendredy après la Magdelayne l'an de grace M. CCC. et XIIII (2).

38. f° LV v°.

Philippus Dei gratia . . . . Universis justiciariis . . . . Cum nos olim tempore guerrarum nostrarum Vasconiæ et Flandriæ. . . . .

Actum Parisius XXIX die julii anno Domini M CCC XIIII (3).

(1) En 1313 (?). Cf. Petit, n° 53 et son édition pp. 127-128, n° III.
(2) Petit, n° 55.
(3) T. I, pp. 538-539. Petit, n° 56.

39. f° LVI r°.

Philippus . . . . . Actum Parisius die martis ante festum beati Laurentii anno Domini M° CCC XIIII° (1).

40. f° LVI r° - v°.

Ce sont les instructions que les commissaires envoyez par le royaume doibvent faire et tenir secrettes.

Premierement l'on a fait crier . . . . des nobles (2).

41. f° LVII r°.

Ce sont les archevesques, les évesques, les abbez et les abbesses du royaulme de France qui ont payé à Mons^r^ Jehan d'Acre bouteiller de France chacun cent solz pour toutes les foys qu'ils estoyent archevesques, evesques, abbez et abbesses pour rayson de la bouteillerie de France.

Les archevesques: l'archevesque de Reims, etc. (3).

42. f° LVII r° - v°.

C'est ce que l'en trouve pour le Bouteillier de France ez tables maistre Jean de Sainct Just (4).

Le bouteillier de France mons. Jehan d'Acre....

Item à Crael l'eschicquier.

Dominus Comes Sarrepontis buticularius Franciæ habuit extractum de isto registro predicta

(1) T. XI. pp. 428-429. Petit, n° 57.

(2) T. XI. p. 429 note *d* - 430, suite de cette note. Petit, n° 59.

(3) Petit, n° 60; édité par le P. Anselme, *Hist. généalogique de la Maison de France*, 3^e^ éd., t. VIII, pp. 599-602.

(4) En marge est écrit: « Ces droictz sont annullez comme il est escript au liure des mémoriaulx signé L. fol. II^c^ j et II^c^ ij ». Petit n° 61, édité par le P. Anselme, 3^e^ éd., t. VIII, p. 597.

jura de precepto dominorum XXVIII[a] novembris CCCIIII[xx] virtute litterarum regis de mandato.

Et similiter dominus Couciaci buticularius post dictum comitem habuit dicta jura extracta de presenti libro vt super virtute litterarum regiarum de precepto dominorum computorum XVIII[a] die septembris III[c] IIII[xx] XI qui hic ponuntur in sacco litterarum baillivie Franciæ de termino omnium Sanctorum M. III[c] IIII[xx] X°.

43. f° LVIII r° - LX r°.

Ce sont les droicts du boutiller de France (1).

Premièrement, il a accoustumé d'auoir en la ville de Paris plusieurs celiers . . . . pour ledict boutillier.

C'est ce que Francoys de l'Hopital et Jacques Barroche ont baillé.

Ce sont les droicts que le boutillier de France doibt auoir si comme l'en dict (2).

L'en dict et pour certain . . . . . pour ses menteaux aux deux termes XX liures.

Lundy XXI[me] jour de feburier l'an XXI a Rheims. (3) . . . . metz de viande six pièces.

Ce sont les droictz de la boutillerie en la ville d'Orleans sceü et baillié par Jehan Le Cordier (4).

Premierement, la jurisdiction . . . . Chacun buuetier doibt XIII ou XXVI d.

Les droicts du boutillier de France cy dessus escripts (5). . . . . XXIIII januarii M° IIII[c] XXVII per me Le Begue.

(1) Petit, n° 62, édité par le P. Anselme, 3e éd., VIII, pp. 597-598
(2) *Ibid.*, p. 598.
(3) *Ibid.*, pp. 598-599.
(4) *Ibid.*, p. 598.
(5) *Ibid.*, p. 599.

44. ff^os LX r° - LXI v°.

f° LX r°.

Ordenance sur le faict de la Chambre des Comptes (1).

Premiérement, que tous ceulx des comptes vinsent en la chambre dès l'heure que le sollel lièue ou assez tost après et que, n'y viendroit à celle heure, il perdist ses gaiges de la journée et speciallement que il n'aient loyal empeschement et, tantost comme il seroient venus, qu'il commencassent a besongner et que nul n'entrast en la chambre pour conseiller ne pour parler d'aultre besongne et, si noz grand seigneurs ou les tresoriers vouldroient conseiller et parler sur aultre chose, feüst sur ce faict du trésor ou autrement, que il allassent vne aultre chambre pour ce que par eulx les comptes ne feüssent empeschés a estre oys et ainsy l'on pourroit deliurer vn seneschal ou vn bailly en vn jour ou en deux qui y demeurent bien
f° LX v°. pour ce l'espace de huict jours | ou de quinze, pour ce que l'on vient tard en la chambre et y traicte l'on diuerses besongne et si s'en va en tost et ainsy y besongne l'en peu.

Item, comme toutes les sepmaines deux foys c'est à scauoir le mardy et le jeudy, m^r Guillaume de Marcilly, m^r G. de Courteheuze, m^r Francoys de Coquerel ou à vn d'eulx qui seront present, avecque l'un des aultres lais de la chambre et l'un des clercs cil qui mieux en pourroit estre, oyssent les requestes et deliurassent toutes lettres de justice, sans les aultres, des besongnes qui touchent la chambre et des aultres besongnes qu'il ne pourroient deliurer rapportassent en commun, pour ce que en un aultre jour c'est à scauoir au

(1) Petit ne l'indique pas p. 28.

dimenche l'en eüst sur ce général conseil et que à ce dimenche mesme les enquestes qui touchent les comptes se aucunes en y a soient jugées.

Item, quant il y auroit plusieurs comptes à oyr qui ne feüssent pas moult gros que les maistres se partissent, c'est à scauoir partye des clers et partye des aultres, et les oyssent diuisement en deux lieux.

Item, que cil de la chambre deliurassent toutes manières de besongnes sans nully attendre, puys comme leur plussent conseiller finablement.

Item, que les trésoriers repondissent du faict de leur tresor en leur tresor aux gens qui a eulx
f° LXI r°. auroient a faire, sans charger | aultruy ne attendre, et que le Roy leur escriuist quand il li plairoit qu'il payassent aucune chose feüst pour eux (?) ou pour aultre chose.

Item, que les dits tresoriers payassent rentes, fiefz et aumosnes quant il pourroient sans attendre aultre commandement.

Item, que cil que Roy y a ordonnez il feüssent le plus souvent qu'il pourroient pour ce que les grosses besongnes et finances ne feüssent retardées. Et, qui aultrement que dessus est dict le feroit, qu'il feüst rapporté au Roy et les corrigeast bien et ainsi l'on pourroit assez besongner et delairoit en les pauures gens et aussy les besongnes du Seigneur.

Item, que quan l'en envoyra commisseres qu'il soient ordonnez par le commun conseil de la chambre et que l'on les enuoye chacun là ou l'en scaura qu'il sera plus proffitable et que tantost comme il returnera qu'il compte de ce qu'il auront faict, ainçoys que l'en les renuoye aultre part.

Item, que nul bailly, seneschal, ne receueur ne soit depporté de chose que il rende en leurs comptes, fors tant seulement de l'Ascention à la Tous-

saincts ou du terme qu'il compteront jusques à l'aultre terme qu'il reuiendront compter.

f° LXI v°. Item, que le Roy ne donne nul respit de | chose que les baillis ou receueurs ayent rendue en leurs comptes, car l'espérance des respicts faict mauuaisement payer et les recepueurs et ceulx que leur doibuent.

Item, semble que bien seroit que nulles requestes ne feüssent oyes en la chambre des comptes qui touchent les baillys, seneschaux, recepueurs ou preuostz, fors tant seulement ès comptes des baillies ou seneschaucés, et que premiérement en feüssent requis les dicts baillys, seneschaulx et preuostz.

Item, que les comptes des seneschaulsés et baillies seront oys aux termes accoustumez et ès lieux ordonnéz anciennement et que les dits baillyz, seneschaulx et receueurs viennent sans faillir en leurs personnes et sur peyne que l'en y mecte, ès jours que ilz sont ordonnez à valoir et que l'en ne commande à oyr aultres comptes durant les comptes des dites baillies et seneschaulcées.

Item, que les gens des comptes ne soient envoyéz en commissaires, si ainsy n'estoit que ce feüst pour grande necessité ou pour le faict des comptes.

44. ff°s LXII r° - LXV v°.

Coppie quarumdam literarum Alberti imperatoris super confederatione facta inter ipsum et Regem Francie necnon super certis conventionibus habitis per ipsum cum rege racione ducis Austrie, Othonis comitis Burgundie et quibusdam aliis. (1)

(1) Les originaux de ces lettres ou, tout au moins, de deux d'entre elles doivent se retrouver aux Archives nationales dans la layette J. 253 (Ernest Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne* t. VI, Paris, Picard, 1898, p. 459, n°s 5468 et 5469).

Iste litere scribuntur de manu magistri Joannis de Crispeio clerici.

f° LXII r° - v°.

Albertus Dei gratia Romanorum rex . . . . Notum facimus quod nos considerantes. . . . anno secundo (1).

f° LXII v°.

Albertus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, vniversis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum serenissimus princeps Philippus rex Franciæ illustris amicus noster carissimus ad preces et requisitionem nostras nobis duxerit concedendum quod Nos quibusdam Burgondionibus de comitatu Burgondie qui guerram habent per ipsum treugam seu sufferentiam usque ad certum terminum duraturam prolongare possimus ad nostre beneplacitum voluntatis, dummodo dicta prolongatio triennium non excedat, hoc acto quod, si predicti Burgondiones vel aliqui ex eis ipsi regi vel nobili domicellæ Johannæ natæ nobilis viri Othonis comitis Burgondie vel suis pendente dicta treuga seu sufferentia minime ligarentur, non est intentionis Nostræ nec volumus quod si predicti Burgondiones vel aliqui ex eis regi vel domicelle predictis treuga seu sufferentia predicta pendente damnum aliquod vt premittitur facerent sive guerram ipsi rex et puella hujusmodi treuga seu sufferentia aliquatenus ligarentur. Datum et actum, Nobis et prefato Franciæ rege presentibus, apud Quatuor Valles die martis octaua mensis decembris anno Domini

(1) G. G. L[eibnitz], *Codex juris gentium diplomaticus*. Hannoveræ, Sam. Ammonii, 1693 [t. I] p. 48 *(sic)* (= 41), n° XXIV. Cf. Petit, n. 69.

M° CC nonagesimo nono indictione XIII[a] regni vero nostri anno secundo (1).

f° LXII v°.

Albertus etc. Notum facimus quod Nos, ad euitandam cuiuslibet dissentionis materiam et mutuæ caritatis amicitiam solidius (?) nutriendam inter Nos et inclitum principem Philippum Dei gratia regem Franciæ illustrem amicum nostrum carissimum, volumus concordamus et consentimus, bona
f° LXIII r°. fide, quod, ad inquirendum et cognoscendum | de questionibus controversiis et dissentionibus mutuis, excepta Burgondia, motis vel quæ moveri potuissent temporibus retroactis inter Nos et eundem Franciæ regem vel nostros et ipsius predecessores quibuscumque occasione vel pretextu occupationum vel supprisiarum aut usurpationum quarumlibet que de imperii et regni Franciæ iuribus facte dicuntur, vtrinque quatuor vel sex personæ tot videlicet ab una parte quot ab alia per Nos et dictum Francie regem concorditer eligantur que, inquisita plenius veritate et corporali ab eis prestito juramento infra triennium continuum a tempore compromissi vallatim computandum, de alto et de basso summarie et de plano cognoscant, declarent, ordinent, statuant et disponant prout eis secundum Deum et justiciam visum fuerit expedire. Quod si forsan personæ predictæ vel maior pars earum in eandem non possent sententiam convenire quinetiam si quatuor vel septem aut (?) si sex fuerint electæ personæ secum poterunt aduocare, ita quod quidquid per predictas personas aut per maiorem partem earum, aut per duas cum quinto communi et medio, si quatuor vel per tres cum septimo com-

(1) Cf. Petit, n° 70.

muni et medio, si sex fuerint assumptæ personæ, sententialiter fuerit diffinitum robur obtineat firmitatis tam a Nobis quam a dicto Franciæ rege ac a nostris et eiusdem heredibus et successoribus perpetuo et inviolabiliter obseruetur. Huiusmodi siquidem pendente arbitrio Nos vel idem Franciæ rex aut alius pro Nobis vel pro ipso prejudicialem non faciemus aliquatenus novitatem. Si vero infra predictum terminum huiusmodi non esset negocium terminatum vterque Nostrum iura nostra in omnibus et per omnia in eo statu salva debeant et integra remanere in quo ea esse constiterit tempore compromisso vallatim eademque iura prosequi poterimus vbi et quando viis et modis quibus Nobis expediens visum erit. In cuius rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum et datum, Nobis et prefato rege Franciæ presentibus, apud Quatuor Valles die martis octaua mensis decembris anno Domini M° CC nonagesimo nono indictione XIII[a] regni vero nostri anno secundo (1).

f° LXIII r° - LXIV r°.

Albertus . . . . Notum facimus quod Nos affectantes ut confederatione . . . . in fine etc. (2).

f° LXIV r° - v°.

Albertus . . . . . Noverit universitas vestra quod cum in prolocutione . . . . vt supra etc. (3).

(1) Cf. Petit, n° 71.
(2) Cf. Petit, n° 72, éd. Leibnitz, pp. 39-40, n° XXII.
(3) Cf. Petit, n° 73, éd. Leibnitz, pp. 42-43, n° XXV.

f° LXV r°.

Albertus etc. . . . . Notum facimus quod Nos attendentes quod inter alia per quæ . . . . etc. ut supra (1).

f° LXV r°.

Albertus Dei gratia Romanorum rex semper augustus. Tenore presentium scire cupimus vniuersis quod Nos nobili domicelle Johannæ nobilis viri Othonis comitis Burgundie natæ hanc gratiam specialem de benignitate regia duximus faciendam quod, quandiu ad judicium curiæ nostræ super comitatu Burgondiæ responsura per nos vocata non fuerit, ipsi domicellæ tempus non currat nec mora deroget juri suo. Dantes has litteras sigillo nostro munitas in testimonium et cautelam. Datum etc., ut prius etc. (2).

f° LXV r° - v°.

Albertus etc. Notum facimus quod Nos voluimus, concordavimus, consensimus et promisimus, volumus, concordamus, consentimus et promittimus bona fide quod Nos nobilem domicellam Johannam natam nobilis viri Othonis comitis Burgondie vel quemcumque alium ius sibi vindicantem in comitatu Burgondie ad judicium curie nostræ, super comitatu eodem juribus et pertinentiis vniversis comitatus eiusdem si qua vel quæ ab imperio teneantur, vocare poterimus quandocumque nostræ placuerit voluntati, ipsaque vel alius qui se in eodem comitatu jus habere pretenderet de jure suo in nostra curia super hiis experiri secundum cur-

(1) Cf. Petit, n° 74, éd. Leibnitz, p. 43, n° XXVI.
(2) Cf. Petit, n° 75.

f° LXV v°. sum eiusdem curiæ nostræ debebat [illis] | de se conquerentibus respondere, Nos, quia sibi facere tenebimur de Nobis et aliis nostræ juridictioni subiectis in nostra predicta curia justitiæ complementum, dictæ domicellæ super comitatu Burgondiæ memorato et juribus et pertinentiis suis quamdiu aliquod juris remedium partibus vel alteri partium competet citra justitiam guerram aliquam non movendo, remediis et beneficiis juris quibuscumque subditis partibus hinc et inde. Et :: Serenissimus princeps rex Franciæ illustris amicus noster carissimus domicellæ predictæ in persecutione et defensione juris sui sive qualibet injusta guerra assistere poterit favoribus et auxiliis opportunis ita tamen quod ipsam domicellam in hac parte contra justiciam et equitatem non foveat aut defendat. In cuius rei testimonium etc. (1).

45. ff^os LXVI r° - LXIX v°.

f° LXVI r°.

Gaiges à gens à armes (2).

C'est ce que l'en treuve prins sur le Roy pour gaiges de barons et de cheualiers et souldoyers estans èz guerres pour le Roy, si comme il apert par les comptes cy après nomméz.

Premièrement, l'en treuve par le compte Mons. Charles Conte de Valloys du voyage de Gascongne des l'an mcciiij^xx xiiij et iiij^xx xv que ledict mons. de Valloys, pour sa personne et pour ses gens de son hostel, estoyct aux despens du roy de tous fraiz.

(1) Cf. Petit, n° 76. — J. I. Böhmer n'indique que trois de ces lettres sur huit; cependant Leibnitz en avait édité quatre (*Regesta* chronologico-diplomatica regum atque imperatorum romanorum inde a Conrado I usque ad Heinricum VII. Frankfurt, 1831, p. 266).

(2) Cf. *Hist. de France,* t. XXIII, pp. 786-788, d'après le compte des trésoriers du Louvre du terme de la St. Jean 1296. Petit, n° 77.

Et si treuve l'en par iceluy compte que cheualiers banneretz, c'est à scauoir mons. Guy de la Val, lui viij^{e} de cheualliers et xxvij escuyers, fut retenu pour v^{m} viij^{c} ll. t. par an qui font xv ll. xvij s. ij d. t. par jour.

Et ainsy plusieurs aultres furent retenuz par certaines convenances et diuers pris les uns à iiij^{c} ll. les aultres à iij^{c} ll. par an.

Item, par le compte de maistre Jehan de Dampmartin de la guerre de Gascoingne en la compagnie de mons. le comte d'Arthoys des ans mil ij^{c} iiij^{xx} xvij et iiij^{xx} xviij treuve l'en que mons. Robert comte de Boulongne fut luy cinquiesme de banneretz et xxv cheualiers simples pour xvj^{m} ll. par an, c'est à scauoyr l. s. le banneret par jour et xxv s. le simple cheualier.

Ledit mons. de Boulongne et iiij chevaliers de accroissement, oultre le nombre dessusdit chacun à xv s. de gaiges par jour.

Item, il y eut aultres chevaliers chacun x s. de gaiges par jour.

Item, chacun escuyer avoyt v s. de gaiges
f° LXVI v°. par jour. |

Item, chacun gentilhomme de pied avoyt ij s. de gaiges par jour.

Item, chacun sergent de pied avoyt xij d. par jour.

Item, plusieurs banneretz furent retenuz à iiij^{c} ll. par an qui font xxvj s. xj d. par jour.

Par le compte mons. Guy comte de S. Pol de la guerre de Gascongne l'an 1294 et 1295 est trouué que le comte d'Armaignac luy ij^{c} de banneretz, deux cheualiers et lxj escuyers, desquelz escuyers xliiij furent à couuerture, par lviij jours au feür (?) de xxiiij ll. xij s. vj d. par jour. C'est enuiron xxv s. pour chacun banneret et pour chacun

cheualier simple xij s. vj d. et pour chacun escuyer vj s. iij d.

Et plusieurs aultres barons à semblabes gages.

Item Garcie Arnault chevalier banneret....

Et pour vn cheualier simple et xiij escuyers par xxvj jours eüst iiij ll. ij s. vj d. par jour.

Item est trouué que le visconte de Melun banneret luy et vj cheualiers et xxj escuyers fut retenu au feür de iij^{m} ll. t. par an qui font viij ll. v s. par jour; c'est moins de x s. chacun cheualier et de v s. chacun escuyer.

Par le compte de Gerault Balene de la guerre de Gascongne mcciiij^{xx} xvij et iiij^{xx} xviij est trouué que mons. Oudart de Malbuisson capitayne de S. Emelion de Fronssac et des Guistres eut L. s. par jour pour sa personne.

Et pour deux cheualiers chacun x s. par jour.

Et pour chacun sergent à cheual v s. par jour.

Et pour chacun sergent à pied xij d. par jour.

Item, Roger Bernard comte de Foix eut pour sa terre garder xl^{m} par an qui sont cix ll. xj s. ix d. par jour.

f° LXVII r°. Par le compte mons. Aubery d'Angeruille seneschal de Rouergue est trouué:

Que chacun banneret auoyt xx s. par jour.

Chacun cheualier simple x s. par jour.

Chacun escuyer à couuerture et souffisamment monté vij s. vj d. t.

Chacun escuyer monté non souffisamment v s. par jour.

Chacun escuyer de pied ij s. par jour.

Chacun escuyer de pied xij d. par jour.

Le maistre des engins iij s. vj d. par jour.

Chacun charpentier et chacun macon ij s. par jour.

Et aulcuns ij s. vj d.

Et aulcuns iij d.

Par le compte Mons. Jacques de S. Pol au voyage de Flandres 1300, est trouué que ledict mons. Jacques fut à tous fraiz et despens.

f° LXVII r°.

Extraict pour ceulx qui gardèrent les portz de Normandie ez ans 1324 et 1326 (1).

Messire Mahy de Varennes en l'an 1324 fust estably visiteur et garde des portz et passages èz frontières de la mer de Honnefleur jusques au mont de St. Michel. Et y eut sept cheualiers et vj^{xx} iij hommes d'armes, de enuiron le xx^{e} jourt d'aoust jusques à enuiron le xx^{e} jour de nouembre ensuiuant, par plusieurs jours contenuz en son compte à vij s. vj d. t. pour homme d'armes.

Et, auec ce, mist au chastel de Chierbourc xx sergens à pied.

Et au chastel de Gauray x sergens pour chachun xij d. t. par jour: iij^{m} viij^{c} xlvj ll. xv s. t.

Item, pour les despens cottidians dudict mess^{e} Mahy à xxiiij cheuaux et xxxij personnes du v^{e}
f° LXVII v°. juillet 1324 jusques au 25 nouembre | ensuiuant par vij^{xx} iiij jours, qui font enuiron cj s. ij d. t. par jour: vij^{c} xxix ll. viij s. t.

Somme toute iiij^{m} v^{c} lxxvj ll. iij s. t.

Le connestable mons. R. comte d'Eu en l'an 1324 fust estably seulement ez aultres portz, c'est à scauoyr de l'Eure jusques à Calaiz, à c hommes d'armes.

Premièrement, pour les gaiges dudict connestable, par lx jours, lx s. t. par jour: ix^{xx} ll. t.

Pour deux banneretz, à chacun xxx s. t. par jour ix^{xx} ll. t.

(1) *Hist. de France,* t. XXII, 1865, p. 773, édition incomplète d'après *Noster,* f° 395.

Pour xv bacheliers, à chacun xv s. t. par jour; vj^{c} lxxv ll. t.

Pour iiij^{xx} ij escuyers, vij s. vj d. par jour; xviij^{c} xlv ll. t.

Somme ij^{m} viij^{c} iiij^{xx} ll. t.

Item, pour les gaiges de iiij aultres cheualiers et viij escuyers qui furent à la garde de Quief de Caux avec aulcuns des gens dudict connestable, pour chacun cheualier xv s. et pour escuyer vij s. vj d.: vij^{xx} xvj ll. t.

Item, pour les gaiges de c hommes de pied pour xxvj jours, à chacun xv d. t. par jour: viij^{xx} ij ll. x s. t.

Item, pour œuures faictes audict port: xxxix ll. vj s. viij d. t.

Somme iij^{c} lvij ll. xvj s. viij d. t.

Somme toute, pour ledict conestable et ses gens: iij^{m} ij^{c} xxx vij ll. xvj s. viij d. t.

Item, ledict conestable ordonna et establit lxxix
f°. LXVIII r°. hommes | d'armes et xlvj arbalestiers à garder six portz qui sont à l'abbé de Fescamp et au sire de Touteuille et ne leur paya riens.

En l'an 1326 en juillet, fust estably Mouton de Blainuille à la garde des portz de la mer en la baillie de Caux.

Pour ledict Mouton deux aultres cheualiers et xv escuyers par certains jours, xxx s. t. pour banneret, xv s. pour bachelier, vij s. vj d. t. pour escuyer: m iij^{c} xl ll. t.

Item, pour le sire de Touteuille, le sire d'Esuenal et le sire de Clere banneretz, xiij aultres cheualiers et liij escuyers pour tout ij^{m} ix^{c} lxx ll. t.

Establies.

Le port de l'Eure.

Mess^{e} Jehan de Turgouille cheualier et vn cheualier, vij escuyers, xxv arbalestiers et lxxiij sergens x d. t. pour chacun.

Le port de Quief de Cauz.

Mons. Jehan d'Anceny et ij aultres cheualiers, xx escuyers et ix^{xx} v que connestables que sergens.

Le port de Breneual en Cauz.

Pierre de Liutot et iij escuyers et vj sergens.

Le port d'Estratat.

Mons. Guillaume de Buefeuille et vng cheualier
f° LXVIII v°. et six escuyers. |

Le port d'Ieuport.

Richart de Criquèbuef et vn escuyer et vn sergent à cheual.

Le port de Fescamp.

Mons^{r} Renault du Tour cheualier et trois cheualliers, xxix escuyers et xiij sergens.

Sainct Pierre port.

Richart de Bougrelon (?) et un escuyer.

Le port de Veullettes.

Mess^{e} Nicolas de Hotot cheualier, xiij escuyers et lxiij sergens.

Le port de St Valery.

Raoul du Gal escuyer et cinq aultres escuyers et vingtz sergens.

Le port de Veules.

Mess^{e} Thomas de Grasmesnil cheualier et vn escuyer.

Le port de Dun.

Mons Escout de Grouchet, troys escuyers et vng sergent.

Le port de Sienne.

Jean Marcel et deux escuyers.

Le port de Pontionille.

Watequin de Pons escuyer et trois sergens.

Treport et Criel.

Mess^{e} Nicolas Malemains et deux cheualiers et ix escuyers.

Somme des Establies xvij cheualliers, cent six escuyers, xxv arbalestriers et iij^{c} lxv que sergens que cones-

f° LXIX r°. tables. |

Mariniers.

Guillaume Godeffroy garde de l. mariniers.

Somme toute pour ledict Mouton : ix^m vj^c xxxj ll. xvj s. iiij d. obole tournois.

En l'an mcccxxvj fust estably mess^e Guillaume de Marle à la garde des portz de la mer et des frontières de Normandie, de Honnefleu jusques au mont St Michel. Ledict mess^e Guillaume banneret et xxxv aultres chenaliers, cxiij escuyers, vi^xx xvj sergens.

Le chastel de Cherbourc.

Robert de Fourmeuille sergent de pied et xxvij sergens de pied.

Somme toute pour ledict mess^e Guillaume : x^m iiij^c ij ll. xiij s. vj d. t.

L'establie de Callaiz.

Mess^e Oudart de Maubuisson et cinq aultres chenaliers xxvj escuyers et iiij sergens, iiij^m cxxxvj ll. xviij s. vj d. t.

Somme toute pour lesdicts Mouton, mess^e Guillaume et mess^e Oudart : xxiiij^m viij^xx xi ll. viij s. iiij d. obole. Sans restors de cheuaux et sans œuures.

f° LXIX r°.

Pour les clercz des arbalestiers (1).

Jean Préuost, clerc des arbalestiers en Gascoingne, prinst en son compte de la guerre de Gascongne de l'an iiij^xx xv, prinst pour ses despens de luy, de ij escuyers, vng clerc et dix chevaux, xxv s. t. | par jour et autant à ordonner ses comptes à Paris ; ne robes, papiers, escriptures, ne aultres choses pour luy ne pour sa gent il ne compta.

v°.

(1) Petit, n° 78.

Maistre Denys d'Albigny, clercs de arbalestiers, l'an iiij^xx xiiij compta, pour ses despens de luy, de ses valletz, de ses cheuaux et de deux tentes qui demourèrent à Bordeaux, xv s. t. par jour.

Item, pour parchemin et escriptures xxviij ll. t. Ne robes ne aultres choses il ne compta.

Maistre Helye d'Orli clerc des arbalestiers en la guerre de Gascongne l'an iiij^xx xvj par iiij^c xxxiiij jours pour ses despens de luy et de sa gent et pour faire ses comptes à Paris pour tous despens vj^c ll. t.

Item, pour parchemin, papiers, escriptures, deux tentes et ung pauillon lxxv ll. ne ne compte nulle chose plus.

Ledict M^e Helye clerc en l'ost de Flandre l'an iiij^xx xvij pour ses despens par vij^xx xv jours en Flandres et estant à Paris par vj^c lij pour compter aulx souldoyers et ordonner ses comptes vj^c ll. t. à ix cheuaux ; ne robes, papiers, escriptures ne aultres choses pour luy ne pour aultre il ne compta.

Maistre Thomas du Petit Celier, clerc des arbalestiers en Flandres l'an iiij^xx xix pour ses despens à vij cheuaux, prinst pour tous despens xxviij s. parisis en Flandres et à Paris pour ordonner ses comptes xvj s. ; ne ne prinst escriptures papiers, ne aultres choses.

Ledict maistre Thomas ne Regnault Bichien qui puys le temps deuant dict ont esté clercz des arbalestiers n'ont pas compté encores.

46. ff^os LXX r° - LXXII r°.
f° LXX r°.

Pour le faict des Admiralz de la mer (1).

(1) Petit, n° 79. Cf. Charles de la Roncière, *Histoire de la marine française*, t. I. Les Origines. Paris, Plon, 1899 ; Joseph Petit, *Un capitaine du règne de Philippe le Bel : Thibaut de Chepoy* (Le Moyen

C'est ce qui est trouvé, par la Chambre des Comptes, de l'estat des Admiraulz et de messe Thibault de Cepoy commis en la besoingne de Romanie pour Monseigneur de Valloys sur ce qui a esté demandé contenu en une ceddulle.

Benoist Zacharie. Il est trouvé par le compte dudict Benoist qu'il prist sur le Roy, pour ses despens de luy et de sa mesgnie en venant de Gennes à Rouen, pour vn an et troys jours : vc l. t. C'est par jour enuiron xxvij s. v d. t.

Item, fut pris par ledict compte pour les despens dudict Benoist et de sa mesgnie et de xij cheuaux, depuis qu'il fut venu en la riuière de Seyne par x moys : xijc ll. t. C'est par jour iiij ll. t.

Item, fut pris pour les despens faictz en chacune galie pour chacun moys : iiijc ll. t. Et pour les despens de chacun galiot pour chacun moys iic ll. t.

Item, pour une grand nef estimée deux galies et demye en la quelle auoyt iiic mariniers auecques aultres personnes, pour chacun moys mil ll. t. Et ne trouue l'en pas combien de gent auoyt ledict Benoist, ne quelz, ne se il auoyt cheuaux en vaisseaux.

Renier de Grimault, qui fut maistre et gouuerneur de xij galies, en quoy il auoyt xviic vii hommes mariniers, dont les patrons et comites prenoyent chacun vi ll. t. pour moys et les aultres, les vns xl s., aultres l s., lx s. et iiij ll. pour moys, vne foys plus que aultre ou selon ce qu'il estoyent, auoyt xxx s. t. de gaiges par jour.

Age, t. X, 1897, pp. 224-239); H. Moranvillé, *Les projets de Charles de Valois sur l'Empire de Constantinople* (Bibl. de l'Ec. des Chartes, t. LI, 1890, pp. 63-86); du Cange, *Hist. de l'Empire de Constantinople,* nouv. éd., Paris, 1826, t. II, pp. 352-356, n° XXX, dans J. A. Buchon, *Coll. des chroniques nationales françaises du XIIIe au XVIe siècle:* XIIIe siècle).

Et ne treuue l'en pas combien il auoyt de gens
f° LXX v°. ne se il auoyt | cheuaux.

Messe *Othe de Toucy* qui fut admirault prist par son compte pour ses despens de viij^xx xviij jours et pour une mulle acheptée: viij^c xxxij ll. vij s. ij d. t. Et par ce semble qu'il estoit à despens; mays on ne treuue pas combien il auoyt de gens ne de cheuaux.

Messe *Nicole de Paray* capitaine de x galies après la mort dudict messe Othe estoyt à despens que il prend en son compte par moys vne foys plus que aultre par enuiron x moys. Et ne treuue l'en pas combien il auoyt de gens.

Item, fut pris par le dict compte pour les despens dudict messe Nicolle en venant de Gennes à Paris à vij chevaulx: cvi ll. t.

Messe *Mahy de Varennes* estably à faire faire dix galies et à achepter leur appareillemens prinst par son compte du ixe jour d'aoust cccxviij jusques au dernier jour de septembre cccxix, par iiij^c xvij jours, c'est à scauoyr pour xl personnes et x cheuaux, en quoy sont encloz le maistre des gallies et son vallet, celui qui cuysoyt la poix, le maistre artilleur, ses deux valletz, et pour xl aultres personnes dont il auoyt en chascune galie iiij personnes: xix^c lxx ll. vii s. xi d. obole. C'est par jour iiij ll. xiiij s. vj d. t.

Item, par iceluy compte prinst pour les gaiges d'un prestre, vng clerc et viij escuyers, pour chacun deux florins le moys, xvij s. t. la pièce et sur ce s'armoyent eulx et leur valletz et queroyent leur necessitez fors que il auoyent robes à la Toussainctz et à Pasques qui par ledict compte furent pris sur le Roy.

Item, par iceluy compte prinst pour les gai-
f° LXXI r°. ges de dix valletz, | c'est à scauoyr deux someliers, vn barbier, vn armeürier, vng bouteil-

lier, vn vallet de cuisine, vng tailleur et troys valletz d'estable pour chacun iiij ll. par an et cottes hardies à la Toussainctz.

Et, pour un queux, vi ll. t. par an.

Item, ledict mess^e^ Mahy prinst par son aultre compte du premier jour d'octobre mil iij^c^ xix jusques au xxviij^e^ jour de may iij^c^ xx par viij moys pour ses despens de bouche : xj xxij ll. xij d.

Et aultres despens extraordinaires et robes pour luy et pour son filz. Et ainsy apert qu'il estoyt à tous despens.

Mess^e^ *Pierre Miege* admirault l'an cccxxvj et xxvij prenoyt par le compte Jean Le Mire tresorier des guerres cinq florins de gaiges par jour pour sa personne, compté chacun florin pour xxij s. t.

Item par ledict compte patrons prenoyent chacun x ll. de gaiges le moys et pour despens l s. t.

Item comittes prenoyent chacun vi ll. le moys et pour despens xxx s.

Item arbalestiers lx s. le moys de gaiges et pour despens xx s. t.

Item, natiers iiij ll. le moys et pour despens xx s. t.

Item, proiers lx s. le moys et pour despens, xx s. t.

Item, chacun desenier pour soy et viij mariniers pour chacun ij s. vj d. par jour.

Item, chacun conestable pour soy et xxxiiij mariniers, pour chacun ij s. vi d. par jour.

Item, le maistre de chacune nef prenoyct par jour vij s. vi d. t.

Item, le soubz maistre de chacune nef prenoyct par jour v s.

Gentian Tristan admirault pour la guerre de Gascongne et de Bayonne l'an cccxxiiij prist par son compte pour sa personne vij s. vi d. t. de
f° LXXI v°. gaiges par jour. |

Item, pour xiij hommes d'armes de sa compaignie pour chacun vij s. vi d. t. de gaiges par jour.

Item, pour x aultres hommes d'armes que le Comte d'Eu luy (*sic*) par composition iij s. vi d. de gaiges par jour.

Item, pour vij maistres de nefz que il n'auoyt pris pour soy conseiller v s. t. par jour.

Item, pour Robert Tartarin maistre de galiot St Michel et pour l. hommes d'armes avecques luy pour ledict Robert v s. t. par jour, et pour les aultres, pour chacun ij s. vj d. par jour. Et semblablement d'aultres galies.

Item, pour chacun desenier ij s. par jour. Et pour ix mariniers avecques chacun desenier, pour chacun xij s. par jour.

Mess^e^ *Thibault de Cepoy* commis en la besoingne de Romaigne, l'an ccc vj, vij et viij luy·v^e^ de cheualliers et xv escuyers, prist par son compte pour chacun jour de gaiges par jour de sa personne xxx s. t.

Et, pour chacun aultre cheualier, xv s. par jour. Et, pour chacun escuyer, vii s. vi d. t. par jour.

Item, pour chacun connestable de sergens de pied, ij s. vi d. t. par jour.

Item, pour chacun sergent de pied, xv d. t. par jour.

Item, est à scauoyr que par le compte Maistre Jehan de l'Hospital de l'armée de mer l'an iiij^xx^ xv et iiij^xx^ xvj est trouué que chacun homme qui estoit en la gallie qui estoyt aulx despens du Roy prenoyct de gaiges pour chacun jour vng gros tournoys qui lors valloyt x d. obole parisis. Et ceulx qui n'estoyent pas aulx despens du Roy pre-
f° LXXII r°. noyent | pour chacun ij gros tournoys. Et le maistre de chacune gallie prenoyt au double. Et

le fret coustoyt pour chacun tonnel ij d. t. fors par jour. Et auoyt en chacune gallie enuiron deux cens personnes.

47. ff^os LXXII r° - LXXIIII r°.

f° LXXII r°.

Quedam jura gentium hospitii (1).

In tabulis (2) magistri Johannis de Sancto Justo . . . . in festo beati Michaelis millesimo cc° lxxxviij° sic scribitur inter vadia, in duodecimo follio: . . . . xviij s. ij d. t.

In eisdem tabulis in secundo folio . . . .

Dominus buticularius. J. de Acon . . . .

. . . . Dominus Montismorenciaci per xvij dies x s. par. per diem.

Item, idem pro parum sibi solutis per xxxij dies . . . .

f° LXXII v°.

. . . . per ciij dies ad curiam xxv s. par. per diem vj^xx viij ll. x s. par. . . . .

. . . . dominus Guido de Nigella per iiij^xx viij dies iiij s. per diem: . . . .

In tabulis finitis ad ij septimanas post Pascham xcj° in folio. . . . . vij ll. iiij s. par. et scilicet x s. per diem.

f°. LXXIII r° . . . . ad diem lunæ crastinam | Assumptionis beatæ Mariæ in v° folio sic:

Simon de Meleduno . . . . ante portam latinam xiiij ll. viij s.

Item, in tabulis de anno cccij° in ix° folio inter vadia: dominus Ansellus de Capresia cogus Franciæ pro festo Nativitatis Domini xxxij ll.

(1) Petit, n° 80, et son édition, pp. 129-131.

(2) En marge, est l'indication: fol. IX.^xx j.

Dominus Matheus de Tria panetarius Franciæ pro eodem xxxij ll.

In tabulis incipientibus ad mediam quadrage-
f°. LXXIII v° simam lxxxviij° . . | . . super dominum Johannem de Jouuilla.

In tabulis hospitii de anno cccj° in primo folio, Constabularius Flandriæ Mahilinus per xxviij dies quibus rex fuit in Flandria xij s. vj d. per diem xvij ll. x s. par.

Item, in eisdem tabulis in vij° folio, dominus Castellioñ per xxxij dies, computat supplum pro festo Nativitatis Domini: xxv ll. xij s. par.

In eisdem tabulis de anno cccij° . . . .

. . . . Et videtur quod rex erat Parisius.

In eisdem tabulis de anno ccciij° in x° folio
f° LXXIV r°. fuit computum de vadiis | vigilia Nativitatis Domini apud Tholosam dominus Hugo de Confluentis per lxxij dies viij s. par. per diem: xxviij ll. xij s. par.

48. ff°s LXXIIII r° – v°.

Planctus Franciæ.

Flebilis anxia plangito Francia gaudia dele.

. . . . . .

Ac regeres te per proceres firmus remaneres (1).

49. ff°s LXXV r° – LXXVI r°.

f° LXXV r°.

Les droictz du Connestable pour le faict des guerres. (2)

Le (3) Connestable de France a tel droit pour le faict des guerres si comme disoyt maistre Ni-

(1) Une satire contre Philippe le Bel, 1290 (*Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, seconde série, t. I, 1857-8, pp. 198-199). Petit, n° 82.

(2) Petit, n° 83. Edité par le P. Anselme (*Hist. généalogique de la maison royale de France*, 3e éd., t. VI. Paris, 1730, pp. 234-235.

(3) En marge: « fol. IXxx. iij.

colas Lespicier clerc de feu Geffroy Coquatrix, qui bailla cest escript ou demandoyt tels droictz pour le connestable mess^e^ Gaucher de Chastillon.

Soyt sceü si ce est vrai ou non.

Non invenitur quod alia jura percipiant; tamen dicitur quod ista consueverunt habere.

Premièrement, le connestable est par dessus tous aultres. . . . .

Et ainsy est il accoustumé de tous jours du temps passé.

Ista jura Constabularii Franciæ fuerunt extracta de isto Registro et tradita domino Oliuerio de Clichon constabulario Franciæ virtute litterarum regiarum de mandato hic sutarum et de precepto dominorum compotorum facto xxviij nouembris
f° LXXVI r° mil iij^c^ iiij^xx^ | mihi Reginaldo Radulphi. Et secunda vice xxiiij^a^ januarii mil iij^c^ iiij^xx^ j.

Similiter eadem jura tradita fuerunt per extractum domino Bernardo Comiti Armeniaci constabularioque Franciæ virtute litterarum Domini Regis hic allegatarum ac de precepto dominorum compotorum mihi Le Begue facto xvij^a^ januarii mil iiij^c^ xv.

Similiter domino Arturo domino de Parteneyo Constabulario et dominis de consilio regio virtute aliarum litterarum hic alligatarum.

50. ff^os^ LXXVI r° - LXXVII v°.

Modus ordinandi compotos ordinarios tam in recepta quam in expensa.

Recepta. Primo.

Debiti de tempore regis Philippi patris . . . . Denarii nimis redditi in compotis precedentis et parum capti (1).

(1) *Hist.*, t. XXI, pp. 518-519.

Le f° LXXVIII est blanc, de même que les deux derniers feuillets non chiffrés.

En somme, le manuscrit retrouvé comprend un dépouillement fait probablement pour Fauchet, des ff°ˢ 44-183 du registre *Pater* de la Chambre des Comptes. Ce dépouillement a conservé quelques unes des pièces que Mʳ Petit n'avait pu retrouver dans leur texte intégral. La transcription du *Pater*, si l'on en croit le titre de ce registre, aurait été entreprise en 1254 : elle aurait été achevée en 1330. L'examen des rubriques, qui y précédaient les pièces transcrites, suffirait à condamner cette opinion. On a transcrit dans le registre des pièces, dont la plus ancienne est datée de décembre 1230 (1) et dont la plus récente est du 16 décembre 1329 (2) : à la fin, même, se trouvait un état de la valeur des monnaies depuis 1320 jusqu'à Pâques 1330 (3). En réalité, l'acte de 1275, transcrit au f° 142 (4), est précédé d'une rubrique, dont la teneur ne se comprend que si cette transcription a été faite postérieurement au 5 octobre 1285, date de la mort du roi de France Philippe III. Le *planctus Franciæ* est une satire violente du mode de gouverner adopté par Philippe le Bel et cette satire doit remonter à l'an 1290 ; mais ces cinquante vers ne peuvent avoir été transcrits ainsi sur un registre de la Chambre avant la mort du souverain qu'ils malmènent. Or Philippe le Bel est mort le 29 novembre 1314. Cette transcription doit être un vestige de la réaction féodale qui suivit. D'ailleurs, si l'on parcourt la table du registre dressée par Mʳ Petit, on note dès le f° 48 v° la transcription d'un acte du 27 mai 1320, suivi de plusieurs autres de date récente (5).

(1) Petit, n. 24, au f° 114.
(2) *Ibid.*, n° 151, au f° 333 v°.
(3) *Ibid.*, n° 153, au f° 335.
(4) *Ibid.*, n° 47.
(5) *Ibid.*, n° 3 à 10.

Au f° 145 apparaissent des actes de mars 1321 (1) et, dès le f° 148, un acte du 23 janvier 1329 (2).

Les dates les plus récentes disséminées ainsi l'une après l'autre dans le corps du registre, s'étagent du 27 mai 1320 au 16 décembre 1329. Précisément, le registre se clôt par les variations de valeur de monnaies de 1320 jusqu'en 1330.

Ces remarques, fondées sur la disposition matérielle du registre, permettent de penser que le *Pater* de la Chambre des Comptes fut transcrit sous les règnes de Philippe V le Long, Charles IV le Bel et Philippe VI, à partir de 1320 jusqu'en 1330.

C'est la confirmation très précise du fait déjà connu que l'institution des registres de cette catégorie fut ordonnée par l'art. 2 de l'ordonnance du Vivier-en-Brie (3). Cette ordonnance, rendue vers l'Epiphanie, fut publiée dans la Chambre le 17 avril 1320 (4). On voit que les scribes des Comptes se mirent immédiatement à l'œuvre. Les enquêtes qu'ils y insérèrent alors sur les droits du bouteiller et du connétable eurent force de loi jusqu'en 1427 pour le premier et jusqu'en 1425 pour le second de ces grand officiers.

Rome, 27-29 juin 1904.

Georges de Manteyer.

(1) *Ibid.*, n° 49, 50, 51.
(2) *Ibid.*, n° 52.
(3) J. Petit, Ch. V. Langlois, Préface, p. I.
(4) *Ibid.*, p. XVII.

DÉPÊCHES DE NICOLAS DE' ROBERTI

AMBASSADEUR D'HERCULE I^er^, DUC DE FERRARE, AUPRÈS DU ROI LOUIS XI

(novembre 1478-juillet 1480)

(fin) (1)

XV.

Au duc.

Paris, 28 mai 1479.

Motifs de la venue à Paris des ambassadeurs de la Quadruple-Alliance. — Expulsion des habitants d'Arras. — Irritation de Louis XI contre Cicco Simonetta. — Arrivée de Frédéric d'Aragon à Montargis et de Jean-Baptiste d'Imola, envoyé de Sixte IV, à la cour. — Intervention du roi dans le conflit lombardo-suisse.

Ill.^mo^ S.^re^ mio, per l'ultima mia, data a Monteargis, V. E. intexi como, ne la partita che feci la M.^tà^ di questo S.^re^ Re da Torso, trasferendosi ad Orliens, ne feci dire che nuy se transferisseno a la dicta cità de Orliens, perchè Sua M.^tà^ se trovaria per alcuni dì lì o in quilli logi circunstanti. Di poi, partendosi de lì et andando verso Paris, ne feci dire ch'el li pareva ben facto che nuy se transferisseno ad epsa cità de Paris, como a loco che molto ben ce serviria, però non se discostaria mai de lì più de una o doe zornate. Così habiamo facto e se ritroviamo qui, dovi non credo che habiamo a starlì tropi zorni, però che, per quanto siamo advixati, de corte el Re se invia verso l'Alta Burgogna, dovi serà bisogno che lo seguiamo, che cum quanto piacere e destro nostro fia, Dio lo scia, lo qual del tuto sia sempre laudato!

(1) Voir *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. XXIV, p. 139.

Intexi hancha per epsa mia, oltra la copia de una littera del Re ch'io li mandai, como lo ill.^{mo} duca de Burgogna li havea tolto Cambrai (1), che è in Picardia, et uno castelo (2), et messo in preda tuti quilli vilagi circunstanti e brusatili. Di poi, per quanto ni è dicto, epso duca ge ne ha tolto uno altro pur inportante (3); e, per dubio che quilli da Raso (4) non vadano a quello camino, sì perchè son burgognoni quasi tuti, sì perchè lo anno passato el ne feci decapitare una grandissima quantità da più de cento cinquanto in suxo, e per questo ge ne fia de malcontenti asai, ha facto comandamento a tuti li suspecti (che sono in tanto numero che pochi ge ne restano che habiano polso), che debbano usire de dicta terra cum le loro familie e venire a stare nel regno suo; *alias*, non lo facendo, li haverà per rebeli e confiscaràli tuti li loro beni. Et, in locho de quilli lì manda altri tanti cum le loro famiglie de li logi pur de questo regno di Franza, de li quali, andandolì quasi la mazore parte violentati e per forza, ha per modo amaricato li animi de quisti soi populi che è una cosa incredibile; dubitasse che, come sdegnati e malcontenti, per ventura non fazano pegio, accaddendoli il destro, che non haveriano facto quilli de la terra (5).

A quisti dì, essendo tuti nuy a Monteargis, il conte de Castro (6) ne dixe como il Re li havea dicto che, seguendo la pace in Italia, che la Liga de luy po' non farà extima veruno *(sic)*,

(1) Cf. la dépêche XII. — Sur l'histoire de Cambrai à cette époque, voir A. Lesort, *La succession de Charles le Téméraire à Cambrai (1477-1482)*, Paris, 1903, in-8°, extr. des *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, LV, 1901.

(2) Bohain-en-Vermandois, Aisne, arr. Saint-Quentin, ch.-l. de cant. (cf. dép. XII).

(3) Peut-être s'agit-il de la prise de Beaurevoir (Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. le Catelet). Cf. Molinet, éd. Buchon, II, 191.

(4) Arras.

(5) Ces mesures violentes du roi contre les habitants d'Arras eurent pour résultat de ruiner le commerce et l'industrie de la ville (cf. *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 613, et les ouvrages cités par Ch. Petit-Dutaillis, dans E. Lavisse, *Histoire de France*, IV, 2^{e} partie, p. 388, note).

(6) Boffille de Juge.

nì de loro poterà disponere in cosa alcuna, e *maxime* del stato de Milanno, lo quale m. Cecho (1), che li è nemico, governa, e che, havendo mandato a domandare a Madona (2) Donato del Conte de gratia, come quello che lo voleva a soi servitii e per lo quale voleva fare ogni promessa, che de subito m. Cecho lo ha facto morire, per non conpiacerlo (3). E che in verità luy si era forzato de persuaderlo che, se ben el seguiva pace e per questo la Liga non havesse havere bisogno de luy, che *nichil minus*, como quella che pretende havere obligatione cum Sua M.tà, sempre serà a tuti li soi beneplaciti; e così hancha si era forzato de farli intenddere che m. Cecho non li era nemico como el se dava ad intenddere, e che s'el non ge era sta conpiazuto de Donato, che questo era stato per esser morto prima de morte naturale; ma che male lo poteva cavare de tale fantasia, *maxime* de m. Cecho. Nuy lo regratiasseno de la risposta, cum dirli che havea dicto lo evangelio, e che *in omnem causam* Sua M.tà sempre poterà disponere de la Liga como del suo regno proprio, e che nuy non potevamo credere che m. Cecho li fusse nemico, anzi tenevamo per certo ch'el ge fusse bon servitore, e s'el non ze sta compiazuto de Donato, questo è stato per essere morto de morte naturale, non violenta, et è verisimile, inperò che prima epso era vechio, gotoso, cum il mal de fiancho, et, essendo sta gia tanto tempo in quello forno, che è uno loco che non poteva essere più aromaticho et humido como è, che, essendo morto, non fia da maravigliare, e che, essendose ritrovato vivo, non dubitavame che M.a e tuti quilli consilieri ze haveriano conpiazuti.

(1) Cicco Simonetta.

(2) Bonne de Savoie, duchesse de Milan.

(3) Donato del Conto avait été le capitaine préféré du duc François Sforza et avait fait partie du corps de secours envoyé à Louis XI en 1465 par le gouvernement milanais (P. Ghinzoni, *Spedizione sforzesca in Francia (1465-1466)*, dans l'*Archivio storico lombardo*, XVII, 1890, 337 et ss.). Cicco Simonetta le fit arrêter en 1476, le jour de la Pentecôte, et l'emprisonna dans le château de Monza. Quelques mois après, on racontait que le vieux condottiere s'était tué en essayant de s'échapper; en réalité, il avait été assassiné dans sa prison. En France, semble-t-il, on ignora longtemps sa mort (L. Zerbi, *Il Castello di Monza e i suoi forni*, dans l'*Arch. stor. lomb.*, XIX, 1892, 326 et ss.).

Partitose dal dicto conte e ritornati a l'hostaria, fra nuy fu ragionato se tale parole se dovevano scrivere per nuy a li soi s.ri. Fu concluso per lo oratore venetiano, milaneso e fiorentino che non, non lo havendo dicto conte dicto per parte del Re, et hancha essendo homo Bufilo che a le volte se lassa transcorere a dire più che non è. Io fui in contraria oppinione, dicendo che a mi *penitus* pareva che se dovesse scrivere, cum dire da chi tale parole ne erano sta dicte, et in che modo, e di poi lassare el penssero a V.re S.rie de fare quello iuditio li pareva, como quelle che sapperiano dare migliore interpetratione (*sic*) a tale parole che nuy. *Quicquid sit*, per essere solo, bisognò seguirli, ben che se io havesse havuto uno de li nostri cavalari a cui havesse potuto dare le lettere senza suspecto che me fusseno state aperte, haveria scripto.

Di poi, per epso Bufilo fu scripto a lo oratore milaneso como pur epso Re perseverava nel proposito de cui ne havea parlato, e che molto era sdignato cum m. Cecho per rispecto de dicto Donato, e ch'el ge dovesse scrivere tute le iustificationi che li erano sta dicte per nuy a favore de m. Cecho, afin ch'el potesse eradicare tale oppinione de la mente a Sua M.tà. E così fu facto di subito; e, vedute tale littere, mutata sententia, li è parso de scrivere zascuno a soi signori, se ben, quanto è per m. Cecho, la cosa non specti se non a lui, verso del quale ogni dì più intenddiamo essere maldisposito Sua Mtà. Dio ce conceda che le cose de lai pigliano bona forma, [e che] se fia per lo meglio e cum piacere di V. Cels., a cio ch'el non se habia cagione de havere bisogno de altro, perchè, venendose a fare prova de che se sia, el ge ne seria de inganati. De quisti paesi de za è da fare extima per repputatione, ma non è da farli fondamento. *De his satis*, perchè altre volte, se ben se ricorda, io ne ho scripto a V.ra S.ria.

Lo ill.mo don Federico è arivato a Monteargis, dovi è stato alcuni dì, et hancora lì è, spectando essere chiamato dal Re ch'el li vada a fare reverentia, il quale è di longo da lui octo o dece lige (1). Chi dice che nel camino che Sua M.tà farà in

(1) Le roi se trouvait alors à la Motte d'Egry (Loiret, arr. Pithiviers, cant. Beaune-la-Rolande). Cf. Vaesen, *op. cit.*, VIII, 15.

Burgogna, farà la via de Monteargis e lì lo receverà, chi dice che lo farà andare a San Metalino (1), che è suxo il camino drito, e chi dice che lo farà andare dovi. hora è: *multi multa loquuntur*. Pocha demustratione si è facta de sua venuta, che s'el fia cosa artificiosamente facta o pur di so pede, non lo posso intenddere. Circa cio se ne fanno varii ragionamenti, ma io credo che Sua M.tà lo va intertenendo, como quello che specta de intenddere la celebratione de la pace, per poterli fare quella bona recoglienza che forsi hora non ardisce, per non dare suspecto a la Liga.

Mo il terzo dì questo S.re Re ne scripse una littera como da Sua M.tà era arivato uno Zohanne Baptista da Imola (2) cum uno brevi del Papa e cum una littera del conte Zeronimo (3), anbidoe credenciale, e ch'el ne pregava che nuy li mandasseno uno Francesco Gado che qui è per il Magnifico Lorenzo (4), a cui faria intenddere cio che epso li havea dicto, afin che po' a nuy lo riferisce; e ch'el non ne scriveva a nuy che andasseno, per esser il loco dovi se trovò tanto povero de alozamenti quanti (*sic*) dire se potesse. Di subito nuy li mandasseno dicto Francesco; a cui, per quanto epso scrive, Sua M.tà lì dixi como epso Zohanne Baptista li havea dicto per parte del Papa como epso era dispositissimo a la pace, nì mai fu altramente, nì per luy mai mancharà, *dum modo* il si habia rispecto a la Sede Appostolica, per parte *vero* del conte Zironimo, como epso era suo servitore, e che per fare che Sua M.tà havesse questo honore, che epso usaria ogni studio cum il prefacto Pontifico perchè tale pace segua, *dum modo* el si habia circunspectione a lo honore de la Sede Appostolica, e luy sia del suo stato asecurato; e, perchè epso Zohanne Baptista fina in questo decenbre vargato se partì et è stato in Spagna et in molti altri logi, e di poi venuto qui, Sua M.tà ne ha facto pocho caso. Tutavolta, volen-

(1) Nous n'avons pu identifier ce mot avec aucun nom de lieu de la région orléanaise.

(2) Ce personnage est cité plusieurs fois dans P. D. Pasolini, *Caterina Sforza*, Rome, 1893, 3 vol. in-8° (t. II, p. 250; t. III, pp. 223 et 447).

(3) Jérôme Riario.

(4) François Gaddi, ambassadeur florentin.

doli rispondere, ne feci scrire che nuy li scrivesseno il nostro parere circa quanto Sua M.tà li havea a respondere. Nuy di subito li respondesseno che, se ben il parere nostro non fusse necessario, per essere Sua M.tà prudentissima, *tamen*, per obedirla, che nuy facesseno quanto ne comandava; e dicesseno ch' el nostro parere si era de responderli cum regratiare prima l'uno e l'altro de la sua bona dispositione, e che, essendo una etate che epso se partì da Roma, e da l'hora in qua mandati a Sua M.tà oratori da epso Pontifico e dal dicto conte, e da Sua M.tà mandati oratori a questo effecto, li quali hancora ge sonno, che, pacificando Sua Beat.ne, che farà cosa digna a sua dignità e grata a Sua M.tà, che ad altro non ha atexo nì attendde, e, s' el dicto conte aiutarà la materia, ch' el farà cosa hancha a luy gratissima et a la Liga, da la quale, governandose bene, ha a sperare che li usarà ogni conveniente e degno rispecto per securеza de luy e del suo stato. Questo è in effecto quanto è sta per epso oratore dicto e per il Re risposto (1).

Apresso, V.a S.ria, se ben se ricorda, per mie littere a dì passati intexi como fra la ill.ma M.a de Milano e Suizari era facto tregua fina a la octava de la Pentecosta, et ogni loro differentia rimessa ne la M.tà de questo S.re Re, il quale malvoluntera l'havea acceptata, como quello che non vole provocarsse Suizari ni desconpiacere epsa, e, s'el non fusse sta li asidui pregi nostri, per modo nessuno non la voleva acceptare. *Tandem*, acceptata che l'hebi, Sua M.tà scripse al vescovi de Albi, che era a Machon, terra confinante ad epsi Suizari, che volesse intenddere queste differentie e *deinde* refere. Et essendo sta mandato per parte de la prefacta M.a uno m. Branda da Castigliono (2) a Machon per dire le ragioni de la prefacta M.a, pare che epsi Suizari diceno che voglioно che la cosa se cognosca a casa sua, e che voleno ch'el comissario, cio è quello

(1) Cf. la dépêche adressée le 12 juin par Charles Visconti au gouvernement milanais (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines*, I, 256).

(2) Branda de Castiglione, évêque de Côme. Les instructions qu'il avait reçues de son gouvernement sont conservées aux Archives d'Etat de Milan *(Pot. Est., Francia)*.

vescove, e epso m. Branda vadano ne le soe terre; *alias*, non voglione che tale cosa se intendda, se non cum il mezo de le arme. Per il che è sta scripto qui a lo oratore milaneso che voglia operare che per il prefacto Re sia scripto ad epsi Suizari che vogliano essere contenti che le ragione de l'una parte e de l'altra se intenddano a Machon, non a casa sua, non lho volendo nì l'honestà nì la ragione. Fu comesso ad epso Francesco Gade, che portè la littera, che hancha a bocha li dicesse circa questo quanto li pareva expediente. Ne scrive havere facto ogni cosa, e ch'el Re ge resposi: " M. Cecho farà tanto ch'el „ farà perdere a mio nepote quello stato; non fa per loro ha„ vere tante guere a le spale in uno tracto. „ E dice che voltò le spale rimettendolo a Bufilo. *Tandem, licet* malvoluntera, è sta scripto ad epsi Suizari *satis opportune;* ma se dubita che non ne voran fare nulla, e che lo compromisso e la tregua *simul et semel* expiri, e che loro, che cottidianamente son stimulati dal Papa e dal Re (1) a fare guera ad epsa M.ª, non pigliano le arme contra de lei e del suo stato, e che tale exceptione non opponano ad altra fine se non perchè la tregua e il compromesso finisca; e, per le cosse che seguirano, molto ben se cognoscerà se così sia.

Altro per hora non accade, se non che, S.re mio, ben vedo in tuto esser havuto in oblio da V.ª S.ria; havendoli tante fiate scripto che me voglii fare provixione, in modo ch'io possi vivere, mai non mi ha risposto non che facto provixione . . . . . (2).

Parisius, XXVIII maii 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

Pisis, vel ubi sit.

(1) Le roi de Naples.

(2) La dépêche se termine par de longues doléances sur les embarras financiers de l'ambassade.

XVI.

Au duc.

Paris, 3 juin 1479.

Frédérie d'Aragon à la cour. — Succès de l'armée royale en Franche-Comté; prise de Dôle.

Ill.^{mo} S.^{re} mio, lo ill.^{mo} dom Federico, como per l'ultima mia V. E. intexi, arivò a Monteargis, dovi se fermò de comissione di questo Crist.^{mo} Re, spectando essere chiamato, e, stato che gli è alcuni giorni, epso fu richiesto ad andare ad uno castelo chiamato la Mota (1), dovi la M.^{tà} de epso Re se trovava. Arivato quivi, che fu a XXVIII del passato, epso fu facto disinare insiemo cum uno m. Antonio de Alisandria, il quale è cum si in compagnia, in casa del Re, essendoli dicto che di poi disinare la M.^{tà} del prefacto Re li daria audientia. Disinato che hebbi, steti uno pezo avanti ch'el potesse nì vedere nì parlare a Sua M.^{tà}, la quale, mentre ch'el disinava, andò a messa, e po' montò a cavalo e feci una zita che durò uno pezo. Ritornato a casa, Sua M.^{tà} lo feci domandare; e, arivato al conspecto di quella, epso cum il dicto m. Antonio se serò in camera, nì altri che loro tri ze forono, e steteno insiemo per spatio de cinque hore e forsi sexe. Di poi, usirono, havendo el prefacto Re dom Federico a brazo, e, montati a cavali, tuti tri andorono in campagna cum gran demustratione de amore. Ritornati la sera a casa, andò al suo alozamento, dovi è stato circa quatro o sexi zorni, spectando che per Sua M.^{tà} se dessi forma al facto de la dona e de la dota. Fin a hora non se intendde nulla, mai sì che Sua M.^{tà} l'à drizato ad Anbosa (2), dovi è la sposa (3) insiemo cum la Regina, e de lì a Torso, dovi se dice ch'el se acòm-

(1) La Motte d'Egry.
(2) Amboise.
(3) Anne de Savoie.

pagnarà e daràsse ordine al facto suo (1). Se altro de novo succederà concernenti questa parte, V. S.ria ne serà advixata. Epso è venuto molto bene in ordine e cum circa ducenti cavali e bella compagnia, e lo aspecto e li modi soi non despiaceno a la brigata.

Per una di questo Re ch'el presente cavalare exhibirà a V. S.ria, quella intendderà la prexa che ha facto la M.tà sua de la cità de Dola cum molte altre vile e terre che sonno ne la Francha Contea, e como tuta volta va proseguendo la victoria; et, inperò, circa cio non mi extendderò, mai sì che qui se vocifera publicamente che ne lo introyto che fecereno quilli de questo S.re Re, hanno menato tuti quilli che se imbatereno in quello inpeto tuti per lo filo della spata, insina a li puti che erano ne la cuna, che è sta uno numero di parechie migliara. Como la cosa se intendda puntalmente V. S.ria più puntalmente ne serà advixata, a la cui gratia sempre me recomando (2).

La M.tà del prefacto Re se ne ita verso la dicta Francha Contea, in Burgogna (3); spectiamo da Sua M.tà, a cui habiamo scripto, essere commonefacti dovi in Burgogna ha ad essere il nostro camino, e quando. Poichè per questo Re e il duca Maximiano si è venuto a le criminale, e che l'uno e l'altro se hanno tolte terre, hasi oppinione che fra loro habbia ad essere una mortalissima guerra in questa estate, et *eo maxime* perchè zascuno si è metuto e tutavia se mette in ordine a la guerra.

(1) La suite de Frédéric d'Aragon avait quitté Montargis pour Tours le 1er juin (dépêche de Branda de Castiglione, Montargis, 1er juin 1479, Arch. di Stato de Milan, *Pot. Est., Francia*).

(2) Charles d'Amboise, lieutenant du roi en Franche-Comté, prit Dôle le 25 mai 1479; les habitants furent massacrés et la ville brûlée (Commynes, *Mémoires,* l. VI, ch. III, éd. B. de Mandrot, II, 24; Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, II, 87; Ed. Clerc, *Conquête de la Franche-Comté par Louis XI,* Acad. des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, 1843, 127-131; Rossignol, *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique, Conquête de la Bourgogne après la mort de Charles le Téméraire, 1476-1483*, Dijon, 1853, in-8°, 261-264).

(3) Le 3 juin, Louis XI était à Château-Landon (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. de cant.).

Altro al presente non ze ocore degno de advixo, et inperò altro non dirò, se non che *iterum* me ricomando a V. E., a la quale, pregato dal presente cavalaro, ge lo ricomando.

Parisius, tertio iunii 1479, raptissime.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.^mo^ ac Ex.^mo^ Principi, *etc.*

XVII.

Au duc.

Paris, 13 juin 1479.

Prise d'Auxonne. — Intrigues du roi de Naples. — Mission de Bertrand de Brosse en Suisse. — Nouvelles de Rome. — Mariages d'Hugues de Châlon et de Frédéric d'Aragon. — Projets du roi contre Cambrai.

Ill.^mo^ S.^r^ mio, se bene pocho ce sia degno de advixo dal canto di qua, pur, venendo el presente cavalaro milanese, ho vogliuto scrivere uno verso a V. Cels..

La M.^tà^ di questo S.^re^ Re, como per una altra mia intexi, hebbi una cità ne la Francha Contea, chiamata Dola. Di poi ha havuto doi terre asai bone che sonno passi, de le quale l'una se chiama Ausona (1), l'altra non me ricordo; e, per quanto intenddiamo, pocho più ce resta in epsa Francha Contea che sia de conto, excepto Bisanzona, che è una cità molto bona e forte, la quale hancha se spera ch'el prefacto Re in brevi habia ad havere e d'acordio, per le strecte pratiche che li son drento (2). Epso Re, vedondose (*sic*) andarli le cose pro-

(1) La place d'Auxonne (Côte-d'Or, arr. Dijon, ch.-l. de cant.) s'était rendue le 4 juin précédent (Commynes, *Mémoires*, l. VI, ch. III, éd. B. de Mandrot, II, 24; éd. M.^lle^ Dupont, II, 194, note; Ed. Clerc, *op. cit.*, 131; Rossignol, *op. cit.*, 265-270).

(2) Cf. Rossignol, *op. cit.*, 271-274.

spere in epsa Francha Contea, ritorna di qua (1); e tensse ch'el se drizarà verso la Picardia, per vedere hancha se pò ultimare quelle cose de lai, ben che più difficile serà, per essere le terre più grosse e forte, e li homeni non ben dispositi a questa corona. Questo è quanto se ha de qua.

De le cose de Italia non ne scrivo a V. S., como quello che scio che quella debbe essere *ad plenum* advixata da soi oratori. Pur, non taccio questo: la ill.ma M.a de Milano scrive como ogni dì più l'è certificata che la M.tà del Re Ferdinando fa instantia aprovo lo Imperatore che voglia investire el fiolo del ducato de Milano; e, per questo, prega la M.tà de questo Re a volere essere contenta che la manda lai uno oratore apreso la Imperiale M.tà, afin de tenirle disposito e drito in suxo il bono camino che epsa è, per quanto intendde, perchè fin qui ha dato repulsa a chi ne ha parlato, se ben questo Re dica che sonno arte che epso imperatore fa per cavare dinari da epsa M.a et intimorirla.

De le cose de Suizari non si è facto per hancora nulla. Qui è venuto quello m. Branda da Castigliono che era sta mandate (*sic*) per quelle differentie. La M.tà de questo S.re ha mandato per uno suo, che altre volte el mandò a dicti Suizari per tale differentie (2), per intenddere dovi sta questa differentia nacta novamente de non volere che tale differentia se intendda e cognosca, se non in le terre de dicti Suizari (3). Intexa che l'habi, dice farà tutò quello poterà per satisfare a M.a, se ben, per quanto se vede, a tale cosa el ge venga como fa la bisa al percanto (4). *Interim* se attende a vedere se de novo se potesse protelare la tregua.

(1) Le 12 juin, Louis XI se trouvait près de Troyes; le 16, il était revenu à Saint-Denis (Vaesen, *op. cit.*, VIII, 27-31).

(2) Bertrand de Brosse (cf. dép. III). Il arriva à Berne pour la diète du 24 juin (Ed. Rott, *Histoire de la représentation diplomatique de la France en Suisse*, t. I (Berne et Paris, 1900, gr. in-8°), p. 52).

(3) Cf. la lettre adressée le 11 juin à l'évêque d'Albi par Louis XI (Vaesen, *op. cit.*, VIII, 26).

(4) *Andare come la biscia all'incanto,* proverbe italien qui signifie *agir à contre-cœur.*

Scrive hancha epsa M.ª, mandando la copia de la littera, como el suo oratore da Roma li ha scripto di quello che è agitato cum il Papa e per loro e le richieste facte *hinc et hinc;* de le quale non scriverò, perchè, essendo sta *publice* facto et in presentia de li comuni oratori, V. S. *ad plenum* ne debbe essere sta advixata. Una cosa sola voglio dirli che epso oratore scrive, che è che, essendo a ragionamento cum il conte Zironimo, che epso ze dixe che, s'el se li voleva dare a luy Favenza (1) over il Borgo San Sepolcro (2), che l'operaria che la pace seguiria, *potissime* dal canto del Papa; *alias*, non haveria loco dicta pace; che è uno argumento ch'el Papa e il Re non se vanno de bone gambe, e che ogni uno attende a la sua specialitate.

A V. E. sempre me ricomando.

Parisius, XIII iunii 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Post scriptas. Nuy siamo advixati como la M.tà del Re ha dato per mulia una figlia che fu del duca de Savolia (3) ad uno conte de Zateoleoni (4), che è uno s.re che pò disponere de la Francha Contea più che altro che sia; et, essendo sta bono instrumento a farli havere epsa Francha Contea, e novamente havendo butate fori li insignie del Re, Sua M.tà li dà epsa sua niza per muglia, et uno stato e conducta de zente de arme; e, vedendo che le cose li succedeno prospere, epso driza lo exercito suo a Cambray, e de qui lì manda infinite bronzine, ma, tra le altre, xvi grosissime e longe, tute de uno pezo, che hanno bombarde de fero oltra modo grosse. Tute son caregate qui e mandate via; a menare zascuna de quelle grose li vanno cento cinquanta cavali; e, per quanto intenddiamo, Sua M.tà ha deli-

(1) Faenza, prov. de Ravenne.

(2) Borgo San Sepolcro, prov. d'Arezzo.

(3) Louise de Savoie, fille d'Amédée IX.

(4) Hugues de Châlon, seigneur de Châtel-Guyon. Ce mariage fut célébré le 21 août 1479 (Samuel Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie,* Lyon, 1666, 2 vol. in-fol., I, 561).

berato spianarla tuta e meterla a sacho, excepto una chiesia che è de le bele de queste parte (1).

Ni è hancha dicto como quelli da Legio hanno mandato da Sua M.tà afin de accordarsse.

Lo ill.mo den (*sic*) Federico è ito a Torso per menare la dona. In dota li dà Sua M.tà il contà de Valenza, che è nel Delfinato, che rendde xviiim franchi, che son circa xiim scuti, e questo in cambio del contà de Rosione che li era promesso; ma, vivendo el re Zohanne che pretendeva havere ragione, li asentiva e renuntiava ad ogni sua ragione, ma el fiolo, re de Castiglia (2), non lo ha vogliuto fare (3).

Au dos: Ill.mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

XVIII.

Au duc.

Paris, 20 juin 1479.

Guerre en Italie; propositions d'arbitrage. — Louis XI se dirige vers la Bourgogne. — Frédéric d'Aragon à la cour.

Ill.mo S.re mio, se bene io me rendda certissimo che V. E. cottidianamente sia advixata da lo oratore suo da Roma de le cosse che se agitano lì per il Sommo Pontifico e la nostra Ill.ma Liga, niente di mancho, per satisfare a parte del debito

(1) Avertie sans doute de ce projet, la garnison de Cambrai préparait à la même époque la défense de la place; mais les Français se contentèrent de faire quelques courses aux environs, sans tenter d'attaque sérieuse. La neutralité de Cambrai fut reconnue de nouveau par Maximilien d'Autriche en 1480 et par Louis XI en 1482; elle dura jusqu'au règne de Charles-Quint (A. Lesort, *La succession de Charles le Téméraire à Cambrai*, 564-571).

(2) Ferdinand le Catholique.

(3) Le projet de cession du Valentinois à Frédéric d'Aragon ne fut pas mis à exécution. A la place du Roussillon le prince napolitain reçut, en août 1480, la seigneurie de Villefranche-de-Rouergue, érigée pour lui en comté (*Ordonnances des rois de France*, XVIII, 569-575).

mio, che è in farli intenddere tute quelle cose che coreno suxo questo tavolero, io li scriverò uno verso (1).

Questa matina Mons.re de Argentone *valde mane* mandò per tuti nuy oratori, e per parte de la M.tà di questo Crist.mo Re ze mustrò uno breve del prefacto Pontifico cum una littera del collegio de' cardinali e del conte Zironimo, tute directive a la prefacta M.tà. De le quale non mi curarò scrivere il tenore, perchè cum questa aligate serano le copie de tute; ma solo li dirò la risposta che Sua M.tà ze ha facto fare e dire, ad indicarne la sua dispositione et animo in questa cosa; che è como quella per niuno modo non vole acceptare tale remissione e compromisso facto per il prefacto Pontifico, una cum il re de Ingliictera e quello legato che serà mandato da epso Pontifico, cum la adgiunta de lo Imperatore et duca Maximiano *loco tertii in casu discordie* (2); e questo, per le ragione infrascripte:

prima, perchè Sua M.tà non poteria essere più occupata como al presente se ritrova, per le guere che ha cum il prefacto duca Maximiano da molte bande, *quo fit* che per modo ha la mente impignata che per niuno modo al presente non li poteria attenddere;

secondo, perchè li è in epso compromesso dato per compagno il prefacto re de Inglitera, cum il quale, se bene *ab extrinsecus* mustra havere bona inteligentia et amicitia, *nil minus intrinsecus* fra loro non z'è de bono, e crede che mazore inclinatione habia al Papa che a lei;

tertio, per il legato, cum il quale, essendo mandato dal prefacto Pontifico, scia che non poteria per modo niuno essere de accordo;

postremo, per lo Imperatore e duca Maximiano, cum li quali, essendoli nemici capitali, scia che non poteria tractare niuna opera a cui non fusseno contrarii e reluctanti;

(1) Cf. les 2 dépêches expédiées le même jour par les milanais Visconti et Cagnola (Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, I, 260-268).

(2) C'est le 2 juin que Sixte IV s'était déclaré prêt à accepter l'arbitrage des rois de France et d'Angleterre, aux conditions indiquées ici par Nicolas de' Roberti. (P.-M. Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise*, II, 175-181; P.-M. Perret, *Boffille de Juge*, dans les *Annales du Midi*, III, 191-192).

ex quo, vedendo manifestamente non lì essere nì l'honore suo nì l'honore et utile de la Liga, *quovis pacto*, non vole tale compromesso acceptare, nì delibera respondere al Papa, nì a li altri che li scriveno circa questa materia, ma solo ne ha vogliuto aprirne lo animo suo afin che lo scriviamo a V. S., acio che sapiano como governarsse in questa cosa.

Le littere de epso Papa e collegio de' cardinale, a chi ben le considera, danno carico a li oratori de la Liga, e sono molto captiose, e facto (*sic*) afin de provocare questo S^re^ Re a la Liga, e parimente lo Imperatore e duca Maximiano; che apertamente se comprende per le parole de epso breve dovi dice che " in „ casu discordie e contento, ch'el ge sia lo prefacto imperatore „ e duca, piacendo a la Liga „, però che, se la Liga dicesse ch'el ge piacesse, se provocarebbe questo Re, come quello che li ha per nemici, se hancha dicesse ch'el non ge piacesse, se provocarebbe lo prefacto imperatore e duca; si che *nulla pars tuta*. Ma, di poi, li oratori de questo Re li scriveno ch'el Papa li ha dicto che, non li piacendo li prefacto imperatore e duca, che è contento che Sua M.^tà^ cum li altri iudicano; pur questo non ha vogliuto mettere suxo il breve, per non provocarsse luy dicti imperatori (*sic*) e duca.

Per la lectione de epsi breve e littere V. S. ne poterà fare quello iuditio li parerà. La copia de la littera mandata da soi oratori non ze ha vogliuto dare, et inperò non la mando cum le altre. Concludendo, aduncha, Sua M.^tà^ non vole in quella forma per le aligate ragione acceptare tale compromisso cum li compagni, se bene, per la instructione data a li oratori del Re, epsa para essere contenta de acceptare tale compromisso una cum il re de Inglitera. Forsi quando in Sua M.^tà^ sola fusse tale cosa remessa per ventura condescenderà ad acceptare il compromesso, sì perchè più lì seria lo honore di Sua M^tà^, como perchè meglio poteria a suo modo governare la cosa che non poteria per li colega, li quali ha per certo non lo seguiriano in cosa veruna, per la mala inteligentia che è fra loro nel secreto.

La M.^tà^ di questo S.^re^ Re, como per le ultime mie intexi V. S., havute che hebbe tute le terre de la Francha Contea excepto Bisanzono, se ne ritornò cum intentione de visitare una Nostra

Dona che se chiami Nostra Dama de Victoria (1), dovi Sua M.tà ha per costume in ogni victoria che ha de andare a visitarla, di poi drizarsse verso la Picardia. Hora ha mutato proposito e ritorna pur verso la Burgogna, che se extima che sia per qualche sospecto che sia nacto ne la mente sua per quelle terre de lai. Partesi fra tri giorni, e crediamo seguirlo quando per Sua M.tà non ne sia facto dire altro; che, in vero, a dirle a V. S., pare che non habii caro che nuy se li avicinemo troppo, et hancha poteria essere più copiose in darne odientia; ma, per quanto ni è dicto, sta riguardengo perchè dice non sappere troppo bene lo ydioma italiano, poi perchè nuy Italiani siamo troppi versati e savii e che cum nuy bisogna che vadi molto retenuto et acorto, che non è sua natura; e per questo ne schiva, et ad uno nostro privato messo e cavalero più presto dà odientia che a nuy; pur per natura ha de non dare voluntera odientia.

Lo ill.mo dom Federico el dì de Pasqua roxata (2) menò la dona a Torso, dovi feci grandissimo triunpho de bali e de dame. Di poi se ne è venuto a la corte, e va seguendo la M.tà di questo S.re Re, che pare che li habia bon sangue e voglia bene, non obstante che in publico li habia dicto che al patre non ge ne pò volere punto, per quanto ne dice Mons.re de Argentone.

S.re mio, io vi ho scripto più volte in che termino mi trovo, e pregato V. E. a farme provixione . . . . . .
. . . . . (3).

Parisius, XX iunii 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, doctor, etc.

Au dos: Ill.mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

(1) La Victoire, Senlis, Oise.

(2) Le jour de la Pentecôte, 30 mai 1479.

(3) Nicolas de' Roberti termine sa lettre en priant le duc Hercule de lui envoyer de l'argent.

XIX.

Au duc (1).

Tours, 26 octobre 1479.

Nicolas de' Roberti malade. — Envoi d'un secrétaire royal au Pape. — Louis XI et la chute de Cicco Simonetta. — Mission de Commines à la cour de Savoie.

Ill.^mo^ S.^re^ mio, se a dì passati per li cavalari milanesi che veneno de lai qui e de qui lai non ho scripto a V. E., como io ero usato, questo non è sta per altro, se non per non mi essere trovato qui in quello tempo cum quisti altri oratori; cum li quali se bene li giorni avanti io venesse ad Orliens e de lì in questa terra, de comissione di questo Crist.^mo^ Re, il quale havendone chiamati da Paris ad Orliens, dovi Sua M.^tà^ se trovava, afin che nuy intenddesseno l'anbassada che li ha[vea fact]o uno Zohanne Baptista da Imola in nome del Pontifico e la risposta che Sua M.^tà^ li voleva fare (2) (como..... V. S. fu advixata per una mia data ad Orliens, per la quale hancha li significava como nuy v[enivamo q]ua de ordinamento del prefacto Re) (3), niente di mancho, non intenddendo tale suo desiderio quando se partisseno da Pa[ris, e non] existimando che avesseno a passare Orliens, anzi dovesseno ritornare di subito a Paris, satisfacto che havesseno a Sua M.^tà^, como nuy eravamo costumati le altre volte, havendo lassate le nostre robe a li albergi nostri a Paris e mandandole a tore, l'hoste mio, il quale dovea havere da mi circa novanta scuti, non le volse dare al messo mio, digando che non me voleva dare nulla se prima non era satisfacto de

(1) L'original de cette dépêche est en mauvais état; nous mettons entre crochets les passages que nous avons rétablis.

(2) Jean-Baptiste d'Imola, dont Nicolas de' Roberti a déjà parlé dans sa dépêche du 28 mai, était revenu en France à la fin d'août (Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, I, 283-293; Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise*, II, 183).

(3) Ils étaient arrivés à Orléans le 1^er^ septembre (Kervyn, *op. cit.*, I, 291-293).

quanto dovea havere, quantuncha havesse doe veste de chermesino in pigno da mi et mi havesse promesse spectarme insina a tanto che da V. S. me fusse mandato dinari. Per il che, deliberai di ritornare a Paris per vedere de asextarme cum dicto hoste, o cum giunta de altri pigni, o per qualche altro modo, e cusì, cum il nome de Dio, me ne torna lay, dovi, como fuy giunto, la febre me asaltò cum tanto inpeto ch'io me messo nel lecto, dovi son stato XXII dì continui, che mai non mi ha lassato per una hora, anzi a le volte se reforzavi in modo che molte volte fu dubitato de mi. E, liberato da la febre et attenddendo a la restauratione per potere ritornare qui da quisti altri mei colegi e conpagni, per il governatore de Paris (1), che per sua gratia spesso me veneva a visitare cum molti altri zentilhomini de quella cità, me fu dicto como V. S. era stata a le mani con li inimici, e che era sta rotta e fracassata, e che il stato de Milano havea dato volta; e questo me certificava non altramente che s'el fusse sta vero; de che, di subito, deliberai venire qua da quisti altri, abench'io male potesse cavalcare, per non essere ben hancora rectificato, e così, il dì seguente, me messo a camino e vene insina ad Orliens, e, gravandomi il cavalcare, de lì me ne vene per aqua insin qui, dovi, havendo intexo da quisti mei conpagni como le cosse son successe, nel male asai son rimasto consolato *maxime* de non essersse ritrovata V. S. in quello facto de arme, perchè, se bene el se è parsa qualche cossa, pur l'honore di V. S. è rimasto salvo, benchè forsi se La se lì fusse trovata, le cosse seriano passate altramente (2). E, per satisfare a quello rubaldo hoste, che nì cum

(1) Nicolas de' Roberti veut sans doute désigner par ce titre Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris depuis le 21 juin précédent (Jean de Roye, éd. B. de Mandrot, II, 87, note 3).

(2) Après la prise de Tortone par Robert de San Severino et Ludovic le More, Hercule d'Este avait quitté la Toscane pour venir défendre le gouvernement milanais (Carlo de' Rosmini, *Dell'istoria di Milano*, Milan, 1820, 4 vol. in-4°, III, 81). Il avait laissé le commandement des troupes de la Ligue à Sigismond d'Este, qui se fit battre par le duc de Calabre (Cipolla, *Storia delle Signorie italiane dal 1313 al 1530,* II, 596-598; Perrens, *Histoire de Florence depuis la domination des Médicis jusqu'à la chute de la République,* I, 430-431).

altri pigni nì cum promesse mai non mi volse dare nulla se io non li daxeva tuti li dinari, fu forza ch'io ritrovasse dinari a mal pacto; e cossì da uno mercadante zenueso che se chiama Urbano Catanio, tolse dinari in prestito, dendoli tre veste et alcune taze de arzento, e non solamente tolse quilli, ma sì de li altri, per satisfare a le spexe che me occorsseno per tale infirmitate, le quale son sta tante, che me gravano asai, *maxime* in questo tempo et in quisti logi, dovi Dio scia como stago bene asio. Tutavolta, poi che son liberato, Dio del tuto sia laudato!

Ritrovandosse a Milano V. S., son certo che lì habia intexo, per quello che ha scripto lo oratore de quella ill.ma M.a, quelle cosse che occorrevano qui, che erano poche; de le quale pur ne repplicarò doe a più cautione e satisfactione mia.

La M.tà di questo Re, avanti ch'el sentesse le novitate seguite a Milano, *etiam nobis insciis,* havea mandato uno suo secretario al Papa, a pregarlo ch'el fusse contento che la remissione facta in Sua M.tà havesse loco, perchè, facendolo, el se portaria per modo ch'el non dubitava che zascuna de le parte non remanesse ben satisfacta da lei; mai sì ch'el voleva e cossì la pregava che l'una parte e l'altra retresse le zente de arme suxo il paese suo; *item*, che le censsure se revocasseno et interdicti, et ultimamente, che *ablata hinc et hinc* se restituesseno (1).

L'altra cosa, che, de subito intexa la presura de m. Cecho et introyto de lo illustre m. Ludovico e s.re Roberto in Milano (2), Sua M.tà scripse a quella ill.ma M.a pregandola che volesse perseverare ne la prexa de Fiorenza e non mancharli de favore e de aiuto como havea facto nel passato, e maximamente al M.co Lorenzo, lo quale, amando como fa, deliberava de aiutarlo *omni nixu et elaborato ingenio.* E cossì scripse hancha littere molto calde

(1) Le secrétaire dont parle Nicolas de' Roberti est sans doute Pierre Palmier, que Louis XI avait envoyé en Italie le 21 septembre (Perret, *op. cit.*, II, 187).

(2) Au mois de septembre Ludovic le More et Robert de San Severino, rappelés à Milan par la duchesse Bonne, s'étaient emparés du gouvernement, et Cicco Simonetta avait été emprisonné dans le château de Pavie (Perret, *op. cit.*, II, 183-185; Cipolla, *op. cit.*, 596-597; A. Dina, *Ludovico il Moro prima della sua venuta al governo,* dans l'*Arch. stor. lomb.*, XIII, 1886, pp. 767-770; Rosmini, *op. cit.*, III, 81-86).

circa questo effecto a li prefacti s.ri Ludovico e s.re Roberto, pregandoli non volesseno suadere M.a a spicarsse da questa liga et a non dare favore a Fiorentino et a Lorenzo, como havea facto per lo passato, perchè, oltra che fariano cossa che faria molto a la conservatione di quello stato, hancha fariano cossa che a Sua M.tà oltra modo seria grata (1). Et *his scriptis* e mandate le littere per proprio cavalaro, mandò uno canzelero ch'el prefacto Lorenzo teneva qui de subito a Fiorenza cum soe littere, le quale drizava alcune a la comunità de Fiorenza et alcune a Lorenzo, exortative a non perdersse de animo e ad essere galiardo più che mai in defendersse, perchè da Sua M.tà non li seria manchato de aiuto e de favore tanto quanto li serà possibile. De le quale tute cosse, rendendomi certo V. S. esserne sta commonefacta sì lì a Milanno como da Fiorenza puntalmente, non mi curarò extendderme più ultra, perchè *esset reppetere idem per idem.*

La M.tà di questo S.re Re a dì passati havea electo lo ill.mo dom Federico ad andare in Savoglia cum gran quantitate de zente de arme, per fare compagnia al duca de Savoglia a Zanbari, dovi tuti li feudatarii soi se son per reddure a zurare fidelitate; e, perchè tra li subditi de epsi duca è grandissima differentia, *maxime* s.ri e zentilhomini, dubitando ch'el non li fusse facto al despiacere ne la persona, per sua segureza Sua M.tà li ha mandato epse zente de arme; ma, sentendo la novitate de Milanno, lo ha revocato, afinchè la Liga non unbrezasse, per rispecto del patre, et in suo loco ha mand[ato] Mons.re de Argentone (2), lo quale mo pò essere arivato dal prefacto duca (3).

Ritrovandosse qui el prefacto dom Federico, che veneva da vedere la muglia, nuy tuti [insieme lo] visitasseno. Ne vide voluntera e feceno bona cera. Desideraria che le cose de Italia

(1) Cf. Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, I, 294, et III, 62-69.

(2) Louis XI, écrivant le 8 octobre à Dunois, justifie de la même façon la substitution de Commynes au prince de Tarente (Vaesen, *op. cit.*, VIII, 79).

(3) Commynes, qui se trouvait à Lyon dès le 24 octobre (Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, I, 297), arriva seulement le 20 novembre à Valence, où résidait alors le duc de Savoie (dép. d'Ant. d'Appiano, 20 novembre 1479, Arch. di Stato de Milan, *Pot. Est., Torino e Savoia*).

prendesseno bona for[ma, perchè, ess]endo cossì, fanno che al moneta sua non se spende così bene como forsi se faria, e questo per rispecto del patre, a cui questo Re, e *palam* et *publice*, fa demustratione de mala dispositione e de mal sangue.

Li campi de questo Re e del duca Maximiano se sono azufati novamente, e pare che molti e molti ne siano morti; che dice ch'el prefacto duca ha havuto la pezore, e che, questo Re; hancora non se intendde il certo, ma, parlandossene qui sì tepidamente, dubito che chi se sia hancha non habia havuto la parte sua. Intendendosse il certo, V. S. ne serà advixata.

Giunto qui, ritrovai una littera di V. S., la quale è sta facta insina a VIII del passato, che, fra le altre cosse, me diceva como, intexo il mio bisogno, del quale io havea per più mie littere scripto a V. S., che Quella havea scripto al M.co Lorenzo che me facesse respondere de altri cento scuti. Non ho sentito altro, e da quello che fa per Medici qui mi è dicto non essere sta scripto nulla. Dio scia se epsi me seriano de bisogno, advixandovi, S.re, che, per lo Sacrato Corpo de Cristo, io son debito a lo oratore fiorentino ducento ducati, e centocinquanta ne ho tolto a Paris, de li quali ze ho lassato li pigni; et, acio che V. S. veda se io ho cagione de dolerme e como io debbe stare qui, introcluso io vi mando il mio conto, dovi quella vederà quello ch'io ho havuto, e quello ch'io debbo havere. Veduto che l'haverà, s'el ge parerà ch'el me sia da fare provixione, V. S. me la poterà fare; e cossì affectuosamente La prego, perchè, domenticandomi, S.re mio, V. S. si domentica uno suo servitore che già non merita essere, *maxime* in queste parte dovi non son cognito, mal tractato. Quando hancha non li para de fare altro, sempre starò contento.

Fin qui sono andato scrimendo per non impignare le veste, afin de fare honore a V. S.. Hora è sta forza de metergene tre. Tuto fazo voluntera, purchè faza cossa grata a V. S., a la cui gratia sempre me ricomando.

Ex Turone, XXVI octubris 1479.

E. D. D. V. f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: [Ill.]mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

XX.

Au duc.

Tours, 5 novembre 1479.

Réponse faite par Louis XI à l'ambassadeur milanais Jean-Pierre Petrasanta. — Négociations franco-bourguignonnes. — Propositions des Génois.

Ill.^mo^ S.^re^, di poi l'ultima mia de XXVI del passato, quì a la M.^tà^ di questo Crist.^mo^ Re arivò uno Zohanne Pedro da Petra Sancta, mandato da la ill.^ma^ M.^a^ duchessa de Milanno (1), il quale in effecto li dixi como, havendoli scripto Sua M.^tà^ di poi che la se era reconciliata cum li illustri s.^re^ Ludovico e s.^re^ Roberto e quilli havea chiamati aprovo de sì, che, essendo sta beneficati li prefacti da la M.^tà^ del re Ferdinando et essendo tutavia beneficati (2), cum esserli donate terre e date provixione da Sua M.^tà^, che dubitava non la confortasseno et inducesseno a spicarssi da la Liga et a prendere la via del Pontifico e del prefacto re Ferdinando, lassando in preda el M.^co^ Lorenzo e Fiorentini, e, per questo, la confortava a non volersse in questo lasarsse governare da loro, anzi a volere continuare epsa Liga e proseguire in aiutare e favorire dicti Fiorentini e Lorenzo, perchè, così facendo, faria oltra che faria cossa a Sua M.^tà^ grata, per l'affectione et amore che porta et ha sempre portato la corona de Franza a quella terra de Fiorenza et a la casa di Medici, faria hancha cossa che più serà apta a conservare lei e il suo stato che altramente, che la prefacta M.^a^ lo avea mandato qui da Sua M.^tà^ cum comissione ch'el ge dicesse che, oltra le

(1) Jean-Pierre Petrasanta avait été dépêché par le gouvernement milanais le 9 octobre (Perret, *op. cit.*, II, 185, note 4). Il arriva le 1^er^ novembre à Tours et fut reçu le 2 par le roi (Petrasanta au gouvernement milanais, Tours, 4 novembre 1479, Arch. di Stato de Milan, *Pot. Est., Francia*).

(2) Ludovic le More, après la mort de son frère aîné (29 juillet 1479), avait été investi par le roi de Naples du duché de Bari (Rosmini, *op. cit.*, III, 78, et IV, 177).

littere che quella ge havea scripto in risposta de tale littere, perchè ben la intendesse la sua ferma dispositione et animo, che la ge referiva *in primis et ante omnia* infinitissime gratie de sì amorevoli e degni ricordi, li quali, e adesso e sempre, havea cognosciuta esserli sta dati como da bono e vero patre che lo tene, e che, così como per lo passato li havea seguiti et observati, che hancha quello medemo intenddeva fare per lo avenire, e che sua intentione era de volere continuare più che mai cum epsa Liga, e cum quella stare coniuncta et unita non mancho che sia stata fina hora, nì mancho è calda de aiutare Fiorentini e Lorenzo che la sia sta fin qui, sì per la confederatione che la spinze a così fare, como per l'antiqua benivolentia che sempre è sta fra Fiorentini e la casa di Medici cum la sua, e che novamente, di poi la ritornata de li prefacti s.ri, epsa li havea mandati cento homini de arme, de quilli de la compagnia de m. Zohanne Bentivoglio (1), che è al suo soldo, e tutavolta, bisognando, ne mandarà de li altri e farà tanto quanto le forze soe se extenddeRano per conservarli, e tanto più lo farà voluntera, quanto che la vede fare cossa grata a Sua M.tà, a cui sempre delibera essere obsequentissima et obediente fiola; e che così certifica Sua M.tà questa essere sua ferma et inviolabile deliberatione, da la quale per nessuno modo non intendde discostarsse, e che li prefacti s.ri Ludovico e Roberto la persuadeno e confortano a così fare, como quilli che, se ben son sta beneficati e siano dal prefacto re Ferdinando, l'amano, et, amandola, desideranno la conservatione del stato suo e del fiolo.

La risposta, per quanto intenddo, se fu *prout in litteris* che Sua M.tà li havea scripto, sugiungendo che lo amore ch'el porta a la prefacta M.a lo ha mosso a scrivere epsa littera, et hancha lo amore ch'el porta a Fiorentini et *in spetie* a la M.cia de Lorenzo.

Questo è effectualmente quanto questo oratore li ha dicto e la risposta che Sua M.tà li ha facto; la quale, s.re mio, sta molto

(1) Jean II Bentivoglio avait alors la même situation à Bologne que Laurent de Médicis à Florence. Bien que sa ville relevât du Saint-Siège, il avait offert son concours à la Quadruple-Alliance (Cipolla, *op. cit.*, II, 588-589).

unbrosa per la venuta de li prefacti s.ri, nì pò credere che non tirano, se non hora, *saltim* fra pochi dì, a la via del prefacto re Ferdinando, e dubita che, infin, la prefacta M.a non habia a restare mal consolata de li predicti s.ri (e V. S. me intendde). E, avanti duy o tri zorni che dicto oratore arivasse, havendone mandato a mustrare alcune littere che li havea mandato Mons.re de Argenton, che è in le parte de Savoglia, el fece dire per Bufilo a lo oratore milanese, *nobis omnibus presentibus*, che, se la prefacta M.a se lasasse indure a disolvere e spicarsse da questa liga e prendere la via del re Ferdinando, ch'el faria liga cum Venetiani e Fiorentini, e ch'el mandaria el duca de Orliens, che pretendde essere duca de Milano, in Lonbardia, cum tante zente ch'el faria sudare che se sia (1); e ch'el non vole ch'el re Ferando sia quello che sia governatore de la Italia e che se faza si grande che po', como suo nemico, lo cercasse de volere offendere; e sugiunsse che dicto re Ferando doveria stare contento ch'el ge havesse lassato quello regno, che de ragione non li tochava ma sì a la corona de Franza; e dice dicto Bufilo che tale comissione li dedi in presentia de lo ill.mo don Federico, a cui dice non cessa mai de dire malo del prefacto re, e luy, como savio, dice non respondere, anzi mostra de non odire e butarsse ogni cossa in schirzo.

El se dice che, facto el dì de San Martino, questo S.re Re va ad una Nostra Dama da le Victorie (2), e di poi se invia a Paris e de lì in Picardia; che, essendo così, bisognarà lo seguitiamo, che Dio scia como ge ho il modo; pur, farò como poterò. E ricordo a V. S. me voglii fare provixione, la quale, per lo conto mio li ho mandato, vede ben s'el bisogna; io ge me ricomando, e pregola e supplicoli non se me voglii dimenticare, anzi succorerme, in modo ch'io non li habii a fare vergogna.

(1) Commynes faisait à la même époque, au nom de Louis XI, de semblables menaces à Antoine d'Appiano, ambassadeur de Milan près du duc de Savoie (Ant. d'Appiano au gouvernement milanais, Valence, 20 novembre 1479, Arch. di Stato de Milan, *Pot. Est., Torino e Savoia*).

(2) La Victoire, Senlis, Oise.

L'andata del prefacto Re si è perchè il duca Maximiano li ha mandato a dire ch' el vole essere d'acordo cum Sua M.tà; e, per questo, se dice ch' el ge mandarà li soi ambassatori, li quali habiano a fare apuntamento cum Sua M.tà, la quale, per quanto intenddiamo et hancha vediamo, non mancho desidera la pace che dicto duca, se ben fin qui la sia rimasta victoriosa, e questo sì per lo fiolo a cui pur voria lassare morendo, como per potere attenddere ad altre imprexe.

Qui è venuta una ambasaria de' Zenoesi (1), la quale è venuta per offerirli quella terra, volendola, e domandarli alcuni mercadanti, li quali, andando in Fiandra contra le soe cride, son sta prexi, e così alcune nave che andavano a quello camino, che Sua M.tà li ha facto tore (2). De offerirli la terra, volendola, non scio se ge la desseno o potesseno dare, per essere quella terra divissa e le forteze in man de diverse persone; ma è facto, per quanto me è dicto in secreto, per potersse sempre ex[cusare, quando] facesseno contracto e se daeseno in protectione *vel verius* in subiectione de altro s.re, che è al Re Ferando, cum cui intenddo (e pur da' Zenoesi che son qui), che m. Obiecto (3) ha secreta pratica di dargela.

Da epsi oratori Zenoesi è sta publicato qui como epsi hanno recupperato Cafa, e questo cum il brazo del Tartaro, e che tuti li Turchi che li eranno drento son sta tagliati in pezo (4).

La praticha de la pace che havea la ill.ma M.a de Milanno cum Suizari pare che se resolva per le desoneste domande che

(1) Voir la lettre écrite par Louis XI aux Génois le 27 novembre 1479 (Vaesen, *op. cit.*, VIII, 93).

(2) Malgré la trêve d'un an conclue le 11 juillet 1478 entre Louis XI et Maximilien d'Autriche, la guerre de course avait recommencé dès le printemps de 1479; puis, à l'expiration de la suspension d'armes, le vice-amiral Guillaume de Casenove, dit *Coulon*, avait engagé une vigoureuse campagne navale (Ch. Bourel de la Roncière, *Histoire de la marine française* (Paris, 1899-1900, 2 vol. in 8°), II, 379-381).

(3) Obbieto de Fiesco.

(4) Cette nouvelle était fausse. Les efforts tentés vers cette époque par les Génois pour reprendre Caffa et leurs autres colonies de Crimée furent impuissants. Cf. Sainte-Marie Mévil, *Caffa et les colonies génoises de la Crimée*, Paris, 1856, in-8°.

fanno, le quale non exprimo, perchè, essendo sta V. S. a Milanno, del tuto debbe essere advixata (1).

Altro per hora non accade, se non che sempre me ricomando a la bona gratia di V. Subl., *cui pro votis dii satisfatiant.*

Ex Turone, quinto Novembris 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.^mo ac Ex.^mo Principi, *etc.*

XXI.

Au duc.

Tours, 18 novembre 1479.

Déclarations de Boffille de Juge sur les affaires de Milan et de Gênes. — Ferrare et ses alliés.

Ill.^mo S.^re mio, questo dì Bufilo, in nome de la M.^tà di questo Crist.^mo Re, ne feci dire che nuy oratori tuti se dovesseno reddure insiemo, perchè luy ne voleva parlare per parte de Sua M.^tà; e, congregati in casa de lo oratore venetiano, ne dixi como de molti logi, *maxime* di verso Italia, era advixato ch'el s.^re Roberto (2) mandava dui soi fioli cum le zente de arme soe in favore del re (3) et a danpni de la Liga (4), e che, oltra loro, el ge andava quilli zentilhomini di Toreli hancha cum le soe zente de arme, li quali son zentilhomini e feudatarii de la ill.^me

(1) Le projet d'un traité de paix avec Milan avait été approuvé par les Suisses le 29 août, grâce à l'intervention de Bertrand de Brosse; mais des difficultés avaient ensuite surgi, et Bertrand de Brosse avait dû se rendre en Lombardie pour essayer de les aplanir (Ed. Rott, *Histoire de la représentation diplomatique de la France en Suisse,* I, 53).

(2) Robert de San Severino.

(3) Le roi de Naples.

(4) Ces deux fils de Robert de San Severino étaient partis guerroyer en Romagne (Ant. d'Appiano au gouv. milanais, Valence, 20 novembre 1479, Arch. di Stato de Milan, *Pot. Est., Torino e Savoia*).

M.ª de Milano (1), e che, per questo, li pareva comprehendere ch'el sospecto che Sua M.tà ha havuta, di poi che li prefacti s.ri Roberto e m. Ludovico ritornorono a Milano, che la prefacta M.ª se lasasse indure a pigliare la via del re Ferdinando, se comenzasse a verificare et ogni dì più li cresceva per le cosse ch'el vedeva andare in cercho, e che, se ben la compagnia del s. Roberto se lassava andare, per lo obligo che epso s.re Roberto allegava havere infina a tanti de zugno et inanti ch'el fusse a Milano (2), che quella di quilli Toreli non se dovea lassare andare, nì loro, essendo feudatarii, li quali, se ben havesseno havuto licentia de aconzarsse cum altri, el se intendde *dum modo* epsi non venesseno contra dicta M.ª nì soi coligati che sonno uno corpo cum sì; e che l'andata vostra a Milano a dì passati (3) hancha crede che fusse afin de suadere dicta M.ª a le voglie de dicto re Ferando, insiemo cum dicti s.ri Ludovico e s.re Roberto, e che, essendo suo zenero, che lo è da credere che habiate verso di Sua M.tà inclinatione (4); e che, se ben l'habia dicto per lo passato ch'el crede per le ragione per nuy alle-

(1) Une branche de l'illustre famille ferraraise des Torelli était venue s'établir en Lombardie après le triomphe des Guelfes à Ferrare, et y avait acquis les comtés de Guastalla et de Montechiarugolo.

A l'époque qui nous occupe, trois des fils de Christophe Torelli, comte de Montechiarugolo, étaient au service du roi de Naples; un de leurs frères, Marsilius, qui avait combattu jusqu'en 1479 pour la duchesse de Milan, quitta l'armée lombarde cette année même, et alla sans doute les rejoindre (P. Litta, *Famiglie celebri italiane,* VI, fasc. LIX). Il existe aux Archives d'Etat de Milan un très-copieux «*carteggio*» sur ce Marsilius.

(2) Robert de San Severino s'était déclaré obligé, d'après un engagement antérieur, à servir le Pape et le roi de Naples jusqu'au 18 juin 1480 (Ant. d'Appiano au gouv. milanais, Valence, 20 novembre 1479, Arch. di Stato de Milan, *Pot. Est., Torino e Savoia*).

(3) Hercule Ier avait séjourné à Milan jusqu'au 14 octobre (Bonne de Savoie à Cagnola et Visconti, Milan, 18 octobre 1479, Arch. di Stato de Milan, *Pot. Est., Francia*).

(4) Les ambassadeurs milanais, dans une dépêche écrite le 15 novembre (Arch. di Stato de Milan, *Pot. Est., Francia*) insistèrent aussi sur l'ombrage que prenait le roi de France du séjour d'Hercule Ier à Milan.

gate e per le littere et oratori speciali mandati per questo, che M.ª debba perseverare cum la Liga e favorire et aiutare Fiorentini e Lorenzo, che niente di mancho el non ne crede nulla, anzi crede tuto il contrario, nì mai serà de altra oppinione; per il che, faceva dire a lo oratore venetiano che scrivesse a soi s.ri che volesseno continuare la Liga et aiutare Fiorentini e Lorenzo como hanno facto fin qui, e cossì persuadere tuti li soi e quelli de li quali posseno disponere. promettendoli che, quando M.ª se spicasse da la Liga, habandonando Fiorentini e Lorenzo, e prehendesse la via del re Ferando, che luy se coligarà cum loro, nì li habandonarà, e farà tale dimustratione, cum mandare zente de arme in Italia e pigliare de le altre vie e mezi, ch'el se cognoscerà ch'el favore suo serà de altra natura che quello de epsa M.ª, e che se haverà creduto signore (1), se haverà dato del dito ne lo ochio, digando *publice* che, facendolo, dicta M.ª per ventura se ne poteria pentire, e che, essendo il re Ferando suo nemico, non intendde ch'el se faza iudice de le appellatione in Italia, che seria quando el redducesse Milanno e Fiorenza a le soe voglie, e che, redducte quelle, penssaria de malignare contra de luy di poi, como quello che li ha cativissimo sangue.

Di poi, ne feci dire como epsa havea spazato li anbasatori zenoesi, facendone dire quello che domandavano, che erano quatro cose: prima, che quello popolo, *vel saltim* le mazore parte (perchè alcuni ne erano ferandino [*sic*]), sono affectionati e devoti servitori de la corona de Franza e *maxime* di Sua M.tà, e che così pregavano quella che li volesse havere e tenire; la seconda, che, essendo sta a dì passati prexi alcuni soi mercadanti da Fiandresi, como benevoli e servitori di Sua M.tà, che di poi per li soi erano sta reprexi e reccupperati, ma che erano tenuti como presoneri, e che pregavano Sua M.tà che li volesse fare lasare e restituire in libertate; la terza, como Columbo, suo corsaro, havea prexo alcune soe nave, mercadanti e merchantie, e che pregavano quella ge volesse fare ogni cosa restituire, digando che tale prede se fanno a li nemici, e non a li amici, como

(1) *Ms.* signare.

epsi sonno di Sua M.tà (1); ultimamente, domandavano che Sua M.tà li facesse uno salvo conducto in scripto, in modo che tuti li Zenoesi potesseno e per mare e per terra andare securamente per il paeso suo, cum le loro persone e merce, *libere et sine aliqua molestia et retentione.* E che la risposta sua era sta che, essendo devoti et amici de la corona de Franza, che così li voleva havere e che così li tractaria, ma che, portandose cum luy e cum li soi coligati, confederati et adherenti per nemici, como haveano facto lo anno passato, che haveano dato aiuto e favore al Pontifico et al re Ferando contra Fiorentini et il stato de Milano, ch'el li tractaria da nemici; e, digando loro che non l'haveano facto per dare favore al Pontifico nì al Re, ma solo per vendicare le tere soe che Fiorentini *indebite* li tengono occupati, e che pregavano Sua M.tà a fargele restituire, como coligata cum loro, li respose che nel tempo che Sua M.tà se coligò cum loro, epsi tenevano epse tere, e ch'el faria de quello che se leze ne la Sacra Scriptura, " *ubi te invenero, ibi te indicabo* „, e che, dandoli inpazo *quovis modo,* che epso li haveria per nemici e da nemici li tractaria; e, quanto al facto de li presoneri reprexi da Fiandresi, ch'el vederia de intenddere questa cossa e di poi li responderia; e de li presoneri, nave e merce tolte per Columbo, ch'el ge cometeria ch'el ge fusse facto iustitia, e fariali dare advocati e procuratori che dicesseno il facto suo e la ragione sua; e, quanto al salvo conducto in scripto, ch'el non lo voleva fare, ma che a loro dovea bastare questo che, portandosse da amici, el non li seria facto al despiacere, e seriano tractati como amici; *alias*, seriano tractati como nemici soi e de la corona. *His pactis*, dice ch'el ge feci dire per li auditori a loro dati: " Essendo vui devoti servitori de la corona de Franza, como vui dicte, perchè non respondite vuy del censso a la M.tà del Re, sappendo vuy che quella citade è sua? „; e dice che non volse dire: " Perchè non respondite vuy al duca de Milano, lo quale habiamo infeudato de dicta terra? „, perchè,

(1) Cf. dép. XX. Sur le rôle joué par Guillaume de Casenove, voir H. Harrisse, *Les Colombo de France et d'Italie* (Paris, 1874, in-8°), et Bourel de la Roncière, *op. cit.,* II, 333 et ss.

non se portando ben quello stato cum luy, *nedum* vole che habiano il censso di quella terra, anzi dice ch'el li vole privare; e che li resposeno de tale cossa non havere comissione, tutavolta che volevano che Sua M.tà sappesse ch'el se ne era parlato in consilio loro e che lo era sta concluxo che, asextato che fusseno le cose de Italia, che la loro intentione se era de responderli, facendo Sua M.tà ch'el duca de Milanno desistesse de chiamarsse overe intitularsse s.re de Zenoa; e dixe, concludendo, che Sua M.tà havea potuta havere pocho da loro, ma molto mancho loro da luy (1).

Et, intexe tute cose, nuy se strinzesseno insiemo per vedere quale risposta se havea a fare a Sua M.tà, et, facto conclusione di quanto se havesse a respondere, se li resposi a iustificatione de la prefacta M.a e di V. S., in modo che Sua M.tà scio che debbe essere rimasta ben satisfacta, benchè tale suspitione per modo li sia inpressa e sugilata ne la mente, che non credo che, *quovis pacto*, la se ge potesse levare, se ben fin qui le opere siano a lo incontro di quello che Sua M.tà suspecta, perchè *in omnibus rebus* questo novo governo de Milanno non devia da quello che era inanti; e, per quanto dice epso Bufilo, quando per dicta M.a non se perseverasse ne la Liga e se tirasse a la via del re Ferando, questo Re è de animo de fare tale cossa che darà da penssare a chi se sia; mostra havere tanto a core questa cosa che è una cossa incredibile.

Et, essendo in questi ragionamenti, echote arivare uno cavalaro che portò littere circa tale materia da Milanno, che fece asai al proposito nostro, e, che più, portò la copia de la risposta quale se è facta a Milanno a li oratori veneti e fiorentini circa alcune preposite, a le quale, se ben per altre littere fusseno advixati che insiemo cum loro era uno oratore di V. S., *nil minus*, vedendo che in epsa resposta quella non è nominata, me fa existimare ch'el non ge dovesse essere, perchè, essendosse ritrovato a la petitione, manchamento seria stato il suo a non havere facto fare mentione di V. S. in la preposita et

(1) Cf. la lettre écrite par Louis XI aux Génois le 27 novembre (Vaesen, *op. cit.*, VIII, 93).

in la resposita, acio ch'el se intendesse che V. S. c'è per uno capo. A queste cosse, essendo de repputatione e de honore, se lì vorebe havere rispecto e bona circunspitione, perchè dal canto di qua se lì ha lo ochio, e quando V. S. non fi nominata alcune volte me fi dicto: " El tuo S.re non fi nominato; che vole dire? „, sì che seria pur bona spexa a farse honore non costando; e dubitando che V. S. non habia havuto noctitia de tale anbasata e risposta, io ho vogliuto mandarve qui inserta la copia de la risposta, de la quale, quando V. S. per altra via ne havesse havuto sentore, non lì serà de danpno altro se non havere persa la faticha.

Altro per hora non accadde, se non ch'io me ricomando a V. S. e pregola se voglia recordare de mi cum farme provixione de dinari, perchè, se sapesse como et in chi termino me trovo, scio che me faria provixione.

Ex Turone, XVIII novembris 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.mo ac Ex.m Principi, *etc.*

XXII.

Au duc.

Tours, 6 décembre 1479.

Nouvelles du secrétaire royal envoyé à Rome et à Naples. — Le duc de Savoie en France. — Boffille de Juge en Rousillon. — Projets de Laurent le Magnifique.

Ill.mo S.re mio, qui non z'è de novo altro, se non che quello secretario di questo crist.mo Re, lo quale, a dì passati Sua M.tà mandò al Papa et al re Ferdinando per vedere de tractare la pace fra loro e la liga nostra (1), scrive esser arivato *prima* a Roma, dovi, la nocte del dì che arivò, hebbi odientia dal pre-

(1) Cf. dép. XIX.

facto Papa per il mezo de San Petro in Vinculi (1). Et, exposta l'anbasata sua, dice ch'el Papa li resposi che sempre era sta disposito a la pace e più era che mai, nì per luy era mai manchato che non havesse loco, ma sì per la Liga, che mai non si era vogliuta reddure a le cose honeste, e che, quanto era per luy, sempre se sforzaria de fare tuto quello che piacesse a questo S.re Re, *dum modo* il re Ferando, cum il quale voleva il tuto comunicare, li concoresse. E così, la matina, spazato dal predicto Pontifico, se inviò verso Napoli, dovi, arivato che fui, dice che hebbi audientia, la quale durò per tre hore, non lì essendo altro ch'el prefacto re, il suo segretario e luy; e che dicto re li resposi essere dispositissimo hancha luy a la pace, e che de sua intentione epso ne havea scripto a lo ill.mo dom Federico per uno cavalaro a posta, e che per questa medema cagione li oratori milanesi erano lì, li quali ultra modo instavano circa dicta pace, e che Sua M.tà havea facte scrivere al M.co Laurentio Medico che li mandasse uno suo fidato cum cui se potesse tale cossa praticare, perchè, redducendosse a le cosse honeste, non dubitava che ogni loro differentia pigliaria bono asexto; e scrive epso secretario che sperava che Lorenzo lì manderia. Mai sì queste cosse erano facte avanti la perdita de Coli (2) e de quella altra terra havuta per quelli del s.re Roberto, non scio se li predicti Papa e re staranno in questi proposito più. Lo oratore fiorentino cum le littere de dicto secretario è ito al Re; di quanto riportarà da Soa M.tà, V. S. ne serà advixata.

Qui se dice che la M.tà di questo S.re Re fa venire lo ill.mo duca de Savoglia di qua, e sopra cio se fa de molti comenti. Pur se extima per chi intendde ch' el fia per quello rispecto de cui ho per altre mie scripto a V. S. (3).

(1) Julien de la Rovère.

(2) Les troupes pontificales avaient pris Colle de Val d'Elsa (district de Sienne) après un siège de 60 jours (Perrens, *Histoire de Florence depuis la domination des Médicis jusqu'à la chute de la République,* I, 431).

(3) Philibert Ier, duc de Savoie, après avoir séjourné plusieurs mois en Dauphiné, quitta Valence le 24 novembre et arriva le 19 décembre

El prefacto Re ha mandato il conte Bufilo a Perpignano et a quelle terre del contà de Rosione, per suspecto che li è nacto ne la mente per la venuta del ser.^mo^ re de Castilia a Barcelona, *maxime* havendo facto pace cum il re de Portogalo (1).

Io ho veduta un altra litera che vene *da Firenze*, *la quale scrive Lorenzo de Medici* (2) a questo suo oratore; il quale, parlando de quella materia de la quale per una mia a dì passati scripse a V. S., dice " *de modiis* (sic) se ben non temiamo „ pur non speriamo, ma faremo como li altri che hanno atexi „ a la sua proprietate „.

Altro per hora non occore di novo, se non che a V. Cels. me ricomando, la quale prego me voglia fare provisione al mio stare qua, cossì per il passato como per lo avenire, perchè sonno debito, et inpigno ho cio ch' io ho (3). . . . . .

. . . . . .

Iterum me ricomando a V. S.

Ex Turone, VI decembris 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.^mo^ ac Ex.^mo^ Principi, *etc.*

à Chinon (Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, I, 298-315; Léon Ménabréa, *Chronique de Yolande de France* (Chambéry, 1859, in-8°), 185-187, 190-192, 196-197, 201-205, 211; Ferd. Gabotto, *Lo Stato Sabaudo da Amedeo VIII ad Emanuele Filiberto* (Turin, 1892-1895, 3 vol. in-8°), II, 259).

(1) Cf. P.-M. Perret, *Boffille de Juge,* dans les *Annales du Midi*, III, 191-192; Zurita, *Annales de la Corona de Aragon* (Saragosse, 1610, 6 vol. in-f°), IV, 306.

(2) Ces huit mots sont écrits en chiffres dans l'original.

(3) Suivent de longues doléances sur les embarras financiers de l'ambassade.

XXIII.

A Paul-Antoine Trotti, premier secrétaire ducal.

Tours, 6 décembre 1479.

Précautions à prendre dans la correspondance diplomatique pour ne pas éveiller les soupçons des Florentins.

Magnifice ac generose compater honorandissime, la introcluxa se è una che se driza al nostro Ill.^mo^ S.^re^ (1), la quale ho in questa incluxa per doe cagione: la prima, perchè, vedendosse che la se driza al S.^re^, el non venesse voglia a qualcuno de aprire, e se intendesse quello ch'io scrivo e da ch' io l'habia intexo; l'altra, afin che vui la potiate legere al S.^re^ e che, hancha lai, non se intendda el mio scrivere, se non per quilli che piacerà al prefacto nostro S.^re^, el quale haveria caro hancha non volesse ch' el se intendesse li auctori da li quali ho intexo quello ch'io li scrivo, perchè, intendendose (*sic*) per la mala ventura a Fiorenza e de lì qui, non faria punto al proposito de questo oratore, che è mio compatre, e che asai de mi se fida; po', per lo avenire, non comunicaria le cosse che de lai li son scripte, como fa; po', essendoli debitore de bona soma de dinari che qui me ha prestato, rechedendomeli me meteria in gran lanbarinto. Ma, compatre mio, svegiate el prefacto nostro S.^re^ a fare penssero circa quello ch'io li scrivo, et a solicitare e stimulare li oratori soi a stare vigilanti et operare quilli de che pò disponere a Roma et a Napoli che lo tengano advixato de le pratiche se faranno circa questa pace, che per ventura poteria seguire, e, seguendo, non voria che fusse se non cum contenteza e satisfatione de lo honore del prefacto nostro S.^re^.

De zia Sua S.^ria^ intendderà tuto quello che qui se farà, e de cio non bisogna che dubita; e, per la prima, Sua S.^ria^ intendderà quale sia el penssero del re Ferando (se daro è che Sua M.^tà^ l'habia significato a lo ill.^mo^ don Federico che lo faza

(1) La dépêche XXII.

intenddere a la M.tà de questo S.re Re), e così la risposta che quella li farà.

Ceterum, io ho scripto al S.re et a V.ra M.cia de la necessità dovi me trovo. . . . . (1).

Ex Turone, VI decembris 1479.

M.cie V.re compater,

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Magnifico ac Generoso Compatri Honor.mo, Paulo Antonio Trotto, Ducali Primo Secretario Dignissimo.

XXIV.

Au duc.

Tours, 7 décembre 1479.

Boffille de Juge en Roussillon. — Le duc de Savoie en France. — Hostilités en Toscane. — Récit de la mission du secrétaire royal envoyé à Rome et à Naples.

Ill.mo S.re mio, se bene, di poi la mia venuta da Paris qua, io habia scripto, per duy cavalari da Milanno che sono venuti di qua e ritornati, doe littere de le quale non habia avuto risposta, nientedimancho, attendendo che V. S. le habia havute, per questo altro cavalaro ho vogliuto scriverli uno verso de le occurentie che di qua se scianno.

La M.tà di questo S.re Re, havendo per sentore che la M.tà del re di Castiglia ha facto pace cum il re de Portogalo (2), e che epsa è venuta di subito a Barzelona, ha suspectato che la non lì sia venuta per Perpignano e il contado de Rosione, nel quale zascaduno de loro pretendde havere ragione et extima che sia suo; e, per questo, ha mandato Bufilo là oltra, per vedere quelle terre como sono ben fornite, e, non essendo, farlì tute quelle

(1) Nicolas de' Roberti, en terminant sa lettre, prie Trotti d'appuyer la demande d'argent qu'il adresse au duc.

(2) Cf. Zurita, *op. cit.*, IV, 306.

bone provixione che li pareranno expediente perchè siano ben munite e secure, quando altro volesse fare qualche sinestro penssero; et hali comesso che stia in quilli paesi tanto che quello Re stia a quelle parte, et attento ad intenddere ogni suo andamento, come quello che, se ben habia facto pace cum seco, non troppo de luy se fida.

Qui se ragiona per persone pur de auctoritate como questo S.re Re fa venire di qua il duca de Savoglia e menarlo così destramente, sotto colore de farlo vedere il paese suo e, di poi, de questo di qua. La cagione se dice per potere disponere di quello stato e potere per la comodità de lo addito fare stare al signo che non li volesse stare. (V. S., como sapientissima, scio che me intendde).

A questo oratore fiorentino son venute littere da alcuni privati citadini, non da la S.ria de Fiorenza, che li danno advixo de la perdita de Coli e de quello altro castelo che ha prexo la compagnia del S.re Roberto in le confine de verso Romagna; e, per quello che dicono, non troppo se laudano nì de Milanno nì de V. S.: de Milanno, per non haverli mandate le zente che ultimamente li haveano promesso, che era la compagnia de m. Zohanne Bentivoglio; di V. S., per non essere vogliuta tornare in campo. Per il che, dicono che, potendo asextarsse in modo che se levino la guerra da le spale, che lo faranno, se bene lì dovesseno mettere a scoto de l'honore e del proprio pur asai, e che attendderano a la sua spetialitate, facendo sì pocho extima de altro como se è havuto de loro. E dicono ch'el secretario di questo S.re Re, lo quale gia parecchii dì mandò al Papa per vedere de tractare questa pace, era arivato a Roma, e che uno dì arivò e la sira hebbi odientia dal Papa per il mezo del cardinale de San Pietro in Vinculi, il quale Papa era in lecto; e che, olduto che l'hebi, li resposi luy essere sempre sta et essere tutavia dispositissimo a la pace, e che per luy mai non è manchato, quando la Liga fusse vogliuta venire a le cosse ragionevole, ma che mai non ha vogliuta, se non cum condictione che poche seriano state de honore a la Sede Appostolica, ma che epso non li poteva dare risposta se prima il tuto non comunicava cum la M.tà del re Ferdinando: al quale, havendo comis-

sione de andare el zorno seguente, lo spazò; e, spazato, se messe a camino.

Arivato al prefacto Re, che fu fra il termino di X dì, dicono che subito hebbi odientia da Sua M.tà, cum la quale steti reserato ben per tre hore in una camera, nì altro ze era se non loro duy e il secretario, e che la risposta sua se fu che per luy non mancharia, se ben el fusse più victorioso ch'el non è, ch'el non venesse a la pace, e che di sua intentione el ne havea scripto qui a lo ill.mo dom Federico, suo figlio, per la quale la M.tà di questo S.re Re vederia ch'el desidera de farli cossa grata, e che a questo effecto hancha lì, da Sua M.tà, erano li oratori milanesi; sugiungendo che Sua M.tà havea facto scrivere al M.co Lorenzo che mandasse lai uno suo fidato cum cui se potesse tale pace pratichare, e che così Lorenzo havea deliberato de mandarlo, cum comissione ch'el se metesse una mascara denanti, e che, non essendo troppo vituperosa la pace, epso la pigliasse.

E così scrive epso secretario a questo S.re Re, cio è de la risposta che li ha facto il Papa e il re Ferdinando, e de lo essere sta scripto ad epso Lorenzo che mandi uno suo, per il quale scrivere se comprehende che quelli Fiorentini non se discostano dal sentero drito (1). E cum le littere de dicto secretario, lo oratore fiorentino predicto se n'è ito a la corte dal Re, il quale è de qui discosto circa 50 miglia, per intenddere il tuto e de quanto delibera Sua M.tà (2); la quale facendo deliberatione veruna et hancha scrivendo a Napoli ad epso suo oratore aut secretario, V. S. ne serà per mie littere advixato.

Questo mi è parso de scrivere a V. S., venendo questo cavalaro a Milanno, senza spectare la risposta che farà il Re, acio che V. S. possa examinare questo che è sta scripto da Fiorenza; e, se bene el non sia sta scripto da la S.ria de Fiorenza, pur è tale persona che de le cose di quello stato ne intendde la sua parte; et, in questo examino, pò drizare la mente a doe cosse:

(1) Perrens (*op. cit.*, I, 432 et ss.), expose en détail les négociations entre Laurent de Medicis et le roi de Naples, auxquelles Nicolas de' Roberti fait allusion ici.

(2) Louis XI se trouvait ce jour là à Prailles (Deux-Sèvres, arr. Melle, cant. Celles). Cf. Vaesen, *op. cit.*, VIII, 94.

la prima a la conducta sua, che, seguendo qualche compositione fra loro, il re, Fiorentini e Milanesi, V. S. non remanesse cum le manne piene de mosche, et a questo è dubio che Fiorentini non asentisseno, per essere malcontenti de V. S., e Milanesi per la spexa e *maxime* conducendo el S.re Roberto, che non ge voria V. S.; la seconda, che, se per ventura liga nova se facesse, V. S. non remanesse exclusa, cossa che facilmente poteria seguire, per essere non troppo ben disposito che se sia verso di V. S.; et, examinate che habia bene ogni cossa, farli quelle provixione che li parerano essere expediente e necessarie, *quocumque casu adveniente;* advixando V. S. che Venetiani, per dubio di questo cio e ch'el non se venga a nova liga per lo Pontifico, il re, Milanno e Fiorenza, e loro rimangano exclusi, epsi hanno imposte tre decime (che levano parechii miglioni de ducati), afin de provedersse, quando epsi volesseno malignare contra de loro, li quali, per quello che hanno intexo da Fiorenza e per li andamenti che fanno quilli che governano il stato de Milanno, fanno iuditio che tale nova liga habia a seguire; e questo ho qui di bon loco da de li nostri.

Altro per hora non accadde, se non che questo ch'io scrivo a V. S. non vi curate de fare intenddere che lo habiate per questa via di qua. Se io fusse a questa hora a Milano, dovi li è el s.re Roberto, che è mio compatre e volme bene, scio che non se faria cossa ch'io per il mezo di Sua S.ria non intendesse. Tutavolta, non lì essendo, bisogna che chi lì è stia vigilante et attento, perchè queste sono cosse a le quale è da drizare ogni suo spirito et inzegno per la importantia loro.

A V. S. sempre me ricomando.

Ex Turone, VII decembris 1479.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.mo ac Ex.mo Principi, *etc.*

XXV.

Au duc.

Tours, 10 décembre 1479.

Opinion de Louis XI sur les affaires italiennes. — Le duc de Savoie en France. — Nouveaux envoyés du gouvernement milanais.

Ill.^mo^ S.^re^ mio, lo oratore venetiano e quello de Fiorenza che l'altro heri andorono da la M.^tà^ di questo Crist.^mo^ Re (el fiorentino cum quelle littere che mandava il secretario di questo S.^re^ Re che è a Napoli a Sua M.^tà^, quello de Venetia per alcune cose speciale de la sua S.^ria^), hogii dì ne scriveno como epsi son sta cum Sua M.^tà^, la quale li ha facto lezere le littere de epso suo secretario (che conteneno quello effectualmente che per le ultime mie io ho scripto a V. S.), e che epsa lì ha dicto che, per quello che epso suo secretario li scrive, *maxime* per havere mandato il re Ferando a dire al M.^co^ Lorenzo che li mandi uno, cum cui, insiemo cum li oratori milanesi che son lì, possa tractare la pace, che ha asai bona speranza che tale pace habia ad havere loco, et *eo magis* perchè, oltra il scrivere de epso secretario, lo ill.^mo^ dom Federico li fa intenddere ch'el prefacto re Ferdinando, suo patre, li scrive che, per rispecto di Sua M.^tà^, se sforzarà de fare tuto quello che li serà possibile, per farli cosa grata, *salvis semper propterea manentibus* la dignitate et honore de la Sede Appostolica e suo, e che, non vivendo cum lo animo troppo ben libero del stato de Milanno che non tiri a la via del prefacto re Ferdinando, resolvendo la Liga e lassando in preda Fiorentini e Lorenzo, che de novo el vole mandare uno altro oratore a Milanno che li depinga lo inferno e il paradiso, e che mo l'haveria mandato, s'el non fusse ch'el specta mons.^re^ d'Argenton, che vene in compagnia cum il duca de Savoglia, che fra sexe o octo zorni serà qui, cum cui vole parlare prima.

La venuta del prefacto duca, che è stata *propter spem* de zascaduno e molto secreta per li populi soi, dà dire assai in queste parte, molto più, credo, che farà in Italia. Contra li è andato lo ill.^mo^ dom Federico, de comissione de questo S.^re^ Re, il quale novamente li ha donato una bella terra che è in Borboneso, che se chiama, se io non erro, Sodino (1), de la cui tera epso torà la tenuta in itinere; e cossì farà uno viagio e duy servitii: andarà contra il prefacto duca e torà la tenuta de dicta terra.

Qui è arivato uno Zoane da Noa (2), per quanto intenddo, mandato da la ill.^ma^ M.^a^ de Milano, et in compagnia sua lì è uno in nome del s.^r^ Ludovico et uno del s.^r^ Filipo (3); la cagione di sua venuta hancora non se intendde. Essendo per cosa degna de advixo, V. S. ne [s]erà advixata; a la cui gratia incessantemente me ricomando.

Ex Turone, X decembris 1479.

E. D. D. V. f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.^mo^ ac Ex.^mo^ Principi, *etc.*

XXVI.

Au duc.

Paris, 7 juin 1480 (4).

Instructions reçues par les ambassadeurs milanais, florentins et vénitiens, à l'occasion du renversement des alliances dans la Péninsule. — Façon dont Louis XI apprécie la nou-

(1) Peut-être Nicolas de' Roberti veut-il désigner ici Souvigny (Allier, arr. Moulins, ch.-l. de cant.); mais nous n'avons trouvé nulle part que cette ville ait été donnée à Frédéric d'Aragon.

(2) Nova, district de Monza, prov. de Milan. Cf. Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, III, 74-75.

(3) Philippe-Marie Sforza, frère de Ludovic le More.

(4) Nous n'avons retrouvé aucune des dépêches que Nicolas de' Roberti dut envoyer au duc de Ferrare entre décembre 1479 et juin 1480. Cette lacune est d'autant plus regrettable qu'un renversement d'allian-

velle politique des puissances italiennes; son refus de donner audience à Nicolas de'Roberti. — Relations du gouvernement français avec Maximilien d'Autriche, avec le roi d'Angleterre et avec le duc de Bretagne.

Ill.^{mo} S.^{re} mio, per el mio famiglio, il quale, a dì passati, io mandai a V. E., Quella me scripse che, essendo deliberato che tuti li altri oratori, *maxime* el milanese e fioretino (*sic*), dovesseno ritornare, Li pareva ch'io dovesse spectare insina la partita loro, e, venendo, me ne dovesse venire cum epsi, senza spectare comissione. Essendo spectanti, non solamente mi, ma hancha loro, che de tale deliberatione haveano havuta noctitia, ch'el ge fusse scripto da soi s.^{ri} che se dovesseno partire, echote arivare uno cavalare cum littere ad epsi oratori, che non se dovesseno movere, ma soprasedere hancora per alcuni giorni, e questo perchè, havendo novamente contracta liga il Pontifico cum Venetiani, intendevano che mandavano il Papa uno legato qua e Venetianno (*sic*) uno oratore in compagnia cum luy (1), per fare intenddere a la M.^{tà} di questo S.^{re} Re como tale liga era sta contrata per il prefato Pontifico per molti respecti, *maxime* perchè epso intenddeva che per epsi s.^{ri} Milanesi e Fiorentini et alcuni altri s.^{ri} italici era sta promesso a la M.^{tà} del ra Ferdinando de intitularlo re de Italia, nì per epsi li era sta observato cosa che li fusso sta promessa ne la pace e liga pocho avanti cum loro celebrata; per il che li era parso stringere

ces se produisit en Italie pendant cette période. Laurent de Médicis signa un traité de paix avec les Napolitains (mars 1480) et Venise conclut une ligue avec le Pape (avril). En juin 1480 la Quadruple-Alliance est donc rompue de fait, et les gouvernements de Milan et de Ferrare se trouvent isolés (P. M. Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise,* II, 193-198; Perrens, *op. cit.,* I, 440; Ed. Piva, *Origine e conclusione della pace e dell'alleanza fra i Veneziani e Sisto IV,* dans le *Nuovo Archivio Veneto,* 1901, pp. 51-69).

(1) Sixte IV venait en effet de choisir un légat, Julien de la Rovère, et la Seigneurie de Venise un ambassadeur, Antoine Lorédan, pour les envoyer à Louis XI (P.-M. Perret, *op. cit.,* 199-200, 214-215; G. Bourgin, *Les Cardinaux français et le Diaire caméral de 1439 à 1486* (*Mélanges de l'Ecole française de Rome,* t. XXIV), 308-310).

cum Venetiani, li quali se renddeva certo che seriano molto più circumspecti a l'honore de la italica provintia, che loro ne pateriano che per epso re fusse usurpato tale titulo, e seriali observato tuto quello li fusse promesso; e, dubitando che questo non fusse il vero, perchè già dicti legato et oratore sonno in camino, non volevano che se movesseno, afinchè, se per loro fusseno dicte le soprascripte cose o altre a suo carico, potesseno tutare e defendere l'honore suo e di soi coligati, cometendoli *expresse* che, havendo ad andare per tale materia al prefacto Re, me dovesseno domandare e menarme cum si in compagnia; cosa de cui prexo admiratione, per non mi essere scripto nulla de tale cosa da V. S., e tanto più quanto che, recevendo per epso cavalaro una sua, non me scriveva altro, se non che, partendosi epsi oratori, io dovesse venire cum loro, tolendo licentia da la M.tà di questo S.re Re quando loro, etc. (1); e, non sappendo in chi termino se trovi V. S. cum epsi potentati, nì quale fusse la voluntà sua, me ritrovava in grande perplexità et agitatione de mente, per non sappere in che modo governarme; tutavolta, quando il caso fusse occorsso, me seria forzato portarme (2) in mainera ch'io haverebe salvato la capra e li coli.

Hora per li prefacti s.ri è sta scripto ad epsi soi oratori che, dove per le precedente litere li scrivevano che stesseno a vedere quello che fusse dicto per epsi legato et oratore veneto, et, essendo dicto cosa veruna a suo carico, li dovesseno cum ogni suo inzegno e spirito tutarli e defendere, che haveano mutati proposito e volevano che non li spectasseno, anzi li prevenesseno, cum fare intenddere a la M.tà di questo S.re Re che, se epso Pontifico si è partito da la pace e liga *paulo ante* contrata cum loro, che questo non è sta se non per pocha stabilitate sua e per volere seguire li appetiti de zoveni che son curiosi e vaghi di cose nove, e che de niuna cosa epso Pontifico se pò dolere de loro nì de soi coligati, anzi grandemente se ne ha da comendare, però che tute quelle cose che ha richiesto, e

(1) Cf. dép. XXVII.
(2) *Ms.* portorme.

ne la liga e ne la pace, li son sta concesse, como manifestamente se pò vedere per li capituli, li quali tuti sono a benefitio et honore de la sua Beat.ne e de la Sede Appostolica, caricandoli che volesseno usare ogni studio et arte per inpremere ne la mente di Sua M.tà che tale celebratione de liga è processa più presto da instabilitate sua e malo conscilio e governo de altro, che da niuno loro manchamento; e più, li comettevano che dovesseno operare cum Sua M.tà che volesse raptificare la denominatione facta per loro de Sua M.tà como de protectetrice e defendetrice loro, e como de suo coligato e confederato, et, ultimatamente, li dovesseno significare la confirmatione facta del sponsalitio *jam diu* contracto fra la figlia de lo ill.mo duca de Calabria e lo ill.mo duca de Milano, e la nova parentela facta fra V. E. e lo ill.mo m. Ludovico (1).

E, facendo instantia de havere odientia per satisfare a quanto li era comesso, Sua M.tà li feci dire che ambiduy dovesseno andare e non altro; e, cognoscendo loro e me che questo non era dicto per altro, se non perchè Sua M.tà non voleva ch'io fusse cum loro, nì havea grato ch'io li andassi davanti, fra nuy se hebbi grandissima disputa di quello haveano a fare, cio è se doveano andare senza mi o pur ristare. *Tandem*, io li persuaxi ad andare, facendoli intenddere ch'io non era qui, se non per dare favore a le cose de soi s.ri, e che, non andando, non succederia quello per cui son mandato; mai sì ben li pregai a volere intenddere la cagione perchè Sua M.tà non voleva ch'io me presentasse insiemo cum loro, e supplicarli meo nomine che fusse contenta ch'io li andasse a parlare, perchè, parlandoli, non dubitava de satisfarli in modo che haveria V. S. per quello bon fiolo e servitore che l'havea per lo passato.

Presentatosi a Sua M.tà et expostoli quanto li era comesso, quella li feci una risposta tale quale, e, venendo a la spetialitate mia e dicendoli che, essendo V. S. a quilli duy potentati coniuncta per parentela, per benivolentia e confederatione, se

(1) Isabelle d'Aragon, fille d'Alphonse, duc de Calabre, devait épouser Jean-Galéas Sforza, et Alphonse d'Este, fils d'Hercule Ier, était fiancé à Anne-Marie Sforza. Ces deux mariages furent célébrés plus tard, le premier en 1493, le second en 1491.

renddevano certi che, intenddendo soi s.ri che Sua M.tà non me havesse grata nì volesse ch'io andasse cum loro, che de ciò ne receveriano displicentia e molestia asai, però che sono cum V. S. una medema cosa et uno corpo et uno volere, e così V. S. cum loro, e pareria che Sua M.tà volesse smembrare V. S. da la liga loro, che non è de sua intentione nì faria punto al suo proposito, per il che la pregavano a volere essere contenta che in ogni cossa io fusse cum loro, acio che, qui et in Italia, se intenddesse che tuti fusseno una medema cosa, e, quando pur non volesse, che pregavano Sua M.tà a volerme dare odientia, li respoxe, per quanto me hanno referto: " Io voria che mo il se „ fusse partito, nè voglio ch'el me venga davanti, però che non „ lo poteria vedere voluntera, essendo sta il suo s.re cagione de ogni malo che è seguito in Italia „.

Quibus intellectis, dixe ad epsi oratori che più non voleva stare qua, e ch'io me ne voleva venire in Italia, e che la matina voleva montare a cavalo. Me forono in cerco e pregorone a volere ristare insina che havesseno scripto in Italia a soi s.ri, li quali non dubitavano che per lo primo cavalaro scriveriano che tuti insiemo se ne andasseno dovi perchè, andando avanti loro e venendosse ad intenddere ch'io me fusse partito senza loro e per che cagione. seria grandissima diminutione de la repputatione de la Liga, e fariasse de la mia partita varii comenti. *Tandem*, per non falare e per non volere perdere cio che V. S. ha facto tanto tempo per pochi zorni, son ristato, spectando per lo primo cavalare littere che tuti se ne andiamo, e, quando loro non venesseno, ch'io *saltim* venga. E così, prego V. S. a non volere ch'io dimora più una hora di qua, perchè el mio stare seria cum graveza di V. S. e spexa e cum pocho utile et honore de li altri coligati, se coligati son cum vuy; ma ben conforto V. S. a volere scrivere a Milanno et a Fiorenza quello che è seguito, et a pregarli vogliano scrivere a questo S.re Re che V. S. è una medema cosa cum loro, e che in questa guera si è portata da valentissimo signore e capitano, e da Quella son sta ben satisfacti e contenti, e che siano contenti, poi che Sua M.tà non mi ha grato, ch'io me ne venga, quando ben non volesseno che li soi tornasseno, attento che lo essere mio qui è inutile et a

loro di pocho favore e fructo, *ymo* più presto dapnoso che altramente. Son certo che seranno contenti, *nedum* ch'io venga mi, ma sì che li soi vengano, perchè hancha loro non hanno troppo bona gratia, nì l'hanno havuta di poi che lo intexi Lorenzo essere ito a Napoli, *ipso inscio*, e molto mancho di poi che ha intexo la pace e liga facta cum il re Ferdinando e li capituli intervenuti in epse, li quali dice che li hanno dato una falzonata a l'honore suo che non se ne andarà insina a molti anni che la cicatrice non li remanga, e il tuto ascrive a V. S., cosa che non procede da altro se non per la relatione che li fece quello amico de cui per mie altre io dede advixo a quella. Attendderò adhunca per lo primo la licentia ch'io me ne possa venire, e così prego V. S. a volere de subito mandare le littere a Milano, a cio che per lo primo cavalaro le habia, et, havute, me ne possa venire.

Et, a cio che V. S. intendda le resposte facte a quanto per epsi oratori li è sta exposto, sapia che a la parte de la liga che ha facto il Pontifico cum Venetiano, ha dicto che ha ben facto, però ch'el re Ferdinando non meritava essere ricolto e favorito da la Ecclesia, e che, fina hora che la Ecclesia lo ha tenuto sotto il mante suo, che le cose li son successe prospere, ma, havendolo novamente lassato, ch'el non crede che nel futuro el possa più fare bene, e ch'el crede che dì per dì le cose soe andaranno de malo in pezo (e qui dicono epsi oratori che non feci altro uno pezo che lavorare suxo il tereno del prefacto re Ferdinando); *quo vero*, a la rechiesta de la raptificatione de la nominatione quale hanno facto s.ri milanesi e fiorentini de Sua M.tà, ch'el non la voleva fare, como quello che non voleva esser in confederatione cum il prefacto re Ferdinando, e de li advixi de la parentela confirmata per il duca de Milano in la figlia del duca de Calabria, li referiva gratie, tutavolta lo era de oppinione ch'el male governo che ha quello stato de Milano hora lo faria precipitare avanti ch'el prefacto duca fusse grande, cosa che asai li doleva; e circa questo hancha dixe molte parole de mala natura del sponsalitio facto de vostra fiola in lo illustre m. Ludovico (non me hanno volsuto dire ch'el

se respondesse, credo per non darme afanno); et, ultimamente, rechidendoli l'altro oratore milaneso, per parte de la ill.ma M.a de Milano, ch'el volesse scrivere al duca de lo Renno (1) per la liberatione de Troylo (2), li resposi de non volerlo fare, dicendo che epso duca non faria nulla per suo respecto, como quello che se tene da tanto como luy, et *par in parem no habet imperium, item* che, essendoli nemico, più presto, scrivendoli, li noxeria che li zovasse, per il che non li pareva de scrivere. Queste son le resposte facte per Sua M.tà, per le quale se arguisse che la non ha a li prefacti s.ri troppo bona inclinatione nì troppo bon sangue da uno pezo in qua.

Lo oratore venetiano, qualche sexe giorni avanti che venesse il cavalaro milaneso, hebbi uno cavalaro e litere da la Sua S.ria, che li cometteva ch'el significasse a questo S.re Re la liga novamente contrata cum il Papa ad honore de chi credeva havere facto liga e lasarla sola in Italia, che, quando hancha fusse seguito, lo haveriano existimato pocho; *item*, como haveano tolti in protectione il conte Zironimo cum il prefecto suo fratelo (3), e como ad epso conte li davano provixione, e questo havea facto epso conte parendoli essere più securo sotto il manto de San Marcho che sotto quello del re Ferdinando e de soi coligati (4); *item*, che haveano conducto per suo capitano generale il s.re de Rimino, che in questa nostra etate è de li primi capitani de Italia (5); *postremo*, che haveano conducto il duca de lo Reno a soi servitii cum XXV.m ducati per tempo di pace de provixione, senza tenire gente de arme veruna, e per tempo de guera li davano tremilia cavali e mili provixionati a tri du-

(1) René II, duc de Lorraine.

(2) Un des anciens capitaines italiens de Charles le Téméraire (Frèd. de Gingins la Sarra, *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles les Hardi* (Paris, 1858, 2 vol. in-8°), II, 324-335).

(3) Léonard Riario, neveu de Sixte IV et préfet de Rome (Pasolini, *Caterina Sforza,* I, 80).

(4) Le texte de cette paix est publié, d'après l'original, dans Piva, *op. cit.,* 61.

(5) Robert Malatesta, seigneur de Rimini.

cati l'uno, che dixe ascendere a più di centovintemilia ducati (1); e tute queste cose dixe havere facto la prefacta S.ria non per fare guera a persona, ma solo per fare stare cum la testa basa a chi volesse alzare la cresta. Sua M.tà lo recolsi cum gran cera, e mustrò havere grato quanto per epso oratore li fu dicto.

Di qua non z'è di novo altro, se non che in Picardia sonno lo exercito di questo S.re Re molto potente e grande, e quello del duca Maximiano hancha molto grande e potente, e l'uno e l'altro sta suxo soi termini, perchè quatro s.ri lì ha mandati questo S.re Re et altri tanti el prefacto duca suxo le confine, li quali se spera che tractarano o pace o tregua, se ben de la pace pocho se speri.

La M.tà del re de Inglitera qui ha novamente mandato una dignissima anbasaria, oltra una altra che lì era prima (2), afin de volere che ogni differentia tra questo s.re Re et il prefacto duca li sia remessa, promettendo luy de asextare l'uno e l'altro insiemo in modo che seranno boni amici insiemo; *alias*, cigna de prendere la parte del prefacto duca. Questo Re ha mandato contra epsa anbasaria lo ill.mo don Federico cum tuti li s.ri de la corte, e fali tanto honore quanto mai el facesse ad anbasaria veruna (che se dice essere più presto per paura che per amore), et hali dato odientia. E, per quanto se tene per chi intendde la dispositione et animo de l'uno re e de l'altro, non ne farà nulla et andarà li pascando de parole insina ch'el veda se per quilli s.ri che lì son mandati pace o tregua poterà seguire.

Se dubita hancha ch'el duca de Bertagna non li mova guerra; e, remanendo epse differentie in pede e non conpiacendo questo Re al re de Inglitera de remetterle in luy tale diferentie, è oppinione de molti che dicto re pigliaria la difexa del prefacto duca Maximiano, e che epso duca de Bertagna tiraria a quella volta como quello che non ha bon sangue a la M.tà di questo Re, ni quella a luy.

(1) René II avait été engagé par la Seigneurie de Venise le 17 avril 1480 (Perret, *op. cit.*, 196-197).

(2) Cf. Vaesen, *op. cit.*, VIII, 187, 193, 229-231; Rymer, *Fœdera*, éd. de La Haye, V, III, 103-104.

Altro non z'è de novo di qua, et, imperò, non dirò altro, se non che sempre me ricomando a la bona gratia de V. Subl., a la quale Dio dagi longa e bona vita.

Parisius, septimo iunii 1480.

E. D. D. V.

f. s.

Nicolaus Robertus, etc.

Au dos: Ill.^{mo} ac Ex.^{mo} Principi, *etc.* (1).

XXVII.

A Paul-Antoine Trotti, premier secrétaire ducal.

Paris, 13 juillet 1480.

Nicolas de' Roberti expose les raisons pour lesquelles il a prolongé son séjour en France.

Magnifice compater honorandissime, heri, che fu XII del presente, io reccevi una di V. M.^{cia}, la quale mi ha dato displicentia et affanno asai, parendomi esser dato carico e biasimato di quello ch'io me credeva dovere essere laudato. Tutavolta credo che V. M.^{cia} habia scripto tale littera o per non ricordarsse de le littere che mi ha scripto el nostro s.^{re}, o forsi per non havere ben notato il mio scrivere, che non seria da maravigliare per le occupatione grandissime che di continuo ha. V. M.^{cia} per epsa sua me scrive como, per la mia de VIII de mazo, scripta al prefato nostro s.^{re}, io me vado excusando se io non me son messo a camino, ritornato che fu il mio famiglio, mostrando spectare littere da Sua S.^{ria} per il partirme, ch'io havea a fare di qua cum quisti altri oratori, *maxime* milaneso e fiorentino, secondo che Sua S.^{ria} me havea scripto, non me ricordando de

(1) Hercule d'Este répondit le 1er juillet à cette lettre, en ordonnant à Nicolas de' Roberti de reprendre immédiatement le chemin de l'Italie, après avoir toutefois justifié auprès de Louis XI la politique du gouvernement ferrarais (Arch. di Stato de Modène, *Canc. duc., Carteggio degli ambasciatori estensi, Francia*).

le infinite littere scripte de volerme partire di qua, havuti ch'io havesse dinari da poterme levare, per la mala dispositione ne la quale mi trovava, che seria grandissima iustificatione e di Sua S.ria e mia aprovo li altri potentati coligati, sugiungendo ch'el Li pare ch'io habia pocha voglia de venire, vedendo la gran soma de dinari la quale mi è sta mandata; e, concludendo, me conforta a ritornare, significandomi che, non venendo, non ho a sperare che più me ne siano mandati.

Compatre mio, como di sopra ho dicto, di tale vostro scrivere non solo ho prexo displicentia, ma sì admiratione, perchè io non scripse ne la forma che vuy me scrivite; e, per questo, existimo o ch'el canzelero non vi habia intexo, o che, havendovi intexo, la mia littera non sia sta ben gustata. Io scripse al S.re como, ritornato che fu il mio familio, subito me seria messo a camino, s'el non fusse sta il scivere che per luy mi havea facto Sua S.ria per una sua, il tenore de la quale era questo formalmente: " E perchè, como mo doverete havere in- „ texo per una altra nostra, lo è deliberato che li altri anbas- „ satori se partano de lai, però ve dicemo che ogni fiata che „ quello de Milanno e de Fiorenza se partano, vuy etiam ve „ debbiate levare e venirvene una cum loro, senza spectare altra „ comissione. *Ferarie, kalendis aprilis 148[0]* „. Per la quale parendomi che Sua S.ria me comettesse che io havesse ad aspectare dicti oratori, como quilli che Sua S.ria existimava che de subito se dovesseno partire per la deliberatione facta, non me parse de venire, per non contravenire a quello che Sua S.ria me scriveva, et hancha perchè, essendo sta circa duy anni, parevame honesta cosa spectare x o xii dì, ne li quali e loro e mi existimavano de partirsse, perchè cossì li era scripto da li soi s.ri; et (a cio che vux crediate che così sia il vero) epsi parte de le robe loro mandorone a Leone, e mi li mei forzeri lassai ad Orliens nì cum mi porta[i] se non una vesta, uno zipon e doe camise, tenendo per certo che per il primo cavalaro nux se havesseno a partire. Giunti a Paris, echote il cavalare, il quale portò ad epsi oratori littere, como per la nova liga contrata fra il Papa e Venetiani, che dovesseno uno pocheto soprasedere, *maxime* perchè intenddevano ch'el Papa mandava uno legato e

Venetiani uno oratore a questo Crist.^mo^ Re per darli imputatione e carico, e che volevano che se trovasseno qui per poterli excussare, quando per loro fusse dicto cossa a suo manchamento e carico, comettendoli *per expressum* che sempre quando el ge accadesse a presentarsse al Re, me dovesseno chiamare cum si; et una altra littera me portò a mi de lo infrascripto tenore epso cavalare: " M. Nicolo, poi che la pace „ è seguita in Italia, per cagione de la quale vi mandasseno a „ la M.^tà^ di quello Crist.^mo^ Re insiemo cum quelli magnifici am- „ bassatori, ve dicemo che, quando intenderite che epsi se par- „ tano, *maxime* quelli de li ill.^mi^ duchi di Milanno e de' S.^ri^ Fio- „ rentini, per tornare a li soi s.^ri^, ancha vuy ve partiate e ve- „ niate a casa, pigliando licencia da la prefacta M.^tà^ e facendo „ quanto serà conveniente e como farano Soe M.^cie^. Ferarie, „ XXII aprilis 1480 „.

Per rispecto aduncha de epse littere io son ristato, non perch'io habia voglia de stare de qua; nì è niuno altro che, havendo havuto epse littere, s'el non fusse sta de sua opinione, che se fusse mosto, perchè per epse littere, se ben vuy le notate, el s.^re^ me comette ch'io non mi parta senza loro; e pareva hancha ragionevole el suo scrivere, perchè, havendomi tenuto tanto qua, per una piccola cossa de tempo el non paresse butare via cio che epso havesse facto. Volendo ch'io venesse, como era mio penssero, mai el s.^re^ non me doveva scrivere tale littere, anzi me doveva scrivere: " Nuy te mandiamo „ dinari. Fa che subito tu te parti cum quello più honesto „ modo che tu poi „. Se po' io non l'havesse facto, iusta cagione seria sta de scriverme tale littere.

La quale non più presto hebbi ricevuta, che di subito me seria messo a camino, s'el non fusse sta lo acto che feci a dì passati il Re, quando el non volse ch'io me presentasse al suo conspecto cum li altri, per lo quale, volendomi partire, quisti ambassatori me pregorono et astrenxino a volere differire, insina che scrivesseno a soi s.^ri^, havendo oppinione che loro hancha debbano levare e fare che tuti se ne veniamo insiemo, per repputatione de la Liga, la quale li pareva fusse manchata, quando senza loro fusse venuto. Del tuto *ad plenum* ne scripse a la

Excel. del s.re, da la quale specto littere, e così loro hancha scripseno a soi s.ri. Venuto che siano (ch'io credo che seranno ch'io me ne debba venire, perchè non volendo il Re ch'io me presenti cum loro, questa è una legiptima cagione al s.re de revocarme, e che da li altri coligati non poterà essere nì denegata nì biasimata), io de subito me ne vignirò, perchè niuna cossa in questo mundo tanto desidero, quanto de ritornare a casa, se ben per il vostro scrivere vuu mostrate il contrario.

. . . . . .

E dovi V. M. me dice ch'el ge pare ch'io habia pocha voglia de venire, vedendo la gran somma de dinari che mi è sta mandata, son contento che vuy me dagate e ne le coste e ne li fianchi e dovi ve piaze, tutavolta voglio che sapiate che se io non havesse havuto voglia de venire, non ve haveria scripto e propostovi la mia inconvalescentia, che me pareva bon mezo al venirmene senza carico del s.re mio, anzi haveria tazuto. Ma io voria intenddere per che cagione debbe stare voluntera qua, et *quid ad me* li dinari che me havite mandati. El Re forsi me fa le spexe, et io me debbe inborsare quisti dinari, e tuto il giorno io debbe stare in piacere, in triumpho e festa?

Io, compatre mio, quando veni qua, veni cum li varoli, et era sta de li dì x che mai non mi era mosto de lecto, et veni cum tanto affanno quanto sia possibile de dire, inperò che tuto era caricato nì me poteva aiutare de la persona, e bisognava ch'el me fusse tagliato fina del pan et inbocato, che non fu senza periculo de la mia persona, como tuti li medici et a Ferara et a Milano me dixeno; pur, desideroso de servire el S.re, non mi curai de meterme a sbaraglio, advixandove ch'io non son hora mai uno puto: io ho XLVII anni suxo la testa. Poi, son venuto fra zente barbara, che per uno bichero de aqua me lasariano morire, facto infermo in modo ch'el piacere mio si è, da uno pezo in qua, non moverme de una camara, e stare la mazore parte del tempo suxo el lecto.

Lo avanzo ch'io haverò facto, se serà de haverge spexo, oltra la persona, de li ducati ducento de li mei. Tuti quilli dinari che me son sta mandati, tuti sonno andati alli hosti; li famiglii vogliono poi uno ducato il mexe zascuno de loro, che son sexe,

e uno, septe, cum quello che mena il cariazo. Po' existimate se io ho voglia de stare, ch'io ve scripse che vuy me mandaste le paghe per tuto aprile, credendo ch'el mio famiglio dovesse essere qui, facti li tre dì de Pasqua; ma el non essere spazato e bisognare andare a Venetia lo ritardorono, in modo ch'el non veni se non del mexe de mazo, cerca septi o octo dì. Sì che quisti son li piaceri e guadagni che fanno ch'io non ho volia de retornare a casa. De lo essere sta tenuto apresso uno anno senza dinari, e bisognare andare de qua e de lai, me lo tace, perchè V. M.cia meglio o così ben lo scia como mi.

Ma il tuto ho facto voluntera, nì nulla mi ha gravato, persuadendomi fare cossa grata a la Excel. del nostro S.re, advixandovi, compatre, che, per lo vinculo chi è fra vuy e mi, io staxeva si male a le volte che, quando el mi accadeva scrivere, inanti ch'io havesse finita la littera, xx volte me bisognava mettere la pena zoso e butarme suxo il lecto; et, essendo sta qua, vuy me haveresti portato compassione, como facevano questi altri oratori che molte volte hanno dubitato ch'io non rimanga in Franza.

Queste poche parole vi ho vogliuto dire a cio che vuy intenddiate e li guadagni ch'io ho ho facto e li piaceri in ch'io me trovo, per li quali non mi curo de repatriare.

A V. M.cia me ricomando.

Parisius, XIII iulii 1480.

Compater,

Nicolaus Robertus, doctor, etc.

Au dos: Magnifico ac Generoso Compatri Honor.mo Paulo Antonio Trotto, Ducali Primo Secretario Benemerito, etc. (1).

(1) Nicolas de' Roberti envoya probablement par le même courrier une dépêche à Hercule Ier, pour expliquer à celui-ci, d'une façon analogue, les motifs qui l'avaient poussé à rester en France. Le duc lui réitéra aussitôt l'ordre de rentrer en Italie (Ferrare, 1er août 1480, Arch. di Stato de Modène, *Cancell. duc., Carteggio degli ambasciatori estensi, Francia*).

CORRECTIONS.

Page 144, ligne 7, *au lieu de* 23, *lisez* 24.

» 194, ligne 17, *au lieu de* Bouchain *lisez* Bohain.

» 195, note 4, *au lieu de* Bouchain, arr. de Valenciennes, dép. du Nord, *lisez* Bohain, ch.-l. de c.on, arr. de Saint-Quentin, Aisne.

» 200, n. 4, lignes 9, *au lieu de* Germania:, *lisez* Germania;.

G. PÉRINELLE.

L'AUTEUR DES *MIRABILIA*

Les récentes études sur les *Mirabilia* ont eu pour résultat, d'abord de dégager, parmi les diverses recensions qui nous en restent, celle qui doit être considérée comme la plus ancienne et la source de toutes les autres, ensuite de déterminer la date de cette rédaction originale. Sur ce dernier point on n'a encore obtenu qu'une certaine approximation. Les *Mirabilia* ont été composés vers le milieu du XII[e] siècle, c'est tout ce qu'on en dit. On y retrouve sans peine l'inspiration de ce temps-là. Très fiers de leur jeune commune et de son sénat, très ardents à la défendre contre les revendications du pape, les Romains du XII[e] siècle avaient senti l'importance que pouvait avoir pour eux le culte des souvenirs antiques. Dans leurs propos, dont nous avons des spécimens, ils se posaient nettement en continuateurs de la vieille république romaine. Leur commune, c'était la résurrection de l'ancien sénat. Après tant de siècles d'usurpation de la part des empereurs et des papes, l'Etat romain reprenait sa constitution légitime.

Avec cet enthousiasme nouveau pour les institutions de la vieille Rome, devait marcher de pair le culte de ses monuments. L'archéologie politique donnait l'essor à l'archéologie historique. Les *Mirabilia*, qui, à Rome, représentent les plus lointains débuts de celle-ci, sont un produit de l'éveil communal.

Telle est l'opinion généralement admise. En regardant de plus près aux textes, je crois qu'elle comporte rectification, dans une certaine mesure, toutefois, car, pour l'ensemble, elle reste

vraie. La rectification que je propose se fonde sur une détermination plus précise de la date.

Les textes imprimés dans ces derniers temps s'accordent à mentionner la sépulture d'Innocent II. Or Innocent II mourut le 24 septembre 1143. C'est donc postérieurement à cette date que les *Mirabilia* auraient été rédigés. La conclusion semble forcée. Cependant on n'a pas remarqué, à l'endroit considéré, que les manuscrits offrent des variantes très significatives. Voici le fait.

Dans la description du château Saint-Ange, l'auteur rapporte qu'au centre de ce monument avait été le tombeau en porphyre de l'empereur Adrien, et il ajoute que ce sarcophage est maintenant au Latran: *Lateranis ante fulloniam*, disent certains manuscrits; *Lateranis, sepulchrum papae Innocentii*, disent les autres. Le tort des éditeurs a été de combiner ces deux leçons et d'imprimer *Lateranis ante fulloniam, sepulchrum papae Innocentii*. On va voir que cette leçon composite est tout bonnement absurde.

Le tombeau d'Innocent II était à l'intérieur de la basilique de Latran. Boson, dans la vie de ce pape (1), le marque formellement; Jean Diacre, dans son *De ecclesia Lateranensi* (2), précise l'endroit, le bas de la nef du sud. Ces deux témoignages du XII^e^ siècle suffisent à établir une chose qui, même sans témoignage, serait à présumer. D'autre part la foulerie (*follonia*) était sûrement hors de l'église et même du palais. On la trouvait sur la rue qui conduisait de Sainte-Marie-Majeure au Latran (3), dans le voisinage du palais pontifical, et, si je ne me trompe, tout près de l'aqueduc (4).

(1) *L. P.*, t. II, p. 385.

(2) Migne, *P. L.*, t. CXCIV, p. 1552.

(3) Cf. l'itinéraire de Benoît, Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, t. II, p. 665.

(4) Tout ceci a déjà été exposé par le regretté Paul Fabre dans son mémoire intitulé *Le Polyptyque du chanoine Benoît*, t. I des *Travaux et mémoires des facultés de Lille*, p. 21, n. 1 du tirage à part.

De ceci il résulte :

1.° Que les deux leçons *ante fulloniam* et *sepulchrum papae Innocentii* ne peuvent figurer simultanément dans le texte des *Mirabilia ;*

2.° Que le sarcophage du pape Innocent II, se voyait, avant la mort du pape, devant le lavoir du Latran (1), hors de l'église et du palais ; depuis quand était-il là, on ne nous en dit rien ; tout ce que l'on nous dit c'est qu'il venait du mausolée d'Hadrien ;

3.° Que la plus ancienne rédaction des *Mirabilia* est antérieure à la mort d'Innocent II (1143).

Il serait donc inexact de rattacher l'apparition de ce livre à l'enthousiasme excité par la résurrection du sénat. Dans sa description du Capitole, l'auteur s'inspire de cette idée que le Capitole avait été le chef-lieu du monde, que les consuls et les sénateurs y résidaient pour gouverner l'univers. Le principal édifice, à ses yeux, ce n'est pas le temple de Jupiter, c'est un palais d'une admirable splendeur. Là, suivant lui, avait été le centre de l'empire romain. Une telle localisation est évidemment contraire à l'histoire réelle ; mais celle-ci n'existait pas pour notre auteur : il n'a pas la moindre idée de l'importance politique du Palatin ou de la Curia Hostilia, du Comitium ou du Forum. S'il avait écrit après la fondation de la commune, on pourrait dire qu'il s'est inspiré de la nouvelle constitution romaine pour parler des consuls et sénateurs antiques et que son palais merveilleux, orné d'or, d'argent et de pierres précieuses, n'est qu'une idéalisation du local où, dans les premières années, se tenaient les assemblées communales. Mais puisqu'il a écrit avant 1143 il faut bien chercher une autre explication.

(1) Cette *fullonia* ou *fullonica* était fort ancienne, plus ancienne probablement que le Latran lui-même. Ceci résulte d'une inscription encore inédite, dont j'ai eu connaissance par Mgr Wilpert.

La voici. Ce n'est pas en 1143 que le Capitole a commencé d'être le centre de la vie municipale de Rome. Il l'était notablement auparavant. En 1118, lors de l'élection de Gélase II, les Frangipani s'étant emparés de la personne du pape, les Romains s'assemblent pour le délivrer. Pandolphe, biographe de Gélase (1), énumère les groupes: Pierre, préfet de Rome avec ses gens, Pierleone et huit autres nobles, chacun avec son monde, enfin les milices des douze régions de Rome, du Transtévère et de l'île. Le lieu de rassemblement, c'est le Capitole: *Capitolium scandunt.* C'est de là que partent les sommations envoyées aux Frangipani dans leur forteresse du Palatin.

Et ce n'est pas par hasard que l'on se réunit en cet endroit. Le Capitole paraît bien avoir été alors et depuis longtemps, la résidence officielle du préfet de Rome. Le même Pandolfe, dans sa vie de Pascal II, nous raconte que, le jeudi saint 1116, le préfet Pierre étant venu à mourir, son fils, appelé aussi Pierre, fut aussitôt conduit *ad loca praefectoria.* Il est vrai qu' il ne dit pas expressément où était ce local. Mais dans la suite du récit, on voit que, le pape n'ayant point approuvé le choix du nouveau préfet, les partisans de celui-ci profitèrent de la procession du lundi de Pâques pour assaillir le pontife. Du haut du Capitole, *ex Capitolio,* ils l'accablèrent de vociférations et de pierres (2).

Il est du reste très naturel que le préfet ait eu sa résidence, ou plutôt son tribunal, au Capitole, car là était le point culminant du marché. Aux temps byzantins le préfet siégeait *ad Elephantum*, sur l'ancien *forum olitorium.* On l'y trouve vers

(1) *L. P.*, t. II, p. 313.

(2) *L. P.*, t. II, p. 302. Sans doute au moment où le cortège débouchait du vicus Argentarius (v. di Marforio) pour passer sous l'arc de Sévère.

la fin du VIII[e] siècle, présidant aux jugements criminels (1). Là était la prison, d'où l'église Saint-Nicolas *in carcere* (2) tire son vocable; là aussi on exécutait les criminels. Entre le VIII[e] siècle et le XII[e], sans que nous puissions préciser davantage, le marché s'était transporté sur le côté nord-ouest de la colline capitoline, sur l'emplacement occupé maintenant par la place du Capitole, la cordonata et la place d'Araceli. Tel était l'état des choses au temps des *Mirabilia*, car ce que notre auteur nous indique, dans sa description du Capitole, sous le nom de *forum, forum publicum,* ce n'est nullement le forum romain, mais le marché contemporain (3).

Cet état de choses suffit à expliquer l'idée que notre auteur se fait du Capitole comme du centre de l'empire romain. Il est parti du préfet médiéval, avec son appareil de justice municipale et sa résidence *in capite mercati* (4), pour remonter jusqu'à l'antique sénat et aux consuls de la république romaine. Du sénat nouveau il n'a aucune idée; il n'a reçu de lui aucune impression, et cela pour la bonne raison que ce sénat nouveau est encore à venir au moment où il écrit.

Cependant on ne peut nier que sa préoccupation de l'antiquité correspond assez à l'état d'esprit de nombre de ses contemporains, de ceux surtout qui firent bon accueil à la com-

(1) *L. P.,* t. I, p. 490.

(2) La prison publique des temps byzantins finit par attirer la dénomination du vieux *Tullianum*. Les gens qui se piquaient d'érudition parlaient de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano*. L'auteur des *Mirabilia* a tiré de là un temple de Cicéron.

(3) Voir mon commentaire à ce passage des *Mirabilia,* dans le *Liber Censuum,* t. I, p. 279, note 70.

(4) Je n'ai pas de texte à citer pour cette dénomination, mais elle correspond à la situation. L'église Saint-Blaise *a pede mercati* (S. Rita), au bas de l'escalier d'Araceli, suppose que le *caput mercati* était au-dessus, c'est-à-dire en haut du Capitole, et, naturellement, au sud du monastère.

mune ou même aidèrent à la fonder. Les conflits perpétuels entre les Romains et le pape, leur souverain, les portaient à rechercher dans leurs antiquités des titres que l'on pût lui opposer. Les donations de Pépin, Charlemagne, Othon, Henri, Lothaire, même celle de Constantin, tout cela était fort bien ; mais Rome avait existé avant ces empereurs : loin d'être soumise à un évêque, elle avait commandé à l'univers entier, et ce pouvoir elle l'avait exercé, non par l'intermédiaire d'un souverain ou d'un chef religieux, mais directement, par ses assemblées et ses magistrats, par ses sénateurs et ses consuls. En fait de tradition, celle-ci valait bien les autres; elle valait même mieux, puisqu'elle était beaucoup plus ancienne.

L'auteur des *Mirabilia* ne fait sûrement pas de politique; mais entre sa manière de concevoir l'antiquité romaine et les idées que l'on voit éclore autour de la nouvelle commune, il y avait peu de différence.

Cela étant, il serait intéressant de savoir qui est cet auteur.

Il a écrit avant 1143; mais de combien avant? Un indice est fourni par sa description du *cantharus* de Saint-Pierre. De son temps la célèbre *Pigna* y était déjà (1). Ici je dois dire qu'il m'est impossible d'accepter l'idée que la Pigna ait figuré au *cantharus* dès l'origine de ce monument, c'est-à-dire dès le IV^e^ siècle. Ce *cantharus* était une élégante fontaine, abritée par un dôme avec des ornements en bronze doré que supportaient quatre colonnes de porphyre. Tel il était déjà quand il fut décrit par saint Paulin de Nole (2). Au temps des *Mirabilia*, la fontaine avait disparu ; à sa place on voyait sous le dôme l'énorme

(1) Cf. le mémoire de M. Huelsen, *Der Cantharus von Alt-S^t^-Peter und die antiken Pignen-Brunnen,* dans le Bulletin de l'Institut archéologique, 1904, p. 87.

(2) *Ep. XIII ad Pammachium.*

pigna, mutilée en haut, d'où nul filet d'eau ne s'échappait (1). Cette monstruosité décorative ne saurait être imputée au IV^e^ siècle. D'autre part la dénomination de *regio Pineae* (rione Pigna) suppose que la fameuse pomme de pin avait séjourné longtemps dans le quartier auquel elle donne son nom et que, par le progrès de la dépérition des monuments, elle y avait acquis un relief tout spécial. Ceci nous interdit de remonter au IV^e^ siècle.

D'après un renseignement du commencement du XV^e^ siècle, la *pigna* serait venue au Vatican de la place qui s'étendait devant l'église S. Stefano *de Pinea* (del Cacco), et ce serait Innocent II qui l'aurait fait transporter. Si cela était vrai, nous pourrions indiquer avec une très grande approximation la date des *Mirabilia*. Malheureusement l'Anonyme Magliabecchi (2), d'où nous tirons ce détail, ne nous offre qu'une bien faible garantie. Il n'est pas impossible que le vocable de S. Stefano *de Pinea*, joint à la mention d'Innocent II dans le texte des *Mirabilia* à propos du sarcophage d'Hadrien, lui ait suggéré ici une conjecture. Il a sûrement raison de faire venir la *pigna* de l'endroit indiqué; mais qu'Innocent II soit l'auteur du transfert, c'est autre chose.

Cependant nous allons arriver à la même date, par une autre voie.

Je dirai tout de suite que l'auteur des *Mirabilia* me paraît être Benoît, chanoine de Saint-Pierre, auteur d'un *Ordo* des cérémonies romaines, écrit sûrement, comme les *Mirabilia*, avant la mort d'Innocent II.

(1) Quand on démolit le *cantharus* en 1609, on mit au jour des tuyaux par où s'était jadis alimentée la fontaine, mais qui ne se raccordaient nullement à la *pigna*. Celle-ci a été placée là en vertu de l'usage où l'on était de déposer aux abords des églises toutes sortes d'objets curieux, vertèbres de baleines, crocodiles empaillés, etc. C'est ainsi que la fameuse « Bocca della Verità » a trouvé asile dans le portique de S. Maria in Cosmedin.

(2) Urlichs, p. 162; Jordan, p. 628.

M. Jordan a distingué, avec raison, dans les indications des *Mirabilia*, entre les noms de lieu empruntés à l'usage et les identifications proposées par l'auteur. Ainsi quand il écrit: *in monasterio domine Rosae castellum aureum, quod fuit oraculum Junonis*, les derniers mots seuls engagent sa responsabilité; le monastère de Dame Rose et le *Castellum aureum* (fragment du *circus Flaminius*) sont des dénominations d'usage courant et attestées d'ailleurs. L'auteur n'a pas eu à les inventer. C'est de son crû, au contraire, qu'il ajoute l'identification: *quod fuit oraculum Junonis*. La même distinction est à faire en des expressions comme *in Cannapara templum Cereris et Telluris*, *ad pontem Antoninum circus Antonini*, etc. La Cannapara est connue, le pont Antonin (Ponte Sisto) aussi; mais le temple de Cérès et Tellus, ainsi que le cirque d'Antonin sont des spécialités de notre texte.

Or ces dénominations extraordinaires, véritables conjectures d'archéologue ou de cicerone, nous en retrouvons quelques-unes dans l'*Ordo* de Benoît, aux endroits où il décrit le parcours des processions. Les autres rédacteurs de ces livres de cérémonies se bornent à indiquer sommairement ces parcours. Benoît, lui, éprouve le besoin d'entrer dans le détail et d'énumérer les monuments devant lesquels doivent passer les cortèges sacrés. Et, chose singulière, il les indique en se servant des dénominations arbitraires que nous rencontrons dans les *Mirabilia*. Ainsi, le jour de Noël, pour aller de Sainte-Anastasie à Saint-Pierre, la procession suit la rue de la " Bocca della Verità „, le long du portique de Galla ou des *Gallati* (dénomination usuelle). Elle arrive ainsi *ante templum Sibyllae et inter templum Ciceronis et porticum Crinorum et progrediens inter basilicam Jovis et circum Flamineum; deinde vadit iuxta porticum Severinum et transiens ante templum Craticulae et ante insulam Milicenam et draconianorum, et sic sinistra manu*

descendit ad maiorem viam Arenulae, transiens per theatrum Antonini et per palatium Cromatii ubi fuit holovitreum.....

Il y a ici toute une série de dénominations qui n'ont rien à voir ni avec l'usage médiéval, ni avec la réalité des choses. Enumérons :

le temple de la Sibylle,
le temple de Cicéron,
le portique *Crinorum*,
la basilique de Jupiter,
le cirque de Flaminius (théâtre de Marcellus),
le portique de Sévère,
le temple de Craticula,
le théâtre d'Antonin,
le palais de Chromatius.

Or tout cela se retrouve dans les *Mirabilia ;* mais avec des indications topographiques empruntées à l'usage :

in Alephanto, templum Sibyllae ;
templum Ciceronis in Tulliano ;
porticus Crinorum (sous le Capitole) ;
templum Jovis ubi fuit pergula aurea ;
circus Flaminius ad pontem Judaeorum ;
templum Severianum, ubi est S. Angelus ;
ad Caccavari, templum Craticulae ;
ad pontem Antoninum, circus Antonini (1), *ubi nunc est S. Maria in Cataneo ;*
ad S. Stephanum in Piscina palatium Cromatii prefecti, templum quod dicebatur oloritreum.....

(1) Grand édifice vers l'emplacement du palais Farnèse. S. Maria *in Cataneo* correspond à S. Caterina della Rota.

Ceci n'est qu'un spécimen : il suffit à montrer la concordance. Il est clair que Benoît accepte toutes les identifications des *Mirabilia,* même les plus extraordinaires, comme le temple de Cicéron et celui de Craticula. Non seulement il les accepte, mais il en fait parade, il s'en sert sans rime ni raison. Imaginez qu'un maître de cérémonies moderne, chargé de conduire un cortège du Quirinal au château Saint-Ange, reçoive un parcours libellé ainsi qu'il suit: " Vous prendrez d'abord entre le temple du Soleil et les thermes de Constantin; puis, laissant à gauche le forum de Trajan, vous suivrez la rue qui passe entre le théâtre de Pompée d'une part, de l'autre l'Iseum, les thermes d'Agrippa et le Stade. Ainsi vous arriverez à l'*ara Ditis et Proserpinae;* là, tournant à droite, etc. „. Assurément le brave homme n'y comprendra rien; et, si vous vous expliquez, en lui disant qu'il s'agit de la " via Nazionale „ et du " Corso Vittorio-Emanuele „, il se demandera pourquoi vous n'avez pas commencé par là.

Mais il y a plus. Chacun sait que les archéologues d'à présent ne sont pas toujours d'accord sur l'identification des monuments antiques. Chargés d'indiquer de semblables parcours, ils aboutiraient rarement à des textes d'une parfaite uniformité. Aussi serait-il aisé de reconnaître celui qui aurait tenu la plume. Par exemple, celui que je viens d'indiquer pourrait être signé par M. Lanciani; il ne serait pas attribuable à M. Huelsen (1). Or les notes caractéristiques par où nous pouvons discerner systèmes et opinions sont bien plus abondantes dans les *Mirabilia* que dans les manuels modernes de topographie romaine. On peut dire que, dans le livre du XII[e] siècle, presque toutes les identifications sont fausses, arbitraires et originales. Dans ces conditions l'accord entre Benoît et les *Mirabilia* a quelque chose

(1) Ces messieurs ne s'accordent pas sur la situation du temple du Soleil.

de très significatif. Une telle tendresse pour des opinions si extraordinaires, l'empressement à les produire sans la moindre opportunité, en des textes où elles n'ont que faire, me semblent déceler un sentiment paternel.

L'histoire du livre nous conduit au même résultat. Sauf un manuscrit, où il a été transcrit isolément, tous les autres proviennent de l'administration camérale du XII^e^ siècle. C'est par le *Liber Censuum* en ses diverses rédactions que nous connaissons cet écrit. Ses manuscrits sont ceux des collections de Benoît lui-même, de Boson, d'Albinus et de Cencius, collections de caractère pratique, relatives aux temporalités du saint-siège. On est étonné de trouver au milieu des tables de cens, des catalogues d'évêchés, des privilèges impériaux et des chartes, un document d'une nature aussi hétéroclite. C'est comme si, au milieu d'une leçon de géométrie, le professeur entonnait tout-à-coup un air d'opérette. Qui jamais eut l'idée de glisser ce recueil de légendes et ces promenades archéologiques parmi les titres de propriété du saint-siège apostolique? Qui, si ce n'est l'auteur lui-même, qui, très tendre à son péché littéraire, aura voulu lui faire un sort en l'incorporant au *Liber Censuum?* Ce n'était pas lui assurer, sur le moment, une grande publicité, car le *Liber Censuum* n'était pas destiné à circuler au dehors; c'était un livre d'administration, compilé pour les bureaux. On fait ce qu'on peut. Actuellement quand les sous-chefs emploient leurs loisirs administratifs à composer des poésies, ils les confient plutôt aux éditeurs. Faute de mieux, Benoît fit transcrire ses *Mirabilia* dans les registres de son service, qui lui avaient été confiés pour autre chose.

L. Duchesne.

NOTE
SUR LE SARCOPHAGE À SCÈNE NUPTIALE DE SAINT-LAURENT-HORS-LES-MURS

(Pl. III)

Le sarcophage où fut déposé en 1256 le corps du cardinal Guillaume de Lavagna, et qui se trouve dans la grande nef de Saint-Laurent-hors-les-Murs, à droite de l'entrée, a été souvent décrit: la face principale, qui porte une *dextrarum junctio* et un sacrifice nuptial, est une des meilleures représentations qui nous soient parvenues d'un mariage romain, et ne pouvait manquer d'attirer les commentateurs. Les *Antike Bildwerke* de Matz et v. Duhn, au tome II (1881), n.° 3090, donnent l'essentiel de la bibliographie.

Mais, si étudié qu'il fût, le sarcophage de San Lorenzo a longtemps attendu une publication satisfaisante. L'intérêt des archéologues s'attachait d'abord à la face principale; les faces latérales et le couvercle restaient négligés. Le couvercle n'est reproduit ni dans les gravures de Marc-Antoine (1), ni dans le Vaticanus 3439 (2), ni dans la *Contemplatio Gemmarum quarundam Dactyliothecae Gorlaei*, de Beger (1697) (3); et

(1) Reproduites par Thode, *Die Antiken in den Stichen Marcanton's, Agostino Veneziano's und Marco Dente's*, Leipzig, 1881, pl. IV, p. 6-7: trois figures de la face principale, et la face latérale droite.

(2) Ne donne, au fol. 90, que la face principale.

(3) Reproduit (p. 28) la face principale, d'après le cod. Pighianus.

Montfaucon (1) ne décrit aussi que la face principale. Ficoroni (2) publie tout le sarcophage ; mais sa planche est d'une exactitude sommaire, et surtout l'échelle est trop petite pour que le couvercle puisse être étudié convenablement ; la reproduction de Bottari (3) et même celle de Lumisden (4) ne sont pas très fidèles non plus. Raoul-Rochette constate l'insuffisance des publications antérieures (5) et publie de nouveau le couvercle (6) : seulement il reconstitue, avec beaucoup de liberté, les parties disparues, et n'est pas scrupuleusement exact dans les autres (7). A plusieurs reprises, par la suite, les commentateurs notent le manque d'une reproduction et d'une explica-

(1) *L'Antiquité Expliquée* (2e éd., 1722), t. III, 2e partie, livre I, ch. 9, p. 221.

(2) *Le Vestigia e Rarità di Roma Antica,* Rome, 1744, ch. XVII. La planche est à la p. 115, la description aux p. 116-118.

(3) *Roma Sotterranea,* t. II (1746), p. 117-118. Dans le groupe central du couvercle, le mouvement de la tête est inexact pour les deux personnages à la droite du spectateur. Les accessoires conservés sont reproduits d'une façon très vague, les traces des accessoires disparus ne sont pas indiquées.

(4) *Remarks on the Antiquities of Rome and its environs,* 2e éd., Londres, 1812, p. 431 : « It (the sarcophagus) has indeed been published and explained by several authors, particularly by Ficoroni : but neither their plates, nor their descriptions are given with that accuracy I could wish. I shall therefore present the reader an exact engraving... ». Les pl. XI et XII donnent en effet la reproduction complète du sarcophage, mais l'exactitude n'est pas irréprochable : sur la face principale, le mouvement de la tête de la *pronuba* vers sa droite est fort exagéré ; sur le couvercle, le dieu du groupe central est représenté comme passant le bras droit sous la draperie, alors qu'en réalité il y a simplement cassure du bras. Le même personnage est donné avec la jambe droite intacte, alors que les reproductions antérieures la signalent déjà comme brisée.

(5) *Monumens inédits d'Antiquité figurée,* Paris, 1833, p. 398 : « Cette grande urne sépulcrale... a été bien souvent publiée, quoique jamais peut-être d'une manière complète ou suffisamment fidèle ».

(6) Pl. LXXII A, 2.

(7) Bras gauche et coiffure du personnage féminin qui est à la gauche du personnage central.

cation définitives: Brunn (1) déclare que le sarcophage " fin ai giorni nostri è ammirato piuttosto che spiegato bastantemente „. Otto Jahn (2) en annonce une publication qu'il ne put donner. Les *Römische Hochzeits- und Ehedenkmäler* de Rossbach (Leipzig, 1871) sont jusqu'à présent le meilleur travail d'ensemble sur la classe de monuments à laquelle appartient le sarcophage de San Lorenzo; mais Rossbach, tout en constatant que les reproductions existantes sont défectueuses (3), s'abstient d'en joindre une nouvelle à son commentaire. Ce commentaire, très détaillé (p. 40-94), peut d'ailleurs être repris et critiqué sur un certain nombre de points.

M. Carl Robert, en réunissant dans le premier volume de *Die Antiken Sarkophag-Reliefs* les monuments où sont représentés les actes de la vie quotidienne, réalisera pour le sarcophage de San Lorenzo, et pour les sarcophages similaires, les vœux si souvent exprimés, de Lumisden à Rossbach. Dès maintenant, pour le sarcophage qui nous intéresse, le dessin d'Eichler destiné à l'ouvrage de M. C. Robert se trouve publié dans les *Wiener Vorlegeblätter für archäologische Uebungen* (1888) de

(1) *Annali dell'Instituto di Corrisp. Archeol.*, 1844, p. 187. Cf. *Rheinisches Museum*, N. F., t. IV (1846), p. 472, où Brunn rappelle « die verschiedenen, sämmtlich ungenügenden Publicationen » antérieures à Raoul-Rochette, et reconnaît seulement que le couvercle a été « ziemlich genau abgebildet » par Raoul-Rochette lui-même.

(2) *Archäologische Beiträge* (1847), p. 79: «... dem Deckel eines oft, aber nie genau herausgegebenen Sarcophags in S. Lorenzo... » et n. 5: « Ich werde an einem andern Ort eine genaue Abbildung des ganzen Sarcophags mittheilen ».

(3) P. VI-VII: « Keines der wichtigeren Denkmäler ist in hinreichend correcten Zeichnungen publicirt, vor Allem nicht der so oft gezeichnete, aber... bisher in wesentlichen Punkten unerklärte Sarkophag von S. Lorenzo... ». Cf. p. 40-42. — Cf. encore Overbeck, *Griechische Kunstmythologie* (1873), bes. Theil, 2. Band, 2. Buch, p. 132, note *c*.

Benndorf, pl. IX, 4ª, 4ᵇ, 4ᶜ (1). La présente note ne porte que sur un détail particulièrement obscur et discuté, le groupe de trois personnages qui occupe le centre du couvercle; la planche ci-jointe ne fait pas précisément double emploi avec le dessin d'Eichler: de sujet beaucoup plus limité, elle a pu être exécutée à une échelle beaucoup plus grande: peut-être s'y rendra-t-on mieux compte de l'état du monument, et des traces laissées par les fragments disparus (2).

* * *

Le couvercle du sarcophage de San Lorenzo rentre dans toute une série de monuments dont le prototype était le fronton du temple capitolin (3). Les reliefs de cette catégorie ont pour trait commun d'être encadrés aux deux extrémités par le char du Soleil (à gauche par rapport au spectateur) et le char de la Lune (à droite); dans presque tous les cas (4) les deux chars se dirigent vers la droite: le Soleil sort des flots, tandis que la Lune disparaît. Des figures accessoires, l'Océan, Phosphoros et Hespéros, ou l'Aurore et la Nuit, accompagnent d'une façon

(1) La même planche comprend en outre quatre importants sarcophages à scènes nuptiales: ceux de Mantoue, de Frascati, de Saint-Pétersbourg (Campana), et des Uffizi.

(2) Je prie M. Carl Robert d'agréer mes remerciements respectueux pour l'obligeance avec laquelle il m'a aidé de ses renseignements, — en m'avertissant qu'il faisait des réserves sur la justesse de mon hypothèse.

(3) Voir, sur cette série de monuments, Raoul-Rochette, *loc. cit.*, *Appendice*, p. 394 sqq.; Brunn, *Annali*, 1844, *Sarcofago rappresentante cerimonie nuziali*, p. 196 sqq., et *Rh. M.*, 1846, *Proserpina's Rückkehr*, p. 471 sqq.; Jahn, *Arch. Beitr.*, exc. II: *Helios und Selene*, p. 79 sqq., et *Ber. über die Verhandl. d. kgl. sächs. Ges. d. Wiss., phil.-hist. Cl.*, 1849, *Ueber einige Darstellungen des Parisurtheiles*, p. 55 sqq.; Rossbach, *loc. cit.*, p. 78-79. — Le prototype grec est le fronton oriental du Parthénon.

(4) Non dans tous; v. infra p. 511, n. 6.

variable les deux attelages. Puis, en règle générale, sur les sarcophages, viennent les Dioscures, l'un à la droite du char du Soleil, l'autre à la gauche du char de la Lune: leur présence manifeste la signification funéraire de la composition. Au centre prend place un groupe de divinités: en règle générale, les trois divinités capitolines; quelquefois elles sont accompagnées de la Fortune, qu'on appellera si l'on veut, avec Brunn (1), *Salus Populi Romani;* sur le sarcophage Campana (2), les Dioscures sont supprimés, en quelque sorte sous-entendus, et dans l'espace central ainsi élargi, les trois Parques se sont jointes aux divinités capitolines.

Conformément à ce type, sur le couvercle du sarcophage de San Lorenzo, se présentent les chars des deux astres et les Dioscures. Au centre est un groupe de trois personnages: au milieu, un homme barbu, sans aucun vêtement (A); à sa gauche, une femme portant le *chiton* et un vêtement de dessus (B); tous deux se regardent; à la droite du personnage masculin, et regardant vers le couple, une femme vêtue comme la première (C). Les accessoires les plus apparents sont, entre A et B, un quadrupède qui semble être un chien; à la gauche de C, une corbeille qui semble pleine de fruits; à sa droite, un oiseau qui semble être une colombe (3). Derrière les têtes des trois personnages est suspendu un rideau, dont les extrémités vont retomber derrière les têtes des chevaux des Dioscures. Sont brisés: les deux avant-bras de C, au dessus du poignet; la jambe droite de A et ses deux avant-bras; les deux avant-bras de B.

(1) *Rh. M.,* loc. cit., p. 471.

(2) *Wien. Vorleg.,* loc. cit., 3 a.

(3) Une double confusion s'est produite dans la description de Matz-Duhn (p. 332): le chien est indiqué comme étant *à la droite* de A, et la colombe comme étant *à la gauche* de B.

On ne pouvait songer à poursuivre l'analogie avec les autres reliefs de la série, et à voir dans ces trois personnages les divinités capitolines. Les divinités capitolines sont nettement caractérisées, Jupiter par le sceptre, le foudre et l'aigle, Junon par le voile, le sceptre, le paon et la patère, Minerve par le casque, l'égide et la lance (1): nous n'avons ici rien de semblable. Mais il était naturel que l'on cherchât du moins à se rapprocher le plus possible, dans l'interprétation de ce monument, de l'explication qui s'imposait pour les autres.

Par le type de la tête et la disposition de la chevelure, le personnage masculin ne s'écarte pas des images habituelles de Jupiter. C'est ainsi que le nomma Ficoroni (2). Il était moins affirmatif pour les figures féminines: " l'altre non so se di Giunone, o della Dea Tellure „. Bottari (3), avec des hésitations, proposait encore de reconnaître dans le dieu Jupiter, et dans la déesse à sa gauche Junon; mais, attribuant à cette déesse le chien qui est à ses pieds, il admettait qu'on pouvait aussi voir en elle Diane, et la troisième figure, à cause de la colombe, lui paraissait être Vénus. Pour Lumisden (4), le dieu serait Jupiter, les déesses sont peut-être Junon (à cause de l'oiseau) et Diane (à cause du chien). Raoul-Rochette (5), intéressé surtout par le reste de la composition, passe rapidement sur l'interprétation des figures centrales, " assez endommagées pour qu'on ne puisse les déterminer avec certitude „. Il accepte comme pis-aller l'interprétation de Ficoroni; seulement la déesse à l'oiseau serait non la Terre, mais la Fortune.

Une explication toute nouvelle allait apparaître, d'abord dans la *Beschreibung der Stadt Rom*, de Platner, Bunsen, Gerhard,

(1) Jahn, *loc. cit.*, p. 83.
(2) *Loc. cit.*, p. 118.
(3) *Loc. cit.*, p. XXII.
(4) *Loc. cit.*, p. 439.
(5) *Loc. cit.*, p. 399.

Röstell et Urlichs (Bd. III, 2. Abtheilung [1838], p. 330) : le dieu est Pluton, avec le chien pour attribut; les déesses sont peut-être (*vermuthlich*) à sa droite Proserpine, à sa gauche Cérès. Enfin le rideau ne servirait pas, comme le croyait Raoul-Rochette, à isoler les trois personnages, en même temps qu'à indiquer leur sanctuaire : il signifierait l'intérieur du palais de Pluton. — Jahn et Brunn, chacun de son côté, arrivaient à des conclusions semblables. Jahn (1) commence par remarquer que le dieu pourrait être Jupiter : il lui rétablit un sceptre dans la main droite, et explique la présence du chien par le rapport de cet animal avec Juppiter Custos. Mais il admet (après Raoul-Rochette) que le dieu donnait la main à la déesse qui est à sa gauche : or cette déesse, qui n'a pas de voile, semble à Jahn ne pouvoir être prise pour Junon, pas plus que l'autre ne peut être Minerve; celle-ci, remarque-t-il, semble tenir une faucille dans la main droite (2); à côté d'elle est un autel (*sic*) chargé de fruits : on est amené à reconnaître en elle Cérès, par suite à nommer les autres personnages Pluton et Proserpine : la représentation s'accorde parfaitement avec la scène nuptiale de la face principale, et convient bien, en général, à un monument funéraire.

Brunn modifie et précise l'explication dans les articles déjà cité des *Annali* de 1844 (p. 196, n. 1) et du *Rheinisches Museum*, et dans un troisième article, *I monumenti degli Aterii*, dans les *Annali* de 1849 (p. 407). Les personnages A et B sont bien pour lui Pluton et Proserpine (3); mais la figure C, avec la faucille dans la main droite et la corbeille (4) à sa gauche, est une *Hora*, celle du Printemps, qui vient réclamer à Pluton

(1) *Loc. cit.*, p. 84.

(2) « In der erhobenen *Linken* » ne peut être qu'un lapsus.

(3) Brunn (*Rh. M.*, p. 472) croit avoir reconnu sur l'original que le chien avait originairement une triple tête.

(4) La corbeille se reconnaît avec certitude sur l'original.

le retour de Proserpine sur la terre, établi par les lois éternelles. Pluton tend la main à Proserpine (1), avant de se séparer d'elle comme le destin l'y oblige. Voici, dès lors, quelle est la signification de l'ensemble: les chars du Soleil et de la Lune expriment l'idée des lois par lesquelles le monde est régi, lois éternelles, immuables, comme la succession du jour et de la nuit; mais tandis qu'au fronton du temple capitolin la présence de la triade entre les chars des deux astres signifie l'éternité de Rome et de ses dieux, sur les sarcophages la même représentation, complétée par les Dioscures, manifeste la loi éternelle par laquelle la vie et la mort sortent l'une de l'autre. Ici, la scène centrale, ainsi encadrée, superposée à la *dextrarum junctio* de la face principale, garantit aux époux fidèles l'éternité des liens qui les unissent; et l'exemple de Pluton, contraint, à la saison fixée, de renvoyer Proserpine, leur montre que le destin, plus fort que la mort, peut, inversement, réunir ceux que la mort a séparés.

Rossbach (2) enfin donne de cette explication la forme la plus développée. Il examine plus attentivement que ses prédécesseurs les traces des accessoires disparus: il note que le dieu tenait dans la main droite une lance, dont la pointe est marquée sur le rebord supérieur du couvercle; après un examen réitéré, il a reconnu que la triple tête du chien était tout-à-fait incertaine; mais, averti par Matz, il a vu que le chien portait un collier, et que le dieu devait le tenir en laisse. La déesse à la gauche du dieu, outre la *stephane*, avait pour attribut un sceptre dans la main gauche (3); l'autre porte la faucille dans la main

(1) Brunn note avec raison qu'elle porte la *stephane*.

(2) *Loc. cit.*, p. 81 sqq. — Rossbach indique à tort, sans doute par suite d'une confusion avec Jahn, Raoul-Rochette comme se ralliant à l'explication de Platner.

(3) La trace de l'extrémité supérieure est en effet visible sur le rebord du couvercle; il semble aussi qu'on reconnaisse la trace de l'extrémité inférieure, dans un léger creux au-dessus du T de NEPOTIS.

droite, et, de la main gauche, verse des fruits dans la corbeille. On ne peut songer à voir ici une simple variante de la triade capitoline, où Cérès remplacerait Minerve: les attributs de la dernière figure ne conviennent pas à Cérès (1); la combinaison du chien et de la lance feraient nécessairement de Jupiter un *Juppiter Custos* ou *Conservator*, dont on ne voit pas le rapport avec la déesse des moissons. D'autre part le dieu ne peut être appelé simplement Pluton: sa chevelure relevée, sa nudité complète, et la manière dont il s'appuie sur sa lance, font voir en lui une combinaison du dieu olympien et du dieu infernal, un Zeus-Hadès, un *Juppiter infernus:* la déesse vers laquelle il se tourne est sa compagne, une Héra-Perséphone, une *Juno inferna*. D'ailleurs les deux divinités ne se donnent pas la main: Rossbach fait observer, et l'argument est décisif, que nous aurions ici, au lieu d'une *dextrarum junctio*, une *dextrae cum sinistra junctio*. Cela ne se rencontre que sur les sarcophages d'Alceste (2), avec le sens d'un mauvais présage, et ne s'accorderait en rien avec la *dextrarum junctio* terrestre de la face principale. Quant à la troisième figure, Brunn se trompait en la nommant l'Hora du Printemps: c'est en réalité celle de l'Automne. Elle ne vient pas séparer Proserpine de Pluton: elle est descendue aux enfers avec elle, elle garde les trésors amassés dans le palais d'Orcus. Ainsi Proserpine est représentée régnant avec son mari sur le monde souterrain; ils sont, tous deux, les maîtres tout puissants de la destinée humaine, et l'Hora de l'Automne, leur servante, fait pour eux sa récolte. " La face principale du sarcophage, dit Rossbach (p. 93), représente des époux fidèles, dans le moment le plus magnifique et le plus noble de leur existence.... Mais la vie des mortels... est soumise à des

(1) P. 83, n. 139.
(2) Cf. Robert, *Ant. Sark.*, III. Bd., 1. Abt., p. 36

lois éternelles. Quand la vie a porté ses fleurs et ses fruits, alors Hadès fait sa récolte et rassemble tous les êtres dans ses δώματα, de même que l'Hora de l'Automne engrange les fruits de la campagne... „. Le relief du couvercle n'exprime aucune idée de palingénésie: il affirme seulement la mort universelle, inévitable.

***

Le monument n'a pas été repris pour une étude d'ensemble depuis Rossbach. Matz et v. Duhn (1) se contentent de reproduire, sans la présenter comme certaine, l'explication Hadès-Perséphone-Déméter. M. Carl Robert, en trois passages (2), a été conduit à exprimer son opinion sur le personnage masculin qui est au centre du groupe ; il ne parle pas des deux divinités féminines.

M. Carl Robert met au point la question par la comparaison du sarcophage de San Lorenzo avec un sarcophage du Vatican où est représentée la mort d'Alceste, et avec la série des sarcophages qui reproduisent la chasse de Calydon. Sur le sarcophage d'Alceste se retrouve le personnage armé de la lance, et tenant un chien en laisse (3). Dans la chasse de Calydon, sur les sar-

(1) *Loc. cit.*, p. 332.

(2) *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. IV (1885), *Eine alte Zeichnung des Aachener Persephonesarkophags*, p. 281; *Die antiken Sarkophag-Reliefs*, III. Bd., 1. Abt. (1897), p. 32-33; *ib.*, 2. Abt. (1904), p. 274-275.

(3) Les dessins du sarcophage de San Lorenzo exécutés au XVI[e] siècle permettent à M. Robert d'affirmer avec certitude que le quadrupède est un chien, et que le dieu tenait de la main gauche la laisse attachée au collier. — Il faut noter que sur le sarcophage d'Alceste le chien est tenu de la main droite, et la lance, portée sur l'épaule gauche, est renversée; de plus, sur ce monument, le personnage a derrière lui une porte voûtée.

cophages romains, apparaît d'une façon constante un personnage barbu, très souvent accompagné d'un chien, et portant une hache qui, dans un exemplaire au moins, est remplacée par une lance. Ce n'est pas, à proprement parler, Pluton, car sur la même face du sarcophage d'Alceste Pluton est représenté sous sa forme traditionnelle, assis sur un trône, le bas du corps voilé, et la tête coiffée d'un diadème. C'est un dieu du monde souterrain, mais un dieu italique, que M. Robert, d'abord, déclare ne pouvoir déterminer plus précisément (1), et qu'ensuite il nomme Orcus (2).

Il semble bien qu'avec Rossbach et M. Robert on soit définitivement entré dans la bonne voie: c'est-à-dire qu'il ne faut pas chercher à retrouver dans ces figures les types précis de la mythologie classique. Tout le monde est d'accord pour rapporter le sarcophage de San Lorenzo à la première période du III[e] siècle, vers le règne de Septime-Sévère. A cette époque, le " syncrétisme „ religieux est assez développé pour que les dieux grecs, les dieux italiques ou romains, les dieux orientaux, et les personnages divins créés par l'imagination des poètes, se soient amalgamés en types complexes et un peu vagues (3). Dans la figure en question, la tête d'un olympien s'unit aux attributs d'un dieu infernal: c'est à la fois Jupiter, et Pluton, et quelqu'un d'autre, Orcus si l'on veut, ou Dis Pater. La déesse placée à la gauche du dieu, évidemment associée à lui, se détermine par rapport à lui: elle tient à la fois de Junon et de

(1) *Westd. Zeitschr.*, p. 281: « ein italischer Gott, dessen Benennung ich den Kennern italischer Religion überlasse ».

(2) *A. S.*, III, 2, p. 274. Cependant M. Robert semble disposé à ne nommer proprement Orcus que le « Todesdämon » du sarcophage d'Alceste et celui des sarcophages de Méléagre (celui-ci distingué par des attributs particuliers, hache, peau de panthère, carquois). Sur le sarcophage de San Lorenzo, nous aurions la forme romaine de Pluton, d'où l'on s'est efforcé par la suite de tirer un type spécial pour Orcus.

(3) V. un exemple curieux de type « syncrétique » dans le culte des morts, cité par Rossbach, *loc. cit.*, p. 175.

Proserpine, sans être précisément ni l'une ni l'autre. La *stephane* et le sceptre la désignent comme la plus haute des déesses; mais sa main droite, au lieu de la patère qui caractérise Junon, tenait un rameau (1), attribut de Proserpine. Tous deux forment un couple divin qu'unit un mariage indissoluble, et qui règne à jamais sur les morts (2).

* * *

Dès lors, comment faut-il interpréter la figure féminine qui complète le groupe, à la droite du dieu? N'est-il pas à supposer que d'y voir une Saison et de reconnaître dans la scène un moment précis de la légende de Kora-Proserpine, c'est croire la mythologie classique plus présente ici qu'elle n'est en réalité, et déterminer trop exactement les deux premiers personnages? Et ne pourrait-on trouver, pour le troisième, un nom qui correspondît mieux à l'esprit de l'époque à laquelle le sarcophage fut sculpté?

Avant tout, il convient de rappeler que trois accessoires sont donnés: à la gauche de la déesse, une corbeille, surmontée de fruits; à sa droite, un oiseau, le bec appuyé contre un petit tronc d'arbre; dans la main droite levée, une faucille, qu'attestent les dessins de la Renaissance, et dont le monument garde des traces: l'extrémité du manche s'applique à la partie conservée de l'avant-bras, le fer en forme de croissant est marqué sur le rebord supérieur du couvercle. On examinera par la suite s'il y a lieu de rétablir autre chose.

(1) Attesté par les dessins du XVI[e] siècle (renseignement communiqué par M. C. Robert).

(2) Sur le couple Dis Pater-Proserpina, cf. Preller, *Römische Mythologie* [3], II, p. 64-65. — On peut, par conséquent, reconnaître au *parapetasma*, avec Rossbach (p. 82), la double utilité de détacher le groupe, et d'indiquer sommairement la demeure souterraine du couple divin.

Il n'est guère possible, dans ces conditions, de voir ici l'Hora du Printemps ou celle de l'Automne (1). Rossbach (2) remarque avec raison, contre Brunn, que l'Hora du Printemps ne peut porter la faucille; mais il n'est pas plus autorisé lui-même à la donner à l'Hora de l'Automne. Peu vraisemblable a priori, cette attribution n'est confirmée par aucun monument, et les exemples cités par Rossbach (3) doivent être écartés: on trouve bien, sur un sarcophage attique relatif au mythe de Déméter (4), une femme tenant une faucille, et devant elle un enfant portant des épis; mais, sans aucun doute, ces deux figures représentent l'Eté (5); Foerster avait tort d'y voir l'Automne, explication à laquelle lui-même a renoncé. Sur un sarcophage du musée de Latran (6) est sculpté deux fois un Eros avec une faucille, tenant la place d'une Hora: mais il porte des épis dans une corbeille, et Benndorf et Schöne reconnaissent en lui l'Eté. Dans toutes les représentations des Saisons, l'attribut de la faucille est inséparable de l'attribut des épis: la figure qui porte l'un et l'autre est nécessairement l'Eté (7). Mais ici c'est une corbeille de fruits qui accompagne la faucille: comment cette représentation con-

(1) Il n'y a pas à songer aux Ὧραι primitives, prises en général, sans application aux différentes saisons de l'année.

(2) *Loc. cit.*, p. 87, et n. 147.

(3) N. 147.

(4) Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst* [3] (1877), 2. Theil, 1. Heft, pl. X (n° 117).

(5) *Loc. cit.*, p. 162. Les deux autres références de Rossbach aux *Denkmäler* (pl. LXXIV, n° 960; pl. LXXV, n°s 964 et 965) tombent en même temps.

(6) Benndorf-Schöne, *Die antiken Bildwerke des Lateranensischen Museums* (1867), n° 381, p. 257.

(7) Voir p. ex. les monnaies où les quatre Saisons sont représentées par des enfants: Cohen [2], III, Annius Verus et Commode, 1; Commode, 726; Commode et Marcia, 6; IV, Caracalla, 57. — Cf. Petersen, *Annali*, t. 33 (1861), p. 204, et Robert., *W. Z.*, loc. cit., p. 282.

viendrait-elle à l'Eté, — sans parler de l'oiseau, dont la signification resterait obscure?

L'Eté, d'ailleurs, est la Saison pendant laquelle Proserpine et Pluton sont séparés l'un de l'autre, et la réunion de ces trois personnages serait inintelligible. Pour que la présence d'une Saison donnât à l'ensemble une signification satisfaisante, il faudrait que cette Saison fût l'Hiver. L'Hiver seul, et non, comme le voudrait Rossbach, l'Automne, peut exprimer " le séjour de Perséphone dans l'Hadès comme δέσποινα, à côté de son sévère époux „ (1). La face latérale droite du sarcophage de Perséphone, à Aix-la-Chapelle, porte le Printemps, l'Eté et l'Automne; M. C. Robert (2) explique l'absence de l'Hiver par l'intention du sculpteur de ne représenter que le temps pendant lequel Perséphone vit dans le monde supérieur: inversement, sur le couvercle du sarcophage de San Lorenzo, l'Hiver seul devrait figurer. Mais, en fait, il n'y figure pas. Il est nécessaire de chercher ailleurs que dans le groupe des Horae le nom du personnage qui nous occupe.

* * *

En examinant cette figure sur l'original, on note que le tronçon conservé de l'avant-bras gauche est accompagné, sur sa face interne, d'un tronçon d'objet cylindrique qui semble à première vue se confondre avec les plis de la draperie, mais qui est en réalité le commencement d'un attribut. Cet objet et l'avant-bras sont cassés à la même hauteur; au dessous et vers

(1) Rossbach, p. 86. Rossbach rappelle lui-même que l'automne est le temps de la κάθοδος de Proserpine, et non, par conséquent, celui de son séjour aux enfers. Il se donne beaucoup de mal (p. 88, n. 149) pour justifier la présence de la colombe, et n'y réussit qu'à demi.

(2) *W. Z.*, loc. cit., p. 282.

la droite du spectateur, jusqu'à l'endroit où l'amoncellement des fruits est le plus élevé, s'étend une surface de forme irrégulière, élargie vers le bas, et qu'on reconnaît au toucher comme une surface de cassure: c'est là qu'était posé l'attribut dont l'extrémité supérieure seule a subsisté. On est amené par ces indices à placer dans la main gauche de la divinité une corne d'abondance renversée (1), qu'on rétablira sans peine soit sur la planche ci-après, soit sur le dessin d'Eichler; les fruits qui s'échappent de la corne se joignent à ceux qui emplissent la corbeille, et l'on s'explique les lignes insolites que le sculpteur a données à l'amas de fruits ainsi formé.

Cet attribut nous conduit à placer la déesse représentée de cette manière dans la longue série des abstractions personnifiées dont se peupla sous l'Empire le Panthéon romain, et dont les fabricants de sarcophages, à partir du III^e^ siècle, surchargèrent leurs compositions (2). De ces vertus divinisées, l'une a sa place tout indiquée dans les scènes nuptiales: c'est *Concordia*, et c'est elle qu'il semble nécessaire de joindre ici au couple des souverains infernaux.

Sur les monnaies impériales, qui nous donnent de Concordia les représentations les plus nombreuses et les plus sûres, elle a pour attribut constant la corne d'abondance, simple ou double (3). Par là se trouve symbolisée la prospérité qu'apporte la Concorde, aux ménages comme aux nations. Le geste par lequel Concordia, sur notre monument, verse le contenu de la corne dans une corbeille, se retrouve sur une monnaie de Marc-Aurèle (4), où l'Abondance vide une corne dans un vase.

(1) Matz et v. Duhn rétablissent seulement une guirlande de fruits.

(2) Robert, *W. Z.*, loc. cit., p. 277.

(3) Voir Graefe, *De Concordiae et Fidei imaginibus* (S^t^-Pétersbourg, 1858); Roscher, art. *Concordia* (Peter).

(4) Cohen ², III, Marc-Aurèle, 1048.

La faucille n'est pas, comme la corne d'abondance, un attribut donné à Concordia sur les monnaies. Seulement la déesse est représentée plusieurs fois avec des épis dans la main droite (1): il en est ainsi pour Ὁμόνοια sur des monnaies alexandrines (2), pour Concordia sur des monnaies des Flaviens (3): Eckhel remarque que ce type convient à " Concordia generatim sumpta „, sans application particulière: les épis ont la même signification que la corne d'abondance. Entre la faucille et les épis, le rapport est étroit, et il ne serait pas étonnant que l'une eût été le substitut des autres. Mais de plus, il semble bien que la faucille n'ait pas été seule dans la main droite du personnage où nous reconnaissons Concordia: au dessus de l'épaule, et jusqu'au croissant encore visible de la faucille, le marbre porte les traces, sensibles surtout au toucher, d'un objet disparu, trop large et de direction trop oblique pour qu'on puisse y reconnaître simplement la partie manquante de l'outil; cet objet, derrière lequel les plis du rideau, sans s'interrompre tout-à-fait, s'atténuaient et se brisaient un peu, était sans doute un faisceau d'épis, tenu, en même temps que le manche de la faucille, par la main droite de Concordia. Si l'on se reporte à la statue de la collection Azara que Visconti propose d'appeler la Concorde (4), on la trouve semblable à la figure du sarcophage de San Lorenzo par le vêtement, par la corne d'abondance dans la main gauche: l'attribut de la main droite est brisé très court: mais il a l'apparence d'une poignée d'épis à laquelle est joint le manche d'un instrument.

(1) Dans les autres cas, elle y tient une patère, à l'imitation de Junon.

(2) Eckhel, *D. N. V.*, t. IV, p. 332.

(3) Cohen ², I, Vespasien, 64 à 69; Titus, 38, 39; Domitien, 37, 38.

(4) Visconti, *Museo Pio-Clementino,* t. III, pl. A VI, n° 10, et p. 233. (Statue reproduite dans le *Répertoire* de S. Reinach, I, p. 441).

La colombe, symbole d'amour et de fidélité, est naturellement rattachée à Concordia: d'ailleurs la colombe est l'oiseau de Vénus, et Vénus est l'un des deux types d'où les Romains ont dérivé celui de Concordia, — l'autre étant Junon (1). En fait, des monnaies des deux Faustines portent au revers une colombe à droite, avec la légende: *Concordia* (2).

Signalons enfin que sur des monnaies de Domitien et de Plotine (3), *Fides* a pour attributs des épis dans la main droite, une corbeille de fruits dans la main gauche: cette corbeille est à rapprocher du *calathos* placé à la gauche de Concordia sur le sarcophage, car la Concorde et la Bonne Foi étaient des divinités tout à fait voisines (4).

*
* *

Par l'introduction de Concordia, tout le monument gagne en cohérence et en clarté. Le mariage représenté sur la face principale est complété par le groupe divin placé au centre du couvercle, et des détails comme la répétition de la corbeille de fruits dans les deux scènes rendent visible le rapport intime qui les unit. Concordia, qui, après Junon, est une des divinités dont

(1) Graefe, *loc. cit.*, p. 14; cf. Preller [3], II, p. 260; Roscher, art. *Concordia*, p. 915.

(2) Cohen [2], II, Faustine mère, 144; III, Faustine jeune, 60 à 63. — D'autres (Politien, Heinrich) ont voulu reconnaître dans cet oiseau une corneille (v. Graefe, p. 25): la corneille, en effet, passait pour un modèle de fidélité conjugale (Elien, *De Nat. Anim.*, III, 9); à ce titre, elle était l'attribut de Junon (Roscher, art. *Iuno*, p. 602). Si l'on reconnaît une corneille sur les monnaies des Faustines, on peut voir le même oiseau sur le sarcophage de San Lorenzo: l'interprétation de la figure n'en est pas modifiée. — Le petit tronc d'arbre placé près de l'oiseau, comme celui sur lequel le chien appuie une patte de devant, semble n'avoir qu'une utilité technique.

(3) Cohen [2], I, Domitien, 106 sqq; II, Plotine, 12, 13.

(4) Cf. Graefe, *loc. cit.*, p. 28.

la présence est le plus nécessaire à la cérémonie (1), n'assiste pas au mariage terrestre (2): elle n'est pas absente cependant, puisqu'elle accompagne, dans la scène voisine, le couple des dieux sous l'empire desquels la mort range tous les hommes.

Concordia, après avoir eu, sous la République, surtout un sens politique, est devenue essentiellement, sous l'Empire, la déesse protectrice du ménage impérial (3). Aussi trouve-t-on toute une série de monnaies qui représentent au revers une *dextrarum junctio* entre l'empereur et l'impératrice, avec la légende *Concordia* (*Concordiae*, *Concordia Aug.*, *Concordia Felix*); un certain nombre portent en outre le personnage de Concordia dans le rôle de la *pronuba*. Cette série commence avec une monnaie d'Hadrien et de Sabine (4); elle se continue d'une façon à peu près ininterrompue jusqu'à Gordien III (5). La figure

(1) Voir, entre autres textes, Sénèque, *Médée*, 63-66; Stace, *Silves*, I, 2, 242; Claudien, *De Nupt. Hon. et Mariae*, 203; Martianus Capella, *De Nupt. Philol. et Merc.*, II, 37 G: *et ecce advenire subito deorum Pronuba nuntiatur, ante quam Concordia Fides Pudicitiaque praecurrunt.*

(2) Beger et Bottari proposaient de la reconnaître dans la figure qui ferme le cortège à gauche, coiffée d'une tour et portant une corne d'abondance; Rossbach (p. 67) y voit la déesse d'une ville, représentée en Fortuna.

(3) Roscher, s. v.°, p. 918.

(4) Cohen ², II, Sabine, 1.

(5) Rossbach étudie les pièces principales de cette série, p. 22-27, mais seulement à partir d'Antonin, et sans dépasser Gordien III; il renvoie à Eckhel. Voici la liste plus complète, avec les références à Cohen ²: II, Antonin, 145, 146; Faustine mère, 143, 158, 159; III, Marc-Aurèle, 67, 68, 1021 à 1025; Lucille, 13; Crispine et Commode, 3; IV, Julie, 23; Caracalla, 21 à 23, 26; Plautille, 9 à 12; Julia Paula, 12 à 15; Aquilia Severa, 6-7; Annia Faustina, 1-2; Alexandre Sévère, 40-41; Alexandre Sévère et Orbiane, 1-2; Orbiane, 6-7; V, Tranquilline, 4 à 7; Salonine, 31, 33; VI, Aurélien, 20, 34 à 39; Séverine, 1 à 3. — La légende est *Vota publica* sur les monnaies de Marc-Aurèle (1021 à 1025) et de Crispine.

intermédiaire (1) dans laquelle Rossbach, malgré les légendes, reconnaît Juno Pronuba est bien, en réalité, Concordia: Peter (2) fait remarquer avec raison qu'elle se retrouve sur des monnaies où l'union glorifiée est celle de deux hommes. Au même ordre d'idées se rattachent les œuvres où des impératrices sont représentées sous le type de Concordia (3). Les empereurs du second siècle se sont efforcés de faire revivre les vertus de famille: ils ont voulu donner l'exemple, commémorer leurs mariages en appelant sur eux la protection de la bienfaisante Concorde; et, au III[e] siècle, Caracalla et Elagabal ont eu sur ce point la même politique qu'Antonin et Marc-Aurèle. Les simples citoyens ont suivi le prince: ils se sont fait sculpter des sarcophages à l'imitation des monnaies que se faisaient frapper les empereurs. Concordia, sur les monnaies, s'adjoint au couple des empereurs, dieux sur la terre: sur le sarcophage de San Lorenzo, elle accompagne les divinités infernales, empereur et impératrice des morts (4).

(1) Présente sur les monnaies de Marc-Aurèle, de Crispine, de Caracalla (22), de Julia Paula (13 à 15), d'Aquilia Severa (7).

(2) Ap. Roscher, s. v.° *Concordia,* p. 919-920.

(3) Roscher, p. 917-918. Voir surtout la statue de Faustine l'aînée en Concordia, *Mon. dell'Inst.*, VI-VII (1863), pl. LXXXIV, 3, et comparer sa coiffure avec celle de Concordia sur le sarcophage de San Lorenzo, autant que le permet l'état du sarcophage.

(4) Zoega (*Li Bassirilievi antichi di Roma,* t. I, p. 256) avait une intuition juste, en établissant un rapport entre les sarcophages à scènes nuptiales et les monuments commémoratifs des mariages impériaux: « Non parmi niente lontan dal verisimile che siffatte sculture copie siano od imitazioni di componimenti d'artisti all'occasion di matrimonj contratti tra persone delle famiglie imperiali, ch'un solenne argumento sono delle monete e senza dubbio materia fornita hanno ancora per scultori e pittori ». Mais on se tromperait en essayant de rattacher tel sarcophage déterminé à tel mariage déterminé, comme voudraient le faire Guattani, *Monumenti antichi inediti... per l'anno 1785,* p. LXVI, et Zoega lui-même.

On peut préciser encore la signification de Concordia, sur le sarcophage de San Lorenzo, en se rappelant quels motifs encadrent le groupe central du couvercle. Les chars du Soleil et de la Lune expriment l'éternité: donc la Concorde est ici une *Concordia Aeterna*. Jahn (1) rapproche avec raison des bas-reliefs encadrés entre Hélios et Séléné les monuments épigraphiques et numismatiques qui mettent en rapport les astres et l'éternité d'une part, l'éternité et la concorde de l'autre, et la série qu'il présente peut être largement enrichie. Elle comprend les inscriptions *Soli Invicto et Lunae Aeternae* (*C. I. L.*, VI, 755), *Soli Aeterno Lunae pro Aeternitate Imperii* (*C. I. L.*, II, 259; époque de Septime Sévère) (2), *Soli Aeterno* (*C. I. L.*, III, 604), les monnaies qui représentent l'Eternité portant les têtes du Soleil et de la Lune (3), la monnaie de Faustine l'aînée au revers de laquelle la figure de la Concorde est accompagnée de la légende *Aeternitas* (4), les monnaies qui portent les " bustes accolés à droite de Sévère radié, drapé et cuirassé, et de Julie diadémée avec un croissant autour du cou „, et la légende *Concordiae Aeternae* (5), les monnaies avec *dextrarum junctio ma-*

(1) *Arch. Beitr.*, p. 89 sqq.

(2) L'inscription *Aeternitati Sacr. Soli et Lunae* (Gruter, 32, 9), citée par Jahn, est fausse (*C. I. L.*, VI, 106*), ainsi que l'inscription *Soli Aeterno* (Gruter, 32, 11 = *C. I. L.*, VI, 630*); cf. encore *C. I. L.*, VI, 493*, 499*, 3336*.

(3) Cohen ², I, Vespasien, 21; Titus, 13; Domitien, 7; II, Trajan, 3, 4, 6; Adrien, 128 à 135; Antonin, p. 272, n. 1. — Cf. encore II, Faustine mère, 22 sqq., 30 sqq., 62, 63; III, Pescennius Niger, 1; V, Gordien le Pieux, 37; Philippe père, 22; Philippe fils, 6; Valérien père, 9; Gallien, 34 à 43, 50-51; VI, Postume, 5; Tétricus père, 11; Tétricus fils, 3; Claude II, 15 à 19; Quintille, 2-3; Aurélien, 5; Vabalathe, 2; Probus, 75 à 78, 82; Carus, 10; Dioclétien, 13; VII, Maxence, 5 sqq.

(4) Cohen ², II. Faustine mère, 48; cf. V, Gallien, 52: deux mains jointes, avec la légende *Aeternitati Aug.*

(5) Cohen ², IV, p. 243, Caracalla, Septime Sévère et Julie, 1 à 5. Cf. Graefe, *loc. cit.*, p. 22.

trimonii causa (1) qu'illustre la même légende (2), ou dont le champ porte soit une étoile (3), soit le soleil (4). Il ressort de cette liste que la notion de " Concorde Eternelle „ est traduite avec une insistance particulière dans la première période du III[e] siècle: il n'est pas surprenant qu'elle se rencontre sur le sarcophage de San Lorenzo. Le sculpteur, pour encadrer le couvercle, a pris la représentation traditionnelle de l'éternité par les chars des deux astres, et l'idée d'éternité se mêle à tout le reste de la composition: éternité de la loi de mort rappelée par les Dioscures, dont la présence manifeste la destination funéraire du monument (5); perpétuité de l'union établie entre des époux vertueux, *piis, benemerentibus*, comme disent les inscriptions, par le mariage dont la face principale traduit les cérémonies (6).

Si ce qui précède est admissible, on est moins fondé que jamais à soutenir avec Rossbach (7) que le sarcophage de San Lo-

(1) Nous négligeons les monnaies relatives à la *Concordia militum* ou *exercituum*.

(2) Cohen [2], IV, Caracalla, 26; Plautille, 9 à 11; Geta, 22; Julia Paula, 13 à 15.

(3) Cohen [2], IV, Aquilia Severa, 6; Annia Faustina, 2; V, Salonine, 31; cf. IV, Julia Paula, 4 sqq., Aquilia Severa, 2 sqq.; Mamée, 4; V, Trébonien Galle, 25; Volusien, 25: figure de la Concorde, avec une étoile dans le champ. — Cf. Graefe, *loc. cit.*, p. 23.

(4) Cohen [2], VI, Aurelien, 20, 34 à 36.

(5) Cf. Jahn, *A. B.*, p. 92.

(6) Cf. Jahn, p. 88 et 90, sur un monument où la fidélité conjugale est exprimée par un groupe d'Eros et Psyché, entre les chars du Soleil et de la Lune. — Il n'y a rien à conclure du fait que les chevaux des Dioscures sont tournés tous deux vers le centre de la composition, au lieu d'aller tous deux vers la droite, comme, par exemple, sur le sarcophage de Mantoue (*Wien. Vorleg.*, loc. cit., 1 b): cette disposition est amenée par un simple besoin de symétrie, — le même qui, dans d'autres cas (voir Jahn, p. 87, et n. 35), a conduit le sculpteur à représenter Hélios et Séléné se dirigeant l'un vers l'autre, disposition absurde si l'on veut y voir une persée.

(7) *Loc. cit.*, p. 4, 6, 52 sqq., et *passim*. P. 55: « Unser Relief ist eine freie und modernisirte Uebersetzung eines alten griechischen Originals in die römische Kunstsprache der Verfallszeit ».

renzo — comme, d'une façon générale, tous les monuments romains à scènes nuptiales, — n'est que la copie déformée et gâtée de modèles grecs. L'artiste romain ne se révèle pas seulement par la manière réaliste et un peu rude des têtes et des étoffes : c'est une *dextrarum junctio* bien romaine que représente la face principale; et c'est une triade romaine qui, au centre du couvercle, domine l'ensemble des reliefs: deux divinités infernales qui gardent un caractère italique, malgré la contamination des idées grecques; une divinité toute romaine, la Concorde, qui partage avec la Ville déifiée l'orgueilleuse épithète d'Eternelle.

18 décembre 1904.

Eugène Albertini.

BERNARD MONOD

La mort de Bernard Monod, décédé à Hyères le 5 janvier 1905 à l'âge de vingt-cinq ans, est pour l'Ecole de Rome, dont il avait été, en novembre dernier, nommé membre hors-cadre, un coup particulièrement sensible. Bien qu'il n'eût pu — terrassé depuis plusieurs mois par une maladie qui ne pardonne pas — venir prendre sa place parmi nous, tous ici avaient déjà été à même d'apprécier son caractère ouvert et cordial, son intelligence vive et curieuse, faite à la fois de finesse et d'enthousiasme.

Fils de M. Gabriel Monod, il était né à Paris le 30 janvier 1879. Licencié ès lettres depuis 1898, il y avait un an à peine qu'il était sorti de l'Ecole des Chartes, où il avait conquis brillamment le diplôme d'archiviste-paléographe avec une thèse fort remarquée sur *Pascal II et Philippe I^er^*. Reprenant et continuant ce premier travail, il avait présenté dès le mois de mars dernier à l'Ecole pratique des Hautes études un *Essai sur les rapports de Pascal II avec Philippe I^er^ et Louis VI,* et ce nouveau mémoire lui avait valu le titre d'élève diplômé de l'Ecole des Hautes études. En même temps, il écrivait d'une plume alerte sur Guibert de Nogent un petit volume, dont les quelques pages publiées font deviner tout l'intérêt.

L'avenir semblait pour lui plein de promesses; les articles critiques qu'il avait déjà fait paraître dans la *Revue historique* laissaient penser qu'il pourrait être bientôt un des meilleurs collaborateurs de l'œuvre paternelle. La mort impitoyable est venue, hélas! faucher ces espérances au moment même où elles commençaient à se développer.

Louis Halphen.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Guibert de Nogent.

1. L'éveil du sentiment national en France au XI[e] siècle. Guibert de Nogent et Philippe I[er]. (Pour les noces d'argent de Jules Roy et Alice Petit.) — Versailles, impr. Cerf, 1903, in-8°, 15 p. (Reimprimé dans *La Quinzaine*, t. X, 1904, p. 109-118).

2. Juifs, sorciers et hérétiques au moyen âge, d'après les mémoires d'un moine du XI[e] siècle (Guibert de Nogent). — *Revue des études juives*, t. XLVI, 1903, p. 237-245, et à part, Paris, Durlacher, 1903, in-8°, 11 p.

3. L'Orient musulman et les débuts de la première croisade. — *Revue hebdomadaire*, n° du 28 novembre 1903.

4. La pédagogie et l'éducation au moyen âge, d'après les souvenirs d'un moine du XI[e] siècle. — *Revue universitaire*, t. XIII, 1904, et à part, Paris, Armand Colin, 1904, in-8°, 12 p.

5. De la méthode historique chez Guibert de Nogent. — *Revue historique*, t. LXXXIV, 1904, p. 51-70, et à part, Paris, 1904, in-8°, 22 p.

6. La société française laïque et religieuse sous Philippe I[er], d'après les mémoires d'un moine de Beauvaisis, Guibert de Nogent. — *Annuaire de l'Oise*, 1904.

II. — Pascal II et Philippe I[er].

7. Etude des relations entre le Saint-Siège et le royaume de France, de 1099 à 1108. Pascal II et Philippe I[er]. — *Ecole nationale des Chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1904 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe*, p. 99-112, et à part, Mâcon, Protat, 1904, in-8°, 14 p.

8. L'Eglise et l'Etat au XII[e] siècle. L'élection épiscopale de Beauvais de 1100 à 1104. Etienne de Garlande et Galon. — *Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts*

de l'Oise, t. XIX, 1904, et à part, Paris, Champion, [1904], in-8°, 26 p. (Comptes-rendus par Ch. Pfister, *Revue critique*, t. LVIII, 1904, p. 415, et *Revue historique*, t. LXXXVII, 1905, p. 100; par Ledos, *Revue des questions historiques*, t. XXXIX, 1905, p. 250.)

III. — Comptes-rendus.

9. Compte-rendu de Hauser, *Ouvriers du temps passé, XV^e-XVI^e siècle*, dans la *Revue historique*, t. LXXV, 1901, p. 134-137.

10. Compte-rendu de Rosenthal, *La peinture romantique*, et de F. Masson, *Etudes napoléoniennes: Joséphine répudiée*, *Ibid.*, p. 362-369.

11. Compte-rendu de Paulot, *Un pape français: Urbain II*, dans la *Revue historique*, t. LXXXII, 1903, p. 363-369.

12. Compte-rendu de Lasteyrie, *Etudes sur la sculpture française au moyen âge*, dans la *Revue historique*, t. LXXXIII, 1903, p. 377-378.

13. Compte-rendu des dernières publications concernant l'histoire de l'art, dans la *Revue historique*, t. LXXXIV, 1904, p. 345-361.

14. Compte-rendu de Julien, *Itinéraire de Paris à Jérusalem*, publ. par Champion, dans la *Revue historique*, t. LXXXVI, 1904, p. 398-399.

IV. — Divers.

15. Quinze poésies inédites de Guillaume de Machault, poète champenois du XIV^e siècle, publiées d'après les mss. 843, 1584 et 1586 du fonds français de la Bibliothèque nationale. (Pour le mariage L. Lévy et J. Javal.) — Versailles, impr. Cerf, 1903, in-8°, 16 p.

Bernard Monod a, en outre, publié plusieurs articles de critique littéraire et artistique dans la revue *Les beaux-arts*, dans *Le mouvement socialiste* et dans le journal *La petite république*.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES.

Observations sur un texte de Virgile [*Enéide*, VI, 779-780], par M. E. Maynial 3

Un document sur la Bibliothèque de Sainte-Croix de Jérusalem en 1810, par M. G. Bourgin 13

Les Eglises ariennes de Rome à l'époque de la domination gothique, par M. J. Zeiller 17

Les coutumes de Piolenc (1406), par M. G. Bourgin 35

Deux Bulles closes originales d'Alexandre III (Tours, 7 décembre 1162 - Sens, 6 juillet 1164), par M. Eug. Martin-Chabot 65

Le provincial romain au XII[e] siècle, par Mgr L. Duchesne . 75

Les derniers résultats des fouilles de Salone, par M. J. Zeiller . 125

Dépêches de Nicolas de' Roberti ambassadeur d'Hercule I[er], duc de Ferrare, auprès du Roi Louis XI (novembre 1478 - juillet 1480), par M. G. Périnelle 139

Sulle condizioni religiose della diocesi d'Aiaccio al principio del secolo XVIII, par M. E. Loevinson 205

Étude sur la latinité de Pétrarque d'après le livre 24 des *Epistolae familiares*, par M. P. Hazard 219

La clientèle des Claudii, par M. E. Albertini 247

Les cardinaux français et le Diaire caméral de 1439-1486, par M. G. Bourgin 277

Inscriptions de Minturnes, par M. Ch. Dubois 321

PAGES.

Chronique archéologique africaine, par M. S. Gsell 329

Les manuscrits de la reine Christine aux Archives du Vatican, par M. G. de Manteyer 371

Dépêches de Nicolas de' Roberti ambassadeur d'Hercule 1er, duc de Ferrare, auprès du Roi Louis XI (novembre 1478 - juillet 1480), par M. G. Périnelle 425

L'auteur des *Mirabilia*, par Mgr L. Duchesne 479

Note sur le sarcophage à scène nuptiale de Saint-Laurent-hors-les-Murs, par M. E. Albertini 491

Bernard Monod, par M. L. Halphen 513

Planches. — Hors texte: I. Médaillons conservés à l'université de Pavie. — II. La basilique urbaine de Salone. — III. Sarcophage de Saint-Laurent-hors-les-Murs.

1

2

ROMA - FOTOT. DANESI

MÉDAILLONS CONSERVÉS À L'UNIVERSITÉ DE PAVIE

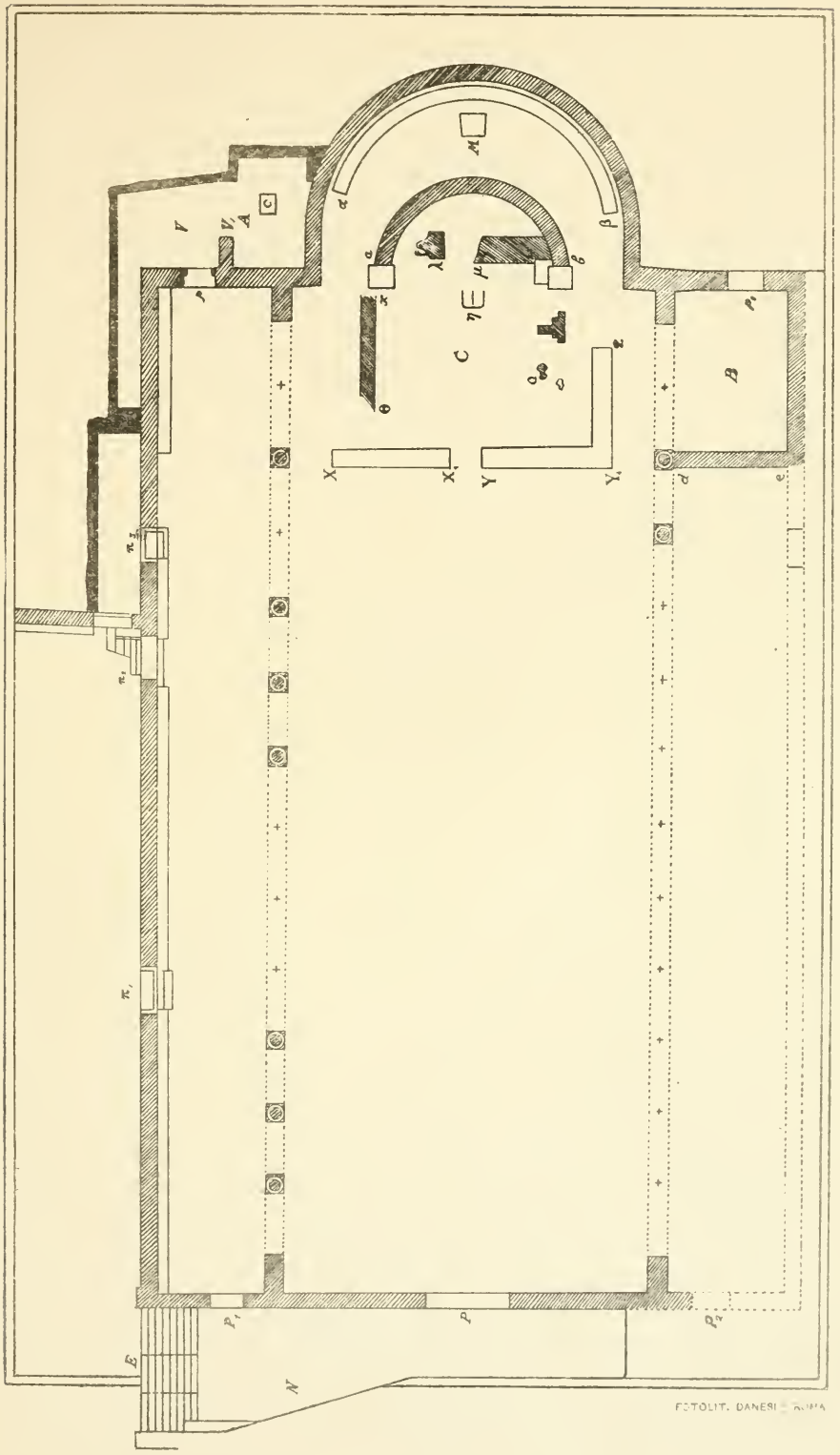

LA BASILIQUE URBAINE DE SALONE

FOTOT. DANESI - ROMA

SARCOPHAGE DE SAINT-LAURENT-HORS-LES-MURS
GROUPE CENTRAL DU COUVERCLE

D
111
E4
t.24

École française de Rome
Mélanges d'archéologie
et d'histoire

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY